

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit) (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

**Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int**

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr, T. Gerwien

C. de Broutelles

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	E. Cameron / M. Finn	Italie	G. Cattarino
.....	S. Luthuli / P. Smith	Japon.....	H. Gunji
Albanie	N. Ruco	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	G. Lübbe-Wolff / M. Böckel	T. Janjic Todorova
Andorre	M. Tomàs-Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie	J. Urbonaite
Autriche.....	C. Grabenwarter	Luxembourg	J. Jentgen
.....	/ B. Adamovich-Wagner	Malte.....	A. Ellul
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Maroc	A. Hassouni
Bélarus.....	S. Chigrinov / T. Voronovich	Mexique.....	F. Tortolero Cervantes / V. Castro
.....	/ V. Seledovsky	Moldova.....	R. Secieru
Belgique	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro	N. Dobardzic
Brésil	L. Coni	Norvège.....	K. Buun Nygaard
Bulgarie.....	E. Enikova / T. Todorov	Pays-Bas	M. Chebti / M. van Roosmalen
Canada	D. Power / S. Giguère	Pérou.....	F. Morales
Chili	C. Garcia Mechsner	Pologne	M. Nowak
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal	M. Baptista Lopes
République de Corée	J. Kim / K. Lim / H. Lee	République tchèque	S. Matochová / L. Majerčík
Croatie	M. Stresec	/ I. Pospisil
Danemark	L. Nielsen	Roumanie	T. Toader / M. Safta
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Royaume-Uni	J. Sorabji
Estonie	K. Aule / U. Eesmaa	Russie	A. Antanov / E. Grushko
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Serbie	V. Jakovljevic
Finlande	G. Bygglin / H. Klemettinen	Slovaquie.....	G. Fetkova / J. Stiavnicky / Z. Mozesova
.....	/ T. Vuorialho	Slovénie.....	V. Bozic / T. Preseren
France.....	C. Petillon / L. Brau / V. Gourrier	Suède	L. Molander / K. Norman
Géorgie	I. Khakhutaishvili	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Turquie	A. Coban
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Ukraine	O. Kravchenko
Irlande	R. McNamara		
Islande	H. Torfason		
Israël	K. Azulay		

Cour européenne des Droits de l'Homme

A. Vilfan Vospernik / L. Pardoe

Cour de justice de l'Union européenne

S. Hackspiel

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

J. Recinos

SOMMAIRE

Afrique du Sud	227	Liechtenstein.....	328
Allemagne	243	Lituanie	329
Arménie.....	264	Mexique	337
Autriche.....	265	Moldova	361
Bélarus.....	267	Monténégro.....	367
Belgique	270	Pays-Bas.....	370
Bosnie-Herzégovine.....	276	Pologne.....	371
Brésil	279	Portugal.....	375
Bulgarie.....	283	République tchèque.....	389
Chili	285	Russie	396
Croatie	292	Serbie.....	399
États-Unis d'Amérique	302	Slovénie	403
France.....	311	Suisse	406
Hongrie	316	Ukraine.....	412
Israël	321	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	419
Kazakhstan	324	Thésaurus systématique.....	435
Lettonie	325	Index alphabétique.....	453

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2013 – 31 août 2013 pour les pays suivants:

Canada, Irlande, Luxembourg, Norvège, Roumanie, «L'ex-République yougoslave de Macédoine» et Turquie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2013-2-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.05.2013 / **e)** CCT 91/12 / **f)** Association des magistrats régionaux d'Afrique du Sud c. Président de la République d'Afrique du Sud et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20804.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.13 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes administratifs individuels.**

1.3.5.14 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Actes de gouvernement.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.7.8 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions judiciaires.**

5.2.1.2 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Emploi.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice, indépendance / Justice, budget, montant nécessaire / Juge, indépendance, rémunération, adéquate / Mesure d'exécution / Pouvoir exécutif / Équité, principe procédural / Rationalité, principe / Juge, indépendance, garanties / Pouvoir présidentiel / Juge, sécurité financière / Légalité, légitimité, élément / Légalité, nationalité, élément / Juge, salaire, négociations / Président, conduite, contrôle.

Sommaire (points de droit):

Une décision de justice portant sur la constitutionnalité d'un acte du président doit être confirmée par la Cour constitutionnelle. L'exercice par le président d'un pouvoir tiré de la loi est soumis au principe de légalité, qui fait partie intégrante de l'État de droit en vertu de la Constitution.

Un acte de l'exécutif, par rapport à un acte administratif, ne peut être contrôlé que pour des motifs précis ayant trait au principe de légalité. Ces motifs incluent la légitimité et la rationalité. L'équité procédurale n'étant pas une obligation pour l'exercice des pouvoirs exécutifs, un acte de l'exécutif ne peut être contesté au motif que la partie lésée n'a pas été entendue, sauf si la législation prévoit expressément qu'elle doit être entendue.

Le contrôle de rationalité implique d'apprécier à la fois la rationalité du processus décisionnel et la rationalité de la décision finale. Il s'agit de déterminer si les moyens employés par le décideur sont rationnels par rapport à l'objectif visé par le pouvoir conféré au décideur.

La rémunération adéquate est un élément de l'indépendance judiciaire, qui peut être compromise lorsque la sécurité financière des membres du personnel judiciaire n'est pas garantie. Au nom de la séparation constitutionnelle des pouvoirs, les membres du personnel judiciaire ne doivent pas être contraints de participer aux négociations salariales avec l'exécutif.

Résumé:

I. Le 27 mars 2010, la Commission indépendante sur la rémunération des agents publics (ci-après la «Commission») a recommandé une augmentation de 7% de la rémunération annuelle des agents publics, notamment des magistrats régionaux et des présidents des tribunaux régionaux. Après que la Commission lui eut soumis sa recommandation, conformément à la réglementation en vigueur, le président a consulté le ministre des Finances, qui l'a informé que la hausse de 7% recommandée n'était pas possible pour des raisons financières. Le président a ensuite annoncé son intention de fixer l'augmentation salariale de tous les agents publics à 5% seulement. Il a publié sa décision après avoir obtenu l'approbation du parlement.

Devant la Haute Cour de North Gauteng, Pretoria (ci-après la «Haute Cour»), l'Association des magistrats régionaux d'Afrique du Sud (ci-après l'«AMRAS») a contesté la décision du président d'augmenter de 5%

seulement la rémunération annuelle des magistrats régionaux et des présidents des tribunaux régionaux. Le recours était fondé sur différents points procéduraux et matériels de la loi n° 3 de 2000 relative à la promotion de la justice administrative (ci-après la «loi») et alléguait que la décision du président était irrationnelle. La Haute Cour a rejeté trois des arguments de l'AMRAS mais a retenu l'argument selon lequel la décision concernant la rémunération impliquait un ajustement uniforme qui n'était pas admissible au regard de la législation. La Haute Cour a estimé que le président devait examiner la situation propre à chaque catégorie d'agents publics et les demandes particulières de ces derniers avant de déterminer les augmentations salariales. Elle était d'avis que le président avait omis de le faire à l'égard des magistrats régionaux et des présidents des tribunaux régionaux et a conclu que sa décision était irrationnelle et ne satisfaisait donc pas au critère de légalité. Elle a par conséquent annulé la décision et a demandé au président de trancher de nouveau la question.

En vertu de l'article 172.2.a de la Constitution, une décision de justice concluant à la non-conformité d'un acte du président avec la Constitution n'a aucune valeur si elle n'est pas confirmée par la Cour constitutionnelle. L'AMRAS a donc demandé confirmation de la décision de la Haute Cour. La Commission y était opposée.

II. L'AMRAS a réitéré l'argument déjà avancé devant la Haute Cour, à savoir que la décision était inéquitable et irrationnelle sur le plan procédural. La Commission a répondu que l'application d'une augmentation uniforme à tous les agents publics était rationnelle car les niveaux de rémunération de ces derniers étaient déjà fixés par paliers et variaient donc déjà selon les rôles, tâches, fonctions et responsabilités propres à chaque catégorie d'agents publics.

La Cour a conclu à l'unanimité, dans l'arrêt rendu par le juge Nkabinde, que la détermination de la rémunération par le président équivalait à un «acte» au titre de l'article 172.2.a de la Constitution, qui nécessitait une confirmation de la Cour constitutionnelle. Elle a estimé que les actes du président ne sont pas des actes administratifs pouvant donner lieu à un contrôle au titre de la loi. La décision est le fruit de la contribution de différents fonctionnaires intervenant à différents niveaux du processus et porte sur une question qui est au cœur de l'indépendance judiciaire. La Cour a estimé que les règles applicables à la détermination de la rémunération des agents publics (par le biais de consultations obligatoires, de recommandations et d'approbations) résultaient d'une interaction

soigneusement équilibrée entre différents fonctionnaires – pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et spécialistes indépendants – apportant leur concours à la formulation de la décision finale. La Cour a considéré que le cadre législatif garantit que les membres du personnel judiciaire n'ont pas à participer à des négociations directes avec l'exécutif au sujet des conditions d'emploi, afin de préserver l'indépendance de la justice.

Le juge Nkabinde a estimé que la décision était de nature exécutive et non une décision administrative prise par les institutions qui remplissent les missions de l'État au quotidien. La Cour a rejeté le recours de l'AMRAS, qui alléguait que la décision était inéquitable sur un plan procédural. Elle a considéré que l'AMRAS n'avait pas montré que son point de vue n'avait pas été pris en compte par la Commission lorsque celle-ci avait formulé sa recommandation au président. La Cour a également estimé que la décision du président était rationnelle car rien n'indiquait que la Commission n'avait pas examiné les différents rôles et responsabilités des magistrats dans sa recommandation. Elle a conclu que la détermination de la rémunération était fondée sur des conseils d'expert concernant l'inflation et les moyens financiers et que la législation obligeait le président à simplement examiner la recommandation de la Commission. Le président n'est pas lié par cette recommandation.

Le recours a donc été rejeté, et la décision de la Haute Cour annulée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 33, 172.2 et 219 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 1, 3, 4 et 6 de la loi n° 3 de 2000 relative à la promotion de la justice administrative;
- Article 12 de la loi n° 90 de 1993 relative à la magistrature;
- Article 8 de la loi n° 92 de 1997 relative à la Commission indépendante sur la rémunération des agents publics.

Renvois:

- *Democratic Alliance c. President of the Republic of South Africa and Others, Bulletin 2012/3* [RSA-2012-3-016];
- *Albutt c. Centre for the Study of Violence and Reconciliation and Others, Bulletin 2010/1* [RSA-2010-1-002];

- *Poverty Alleviation Network and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* [2010] ZACC 5; 2010 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 520 (CC);
- *Sokhela and Others c. MEC for Agriculture and Environmental Affairs (KwaZulu-Natal) and Others* 2010 (5) *South African Law Reports* 574 (KZP);
- *Von Abo c. President of the Republic of South Africa* [2009] ZACC 15; 2009 (5) *South African Law Reports* 345 (CC); 2009 (10) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1052 (CC);
- *Minister of Health and Another NO c. New Clicks South Africa (Pty) Ltd and Others (Treatment Action Campaign and Another as Amici Curiae)*, *Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-009];
- *Van Rooyen and Others c. The State and Others (General Council of the Bar of South Africa Intervening)*, *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-010];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, *Bulletin* 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *De Lange c. Smuts NO and Others*, *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-2-013

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.05.2013 / **e)** CCT 57/12 / **f)** Modjadji Florah Mayelane c. Mphephu Maria Ngwenyama et autre / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20904.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.1.2 Sources – Catégories – **Règles non écrites.**
- 2.2.2.2 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales – **Constitution et autres sources de droit interne.**
- 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**
- 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Litige civil, preuve, collecte / Preuve, appréciation / Preuve, nouvelle, introduction en appel / Mariage, égalité / Mariage, polygyne / Mariage, droit / Droit coutumier, preuve / Droit coutumier, développement / Mariage, consentement coutumier à d'autres mariages.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux ont l'obligation de veiller à ce que le droit coutumier vivant soit développé dans le respect de la Constitution. Une institution de mariage polygyne qui autorise un mari à épouser une seconde femme sans le consentement de la première porte atteinte au droit de la première épouse à la dignité humaine et à l'égalité. La Cour a par conséquent développé le droit coutumier du peuple tsonga afin qu'un homme ayant conclu un mariage coutumier et souhaitant prendre une seconde épouse soit tenu d'obtenir le consentement de sa première femme pour que le second mariage soit valide.

Résumé:

I. M^{me} Mayelane a épousé son mari, M. Moyana, aujourd'hui décédé, en 1984 selon le droit coutumier du peuple tsonga. Leur mariage n'a pas été enregistré. Après la mort de son époux, elle a appris que ce dernier avait prétendu avoir conclu un autre mariage coutumier avec M^{me} Ngwenyama. Elle a saisi la Haute Cour et obtenu une décision reconnaissant la validité de son mariage coutumier et l'invalidité du prétendu mariage coutumier de M^{me} Ngwenyama. En appel, la Cour suprême d'appel a confirmé la validité du mariage coutumier de M^{me} Mayelane mais a estimé que M^{me} Ngwenyama avait aussi conclu un mariage coutumier valide avec M. Moyana. La Haute Cour et la Cour suprême d'appel se sont prononcées sur la base des dispositions législatives et réglementaires (la loi relative à la reconnaissance des mariages coutumiers) et ni l'une ni l'autre n'ont tenu compte des exigences du droit coutumier tsonga.

Dans son recours devant la Cour constitutionnelle, M^{me} Mayelane a fait valoir que le prétendu second mariage était invalide au regard du droit coutumier tsonga car elle n'y avait pas consenti. M^{me} Ngwenyama a affirmé qu'il ne convenait pas de trancher la question du consentement soulevée par M^{me} Mayelane car aucune preuve satisfaisante n'a été soumise à la Cour au sujet du régime de droit coutumier applicable et car cette question n'a pas été examinée de manière approfondie par les juridictions susmentionnées.

II. Après l'audience, la Cour constitutionnelle a demandé de nouveaux éléments sur le droit coutumier tsonga.

Dans une décision rendue à la majorité sous la plume des juges Froneman, Khampepe et Skweyiya, à laquelle trois autres juges ont souscrit, la Cour constitutionnelle a fait droit au recours. La majorité a estimé que, lors de la conclusion du prétendu mariage entre M^{me} Ngwenyama et M. Moyana, le droit coutumier tsonga exigeait que la première épouse soit informée si son mari avait l'intention de contracter un autre mariage coutumier. Le mariage de M^{me} Ngwenyama a donc été jugé invalide car M^{me} Mayelane n'avait pas été dûment informée.

La Cour est allée plus loin et a estimé que, conformément à l'obligation de développer le droit coutumier vivant dans le respect de la Constitution, il fallait développer le droit coutumier tsonga pour y inclure l'obligation (si ce n'était pas déjà fait) non seulement d'informer la première épouse mais aussi d'obtenir le consentement de cette dernière pour que le second mariage coutumier soit valide. La nécessité de ce développement découle des exigences fondamentales de dignité humaine et d'égalité prévues par la Constitution.

III. Dans une opinion séparée, le juge Zondo a admis qu'il fallait faire droit au recours, mais pour des raisons différentes. Il a considéré que les preuves apportées par M^{me} Mayelane devant la Haute Cour étaient suffisantes pour montrer que la coutume tsonga exigeait le consentement de la première épouse pour que les mariages coutumiers ultérieurs de son mari soient valides.

Dans une autre opinion séparée, le juge Jafta (avec lequel deux autres juges étaient d'accord) a estimé qu'il fallait faire droit au recours mais a conclu qu'en l'espèce il n'était pas nécessaire de développer le droit coutumier tsonga. Il a jugé que ce développement était à la fois superflu, car il y avait suffisamment de preuves pour donner raison à la requérante, et non souhaitable, car le développement de la législation ne devrait être entrepris par les tribunaux de leur propre chef que dans des circonstances exceptionnelles.

Renseignements complémentaires:

Cet arrêt représente une contribution importante au débat en cours sur l'interaction entre les droits fondamentaux consacrés par la Déclaration des droits et les institutions de droit coutumier, qui sont pleinement reconnues sous réserve de satisfaire aux normes constitutionnelles.

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 9, 10, 39.2 et 211 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 3, 6 et 7 de la loi n° 120 de 1998 relative à la reconnaissance des mariages coutumiers.

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-2-014

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2013 / **e)** CCT104/12 / **f)** Jacobus Johannes Liebenberg N.O. et 84 autres c. commune de Bergrivier / **g)** <http://www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20910.pdf> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**
- 2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**
- 2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**
- 2.3.10 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation contextuelle.**
- 4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**
- 4.10.7 Institutions – Finances publiques – **Fiscalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Administration locale, compétence / Administration locale, finances / Administration locale, fonctions, accès / Arrêté municipal, *ultra vires*, effets / Arrêté municipal, base légale / Commune, responsabilité / Commune, statut, procédure d'adoption.

Sommaire (points de droit):

Le sens ordinaire des dispositions d'une loi doit être déterminé en fonction du contexte et de la finalité. Lorsque l'on envisage la finalité, on doit tenir compte du contexte plus large dans lequel la loi est adoptée et des rapports entre les différentes dispositions qui régissent un certain domaine.

Le non-respect par une commune des dispositions légales qui régissent son fonctionnement ne rend pas nécessairement nulles les actions qui font l'objet du contrôle juridictionnel. La question qui se pose est celle de savoir si elle a respecté pour l'essentiel ses obligations si bien que la finalité de la loi a été atteinte, malgré une mise en œuvre incorrecte par ailleurs.

Résumé:

I. Les requérants, un groupe de propriétaires fonciers de la commune de Bergrivier (ci-après, la «commune»), avaient refusé de payer certaines redevances et taxes communales pendant huit ans (de l'exercice fiscal 2001/2002 à l'exercice fiscal 2008/2009). Lorsque la commune a cherché à recouvrer les paiements, ils ont soutenu que celle-ci s'était fondée sur le mauvais cadre légal lorsqu'elle avait établi les taxes et qu'elle ne s'était pas conformée aux exigences de la loi de transition 209 de 1993 relative aux collectivités locales (ci-après, la «loi de transition»), de la loi 56 de 2003 relative aux collectivités locales et à la gestion des finances communales (ci-après, la «loi de finances») et de la loi 6 de 2004 relative aux collectivités locales et aux taxes foncières (la loi relative aux taxes).

La commune souhaitait obtenir un jugement (déclaratoire) selon lequel les taxes contestées étaient valables. Devant la Haute Cour du Cap occidental, au Cap (la Haute Cour), les requérants avaient obtenu partiellement gain de cause. La Haute Cour avait jugé que les taxes exigées pour cinq des années en question n'étaient pas valables et ne pouvaient donc pas être recouvrées. En appel, la Cour suprême d'appel avait infirmé cette conclusion, rejetant tous les griefs des requérants et concluant qu'il ne pouvait être fait droit à aucun d'entre eux.

La commune avait établi les taxes contestées en application de l'article 10G.7 de la loi de transition. Les requérants affirmaient qu'elle n'était pas compétente pour le faire à partir de l'exercice fiscal 2006/2007 parce qu'entre-temps l'article 10G.7 avait été abrogé par la loi de finances. Les requérants présentaient plusieurs autres griefs, faisant valoir que la commune n'avait pas respecté les conditions de forme prescrites en établissant les taxes.

II. Le juge par intérim Mhlantla, auquel se sont ralliés six autres juges, a considéré que c'était à bon droit que la commune avait établi les taxes conformément à l'article 10G.7 de la loi de transition pour les exercices fiscaux 2006/2007 à 2008/2009. En effet, l'abrogation de l'article 10G.7 était prévue non seulement par le biais de la loi de finances mais aussi par le biais de l'entrée en vigueur de la loi relative aux

taxes. La Cour a rejeté une interprétation étroite de la loi de finances pour suivre le raisonnement selon lequel, comprises dans leur propre contexte, les dispositions transitoires de la loi relative aux taxes maintenaient en vigueur l'article 10G.7 après l'exercice fiscal 2006/2007. La Cour a jugé que c'était cette interprétation qui donnait le mieux effet aux capacités des communes à offrir des mécanismes cohérents et simplifiés pour l'établissement des taxes.

Relativement aux autres griefs, la Cour a jugé que la commune avait respecté pour l'essentiel les conditions requises et qu'en conséquence rien ne justifiait que ces taxes soient déclarées nulles.

En conséquence, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours.

III. Dans une opinion dissidente, le juge Jafta a indiqué qu'il aurait fait droit au recours au motif que l'article 10G.7 avait été abrogé le 11 mai 2004 et qu'en conséquence il n'aurait pas pu habiliter la commune à établir des taxes entre 2004 et 2009. Il a conclu que les taxes établies pour l'exercice fiscal 2002/2003 étaient nulles car la commune n'avait pas dûment notifié deux modifications de ces taxes.

La juge Khampepe a rédigé une opinion séparée dans laquelle, d'une part, elle a marqué son accord avec le juge par intérim Mhlantla s'agissant de dire qu'il n'y avait pas lieu de faire droit aux griefs visant les taxes pour les exercices 2004/2005 et 2005/2006 mais où, d'autre part, elle a marqué son accord avec le juge Jafta s'agissant de dire que les taxes pour 2002/2003 n'avaient pas été établies valablement parce que la commune n'avait pas fait paraître des avis invitant la population à participer à l'établissement de ces taxes. La juge Khampepe a estimé en outre que, les taxes pour les exercices 2006/2007 et 2008/2009 n'ayant pas été publiées au Journal officiel provincial, elles n'avaient pas été établies valablement car elles portaient atteinte au principe constitutionnel fondamental selon lequel les lois doivent être dûment promulguées pour pouvoir produire leurs effets juridiques.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 152.1, 153 et 229 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 10G.7 de la loi de transition 209 de 1993 relative aux collectivités locales;
- Article 179 de la loi 56 de 2003 relative aux collectivités locales et à la gestion des finances communales;

- Articles 14.2, 88, 89 et 95 de la loi 6 de 2004 relative aux collectivités locales et aux taxes foncières.

Renvois:

- *African Christian Democratic Party c. Electoral Commission and Others, Bulletin* 2005/3 [RSA-2005-3-016];
- *African National Congress and Another c. Minister of Local Government and Housing KwaZulu-Natal and Others, Bulletin* 1998/1 [RSA-1998-1-002];
- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Others, Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another, Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-016];
- *City of Cape Town and Another c. Robertson and Another* [2004] ZACC 21; 2005 (2) *South African Law Reports* 323 (CC);
- *Democratic Alliance and Another c. Masondo NO and Another* [2002] ZACC 28; 2003 (2) *South African Law Reports* 413 (CC); 2003 (2) *Butterworths Constitutional Law Reports* 128 (CC);
- *Gerber and Others c. Member of the Executive Council for Development Planning and Local Government, Gauteng, and Another* 2003 (2) *South African Law Reports* 344 (SCA);
- *Liebenberg NO and Others c. Bergrivier Municipality* [2012] ZASCA 153; [2012] 4 *All South African Law Reports* 626 (SCA);
- *Johannesburg Metropolitan Municipality c. Gauteng Development Tribunal and Others, Bulletin* 2010/2 [RSA-2010-2-005];
- *Kungwini Local Municipality c. Silver Lakes Home Owners Association and Another* 2008 (6) *South African Law Reports* (SCA);
- *Nkisimane and Others c. Santam Insurance Co Ltd* 1978 (2) *South African Law Reports* 430 (A);
- *Nokeng Tsa Taemane Local Municipality c. Dinokeng Property Owners Association and Others* [2010] ZASCA 128; [2011] 2 *All South African Law Reports* 46 (SCA);
- *Pretoria City Council c. Walker, Bulletin* 1998/1 [RSA-1998-1-001];
- *Rates Action Group c. City of Cape Town* 2004 (5) *South African Law Reports* 545 (CPD);
- *Unlawful Occupiers, School Site c. City of Johannesburg* 2005 (4) *South African Law Reports* 199 (SCA);
- *Wary Holdings (Pty) Ltd c. Stalwo (Pty) Ltd and Another* [2008] ZACC 12; 2009 (1) *South African Law Reports* 337 (CC); 2008 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1123 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-2-015

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2013 / **e)** CCT 124/11 / **f)** Mandla Trust Mpofo c. Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel et autres / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/20913.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.3.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Délai d'introduction de l'affaire – **Réouverture du délai.**
 1.4.8.7.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Instruction de l'affaire – Preuves – **Mesures d'instruction.**
 4.7.8.2 Institutions – Organes juridictionnels – Juridictions judiciaires – **Juridictions pénales.**
 5.1.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Mineurs.**
 5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**
 5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, présentation tardive / Recours, preuve / Enfant, intérêt supérieur / Enfant, peine, moins sévère / Chose jugée / Condamnation, pouvoir d'appréciation

Sommaire (points de droit):

La simple affirmation, par une personne condamnée, qu'elle était mineure au moment des faits ne suffit pas pour qu'elle puisse jouir du droit reconnu aux enfants de bénéficier de considérations particulières en matière de condamnations.

Résumé:

I. En 2001, M. Mpofu, de même que plusieurs autres personnes, avait été reconnu coupable de meurtre et d'autres infractions graves devant la Haute Cour et condamné à la réclusion à perpétuité. Les demandes de M. Mpofu visant à obtenir l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation tant devant la Haute Cour que devant la Cour suprême d'appel avaient toutes deux été rejetées. Par la suite, M. Mpofu avait demandé deux fois à la Cour constitutionnelle l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation, en 2008 et 2009. Ses deux requêtes avaient été rejetées. M. Mpofu demandait maintenant pour la troisième fois à la Cour constitutionnelle l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation.

Dans cette troisième requête, M. Mpofu alléguait qu'il était mineur au moment des faits. Il faisait valoir que la Haute Cour n'avait pas tenu compte de son jeune âge lorsqu'elle l'avait condamné, contrairement à ce qu'exige l'article 28 de la Constitution qui reconnaît que l'intérêt supérieur de l'enfant revêt une importance capitale pour toute question concernant cet enfant et qui contient en outre des dispositions particulières concernant la détention des enfants. Le procureur général «*Director of Public Prosecutions*» (ci-après, le «DPP») s'était opposé à cette requête. Le DPP contestait la revendication de M. Mpofu concernant son âge, et il affirmait que la Haute cour avait exercé comme elle le devait son pouvoir d'appréciation en matière de condamnations.

II. Dans un arrêt rédigé par le juge Skweyiya, la majorité de la Cour a rejeté la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par M. Mpofu. La majorité a jugé que, certes une question constitutionnelle était soulevée, mais que l'intérêt de la justice n'était pas en faveur de l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel. Elle a jugé que M. Mpofu n'avait pas établi que le droit consacré par l'article 28 de la Constitution devrait lui être reconnu, parce qu'il n'avait pas démontré qu'il était âgé de moins de 18 ans au moment où les infractions avaient été commises. Le fait que, d'une part, la demande d'autorisation d'interjeter appel ait été présentée 10 ans après la décision de la Haute Cour et que, d'autre part, M. Mpofu n'ait pas expliqué ce délai, a affaibli encore l'intérêt de la justice à accorder l'autorisation d'interjeter appel. En outre, M. Mpofu n'a pas expliqué de manière satisfaisante pourquoi il avait demandé à la Cour constitutionnelle l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation par le biais de deux précédentes requêtes dans lesquelles il n'avait pas soulevé la question de sa prétendue minorité.

III. L'opinion dissidente, rédigée par le juge van der Westhuizen, a considéré que l'autorisation d'interjeter appel aurait dû être accordée et que, d'après le libellé de la décision de la Haute Cour concernant la condamnation, M. Mpofu était mineur au moment des faits. Le juge dissident a estimé que la Haute Cour avait agi de façon erronée en ne tenant pas compte des droits de M. Mpofu en tant que mineur lorsqu'elle avait prononcé sa condamnation. En conséquence, le juge dissident aurait annulé la condamnation et prononcé à la place une peine de 20 années d'emprisonnement.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 12.1, 28, 35.3 et 167.7 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Article 77.4 de la loi 75 de 2008 relative à la justice des mineurs «*Child Justice Act*»;
- Article 136.1 de la loi 111 de 1998 relative à l'administration pénitentiaire «*Correctional Services Act*».

Renvois:

- *eThekweni Municipality c. Ingonyama Trust*, *Bulletin* 2013/1 [RSA-2013-1-007];
- *Bogaards c. S*, *Bulletin* 2012/3 [RSA-2012-3-015];
- *Fraser c. ABSA Bank Ltd (National Director of Public Prosecutions as Amicus Curiae)* [2006] ZACC 24; 2007 (3) *South African Law Reports* 484 (CC); 2007 (3) *Butterworths Constitutional Law Reports* 219 (CC);
- *Kotze c. Kotze* 2003 (3) *South African Law Reports* 628 (T);
- *Evins c. Shield Insurance Co Ltd* 1980 (2) *South African Law Reports* 814 (AD);
- *S c. Pillay* 1977 (4) *South African Law Reports* 531 (A).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-2-016

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 12.06.2013 / e) CCT 105/12 / f) S c. Nabolisa / g) www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20924.pdf / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation, aggravation, appel incident, conditions / Condamnation, pénale, appel / Appel incident, conditions.

Sommaire (points de droit):

La loi 51 de 1977 relative à la procédure pénale, qui régit le droit d'interjeter appel en matière pénale, impose à l'État, lorsqu'il s'oppose à la peine prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable, l'obligation de demander officiellement l'autorisation d'interjeter appel dans les délais prescrits. À défaut, il se peut que la juridiction d'appel ne soit pas compétente pour se prononcer sur une éventuelle aggravation de la peine.

Résumé:

I. M. Nabolisa avait été accusé et condamné pour violation de l'article 5.b de la loi 140 de 1992 relative aux stupéfiants et au trafic de stupéfiants «*Drugs and Drug Trafficking Act*» par la Haute Cour du KwaZulu-Natal, à Pietermaritzburg (ci-après, la «Haute Cour»). En prononçant sa condamnation, la Haute Cour avait trouvé des circonstances impérieuses pour s'écarter de la peine minimale prescrite de 15 ans et la réduire de trois ans. M. Nabolisa avait obtenu l'autorisation d'interjeter appel de sa condamnation et de sa peine. L'État n'avait pas demandé officiellement l'autorisation d'interjeter un appel incident à l'encontre de la peine, indiquant seulement dans son argumentation écrite devant la juridiction d'appel que la peine devrait être aggravée. La Cour suprême d'appel a rejeté le recours contre la condamnation mais a aggravé la peine de M. Nabolisa. La Cour a annulé sa peine et l'a remplacée par une peine de 20 années d'emprisonnement. M. Nabolisa a demandé et obtenu l'autorisation d'interjeter appel

devant la Cour constitutionnelle pour contester l'aggravation de sa peine.

M. Nabolisa faisait valoir que l'État n'avait pas satisfait à la condition impérative applicable aux appels incidents, condition créée par l'article 316B de la loi 51 de 1977 relative à la procédure pénale «*Criminal Procedure Act*» (ci-après, la «loi») lorsqu'il avait cherché à obtenir l'aggravation de la peine prononcée à l'encontre de M. Nabolisa. Il y avait donc eu violation du droit de ce dernier à une procédure d'appel équitable. L'État faisait valoir que l'article 316B se contentait de combler un vide juridique en ajoutant dans la loi un mécanisme permettant à l'État d'interjeter appel de son propre chef lorsqu'une personne condamnée choisissait de ne pas le faire. Il n'était donc nullement nécessaire que l'État interjette officiellement un appel incident contre la peine prononcée.

II. Le juge Jafta, auxquels se sont ralliés six autres juges, a rédigé la décision de la majorité. Il a considéré que l'article 316B de la loi impliquait le droit constitutionnel à un appel équitable. Le fait que l'État n'ait pas saisi la Cour suprême d'appel de la question de l'aggravation de la peine, conformément aux dispositions impératives de l'article 316B de la loi, constituait une irrégularité. En outre, le fait que l'État n'ait pas obtenu cette autorisation constituait non seulement un vice de forme mais aussi un problème de fond relatif à la compétence de la Cour suprême d'appel pour statuer sur la question de la peine dans ces circonstances. En conséquence, cette juridiction n'était pas compétente pour se prononcer sur une aggravation de la peine de M. Nabolisa.

La Cour constitutionnelle a fait droit au recours et annulé la peine prononcée par la Cour suprême d'appel.

III. Le juge Skweyiya, auquel se sont ralliés deux autres juges, a formulé une opinion dissidente. Il estimait que l'article 316B de la loi, en l'absence d'affirmation contraire expresse, n'obligeait pas l'État à introduire un appel incident lorsque l'accusé avait déjà fait appel, parce que l'État serait déjà devant la juridiction d'appel.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 35.3.o de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 316, 316B et 322 de la loi 51 de 1977 relative à la procédure pénale [*Criminal Procedure Act*].

Renvois:

- *National Director of Public Prosecutions c. Elran*, Bulletin 2013/1 [RSA-2013-1-002];
- *Bogaards c. S*, Bulletin 2012/3 [RSA-2012-3-15];
- *Cwele and Another c. S* [2012] ZASCA 155; 2013 (1) *South African Criminal Law Reports* 478 (SCA); [2012] 4 *All South African Law Reports* 497 (SCA);
- *Keyser c. S* [2012] ZASCA 70; 2012 (2) *South African Criminal Law Reports* 437 (SCA);
- *Mokela c. S* [2011] ZASCA 166; 2012 (1) *South African Criminal Law Reports* 431 (SCA);
- *S c. Egglestone* 2009 (1) *South African Criminal Law Reports* 244 (SCA);
- *S c. Shaik and Others* [2007] ZACC 19; 2008 (2) *South African Law Reports* 208 (CC); 2007 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1360 (CC);
- *Director of Public Prosecutions c. Olivier* 2006 (1) *South African Criminal Law Reports* 380 (SCA);
- *Jaipal c. S* [2005] ZACC 1; 2005 (4) *South African Law Reports* 581 (CC); 2005 (5) *Butterworths Constitutional Law Reports* 423 (CC);
- *Director of Public Prosecutions c. Olivier* [2005] ZASCA 121; 2006 (1) *South African Criminal Law Reports* 380 (SCA);
- *Legoa c. S* [2002] ZASCA 122; [2002] 4 *All South African Law Reports* 373 (SCA);
- *S c. Dzukuda and Others*; *S c. Tshilo* [2000] ZACC 16; 2000 (4) *South African Law Reports* 1078 (CC); 2000 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1252 (CC);
- *Kgosimore c. S* [1999] ZASCA 63; 1999 (2) *South African Criminal Law Reports* 238 (SCA);
- *Kellerman c. S* [1996] ZASCA 139; 1997 (1) *South African Criminal Law Reports* 1 (A); [1997] 1 *All South African Law Reports* 127 (A);
- *S c. Mmboi and Another* 1997 (1) *South African Criminal Law Reports* 1 (A);
- *S c. Zuma and Others* [1995] ZACC 1; 1995 (2) *South African Law Reports* 642 (CC); 1995 (4) *Butterworths Constitutional Law Reports* 401 (CC);
- *S c. Ntuli* [1995] ZACC 14; 1996 (1) *South African Law Reports* 1207 (CC); 1996 (1) *Butterworths Constitutional Law Reports* 141 (CC);
- *S c. Mkhise*; *S c. Mosia*; *S c. Jones*; *S c. Le Roux* 1988 (2) *South African Law Reports* 868 (A);
- *S c. Naidoo* 1962 (4) *South African Law Reports* 348 (A);
- *S c. Moodie* 1961 (4) *South African Law Reports* 752 (A);
- *R c. Grundlingh* 1955 (2) *South African Law Reports* 269 (A).

Langues:

Anglais.

**Identification: RSA-2013-2-017**

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.06.2013 / **e)** CCT 84/12 / **f)** Sigcau c. Président de la République d'Afrique du Sud et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/20929.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 4.4.3 Institutions – Chef de l'État – **Pouvoirs**.
 5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi**.
 5.5.5 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droits des peuples autochtones, droits ancestraux**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, législatif, effet rétroactif / Autorité traditionnelle, reconnaissance / Autorité traditionnelle, autorité suprême, reconnaissance.

Sommaire (points de droit):

La loi-cadre relative à l'autorité et la gouvernance traditionnelles permet à la Commission des litiges et des plaintes en matière d'autorité traditionnelle de recommander que soient reconnues comme des royautés des autorités suprêmes faisant partie des hiérarchies en matière d'autorité traditionnelle sous la législation préconstitutionnelle. Il y a des différences considérables entre l'ancienne loi et la loi révisée. Il n'est donc pas possible de dire qu'un avis édicté en vertu de la loi révisée peut être considéré comme ayant été édicté en vertu de l'ancienne loi.

Résumé:

I. Le requérant, le juge Mpondombini Sigcau, avait succédé à son père en tant que chef suprême des AmaMpondo AseQawukeni en 1978. La loi-cadre relative à l'autorité et la gouvernance traditionnelles [*Traditional Leadership and Governance Framework*

Act] (ci-après, la «loi»), adoptée par la suite, disposait que la Commission des litiges et des plaintes en matière d'autorité traditionnelle [*Commission on Traditional Leadership Disputes and Claims*] (la «Commission») pouvait enquêter afin de déterminer si des autorités suprêmes qui existaient sous la législation préconstitutionnelle devaient être reconnues comme étant des royaumes. Le quatrième défendeur, Zanozuko Tyelovuyo Sigcau, avait saisi la Commission, faisant valoir que c'était lui et non pas le requérant qui était le roi légitime des AmaMpondo AseQawukeni. Après avoir effectué une enquête, la Commission a conclu que la revendication du quatrième défendeur était valable et elle a recommandé au Président de la République d'Afrique du Sud de faire droit à sa revendication. Le Président a alors fait paraître un avis confirmant la décision conformément à la loi révisée.

L'autorisation d'introduire un recours contre l'avis du Président confirmant la décision de la Commission des litiges et des plaintes en matière d'autorité traditionnelle selon laquelle le quatrième défendeur était le roi légitime des AmaMpondo AseQawukeni a été introduite. La Commission avait pris sa décision en application de la loi relative à l'autorité et la gouvernance traditionnelles. Le requérant affirmait que le Président s'était trompé en édictant l'avis de confirmation en vertu de la loi révisée et que la Commission s'était trompée en faisant la recommandation en vertu de la loi révisée.

II. Dans une décision rendue à l'unanimité, la Cour a jugé que, compte tenu des différences considérables entre l'ancienne loi et la loi révisée, il n'était pas possible de dire qu'un avis édicté en vertu de la loi révisée pouvait être considéré comme ayant été édicté en vertu de l'ancienne loi. Elle a estimé que le Président entendait exercer des pouvoirs qui ne lui avaient pas été conférés par les dispositions de la loi révisée. La Cour a annulé l'avis édicté par le Président qui reconnaissait le quatrième défendeur comme étant le roi des AmaMpondo AseQawukeni, dans la mesure où il concernait le requérant et le quatrième défendeur.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 172.2.a et 179 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 9, 10, 32 et 33 de la loi 32 de 1998 relative au ministère public [*National Prosecuting Authority Act*].

Renvois:

- *Albutt c. Centre for the Study of Violence and Reconciliation and Others*, Bulletin 2010/1 [RSA-2010-1-002];
- *Poverty Alleviation Network and Others c. President of the Republic of South Africa and Others* [2010] ZACC 5; 2010 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 520 (CC);
- *Minister for Justice and Constitutional Development c. Chonco and Others*, Bulletin 2009/3 [RSA-2009-3-013];
- *Merafong Demarcation Forum and Others c. President of the Republic of South African and Others*, Bulletin 2008/2 [RSA-2008-2-009];
- *Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Another*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Minister of Defence c. Potsane and Another, Legal Soldier (Pty) Ltd and Others c. Minister of Defence and Others*, Bulletin 2001/3 [RSA-2001-3-015];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, Bulletin 1999/3 [RSA-1999-3-008];
- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa, 1996*, Bulletin 1996/3 [RSA-1996-3-016];
- *Brink c. Kitshoff NO*, Bulletin 1996/1 [RSA-1996-1-009].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-2-018

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.06.2013 / **e)** CCT 101/12 / **f)** Gouvernement de la République du Zimbabwe c. Fick et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/21059.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des libertés et droits fondamentaux.**

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux.**

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

4.7.6 Institutions – Organes juridictionnels – **Relations avec les juridictions internationales.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Common law, application, constitutionnelle / *Common law*, développement / Indemnisation, propriété / Expropriation, indemnisation, droit d'agir en justice / État, étranger, immunité de juridiction / Tribunal international, compétence / Juridiction, immunité / Bien, expropriation, réparation / Bien, État, droit de propriété / Traité, international, application / Traité, international, droits fondamentaux.

Sommaire (points de droit):

La *common law* devrait être développée pour que les décisions juridictionnelles d'organes régionaux ou internationaux dont l'Afrique du Sud est membre soient reconnues et, de ce fait, mises à exécution par les tribunaux sud-africains. Deux sources appellent un tel développement. L'article 32 du Protocole relatif au Tribunal de la Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après la «SADC») qui consacre l'obligation pour les États membres de la SADC de développer le droit. Les articles 8.3 et 39.2 de la Constitution sud-africaine, qui font obligation aux tribunaux de développer la *common law* pour donner effet aux droits énoncés dans la Déclaration des droits, tout en respectant l'esprit, l'objet et les buts de celle-ci. Ainsi, lorsque la décision d'un tribunal international comme le Tribunal de la SADC porte sur des droits fondamentaux tels que l'accès à la justice et l'indemnisation en cas d'expropriation, l'Afrique du Sud doit reconnaître cette décision et la mettre à exécution.

Résumé:

I. En 2005, le Gouvernement du Zimbabwe a modifié la Constitution nationale pour faciliter la réforme agraire. Cette modification prévoyait l'acquisition forcée, sans indemnisation, de toutes les terres agricoles recensées par l'Autorité publique chargée des acquisitions. Les personnes dont la terre a été expropriée n'ont pu saisir aucune juridiction interne au Zimbabwe pour contester l'acquisition.

En 2007, un groupe d'agriculteurs a saisi le Tribunal de la SADC (ci-après le «Tribunal») pour contester la mise en œuvre de la politique de réforme agraire du Zimbabwe. La Communauté de développement de l'Afrique australe (ci-après la «SADC»), organe régional créé pour promouvoir le développement, les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit dans la région, compte parmi ses membres le Zimbabwe et l'Afrique du Sud. Ce Tribunal s'est prononcé en faveur des agriculteurs, ordonnant par ailleurs au Zimbabwe de protéger le droit de propriété des agriculteurs qui n'avaient pas encore été expropriés et d'indemniser ceux qui l'avaient été.

Le Zimbabwe a refusé de donner suite à cette décision. Les agriculteurs ont de nouveau saisi le Tribunal pour obtenir réparation. Celui-ci a statué de nouveau en faveur des agriculteurs et condamné le Zimbabwe aux dépens, décision à laquelle celui-ci n'a pas non plus donné suite.

Les agriculteurs ont alors saisi la Haute Cour du Nord-Gauteng, à Pretoria (ci-après la «Haute Cour») pour que l'ordonnance relative aux dépens soit exécutée en Afrique du Sud. La Haute Cour a ordonné l'enregistrement et l'exécution de l'ordonnance relative aux dépens sur les biens possédés par le Gouvernement du Zimbabwe en Afrique du Sud. Le Zimbabwe a demandé l'annulation de l'ordonnance à la Haute Cour, qui l'a débouté.

Le Zimbabwe a ensuite saisi la Cour suprême d'appel (ci-après la «SCA»), arguant qu'il bénéficiait d'une immunité de juridiction devant les tribunaux sud-africains. La SCA a estimé que le Zimbabwe avait renoncé à son immunité en «reconnaissant expressément le Traité établissant la SADC et le Protocole (relatif au Tribunal de la SADC)» et a rejeté le recours. S'estimant lésé par cette décision, le Zimbabwe a demandé l'autorisation de former un recours devant la Cour constitutionnelle.

II. Dans un jugement rendu à la majorité rédigé par le président Mogoeng et appuyé par huit autres juges, la Cour constitutionnelle a développé les règles de la *common law* relatives à l'exécution des décisions de juridictions étrangères de sorte qu'elles s'appliquent aussi au Tribunal. Elle a ainsi confirmé l'ordonnance de la Haute Cour appliquant la décision qui ordonnait au Zimbabwe de payer les dépens en Afrique du Sud. Antérieurement, la *common law* d'Afrique du Sud ne reconnaissait que les jugements rendus au civil par les juridictions nationales d'un pays étranger. La majorité a estimé qu'en vertu des instruments juridiques de la SADC et de la Constitution sud-africaine, la Cour était tenue de développer la *common law* afin que les décisions d'organes régionaux ou internationaux dont l'Afrique du Sud est membre soient reconnues. Plus

précisément, l'article 32 du Protocole relatif au Tribunal imposait aux États membres de prendre des mesures pour «assurer l'exécution des décisions du Tribunal». De plus, les articles 8.3 et 39.2 de la Constitution sud-africaine enjoignaient aux tribunaux de développer la *common law* pour donner effet aux droits énoncés dans la Déclaration des droits, conformément à l'esprit, à l'intention et aux buts de celle-ci.

Parmi les objectifs du Traité de la SADC et de la Constitution, figure notamment la promotion de l'état de droit, lequel est entre autres fondé sur les droits fondamentaux d'accès à la justice et d'indemnisation en cas d'expropriation – droits dont les agriculteurs ont été privés en vertu de l'amendement à la Constitution du Zimbabwe. La Cour a estimé que l'article 34 de la Constitution sud-africaine, qui garantit le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal, devait être interprété largement dans les affaires relatives aux droits de l'homme. Pour ces raisons, elle a estimé que l'ordonnance du Tribunal devait être mise à exécution et a rejeté le recours.

III. Dans une opinion séparée, le juge Zondo a appuyé les motifs invoqués par la majorité pour rejeter l'appel sans toutefois souscrire à l'argumentation selon laquelle, lorsqu'un plaignant a retenu des motifs spécifiques pour contester la compétence d'un tribunal, il ne peut pas invoquer dans le cadre d'une procédure ultérieure de nouveaux motifs pour contester la compétence de la juridiction initiale. Pour le juge Zondo, cette argumentation était énoncée en des termes trop généraux dans l'arrêt rendu au principal.

Dans une opinion séparée, le juge Jafta a indiqué que selon lui la demande d'autorisation de former un recours aurait déjà dû être rejetée car y faire droit était contraire à l'intérêt de la justice. Selon lui, la SCA avait déjà développé la *common law* en étendant l'application aux ordonnances rendues par les tribunaux internationaux de la règle selon laquelle les décisions de juridictions étrangères sont mises à exécution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 8.3 et 39.2 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Traité établissant la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (1993) 32 ILM 116;
- Protocole relatif au Tribunal de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (www.sadc.int/documents-publications/show/814);

- Accord modifiant le Traité établissant la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (www.sadc.int/documents-publications/show/1181).

Renvois:

- *Mike Campbell (Pvt) Ltd. and Others c. The Republic of Zimbabwe* [2008] SADCT 2;
- *President of the Republic of South Africa and Another c. Modderklip Boerdery (Pty) Ltd (Agri SA and Others, Amici Curiae)*, *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-003];
- *Geuking c. President of the Republic of South Africa and Others*, *Bulletin* 2002/3 [RSA-2002-3-020];
- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* [1999] ZACC 16; 2000 (1) SA 409 (CC); 1999 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1420 (CC);
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, *Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-005].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-2-019

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.2013 / **e)** CCT 103/12 / **f)** Chef de département, Département de l'éducation, Province de l'État-libre c. Établissement d'enseignement secondaire de Welkom et autre / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiisirsi/20130909165850/SIRSI/0/520/J-CCT103-12> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.13 Principes généraux – **Légalité**.
 4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences**.
 5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation**.
 5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, élève, intérêt supérieur / Éducation, grossesse, apprentissage, exclusion / Éducation, politique / Éducation, respect des droits fondamentaux / Droit de faire justice soi-même, légalité / Procédure légale, respect / Acte illégal, inconstitutionnalité de la loi à titre de justification.

Sommaire (points de droit):

Les attributions et le pouvoir de contrôle d'un chef de département s'agissant des politiques de l'organe directeur d'un établissement scolaire doivent être exercés dans le respect de la légalité, conformément à la loi n° 84 de 1996 sur les établissements scolaires.

Déterminer les exigences de la légalité suppose, d'une part, d'examiner la législation régissant la procédure de décision et, d'autre part, de savoir si le décideur était habilité à la prendre. La légalité écarte le droit de faire justice soi-même et exige le respect de la procédure légale pertinente. Lorsque la procédure adéquate n'est pas respectée, les actions qui s'ensuivent sont illégales, même lorsqu'il est entendu qu'elles visaient à régler un problème d'inconstitutionnalité.

Le Chef du Département provincial de l'éducation (*Head of the Provincial Department of Education*, ci-après le «HOD») exerce un contrôle exécutif sur les établissements scolaires publics, tandis que l'organe directeur de l'établissement dispose d'une autonomie définie pour régler certaines affaires internes à celui-ci. Le HOD ne peut pas s'ingérer de manière excessive dans les politiques de l'organe directeur de l'établissement et doit respecter les procédures prévues par la loi sur les écoles lorsqu'il exerce ses compétences.

Résumé:

I. En 2008 et 2009, les organes directeurs de deux établissements d'enseignement secondaire ont adopté une politique en matière de grossesse prévoyant l'exclusion automatique des élèves enceintes. Le HOD a émis des instructions à l'intention des chefs d'établissement afin qu'ils réintègrent les élèves qui avaient été exclues en application de cette politique.

Les écoles ont saisi la Haute Cour de l'État-libre à Bloemfontein (ci-après la «Haute Cour») afin qu'elle interdise au HOD d'intervenir dans la mise en œuvre de leurs politiques. La Haute Cour a prononcé l'interdiction, qui a été confirmée par la Cour suprême

d'appel. La Haute Cour et la Cour suprême d'appel ont estimé que le HOD n'était pas compétent pour enjoindre aux chefs d'établissement d'aller à l'encontre de politiques scolaires dûment adoptées.

La Cour suprême d'appel a rappelé que les compétences des organes directeurs des établissements scolaires étaient énoncées dans la loi sur les établissements scolaires. La gouvernance d'un établissement public relevait de la responsabilité de l'organe directeur de l'établissement concerné. L'HOD exerçait un contrôle exécutif et n'était pas habilité à ordonner à un organe directeur de ne pas respecter des politiques qu'il avait lui-même adoptées.

Le HOD soutenait que ses actions étaient justifiées au regard de la relation tripartite entre le Département, les chefs d'établissement (qui sont employés par celui-ci) et les organes directeurs des établissements où ces derniers sont en poste.

Le HOD a également tenté de contester la constitutionnalité des politiques relatives aux femmes enceintes. Il a ainsi argué que les tribunaux devaient protéger les droits fondamentaux et ne pas accorder d'interdiction quand celle-ci entraînait la violation de droits fondamentaux (en l'espèce, les droits d'élèves enceintes).

Les établissements scolaires ont fait valoir qu'ils étaient habilités à établir leur propre code de conduite et à préciser le contenu des politiques en matière de grossesse. Ils ont insisté sur le fait que les grossesses adolescentes étaient un problème pressant, auquel ils s'étaient efforcés de répondre. Comme ils n'étaient pas habilités à établir la politique gouvernementale nationale relative aux élèves enceintes, ils avaient eu recours à une politique scolaire en la matière.

II. Le juge Khampepe, appuyé par deux autres juges, a rejeté le recours. Tout d'abord, conformément à la loi sur les établissements scolaires sud-africains, l'organe directeur d'un établissement public était soumis au pouvoir de contrôle du Chef du Département provincial d'éducation pertinent. Toutefois, la légalité exigeait que ce pouvoir soit exercé conformément aux prescriptions de la législation pertinente, autrement dit la loi sur les établissements scolaires. Le HOD, sans respecter les procédures prévues par la loi, prétendait passer outre les politiques qui avaient été adoptées par les organes directeurs, ce qui était illégal; quant à l'interdiction accordée par la Haute Cour et confirmée par la Cour suprême d'appel, elle était fondée.

Les établissements scolaires ont reçu pour instruction de revoir leurs politiques relatives aux femmes enceintes à la lumière des exigences de la Constitution, des prescriptions de la loi sur les établissements scolaires et des attendus de la décision rendue par la Cour constitutionnelle. Ils se sont également vu ordonner d'engager avec le HOD un réexamen constructif de leurs politiques, conformément aux principes de gouvernance concertée énoncés par la loi sur les établissements scolaires.

III. Dans une opinion séparée concordante, les juges Froneman et Skweyiya, appuyés par deux autres juges, ont relevé que, même s'il s'agissait d'un problème entre les organes directeurs des établissements scolaires et le HOD, les fonctions respectives de ces deux institutions visaient à répondre aux besoins des élèves. Il fallait donc prendre pour point de départ l'intérêt supérieur des élèves. Lorsqu'une crise appelant une solution immédiate survenait, l'obligation de s'engager, de coopérer et de communiquer de bonne foi subsistait. Toute mesure correctrice prise à court terme devait l'être dans le respect de la légalité.

Le juge Zondo a rédigé une opinion dissidente à laquelle trois autres juges ont souscrit. Cette opinion concluait à l'inconstitutionnalité des politiques en matière de grossesse établies par les organes directeurs des établissements scolaires parce que ces politiques se soldaient par l'exclusion des élèves enceintes. Or en vertu de l'article 7.2 de la Constitution, le HOD était tenu de respecter et de protéger le droit des élèves à l'éducation de base et de ne pas les placer dans une situation désavantageuse. Les instructions données par le HOD aux chefs d'établissement visaient à défendre les droits des élèves.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 7.2, 9, 12.2, 14 et 29 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 16 et 20 de la loi 84 de 1996 sur les établissements scolaires.

Renvois:

- *Glenister c. President of the Republic of South Africa and Others*, Bulletin 2011/1 [RSA-2011-1-004];

- *Head of department, Mpumalanga Department of Education and Another c. Hoërskool Ermelo and Another*, Bulletin 2009/3 [RSA-2009-3-020];
- *Director of Public Prosecutions, Transvaal c. Minister of Justice and Constitutional Development, and Others*, Bulletin 2009/1 [RSA-2009-1-004];
- *MEC for Education, KwaZulu-Natal and Others c. Pillay*, Bulletin 2007/3 [RSA-2007-3-014];
- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others*, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Minister of Education, Western Cape and Others c. Governing Body, Mikro Primary School, and Another* [2005] ZASCA 66; 2006 (1) SA 1 (SCA);
- *Akani Garden Route (Pty) Ltd c. Pinnacle Point Casino (Pty) Ltd* [2001] ZASCA 59; 2001 (4) SA 501 (SCA);
- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* [1999] ZACC 16; 2000 (1) SA 409 (CC); 1999 (12) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1420 (CC).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2013-2-020

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2013 / **e)** CCT 120/12 / **f)** Société nationale pour la prévention de la cruauté à l'égard des animaux (NSPCA) c. Ministre de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches et autres / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/21155.pdf / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.4.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, principe / Pouvoir judiciaire, indépendance / Instance judiciaire, notion / Fonction judiciaire / Juge, attributions / Pouvoir, séparation et interdépendance, principe / Juge, rôle administratif.

Sommaire (points de droit):

La Constitution sud-africaine exige la séparation entre les branches législative, exécutive et judiciaire du pouvoir. On considère généralement qu'il n'y a pas de modèle universel de la séparation des pouvoirs, qui n'est jamais absolue.

Le fait pour un membre de l'appareil judiciaire d'exercer une fonction administrative ne suffit pas à mettre en cause la séparation des pouvoirs. Le personnel judiciaire est en effet amené à accomplir dans certains cas des tâches administratives. Toutefois, certaines fonctions sont tant éloignées de la fonction judiciaire que la séparation qui doit être assurée entre le judiciaire et les autres branches du pouvoir serait moins nette si les juges étaient habilités à les exercer.

Les magistrats relevaient auparavant de la fonction publique et s'acquittaient de tâches à la fois judiciaires et administratives, ce qui n'est plus le cas en vertu du nouvel ordre constitutionnel. Bien que législation actuelle exige à juste titre que certaines fonctions administratives soient accomplies par le personnel judiciaire, les juges ne devraient pas être tenus de s'acquitter d'obligations administratives dépourvues de lien avec leurs fonctions judiciaires lorsque cela n'est pas justifié.

Résumé:

I. La Société nationale pour la prévention de la cruauté à l'égard des animaux (ci-après la «NSPCA») a saisi la Haute Cour afin qu'elle déclare inconstitutionnels les articles 2 et 3 de la loi sur la protection des animaux, au motif que ces articles faisaient intervenir un juge dans la délivrance de permis de dressage et de démonstration d'animaux. La NSPCA arguait que l'octroi de ces permis était une fonction administrative qui ne devait pas être exercée par des membres de l'appareil judiciaire et que la confier à des juges mettait en cause la séparation des pouvoirs. Elle affirmait également que les juges n'avaient pas l'expertise nécessaire pour s'acquitter de cette fonction.

La Haute Cour a appuyé l'argumentation de la NSPCA et déclaré les articles contestés inconstitutionnels. La Haute Cour a également rendu

une ordonnance suspendant l'ordonnance d'invalidité constitutionnelle en attendant la confirmation de la Cour constitutionnelle. La Haute Cour a accordé au Ministre de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches (ci-après le «Ministre») six mois pour remédier à cette défaillance. La Cour a créé un comité provisoire, composé de deux représentants de la NSPCA, de deux représentants désignés par le Ministre et d'un représentant nommé par le Conseil vétérinaire sud-africain, qui a été chargé de l'octroi des permis en attendant la confirmation de la décision par la Cour.

La NSPCA a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle confirme l'ordonnance de la Haute Cour. L'Association des dresseurs d'animaux agréés, en qualité de tiers intervenant, a fait opposition à cette requête. L'Association des producteurs commerciaux et l'Association sud-africaine des producteurs de photos, participant à la procédure en qualité d'*amici curiae*, se sont également déclarées en défaveur de la confirmation.

II. Le juge Zondo, écrivant pour la Cour à l'unanimité, a souligné qu'il pouvait y avoir des cas dans lesquels l'exercice de fonctions administratives par un juge était justifié. Dans ces cas, il n'y avait pas de violation de la séparation des pouvoirs. La Cour a toutefois estimé que l'exercice par un juge de fonctions administratives dépourvues de lien avec leurs fonctions judiciaires lorsque rien ne le justifiait, portait atteinte à la séparation des pouvoirs. Le juge Zondo a estimé que rien ne justifiait de confier aux juges le soin de délivrer des permis de dressage et de démonstration d'animaux. Ainsi, l'exercice de cette fonction était contraire au principe de la séparation des pouvoirs. Le juge Zondo a confirmé l'ordonnance d'invalidité constitutionnelle et suspendu l'application de celle-ci pendant 18 mois pour permettre au Parlement de remédier à la défaillance constatée.

Même si le juge Zondo a critiqué certains aspects, selon lui injustifiés et non fondés, de l'ordonnance de la Haute Cour relative au comité provisoire, il a refusé de l'infirmier considérant qu'elle deviendrait automatiquement caduque une fois l'ordonnance de la Cour constitutionnelle prononcée.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 167.5 et 172.2.d de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996;
- Articles 2 et 3 de la loi n 24 de 1935 sur la protection des animaux.

Renvois:

- *Van Rooyen and Others c. The State and Others* (General Council of the Bar of South Africa Intervening), *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-010];
- *South African Association of Personal Injury Lawyers c. Heath and Others*, *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-017];
- *President of the Republic of South Africa and Others c. South African Rugby Football Union and Others*, *Bulletin* 1999/2 [RSA-1999-2-005];
- *De Lange c. Smuts NO and Others*, *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004];
- *Ex Parte Chairperson of the Constitutional Assembly: In re Certification of the Constitution of the Republic of South Africa*, 1996, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-016].

Langues:

Anglais.

*Identification:* RSA-2013-2-021

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.08.2013 / **e)** CCT 115/12 / **f)** Lindiwe Mazibuko c. Max Vuyisile Sisulu et autre / **g)** <http://41.208.61.234/uhtbin/cgiirsi/20130911073402/SIRSI/0/520/J-CCT115-12> / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

1.3.5.9 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Règlements d'assemblées parlementaires.**

3.3 Principes généraux – **Démocratie.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.5.7.2 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Question de confiance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Responsabilité, politique / Censure, motion individuelle / Parlement, règlement / Parlement, président, compétence.

Sommaire (points de droit):

Conformément à la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale peuvent notifier une motion de censure contre le Président et la voir déposée et soumise au vote au Parlement dans un délai raisonnable. Le règlement de l'Assemblée doit permettre la formulation, l'examen et la mise aux voix d'une motion de censure contre le Président dans un délai raisonnable.

Résumé:

I. Le 8 novembre 2012, M^{me} Lindiwe Mazibuko (la requérante) a notifié à l'Assemblée nationale (ci-après l'«Assemblée») une demande de motion de censure contre le Président, en application de l'article 102.2 de la Constitution. Le président de l'Assemblée (premier défendeur) a transmis la notification au Forum des whips en chef et à la Commission du programme afin de déterminer si et quand la motion serait débattue et votée à l'Assemblée. Aucun de ces organes n'est parvenu à un consensus et la motion n'a pas été présentée.

La requérante a engagé une procédure urgente devant la Haute Cour du Cap-Occidental (ci-après la «Haute Cour»). Elle souhaitait obtenir une ordonnance enjoignant au président de l'Assemblée de prendre les mesures requises pour que la motion de censure soit débattue et votée à l'Assemblée au plus tard le 22 novembre 2012. La Haute Cour a rejeté ce recours. La requérante a ensuite fait appel de cette décision devant la Cour constitutionnelle et directement contesté le règlement de l'Assemblée devant celle-ci.

La requérante arguait que la Haute Cour avait conclu à tort que le président de l'Assemblée n'était pas compétent en vertu du règlement pour programmer la motion en cas d'impasse au sein de la Commission du programme. Dans sa saisine directe, la requérante prétendait que le règlement n'était pas compatible avec la Constitution car il ne permettait pas aux membres de l'Assemblée d'obtenir en urgence un débat et un vote sur une motion de censure.

II. Dans un jugement majoritaire rédigé par le juge en chef adjoint Moseneke (appuyé par cinq autres juges), la Cour a estimé que l'article 102.2 de la Constitution conférait aux membres de l'Assemblée le droit de notifier une motion de censure contre le Président ainsi que le droit de voir celle-ci déposée devant l'Assemblée et soumise au vote dans un délai raisonnable. La motion de censure vise en premier lieu à faire en sorte que le Président et l'Exécutif national soient responsables devant l'Assemblée, composée

de représentants du peuple démocratiquement élus. Le règlement de l'Assemblée doit permettre la formulation, l'examen et la mise aux voix de motions de censure contre le Président dans un délai raisonnable. Par conséquent, dans la mesure où elles ne confortent pas les droits des représentants à cet égard, les règles régissant l'Assemblée sont incompatibles avec l'article 102.2 de la Constitution et non valables. La déclaration d'invalidité a été suspendue pendant six mois pour permettre à l'Assemblée nationale de remédier à cette défaillance.

En ce qui concerne l'appel, la majorité a estimé que le règlement, interprété comme il se doit, ne laissait au président de l'Assemblée aucun pouvoir résiduel lui permettant de programmer seul l'examen et la mise aux voix d'une motion de censure contre le Président à l'Assemblée et qu'en tout état de cause, la réparation recherchée en appel était devenue sans objet.

III. Dans une opinion minoritaire rédigée par le juge Jafta (appuyé par trois autres juges), celui-ci a estimé que les éléments n'étaient pas réunis pour une saisine directe de la Cour parce que l'Assemblée avait d'ores et déjà commencé à modifier son règlement. La théorie de la séparation des pouvoirs interdisait toute intervention judiciaire sur des questions relevant du domaine parlementaire, sauf si cette intervention était prévue par la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 42, 57, 102 et 167 de la Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996.

Renvois:

- *Oriani-Ambrosini, MP c. Sisulu, Speaker of the National Assembly, Bulletin* 2012/3 [RSA-2012-3-017];
- *Doctors for Life International c. Speaker of the National Assembly and Others, Bulletin* 2006/2 [RSA-2006-2-008];
- *Bruce and Another c. Fleecytex Johannesburg CC and Others* [1998] ZACC 3; 1998 (2) SA 1143 (CC); 1998 (4) BCLR 415 (CC).

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2013-2-011

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 07.05.2013 / **e)** 2 BvR 909/06, 2 BvR 1981/06, 2 BvR 288/07 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Deutsches Steuerrecht* 2013, 1228-1238; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2013, 316-335; *Höchstrichterliche Finanzrechtsprechung* 2013, 640-645; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partenariat civil enregistré, impôt sur le revenu / Mariage et famille, protection / Droit fiscal, pouvoir du législateur de créer des catégories / Droit fiscal, quotient familial des conjoints.

Sommaire (points de droit):

L'inégalité de traitement entre le mariage et le partenariat civil enregistré dans les dispositions des articles 26, 26b, 32a.5 de la loi sur l'impôt sur le revenu, relatives au quotient familial des conjoints, est contraire au principe général d'égalité devant la loi résultant de l'article 3.1 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. La loi relative à l'impôt sur le revenu autorise l'imposition commune des conjoints au titre de l'impôt sur le revenu. Cela entraîne ce qu'il est convenu d'appeler le «quotient familial».

Ayant conclu un partenariat civil enregistré (entre personnes de même sexe), les requérants ont demandé l'imposition commune avec leur partenaire respectif au titre de l'impôt sur les revenus de 2001 et 2002. Les autorités fiscales ont cependant appliqué

une imposition distincte. Les recours juridictionnels introduits contre ces avis d'imposition devant les juridictions fiscales (*Finanzgerichte*) et la Cour fiscale fédérale allemande (le *Bundesfinanzhof*) ont été rejetés. Les requérants ont formé des recours constitutionnels contre les arrêts rendus par ces juridictions.

II. L'inégalité de traitement entre le partenariat civil enregistré et le mariage s'agissant du quotient familial appliqué aux conjoints est inconstitutionnelle. La Cour a annulé les arrêts attaqués et a renvoyé l'affaire devant la Cour fiscale fédérale allemande afin qu'elle se prononce à nouveau.

L'arrêt est essentiellement fondé sur les considérations suivantes:

L'inégalité de traitement entre les conjoints mariés et les partenaires civils enregistrés dans les dispositions régissant le quotient familial des conjoints, constitue une discrimination indirecte fondée sur l'orientation sexuelle, qui doit être appréciée à la lumière du droit à l'égalité devant la loi ancré dans l'article 3.1 de la Loi fondamentale. Bien que la disposition en tant que telle fasse référence à la situation matrimoniale, il est impossible en pratique de séparer le choix entre le mariage ou le partenariat civil enregistré de l'orientation sexuelle des intéressés. En effet, le droit allemand réserve le mariage à des personnes de sexe différent, alors que le partenariat civil enregistré n'est ouvert qu'aux partenaires de même sexe.

De manière générale, lorsqu'il applique un traitement distinct à des groupes différents de personnes, le législateur doit respecter strictement les exigences du principe de proportionnalité. Les conditions de motivation sont d'autant plus strictes que le risque est grand que l'inégalité de traitement entraîne une discrimination à l'encontre d'une minorité. Tel est le cas s'agissant d'une distinction en fonction de l'orientation sexuelle.

La protection spécifique du mariage et de la famille résultant de l'article 6.1 de la Loi fondamentale ne peut en tant que telle justifier l'inégalité de traitement entre le mariage et le partenariat civil enregistré. Les valeurs ancrées dans l'article 6.1 de la Loi fondamentale constituent un motif matériel de différenciation, permettant avant tout au mariage de jouir d'un statut privilégié par rapport aux autres formes de vie commune qui se caractérisent par un moindre degré d'engagement mutuel. Si le traitement privilégié réservé au mariage implique que d'autres formes de vie commune ayant un caractère contraignant comparable soient désavantagées, la simple mention de la nécessité de protéger l'institution du mariage ne justifie pas une telle différenciation.

Dès l'origine, le législateur a structuré le partenariat civil d'une manière comparable au mariage comme une communauté de responsabilité largement partagée, et a progressivement réduit les différences existantes par rapport au mariage. Dès lors, outre la référence à l'article 6.1 de la Loi fondamentale, un motif matériel suffisant est nécessaire pour justifier le traitement préférentiel appliqué au mariage par rapport au partenariat civil. Ce motif doit être apprécié et pondéré au regard de l'objet et de la finalité de la disposition. S'agissant du quotient familial, ni la finalité de la disposition, ni le pouvoir du législateur de créer des catégories dans le domaine du droit fiscal, ne fournissent une telle justification.

L'objectif de la méthode du quotient familial est d'imposer de la même manière les couples mariés ayant le même revenu global, indépendamment de la répartition des revenus entre les conjoints. Ainsi, la méthode du quotient familial suit la logique sous-jacente des dispositions du droit civil régissant le mariage en tant qu'union de production économique et de consommation. Le partenariat civil enregistré est également structuré comme une telle union. Depuis son introduction en 2001, il est comparable au mariage s'agissant des principaux aspects fiscaux : les deux institutions prévoient des dispositions identiques stipulant que chaque partenaire peut agir pour le compte du couple dans les transactions de la vie courante, et limitant le droit des partenaires de disposer de leurs biens personnels. En outre, si les partenaires civils ne souhaitent pas conclure un contrat de partenariat civil, ils devaient, depuis 2001, conclure ce qu'il est convenu d'appeler une *Ausgleichsgemeinschaft* (une communauté dans laquelle seuls les gains accumulés au cours de la vie commune sont partagés) à laquelle s'appliquaient les dispositions régissant le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts. Depuis le 1^{er} janvier 2005, la communauté réduite aux acquêts est expressément devenue le régime matrimonial par défaut appliqué aux partenariats civils enregistrés. La prestation compensatoire des droits de pension (*Versorgungsausgleich*) s'applique également dans le contexte de la dissolution des partenariats civils.

Les buts poursuivis en matière de protection de la famille ne peuvent pas justifier l'inégalité de traitement entre le mariage et le partenariat civil enregistré en matière d'application de la méthode du quotient familial. Le bénéfice du quotient familial dépend uniquement de l'existence d'un mariage dans lequel les conjoints ne vivent pas séparés de manière permanente. Peu importe la question de savoir si le couple a des enfants.

La méthode du quotient familial fournit aux conjoints une plus grande marge de manœuvre dans la

répartition des tâches au sein du couple. Or à la fois la loi sur le partenariat civil et les dispositions régissant le mariage reconnaissent aux personnes le droit de déterminer librement leur style de vie sur le plan personnel et économique, et sont basées sur l'idée que le fait de s'occuper de la famille et le fait d'avoir un emploi rémunéré sont d'égale valeur. Il n'existe aucune différence apparente entre la situation des conjoints mariés et des partenaires civils susceptible de justifier l'inégalité de traitement. En premier lieu, tous les couples mariés n'ont pas d'enfants, et il existe de plus en plus de partenariats civils dans lesquels sont élevés des enfants.

Le statut privilégié du mariage comparé au partenariat civil ne peut être justifié par le droit du législateur de créer des catégories dans le domaine de droit fiscal. La «catégorisation» signifie qu'une disposition peut régir un certain nombre de situations globalement comparables. La catégorisation implique qu'il serait difficile d'éviter toutes les difficultés ou injustices, qu'elles ne concernent qu'un nombre relativement limité de personnes, et que la violation du droit à l'égalité devant la loi n'est pas particulièrement grave.

Le fait que le partenariat civil enregistré et le mariage constituent des unions de production économique et de consommation exigerait le même traitement fiscal en vertu d'une telle catégorisation.

Le soutien en faveur de l'éducation des enfants ne peut pas non plus constituer un argument en faveur du traitement plus favorable du mariage par rapport au partenariat civil enregistré, en vertu du système des catégories. Dès lors que l'avantage financier résultant du quotient familial est d'autant plus important que la différence de revenus entre les membres du couple est grande, les partenariats civils enregistrés, comme les mariages, profitent particulièrement du quotient familial s'ils élèvent des enfants et si, en conséquence, l'un des partenaires n'exerce aucune activité rémunérée ou n'exerce qu'une activité rémunérée limitée. Le fait que les enfants soient beaucoup moins nombreux dans les partenariats civils que dans les mariages ne constitue pas un motif suffisant pour limiter l'application de la méthode du quotient familial aux couples mariés, en vertu du système des catégories. Le fait d'appliquer un traitement discriminatoire aux partenariats civils au regard du quotient familial peut être évité sans créer de problème majeur au législateur ou à l'administration. Le fait d'ignorer que des enfants sont également élevés dans des partenariats civils constituerait une discrimination indirecte spécifiquement fondée sur l'orientation sexuelle des partenaires.

La Cour a invité le législateur à remédier à la violation constatée de la Constitution de manière rétroactive à

la date de l'introduction du «partenariat civil», le 1^{er} août 2001. Comme cela peut être fait de différentes manières, la Cour ne pouvait que rendre un arrêt constatant l'incompatibilité des dispositions litigieuses avec la Constitution. Afin d'éviter toute insécurité juridique, la Cour a précisé que les dispositions actuelles resteraient effectives jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions, que le législateur est invité à adopter sans délai.

III. Dans une opinion séparée, deux membres de la Cour ont privilégié l'analyse suivante:

Le partenariat civil enregistré n'a pas été conçu comme une union de production économique et de consommation comparable au mariage jusqu'à l'entrée en vigueur, en 2005, de la loi modifiant la loi relative au partenariat civil. La plupart des éléments constitutifs d'une union de production économique et de consommation ont seulement été étendus au partenariat civil enregistré par le biais de cette loi.

Au cours des exercices litigieux 2001 et 2002, les partenariats civils des requérants étaient conçus comme des communautés de soutien et de responsabilité, pas comme des unions de production économique et de consommation.

S'agissant du pouvoir du législateur de créer des catégories, la Cour aurait dû rechercher en premier lieu si un traitement privilégié du mariage, en vertu du système des catégories, était autorisé. Lorsque le quotient familial a été introduit, le législateur pouvait considérer que la grande majorité des mariages avait pour objet d'élever des enfants. Il n'était donc pas nécessaire pour le législateur de prévoir que cette méthode – en vertu du système des catégories – dépendait de la présence d'enfants dans le couple.

Le fait qu'un nombre croissant d'enfants soient élevés dans le cadre de partenariats civils enregistrés ne permet pas de conclure que la méthode du quotient familial doit nécessairement être élargie à tous les partenariats civils enregistrés dès les exercices 2001 et 2002, en vertu du système des catégories. Il n'est pas établi que l'avantage fiscal en question profiterait en règle générale à des partenariats civils dans lesquels des enfants sont présents. La décision mentionne des groupes de situations difficiles, mais le fait que ce type de situations existent ne rend cependant pas nécessaire l'extension de la catégorisation à l'ensemble du groupe concerné.

De manière générale, le législateur doit pouvoir mettre en œuvre une réforme globale exigeant un travail législatif important de manière progressive. Ce n'est que si le législateur ne fait pas de distinction à un stade ultérieur, en dépit d'informations suffisantes

tirées de l'expérience, que les effets négatifs produits par la réforme pourront être critiqués au regard du droit constitutionnel. En faisant remonter l'effet rétroactif de sa déclaration d'incompatibilité à la date de l'entrée en vigueur de la loi, la Cour a méconnu cette marge d'appréciation.

En outre, en 2001 et 2002, le législateur était confronté à une situation non encore élucidée au regard du droit constitutionnel. Au cours des années suivantes, les juridictions fédérales suprêmes ont estimé que la situation au regard du droit constitutionnel était différente de celle décrite par les membres de la Cour dans la présente affaire. Il résulte d'une jurisprudence antérieure de la Cour constitutionnelle fédérale que le législateur n'est pas tenu de rectifier rétroactivement une situation contraire à la Loi fondamentale si la question n'était pas suffisamment élucidée au regard du droit constitutionnel.

Langues:

Allemand, communiqué de presse en anglais sur le site web de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2013-2-012

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 08.05.2013 / **e)** 1 BvL 1/08 / **f)** à paraître dans le Recueil officiel / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2013, 2498-2502; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2013, 456-463; *Verwaltungsrundschau* 2013, 318-320; CODICES (allemand, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais de scolarité, admissibilité / Loi relative aux frais de scolarité, résidents de l'État, disposition / Enseignement supérieur, admission.

Sommaire (points de droit):

Les frais de scolarité universitaires sont compatibles avec le droit participatif d'accès à l'enseignement supérieur résultant des dispositions combinées de l'article 12.1 de la Loi fondamentale, du droit à l'égalité devant la loi inscrit dans l'article 3.1 de la Loi fondamentale et du principe de l'État social ancré dans l'article 20.1 et la première phrase de l'article 28.1 de la Loi fondamentale, dès lors que lesdits frais de scolarité ne sont pas prohibitifs et sont conçus de manière socialement responsable.

La disposition de la loi du *Land* de Brême (État fédéré) relative aux frais de scolarité universitaires, qui distingue en fonction du lieu de résidence en faveur des résidents du *Land*, est incompatible avec les dispositions combinées de l'article 12.1 et de l'article 3.1 de la Loi fondamentale, car cette disposition porte atteinte, sans motif suffisant justifiant un tel traitement discriminatoire, au droit à la gratuité et à l'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur, dans le cadre d'un système d'enseignement national fondé sur la cohésion.

Résumé:

I. Dans le *Land* de Brême, un des États fédérés de la République fédérale d'Allemagne, une disposition concernant les frais de scolarité universitaires était en vigueur entre le semestre d'hiver 2005/2006 et le semestre d'été 2010, conférant aux étudiants un crédit d'études de quatorze semestres gratuits, les frais de scolarité n'étant facturés qu'au-delà. Cependant, ce système ne s'appliquait qu'aux «*Landeskinder*» (aux résidents du *Land*) ayant leur résidence effective dans le *Land* de Brême. Les étudiants venus de l'extérieur ne recevaient qu'un crédit d'études de deux semestres gratuits, et devaient donc s'acquitter de frais de scolarité dès le troisième semestre.

Les requérants dans la procédure initiale contestaient le fait que, en tant qu'étudiants résidant dans un autre *Land*, ils devaient s'acquitter de frais de scolarité universitaires à partir du troisième semestre d'études. Il leur avait été demandé de payer 500 euros au titre du semestre d'hiver 2006/2007 car, à la différence des étudiants résidant dans le *Land*, ils avaient épuisé leurs crédits d'études après deux semestres d'études. La Cour administrative de Brême a décidé de surseoir à statuer, et a interrogé la Cour constitutionnelle fédérale, dans le cadre de procédures spécifiques de contrôle juridictionnel, sur le point de savoir si les dispositions litigieuses de la loi sur les crédits d'études du *Land* de Brême étaient compatibles avec la Loi fondamentale.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les dispositions régissant les frais de scolarité dans le *Land* de Brême entre le semestre d'hiver 2005/2006 et le semestre d'été 2010 étaient inconstitutionnelles. La décision est essentiellement fondée sur les considérations suivantes:

Le fait de facturer des frais de scolarité est en principe compatible avec la Loi fondamentale, à condition que les frais ne soient pas prohibitifs et soient conçus d'une manière socialement responsable.

Pour les personnes qui remplissent les critères d'admission subjectifs, le droit à la gratuité et l'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur dans les institutions créées par l'État résulte des dispositions combinées du droit à la liberté professionnelle (article 12.1 de la Loi fondamentale), du droit à l'égalité devant la loi (article 3.1 de la Loi fondamentale) et du principe de l'État social (article 20.1 et première phrase de l'article 28.1 de la Loi fondamentale).

Ce droit participatif n'entraîne pas un droit individuel à un enseignement supérieur gratuit. Toutefois, les frais de scolarité ne doivent pas constituer un obstacle social insurmontable à l'accès à l'enseignement supérieur. Cela ne signifie pas que toutes les difficultés liées à la perception de frais de scolarité doivent être entièrement compensés par des mesures sociales d'accompagnement. Cependant, le législateur ne saurait totalement ignorer ces circonstances, dans la mesure où elles entraînent des inégalités dans les chances de formations.

Lorsque les frais de scolarités sont facturés, les besoins des personnes à faible revenu doivent être pris en considération de manière appropriée. Tel est également le cas des difficultés particulières des personnes handicapées, des étudiants ayant des enfants, ou de ceux ayant la charge d'autres membres de leur famille. C'est essentiellement au législateur qu'il incombe de préciser de quelle manière l'obligation constitutionnelle de fixer des frais de scolarité d'une manière socialement responsable peut être respectée.

En vertu de ces normes, des frais de scolarité de 500 euros par semestre ne sont en principe pas contraires à la Constitution.

Cependant, dans la perspective des étudiants qui, selon les sources, ont besoin d'une somme comprise entre 530 et 812 euros pour couvrir les besoins de la vie courante, des frais de 500 euros par semestre doivent être considérés comme importants. Cela ne signifie pas que de tels frais de scolarité seraient généralement prohibitifs. Il n'existe actuellement

aucune indication d'un «exode des frais de scolarités» depuis les États fédérés qui appliquent des frais de scolarité universitaires vers les États qui n'en appliquent pas.

Cependant, les frais de scolarité doivent s'accompagner de mesures permettant de veiller à leur caractère socialement responsable, de sorte que le droit à un degré optimal d'égalité des chances dans l'accès à l'enseignement supérieur soit garanti. Faute de telles mesures, les discriminations existantes résultant de moyens financiers insuffisants ou d'origines familiales sans diplômes universitaires, sont renforcées.

Le fait de proposer des prêts étudiant conçus de manière appropriée, constitue un des principaux moyens de garantir le caractère socialement responsable des frais de scolarité. D'autres instruments prévus dans les dispositions régissant les frais de scolarité, par exemple des dérogations, réductions ou exemptions, peuvent aussi être envisagés. Le litige dans cette affaire ne concernait pas la question de savoir si les dispositions de la loi du *Land* de Brême respectaient tous les aspects de ces exigences.

Les dispositions soumises au contrôle juridictionnel, qui imposent des frais de scolarité uniquement aux étudiants résidant dans un autre *Land* à compter du troisième semestre, violent le droit de participation résultant des dispositions combinées de l'article 12.1 et de l'article 3.1 de la Loi fondamentale à la gratuité et à l'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur dans le cadre d'un système d'enseignement national fondé sur la cohésion.

Le législateur est tenu, en vertu du droit à l'égalité devant la loi ancré dans l'article 3.1 de la Loi fondamentale, de traiter de manière égale des situations globalement identiques et de manière différente des situations globalement différentes. Il résulte de l'article 12.1 de la Loi fondamentale, qui prévoit le droit de participation dans le domaine spécifique de l'accès à l'enseignement supérieur, qu'en cas d'inégalité de traitement, des critères plus sévères de justification s'appliquent.

Les dispositions litigieuses entraînent le traitement inégal de situations identiques, ce qui exige une justification.

En vertu de la Constitution, l'existence de dispositions légales différentes dans les différents États fédérés n'est pas seulement possible, mais également souhaitable. Le droit à l'égalité devant la loi ne peut donc pas être invoqué si différents législateurs appliquent des traitements différents à des situations identiques. Cependant, ce droit peut être invoqué si,

comme dans la présente affaire, les dispositions légales d'un État fédéré prévoient un traitement différent applicable aux résidents du *Land* et aux résidents d'autres *Länder*.

Pour justifier une telle disposition, il ne suffit pas d'invoquer le lieu de résidence ou le lien qui en résulte avec un État (le *Land* de Brême dans la présente affaire). En effet, les dispositions légales des États fédérés dans le domaine de l'enseignement supérieur ont une dimension spécifique qui concerne l'ensemble du pays, et affectent par conséquent le droit de participation garantissant la gratuité et l'égalité dans l'accès à l'enseignement supérieur reconnu dans tous les États fédérés. Cela exige la prise en compte réciproque des États fédérés. L'enseignement supérieur, même s'il relève de la compétence des États fédérés, constitue un système organisé au niveau national, dans lequel tous les cursus ne sont pas proposés dans tous les États fédérés, ce qui implique le recours aux capacités proposées au-delà des frontières des États. Dans une telle situation, les avantages unilatéraux conférés aux résidents d'un État fédéré doivent remplir des critères plus sévères pour justifier l'inégalité.

Il n'existe dans la présente affaire aucune motivation matérielle raisonnable liée à l'enseignement supérieur. Les étudiants de différents États ne font pas un usage différent des services des universités du *Land* de Brême, de sorte que les distinctions concernant les frais de scolarité prévues par la Loi du *Land* de Brême ne peuvent pas être fondées sur cet argument. Le législateur ne peut pas non plus justifier la différence en soutenant que son intention était d'inciter les étudiants à établir leur résidence dans le *Land* de Brême, ce qui permettrait à l'État d'obtenir des fonds supplémentaires dans le cadre du système de péréquation fiscale entre les États fédérés (*Länderfinanzausgleich*). Cet argument ne fait pas apparaître le rapport matériel nécessaire entre les paiements de régularisation dans le cadre du système de péréquation, qui fait partie du budget général, et le financement des universités. Toute tentative d'établir un rapport entre ces deux aspects entraînerait en outre l'objection légitime selon laquelle le *Land* de Brême a en fait utilisé des financements extérieurs à l'État fédéré, pour justifier la facturation de frais de scolarité aux étudiants résidant dans d'autres *Länder*.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision par la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2013-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième Sénat / **d)** 23.05.2013 / **e)** 2 BvR 2129/11 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détenu, mesures d'aménagement de la peine accordées aux détenus / Détenu, autorisation de sortie de courte durée sous escorte / Jugement en appel, dérogation à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale.

Sommaire (points de droit):

Le refus insuffisamment motivé d'accorder des mesures d'aménagement de la peine à des détenus peut violer les droits fondamentaux des détenus résultant des dispositions combinées de l'article 2.1 de la Loi fondamentale (libre développement de la personnalité) et de l'article 1.1 de la Loi fondamentale (garantie du respect de la dignité humaine).

De surcroît, un jugement en appel dépourvu de toute motivation et qui manifestement déroge à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale, peut violer le droit à une protection juridictionnelle résultant de l'article 19.4 de la Loi fondamentale.

Résumé:

I. Un recours constitutionnel a été formé par un détenu concernant le rejet de sa demande d'autorisation de sortie de courte durée sous escorte.

1. Le requérant, emprisonné depuis 1992, était un ressortissant turc condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Il avait été détenu à la prison de W. de 1999 à 2009. Plusieurs fois, il avait quitté cet établissement pour

une autorisation de sortie de courte durée sous escorte afin de rendre visite à son fils, chaque fois menotté et accompagné de deux gardiens de prison armés. Aucune plainte n'a été introduite s'agissant de ces autorisations de sortie de courte durée.

Le requérant s'est vu refuser des demandes d'autorisations de sortie de courte durée sous escorte depuis son transfert à la prison de R. en 2009. En novembre 2010, l'établissement pénitentiaire a une nouvelle fois rejeté la demande du requérant qui souhaitait obtenir une telle autorisation de sortie pour rendre visite à son fils, en vertu des arguments suivants. Selon le ministre public, il était prévu que le requérant serait expulsé vers la Turquie en 2013 ou postérieurement. Il n'était donc plus possible de lui accorder des autorisations de sortie de courte durée sous escorte visant à préserver sa capacité à «vivre une vie normale». Ces mesures avaient pour objet de préparer d'autres mesures d'aménagement de la peine et une libération ultérieure, or cette dernière option n'était pas envisageable dans le cas de l'intéressé, en raison de son statut de ressortissant étranger. Dès lors que l'intéressé était sur le point être expulsé, il n'était ni opportun ni nécessaire de lui accorder une autorisation de sortie de courte durée sous escorte. L'objectif poursuivi par de telles autorisations de sortie, plus précisément l'objectif de préparer une libération ultérieure, ne pouvait pas être atteint. L'autorisation de sortie entraînerait donc seulement des frais injustifiés et mobiliserait inutilement des membres du personnel.

2. Le requérant a introduit un recours juridictionnel contre cette décision. Dans ce contexte, l'établissement pénitentiaire a fait une déclaration indiquant que des autorisations de sortie de courte durée sous escorte étaient accordées non seulement en préparation d'autres mesures d'aménagement de la peine, mais également en tant que mesures d'aménagement de la peine en tant que telles. Cependant, il était indiqué que la perspective d'autres mesures d'aménagement de la peine dont un détenu pourrait bénéficier constituait un facteur matériel pertinent dans l'appréciation de la demande d'une telle mesure. Selon l'administration pénitentiaire, cette distinction était nécessaire compte tenu de la situation du personnel (du point de vue numérique), pour pouvoir gérer le nombre élevé de demandes d'autorisations de sortie de courte durée sous escorte. L'administration faisait en outre valoir que «du fait du statut juridique de ressortissant étranger et du risque de tentative d'évasion, on ne pouvait pas s'attendre à ce que d'autres mesures d'aménagement de la peine soient envisagées au bénéfice du requérant». Il était précisé que le requérant pouvait demander «présenter jusqu'à deux fois par mois une demande de visite de quatre heures par son fils adulte». Il était indiqué que, n'ayant aucune

perspective de vie future en République Fédérale d'Allemagne, il n'avait aucun besoin de bénéficier d'une autorisation de sortie de courte durée sous escorte pour se rendre au domicile de son fils.

Par le jugement attaqué, le tribunal régional (*Landgericht*) a rejeté le recours du requérant comme infondé. Le tribunal a estimé que la décision de l'administration pénitentiaire aurait été discutable si elle avait été uniquement fondée sur le fait que la libération de l'intéressé n'était pas envisageable dans un avenir proche. Cependant, le tribunal a estimé que la décision était manifestement le résultat de la prise en compte équilibrée de tous les aspects pertinents et intérêts légitimes, en particulier des perspectives de réinsertion sociale du requérant et des conditions totalement différentes de détention dans les prisons de W. et R.. Mettant en balance, en particulier, le risque d'évasion, l'intérêt légitime du requérant à maintenir des contacts avec les membres de sa famille, et les ressources humaines disponibles, le tribunal a estimé qu'il ne pouvait pas critiquer le fait qu'il ait été proposé au requérant de recevoir des visites de plus longue durée, à la place d'une autorisation de sortie de courte durée sous escorte avec menottes et armes à feu. Selon le tribunal, le maintien de contacts avec les membres de la famille dépendait essentiellement du temps que les membres de la famille pouvaient passer ensemble sans être dérangés.

3. Le requérant a introduit un recours contre ce jugement. Le recours a été rejeté comme irrecevable par le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) qui a estimé, par le jugement attaqué, que le contrôle juridictionnel du jugement attaqué n'était pas nécessaire pour préciser les termes de la loi ou pour garantir l'application uniforme de la jurisprudence.

II. Le recours constitutionnel est fondé. La Cour a estimé que les jugements attaqués violaient les droits fondamentaux du requérant. Les jugements ont donc été réformés et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal régional.

1. La Cour constitutionnelle a estimé que le jugement de la Cour régionale violait le droit fondamental du requérant résultant des dispositions combinées de l'article 2.1 de la Loi fondamentale (libre développement de la personnalité) et de l'article 1.1 de la Loi fondamentale (garantie du respect de la dignité humaine).

L'État est tenu, en vertu de ce droit fondamental, de fixer comme objectif du système répressif le fait de permettre aux détenus de vivre ensuite en liberté sans commettre d'autres infractions. Le législateur a même fondé l'exécution des peines d'emprisonnement à

perpétuité sur l'idée de traitement et de réinsertion sociale. Les mesures d'aménagement de la peine accordées dans le cadre de l'exécution des peines visent notamment à favoriser la réinsertion sociale des détenus. Même une personne condamnée à une peine d'emprisonnement à perpétuité ne peut pas être privée de toute possibilité de bénéficier de telles mesures d'aménagement de la peine, du seul fait de l'absence actuelle de toute perspective de libération. Il est particulièrement important que les détenus condamnés à de longues peines puissent lutter activement contre les effets dommageables de la privation de liberté, et puissent maintenir et renforcer leur capacité à vivre une vie normale hors de prison. Les autorisations de sortie de courte durée poursuivent également cet objectif.

Il peut donc être nécessaire, s'agissant de détenus purgeant de longues peines – même en l'absence de toute perspective concrète de libération, et si le risque d'évasion ou de nouvelles infractions fait obstacle à l'octroi d'autres mesures d'aménagement de la peine –, d'accorder à tout le moins des mesures d'aménagement de la peine sous la forme d'autorisations de sortie de courte durée sous escorte et d'en accepter les conséquences en termes de ressources humaines. Le refus d'accorder à une personne purgeant une longue peine d'emprisonnement toute autorisation de sortie de courte durée sous escorte, ne peut être justifié par la seule situation de la prison en termes de ressources humaines. Les droits fondamentaux ne s'appliquent pas en fonction des usages ou des possibilités des établissements administratifs dans les circonstances de l'espèce. Alors que les possibilités de traitement peuvent être limitées par l'espace disponible et la situation du personnel de l'établissement pénitentiaire, l'État ne peut pas restreindre à l'envie les droits fondamentaux et les droits conférés aux détenus en vertu de la loi, en ne fournissant pas aux établissements pénitentiaires les moyens nécessaires pour respecter les droits des détenus. Ce sont plutôt les droits fondamentaux qui doivent inspirer les normes concernant les caractéristiques et la situation des établissements publics. L'État est tenu d'équiper les établissements pénitentiaires de telle manière que les droits fondamentaux soient respectés. De manière générale, ce principe s'applique également aux détenus étrangers destinés à être expulsés.

En vertu des principes précités, la Cour constitutionnelle a estimé que les motifs retenus par le tribunal régional à l'appui du refus d'accorder une autorisation de sortie de courte durée sous escorte étaient infondés. Elle a considéré que le tribunal régional avait omis de traiter de la question de savoir si le requérant, emprisonné depuis nombreuses

années, aurait dû se voir accorder une autorisation de sortie de courte durée sous escorte pour préserver sa capacité à vivre une vie normale hors de prison. Pour cette raison, et du fait que le tribunal régional a cherché à justifier la décision officielle par des motifs très différents des déclarations faites par l'administration pénitentiaire, la Cour a estimé que le tribunal n'avait pas correctement contrôlé la décision.

L'établissement pénitentiaire avait essentiellement fondé ses arguments sur une règle autoproclamée concernant l'octroi d'autorisations de sortie de courte durée sous escorte basée sur ses capacités limitées en personnel. En vertu de cette règle, c'est essentiellement en raison du statut juridique du requérant en tant qu'étranger, qu'il s'est vu refuser l'autorisation de sortie de courte durée sous escorte afin de préserver sa capacité de vivre une vie normale hors de prison.

2. La Cour a estimé que le jugement attaqué du tribunal régional supérieur violait le droit fondamental du requérant résultant de l'article 19.4 de la Loi fondamentale. Ce droit garantit un recours juridictionnel effectif aussi large que possible contre les actes des autorités publiques. Les juridictions d'appel ne peuvent pas rendre le recours non effectif pour le requérant, du fait de la manière dont elles mettent en œuvre et appliquent les conditions légales permettant d'obtenir un jugement sur le bien-fondé du recours.

En application de cette règle, le jugement du tribunal régional supérieur est contraire à l'article 19.4 de la Loi fondamentale. La loi relative aux établissements pénitentiaires autorise la chambre pénale du tribunal (*Strafsenat*) à ne pas motiver un jugement en appel si elle estime que le recours est irrecevable ou manifestement infondée. La chambre pénale a fait usage de cette possibilité. Le jugement ne fournissait donc aucune motivation susceptible de faire l'objet d'un contrôle constitutionnel par la Cour constitutionnelle fédérale, en dehors des conclusions du dispositif de la décision, selon lesquelles les conditions de recevabilité du recours – contrôle nécessaire pour préciser les termes de la loi ou pour garantir l'application uniforme de la jurisprudence – n'étaient pas satisfaites. Cela ne signifie toutefois pas que le jugement en tant que tel ne pouvait pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel ou que les normes applicables d'un tel contrôle devraient être assouplies. Au contraire, le jugement doit être déjà réformé dans un tel cas s'il existe des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec les droits fondamentaux du requérant. Tel est le cas dans la présente affaire, puisque le contenu du jugement du tribunal régional dérogeait manifestement à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale.

Langues:

Allemand.

*Identification:* GER-2013-2-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du deuxième Sénat / **d)** 02.07.2013 / **e)** 2 BvR 2392/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Libre disposition des données, droit / Caractéristiques génétiques, collecte et stockage.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'elles ordonnent la collecte de tissu cellulaire et son analyse moléculaire et génétique aux fins d'une vérification d'identité dans le cadre de futures procédures pénales, les tribunaux doivent tenir compte de l'importance et de la portée du droit de libre disposition des données. L'hypothèse selon laquelle les autorités seront amenées à introduire de nouvelles procédures pénales pour crime grave contre l'intéressé doit être étayée par des arguments liés aux circonstances de l'espèce. Cette décision basée sur un pronostic doit être fondée sur une instruction suffisante des faits et sur une mise en balance globale des intérêts en présence.

Résumé:

I. Le requérant a formé un recours contre la collecte de tissu cellulaire et son analyse moléculaire et génétique aux fins d'une vérification d'identité dans le cadre de futures procédures pénales. Cette collecte a été ordonnée à la suite d'une condamnation définitive par une juridiction pénale.

Par jugement de la juridiction locale d'Arnstadt (*Amtsgericht*), l'intéressé a été reconnu coupable d'abus sexuel contre mineur et condamné à 60 heures de travail d'intérêt général. Il résulte des conclusions du tribunal que le requérant, âgé de 14 ans au moment des faits, avait embrassé dans le cou une camarade de classe âgée de 13 ans – à l'époque –, laissant la marque d'un «love bite» ou «suçon» clairement visible. Il avait en outre touché à plusieurs reprises de ses mains ses parties génitales couvertes. Sur la base de sa condamnation, et «conformément aux dispositions combinées de l'article 81g et des articles 81 et 82 du Code de procédure pénale, lues conjointement avec l'article 2 de la loi relative à la preuve de l'identité des personnes par test ADN», le tribunal local de Erfurt a ordonné la collecte et l'analyse biologique moléculaire de tissu cellulaire du requérant pour établir son profil ADN. L'objectif était de stocker les caractéristiques du tissu cellulaire du requérant dans une base de données ADN.

L'article 81g du Code de procédure pénale autorise, à des conditions précises et restrictives, la collecte et l'analyse génétique moléculaire du tissu cellulaire d'un accusé aux fins d'une vérification d'identité dans le cadre de futures procédures pénales, sans l'accord de l'intéressé.

L'appel interjeté par le requérant contre le jugement précité a été rejeté.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a admis la recevabilité du recours constitutionnel. Le recours constitutionnel a en outre été jugé manifestement fondé. Elle a estimé que les jugements attaqués par le requérant violaient ses droits fondamentaux et devaient être annulés.

1. La collecte et le stockage du profil ADN porte atteinte au droit de libre disposition des données garanti en vertu des dispositions combinées de l'article 2.1 et de l'article 1.1 de la Loi fondamentale. Ces dispositions garantissent le droit des personnes de décider seules de la question de savoir quand et dans quelle mesure ils entendent révéler certains aspects de leur vie privée – un droit dérivé de l'idée d'autodétermination. Cette garantie peut uniquement être limitée en vertu d'une loi, et à condition que la restriction serve l'intérêt général supérieur et respecte le principe de proportionnalité. L'atteinte ne peut excéder ce qui est nécessaire pour protéger l'intérêt général.

Les tribunaux doivent tenir compte de manière adéquate de l'importance et de la portée du droit de libre disposition des données, dans le cadre de l'interprétation et de l'application de l'article 81g du Code de procédure pénale. Ils doivent préciser les

raisons pour lesquelles, dans les circonstances de l'espèce, il faut s'attendre à ce qu'à l'avenir, les autorités aient à mener contre l'intéressé de nouvelles procédures pénales pour crime grave. Ces raisons peuvent résulter de la nature des infractions pénales pour lesquelles il a été condamné, de la manière dont elles ont été commises, de la personnalité de l'intéressé ou d'autres informations. Cette décision, basée sur un pronostic, doit être fondée sur une instruction suffisante des faits, ainsi que sur une mise en balance globale de tous les aspects pertinents.

2. La Cour constitutionnelle a estimé que les jugements attaqués ne respectaient pas ces exigences car ni la décision basée sur un pronostic ni l'examen de proportionnalité n'avaient tenu compte de certains aspects déterminants de l'affaire.

Il est vrai que l'infraction pénale ayant entraîné le jugement basé sur les dispositions combinées de l'article 81g.4 en lien avec l'article 81g.1.1 du Code de procédure pénale, est une infraction portant atteinte à l'autodétermination sexuelle et constitue donc une infraction initiale remplissant les conditions légales. Cependant, cela ne dispense pas le tribunal de l'obligation d'adopter, dans les circonstances de l'espèce, une décision basée sur un pronostic s'agissant d'infractions pénales majeures qui pourraient être commises à l'avenir. Le requérant, qui n'avait aucun casier judiciaire, avait seulement 14 ans à l'époque des faits, et la victime était une camarade de classe âgée de 13 ans. Les actes sexuels dont il était accusé n'étaient pas d'une particulière gravité. Selon les déclarations du requérant, ce dernier pensait que ces actes étaient basés sur des sentiments d'affection mutuelle. Globalement, les actes du requérant constituent une faute typiquement commise par de jeunes gens. Cela n'a absolument pas été pris en considération dans les jugements attaqués. Or, il aurait été nécessaire d'en tenir clairement compte, puisque cela aurait pu avoir une incidence déterminante sur la décision basée sur un pronostic concernant le risque de commettre des crimes graves à l'avenir.

En outre, les jugements attaqués n'indiquent pas si les juridictions ont tenu compte, dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence (également exigée au regard de l'examen de proportionnalité), de l'impact potentiel de la décision concernant la collecte et le stockage du profil génétique sur le développement futur du requérant mineur. L'approche éducative des dispositions régissant la justice des mineurs vise à promouvoir l'insertion sociale dans la plus grande mesure possible. Cet objectif a un caractère constitutionnel. Du fait de leur instabilité persistante et du fait qu'ils sont

particulièrement impressionnables, les mesures d'exécution ont un impact plus grave chez les mineurs que chez les adultes. En fonction des circonstances de l'espèce, le stockage permanent des caractéristiques individuelles du mineur peut entraîner un risque de «stigmatisation». Ceci peut limiter sa capacité de vivre une vie normale sans commettre d'infractions – ce qui constitue une condition fondamentale de l'insertion sociale.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-2-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 09.07.2013 / **e)** 2 BvC 7/10 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Juristische Schulung* 2013, 858-859; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Expression du suffrage.**

5.3.41.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Liberté de vote.**

5.3.41.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Scrutin secret.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vote par correspondance, vote à distance / Élection, publique / Élections européennes.

Sommaire (points de droit):

Le fait de proposer le vote par correspondance (vote à distance) dans les élections européennes sans exiger de motifs particuliers est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Le requérant a formé un recours demandant le contrôle d'une élection et contestant la validité des élections européennes de 2009. Il critiquait le fait qu'il

n'était plus nécessaire d'indiquer les raisons justifiant la participation au vote par correspondance et critiquait ce qu'il estimait être une lacune des mesures de sécurité contre la fraude et le risque renforcé d'exprimer par erreur un suffrage invalide par correspondance.

En vertu de la loi antérieure, une personne ne pouvait recevoir le bulletin de vote lui permettant de voter par correspondance que si cette personne, à la date de l'élection, se trouvait à l'extérieur de sa circonscription pour une raison importante, avait déménagé dans une autre circonscription sans avoir encore été inscrite sur le registre électoral de sa nouvelle circonscription, ou était dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote pour des raisons professionnelles ou pour maladie, en raison de son âge avancé, d'un handicap physique ou pour une autre raison liée à son état physique, ou n'était pas en mesure de le faire sans difficultés considérables. Les raisons justifiant la délivrance du bulletin de vote devaient être présentées de manière plausible.

La loi relative aux élections européennes et fédérales a été modifiée en décembre 2008, de sorte qu'un électeur inscrit sur les listes électorales peut désormais recevoir un bulletin de vote sur simple demande. Il n'est plus nécessaire d'indiquer les raisons justifiant la participation au vote par correspondance et de les présenter de manière plausible.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que le recours était infondé.

Le contrôle public du scrutin est limité en cas de vote par correspondance. L'intégrité du scrutin n'est pas garantie dans la même mesure que lorsque les bulletins de vote sont placés dans l'urne, au bureau de vote. Cependant, la possibilité du vote par correspondance permet d'obtenir un taux de participation aussi élevé que possible, et de faire justice au principe même des élections générales. Le principe des élections générales – du moins en lien avec le vote par correspondance – reflète un choix constitutionnel fondamental qui peut aller à l'encontre du principe du scrutin libre, secret et public. Ce choix peut en principe justifier des restrictions s'agissant d'autres choix fondamentaux opérés par la Constitution. C'est avant tout au législateur qu'il incombe de trouver un juste équilibre entre des choix fondamentaux contradictoires dans le cadre de l'organisation du droit de vote. Cependant, il doit veiller à ce qu'aucun des principes électoraux ne fasse l'objet d'une restriction disproportionnée ou ne devienne considérablement moins efficace. Tel n'est manifestement pas le cas dans la présente affaire. La Cour a en effet indiqué à plusieurs reprises que le vote par correspondance était justifié au regard de la Constitution.

Cette analyse n'est pas remise en cause par le fait qu'il n'est désormais plus nécessaire d'indiquer des raisons (et d'en faire des arguments plausibles) pour justifier la délivrance d'un bulletin de vote. La renonciation à cette exigence est fondée sur des considérations compréhensibles et reste dans le cadre de la marge d'appréciation conférée au législateur en vertu de la Constitution.

Lorsqu'il a modifié la loi relative aux élections européennes, le législateur – comme il l'avait fait dans le cadre de la modification équivalente de la loi relative aux élections au *Bundestag* allemand – a réagi à la mobilité croissante dans la société actuelle et à une plus grande prise en compte des modes de vie individuels. Il était guidé par l'objectif d'atteindre un taux de participation aussi élevé que possible.

Selon le législateur, l'obligation de présenter des arguments plausibles s'agissant des raisons empêchant l'électeur d'aller voter en personne s'est avérée inutile en pratique. Il n'était pas possible d'examiner même un échantillon réduit des raisons invoquées. Considérant que les électeurs sont de moins en moins prêts à se rendre aux bureaux de vote, il est compréhensible et il n'est pas critiquable au regard du droit constitutionnel de considérer que toute mesure visant à renforcer la sévérité des exigences de motivation ou à régler par d'autres moyens l'accès au vote par correspondance risquerait d'entraîner une nouvelle baisse du taux de participation.

Le législateur a également tenu compte du fait que l'augmentation sensible du nombre d'électeurs par correspondance pourrait être contraire au principe constitutionnel du scrutin personnel. S'inspirant en particulier de l'expérience des élections au *Landtag* (parlement des États fédérés), le législateur a estimé, s'agissant des élections au *Bundestag*, qu'il ne fallait pas craindre que la renonciation à l'obligation de présenter des raisons plausibles n'entraîne une augmentation considérable du vote par correspondance. Rien n'indique que cette analyse serait incorrecte d'une manière pertinente au regard du droit constitutionnel, ou que cette analyse ne pourrait pas être transposée aux élections au Parlement européen.

Contrairement aux observations du requérant, la Cour a estimé que rien n'indiquait actuellement que les dispositions en vigueur de la loi électorale ne fournissaient pas une protection adéquate contre les risques pouvant résulter du vote par correspondance, plus précisément les risques concernant l'intégrité du scrutin et le caractère secret et libre du scrutin. La Cour constitutionnelle a donc estimé que, dans le cadre de la réforme de la loi sur les élections

européennes, le législateur avait tenu compte des exigences constitutionnelles pertinentes.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-2-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième Sénat / **d)** 11.07.2013 / **e)** 2 BvR 2302/11, 2 BvR 1279/12 / **f)** Loi sur l'internement thérapeutique / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift-Spezial* 2013, 569; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi applicable à un cas unique, interdiction / Internement thérapeutique, pouvoir, législatif / Confiance, légitime, protection.

Sommaire (points de droit):

Concernant la constitutionnalité de la loi relative à l'internement thérapeutique [Sommaire officiel].

La loi relative à l'internement thérapeutique est conforme à la Loi fondamentale, mais doit être interprétée conformément à la Constitution. L'internement ne peut être ordonné que si des circonstances spécifiques tenant à la personne ou aux agissements de la personne internée indiquent un risque élevé qu'elle commette les crimes violents ou les abus sexuels les plus graves.

Résumé:

I. Le requérant a formé un recours contre une mesure d'internement ordonnée par décision juridictionnelle et, indirectement, contre la loi relative à l'internement thérapeutique (ci-après la «loi»), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

La finalité législative de cette loi était de remédier aux «lacunes dans la protection» résultant des anciennes dispositions régissant la détention de sûreté, lacunes mises en évidence par l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 17 décembre 2009. L'intention était de créer une base juridique applicable à certains cas, permettant aux autorités d'ordonner l'internement de sûreté des auteurs d'infractions sans violer la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La section 1 de la loi définit le champ d'application de la loi sur l'internement thérapeutique et les conditions matérielles d'un tel internement:

«1. Si une juridiction a établi, par une décision définitive et contraignante, qu'une personne condamnée pour un crime de la nature de ceux mentionnés dans la première phrase de l'article 66.3 du Code pénal allemand (*Strafgesetzbuch*) ne peut plus faire l'objet d'une détention de sûreté car la loi relative à la détention de sûreté doit respecter le principe de l'interdiction du durcissement rétroactif des peines, la juridiction compétente peut ordonner l'internement de la personne concernée dans une institution fermée adaptée:

1. si la personne souffre de troubles mentaux et si, compte tenu de sa personnalité, de ses antécédents et de sa situation actuelle globale, il existe une probabilité élevée que, du fait de ces troubles mentaux, elle puisse porter gravement atteinte à la vie, l'intégrité physique, la liberté personnelle ou l'autodétermination sexuelle d'un tiers, et

2. si, pour les raisons énoncées au point 1, l'internement est nécessaire pour protéger le public.

2. Le paragraphe 1 s'applique indépendamment de la question de savoir si la personne condamnée est toujours en détention de sûreté ou a déjà été libérée.»

Le requérant avait commis plusieurs crimes violents, la plupart ayant une composante sexuelle, principalement sous l'influence de l'alcool. En 1989, le tribunal régional (*Landgericht*) avait ordonné son internement dans un hôpital psychiatrique, car l'irresponsabilité pénale ne pouvait pas être exclue dans son cas. En 2005, le tribunal régional a déclaré que la mesure d'internement pouvait être levée et que, bien que l'intéressé continuât de représenter un danger, il n'existait plus d'obstacle majeur à sa responsabilité pénale. Avant que l'intéressé n'ait purgé sa peine, le tribunal régional a ordonné son placement ultérieur en détention de sûreté.

En 2010, la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) a ordonné la libération immédiate du requérant en vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. La ville de S. a ensuite demandé son internement thérapeutique.

En septembre 2011, le tribunal régional, et en octobre 2011 le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) ont ordonné l'internement thérapeutique provisoire de l'intéressé pour trois mois. En février et mai 2012 respectivement, le tribunal régional et le tribunal régional supérieur ont ordonné son internement dans le cadre de la procédure au principal pour une durée expirant le 1^{er} mars 2013.

II. Les recours constitutionnels ont été jugés infondés dans la mesure où ils avaient indirectement pour objet de contester les dispositions de la loi.

Le législateur fédéral exerce des pouvoirs législatifs concurrents. Historiquement, la compétence en matière de «droit pénal» (article 74.1, point 1 de la Loi fondamentale) couvre non seulement les peines infligées au titre d'une infraction, mais également certaines mesures préventives adoptées suite à une infraction. L'objet de l'internement thérapeutique, comme de la détention de sûreté, est de permettre l'internement de sûreté des auteurs d'infractions qui continuent de menacer des intérêts de rang supérieur protégés par la loi après avoir purgé leur peine d'emprisonnement, afin de protéger la société.

Le fait qu'un tel internement soit spécifiquement lié à un acte réprimé en vertu du droit pénal, et plus précisément la finalité de la loi, de combler les lacunes existantes dans l'éventail des possibilités prévues par la loi, plaide en faveur du fait que l'internement puisse relever des mêmes compétences législatives. La loi adoptée pour combler une lacune législative ne peut, au regard des compétences, faire l'objet d'une appréciation différente de la loi contenant la lacune. De même, l'approche thérapeutique axée sur la libération et

les dispositions procédurales ne peuvent pas faire obstacle à ce que ces mesures relèvent du droit pénal.

Interprété conformément à la Constitution, l'internement ordonné en vertu de la loi respecte la confiance légitime protégée en vertu des principes de l'État de droit conformément aux dispositions combinées de la deuxième phrase de l'article 2.2 et de l'article 20.3 de la Loi fondamentale.

L'internement thérapeutique est une mesure privative de liberté ordonnée à titre rétroactif. La gravité de l'atteinte correspond à la gravité d'une mesure de détention de sûreté. L'article 1.1 de la loi permet une mesure privative de liberté potentiellement illimitée. L'article 2 prévoit l'internement dans une institution thérapeutique adaptée et une approche thérapeutique axée sur la liberté. La détention de sûreté, qui se distingue clairement d'une peine d'emprisonnement, doit également être orientée vers la libération et avoir une dimension thérapeutique claire.

Ainsi, en vertu des exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le principe de proportionnalité exige que l'internement ne soit ordonné que si des circonstances spécifiques tenant à la personne ou aux agissements de la personne internée indiquent un risque élevé qu'elle commette les crimes violents ou les abus sexuels les plus graves. Alors que le libellé de l'article 1.1 de la loi ne prévoit pas une telle évaluation restrictive du risque, il est possible d'en faire une interprétation restrictive conforme à la Constitution. Les termes et la finalité de la disposition ne s'y opposent pas.

On ne saurait en outre faire valoir que la loi serait alors, du fait précisément de cette interprétation restrictive, dépourvue de tout champ d'application. L'internement thérapeutique est une mesure subsidiaire à la détention de sûreté, comme l'indique la loi elle-même. Il convient en outre de tenir compte du fait que la loi sur la détention de sûreté a été adoptée à une date à laquelle les questions fondamentales soulevées n'avaient pas encore été élucidées par la jurisprudence de la Cour de justice fédérale, et que la Cour constitutionnelle fédérale ne s'était pas encore prononcée sur ce sujet. La préoccupation du législateur à l'époque était de adopter une disposition transitoire conçue de manière restrictive, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives à la détention de sûreté.

L'article 2 de la loi prévoit la distinction, nécessaire en vertu de la Constitution, par rapport à une peine d'emprisonnement. La loi fixe des critères qualitatifs applicables aux institutions et prévoit la séparation

sur le plan spatial et organisationnel par rapport aux centres pénitentiaires. En outre, les contraintes imposées aux personnes faisant l'objet de telles mesures d'internement doivent être aussi limitées que possible, compte tenu de leurs besoins thérapeutiques et de l'intérêt de la société. Par ces dispositions, la loi garantit le respect de la distinction claire entre les peines d'emprisonnement et l'internement thérapeutique, et elle crée les conditions nécessaires pour veiller à ce que l'internement thérapeutique ne soit pas qualifié de peine au sens de l'article 7.1 CEDH.

La condition liée aux «troubles mentaux» au sens de l'article 1.1 de la loi n'est pas contraire aux valeurs ancrées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. La loi ne fournit aucune définition de ce terme. Cependant, le sens des mots employés et la genèse de la loi fournissent des indications suffisantes quant à la manière dont ce terme doit être interprété. Selon l'exposé des motifs de la loi, l'intention du législateur était de se conformer à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 5.1.2.e CEDH, qui autorise la privation de liberté des «aliénés», et d'appliquer les systèmes de diagnostic et de classification de la CIH-10 et du DSM-IV. Il n'est pas nécessaire que le trouble soit d'une nature excluant la responsabilité pénale de l'auteur ou soit qualifié de maladie mentale dans la pratique de la psychiatrie légale. Cependant, un complexe de symptômes et troubles du comportement observable cliniquement doit être visible et doit être accompagné de manifestations de stress et d'une déficience.

Dans la logique juridique, l'internement thérapeutique se distingue du système antérieur à deux volets comprenant d'une part l'internement en hôpital psychiatrique, et d'autre part la détention de sûreté. Le législateur a créé une «troisième voie» sans établir de distinction fondée sur la responsabilité pénale. Le fait de ne pas exiger l'irresponsabilité pénale ne porte pas atteinte aux valeurs ancrées dans l'article 5.1.2.e CEDH ou à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Dans la mesure où la Cour européenne des Droits de l'Homme impose également des exigences qualitatives aux dispositions légales nationales, la loi relative à l'internement thérapeutique respecte ces exigences, en particulier au regard des exigences de prévisibilité.

L'exigence de clarté des dispositions légales est respectée. L'exposé des motifs de la loi mentionne et respecte le principe de l'interprétation restrictive de la notion juridique de «troubles mentaux», rappelé par la Cour européenne des Droits de l'Homme. En outre, la loi suit les systèmes de classification de la CIH-10 et du DSM-IV, reconnus en psychiatrie. L'exigence

d'un lien de causalité entre les troubles mentaux et le risque, et d'autres éléments constitutifs de l'article 1 de la loi, limitent également les possibilités d'intervention.

Dans sa version litigieuse dans la présente affaire, la loi relative à l'internement thérapeutique ne viole pas l'interdiction des lois applicables à un cas unique (*Verbot des Einzelfallgesetzes*), qui résulte de la première phrase de l'article 19.1 de la Loi fondamentale.

La première phrase de l'article 19.1 de la Loi fondamentale interdit les lois qui limitent les droits fondamentaux et qui ne s'appliquent pas de manière générale mais uniquement à un cas unique. Une loi est d'application «générale» si, du fait de ses éléments constitutifs abstraits, il n'est pas possible de déterminer à combien de cas et à quels cas précisément elle s'applique. Cela n'exclut pas la possibilité que la loi ne s'applique qu'à un cas unique, si le fait est qu'il n'existe qu'un seul cas de cette nature et qu'il existe des raisons objectives de réglementer ce cas unique.

Dans son libellé, l'article 1.1 de la loi est rédigé de manière abstraite, de sorte qu'il respecte les exigences tenant au caractère général de la loi. S'il est vrai que le champ d'application de la loi couvre un groupe de personnes étroitement délimité, cette limitation abstraite ne permet pas d'individualiser les personnes concernées.

Les jugements des juridictions ordinaires faisant l'objet du recours constitutionnel ne respectent pas les exigences de la Loi fondamentale s'agissant de l'application de la loi. Lesdits jugements violent le droit fondamental du requérant résultant des dispositions combinées de la deuxième phrase de l'article 2.2 et de l'article 20.3 de la Loi fondamentale, car les juridictions ordinaires n'ont pas fondé leurs jugements sur le principe de proportionnalité garanti en vertu du droit constitutionnel.

III. Un membre de la Cour a présenté une opinion concurrente. Ce juge partage l'analyse de la majorité des juges dans la mesure où ils admettent la compétence du gouvernement fédéral pour adopter la loi sur l'internement thérapeutique. Il estime cependant que la compétence législative du gouvernement fédéral ne résulte pas directement de sa compétence en matière de «droit pénal» (article 74.1, point 1 de la Loi fondamentale), mais résulte plutôt du rapport objectif de la question traitée avec le droit pénal.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Mücke c. Allemagne*, n° 19359/04, 17.12.2009.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits de la décision par la Cour constitutionnelle fédérale) sur le site web de la Cour.

*Identification:* GER-2013-2-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier Sénat / **d)** 16.07.2013 / **e)** 1 BvR 3057/11 / **f)** / **g)** à paraître dans le Recueil officiel / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.4 Justice constitutionnelle – Procédure – **Épuisement des voies de recours.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours constitutionnel, subsidiarité / Recours constitutionnel, recevabilité.

Sommaire (points de droit):

Si la violation du droit à un procès équitable n'est mentionnée ni explicitement ni implicitement comme faisant l'objet du recours constitutionnel, ou si la violation du droit à un procès équitable est initialement invoquée à l'appui du recours constitutionnel, mais que ce moyen fait ensuite l'objet d'un désistement, la recevabilité du recours constitutionnel au regard de l'épuisement des voies de recours ne dépend pas de la question de savoir si les juridictions ordinaires ont préalablement été saisies d'un recours concernant la violation du droit à un procès équitable.

Cependant, si le recours constitutionnel ne concerne pas une violation de l'article 103.1 de la Loi fondamentale, le principe de subsidiarité peut conduire à considérer que ledit recours n'est recevable que si les requérants forment un recours pour violation du droit d'être entendu (*Anhörungsrüge*) ou tout autre recours pouvant être introduit pour contester la violation du droit à un procès équitable.

Tel est le cas si les juridictions ordinaires semblent avoir violé le droit à un procès équitable et si, considérant le grief invoqué devant la Cour, on aurait pu s'attendre à ce qu'une personne raisonnable partie à la procédure juridictionnelle invoque un tel grief dès le stade de la procédure juridictionnelle ordinaire.

Résumé:

I. Dans le cadre de leur recours constitutionnel, les requérants contestaient en particulier le fait que le tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht*) avait rejeté leur demande d'autorisation d'introduire un recours contre un jugement du tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*). Les requérants avaient saisi le tribunal administratif d'un recours concernant une décision planifiant la construction d'une digue. Cette décision prévoyait la construction d'une «digue verte» sur l'une de leurs propriétés, en remplacement du mur de protection contre les inondations existant.

Le tribunal administratif avait pour l'essentiel rejeté le recours introduit par les requérants, au motif qu'ils ne pouvaient pas valablement invoquer la violation de l'obligation de mettre en balance les intérêts publics et privés. Le tribunal administratif supérieur avait rejeté la demande d'autorisation d'introduire un recours présentée par les requérants. Le motif retenu à cet égard était que, même si le tribunal administratif s'était manifestement basé sur l'hypothèse incorrecte que la propriété des requérants ne serait pas réquisitionnée à titre permanent mais seulement pour la durée des travaux de construction et sur la largeur de la bande concernée par les travaux, cela était sans incidence sur le bien-fondé du jugement. La mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de la procédure d'aménagement avait, selon le tribunal, dûment tenu compte du fait qu'une partie de la propriété était réquisitionnée de manière permanente.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la décision du tribunal administratif supérieur violait le droit fondamental des requérants à un recours effectif résultant de la première phrase de l'article 19.4 de la Loi fondamentale. La décision a

été annulée et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal administratif supérieur.

1. Selon la Cour, le fait que les requérants n'aient pas invoqué le grief tiré de la violation du droit d'être entendu contre la décision du tribunal administratif supérieur n'affecte pas la recevabilité du recours constitutionnel. Le grief tiré de la violation du droit d'être entendu constitue un recours spécifique pour vice de procédure, permettant de faire valoir une violation du droit à un procès équitable si la décision ne peut faire l'objet d'aucun autre recours juridictionnel.

Si le recours constitutionnel porte sur une violation du droit à un procès équitable, le grief tiré de la violation du droit d'être entendu invoqué devant les juridictions ordinaires constitue une voie de recours possible dans le cadre de la procédure, dont l'épuisement constitue normalement une condition de recevabilité d'un recours constitutionnel. Par contre, si la violation du droit à un procès équitable ne fait ni explicitement ni implicitement l'objet du recours constitutionnel, la recevabilité du recours constitutionnel ne dépend pas de la question de savoir si un recours concernant la violation du droit à un procès équitable a été préalablement introduit devant les juridictions ordinaires.

Dans la présente affaire, les requérants n'invoquent pas, par leur recours constitutionnel, la violation de leur droit à un procès équitable – que ce soit explicitement ou implicitement.

En vertu du principe de subsidiarité du recours constitutionnel, les requérants peuvent cependant être tenus d'introduire un recours concernant la violation du droit à un procès équitable par le biais du grief tiré de la violation du droit d'être entendu invoqué devant les juridictions ordinaires, y compris si le recours constitutionnel ne concerne pas la violation du droit à un procès équitable. Tel est le cas si les juridictions ordinaires semblent avoir violé le droit à un procès équitable et si, compte tenu du grief invoqué devant le tribunal, on aurait pu s'attendre à ce qu'une personne raisonnable partie à la procédure juridictionnelle invoque un tel grief dès le stade de la procédure juridictionnelle ordinaire.

Dans la présente affaire, la Cour a estimé que le principe de la subsidiarité du recours constitutionnel n'avait pas été violé. En particulier, rien ne justifie l'hypothèse selon laquelle les requérants auraient uniquement cherché à contourner le fait qu'ils avaient omis de soulever le grief tiré de la violation du droit d'être entendu.

2. La Cour constitutionnelle a estimé que le recours était fondé. Par sa décision concernant la recevabilité du recours, le tribunal administratif supérieur avait violé les exigences d'un recours juridictionnel effectif. En effet, dans l'application des critères de la décision d'autorisation d'introduire un recours, plus précisément s'agissant l'existence de «doutes sérieux quant au bien-fondé du jugement», il avait limité l'accès à la procédure de recours d'une manière ne pouvant pas être objectivement justifiée.

De manière générale, des doutes sérieux quant au bien-fondé du jugement du tribunal administratif existent dès lors que les requérants contestent ne serait-ce qu'une seule disposition légale essentielle ou un seul élément de fait significatif, en invoquant des arguments convaincants. C'est ce qu'ont fait les requérants. Ils ont montré que le tribunal administratif s'était fondé, sur un point essentiel, sur des hypothèses incorrectes s'agissant de la teneur de la décision d'aménagement.

Dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours, le tribunal administratif supérieur avait fait sa propre analyse de la mise en balance des intérêts en présence par les autorités d'aménagement, ce qui l'a conduit à conclure au bien-fondé du jugement du tribunal administratif. Cela dépasse l'objet limité de la procédure d'examen de la recevabilité, dans laquelle les parties concernées disposent de moins de possibilités d'établir les faits que dans le cadre de la procédure principale, en particulier du fait de l'absence de procédure formelle de rassemblement des preuves. Le fait d'anticiper l'examen des faits à un stade antérieur de la procédure – la procédure de recevabilité – viole le droit fondamental à un recours juridictionnel effectif.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Troisième chambre du premier Sénat / **d)** 24.07.2013 / **e)** 1 BvR 444/13, 1 BvR 527/13 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift-Spezial* 2013, 569; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organisme public, critique / Critique abusive / Diffamation.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle fédérale a réaffirmé les principes que doivent observer les juridictions pénales dans l'appréciation des critiques exprimées à l'encontre d'autorités publiques. Dans la mise en balance des facteurs pertinents, les juridictions pénales doivent en particulier tenir compte du fait que le droit d'exprimer des critiques, même sévères, à l'encontre de mesures adoptées par les autorités publiques sans avoir à craindre de sanctions de l'État constitue un aspect fondamental de la liberté d'expression et mérite une attention particulière dans le cadre des délibérations.

Résumé:

I. Les requérants sont des salariés d'une organisation d'aide aux réfugiés. En 2010, à l'occasion de la «Journée contre le racisme 2010», cette organisation a «décerné» au service juridique de la ville de B. et à une agente nommément désignée dudit service juridique un «avertissement pour racisme structurel et systémique» («*Denkzettel für strukturellen und systeminternen Rassismus*») publié sur internet et à la rédaction duquel les requérants avaient participé. Dans cet «avertissement», les auteurs affirmaient que le service, en dépit de sa connaissance des faits, avait accusé un réfugié d'avoir simulé sa surdité, alors que son état avait été attesté par un médecin spécialisé. Il était allégué que la déclaration faite par la ville dans le cadre de la procédure juridictionnelle devant le tribunal administratif passait délibérément et intentionnellement sous silence certains faits établis, pour permettre aux autorités de justifier le refus de délivrance d'un titre de séjour. Cela constituait, selon les requérants, un traitement inhumain et discriminatoire du réfugié, et ne tenait absolument pas compte des circonstances de l'espèce.

Le tribunal local compétent (*Amtsgericht*) a condamné les requérants pour diffamation (article 186 du Code pénal allemand) à l'encontre de l'agente en question.

L'article 186 du Code pénal dispose ce qui suit:

«Toute personne qui allègue ou diffuse un fait pouvant constituer une diffamation ou porter atteinte à la réputation d'un tiers est, à moins que la preuve de la véracité des allégations puisse être rapportée, passible d'une peine d'emprisonnement d'un an ou d'une amende et, s'agissant d'allégations publiques ou de la diffusion de documents écrits (...) d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une amende».

Selon le tribunal local, les allégations de fait contenues dans l'«avertissement», selon lesquelles l'agente aurait dissimulé en connaissance de cause certains faits dans ses déclarations devant le tribunal administratif, n'ont pas été démontrées. Le tribunal a indiqué que, par des recherches approfondies, les requérants auraient pu constater que les certificats médicaux relatifs à la surdité du réfugié concerné n'étaient pas en possession de l'agente, de sorte que cette dernière n'avait pas délibérément et intentionnellement passé sous silence certains faits.

Le tribunal régional (*Landgericht*) n'a pas examiné le recours, au motif qu'il était manifestement infondé. Le tribunal régional s'est en particulier fondé sur le fait que le principal objectif de la déclaration litigieuse était de diffamer l'agente concernée et que les déclarations diffamatoires n'étaient pas de nature à contribuer valablement à la formation de l'opinion.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les jugements précités violaient le droit des requérants à la liberté d'expression (première phrase de l'article 5.1 de la Loi fondamentale).

L'arrêt de la Cour est essentiellement fondé sur les considérations suivantes:

En considérant, d'une manière injustifiable au regard de la Constitution, qu'il s'agissait d'une allégation de fait, les tribunaux réduisent la portée de la protection conférée par le droit fondamental s'agissant des déclarations en question. La question de savoir si une déclaration doit essentiellement être considérée comme une déclaration d'opinion ou comme une allégation de fait dépend essentiellement du contexte général dans lequel la déclaration est faite. Si, dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas possible de distinguer les éléments de fait et les éléments d'appréciation dans une déclaration, alors, dans l'intérêt de la protection effective du droit fondamental à la liberté d'expression, la déclaration doit globalement être considérée comme étant une déclaration d'opinion. Dans le cas contraire, cela risquerait de limiter sensiblement la protection

conférée en vertu du droit fondamental à la liberté d'expression. La déclaration selon laquelle le service juridique aurait délibérément et intentionnellement passé sous silence certains faits pour pouvoir justifier le refus de délivrance d'un titre de séjour est, de par son objet et de par son contexte systématique, une déclaration d'opinion exprimant un jugement de valeur et résumant le contexte dans lequel il s'inscrit.

En outre, en considérant manifestement les déclarations litigieuses comme une critique abusive et, par conséquent, en ne mettant pas en balance la protection de la réputation d'une part et la liberté d'expression d'autre part, et en prenant dûment en considération tous les aspects propres aux circonstances de l'espèce, le tribunal régional a limité la protection conférée par le droit à la liberté d'expression. La notion de critique abusive est définie de manière restrictive. La simple critique excessive, voire même agressive, ne suffit pas à rendre une déclaration diffamatoire. En outre, la principale intention de la déclaration ne doit pas être de susciter un débat sur le sujet soulevé, mais plutôt de diffamer la personne concernée. Dans la présente affaire cependant, ce n'est pas l'agente dans le cadre des fonctions exercées qui est au centre de la critique exprimée. En outre, les allégations jugées passibles de poursuites – quel que soit leur caractère cinglant et excessif – ne sont pas dépourvues de tout rapport objectif avec les faits critiqués.

De surcroît, même si l'on considère, comme l'estiment les tribunaux, que les déclarations litigieuses sont des allégations de fait, les tribunaux n'ont pas accordé un poids suffisant à la liberté d'expression dans le cadre de la mise en balance des intérêts en présence. Il convient de tenir compte du fait que le droit d'exprimer des critiques, même sévères, à l'encontre de mesures adoptées par les autorités publiques sans avoir à craindre de sanctions de l'État, est un aspect fondamental de la liberté d'expression et mérite une attention particulière dans le cadre des délibérations. En outre, compte tenu des circonstances spécifiques de l'espèce exposées par les tribunaux, en particulier des événements sous-jacents, la gravité de la diffamation à l'encontre de l'agente n'est pas telle qu'elle devrait l'emporter sur la liberté d'expression dans les circonstances de l'espèce. En particulier, il serait contraire à la liberté d'expression de limiter la critique des requérants à ce qui est considéré comme une critique nécessaire des autorités publiques en vertu du principe de l'état de droit et de les priver ainsi du droit d'exagération à des fins polémiques.

Langues:

Allemand, anglais (traduction des extraits par la Cour) sur le site web de la Cour.



Identification: GER-2013-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Première chambre du deuxième Sénat / **d)** 13.08.2013 / **e)** 2 BvR 2660/06, 2 BvR 487/07 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit international, principe général / Attaque aérienne de l'OTAN lors de la guerre du Kosovo, victimes civiles / Droit humanitaire, international.

Sommaire (points de droit):

La République fédérale d'Allemagne n'est pas tenue de verser des dommages et intérêts au titre des pertes civiles occasionnées par le raid aérien de l'OTAN sur un pont de la ville serbe de Varvarin le 30 mai 1999 au cours de la guerre du Kosovo.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur des recours constitutionnels concernant les civils tués et blessés lors de la destruction d'un pont pendant la guerre du Kosovo.

Le 30 mai 1999, pendant l'opération aérienne «Force alliée», deux avions de combat de l'OTAN ont attaqué un pont sur la rivière Velika Morava, dans la ville serbe de Varvarin, et l'ont détruit en lançant au total quatre missiles. À la suite de cette attaque, dix personnes ont été tuées et trente autres ont été blessées, dont dix-sept grièvement. Toutes les victimes étaient civiles. Les avions de la République fédérale d'Allemagne n'étaient pas directement impliqués dans la destruction du pont, mais étaient en action le jour de l'attaque. La question de savoir si, et dans quelle mesure, les avions de reconnaissance allemands déployés le même jour ont également permis de couvrir l'attaque du pont de Varvarin, est restée un point de litige entre les requérants et la

République fédérale d'Allemagne dans le cadre de la procédure devant les juridictions ordinaires.

Les requérants demandent réparation des dommages subis et du *pretium doloris* du fait du décès de membres de leur famille et de leurs propres dommages corporels. Les actions intentées devant les tribunaux civils ont été rejetées par toutes les instances. Les requérants contestent ce résultat dans le cadre de leurs recours constitutionnels.

II. La Cour constitutionnelle fédérale n'a pas accueilli les recours constitutionnels, jugés irrecevables en partie, et en tout état de cause infondés.

1. Elle a estimé que les recours constitutionnels étaient infondés pour ce qui est des allégations tirées du droit international.

Il est vrai que des recours constitutionnels peuvent, en principe, faire valoir que des jugements de tribunaux civils ne respectent pas l'ordre constitutionnel au sens de l'article 2.1 de la Loi fondamentale, car ils violent les règles du droit international coutumier. Cependant, aucun principe général du droit international ne dispose qu'en cas de violation du droit international humanitaire, une personne peut se prévaloir d'un droit de recours en réparation contre l'État responsable. De manière générale, seul le pays dont la victime est ressortissante peut introduire de tels recours ou faire valoir de telles prétentions. L'article 3 de la Convention de la Haye (IV) et l'article 91 du Protocole additionnel I ne créent aucun droit individuel direct à réparation en cas de violation du droit international humanitaire. La question de savoir si de telles dispositions auraient acquis le statut de droit international coutumier peut donc rester ouverte.

De même, le fait que la Cour constitutionnelle fédérale n'ait pas été saisie de l'affaire ne constitue pas une violation du droit d'accès des requérants au juge légal, qui constitue un droit fondamental (deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale).

Certes, l'article 100.2 de la Loi fondamentale exige que l'affaire soit renvoyée devant la Cour constitutionnelle fédérale si le tribunal saisi est confronté à de sérieux doutes quant à la question de savoir si une règle de droit international s'applique et, le cas échéant, dans quelle mesure. Dans de tels cas, la Cour constitutionnelle fédérale est le juge légal au sens de la deuxième phrase de l'article 101.1 de la Loi fondamentale. Or, dans la présente affaire, le renvoi devant la Cour constitutionnelle fédérale n'était pas requis et aurait même été irrecevable.

Incontestablement, il n'existe aucune disposition générale du droit international conférant aux personnes un recours direct en réparation contre l'État responsable d'une violation du droit international humanitaire.

2. S'agissant des allégations des requérants concernant la violation de leurs droits fondamentaux qui résulterait du rejet de leurs recours en responsabilité civile, il est évident que leurs recours seraient rejetés, y compris si l'affaire était renvoyée devant les tribunaux ordinaires. Certes, les jugements du tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) et de la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*) sont critiquables au regard du droit constitutionnel, dans la mesure où ils confèrent au gouvernement fédéral une marge d'appréciation dans la sélection des cibles militaires et où ils font supporter aux requérants la totalité de la charge de la preuve s'agissant de la production des éléments de preuve et des critères subjectifs de responsabilité.

Il convient cependant de tenir compte du fait que, lorsque le pont de Varvarin a été inscrit sur la liste des cibles sans que la République fédérale d'Allemagne ait soulevé d'objection – l'acte attaqué comme engageant sa responsabilité civile –, aucune décision définitive n'avait encore été prise quant à la question de savoir si l'attaque effective du pont était légale, et une telle décision ne pouvait d'ailleurs pas être prise. Dès lors, l'élaboration des listes de cibles et la décision opérationnelle en tant que telle devaient faire l'objet d'un degré d'attention différent. À la lumière des circonstances de l'espèce et dans l'état du litige, tout semble indiquer que ce degré d'attention correspond finalement à celui appliqué par le tribunal régional supérieur et la Cour fédérale de justice.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2013-2-020

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième Sénat / **d)** 26.08.2013 / **e)** 2 BvR 371/12 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.3.5.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Mesures non pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Internement psychiatrique médico-légal / Hôpital psychiatrique, internement / Hôpital, internement, décision de prolongation.

Sommaire (points de droit):

Une décision de prolongation d'une mesure d'internement de longue durée dans un établissement de traitement psychiatrique doit respecter les normes strictes résultant du principe de proportionnalité.

Résumé:

I. Un recours constitutionnel a été formé contre une décision de prolongation de l'internement du requérant en hôpital psychiatrique.

Par jugement du tribunal régional de Nuremberg-Fuerth (*Landgericht*) du 8 août 2006, le requérant avait été acquitté des charges d'agissement dangereux ayant causé des lésions corporelles, séquestration illicite et acte de vandalisme. Simultanément, il avait fait l'objet d'une décision d'internement en hôpital psychiatrique. Il résulte des motifs du jugement que le tribunal régional a estimé que les éléments objectifs des infractions pour lesquelles il était poursuivi étaient établis. Cependant, le tribunal a considéré qu'il ne pouvait pas être exclu que le requérant soit considéré comme irresponsable pénalement au moment des faits, car il présentait des symptômes d'hallucination paranoïaque. Le tribunal a donc jugé nécessaire de faire interner le requérant en hôpital psychiatrique car il risquait de commettre d'autres infractions graves.

Par une décision du 9 juin 2011, le tribunal régional de Bayreuth a ordonné la prolongation de l'internement. Le tribunal a estimé qu'on ne pouvait pas s'attendre à ce que le requérant ne commette pas d'autres infractions après sa sortie de l'hôpital. Le requérant a immédiatement fait appel de ce jugement, et son appel a été rejeté comme infondé par le tribunal régional supérieur de Bamberg (*Oberlandesgericht*) le 26 août 2011.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a accueilli le recours constitutionnel formé contre les jugements du tribunal régional de Bayreuth et du tribunal régional

supérieur de Bamberg, et l'affaire a été renvoyée devant le tribunal régional supérieur de Bamberg pour nouvelle décision.

1. Le recours constitutionnel a été jugé recevable. Le fait que le requérant avait entretemps été libéré de son internement psychiatrique ne faisait pas obstacle à la recevabilité du recours. Le requérant conservait un intérêt digne de protection à ce que les jugements attaqués soient soumis à un contrôle constitutionnel, car lesdits jugements avaient entraîné de graves violations de son droit fondamental à la liberté individuelle.

2. Le recours constitutionnel a été jugé manifestement fondé. Selon la Cour constitutionnelle, les jugements du tribunal régional de Bayreuth et du tribunal régional supérieur de Bamberg violaient le droit fondamental du requérant à la liberté individuelle (deuxième phrase de l'article 2.2 de la Loi fondamentale) en combinaison avec le principe de proportionnalité (article 20.3 de la Loi fondamentale). La Cour a estimé que les motifs invoqués dans les jugements ne suffisaient pas à justifier la prolongation de l'internement.

a. Les jugements entraînant la privation de la liberté individuelle doivent être fondés sur une instruction suffisante des faits par le tribunal et sur une base factuelle adéquate. En particulier, le juge compétent ne peut pas s'en remettre au pronostic de l'expert, mais doit élaborer sa propre décision. Dans le cadre d'une appréciation globale, les risques posés par l'auteur d'une infraction doivent être mis en rapport avec la gravité des contraintes résultant du traitement envisagé. À cette fin, les risques posés par la personne internée doivent être présentés de manière suffisamment précise. Il convient à cet égard de tenir compte des précédents agissements de la personne internée et des infractions commises à ce jour. Il importe toutefois de tenir également compte des circonstances ayant changé depuis la décision d'internement en vue d'un traitement, qui vont conditionner les développements ultérieurs. Le principe de proportionnalité exige en outre que l'internement ne soit appliqué qu'aussi longtemps qu'il est absolument nécessaire au regard de la finalité de la mesure, et uniquement si des mesures moins contraignantes seraient insuffisantes.

Il s'agit d'une décision fondée sur une appréciation et un pronostic. Il en résulte que la Cour constitutionnelle fédérale ne peut pas apprécier toutes les circonstances spécifiques de l'espèce, mais doit nécessairement limiter son contrôle à la question de savoir si les intérêts en présence ont été mis en balance et si les critères d'appréciation retenus dans cette mise en balance sont conformes à

la Constitution. En cas d'internement de longue durée en vue d'un traitement, le poids grandissant du droit à la liberté se répercute également sur les critères de l'obligation de motivation. En effet, plus l'atteinte à la liberté est grave, plus la marge d'appréciation de la situation par le juge est réduite et plus l'intensité du contrôle exercé par la Cour constitutionnelle augmente. Cela peut être pris en compte par le juge qui rédigera les motifs du jugement de manière plus détaillée. Dès lors, le juge ne peut par exemple limiter son appréciation à des phrases courtes et générales, mais doit fournir des explications approfondies en renvoyant aux critères juridiques pertinents. C'est ainsi uniquement que le contrôle constitutionnel pourra permettre de déterminer si le risque posé par l'auteur de l'infraction peut, d'une certaine manière, contrebalancer son droit à la liberté. Il est en particulier nécessaire de préciser la probabilité du risque de récidive par l'auteur de l'infraction ainsi que le type d'infractions prévisibles.

b. Selon la Cour constitutionnelle, les jugements attaqués du tribunal régional de Bayreuth et du tribunal régional supérieur de Bamberg violent ces critères résultant du droit constitutionnel. Les motifs invoqués dans les jugements ne suffisent pas à justifier la prolongation de l'internement du requérant.

aa. Selon la Cour, le risque de récidive du requérant n'est pas présenté de manière suffisamment précise. Le tribunal régional n'a pas tenu compte des différences entre les conclusions de l'expert concernant la probabilité d'infractions futures résultant de son rapport d'expertise du 12 février 2011 et de ses observations lors de l'audience du 9 mai 2011. Dans ce contexte, le tribunal régional ne pouvait pas se contenter de faire référence aux observations de l'expert lors de l'audience uniquement. Au contraire, le tribunal aurait dû mettre en balance et confronter ces différentes analyses, en tenant compte des autres observations de l'expert et des autres circonstances de l'espèce, pour en venir à sa propre décision indépendante basée sur un pronostic. Dans le cadre d'une telle appréciation indépendante, le tribunal aurait dû indiquer la nature précise des infractions que le requérant était susceptible de commettre, les raisons pour lesquelles le degré de probabilité de telles infractions était particulièrement élevé, ainsi que les facteurs et les conclusions sur lesquels ce pronostic était fondé.

Enfin, les mêmes considérations s'appliquent à la décision du tribunal régional supérieur. Ce jugement renvoie largement au rapport d'expertise écrit qui, en réalité, ne conclut pas à un risque élevé de récidive. Dans la mesure où le tribunal régional supérieur se fonde également sur l'avis de l'hôpital de district de

Bayreuth, cet avis n'entraîne pas une conclusion différente.

bb. En outre, il n'est pas établi que la décision basée sur un pronostic ait tenu compte d'éléments pouvant être pris en considération à la décharge du requérant. De plus, les décisions attaquées ne montrent pas de manière suffisante que les risques posés par le requérant sont de nature à contrebalancer le poids grandissant – compte tenu de la durée de l'internement – de son droit à la liberté. Enfin, la question de savoir si les intérêts liés à la sécurité de la société n'auraient pas pu être protégés par le recours à des mesures moins contraignantes pour le requérant n'a pas été examinée.

Langues:

Allemand.



Arménie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2013 – 31 août 2013

- 94 requêtes ont été introduites, dont:
 - 13 requêtes introduites par le Président
 - 1 requête a été déposée par la Cour d'appel pénale
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 78 requêtes introduites par des particuliers
- 24 affaires ont été déclarées recevables, dont:
 - 13 requêtes introduites par le Président
 - 1 requête a été déposée par la Cour d'appel pénale
 - 2 requêtes introduites par le Défenseur des droits de l'homme
 - 8 requêtes introduites par des particuliers
- 7 affaires ont été admises pour examen:
 - 3 décisions portant sur affaires introduites par voie de requêtes individuelles
 - 15 décisions portant sur la constitutionnalité d'engagements pris dans le cadre de traités internationaux

Décisions importantes

Identification: ARM-2013-2-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.05.2013 / **e)** / **f)** Conformité des dispositions du Code pénal au regard de la Constitution / **g)** *Tegekagir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, droit de saisir / Droit, protection juridictionnelle / Contrôle, acte judiciaire / Dossier judiciaire, réouverture / Circonstances, nouvelles / Preuve, élément nouveau.

Sommaire (points de droit):

La réalisation effective du droit de saisir la Cour constitutionnelle pour obtenir la réouverture d'un dossier eu égard à des circonstances nouvelles suppose l'existence d'un texte de loi autorisant le contrôle d'actes judiciaires sur la base des décisions rendues par la Cour. C'est là ce qui permet de restaurer les droits d'un individu auxquels l'application de normes inconstitutionnelles a porté atteinte. Le but de ces dispositions doit être de donner accès à la justice, mais aussi de garantir une protection juridictionnelle effective des droits constitutionnels de l'individu.

Résumé:

I. Les requérants contestaient la Partie 2 de l'article 426.9 du Code pénal, consacrée à la réouverture d'un dossier eu égard à des circonstances nouvelles ou nouvellement apparues. Ils faisaient remarquer que le droit de saisir la Cour constitutionnelle est un droit intangible dès lors que sa décision de déclarer une norme contraire ou conforme à la Constitution n'envisage pas la réparation. Aux yeux des requérants, il fallait procéder *ipso facto* au contrôle de l'acte judiciaire et se pencher notamment sur l'application de la norme inconstitutionnelle.

II. La Cour constitutionnelle a indiqué que le nœud du problème résidait dans le maintien de la valeur légale de l'acte judiciaire, à savoir l'application d'une disposition de loi inconstitutionnelle, compte tenu de la démarche engagée pour vérifier la légalité de cet acte du fait de l'émergence de circonstances nouvelles. Elle a mis en avant que la teneur et l'objet, sur le plan constitutionnel, de l'institution d'une procédure de contrôle juridictionnel étaient de rétablir les droits auxquels il avait été porté atteinte, ce qui exigeait de remédier aux conséquences négatives engendrées par leur violation.

La Cour a fait observer qu'il fallait, pour ce faire, en revenir à la situation qui prévalait avant que les droits ne fussent bafoués. Elle a indiqué à cet égard que les droits auxquels il avait été porté atteinte pouvaient être restaurés dans l'hypothèse où l'acte judiciaire concerné perdrait toute valeur légale. L'acte en question devait donc être annulé/rapporté, obligation dont elle a précisé qu'elle devait être prévue par le législateur.

La Cour a expliqué que le «contrôle d'un acte judiciaire» eu égard à des circonstances nouvelles équivalait, sur le fond, à une «remise à plat» et à une «réouverture» du dossier. Elle a considéré que ce contrôle ne pouvait intervenir qu'à la condition d'avoir la certitude que l'affaire serait réexaminée. Elle a également estimé que le contrôle de l'acte judiciaire justifié par des circonstances nouvelles devait *ipso facto* conduire à l'annulation de l'acte judiciaire, en revenant notamment sur l'application de la norme inconstitutionnelle et en rapportant l'acte ayant entraîné la violation d'un droit constitutionnel.

La Cour a par ailleurs défini comment procéder, du point de vue du droit, pour se conformer aux dispositions légales et aux procédures prévues pour instituer un contrôle juridictionnel.

1. La déclaration faisant état de circonstances nouvelles à prendre en compte et la production d'éléments de preuve attestant de ces circonstances nouvelles, devraient, pour autant que toutes les autres obligations soient remplies, constituer un motif suffisant pour entamer une procédure de contrôle juridictionnel.
2. La procédure de contrôle juridictionnel ne peut être rejetée que s'il s'avère, lors de l'examen de la demande introduite à cette occasion, que les circonstances qui s'y trouvent invoquées ne justifient pas le contrôle de l'acte judiciaire.
3. Les raisonnements juridiques exprimés dans les actes judiciaires présentés comme des circonstances nouvelles doivent être pris en compte lors du réexamen de l'acte judiciaire mis en cause, qui perd ainsi toute valeur légale.

La Cour est également revenue sur les dispositions qui figurent dans l'article de loi contesté, aux termes desquelles l'acte judiciaire ne sera pas modifié à la suite d'un contrôle juridictionnel justifié par des circonstances nouvelles dès lors que le juge détermine que ces circonstances nouvelles ne peuvent influencer sur l'issue de l'affaire. La Cour a indiqué que les dispositions en question viennent en réalité garantir la protection des droits.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2013-2-001

a) Autriche / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 27.06.2013 / e) B 823/2012-11 / f) / g) / h) www.icl-journal.com; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu**.
5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Équité de la procédure, principe.

Sommaire (points de droit):

Dans la procédure de sanction administrative, il n'y a pas d'atteinte au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH si la chambre administrative indépendante juge inutile la tenue d'une audience orale conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et si elle examine le principal objet de la demande d'audience du requérant dans sa décision.

Résumé:

I. Le requérant gère un restaurant en Haute-Autriche. Dans la mesure où ce restaurant ne comporte qu'une seule salle (67 m²) sans cloison pour délimiter une zone fumeur, il y est interdit de fumer, conformément à la loi autrichienne sur le tabac (*Tabakgesetz*, «interdiction d'un espace en partie fumeur»). En décembre 2010, les autorités du district (*Bezirkshauptmannschaft*, ci-après «les autorités») lui ont infligé une contravention provisoire (*Strafverfügung*). En se fondant sur l'article 13c.2 de la loi autrichienne sur le tabac, elles ont condamné le requérant à verser deux amendes de 150 € chacune, au motif qu'il n'avait

pas respecté l'obligation d'indiquer l'interdiction de fumer et n'avait pas veillé à faire respecter cette interdiction.

Les autorités ont, par décision officielle (*Bescheid*), rejeté la contestation de cette contravention provisoire par le requérant. Elles considéraient en effet qu'en vertu de la législation autrichienne, les restaurants disposant d'une unique salle de 50 m² à 80 m² destinée au service des plats et des boissons aux clients peuvent uniquement convertir cette salle en espace fumeur lorsque l'Office fédéral des monuments historiques (*Bundesdenkmalamt*) compétent a rejeté la demande de modification de la structure de la salle (par exemple l'installation d'une cloison) faite par le requérant (article 13a.3.c de la loi sur le tabac). L'Office fédéral ne s'était pas (encore) prononcé au moment où la contravention provisoire avait été infligée.

Le requérant a déposé un recours contre la contravention auprès de la chambre administrative indépendante de Haute-Autriche (*Unabhängiger Verwaltungssenat*, ci-après la «chambre») en demandant la tenue d'une audience orale afin de pouvoir produire la décision de l'Office fédéral des monuments historiques devant la chambre. Celle-ci a fait droit à la demande du requérant en annulant les amendes, tout en le rappelant à l'ordre. En revanche, elle a estimé que l'audience orale n'était pas nécessaire en vertu de l'article 51e.3 de la loi de 1991 sur les infractions administratives (*Verwaltungsstrafgesetz*). Elle a en effet estimé que la «condition résolutoire» de la demande adressée à l'Office fédéral des monuments historiques était remplie dans la mesure où elle avait pris en compte la décision négative de ce dernier, qui avait été rendue entre-temps et produite par le requérant.

Le requérant a contesté la décision de la chambre administrative devant la Cour constitutionnelle, invoquant, entre autres, une violation de son droit à une audience orale garanti par la Constitution.

II. La Cour souligne tout d'abord qu'il ne lui appartient pas d'apprécier si l'absence d'audience orale est conforme à l'article 51e de la loi sur les infractions administratives, mais uniquement si elle est conforme au droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH.

La Cour considère que la procédure de sanction administrative relève du champ d'application de ce droit fondamental. En vertu de la jurisprudence en la matière, il n'y a violation de l'article 6 CEDH que si l'autorité compétente (la chambre administrative indépendante étant un «tribunal» au sens de l'article 6 CEDH) condamne le requérant (même par

un simple rappel à l'ordre) sans audience orale, à moins que les circonstances ne justifient l'absence de celle-ci. Il existe un grand nombre de circonstances possibles, par exemple lorsque l'affaire ne soulève pas de question de fait ou de droit qui ne puisse être réglée convenablement en examinant le dossier et les observations écrites des parties (CEDH 12 novembre 2002, *Döry c. Suède*, n° 28394/95, paragraphes 37 suiv.). Faisant référence à sa décision VfSlg 19.632/2012, la Cour rappelle «que l'audience orale n'est pas nécessaire si les allégations présentées conduisent à penser qu'elle ne permettra pas d'éclairer davantage le fondement de la décision».

La Cour souligne qu'à travers son rappel à l'ordre, la chambre a prononcé la sanction la plus légère possible au regard des circonstances. En outre, elle signale que la chambre a pris en compte la décision négative de l'Office fédéral des monuments historiques produite par le requérant, dont la présentation devant la chambre constituait, selon les moyens de sa requête, l'objet principal de sa demande d'audience orale. Les faits de l'espèce étaient donc parfaitement clairs et la décision a pu être rendue en se fondant sur les éléments du dossier, en particulier sur la décision officielle des autorités et sur les conclusions écrites du requérant. En conséquence, la Cour conclut que la chambre n'a pas violé le droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CEDH.

Renseignements complémentaires:

Le texte intégral de la décision B 823/2012-11 porte aussi sur d'autres questions de droit qui ne sont toutefois pas pertinentes dans ce contexte.

Langues:

Allemand.



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2013-2-003

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 05.07.2013 / **e)** D-833/2013 / **f)** Conformité au regard de la Constitution de la loi sur les investissements / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 3/2013 / **h)** www.kc.gov.by; CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Clause de limitation générale/spéciale.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.39.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Nationalisation.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Capital, investissement / Investissement, étranger / Protection judiciaire / Instruction, procédure / Propriété, droit, inviolabilité / Propriété, droit, restriction.

Sommaire (points de droit):

Au regard des dispositions de la loi précitée relatives au règlement préalable à la tenue d'un procès de litiges opposant un investisseur à la République du Bélarus, chacune des parties à la relation juridique peut, s'il est porté atteinte à ses droits, libertés et intérêts légitimes, user de tous les recours prévus par le législateur, y compris les recours en justice. La procédure de règlement préalable au procès n'est qu'un recours juridique supplémentaire, qui ne saurait constituer une limitation du droit constitutionnel à la protection judiciaire, ni une restriction de compétence juridictionnelle.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle, réunie en séance publique pour l'examen préliminaire obligatoire des dossiers dont elle est saisie, s'est penchée sur la constitutionnalité de la loi relative aux investissements (ci-après, la «loi»).

Ce texte garantit les droits des investisseurs et la protection des investissements. Il accorde aux investisseurs étrangers le libre transfert, en dehors des limites de l'indemnisation, des bénéfices (revenus) et autres sommes obtenues légalement dans le cadre d'investissements réalisés sur le territoire de l'État, ainsi que des paiements effectués au profit d'un investisseur étranger et liés à des activités d'investissement, après déduction des taxes, frais (redevances) et autres paiements obligatoires au titre du budget de l'État et des budgets des collectivités locales ainsi que des fonds publics non budgétaires mis en place par le législateur (article 11.1 et 11.2).

Aux termes de l'article 12 de la loi, toute nationalisation ou réquisition de biens qui représentent une forme d'investissement ou en découlent doit impérativement donner lieu à indemnisation (article 12.1); la nationalisation n'est possible qu'à la condition d'être imposée par la nécessité publique et doit être intégralement et rapidement indemnisée à hauteur de la valeur des biens nationalisés et autres préjudices occasionnés du fait de cette procédure (article 12.2); la réquisition n'est quant à elle possible qu'en cas de catastrophe naturelle, accident, épidémie, épizootie et autres circonstances à caractère exceptionnel, doit être justifiée par l'intérêt général et résulter d'une décision des pouvoirs publics prise dans les conditions et selon la procédure édictées par le législateur, qui prévoit notamment l'indemnisation de l'investisseur à hauteur de la valeur des biens réquisitionnés (article 12.4).

II. La Cour constitutionnelle a noté que le législateur a défini l'encadrement juridique de ces rapports sociaux au regard de la Constitution, laquelle dispose que la loi protège l'inviolabilité de la propriété (article 44.2) et que l'aliénation forcée de biens n'est autorisée que pour des motifs de nécessité publique, dans les conditions et selon la procédure fixées par la loi, et moyennant une indemnisation intégrale et rapide à hauteur de la valeur des biens aliénés (article 44.5).

Les dispositions de la loi qui garantissent le droit à la protection judiciaire (l'un des droits de l'homme fondamentaux inscrits dans la Constitution) visent à protéger les investisseurs.

La Cour a passé en revue les dispositions de la loi qui concernent le règlement préalable à la tenue d'un procès de litiges opposant un investisseur à la République du Bélarus (article 13.1), et a confirmé sa position selon laquelle chacune des parties à la relation juridique peut, s'il est porté atteinte à ses droits, libertés et intérêts légitimes, user de tous les recours prévus par le législateur, y compris les recours en justice. La possibilité de régler un différend avant la tenue d'un procès afin de protéger des droits, libertés et intérêts légitimes est un recours juridique supplémentaire, qui ne saurait constituer une limitation du droit constitutionnel à la protection judiciaire, ni une restriction de compétence juridictionnelle.

Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a attiré l'attention sur l'article 13.3 de la loi. Celui-ci permet à un investisseur étranger qu'un différend ne relevant pas de la compétence exclusive des juridictions bélarussiennes oppose à la République du Bélarus de choisir entre plusieurs solutions: il peut saisir le Tribunal d'arbitrage établi pour le règlement de chaque catégorie de différends conformément à la loi type de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) sur l'arbitrage commercial international (deuxième paragraphe), ou se tourner vers le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) (ci-après, le «Centre») dès lors que l'investisseur étranger est une personne physique ou morale ressortissant d'un État partie à la Convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (troisième paragraphe).

Analysant la teneur des dispositions précitées de la loi, la Cour a indiqué que le législateur s'était appuyé, pour encadrer les rapports sociaux dans le domaine des investissements, sur la première partie de l'article 8 de la Constitution, où il est dit que la République du Bélarus reconnaît la prééminence des principes communément admis du droit international et veille à ce que ses lois s'y conforment.

La Cour a mis en avant les dispositions de la loi qui imposent certaines restrictions en matière d'investissement. Ainsi, son article 6 interdit, dans un certain nombre de cas prévus par le code de la concurrence, d'investir dans une entité juridique qui occupe une position dominante sur les marchés de consommation sans avoir obtenu l'accord des autorités en charge de la concurrence; les investissements dans des activités proscrites par les textes de loi sont également frappés d'interdiction. Des restrictions à l'investissement peuvent par ailleurs être prescrites par le législateur dans l'intérêt de la sécurité nationale (protection de trésors du

patrimoine environnemental, historique et culturel), de l'ordre public, des bonnes mœurs, de la santé publique ou des droits et libertés d'autrui.

L'article 11.4 de la loi dispose que le transfert de fonds mentionné dans la deuxième partie de cet article peut être limité dans les conditions et selon la procédure prévues par les textes de loi et/ou en vertu d'une décision de justice prise conformément à la législation et ayant acquis force de chose jugée.

Pour interpréter la portée constitutionnelle et juridique de ces dispositions de la loi, la Cour a pris pour point de départ l'article déjà cité 13.2 et 13.4 de la Constitution, ainsi que l'article 44.6 de la Constitution aux termes duquel l'exercice du droit de propriété ne doit pas être contraire à la protection et à la sécurité sociales, ni porter préjudice à l'environnement ou au patrimoine historique et culturel, ni attenter aux droits et intérêts légitimes d'autrui.

La Cour a estimé que le texte de loi contesté ne violait pas le principe d'égalité de tous devant la loi inscrit à l'article 22 de la Constitution étant donné que les restrictions qu'il prévoit en matière d'investissement garantissent un juste équilibre entre les intérêts des individus, de la société et de l'État; elles sont juridiquement acceptables et socialement justifiées. Dans de précédents arrêts, la Cour avait noté que le droit de posséder des biens, d'en jouir et de s'en défaire pouvait être restreint par le législateur, conformément aux articles 23 et 44 de la Constitution.

Cette restriction des droits et intérêts en matière de biens doit satisfaire aux exigences de justice, correspondre aux objectifs constitutionnels de la protection des droits et libertés d'autrui, et être juridiquement fondée.

La Cour a conclu que la loi sur les investissements était conforme à la Constitution.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2013-2-004

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** *En banc* / **d)** 08.07.2013 / **e)** D-845/2013 / **f)** Conformité au regard de la Constitution de la loi modifiant et complétant la loi sur les traités internationaux / **g)** *Vesnik Kanstytucyjnhaha Suda Respubliki* (Journal officiel), 3/2013 / **h)** www.kc.gov.by, CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4 Sources – Catégories – Règles écrites – **Instruments internationaux.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, obligation de fournir / Traité, international / Traité, exigence constitutionnelle / Traité, publication / Traité, publication de réserves.

Sommaire (points de droit):

Dans la mesure où les traités appliqués à titre provisoire font partie de l'ordre juridique de la République du Bélarus, et étant donné qu'ils peuvent comporter des dispositions touchant directement aux droits, libertés et obligations des citoyens, toute procédure de publication officielle de semblables traités par la République doit être fixée par le législateur afin de lever l'incertitude juridique due à l'absence, dans la loi sur les traités internationaux, de dispositions relatives à ladite publication.

Résumé:

La Cour constitutionnelle, réunie en séance publique pour l'examen préliminaire obligatoire des dossiers dont elle est saisie, s'est penchée sur la constitutionnalité de la loi modifiant et complétant la loi sur les traités internationaux.

Elle a noté que les modifications et addenda qui viennent compléter la liste des sujets de droit habilités à conclure des traités internationaux définissent la nature juridique et la place dans l'ordre juridique des traités passés entre la République du Bélarus et les sujets de droit international qui ne sont ni des États ni des organisations internationales mais jouissent des prérogatives exigées pour nouer des relations

internationales. Cette approche du législateur est conforme au principe constitutionnel de la prééminence du droit et de son corollaire qu'est le principe de sécurité juridique.

De l'avis de la Cour, les addenda en vertu desquels les propositions relatives à la ratification de traités internationaux, à l'approbation (adoption) de ces traités ainsi qu'à l'application provisoire de traités interétatiques ou intergouvernementaux doivent être accompagnés (entre autres documents) d'un avis du ministère des Affaires étrangères quant à la conformité du traité en question au regard des obligations internationales visent à s'assurer du respect desdites obligations et de l'application de l'article 8.1 de la Constitution, qui dispose que la République du Bélarus reconnaît les principes communément admis du droit international et veille à ce que ses lois s'y conforment. Ils sont en outre conformes au principe «*pacta sunt servanda*» du droit international que consacre l'article 26 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, selon lequel tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

La Cour constitutionnelle a noté que, s'agissant de l'entrée en vigueur de modifications apportées à des traités internationaux, les modalités prévues par le législateur respectaient le principe constitutionnel de la prééminence du droit et son corollaire qu'est la sécurité juridique, précisant que l'objectif était d'améliorer la pratique communément suivie pour les États étrangers et autres sujets de droit international.

La Cour constitutionnelle a également considéré que la procédure fixée par la loi concernant la publication des modifications apportées à des traités internationaux confère aux citoyens le droit constitutionnel de recevoir, conserver et diffuser des informations complètes, fiables et à jour sur la vie internationale (article 34.1 de la Constitution). Le législateur a voulu, ce faisant, que le grand public puisse être informé de l'adoption d'une modification d'un traité international et de la nécessité de la mettre en œuvre; il a par ailleurs cherché à imposer une pratique cohérente en matière d'application de la loi et à renforcer les garanties entourant les droits et libertés constitutionnels.

L'obligation faite aux organes de l'État ou à leurs différents services d'aviser en temps opportun le ministère des Affaires étrangères du choix des personnes (c'est-à-dire d'un groupe de personnes) habilitées à entreprendre les démarches juridiques nécessaires à la conclusion de traités interétatiques ou intergouvernementaux est inscrite à l'article 1.4 de la loi. La Cour constitutionnelle a relevé que

l'expression «en temps opportun» supposait une évaluation subjective de ce délai par une autorité chargée de faire respecter le droit, ce qui pouvait conduire à des différences d'approche entravant la mise en place de pratiques cohérentes pour la conclusion de tels traités.

La Cour constitutionnelle a aussi souligné l'incertitude juridique due à l'absence, dans la loi sur les traités internationaux, de dispositions spéciales concernant la publication officielle de traités appliqués à titre provisoire, alors que ces instruments peuvent comporter des dispositions affectant directement les droits, libertés et devoirs des citoyens de la République du Biélarus.

Aux termes de l'article 32.8 de ladite loi, tout traité international, ou partie de ce dernier, que la République du Biélarus applique de façon provisoire avant son entrée en vigueur doit être mis en œuvre selon une procédure identique à celle prévue pour les traités internationaux qui exercent déjà leurs effets. La Cour constitutionnelle a estimé qu'il ressortait de cette disposition que les traités appliqués à titre provisoire font partie de l'ordre juridique du Biélarus. Elle a ici attiré l'attention du législateur sur la nécessité d'instituer une procédure pour la publication officielle des traités appliqués de façon provisoire.

La Cour a conclu que la loi modifiant et complétant la loi sur les traités internationaux était conforme à la Constitution.

Langues:

Biélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2013-2-005

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.06.2013 / **e)** 78/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 30.09.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
5.3.13.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Principe du contradictoire**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Circulation routière, infraction / Conduite, état d'ivresse / Égalité / Preuve, droits de la défense / Preuve, vérification.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas contraire au principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de prévoir, dans la loi sur la circulation routière, un droit à une contre-expertise sous la forme d'un prélèvement sanguin uniquement dans le cas de la conduite sous l'emprise de l'alcool à partir d'une concentration d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré et non pour le cas moins sévèrement puni d'une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligrammes.

Résumé:

I. D.V. comparait devant le Tribunal de police de Gand pour conduite d'un véhicule sous l'influence de l'alcool. L'analyse de l'haleine a révélé une concentration d'alcool de 0,34 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré. En vertu de la loi sur la circulation routière, la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'une concentration d'alcool d'au moins 0,22 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré (ce

qui correspond à 0,5 grammes par litre de sang) est réprimée pénalement (l'amende est de 25 euros à 500 euros). À partir de 0,35 milligrammes (soit 0,8 grammes par litre de sang), la peine est plus lourde (200 euros à 2000 euros).

Selon la concentration d'alcool, les modes de constatation et d'administration de la preuve sont également différents. Si l'analyse de l'haleine, réalisée au moyen d'un appareil homologué, révèle une concentration d'alcool supérieure à 0,35 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré, il est procédé, dans les cas visés à l'article 63.1 de la loi sur la circulation routière, à une analyse sanguine impliquant l'intervention d'un médecin.

Dans ce cas, en vertu de l'article 63.3 de la loi précitée, l'intéressé a le droit de demander une contre-expertise du prélèvement sanguin. Dès lors que la loi prévoit cette possibilité de contre-expertise uniquement lorsque la concentration constatée est supérieure à 0,35 mg/l et non lorsqu'elle se situe entre 0,22 et 0,35 mg/l, le tribunal de police demande à la Cour si cette disposition légale ne va pas à l'encontre du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution).

II. La Cour observe que le remplacement du prélèvement sanguin par l'analyse de l'haleine trouve sa source dans une loi de 1990 et que, comme l'invoquent les travaux préparatoires de la disposition en cause, la recherche scientifique a fait apparaître que l'analyse de l'haleine au moyen d'appareils homologués était tout aussi valable que l'analyse sanguine, qui est bien plus laborieuse et qui prend un temps considérable en raison, entre autres, de l'intervention nécessaire d'un médecin.

Vu l'objectif poursuivi par le législateur d'améliorer la sécurité sur les routes, notamment en augmentant les chances de prendre les contrevenants sur le fait et en alourdissant les peines y afférentes, la Cour constate qu'il n'est pas sans justification raisonnable que le prélèvement sanguin ait, en principe, été remplacé par une analyse de l'haleine, eu égard au postulat du législateur selon lequel la fiabilité de l'analyse de l'haleine a été démontrée scientifiquement et compte tenu des motifs précités concernant l'efficacité des contrôles d'alcoolémie.

La Cour constate également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi de 1990 que le législateur a prévu la possibilité d'une contre-expertise par une analyse sanguine du fait que les sanctions sont plus lourdes en cas d'imprégnations alcooliques d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré. D'après ces travaux préparatoires, cette différenciation trouve également sa justification dans

le constat que le risque d'accidents augmente fortement à partir d'un tel taux d'alcool.

La différenciation au niveau de l'échelle des peines est en outre liée à la réglementation concernant la perception immédiate. Pour les formes plus légères d'imprégnation alcoolique, les agents verbalisants doivent proposer au conducteur concerné le paiement immédiat d'une somme. L'on peut en déduire, selon la Cour, que le législateur a voulu, aussi souvent que possible, régler les formes plus légères d'imprégnation alcoolique par la perception immédiate d'une somme qui est égale à l'amende minimale.

Le législateur, qui souhaitait instaurer un système de contrôle d'alcoolémie pouvant être appliqué de manière satisfaisante et efficace, a pu supposer, selon la Cour, qu'il n'était pas nécessaire, eu égard notamment à la fiabilité de l'analyse de l'haleine, de prévoir un droit à une contre-expertise au moyen d'un prélèvement sanguin pour les personnes chez qui une forme plus légère d'imprégnation alcoolique est décelée, parce qu'il s'agit, dans ce cas, d'une infraction moins grave et que la possibilité de réclamer une deuxième voire, le cas échéant, une troisième analyse de l'haleine garantit suffisamment les droits de la défense.

La Cour conclut que la limitation du droit à une contre-expertise sous la forme d'un prélèvement sanguin aux cas dans lesquels une concentration d'alcool d'au moins 0,35 milligrammes par litre d'air alvéolaire expiré est mesurée n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs poursuivis et est raisonnablement justifiée.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-2-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.06.2013 / **e)** 92/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 25.09.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, adoption / Enfant, *kafala* / Enfant, protection / Enfant, bien-être / Assistance sociale.

Sommaire (points de droit):

En raison des différences entre l'adoption telle qu'elle est organisée par le droit civil belge et l'institution de la *kafala* telle qu'elle est organisée par le droit marocain, le législateur n'était pas tenu d'accorder aux personnes qui accueillent un enfant dans le cadre d'une *kafala* la prime qu'il a instituée au profit des parents qui adoptent un enfant en application des dispositions du Code civil.

Par ailleurs, le refus d'octroi d'une prime d'adoption lors de la prise en charge d'un enfant dans le cadre d'une *kafala* n'a pas pour celui-ci de conséquences disproportionnées dès lors que, dans la mesure où il fait partie du ménage des adultes assurant la *kafala* à son égard, l'enfant est bénéficiaire des allocations familiales.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle est interrogée par la Cour du travail de Liège sur la compatibilité d'une disposition des lois relatives aux allocations familiales avec les droits de l'enfant (article 22bis de la Constitution) et le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, avec l'article 8 CEDH et avec l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La disposition en cause exclut du bénéfice de la prime d'adoption qu'elle instaure l'enfant, né de père inconnu et abandonné par sa mère, pris en charge par une personne physique en application de la loi marocaine relative à la prise en charge des enfants abandonnés (*kafala*). La Cour est en réalité

interrogée sur la constitutionnalité de la différence de traitement entre ces enfants et les enfants qui sont adoptés conformément à la loi belge.

II. Après avoir précisé ce qu'implique la prise en charge ou *kafala* d'un enfant abandonné et les effets de la décision juridictionnelle relative à l'octroi de la *kafala*, la Cour conclut que cette prise en charge d'un enfant abandonné par une personne physique, telle qu'elle est organisée par la loi marocaine, se distingue clairement de l'adoption visée par la disposition en cause qui est régie par les dispositions du Code civil belge.

La Cour conclut de son examen que la circonstance que la personne physique qui, en application de la loi marocaine, prend en charge un enfant né de père inconnu et abandonné par sa mère ne peut prétendre à l'octroi d'une prime d'adoption, ne porte atteinte ni aux droits de l'enfant tels qu'ils sont consacrés par l'article 22bis de la Constitution ni au droit de l'enfant de pouvoir bénéficier d'une protection de remplacement ni au droit à une aide spéciale au sens des articles 2.1 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La disposition en cause n'a pas pour objet de régler la vie privée et familiale et ne constitue pas davantage une ingérence de l'autorité publique dans le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale tel qu'il est garanti par l'article 8 CEDH.

Elle n'a pas non plus pour objet de régler le statut des biens d'un enfant ni *a fortiori* des biens d'un enfant qui, né de père inconnu et abandonné par sa mère, a été pris en charge par une personne physique en application de la loi marocaine, droit reconnu par l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour relève pour le surplus qu'en raison des différences entre l'adoption telle qu'elle est organisée par le droit civil belge et l'institution de la *kafala* telle qu'elle est organisée par le droit marocain, le législateur n'était pas tenu d'accorder aux personnes qui accueillent un enfant dans le cadre d'une *kafala* la prime qu'il a instituée au profit des parents qui adoptent un enfant en application des dispositions du Code civil belge. La Cour ajoute encore que le refus d'octroi d'une prime d'adoption lors de la prise en charge d'un enfant dans le cadre d'une *kafala* n'a pas pour celui-ci de conséquences disproportionnées dès lors que, dans la mesure où il fait partie du ménage des adultes assurant la *kafala* à son égard, il est bénéficiaire des allocations familiales.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-2-007

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2013 / **e)** 106/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.09.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Mineur étranger, recours, droit / Mineur, garanties juridictionnelles / Mineur, protection / Mineur, étranger, non accompagné.

Sommaire (points de droit):

L'absence de protection juridique effective des mineurs étrangers non accompagnés provenant d'un État membre de l'Espace économique européen, s'ils se trouvent dans une situation vulnérable, viole le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) lu(s) en combinaison avec l'article 22bis de la Constitution, avec l'article 14 CEDH et avec l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Cette discrimination trouve son origine dans l'absence de dispositions législatives.

L'autorité qui procède à l'audition d'un mineur étranger non accompagné doit tenir compte de l'âge et de la capacité de discernement de l'enfant ainsi que de sa volonté ou non d'être entendu.

Une loi qui a pour objectif de clarifier et de consacrer dans la loi le statut des mineurs étrangers non accompagnés et qui prescrit la recherche d'une

solution durable adaptée à la situation de chaque mineur et préserve ce dernier d'une mesure d'éloignement tant que cette solution durable n'a pas été trouvée s'inscrit dans le prolongement de l'article 22bis de la Constitution, des articles 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Résumé:

I. La branche francophone belge de l'association sans but lucratif «Défense des Enfants International (D.E.I. Belgique)» a introduit un recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle à l'encontre de dispositions de la loi du 12 septembre 2011 «modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné» ainsi que d'une autre disposition d'une loi du 19 janvier 2012 dans la même matière.

Par les dispositions législatives attaquées, le législateur a entendu améliorer, clarifier et consacrer dans la loi le statut des mineurs étrangers non accompagnés, présents sur le territoire belge en l'absence de parents ou de tuteur, statut qui était auparavant réglé par une circulaire. Le législateur s'est soucié d'accorder une protection à un groupe particulièrement vulnérable et de rechercher pour chaque mineur une solution durable tout en garantissant à ces mineurs, dans l'attente de cette solution, une situation de séjour plus stable.

La partie requérante invoque néanmoins plusieurs moyens à l'encontre du dispositif législatif qui sont le plus souvent pris de la violation du principe de l'égalité et de la non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) ou des droits de l'enfant (article 22bis de la Constitution) combinés avec l'article 14 CEDH et certaines dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Elle reproche tout d'abord à la loi attaquée de ne pas protéger les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) provenant d'un État de l'Espace économique européen.

II. La Cour relève qu'effectivement les MENA ressortissants d'un État de l'Espace économique européen ne sont pas visés par la loi attaquée, tout comme ils n'étaient pas visés par une loi antérieure qui instituait une tutelle des MENA. Lors des travaux préparatoires, le législateur a pourtant estimé que ces mineurs européens, malgré leur nombre plus limité, devaient aussi être protégés, mais qu'il fallait prévoir pour eux des dispositions spécifiques. La Cour

estime qu'il ne peut se justifier raisonnablement que les MENA européens ne fassent pas l'objet d'une protection législative.

Elle estime cependant qu'il n'y a pas lieu d'annuler les mots – non membre de l'Espace économique européen – dans la disposition législative de manière à étendre intégralement le champ d'application de la loi aux MENA européens, eu égard aux différences objectives qui existent entre ces mineurs et les autres mineurs étrangers non accompagnés. La protection des mineurs étrangers européens par une circulaire n'est cependant pas suffisante dès lors que ces MENA se trouvent dans une situation vulnérable. Elle n'offre pas les mêmes garanties de sécurité juridique qu'une loi et ne permet de satisfaire à l'exigence de l'égalité contenue dans l'article 22bis.5 de la Constitution.

La Cour relève encore que les libertés garanties par le Traité sur l'Union européenne ne permettent pas non plus de compenser ce défaut de protection, dès lors qu'il s'agit de citoyens mineurs d'âge, et donc incapables, et qui ne sont pas accompagnés par une personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou la tutelle.

La Cour conclut dès lors à une violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 22bis de la Constitution, avec l'article 14 CEDH et avec l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle précise toutefois que cette discrimination trouve son origine non dans la disposition attaquée, mais dans l'absence de disposition législative clarifiant et consacrant le statut des mineurs étrangers non accompagnés provenant d'un État membre de l'espace économique européen. Il ne peut y être remédié que par l'intervention du législateur qui, dans l'élaboration de ce régime de protection, doit tenir compte des spécificités issues du droit de l'Union européenne. Une réserve est insérée dans le dispositif de l'arrêt.

La Cour rejette par ailleurs tous les autres moyens et le recours en annulation mais elle fait encore trois réserves d'interprétation dans son arrêt, réserves qui sont reprises dans le dispositif.

La première réserve concerne les garanties qui doivent entourer l'audition du mineur accompagné de son tuteur. Si ces garanties ne sont pas inscrites dans la loi, la Cour estime cependant que l'autorité qui procède à l'audition doit les observer. Elle doit tenir compte de l'âge et de la capacité de discernement de l'enfant ainsi que de sa volonté ou non d'être entendu. Cette autorité doit aussi mener l'audition conformément à l'objectif de la loi qui

s'inscrit de manière générale dans le prolongement de l'article 22bis de la Constitution, des articles 3 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

La deuxième réserve d'interprétation concerne une disposition qui permet au ministre ou à son délégué de modifier la solution durable lorsqu'il « apprend » que des informations fausses ou trompeuses ont été communiquées, que des documents faux ou falsifiés ont été transmis, qu'une fraude a été commise ou que d'autres moyens illégaux ont été utilisés. La Cour estime que le mot « apprend » procède d'un « oubli » du législateur et qu'il y a lieu de comprendre ce mot comme signifiant « constate », comme dans une autre disposition de la loi.

La dernière réserve d'interprétation concerne une disposition de la loi qui prévoit que les dispositions du présent chapitre ne sont pas d'application s'il s'avère que le MENA a commis des actes considérés comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale. La Cour estime que lorsqu'il écarte l'application des dispositions législatives pour ces mineurs étrangers, le législateur ne peut dispenser l'autorité compétente de tenir compte de l'intérêt spécifique de l'enfant dans le prolongement des dispositions constitutionnelles et internationales conformément à l'objectif de la loi. La disposition attaquée doit être combinée avec d'autres dispositions législatives, dont il résulte que toute décision prise par le ministre ou son délégué doit notamment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi interprétée, la disposition attaquée ne viole pas l'article 22bis de la Constitution, lu en combinaison avec les articles 3, 22 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2013-2-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2013 / **e)** 107/2013 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 17.09.2013 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Étrangers – **Réfugiés et demandeurs d’asile.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit d’asile.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Asile, demande / Asile, demandeur / Asile, pays d’origine sûrs.

Sommaire (points de droit):

Il n’est pas contraire au principe d’égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) de ne prendre en considération une demande d’asile introduite par un ressortissant d’un «pays d’origine sûr» que si cette personne démontre qu’elle est persécutée dans le pays concerné ou qu’elle y court un risque réel de subir une atteinte grave.

Résumé:

I. L’ASBL «Association pour le droit des Étrangers» et quelques autres associations sans but lucratif ont déposé, devant la Cour constitutionnelle, un recours en annulation de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers. La requête laisse apparaître que l’objet du recours est limité à l’article 9 de la loi attaquée, lequel insère un article 57/6/1 dans la loi précitée du 15 décembre 1980.

La disposition attaquée permet de ne pas prendre en considération la demande d’asile introduite par un demandeur originaire d’un pays sûr, s’il apparaît que l’intéressé n’apporte aucun élément démontrant qu’il est persécuté dans le pays concerné ou qu’il y court un risque réel d’atteinte grave. La disposition attaquée constitue la mise en œuvre de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d’octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, dont les articles 29 et suivants traitent de la notion de «pays d’origine sûr».

Les parties requérantes soutiennent, entre autres, que la disposition attaquée crée une discrimination entre demandeurs d’asile, suivant que le pays dont ils proviennent est ou non un pays d’origine sûr au sens de la disposition attaquée: dans le premier cas, celle-ci fait peser sur eux une présomption selon laquelle

ils n’ont pas de crainte fondée d’être persécutés au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ou de subir des atteintes graves telles que celles qui sont visées par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; cette présomption aboutit à un alourdissement de la charge de la preuve qui n’est pas imposé aux autres demandeurs d’asile.

II. La Cour observe tout d’abord que la différence de traitement dénoncée est issue de la mise en œuvre de la directive 2005/85/CE, qui, en son article 31.1, prévoit qu’un pays d’origine sûr ne peut être considéré comme tel que si le demandeur n’a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser le contraire; cette différence repose par conséquent sur un critère objectif et la disposition attaquée constitue une mesure pertinente au regard de l’objectif poursuivi.

La Cour examine ensuite si la mesure ne comporte pas des effets disproportionnés. À cet égard, elle constate, entre autres, que la loi utilise certes d’autres termes que ceux figurant dans la directive, mais qu’elle n’a pas entendu s’en écarter: la présomption sera maintenue si le demandeur s’abstient de s’exprimer ou s’il le fait sans «[présenter] des éléments sérieux en sens contraire» (considérant 17 et, en termes analogues, considérant 21 de la directive 2005/85/CE précitée). La disposition attaquée reprend également les critères utilisés par la directive pour définir les pays sûrs.

La Cour précise aussi que la disposition attaquée, en exigeant uniquement du demandeur qu’il fasse clairement ressortir de ses déclarations qu’il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu’il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que la loi la définit, n’exige pas de lui qu’il remplisse les conditions pour être reconnu réfugié. Ces conditions seront examinées lorsque sa demande aura été prise en considération au terme de la procédure qui est instaurée par la disposition attaquée et qui a donc un objet distinct et limité à la question de savoir si le demandeur présente des éléments sérieux de nature à renverser la présomption établie en vertu de la directive 2005/85/CE et de la loi qui la transpose en droit belge. La décision de ne pas prendre la demande en considération repose sur des éléments de fond. L’examen rapide de ces éléments n’a pas d’effets disproportionnés compte tenu des garanties dont est entouré l’établissement de la liste des pays tenus pour sûrs.

La Cour conclut que ce grief des parties requérantes (ainsi qu’une série d’autres griefs qu’elles ont invoqués) ne peut pas être accueilli. Elle formule néanmoins deux réserves d’interprétation reprises

dans le dispositif de l'arrêt concernant les mineurs étrangers non accompagnés et d'autres personnes vulnérables telles que les personnes handicapées, âgées ou traumatisées.

Renvois:

Voy. aussi l'arrêt n° 106/2013 du 18.07.2013.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2013-2-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Séance plénière / **d)** 24.05.2013 / **e)** AP 369/10 / **f)** / **g)** *Sluzbeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 51/13 / **h)** CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Divorce, droit, refus.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction pour un mari de demander le divorce pendant la grossesse de son épouse et jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans constitue une violation de l'interdiction de toute discrimination au sens de l'article II.4 de la Constitution et de l'article 14 CEDH en ce qui concerne le droit d'accès à la justice, en tant qu'aspect du droit à un procès équitable reconnu par l'article II.3.e de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH.

Résumé:

I. En l'espèce, la demande de divorce introduite par le requérant avait été rejetée pour l'essentiel au motif qu'elle était irrecevable en vertu des dispositions de l'article 43 de la loi relative à la famille. Selon ces dispositions, un mari n'a pas le droit de divorcer pendant la grossesse de son épouse et jusqu'à ce que leur enfant ait atteint l'âge de trois ans. Dans

l'affaire en question, il avait été établi que le requérant était le mari de la défenderesse et que l'enfant mineur issu du mariage du requérant et de la défenderesse n'avait pas atteint l'âge de trois ans au moment où la demande de divorce avait été introduite. En conséquence, la juridiction saisie avait conclu que, conformément auxdites dispositions, le requérant n'avait pas le droit de demander le divorce.

Le requérant considère, entre autres, que la décision contestée constitue une violation du droit à un procès équitable reconnu par l'article II.3.e de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH ainsi que du droit de ne pas subir de discriminations, reconnu par l'article II.4 de la Constitution et par l'article 14 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle considère que les dispositions de l'article 43 de la loi relative à la famille, sur le fondement desquelles la demande de divorce du requérant a été rejetée, donnent intrinsèquement naissance à un traitement différencié des conjoints, c'est-à-dire des hommes et des femmes, en ce qui concerne leur droit d'accès à la justice, c'est-à-dire leur droit de demander le divorce. En effet, sur le fondement desdites dispositions, le requérant/mari se voit refuser le droit d'accès à la justice contrairement à la défenderesse, son épouse. D'un autre côté, une femme a sans aucune restriction le droit de demander le divorce pendant sa grossesse et avant que son enfant n'ait atteint l'âge de trois ans. Selon la Cour constitutionnelle, les dispositions pertinentes font donc elles-mêmes une distinction entre époux sur le fondement de leur sexe en ce qui concerne leur droit d'accès à la justice.

En conséquence, la question à laquelle doit répondre la Cour constitutionnelle est celle de savoir s'il y a une justification objective et raisonnable à une telle différence de traitement entre les époux, c'est-à-dire s'il y a une justification pour que lesdites dispositions soient appliquées en pratique afin de protéger l'intérêt supérieur des enfants, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 5 Protocole 7 CEDH.

À cet égard, la Cour constitutionnelle a demandé au législateur et au ministère compétent, à l'origine de la loi pertinente, des informations concernant les motifs et la finalité des dispositions de l'article 43 de la loi relative à la famille. Le législateur n'a fourni aucun commentaire ni aucune observation. En revanche, le ministère compétent a fourni la réponse demandée par la Cour constitutionnelle.

Selon le ministère, les dispositions de l'article 43 de la loi relative à la famille ont pour but de protéger l'intérêt des enfants et des mères et d'assurer la présence des deux parents pendant les premières années de la vie d'un enfant. En outre, le ministère a

affirmé qu'il était tenu compte de la situation financière particulière des femmes dans notre société. Cette situation se traduit par des moyens financiers insuffisants pour assurer la subsistance d'un enfant mineur, aussi la présence du père est-elle nécessaire. De plus, selon le ministère, les femmes-mères sont pour la plupart sans ressources financières suffisantes, c'est-à-dire qu'elles sont pour la plupart sans emploi car elles n'ont guère de chances d'obtenir un emploi à ce moment-là de leur vie. Par ailleurs, si elles ont un emploi, elles ont généralement du mal à obtenir une indemnisation pour le temps consacré à leur enfant et, bien souvent, elles n'ont pas d'endroit où habiter quand le divorce se produit.

Compte tenu de ce qui précède, la question à laquelle doit répondre la Cour constitutionnelle est celle de savoir si les motifs invoqués par le ministère constituent une justification objective et raisonnable de la différence de traitement des époux sur la base des dispositions de l'article 43 de la loi relative à la famille et eu égard aux normes établies par la Convention européenne.

Selon la Cour constitutionnelle, il n'est pas possible dans la vie réelle d'empêcher le mari, c'est-à-dire le père de l'enfant, de quitter concrètement la mère et l'enfant sans obtenir préalablement le divorce. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle fait observer que la loi relative à la famille contient un certain nombre de dispositions régissant expressément les droits et responsabilités des parents dans le développement et l'éducation des enfants. C'est ainsi que l'article 130 dispose que les parents ont conjointement la responsabilité principale de l'éducation et du développement de l'enfant. Selon l'article 131.2, les parents ne peuvent pas renoncer à la prise en charge parentale. En outre, la loi relative à la famille régit les questions relatives à l'entretien du conjoint sans ressources financières suffisantes. Il s'ensuit que les motifs et la finalité des dispositions de l'article 43 de la loi relative à la famille, que mentionne la réponse du ministère, sont couverts par d'autres dispositions de la loi relative à la famille qui régissent expressément la question de la protection des intérêts supérieurs des enfants et du conjoint sans ressources financières suffisantes. Il n'y a donc aucun obstacle juridique qui empêche de protéger, conformément aux autres dispositions pertinentes de la loi relative à la famille, l'intérêt des enfants et de l'épouse/la mère, si une telle protection est nécessaire.

En conséquence, de l'avis de la Cour constitutionnelle, les motifs invoqués par le ministère dans sa réponse ne constituent pas une justification objective et raisonnable de la différence de traitement

des époux (hommes et femmes) en ce qui concerne le droit d'accès à la justice, d'autant plus que la loi relative à la famille contient des dispositions qui régissent expressément la question de la protection des enfants et des conjoints. En outre, après examen des autres dispositions de la loi relative à la famille, la Cour constitutionnelle relève qu'en dehors de l'article 43, qui fait une distinction entre les époux, toutes les autres dispositions ne font aucune distinction entre hommes et femmes en ce qui concerne leurs droits et responsabilités mutuelles ainsi que leurs droits et responsabilités à l'égard de leurs enfants.

La Cour constitutionnelle conclut donc que lesdites dispositions sont à l'origine d'une différence de traitement entre hommes et femmes, pour des raisons liées à l'appartenance sexuelle, en ce qui concerne leur droit d'accès à la justice. La Cour constitutionnelle ne constate aucune justification objective et raisonnable d'une telle différence de traitement. Selon la Cour constitutionnelle, la même conclusion découle des informations communiquées par le ministère compétent.

Eu égard à ce qui précède, la Cour constitutionnelle considère que les dispositions de l'article 43 de la loi relative à la famille n'ont pas la qualité de loi dans la mesure nécessaire pour satisfaire aux normes de l'article II.4 de la Constitution et de l'article 14 CEDH en ce qui concerne le droit d'accès à la justice, en tant qu'aspect du droit à un procès équitable reconnu par l'article II.3.e de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH. Compte tenu de ce qui précède, la Cour constitutionnelle considère qu'il y a eu en l'espèce à l'égard du requérant une discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle en ce qui concerne le droit d'accès à la justice.

En conséquence, la Cour constitutionnelle conclut dans la présente affaire à une violation de l'interdiction de toute discrimination au sens de l'article II.4 de la Constitution et de l'article 14 CEDH en ce qui concerne le droit d'accès à la justice, en tant qu'aspect du droit à un procès équitable reconnu par l'article II.3.e de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 43 de la loi relative à la famille ne sont conformes ni à la Constitution ni à la Convention européenne.

En outre, la Cour constitutionnelle rappelle que les droits et libertés énoncés dans la Convention européenne et dans ses protocoles additionnels s'appliquent directement en Bosnie-Herzégovine et priment sur toutes les autres lois, conformément aux dispositions de l'article II.2 de la Constitution. Dans la présente affaire, de l'avis de la Cour constitutionnelle, les juridictions de droit commun

n'ont pas appliqué les dispositions constitutionnelles qui indiquent que la Convention européenne et ses protocoles additionnels priment sur toutes les autres lois. En effet, lorsqu'elles statuent, les juridictions de droit commun ont l'obligation constitutionnelle d'appliquer les normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Or, en l'espèce, elles ne l'ont pas fait.

Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue dans la présente affaire, la Cour constitutionnelle juge indispensable que soient prises les mesures législatives qui s'imposent pour garantir aux deux époux le droit d'accès à la justice sans discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle, au sens de l'article II.4 de la Constitution et de l'article 14 CEDH ainsi que du droit à un procès équitable reconnu par l'article II.3.e de la Constitution et par l'article 6.1 CEDH.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Brésil

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: BRA-2013-2-011

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 24.06.2009 / **e)** 101 / **f)** Requête pour non-conformité avec un précepte fondamental / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 108, 04.06.2012 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

5.5.2 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit au développement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Évaluation, impact, environnement / Environnement, protection / Santé, protection / Santé, protection, précaution, principe / Précaution, principe / Développement, durable.

Sommaire (points de droit):

La réglementation édictée par le ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce extérieur ainsi que le Conseil national de l'environnement interdisant l'importation par le Brésil de biens de consommation usagés, en particulier des pneus, est conforme au droit constitutionnel à la santé, à un environnement équilibré du point de vue écologique et à la recherche d'un développement économique durable.

Résumé:

I. Le Président de la République avait saisi la Cour suprême d'une requête pour non-conformité, faisant valoir que certaines décisions de justice portaient atteinte aux principes constitutionnels du droit à la

santé (article 196) et du droit à un environnement écologiquement équilibré (article 225), étant donné que ces décisions autorisaient l'importation de pneus usagés, qui pouvaient être utilisés comme matières premières ou comme produits finis sur le marché intérieur. Le requérant alléguait que ces décisions étaient également contraires à diverses dispositions réglementaires édictées par le ministère du Développement, de l'Industrie et du Commerce extérieur et par le Conseil national de l'environnement, qui interdisait l'importation de biens de consommation usagés, principalement l'importation de pneus.

II. La Cour suprême, à titre préliminaire et à la majorité, a déclaré l'affaire recevable, étant donné que la requête pour non-conformité avec un précepte fondamental était la procédure adéquate. En effet, elle a un caractère subsidiaire et la résolution de controverses concernant l'interprétation de principes fondamentaux ne fait pas l'objet d'une procédure spécifique.

Sur le fond, également à la majorité, la Cour a fait partiellement droit à la requête, en déclarant constitutionnelles les dispositions qui interdisent l'importation de pneus usagés. Par voie de conséquence, la Cour a jugé inconstitutionnelles les décisions de justice autorisant l'importation de ces pneus. La Cour a exclu de cette décision les décisions de justice ayant acquis force de chose jugée si elles n'étaient pas contestées dans le cadre d'une demande de dispense, ainsi que les décisions ayant autorisé l'importation de pneus usagés en provenance des pays du Marché commun du Sud (ci-après, «MERCOSUR»), s'ils étaient rechapés, en vertu d'une décision rendue par un tribunal arbitral ad hoc de MERCOSUR, en raison d'accords conclus entre le Brésil et d'autres pays du bloc.

La Cour a jugé que la réglementation était constitutionnelle, au motif qu'elle était conforme aux droits constitutionnels à la santé, à un environnement écologiquement équilibré et à la recherche d'un développement économique durable. L'interdiction en question vise à éviter une mise en cause croissante de la responsabilité nationale car il n'y a pas de moyens efficaces pour éliminer de tels biens de manière satisfaisante pour l'environnement. Actuellement, les pneus utilisables sont recyclés ou rechapés et ceux qui sont inutilisables sont incinérés, émettant ainsi dans l'atmosphère des gaz polluants, ou jetés dans des décharges en plein air, servant ainsi de lieu de dissémination de maladies tropicales. Le gouvernement se doit d'agir pour faire face à cette situation, que ce soit en vertu du principe de prévisibilité du préjudice (selon lequel le gouvernement doit agir lorsqu'il y a un préjudice

actuel) ou en vertu du principe de précaution (selon lequel le gouvernement doit agir pour éviter un préjudice éventuel ou futur).

Cette réglementation est conforme aussi à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui, signée par le Brésil et incorporée à l'ordre juridique interne, autorise ses signataires à interdire l'importation de déchets dangereux. En outre, cette réglementation est conforme au principe de légalité, car elle a été édictée par les organes qui ont la responsabilité de la réglementation des activités liées au commerce extérieur.

La Cour a également souligné que l'importation de pneus usagés pouvait aider l'industrie du recyclage et favoriser la création d'emplois. Néanmoins, établissant un équilibre entre principes constitutionnels, la Cour a estimé que l'importation de pneus usagés causait un plus grand préjudice à l'environnement et que le droit à la libre entreprise et à la liberté du commerce ne pouvait être assuré que pour des activités économiques favorables à l'environnement (article 170.IV).

III. Dans une opinion séparée, un juge dissident a fait valoir, relativement à la question préliminaire, que la requête pour non-conformité avec un précepte fondamental n'aurait pas dû être déclarée recevable car il existait des recours visant à contester les décisions de justice. Sur le fond, le juge dissident a déclaré que la réglementation n'était pas le moyen adéquat pour interdire l'importation de pneus usagés, parce que l'on ne pouvait interdire aux citoyens d'accomplir un acte que s'il existait une loi, votée par le Congrès national, l'interdisant expressément.

Renseignements complémentaires:

- Articles 170.IV, 196 et 225 de la Constitution fédérale;
- Article 27 de l'arrêté 8/1991 du Département du commerce extérieur (DECEX, selon l'acronyme portugais);
- Décret 875/1993, qui a ratifié la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination;
- Article 4 de la Résolution 23/1996 du Conseil national de l'environnement (CONAMA, selon l'acronyme portugais);
- Article 1 de la Résolution 235/1998 du Conseil national de l'environnement (CONAMA);
- Article 1 de l'arrêté 8/2000 du Secrétariat au commerce extérieur (SECEX, selon l'acronyme portugais);

- Article 1 de l'arrêté 2/2002 du Secrétariat au commerce extérieur (SECEX);
- Articles 2 et 47-A du décret 3.179/1999;
- Article 39 de l'arrêté 17/2003 du Secrétariat au commerce extérieur (SECEX);
- Article 40 de l'arrêté 17/2004 du Secrétariat au commerce extérieur (SECEX).

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-2-012

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 22.06.2011 / **e)** 943 / **f)** Demande d'ordonnance d'injonction / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 81, 02.05.2013 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Lacune, législative / Omission législative / Pouvoir législatif, devoir de légiférer / Droit d'être informé.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême a renforcé sa jurisprudence relative aux demandes d'ordonnance d'injonction concernant des omissions législatives, en affirmant que la Cour ne se contenterait plus simplement de reconnaître le retard législatif mais rendrait des décisions prescriptives et fixerait des délais dans le cadre desquels il devrait être remédié à l'omission législative.

Résumé:

I. Cette affaire concerne une demande d'ordonnance d'injonction introduite par un travailleur en raison du retard législatif concernant l'adoption d'une réglementation relative au droit constitutionnel de bénéficier d'un préavis de licenciement en fonction de

l'ancienneté, droit consacré par l'article 7^o.XXI de la Constitution fédérale.

Le requérant alléguait qu'il n'avait perçu qu'un salaire minimum à titre de préavis rémunéré, après avoir travaillé plusieurs années, et il faisait valoir que le préavis aurait dû être proportionnel à l'ancienneté et que la Cour devait déclarer qu'il y avait eu un retard législatif dans la réglementation de ce droit, car la Constitution de 1988 avait été adoptée plus de vingt ans auparavant.

II. La Cour suprême a fait droit à l'unanimité à la demande d'ordonnance d'injonction. En premier lieu, la Cour a expliqué l'évolution de sa jurisprudence concernant les effets des décisions relatives aux demandes d'ordonnances d'injonction, se contentant dans un premier temps de reconnaître le retard législatif puis intégrant dans un second temps dans ses décisions une solution prescriptive destinée à permettre la mise en œuvre de droits reconnus par la Constitution. Ainsi, la Cour a commencé par fixer au législateur un délai pour légiférer sur ce droit et, si la lacune persistait, le requérant pourrait engager une action en réparation à l'encontre du Gouvernement fédéral. En outre, la Cour a commencé à considérer comme valable l'application de règles infra-constitutionnelles analogues. Cependant, la Cour a souligné que, contrairement à d'autres précédents (concernant le droit de grève et de retraite spéciale), le préavis proportionnel à l'ancienneté n'établissant pas un critère normatif pouvant servir de référence à la décision normative. La Cour a donc tenu un débat au sujet du meilleur critère à adopter mais, en raison d'une multiplicité de suggestions, elle a décidé de faire droit à la requête et de repousser à une autre audience la proclamation finale du résultat, afin de faire la synthèse des propositions.

Dans l'intervalle, le 11 octobre 2011, a été publiée la loi 12.506 régissant le préavis proportionnel à l'ancienneté. Lors d'une nouvelle audience, la Cour a jugé que l'adoption de cette législation ne rendrait pas la présente requête sans objet. La Cour a déclaré que cette requête avait été introduite par des travailleurs qui avaient été licenciés et la Cour y avait fait droit avant l'adoption de la loi. La Cour avait seulement différé la proclamation du résultat. En conséquence, la Cour a jugé que, bien que la loi n'ait pas d'effet rétroactif, il était possible d'adopter ses critères, qui sont de trente jours de préavis après un an d'ancienneté, auxquels s'ajoutent trois jours pour chaque année de travail dans la même entreprise, jusqu'à un maximum de soixante jours, soit au total quatre-vingt-dix jours.

Renseignements complémentaires:

- Article 7^o.XXI de la Constitution fédérale.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BRA-2013-2-013

a) Brésil / **b)** Cour suprême / **c)** Plénière / **d)** 27.02.2013 / **e)** 31.816 / **f)** Recours relatif à une ordonnance de référé concernant une demande d'ordonnance de sûreté / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* (Journal officiel) 88, 13.05.2013 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, législative / Droit à une procédure régulière.

Sommaire (points de droit):

Le Congrès national doit procéder à un vote sur les vetos présidentiels dans le calendrier prévu par la Constitution. Une ordonnance de référé avait été rendue dans cette affaire. Or la décision définitive, qui doit être compatible avec la décision préliminaire (l'ordonnance de référé), doit produire des effets pour l'avenir, afin de garantir la sécurité juridique, compte tenu du temps pendant lequel le Congrès s'est abstenu de voter, et en raison de l'accumulation de plus de 3 000 vetos en attente de vote. Si la décision définitive devait avoir des effets rétroactifs, les décisions du Congrès adoptées pendant cette période seraient considérées comme officiellement inconstitutionnelles et l'ordre du jour du Congrès national serait bloqué jusqu'à ce qu'un vote ait eu lieu relativement à tous les vetos en attente de vote.

Résumé:

I. Cette affaire concerne un recours interne introduit contre une ordonnance de référé accordée dans le cadre d'une demande d'ordonnance de sûreté. L'ordonnance de référé avait considéré que le Congrès national ne pouvait pas voter sur le veto partiel 38/2012 avant d'avoir voté par ordre chronologique sur tous les vetos en attente de vote. En outre, elle n'avait pas autorisé le législateur à voter sur d'autres propositions, au motif que l'article 66.4 et 66.6 de la Constitution disposent que les vetos doivent donner lieu à un vote dans l'ordre chronologique dans lequel ils ont été présentés.

II. La Cour suprême a fait droit, à la majorité, au recours interne visant à obtenir l'annulation de l'ordonnance de référé, tout en reconnaissant la violation des normes constitutionnelles susmentionnées. La Cour a déclaré que la décision définitive produirait nécessairement des effets pour l'avenir, afin d'assurer la sécurité juridique, car le Congrès national n'avait pas respecté le délai imparti pour voter sur les vetos au cours des treize dernières années et il avait accumulé plus de trois mille vetos en attente de vote. Par conséquent, si la décision définitive ne produisait pas des effets pour l'avenir, les décisions du Congrès adoptées pendant cette période seraient considérées comme officiellement inconstitutionnelles et l'ordre du jour du Congrès national serait bloqué jusqu'à ce qu'un vote ait eu lieu relativement à tous les vetos en attente de vote. Étant donné que la décision définitive produira des effets pour l'avenir et qu'elle doit être compatible avec la décision préliminaire (l'ordonnance de référé), la Cour n'a pas pu confirmer la décision préliminaire.

III. Dans des opinions séparées concordantes, certains juges ont estimé que l'article 66.4 et 66.6 de la Constitution n'instauraient pas une obligation de voter dans un ordre chronologique. Ils ont ajouté que la Constitution établissait expressément les cas dans lesquels cet ordre était obligatoire, par exemple en cas d'ordonnance judiciaire d'injonction de payer. En outre, les juridictions du pays ne jugent pas les affaires par ordre chronologique mais en fonction du contexte social, politique et économique.

Dans d'autres opinions séparées, les juges dissidents qui étaient favorables à la confirmation de l'ordonnance de référé ont fait valoir que, si le Congrès national restait silencieux, même après l'expiration du délai imparti pour voter sur un veto, il devrait perdre le pouvoir de fixer son ordre du jour, ainsi que l'établissent l'article 66.4 et 66.6 de la Constitution. Par conséquent, après l'expiration du délai, les vetos devraient être votés en fonction de l'ordre chronologique selon lequel ils ont été présentés au corps législatif. En effet, si l'on commençait par le premier veto pour lequel le délai

imparti pour voter a expiré, cela freinerait le vote relatif à tous les vetos ultérieurs. Ils ont souligné que, dans le cadre de la Constitution de 1969, il existait un système d'approbation tacite du veto présidentiel si celui-ci ne faisait pas l'objet d'un vote dans le délai de quarante-cinq jours. La Constitution de 1988 a donc cherché à renforcer les débats parlementaires et à donner le dernier mot au Congrès national. Ils ont cependant souligné que, d'après la jurisprudence de la Cour, le législateur pouvait délibérer au sujet d'autres projets et propositions de lois que ceux ayant donné lieu à des vetos présidentiels.

Renseignements complémentaires:

Constitution fédérale de 1988:

Article 66. (...)

66. §1^o - Si le Président de la République considère le projet de loi, en tout ou partie, comme inconstitutionnel ou contraire à l'intérêt général, il y oppose son veto total ou partiel, dans le délai de quinze jours ouvrables, à compter de la date de réception, et il en communique les motifs au président du Sénat dans le délai de quarante-huit heures.

(...)

66. §4^o - Le veto est examiné en séance conjointe, dans le délai de trente jours à compter de sa réception, et il ne peut être rejeté qu'à la majorité absolue des députés et des sénateurs, au scrutin secret.

(...)

66. §6^o - Si le délai établi au paragraphe 4 expire sans qu'une décision n'ait été adoptée, le veto est inscrit à l'ordre du jour de la session suivante, toutes les autres propositions étant suspendues jusqu'à son vote définitif.

Renvois:

- ADI 4.029.

Langues:

Anglais (traduction assurée par la Cour).



Bulgarie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2013 – 31 août 2013

Nombre total de décisions: 5

Décisions importantes

Identification: BUL-2013-2-001

a) Bulgarie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2013 / **e)** 13/2013 / **f)** / **g)** *Darzhaven vestnik* (Journal officiel), 63, 16.07.2013 / **h)** CODICES (bulgare).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Bulletin de vote.**

4.9.8 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Propagande et campagne électorale.**

4.9.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations de vote – **Déroulement du scrutin.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections, loi électorale, violation / Élections, invalidation, totale.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle peut prononcer l'invalidation totale du scrutin dès lors que sont réunies deux conditions – le non-respect des principes généraux du droit électoral énoncés par l'article 10 de la Constitution et la constatation d'irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle est saisie d'une requête de 96 députés de la 42^{ème} législature tendant à l'annulation de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 12 mai 2013. Les requérants invoquent des violations graves de la Constitution et du Code électoral (ci-après, «CE»), à savoir – une propagande électorale inadmissible la veille du scrutin et le jour de celui-ci effectuée par certains mass-médias et partis politiques et une présumée infraction en préparation consistant à commettre une fraude sur 350 000 bulletins de vote découverts dans l'imprimerie en charge de l'impression des bulletins de vote. Ils invoquent également des violations de la législation électorale lors du scrutin à l'étranger, des irrégularités dans la tenue du registre des plaintes de la Commission électorale centrale (ci-après, la «CEC»), ainsi que l'achat de voix électorales dans de nombreuses circonscriptions et bureaux de vote.

II. Conformément à la compétence qui lui est attribuée par l'article 149.1.7 de la Constitution, la Cour statue sur la régularité de l'élection d'un seul député, d'un groupe de députés et de l'ensemble de 240 députés composant l'Assemblée nationale. En principe, lorsque les députés sont élus à la proportionnelle, il n'est pas nécessaire de désigner ces derniers nommément pour vérifier la régularité de leur élection – il suffit de désigner des mandats parlementaires précis. Le prononcé d'une décision d'invalidation de l'élection de tous les députés est certainement le jugement le plus sévère sanctionnant les irrégularités ayant entaché le processus électoral. En effet, la légalité d'une élection ne peut être remise en cause qu'en présence de très graves irrégularités directement contraires aux principes généraux du droit électoral, tel le suffrage universel égal, direct, et secret (article 10 de la Constitution) qui sont de nature à entacher l'ensemble du processus électoral et en modifier le résultat. Cette approche trouve un appui dans le Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise qui, dans sa Section II.3.3e, stipule expressément que l'instance de recours doit pouvoir annuler le scrutin «si une irrégularité a pu influencer le résultat sur l'issue du scrutin». Selon la Cour, l'invalidation du scrutin serait justifiée dans les cas suivants: absence de bureaux de vote; accès limité aux bureaux de vote; violations du secret du vote; fraude sur les bulletins de vote ou sur les listes électorales le jour du scrutin; pressions sur les électeurs pour ne pas voter ou pour les contraindre à voter contre leur volonté.

Pour se prononcer sur les allégations de violations des règles de la propagande électorale, la Cour se réfère au § 1.21 des dispositions supplémentaires du CE qui stipule «Au sens du présent Code sont considérés

comme de la propagande les appels lancés pour soutenir un candidat, un parti ou une coalition politique. Les noms et les symboles d'un parti et d'une coalition politiques gravés sur un objet qui ne contient pas de tels appels ne sont pas considérés comme une propagande». Les paramètres de la «propagande» étant donc déterminées par le législateur, la Cour ne peut pas s'appuyer sur un contenu plus vaste de cette notion et faire abstraction de sa définition légale. La tentative des requérants d'invoquer des arguments selon lesquels les irrégularités en question ont porté «atteinte directement» à la loi fondamentale et non au CE, ne saurait justifier le non-respect par la Cour constitutionnelle de son obligation de vérifier la régularité du scrutin sur la base de la législation électorale. Par ailleurs, la disposition de l'article 133.6 du CE ne limite ni la tenue de débats d'actualité ni le droit des citoyens de recevoir des informations sur des questions qui les concernant directement la veille du scrutin et le jour de celui-ci.

En principe, la violation de l'interdiction de propagande prévue au CE constitue une infraction administrative. En effet, la veille du scrutin, les médias ont diffusé diverses informations et les représentants de certains partis politiques en ont profité pour poursuivre leurs objectifs électoraux. Les preuves produites devant la Cour montrent que dans les cas où la CEC avait constaté des infractions administratives, elle s'était prononcée dans le cadre des procédures administratives qu'elle avait engagées et qu'elle avait laissé sans suite les plaintes déposées la veille du scrutin dont la vérification n'a pas permis de constater de violations au sens de la définition légale de la notion de «propagande».

La Cour estime qu'il n'existe pas de critères objectifs permettant de vérifier si, et dans quelle mesure, une violation de l'interdiction de la propagande la veille du scrutin a pu influencer le taux de participation et les résultats électoraux. Il n'est pas possible d'établir un lien de causalité entre les actions de propagande des participants au processus électoral et le résultat final du scrutin par de moyens juridiques pour en dégager des conclusions pouvant servir de preuves devant la Cour. En principe, le choix de l'électeur dépend des processus mentaux et de ses expériences émotionnelles – deux éléments qu'il n'est pas possible de révéler par de moyens juridiques au cours du processus électoral.

Quant aux estimations du taux de participation au scrutin, la divergence des résultats diffusés la veille du scrutin par les différents instituts de sondages ne permet pas d'affirmer qu'ils aient influencé les électeurs. D'autre part, la publication par le Parquet d'un bref communiqué quelques heures après les

informations diffusées par les médias sur la découverte de faux bulletins de vote et le fait d'avoir ouvert une enquête préliminaire ne sauraient être interprétés ni comme une participation au processus électoral ni comme une atteinte à l'interdiction de la propagande électorale. Le Parquet est dans l'obligation d'exercer les fonctions qui lui sont imparties sans tenir compte du processus électoral qui est, de par sa nature, un processus politique.

Selon la Cour, même si les irrégularités lors du scrutin à l'étranger alléguées par les requérants pouvaient être prouvées, elles ne seraient pas de nature à entacher la régularité du scrutin et à justifier l'invalidation totale du scrutin. En principe, de telles allégations d'irrégularités ne peuvent faire l'objet d'un contrôle par la Cour constitutionnelle que dans le cadre d'une contestation de l'élection de députés nommément désignés, ce qui n'est pas le cas.

Quant aux allégations selon lesquelles quatre signalements d'irrégularités de la part de citoyens ont été communiqués tardivement à la CEC, il convient de rappeler que le CE ne fixe pas de délais dans lesquels la CEC doit se prononcer sur les plaintes dont elle est saisie sauf en ce qui concerne les plaintes contre les décisions ou les actions des commissions électorales. Par ailleurs, les plaintes visées par la requête ne sont pas dirigées contre ces commissions et la CEC peut se prononcer même après les élections étant donné qu'elle a besoin de temps pour les examiner.

Les requérants allèguent également que le registre des plaintes de la CEC n'a pas été tenu conformément à la législation électorale. Pourtant, le CE instaure une seule obligation à l'égard de la CEC – de créer et de tenir à jour un registre électronique des plaintes dont elle est saisie et des décisions rendues suite à ces dernières.

Parmi les arguments à l'appui de leur requête, les requérants ont invoqué également quelques procédures pénales d'achat de voix qui ont été engagées et terminées et une enquête journalistique sur le même sujet. Selon les informations fournies par le Parquet lui-même, 70 enquêtes préliminaires pour irrégularités électorales ont été ouvertes au 27 mai 2013. Elles avaient toutes pour objet la mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes ayant commis des infractions à la législation électorale telles que demander, offrir, donner ou recevoir des avantages matériels liés à l'exercice du droit électoral actif. Toutefois, elles n'impliquent pas toujours l'exercice effectif du droit de vote contre la volonté de l'électeur.

En conclusion, la Cour constitutionnelle considère que les infractions électorales, celles en cours d'enquête et celles dont l'existence a été établie, même si l'on suppose qu'elles donnent lieu à des condamnations définitives, ne sont pas de nature à affecter le résultat d'ensemble et ne constituent pas un motif d'invalidation totale de l'élection des députés de la 42^{ème} législature.

Langues:

Bulgare.



Chili

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CHI-2013-2-007

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.06.2013 / **e)** 2207-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cohabitation, certitude / Divorce, couple, séparation, preuve / Preuve, critère / Disposition, transitoire.

Sommaire (points de droit):

Des différences dans l'application de la règle de la preuve – pour établir la date à laquelle a pris fin la vie commune de conjoints mariés – avant et après l'adoption de la nouvelle loi sur le mariage civil, ne portent pas atteinte au droit à l'égalité.

Résumé:

I. Le requérant – un magistrat appelé à connaître d'une affaire de divorce – demandait à la Cour constitutionnelle de déclarer inapplicable la règle de la preuve dans la détermination de la date à laquelle a pris fin la vie commune, telle que fixée par la loi sur le mariage civil. Le juge requérant soutenait que la norme provisoire n'était pas conforme à la Constitution parce qu'elle réglemente de façon différente les unions célébrées avant la promulgation de la nouvelle loi sur le mariage civil (2004) et celles qui ont été célébrées postérieurement à son adoption. Le juge prétendait que cette distinction emportait violation du droit à l'égalité de traitement, et plus particulièrement à l'exercice égal des droits procéduraux, dans la mesure où l'établissement de la date de la fin de la vie commune, pour les unions célébrées après la promulgation de la nouvelle loi sur le mariage civil – comme c'est le cas en l'espèce –

exige davantage d'éléments de preuve (un acte notarié, par exemple). Par ailleurs, dans le cas des unions célébrées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la disposition transitoire précise qu'aucune règle n'est requise en matière de preuve pour attester de la date à laquelle a pris fin la vie commune.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté l'argumentation du juge requérant et dit que la norme litigieuse était conforme à la Constitution. La Cour a déclaré que cette différence de traitement était logique et raisonnable, dans la mesure où elle vise à éviter que la loi ne soit détournée de ses objectifs, comme ce pourrait être le cas s'il y avait passation d'un accord frauduleux entre les époux à propos de la date à laquelle leur vie commune aurait pris fin. Or, il n'y avait aucune possibilité de simulation de cette nature dans le cas des unions célébrées antérieurement à la promulgation de la loi sur le mariage civil.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-2-008

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.06.2013 / **e)** 2250-2012 / **f)** / **g)** Journal officiel, 06.12.2012 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération.**

5.2.1.3 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Sécurité sociale.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, protection / Prestation parentale / Obligation alimentaire parentale.

Sommaire (points de droit):

Le non-paiement de l'intégralité du traitement des fonctionnaires pendant la durée du congé parental

postnatal ne présente aucun caractère discriminatoire et ne constitue pas une régression au regard de leurs droits à la sécurité sociale.

Résumé:

I. En 2011, une réforme du droit du travail a créé un nouveau régime de congé parental. Outre le congé maternité qui débute six semaines avant la naissance et prend fin douze semaines après cet événement, la nouvelle réglementation permet de prolonger le congé maternité de douze semaines supplémentaires. Cette période est appelée «congé parental postnatal» et diffère à certains égards du congé maternité. Ainsi, le congé maternité n'est accordé qu'à la mère de l'enfant (à titre exceptionnel, il peut être accordé au père comme, par exemple, en cas de décès de la mère), alors que le congé parental postnatal peut être accordé au père à compter de la septième semaine et qu'il peut se prolonger jusqu'à la fin de la période de douze semaines. Pendant la durée du congé, l'intéressé(e) bénéficie d'une prestation limitée versée par l'État. Ainsi donc, pendant la durée de son congé maternité, la mère bénéficie d'une prestation versée par l'État (et non pas par son employeur), tout comme pendant la durée de son éventuel «congé parental postnatal», mais cet avantage est assorti d'une condition de revenu (avec un seuil fixé à 3 000 dollars E.-U.) de sorte que la mère ne perçoit pas l'intégralité de la prestation si elle percevait un salaire supérieur à cette limite. Il convient de faire remarquer ici que, pendant le congé maternité, la mère est en congé «intégral», c'est-à-dire qu'elle dispose du droit inaliénable de suspendre ses obligations professionnelles. En revanche, pendant le congé parental postnatal, la mère peut choisir de prendre un congé «intégral» ou de travailler à temps partiel pendant les douze semaines. Le législateur a retenu cette dernière possibilité afin d'atténuer les effets de la prestation limitée versée aux travailleurs dont le salaire dépasse le seuil précité, et pour leur permettre de compléter la prestation versée par l'État grâce à cette rémunération.

Les deux types de congés parentaux sont accordés aussi bien aux salariés du secteur privé qu'aux fonctionnaires. Toutefois, il y a quelques différences à propos du seuil fixé pour le versement de la prestation, selon qu'il s'agit de travailleurs du secteur privé ou de fonctionnaires. Si, dans le cas du secteur privé le seuil est le même – qu'il s'agisse du congé maternité ou du congé parental postnatal – les fonctionnaires avaient droit au versement de l'intégralité de leur traitement, sans aucune limite et quel que soit le motif du congé (maladie, maternité, etc.). Or, la réforme du droit du travail a exclu le versement aux fonctionnaires de l'intégralité de leur

traitement pendant le congé parental postnatal, de sorte qu'un fonctionnaire qui perçoit un traitement supérieur au seuil fixé pour bénéficier de la prestation versée par l'État ne pourra recevoir, pendant la durée de cette période, que la prestation fixée.

Les requérantes sont deux magistrates qui ont eu un enfant et qui ont souhaité prendre un congé parental postnatal. Pendant leur congé maternité, elles avaient perçu l'intégralité de leur traitement, conformément aux avantages acquis des fonctionnaires, quel que soit le type de congé considéré; mais, étant donné qu'elles percevaient un traitement supérieur au seuil fixé pour bénéficier de l'allocation versée par l'État, leur rémunération pendant toute la durée de leur congé parental postnatal va être considérablement réduite. Les requérantes soutenaient que la norme légale adoptée par la réforme du droit du travail ne pouvait trouver à s'appliquer pour n'être pas conforme à la Constitution; en effet, ce texte n'autorise pas le versement de l'intégralité du traitement pendant la durée du congé parental postnatal et, de ce fait, pendant la période considérée, elles ne vont donc percevoir de rémunération qu'à hauteur du seuil fixé pour pouvoir bénéficier de l'allocation. Les requérantes soutenaient encore que le fait de pas percevoir l'intégralité de leur traitement pendant la durée de leur congé parental postnatal portait atteinte à leur droit à l'égalité et à la non-discrimination au travail, dans la mesure où ce sont le plus souvent les femmes qui prennent le congé parental postnatal et où ce sont donc elles qui ont à pâtir de cette situation. Elles faisaient également valoir qu'il y avait violation de leurs droits à la sécurité sociale dans la mesure où le fait de ne pas percevoir l'intégralité de leur traitement constituait une véritable régression et que la norme litigieuse portait atteinte à la protection de la famille garantie par la Constitution. Elles soutenaient enfin que, dans la mesure où il le montant du traitement des fonctionnaires ne se négocie pas – même s'ils peuvent travailler à temps partiel – leur rémunération ne pouvait pas être augmentée par la négociation, à la différence des salariés du secteur privé.

II. La Cour constitutionnelle a dit que la norme litigieuse était conforme à la Constitution au motif que le congé maternité et le congé parental postnatal représentaient deux avantages accordés sur des bases différentes et qu'ils n'étaient pas de même nature. En effet, le congé de maternité est accordé à la mère pour lui permettre de se rétablir après sa grossesse, son accouchement et tout ce qui en découle, tandis que le congé parental postnatal a été adopté pour permettre aux deux parents de créer et développer le lien qui les unit à leur enfant. De ce point de vue, si l'intégralité de la rémunération habituelle ne peut être versée pendant la durée du

congé parental postnatal, c'est parce que cette prestation sociale n'est pas la contrepartie d'une maladie ou d'une grossesse – comme c'est le cas, au contraire, pour le congé maternité; de ce fait, il n'y a donc pas atteinte à l'égalité entre les femmes fonctionnaires et leurs collègues masculins, dès lors que le versement de l'intégralité du salaire est acquis pendant un congé, sans distinction entre les femmes et les hommes; en revanche, dans le cas du congé parental postnatal, les objectifs visés par le législateur sont différents et la nature de cette prestation sociale n'est pas la même (développement des liens parentaux avec l'enfant). Le législateur a créé une nouvelle prestation sociale qui peut toujours être améliorée mais qui, même si elle interdit le versement de l'intégralité du salaire ou du traitement, n'est pas pour autant contraire à la Constitution. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle a également rejeté les prétentions liées à l'atteinte portée au droit à la sécurité sociale comme à une éventuelle régression en matière de droits sociaux, puisque le législateur a donné au congé parental postnatal une structure qui lui est propre. Enfin, la Cour constitutionnelle a dit qu'il n'y avait pas d'atteinte au droit à la protection de la famille, puisque le congé parental postnatal vise précisément à protéger la structure familiale par la création d'une nouvelle prestation sociale qui accorde davantage de temps aux salariés pour réconcilier leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-2-009

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.06.2013 / **e)** 2487-2013 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.8.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Propagande et campagne électorale – **Accès aux médias.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, primaire, avant une élection présidentielle /
Élection, propagande, télévision, gratuité.

Sommaire (points de droit):

L'instauration par la loi d'un temps d'antenne obligatoire et gratuit pour les candidats à des élections primaires qui précèdent une élection présidentielle n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle a examiné la conformité à la Constitution d'une loi relative à la création d'un temps d'antenne obligatoire sur les chaînes de télévision (ci-après «la télédiffusion») lors des campagnes électorales. Cette loi dispose que toutes les chaînes de télévision sont tenues d'allouer gratuitement un temps d'antenne de 15 minutes sur une période de 15 jours, à tous les partis politiques ou coalitions qui participent à des élections primaires pour désigner leurs propres candidats à l'élection présidentielle. Dans la mesure où les questions régies par cette loi concernent essentiellement la réglementation applicable à des élections primaires, cette norme présente, selon la Constitution, les caractéristiques d'une loi organique et, par conséquent, l'examen de sa conformité à la Constitution par la Cour constitutionnelle est obligatoire.

À l'occasion du débat suscité par cette loi, un certain nombre de parlementaires se sont interrogés sur la conformité de la loi à la Constitution et la Cour constitutionnelle a cherché à savoir si la norme litigieuse était ou non conforme à la Constitution, sur la base des questions suivantes:

- a. N'est-il pas injuste de rendre obligatoire l'ouverture d'un temps d'antenne à la télévision notamment pour les organisations qui ne recourent pas au mécanisme des primaires et qui, dès lors, ne pourront pas bénéficier de ce temps d'antenne gratuit?
- b. L'obligation faite aux chaînes de télévision d'accorder ce temps d'antenne ne constitue-t-elle pas pour ces médias une charge «publique» discriminatoire qui porterait atteinte à leur autonomie?
- c. Cette obligation ne provoque-t-elle pas une rupture de l'égalité de traitement entre les candidats des partis politiques et les candidats indépendants?

II. La Cour constitutionnelle a rejeté toutes ces prétentions et dit que la norme litigieuse était conforme à la Constitution.

En premier lieu, la Cour a fait remarquer que les élections primaires constituaient un mécanisme prévu par la Constitution et auquel peuvent recourir volontairement les partis politiques pour désigner leurs candidats à des charges publiques. Les résultats de ces élections primaires s'imposent aux partis politiques qui y ont recouru. Le fait que ce mécanisme a été prévu par la Constitution implique que les élections primaire ne sont pas un privilège dont peuvent se prévaloir les partis politiques, pas plus qu'il ne fait de ces élections un monopole au regard de la participation des citoyens aux élections. Ce mécanisme constitue une élection à caractère «public», dans la mesure où tous les organes électoraux publics sont impliqués dans le processus d'une élection primaire. En second lieu, la Cour a dit que la télévision, en tant que moyen de communication, obéissait à une réglementation spécifique. Cette réglementation particulière est également prévue par la Constitution elle-même qui encadre la propriété des droits de diffusion et prévoit un contrôle administratif de la télédiffusion. Ces restrictions se justifient par le fort impact et l'influence de la télévision sur les téléspectateurs et sur le public en général, qui mettent en jeu l'intérêt général. La télédiffusion de l'information est également considérée comme un bien commun. Enfin, la Cour a fait remarquer que la publicité électorale ne pouvait être diffusée que pendant des périodes fixées par la loi, à savoir les deux campagnes qui précèdent les élections générales et les primaires.

La Cour a également dit que cette charge imposée aux chaînes de télévision était juste en ce que la restriction de leur droit de propriété était à la fois proportionnée et raisonnable, au regard du caractère d'intérêt public de la télédiffusion. Et, si l'on considère la durée totale du temps de télédiffusion à consacrer aux élections – que la loi a fixé à 15 minutes seulement sur une période de 15 jours – la contrainte imposée est manifestement proportionnée, notamment au regard des autres charges qui pèsent sur les chaînes de télévision, s'agissant, plus précisément, des programmes culturels auxquels doit être consacrée au moins une heure par semaine du temps total de télédiffusion. La Cour a également insisté sur le fait que les calendriers de diffusion de ces temps d'antenne faisaient l'objet d'accords entre les opérateurs des chaînes de télévision et les partis politiques, de sorte que les propriétaires de ces chaînes avaient leur mot à dire dans les calendriers de diffusion.

La Cour a fait observer que les sociétés de télévision constituaient des groupes intermédiaires dont l'autonomie est reconnue par l'ordre constitutionnel, mais que les particularités de la télédiffusion justifiaient une réglementation de cette activité par l'État. Au regard de la Constitution, la télévision est régie par une obligation de diffusion «correcte», c'est-à-dire qu'elle est tenue au respect du pluralisme et des principes démocratiques.

La Cour a dit que le législateur n'avait pas enfreint les droits de propriété des intéressés dans la mesure où, lorsque l'intérêt général est en jeu – comme c'est le cas en matière de télédiffusion – la limitation imposée à l'exercice de ces droits est justifiée. La norme litigieuse a pour but de favoriser un vote «éclairé» lors d'élections qui permettent l'expression du suffrage populaire – s'agissant, en l'espèce, d'élections primaires – et tel est précisément l'objectif visé par la télédiffusion.

La Cour a dit que la loi n'établissait aucune discrimination à l'encontre des candidats indépendants. Bien que la Constitution ait reconnu le principe de l'égalité entre les candidats indépendants et ceux présentés par les partis politiques, la structure de la loi sur les élections primaires permet aux candidats indépendants d'être partie à un pacte politique et de participer à une élection primaire contre des candidats soutenus par les partis politiques. La Constitution garantit aux partis politiques l'organisation d'élections primaires, mais les partis peuvent inviter des candidats indépendants à prendre part à leurs élections primaires. En tant que telles, les élections primaires assurent un meilleur fonctionnement de la démocratie au sein des partis politiques et, par ailleurs, la possibilité d'inviter un candidat indépendant à y participer garantit l'autonomie reconnue aux partis politiques.

Enfin, la Cour a dit que l'obligation d'allouer un temps d'antenne à la télévision lors des élections primaires contribuait au développement du pluralisme politique; elle constitue un moyen de favoriser l'expression d'un vote «éclairé» et, de ce fait, elle ne saurait être contraire à la Constitution ni aux principes d'une société démocratique.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-2-010

a) Chili / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.07.2013 / e) 2133-2013 / f) / g) / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marché public, exclusion / Travailleur, droit fondamental, protection.

Sommaire (points de droit):

Interdire à des entreprises condamnées pour atteinte aux droits constitutionnels de leurs salariés de participer à l'adjudication de marchés publics n'est pas contraire à la Constitution.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel concernait la conformité à la Constitution d'une loi qui interdisait aux entreprises condamnées par un tribunal des prud'hommes pour avoir pris part à des activités anti-syndicales ou avoir porté atteinte aux droits constitutionnels d'un salarié, de participer pendant deux ans à des appels d'offres lancés en vue de la passation de marchés publics.

La requérante est une entreprise qu'un tribunal des prud'hommes a condamnée pour avoir porté atteinte aux droits fondamentaux d'un salarié et qui, aux termes de la loi litigieuse, avait été exclue pendant deux ans de toute participation à l'adjudication de marchés publics. La société requérante prétendait que cette exclusion n'était pas conforme à la Constitution en ce qu'elle portait atteinte à son droit à une procédure régulière, qu'elle ne respectait pas le principe *ne bis in idem* et qu'elle emportait violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination en matière économique.

Tout d'abord, la société requérante faisait valoir qu'il y avait atteinte à son droit à bénéficier d'une procédure régulière puisque le législateur lui imposait une sanction sans procès préalable et qu'il y avait

donc violation à la fois de son droit d'être entendue en justice et de la présomption d'innocence. En second lieu, la requérante soutenait que cette exclusion constituait une double incrimination puisqu'elle était condamnée deux fois pour le même motif à savoir, une condamnation par un tribunal des prud'hommes et l'interdiction de participer à l'adjudication de marchés publics. Enfin, elle faisait valoir que la norme litigieuse n'était pas conforme à la Constitution parce qu'elle portait atteinte à son droit à l'égalité et à la non-discrimination en matière économique, dans la mesure où ses possibilités de prendre part à l'adjudication de marchés publics avaient été restreintes de façon inconsiderée et qu'elle était donc mise en situation d'infériorité par rapport aux autres participants à des appels d'offres publics.

II. La Cour constitutionnelle a rejeté les prétentions de la société requérante et a dit que la norme litigieuse était conforme à la Constitution.

La Cour a déclaré que l'exclusion décidée par la loi ne portait pas atteinte au droit à bénéficier d'une procédure régulière. En effet, la sanction a été prononcée à l'issue d'un procès qui a vu la requérante légalement condamnée pour avoir porté atteinte aux droits constitutionnels d'un salarié. La procédure était prévue par la loi et la requérante avait bénéficié de toutes les garanties légales pour un procès équitable.

La Cour a également dit qu'il n'y avait pas eu atteinte au principe *ne bis in idem*. La Cour a déclaré qu'un certain nombre d'intérêts sont protégés par le droit du travail qui prévoit une sanction s'il y a atteinte aux droits constitutionnels d'un salarié et l'interdiction, pour toute entreprise condamnée au titre d'une telle atteinte à des droits fondamentaux, de participer à l'adjudication de marchés publics. Ainsi, d'une part, le droit du travail sanctionne le comportement illicite d'un employeur qui porte atteinte aux droits humains fondamentaux d'un salarié en le licenciant; d'autre part, la norme litigieuse stipule l'impossibilité, pour une entreprise, de participer à l'adjudication de marchés publics, si elle a enfreint les droits constitutionnels d'un salarié.

Enfin, la Cour a dit que la sanction retenue par le législateur était rationnelle et proportionnée. Ainsi donc, l'interdiction de participer à l'adjudication de marchés publics opposable à des entreprises condamnées pour avoir enfreint les droits de leurs salariés, repose sur une justification rationnelle et distingue ces entreprises de celles qui conservent le droit de prendre leur part des marchés publics. Et d'abord, cette exclusion est nécessaire pour protéger effectivement les droits constitutionnels des salariés

sur leur lieu de travail, s'agissant des droits reconnus à tout citoyen, fût-ce précisément sur son lieu de travail. Cette protection des droits constitutionnels revêt une importance considérable et cette sanction décidée par la loi est adéquate pour atteindre l'objectif visé. La Cour a également fait remarquer qu'aucune entreprise ne pouvait s'exempter du respect du principe de la légalité et que, dans le cas contraire, elle devait assumer les conséquences de ses actes.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2013-2-011

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.07.2013 / **e)** 2273-2012 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

5.3.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de séjour.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir discrétionnaire, administration / Pouvoir discrétionnaire, excès / Éloignement, étranger / Éloignement, procédure / Étranger, droit / Immigré, éloignement / Immigration, procédure.

Sommaire (points de droit):

Le pouvoir discrétionnaire d'accorder des visas aux immigrés qui sollicitent une autorisation de séjour permanente n'est pas conforme à la Constitution dans la mesure où ce pouvoir méconnaît la nécessaire égalité de traitement garantie par la Constitution entre les étrangers et les nationaux.

Résumé:

I. Le requérant est un ressortissant haïtien à qui il avait été ordonné de quitter le pays parce qu'il n'avait pas respecté les conditions requises pour pouvoir y séjourner. Il contestait la loi relative aux étrangers au Chili et faisait valoir qu'elle ne pouvait trouver à s'appliquer parce qu'elle n'était pas conforme à la Constitution.

La norme litigieuse reconnaît au ministère de l'Intérieur le pouvoir discrétionnaire d'accorder des visas ou d'en refuser l'octroi, sur la base de critères tels que l'«opportunité», l'«utilité pour le pays» et la réciprocité internationale. Avant que le ministre ne prenne sa décision, les autorités de police doivent rédiger un rapport à son intention pour préciser dans les grandes lignes s'il est opportun d'accorder ou de refuser un visa à tel individu concerné.

Au nombre de ses prétentions, le requérant faisait valoir que l'ordonnance lui intimant l'ordre de quitter le pays – pourtant fondée en droit – portait atteinte au droit à l'égalité entre les étrangers et les nationaux. Il prétendait également que cette ordonnance emportait violation de la présomption d'innocence, du droit à ne pas être jugé par des commissions spéciales et du droit au respect de la légalité.

II. En l'espèce, la Cour constitutionnelle s'est penchée sur le pouvoir discrétionnaire du ministère de l'Intérieur dans l'octroi des visas et de la faculté qui lui est plus particulièrement reconnue de se prononcer à partir de critères tels que «l'utilité pour le pays» et «l'opportunité», appuyés par un rapport de police qui, dans les grandes lignes, suggère à l'administration, les raisons d'octroyer ou de refuser un visa.

La Cour constitutionnelle a dit que la norme litigieuse n'était pas conforme à la Constitution en ce qu'elle portait atteinte au droit à l'égalité, à la protection uniforme des droits et à la liberté de circulation et de séjour.

La Cour a fait observer que la Constitution reconnaissait aux nationaux et aux étrangers les mêmes droits constitutionnels, puisqu'elle ne fait aucune différence à cet égard et qu'elle garantit à «tous les individus» le respect de leurs droits civils. Ainsi, les étrangers bénéficient des mêmes libertés de circulation et de séjour que les nationaux. Ces libertés impliquent le droit, pour les étrangers, d'entrer et de sortir du pays, pour autant qu'ils en respectent les lois. La situation des migrants revêt ici une grande importance dans la mesure où ils peuvent souhaiter résider de façon permanente dans le pays

et c'est pourquoi il est primordial de garantir la protection de leurs libertés de circulation et de séjour.

La Cour a dit que, puisque la Constitution reconnaît des droits égaux aux étrangers et aux nationaux et au vu du fait qu'elle ne fixe aucune règle qui priverait les étrangers de leurs libertés de circulation et de séjour, les pouvoirs reconnus à l'administration doivent être réexaminés sous l'angle des normes applicables à ces droits constitutionnels. Pour autant, le droit des étrangers à l'immigration ne crée pas pour les États une obligation d'accepter l'immigration, sauf dans certains cas, tels que les réfugiés politiques ou les demandeurs d'asile. L'État peut imposer des conditions à l'entrée des étrangers sur son territoire, mais une fois que l'immigrant y a pénétré dans les formes prévues par la loi, la protection de ses droits s'en trouve renforcée. Dès lors, tout immigré qui réside légalement dans le pays a vocation à ce que ses droits constitutionnels soient considérés de la même façon que ceux d'un national.

Le pouvoir discrétionnaire reconnu à l'administration doit s'exercer dans le respect de la proportionnalité. À cet égard, les critères d'octroi d'un visa tels que «l'utilité pour le pays» et «l'opportunité» sont contestables. Dès lors que la plus grande vulnérabilité d'un étranger dans une société donnée est une évidence, la justification du pouvoir discrétionnaire de l'administration par les notions d'«utilité sociale» ou d'«opportunité» ne peut qu'être considérée comme une atteinte aux droits protégés par la Constitution.

Enfin, la Cour a dit que la nécessité d'un rapport de police n'était pas non plus conforme aux exigences constitutionnelles. En premier lieu, ce rapport est contraignant pour l'administration et, en second lieu, l'expérience montre que les arguments avancés ne présentent qu'un intérêt médiocre et que les informations fournies à propos du demandeur d'un visa sont souvent incomplètes. Par ailleurs, l'immigré n'a pas la possibilité de réfuter les arguments exposés dans le rapport et, par conséquent, celui-ci porte atteinte à l'égalité requise dans la protection des droits.

Langues:

Espagnol.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2013-2-007

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.04.2013 / **e)** U-III-5807/2010 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 57/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Convention européenne des Droits de l'Homme, applicabilité / Procédure pénale, cour, rôle.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle, dans le cadre de procédures introduites par un recours constitutionnel, doit veiller à ce que les organes de l'État et les autorités publiques compétents respectent leur obligation de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ancrés dans la Constitution. Depuis que la République de Croatie, en tant qu'État souverain, a transféré une partie de son pouvoir judiciaire à la Cour européenne des Droits de l'Homme, les règles juridiques énoncées dans la jurisprudence de cette dernière s'appliquent dans le cadre des procédures introduites devant la Cour constitutionnelle. En outre, dès lors que l'arrêt de la Cour constitutionnelle constitue, dans le cadre de la procédure interne, une décision de dernière instance contre laquelle les requérants peuvent

introduire un recours individuel devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle doit appliquer les règles régissant l'appréciation des preuves dans les procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les autorités compétentes en matière de poursuite pénale et les juridictions pénales doivent donc tenir compte de cette obligation de la Cour constitutionnelle et appliquer les règles de la Cour européenne des Droits de l'Homme régissant l'appréciation des preuves.

C'est le seul moyen de veiller au respect des obligations internationales auxquelles l'État s'est engagé en ratifiant la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Les litiges pourront alors être tranchés par les juridictions internes en application directe de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, conformément au principe de subsidiarité qui sous-tend le mécanisme de contrôle de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Résumé:

I. Le requérant a formé un recours constitutionnel ayant pour objet une procédure pénale à l'issue de laquelle il avait été déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de plusieurs infractions pénales commises dans le cadre d'opérations commerciales et avait été condamné à une peine de prison unique de quatre ans.

Le requérant invoquait à l'appui de son recours la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi résultant des dispositions combinées de l'article 14.2 et de l'article 18 de la Constitution (droit à un recours effectif contre des actes juridiques individuels adoptés en première instance) et le droit à un procès équitable, garanti en vertu de l'article 29 de la Constitution et de l'article 6 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a apprécié les circonstances de l'espèce à la lumière du droit à un procès équitable, garanti par la Constitution et par la Convention européenne des Droits de l'Homme. La Cour a observé que, dans le cadre de sa jurisprudence, qui concorde avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, elle avait établi une série de principes devant être respectés pour que la procédure juridictionnelle puisse être présumée équitable. Les juridictions doivent respecter lesdits principes lorsqu'elles apprécient les faits et les circonstances de l'affaire, avec l'avantage de pouvoir interroger directement les intéressés et appliquent les dispositions juridiques pertinentes.

Pour garantir le droit à un procès équitable inscrit dans la Constitution et dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle doit rechercher si la juridiction a respecté les principes pertinents dans le cas d'espèce.

S'agissant du caractère prévisible de la condamnation pénale du requérant, la Cour constitutionnelle a souligné que le principe du droit à un procès équitable, garanti par l'article 29.1 de la Constitution, exige que les juridictions indiquent et expliquent dans leurs décisions les motifs juridiques, notamment, résultant des dispositions pertinentes du droit commercial ou d'autres dispositions juridiques, de la jurisprudence ou, le cas échéant, des règles, des usages, des coutumes ou des pratiques commerciaux (ci-après «les motifs pertinents»), jugés pertinents au regard de l'infraction pénale reprochée.

Cette obligation à la charge des juridictions pénales résulte de l'article 292.1.6 du Code pénal. Cet article prévoit la responsabilité pénale d'une personne qui, pour obtenir un avantage pécuniaire illicite à son profit ou au profit d'un tiers, «viole manifestement les dispositions légales et les règles commerciales régissant l'utilisation et la gestion des actifs». La législation précise la notion de violation manifeste «des dispositions légales et des règles commerciales», de sorte que les juridictions pénales sont expressément tenues d'indiquer et d'expliquer, dans leurs décisions, les dispositions légales et les règles commerciales concernées dans les circonstances spécifiques de chaque affaire dans laquelle une personne est condamnée pour ces motifs juridiques.

Afin d'écarter toutes les incertitudes en la matière ainsi que pour des raisons de sécurité juridique, de stabilité et prévisibilité du droit dans les circonstances spécifiques de l'espèce, la Cour constitutionnelle a estimé que les motifs pertinents auraient dû être indiqués et expliqués dans les décisions attaquées. Cependant, la Cour a relevé que si la jurisprudence applicable au cas du requérant n'existait pas à la date pertinente, les juridictions pénales compétentes auraient dû, dans leurs jugements, exposer la situation juridique en vigueur et apprécier sur cette base la situation du requérant.

Le respect de ces normes permet d'éviter de créer l'impression que les juridictions pénales ne limitent pas de manière claire et sans équivoque les pratiques des entrepreneurs, qui relèveraient davantage du domaine de la responsabilité civile, et qu'elles n'avancent aucun argument convaincant montrant que les pratiques des entrepreneurs relèvent effectivement du domaine du droit pénal et correspondent à des infractions spécifiques relevant du droit pénal applicable aux opérations commerciales. Cela permet également

d'éviter de créer l'impression que les juridictions pénales s'engagent parfois dans des analyses et des appréciations de la justification économique des décisions commerciales des entrepreneurs, substituant en cela leur propre appréciation à l'analyse commerciale des entrepreneurs – si erronée ou incorrecte soit-elle.

La Cour constitutionnelle a estimé que, dans les décisions attaquées, les juridictions n'avaient pas suffisamment indiqué ou expliqué les motifs pertinents permettant de constater les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné et que cela, en lien avec les omissions constatées par ailleurs par la Cour, avait globalement entraîné une violation du droit à un procès équitable.

S'agissant de l'impact du jugement définitif en matière civile sur la procédure pénale contre le requérant, la Cour constitutionnelle a observé qu'il résulte de la décision rendue en matière civile concernant les droits de propriété du requérant que toutes les mesures entreprises par celui-ci décrites au point 1 du dispositif du jugement en première instance, auxquelles la Cour suprême fait référence lorsqu'elle reproche une «série d'opérations commerciales minutieusement planifiées et coordonnées», étaient légales. La Cour a conclu que les juridictions compétentes n'avaient pas examiné assez soigneusement les conséquences de la décision rendue en matière civile concernant l'acquisition par le requérant des droits de propriété sur la description, la qualification, la portée et la définition des infractions pénales aux points 1 à 5 du jugement rendu en première instance, y compris après que la décision fut devenue définitive.

La Cour constitutionnelle a estimé que cette omission violait le droit du requérant à un procès équitable, à la fois isolément et en lien avec la violation mentionnée ci-dessus.

Compte tenu des erreurs procédurales commises par les juridictions pénales compétentes, à la suite desquelles la procédure pénale contre le requérant devra être entièrement renouvelée, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était inutile de poursuivre l'examen détaillé des griefs soulevés concernant les erreurs procédurales du tribunal s'agissant de la production et de l'appréciation des éléments de preuve pour chaque infraction pénale pour laquelle le requérant avait été condamné.

La Cour a estimé qu'il suffisait de rappeler les principes juridiques pertinents énoncés à cet égard par la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui ont également été reconnus par la Cour constitutionnelle.

Du fait de l'annulation de certains points du dispositif des jugements rendus en première instance et en appel et afin d'éviter toute confusion que pourrait entraîner l'annulation partielle, la Cour constitutionnelle a indiqué que cette décision devait entraîner la libération immédiate du requérant.

Renvois:

- Décision et arrêt n° U-III-3304/2011 du 23.01.2013, *Bulletin* 2013/1 [CRO-2013-1-002];
- Arrêts n°s U-I-1085/2000, U-I-23/2001, U-I-717/2001 et U-I-4025/2005 du 30.04.2008;
- Arrêt n° U-I-1455/2001 du 24.11.2004;
- Arrêt n° U-I-4142/2010 du 14.06.2011.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Delcourt c. Belgique*, n° 2689/65, 17.01.1970, série A, n° 11, *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1970-S-001];
- *Roche c. Royaume-Uni* [GC], n° 32555/96, 19.10.2005;
- *Irlande c. Royaume-Uni* [GC], n° 5310/71, 18.01.1978, série A, n° 25, *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1978-S-001];;
- *Nachova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, 06.07.2005;
- *Soros c. France*, n° 50425/06, 06.10.2011;
- *Ahorugeze c. Suède*, n° 37075/09, 27.10.2011;
- *Olujić c. Croatie*, n° 22330/05, 05.02.2009;
- *Suominen c. Finlande*, n° 37801/97, 01.07.2003;
- *Ekbatani c. Suède*, n° 10563/83, 26.05.1988;
- *Borgers c. Belgique*, n° 12005/86, 30.10.1991;
- *Erkapić c. Croatie*, n° 51198/08, 25.04.2013;
- *Sevinç et autres c. Turquie*, n° 8074/02, 08.01.2008;
- *Bykov c. Russie* [GC], n° 4378/02, 10.03.2009;
- *Lisica c. Croatie*, n° 20100/06, 25.10.2010;
- *Barim c. Turquie*, n° 34536/97, 12.01.1999;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n° 54810/00, 11.07.2006;
- *Laska et Lika c. Albanie*, n°s. 12315/04 et 17605/04, 20.04.2010;
- *Bönisch c. Autriche*, n° 8658/79, 06.05.1985.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-2-008

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 22.05.2013 / e) U-II-1118-2013 *et al* / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 63/13 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.3 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie pluraliste.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.19 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'opinion.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision, exécutif, ministre / Éducation, devoir de l'État / Éducation, programme, conviction des parents / Éducation, politique / Procédure, éducation, programme, irrégularité.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle n'a pas pour mission d'apprécier les politiques publiques. Elle a pour rôle d'apprécier les procédures et les effets des dispositions légales dans des domaines particuliers régis par ces politiques publiques. L'État ne jouit pas d'une liberté absolue s'agissant des moyens et des objectifs des politiques publiques.

Les principes essentiels qui constituent les fondements d'une société démocratique, au sens des articles 1 et 3 de la Constitution (pluralisme, tolérance et liberté de pensée), ont un aspect procédural. Plus précisément, le fait qu'un acte soit considéré comme acceptable ou inacceptable au regard du droit constitutionnel dépend du caractère démocratique de la procédure à l'issue de laquelle il a été adopté, notamment lorsque sont en cause des questions d'intérêt général supposant le recours au dialogue social.

La Constitution garantit aux parents le droit et la liberté de décider de manière indépendante de l'éducation de leurs enfants et énonce leur responsabilité au regard du droit de chaque enfant au développement complet et harmonieux de sa personnalité. Cela signifie que la liberté des parents de décider de manière indépendante de l'éducation de leurs enfants est limitée par le droit de l'enfant au

développement complet et harmonieux de sa personnalité. Il incombe, par conséquent, à l'État d'organiser un système scolaire public propre à assurer le développement complet et harmonieux de la personnalité de l'enfant.

Il existe une obligation positive de l'État dans le domaine du système scolaire public, au sens de l'article 63.1-2 de la Constitution et de l'article 2 Protocole 1 CEDH. La responsabilité des parents de garantir à leur enfant le droit au développement complet et harmonieux de sa personnalité entraîne l'obligation de l'État, lorsqu'il élabore les programmes scolaires, de respecter les différentes convictions des parents ainsi que leur droit et leur liberté, en vertu de la Constitution, de décider de manière indépendante de l'éducation de leurs enfants. Cette obligation constitutionnelle de l'État ne peut être honorée que si les parents sont associés au processus d'élaboration des contenus pédagogiques.

L'État a donc l'obligation constitutionnelle de permettre aux parents de participer au processus d'élaboration des programmes scolaires, ce qui est particulièrement important s'agissant des contenus pédagogiques touchant aux différentes convictions et croyances des parents.

Résumé:

I. Trois personnes physiques, un parti politique et deux associations de citoyens ont demandé à la Cour constitutionnelle d'apprécier la constitutionnalité et la légalité de la décision, qui a par la suite été abrogée, concernant l'introduction, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'éducation à la santé dans les écoles primaires et secondaires, adoptée le 31 janvier 2013 par le ministre de la Science, de l'Éducation et des Sports (ci-après «la décision») et du programme d'éducation à la santé qui en fait partie intégrante (ci-après «le programme»).

Le programme comprenait les parties suivantes: une introduction, des suggestions à l'attention des enseignants et des professionnels associés et une bibliographie des ouvrages recommandés, un tableau comprenant quatre modules d'enseignement (I Une vie saine, II Prévenir les dépendances, III Prévenir les comportements violents, et IV Égalité sexuelle et de genre et pratiques sexuelles responsables), élaborés en fonction des niveaux scolaires et du nombre de cours dispensés dans les classes, ainsi qu'un tableau décrivant les contenus pédagogiques et les résultats escomptés.

Les requérants contestaient la conformité de la décision avec la Constitution, certains instruments internationaux (par exemple, l'article 9 CEDH et

l'article 2 Protocole 1 CEDH) et la loi, et invoquaient les moyens suivants: selon eux, aucun débat public n'avait été organisé avant l'adoption de la décision, le programme n'avait été soumis à aucun contrôle indépendant et les organisations de parents d'élèves n'avaient pas eu la possibilité de présenter leurs observations. En outre, le programme avait été préparé de manière pratiquement confidentielle et imposé «du jour au lendemain», laissant seulement deux jours aux écoles pour préparer sa mise en œuvre. Le Conseil national de l'éducation et de la formation des enseignants, qui a notamment pour rôle de suivre l'élaboration des programmes nationaux, avait également été écarté de la procédure d'élaboration du programme. Le contenu du module IV avait un objet de formation plutôt que l'information, en ce sens qu'il n'était pas neutre sur le plan éthique, ce qui constituait une violation du droit des parents de déterminer comment ils entendent élever leurs enfants d'une manière qu'ils jugent acceptable sur le plan éthique, et d'autres éléments du module IV du programme étaient inadaptés aux enfants des tranches d'âges auxquels ils étaient destinés, etc.

II. La Cour constitutionnelle n'a pas examiné le contenu de la décision ni le système de valeurs qui lui serait inhérent aux yeux des requérants, mais a exclusivement apprécié les aspects procéduraux de la décision.

Le droit des parents de décider de manière indépendante de la manière dont ils élèvent leurs enfants et de leur éducation est garanti par l'article 63.1-2 de la Constitution. La responsabilité des parents de garantir le droit de l'enfant au développement complet et harmonieux de sa personnalité résulte de l'article 93 de la loi sur la famille. La responsabilité des parents résultant de l'article 63.2 de la Constitution est limitée par le droit de l'enfant au développement complet et harmonieux de sa personnalité. Cela signifie que les parents n'ont pas le droit de maintenir leurs enfants dans l'ignorance et de les empêcher d'accéder à des informations et des contenus fondamentaux, essentiels pour développement complet et harmonieux de leur personnalité. Le système scolaire public a pour mission d'être neutre et de fournir aux enfants, dans le cadre d'un programme pédagogique équilibré, en coopération avec les parents, des informations de base qui doivent être présentées de manière objective, critique et pluraliste.

Selon la Cour constitutionnelle, l'État n'a pas respecté son obligation procédurale en vertu de la Constitution de tenir compte, dans le contenu pédagogique de l'éducation à la santé proposé dans les écoles publiques, du droit et de la liberté

constitutionnels des parents en matière d'éducation de leurs enfants. Le processus juridique d'élaboration des programmes d'éducation à la santé révèle l'absence significative d'approche démocratique et pluraliste. Il en résulte que, sur le plan procédural, la décision n'est pas conforme à l'article 63.1-2 de la Constitution.

Le contenu pédagogique de l'éducation à la santé dans toutes les écoles situées sur le territoire national résulte, pour l'année scolaire 2012/2013, d'un programme national adopté par le ministère compétent sous la forme d'un règlement produisant un effet juridique contraignant. La Cour constitutionnelle a estimé inacceptable que l'adoption d'un règlement ayant un tel contenu et une telle valeur juridique n'ait pas été précédée par une consultation des organisations de parents d'élèves (article 137.4 de la loi sur l'éducation dans les écoles primaires et secondaires), que le Conseil national de l'éducation et de la formation des enseignants n'ait pas été associé à la procédure (article 89.1.2 de la loi sur l'éducation dans les écoles primaires et secondaires) et qu'aucun débat public n'ait été organisé dans le cadre d'une procédure institutionnelle démocratique concernant le contenu de ce programme éducatif, dont on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit controversé. L'adoption du règlement n'a pas même été précédée d'une préparation complète sur le plan technique, organisationnel et éducatif. La Cour a estimé qu'il était en particulier inacceptable que le règlement soit entré en vigueur alors que l'année scolaire au cours de laquelle il devait s'appliquer avait déjà commencé (2012/2013).

Les requérants contestaient uniquement la constitutionnalité du module IV du programme. La Cour constitutionnelle a cependant annulé la décision dans sa totalité, car les griefs allégués tirés du droit constitutionnel concernaient l'ensemble de la décision.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Campbell et Cosans c. Royaume-Uni*, n^{os} 7511/76 et 7743/76), 25.02.1982, série A, n^o 48, *Bulletin spécial Grands arrêts* [ECH-1982-S-001];
- *Folgerø et autres c. Norvège* [GC], n^o 15472/02, 29.06.2007.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-2-009

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 11.06.2013 / e) U-VIIA-3278/2013 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 71/13 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.9 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations de vote.**

4.9.11.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Recensement – **Dépouillement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contentieux, électoral / Élection, invalidité / Élection, municipalité / Élection, résultat / Élection, comptage des voix, irrégularité, pertinence / Élection, recomptage.

Sommaire (points de droit):

Les bulletins de vote ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau comptage au seul motif que les résultats présentent une faible différence entre les candidats; une différence d'une seule voix ne constitue pas un motif suffisant pour justifier un nouveau comptage. Si l'intention du législateur avait été que la différence entre le nombre de voix attribuées aux candidats constitue un motif pertinent justifiant un nouveau comptage des bulletins de vote, il aurait prévu une disposition juridique générale, d'application universelle, précisant quelle différence entre le nombre de voix attribuées aux différents candidats entraîne l'obligation juridique de pratiquer un nouveau comptage. Tant qu'une telle disposition n'est pas entrée en vigueur, le recomptage doit être justifié par des motifs appropriés, objectivement justifiés, pertinents et indiqués expressément. La procédure de recomptage doit ensuite être formalisée et mise en œuvre par un organe électoral compétent, en particulier si le recomptage est opéré à la demande de l'autorité compétente par un autre organe électoral (n'ayant pas compétence). Dans les circonstances exposées ci-dessus, les tâches de l'organe électoral n'ayant pas compétence doivent être définies de manière claire et non équivoque, de même que l'objectif poursuivi par les données obtenues à la suite du recomptage par l'organe n'ayant pas compétence et les conséquences du recomptage.

Résumé:

I. Le parti politique de l'Alliance démocratique croate de Slavonie et Baranie (ci-après «le requérant») avait formé un recours devant la Cour constitutionnelle contre la décision de la commission électorale du comté d'Osijek-Barania (ci-après «la CEC») par laquelle les objections soulevées concernant des irrégularités commises dans le cadre de la procédure d'élection du maire de la ville de Belišće avaient été rejetées comme infondées.

Le requérant faisait valoir qu'au cours du deuxième tour de l'élection du maire de la ville de Belišće et de ses adjoints, la commission électorale de la ville de Belišće (ci-après «la CEV») et la CEC avaient enfreint la Constitution ainsi que la loi sur les élections locales et que la procédure électorale avait été entachée de certaines irrégularités. Selon le requérant, les mesures prises par les commissions électorales compétentes avaient eu un effet direct sur les résultats du second tour des élections municipales, car la décision attaquée de la CEC avait modifié le résultat de la procédure électorale en concluant que le candidat de l'Union démocratique croate, Dinko Huis, avait obtenu 2 289 voix et le candidat du requérant, Dinkoo Burić avait obtenu 2 288 voix. Le candidat de l'Union démocratique croate, Dinko Huis a été élu maire de la ville de Belišće en dépit du fait que, selon le procès-verbal de la CEV de Belišće, le recomptage des voix du 3 juin 2013 avait établi que l'élection avait été remportée d'une voix par le candidat du requérant, Dinko Burić.

II. Les circonstances de fait suivantes concernant deux bulletins de vote (l'un issu du bureau de vote n° 5 et l'autre issu du bureau de vote n° 6) ont été jugées pertinentes pour la résolution du contentieux électoral. Les résultats de l'élection du maire de la ville de Belišće du 3 juin 2013 indiquaient que deux bulletins de vote manquaient dans les urnes, qu'il existait une différence entre le nombre total d'électeurs s'étant présentés dans les bureaux de vote (4 691) et le nombre total de suffrages exprimés, calculé sur la base du nombre de bulletins de vote déposés dans les urnes (4 689). Ces conclusions étaient fondées sur les éléments du procès-verbal des commissions électorales du 2 juin 2013.

Il n'était pas contesté que le fait que le nombre de bulletins soit inférieur au nombre d'électeurs ayant voté au bureau de vote était autorisé par la loi, cela n'était pas considéré comme constituant une irrégularité dans le cadre de la procédure électorale. Dès lors, la conclusion initiale selon laquelle les urnes contenaient un nombre de bulletins (4 689) inférieur au nombre d'électeurs ayant voté le 2 juin 2013

(4 691) ne mettait pas en doute la régularité ou la légalité de la procédure électorale.

Cependant, dans le cadre de la procédure de recomptage des bulletins de vote mise en œuvre par la CEV le 3 juin 2013, aucune différence n'a été observée entre le nombre total d'électeurs s'étant présentés dans les bureaux de vote (4 691) et le nombre de suffrages exprimés, correspondant au nombre de bulletins contenus dans les urnes (4 691). La CEV a ensuite établi (seulement à la suite du sixième recomptage des bulletins de vote, selon le requérant) que les deux bulletins avaient toujours été présents dans les urnes, mais que les commissions électorales avaient «commis une erreur de décompte».

La Cour constitutionnelle a estimé que, compte tenu de la faible différence entre les voix attribuées à l'un et l'autre candidats, le fait que ces deux bulletins de vote – qui n'avaient pas été pris en compte par la CEC – étaient en fait, selon la CEV, «dès le début» dans les urnes déposées dans les bureaux de vote n° 5 et 6 (et par conséquent dans les enveloppes dans lesquelles les bulletins ont été placés le 3 juin 2013) constituait un fait nouveau, que la CEV et la CEC auraient dû prendre en considération et dont elles auraient dû préciser par écrit les éléments et circonstances. Les commissions électorales compétentes avaient omis de le faire. En outre, aucun contrôle officiel des bulletins inutilisés n'avait été opéré, ce qui aurait pourtant dû être fait en l'espèce.

La Cour constitutionnelle a examiné les procès-verbaux des travaux des commissions électorales concernant l'élection du maire de la ville de Belišće dans les bureaux de vote n° 5 et 6. Elle a observé que les données des procès-verbaux des bureaux de vote n° 5 et 6 ne fournissaient pas de réponse à toutes les questions pertinentes s'agissant du bulletin «trouvé postérieurement» dans chacun de ces deux bureaux de vote. Les commissions électorales compétentes n'avaient pas fait une vérification complète des données formelles sur la base de l'ensemble du matériel électoral, en ce sens qu'elles n'avaient pas vérifié tous les «groupes» de bulletins de vote afin d'écarter tout soupçon que les bulletins de vote «trouvés postérieurement» dans chacun des bureaux de vote n'aient pu être récupérés dans les bulletins inutilisés. Il apparaissait clairement que ni la CEV ni la CEC n'avaient tenu compte des bulletins de vote inutilisés dans les mesures prises.

Compte tenu de la différence entre le nombre de voix attribuées à chaque candidat, l'omission décrite ci-dessus dans les mesures prises par la CEV, à laquelle la CEC n'a pas remédié, a été considérée par la Cour constitutionnelle comme pertinente sur le plan juridique.

Toutefois, à la suite de la procédure de recours, la Cour constitutionnelle n'a pas été en mesure d'établir avec certitude, sur la base de la documentation électorale pertinente, des déclarations du président de la CEV du 3 juin 2013 ou des observations écrites de la CEV et de la CEC, les circonstances de fait s'agissant des deux bulletins de vote litigieux retrouvés dans les deux bureaux de vote de Belišće.

Il était cependant incontesté qu'après la fermeture des bureaux de vote, le matériel électoral avait été manipulé à de nombreuses reprises par un grand nombre de personnes habilitées et que les données des documents électoraux avaient été modifiées à de multiples reprises, s'agissant du second tour de l'élection du maire de Belišće et de ses adjoints. Dans de telles circonstances, une nouvelle vérification approfondie opérée par la Cour constitutionnelle aurait jeté encore le doute sur le matériel électoral précédemment examiné à de nombreuses reprises. Cela devait être évité à tout prix.

Dans une telle situation, compte tenu du fait qu'il n'y avait qu'une seule voix de différence entre les deux candidats et que deux bulletins de vote étaient litigieux, la Cour constitutionnelle a appliqué les conditions strictes prévues par la loi. Conformément à l'article 125.9 de la Constitution et à l'article 87.3 de la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle, la Cour a annulé les résultats des élections dans les deux bureaux de vote concernés par les bulletins de vote litigieux et a jugé qu'une nouvelle élection devait être tenue dans ces deux bureaux de vote. Elle a estimé que ce serait le seul moyen de lever tous les doutes quant à la régularité de l'élection du maire de la ville de Belišće ainsi que de ses adjoints et de donner à l'extérieur l'image d'élections tant démocratiques que transparentes.

Renvois:

- Arrêt n° U-VIIA-2613/2009 du 27.05.2009;
- Arrêt n° U-VIIA-2819/2009 du 10.06.2009.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2013-2-010

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.07.2013 / **e)** U-I-4469-2008 *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 90/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
 3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Société, action, offre publique obligatoire / Société, actionnaire, protection, mesure / Société par actions, achat, actionnaire.

Sommaire (points de droit):

Le cadre juridique n'est conforme au droit constitutionnel que si les sanctions dont sont passibles les offrants dans des procédures d'achat de sociétés par actions sont efficaces et dissuasives, mais également proportionnées au but légitime poursuivi (protection des actionnaires minoritaires), limitées dans le temps et réglementées pour prévenir l'insécurité juridique, qu'elles permettent une résolution rapide du problème survenu dans la société par actions et qu'elles préviennent les abus d'actionnaires minoritaires qui chercheraient à induire des changements dans la structure de l'actionariat.

Résumé:

I. Plusieurs personnes physiques et morales ont présenté des demandes de contrôle de la constitutionnalité de l'article 13.3 de la loi sur les offres publiques d'achat de sociétés par action (ci-après la loi »). La Cour constitutionnelle a décidé d'abroger les dispositions légales litigieuses.

L'article 13.3 de la loi (exclusion des droits de vote) fait obstacle à l'exercice par l'offrant ou par les personnes agissant de concert avec l'offrant des droits de vote conférés par toutes les actions de la société rachetée dans les cas suivants: si, après la naissance de l'obligation de publier une annonce d'offre publique d'achat, ils n'ont pas présenté, dans les délais prévus par la loi, une demande d'approbation de l'annonce d'OPA, auquel cas les droits de vote ne peuvent pas être exercés entre la

date de cette omission et la date à laquelle l'offrant se conforme à son obligation; si l'Agence croate de surveillance des marchés financiers (ci-après «l'Agence») a rejeté une demande d'approbation de l'annonce d'OPA, auquel cas les droits de vote ne peuvent pas être exercés entre la date d'effet de la décision de rejet et la date d'effet de l'approbation ultérieure par l'Agence de l'annonce d'OPA; si, après que l'Agence a accepté l'annonce d'OPA, l'offrant n'a pas publié l'annonce dans le délai prévu par la loi, auquel cas les droits de vote ne peuvent pas être exercés entre la date de cette omission et la date à laquelle se conforme à cette obligation.

Les requérants contestaient la constitutionnalité du dispositif juridique régissant les situations dans lesquelles l'Agence impose à un actionnaire ou un groupe d'actionnaires l'obligation d'annoncer l'OPA sur une société par actions spécifique lorsqu'ils dépassent un certain seuil de contrôle (ce qu'il est convenu d'appeler la prise de contrôle forcé). Selon les requérants, une telle situation, par laquelle l'Agence, en tant qu'organe de surveillance, intervient dans les relations de droit privé au sein d'une société par actions, serait inconstitutionnelle. Cette solution ne serait pas proportionnée au but poursuivi (la protection des actionnaires minoritaires) et imposerait aux offrants une charge disproportionnée dans le cadre du rachat de sociétés par actions.

II. La Cour constitutionnelle a recherché si les dispositions légales régissant la prise de contrôle forcée d'une société par actions poursuivaient un but légitime et si les mesures prévues par l'article 13.3 étaient proportionnées à ce but.

La Cour constitutionnelle a estimé que la mesure (ou sanction) prévue par l'article 13.3 de la loi poursuivait un but légitime, car elle visait à protéger les intérêts des actionnaires minoritaires en cas de prise de contrôle de la société ainsi qu'à protéger l'intérêt général, c'est-à-dire l'ordre juridique objectif.

La Cour a estimé cependant que le cadre juridique réglementant la sanction prévue à l'article 13.3 était incorrect. L'offrant et les personnes agissant de concert avec lui, lorsque les cas envisagés par la loi se produisent (en cas de retard dans l'exécution ou d'incapacité objective d'honorer les obligations prévues par l'article 13.3) supportent une charge disproportionnée au regard du but poursuivi (risque de perte du statut d'actionnaire majoritaire, perte d'influence sur l'avenir juridique de la société, interdiction de céder des actions de la société rachetée, interdiction de faire l'acquisition de nouvelles actions, sanctions, risque de poursuites du fait du rachat d'actions, etc.). La société rachetée et, potentiellement, la communauté au sens large

supportent des conséquences d'une gravité disproportionnée.

L'effet produit en fin de compte par l'article 13.3 va au-delà du but légitime de protection des droits des actionnaires minoritaires. Le terme «actionnaires minoritaires» peut inclure tous les actionnaires détenant au maximum 74,99% du capital. L'article précité a plutôt pour effet de «favoriser» des droits des actionnaires qui conservent leur droit de vote et aucune règle juridique ne prévoit la durée maximale d'un tel traitement privilégié. L'article précité permet aux actionnaires minoritaires de manipuler la direction des activités de la société dans leur intérêt. La loi ne prévoit aucun mécanisme de protection ou de contrôle permettant d'y faire obstacle. Elle ne fixe aucun délai à cet égard et n'indique pas ce qu'il advient de la société si l'OPA n'est pas annoncée à la suite de la décision de l'Agence. Le dispositif juridique en question pourrait entraîner une situation dans laquelle un actionnaire titulaire d'un nombre important d'actions ne serait pas en mesure, pendant une durée indéterminée, de participer de quelque manière que ce soit à la gestion de la société. Les actionnaires ne seraient pas en mesure de mettre fin à cette situation, puisqu'il leur est interdit de céder les actions.

La Cour a souligné que le législateur, lorsqu'il prévoit les sanctions dont sont passibles les offrants, doit toujours tenir compte de l'effet cumulé des différentes mesures individuelles envisagées et trouver un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général (qui dans ce cas précis comprend la protection des actionnaires minoritaires) et la protection des droits des offrants.

La Cour constitutionnelle a conclu qu'en dépit du but légitime poursuivi par l'article 13.3, l'équilibre entre la protection des actionnaires minoritaires et les conséquences potentielles de la perte des droits de vote de l'offrant et des personnes agissant de concert avec l'offrant avait été largement rompu. Elle a estimé que les actionnaires minoritaires étaient privilégiés plutôt que protégés, cette situation s'expliquant par le fait que l'exécution de l'OPA, avec les conséquences qu'une telle prise de contrôle «forcée» peut entraîner pour l'offrant était régie par un cadre juridique incorrect. La Cour a estimé que des mécanismes de protection et des délais appropriés devaient être prévus.

L'article 13.3 de la loi ne respecte pas les exigences de l'article 3 de la Constitution (principe de l'État de droit) et les dispositifs qu'il instaure ne fournissent pas un cadre normatif approprié permettant de restreindre la liberté d'entreprise ancrée dans l'article 49.1 de la Constitution, au sens des articles 16 et 50.2 de la Constitution.

Renvois:

- Décision et arrêt n° U-I-722/2009 du 06.04.2011, *Bulletin* 2011/1 [CRO-2011-1-003];
- Décision n° U-I-1156/1999 du 26.01.2000, *Bulletin* 2008/3 [CRO-2008-3-016];
- Arrêt n° U-I-4362/2007 du 10.02.2009;
- Arrêt n° U-I-4120/2003 *et al.* du 21.02.2007.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *James et autres c. Royaume-Uni*, n° 8793/79, 21.02.1986.

Langues:

Croate, anglais.

**Identification:** CRO-2013-2-011

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.07.2013 / **e)** U-II-1304-2013 *et al* / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 99/13 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
 3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 5.4.21 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté scientifique**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ordonnance, pouvoir, teneur / Titre académique, nomination, conditions / Procédure, ordonnance, irrégularité.

Sommaire (points de droit):

L'article 68 de la Constitution ne garantit pas uniquement le droit individuel à la liberté de création scientifique. Il s'agit d'une norme fondamentale impliquant un jugement de valeur quant aux modalités du rapport entre l'État et la science.

Le domaine de l'enseignement supérieur est un domaine de responsabilité personnelle et autonome de chaque membre de cette communauté. L'État ne saurait imposer dans ce domaine de règles contraignantes afin de promouvoir une approche unique de l'enseignement ou de l'étude, ni une théorie scientifique unique. L'article 68 de la Constitution protège toutes les formes d'activité dans les domaines de l'enseignement et de la science, car il concerne tout ce qui, quant au fond ou quant à la forme, peut être considéré comme un effort sérieux et systématique de découvrir la vérité.

La sécurité juridique, qui constitue la principale caractéristique de l'État de droit, exige, dans le domaine de la recherche scientifique, que toutes les publications évaluées et attribuées à certaines catégories sous l'égide de l'ordonnance antérieure (qui constituait la base de la promotion des chercheurs à des titres supérieurs) conservent la même qualification après l'abrogation de l'ordonnance. Elles ne peuvent pas être réévaluées en fonction des nouvelles règles ou des nouveaux critères. Elles doivent être considérées comme une base inchangée à partir de laquelle seront évalués les travaux ultérieurs d'un chercheur en vertu des nouvelles règles ou des nouveaux critères, indépendamment de la question de savoir si les nouvelles règles ou les nouveaux critères sont plus souples ou plus sévères que les précédents. Ceci constitue une norme minimale qui doit être respectée, conformément au système de valeurs objectif de l'article 68 de la Constitution. Une dérogation n'est possible qu'en cas de décision juridictionnelle définitive dont il résulterait qu'un chercheur nommément désigné aurait obtenu un titre universitaire supérieur en commettant une infraction pénale.

Résumé:

I. Plusieurs facultés et personnes physiques ont formé un recours devant la Cour constitutionnelle invitant cette dernière à contrôler la constitutionnalité de l'ordonnance relative aux conditions d'octroi des titres universitaires adoptée par le Conseil national de la science (ci-après l'«ordonnance»). La Cour constitutionnelle a abrogé l'ordonnance dans son intégralité.

L'ordonnance fixait les conditions d'octroi des titres universitaires en fonction des domaines scientifiques. Pour chaque domaine, des critères qualitatifs et quantitatifs étaient fixés. Des exigences particulières étaient, en outre, prévues dans le cas de certains domaines scientifiques. Les dispositions générales présentaient les questions régies par l'ordonnance et habilitaient certaines institutions scientifiques à

adopter des dispositions spécifiques. Les dispositions transitoires et finales prévoyaient un régime de transition concernant les procédures engagées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

II. La Cour constitutionnelle a regroupé les moyens invoqués par les requérants en trois catégories. La première catégorie regroupait les griefs concernant des omissions observées dans la procédure d'adoption de l'ordonnance. La deuxième catégorie regroupait les griefs concernant les critères matériels de l'octroi de titres universitaires prévus par l'ordonnance et liés à la liberté de création scientifique et au rapport entre l'État et la science (article 68 de la Constitution). La troisième catégorie regroupait des griefs concernant les dispositions transitoires et finales de l'ordonnance et liés au principe de sécurité juridique dans le domaine du travail scientifique (article 3 lu conjointement avec l'article 68 de la Constitution).

Dans son appréciation de la conformité de la procédure d'adoption de l'ordonnance avec les dispositions légales et réglementaires et les exigences de la Constitution, la Cour constitutionnelle a observé que rien ne justifiait le contournement des dispositions régissant l'adoption d'une loi et/ou des normes générales de la procédure démocratique. Elle a observé que deux des six conseils couvrant des domaines scientifiques, au sens de l'article 19 de la loi sur la science et l'enseignement supérieur et des articles 2.2 et 4 de l'ordonnance relative à la composition et aux activités des conseils de domaine et des comités sectoriels, n'avaient pas participé à l'élaboration et à l'adoption de l'ordonnance.

La Cour constitutionnelle a rappelé que l'adoption des dispositions réglementaires conformément aux dispositions en vigueur et aux normes de la procédure démocratique constituait une exigence fondamentale résultant du principe de l'État de droit dans une société démocratique. La Cour a estimé que, dans le cadre de la procédure d'adoption de l'ordonnance, ces règles et ces normes n'avaient pas été respectées et que la procédure violait donc l'article 1 de la Constitution (concernant l'ordre démocratique de l'État) et l'article 3 de la Constitution (concernant l'État de droit en tant que valeur supérieure de l'ordre constitutionnel).

«La liberté de création scientifique», au sens de l'article 68.1 de la Constitution, signifie la liberté des activités humaines dont l'essence est de soulever des questions cognitives et d'y apporter des réponses crédibles. Les scientifiques ne sont pas uniquement libres dans le choix des questions soulevées et dans les manières d'y apporter des réponses. Ils sont également libres dans l'appréciation des conclusions

de leurs travaux de recherche, ainsi que dans leur publication et dans leur diffusion au public. Dès lors, le droit inscrit dans l'article 68.1 de la Constitution couvre également le droit de communiquer librement, qui constitue une exigence essentielle du discours scientifique, de la liberté d'expression et de l'affirmation de l'identité nationale. La Cour constitutionnelle estime que ce droit constitutionnel entraîne, d'une part, l'obligation de l'État de s'abstenir de toute mesure limitant ce droit (par exemple en fixant des critères définissant ce qu'est «la science» ou en renvoyant, pour la définition de tels critères, à des bases de données scientifiques étrangères jugées pertinentes) et, d'autre part, l'obligation de soutenir effectivement sa réalisation (par exemple, en reconnaissant le droit de chaque chercheur employé dans un établissement scientifique public de travailler avec les équipements adéquats, dans des locaux adéquats). Il ne peut exister que deux exceptions en vertu desquelles l'État peut limiter la liberté de la créativité scientifique: si une personne utilise cette liberté pour saper l'ordre constitutionnel ou si une personne exerce la liberté de création scientifique d'une manière portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (par exemple par des recherches portant atteinte à la dignité humaine, à la vie ou à l'inviolabilité physique des personnes).

Après avoir évalué dans quelle mesure la définition des critères à appliquer pour apprécier le travail des chercheurs et leur promotion risquait d'entraîner des risques de violation des valeurs constitutionnelles fondamentales ou des biens constitutionnels protégés, la Cour constitutionnelle a observé que les problèmes structurels de la science en Croatie, en particulier les problèmes liés à «la visibilité internationale de la production scientifique nationale», ne seraient pas réglés en instaurant une «plus grande sévérité» dans les conditions d'octroi des titres universitaires ni surtout en acceptant que le travail des chercheurs soit évalué sur la seule base d'un décompte mécanique du nombre de leurs publications, qui ne seraient pas appréciées en fonction de leur teneur (contribution apportée au niveau national à la science, au progrès social, au fonctionnement de la société ou à la qualité des conditions de travail ou de vie), mais uniquement en fonction du journal scientifique (étranger) dans lequel ils sont publiés, de la maison d'édition (étrangère) ou du nombre de citations dans une base de données étrangère.

Enfin, la Cour constitutionnelle a souligné que la principale objection soulevée concernant les dispositions transitoires de l'ordonnance concernait les modalités d'appréciation des articles qui avaient été publiés par les chercheurs avant l'entrée en vigueur du texte et appréciés à la lumière des

anciennes dispositions, ainsi que des critères d'octroi aux chercheurs de titres académiques supérieurs avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Pour des raisons liées à la sécurité juridique, la Cour constitutionnelle a retenu l'interprétation du droit constitutionnel exposée au quatrième point du sommaire. Toute interprétation différente devrait implicitement entraîner la révision de tous les titres académiques décernés jusqu'à cette date, ce qui serait contraire aux dispositions combinées de l'article 68.1 et de l'article 3 de la Constitution.

Renvois:

Cour constitutionnelle:

- Arrêt n° U-II-5157/2005 *et al.* du 05.03.2012, *Bulletin* 2012/1 [CRO-2012-1-004];
- Arrêt n° U-II-1118/2013 *et al.* du 22.05.2013, *Bulletin* 2013/2 [CRO-2013-2-007].

Langues:

Croate, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2013-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.06.2013 / **e)** 11-345 / **f)** Fisher c. University of Texas at Austin, *et al.* / **g)** 133 *Supreme Court Reporter* 2411 (2013) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race**.

5.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – **Discrimination positive**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Université, admission / Bienveillance, judiciaire / Diversité, raciale, université, étudiants / Catégorisation raciale, contrôle, minutieux.

Sommaire (points de droit):

L'établissement de catégories selon le critère de la race est en soi suspect au regard du principe de l'égalité protection des lois et n'est jugé conforme à la Constitution qu'à la condition qu'il soit strictement circonscrit à la volonté de servir l'intérêt supérieur de l'État.

Les pratiques de catégorisation raciale font l'objet d'un contrôle juridictionnel minutieux, afin de s'assurer qu'elles sont strictement circonscrites à la volonté de servir l'intérêt supérieur de l'État.

La réparation de discriminations passées ne peut être présentée comme un intérêt constitutionnellement supérieur pour étayer la légitimité de la politique d'une université en matière d'admission.

Les avantages éducatifs liés à la diversité du corps étudiant présentent un intérêt qui justifie, sur le plan constitutionnel, que l'on envisage de faire de la race un facteur entrant dans le processus d'admission dans une université.

Pour déterminer s'il y a lieu de mettre en place une politique d'admission qui intègre sciemment la composante raciale afin de servir un intérêt supérieur légitime au regard de la Constitution, les universités doivent bénéficier d'une certaine bienveillance judiciaire, étant donné leur savoir-faire et leur expérience.

Un programme d'admission dans une université qui intègre sciemment la composante raciale ne peut avoir recours à un système de quotas; il doit, au contraire, être suffisamment souple pour veiller à ce que la race à laquelle appartient un candidat ne soit pas la caractéristique distinctive de sa candidature.

S'agissant de savoir si une politique d'admission qui intègre sciemment la composante raciale a été strictement circonscrite, il ne faut faire preuve d'aucune bienveillance judiciaire à l'égard d'une université; celle-ci doit pouvoir démontrer à tout moment – et la justice doit pouvoir s'en assurer en examinant les éléments qui attestent du mode de fonctionnement du processus – que la mise en œuvre de ses objectifs est légitime.

Pour que cette politique soit réputée avoir été strictement circonscrite, il faut que les moyens employés soient nécessaires à la réalisation du but que s'est fixé l'université; les magistrats doivent avoir la conviction qu'aucune autre solution réaliste dénuée de composante raciale ne permettrait d'obtenir les avantages éducatifs liés à la diversité.

Résumé:

I. M^{lle} Abigail Fisher avait déposé auprès de l'Université du Texas à Austin une demande en vue d'être admise en première année d'études en 2008. Sa demande avait été rejetée. L'intéressée, qui était de race blanche, avait intenté une action devant la justice fédérale contre l'Université et ses responsables, alléguant que la politique de l'établissement universitaire consistant à intégrer la race des candidats dans les facteurs pris en considération dans le processus d'admission en première année d'études était contraire à la clause d'égalité de protection figurant dans le quatorzième Amendement de la Constitution des États-Unis. Cette clause dispose qu'aucun État «ne refusera une égale protection des lois à quiconque relève de sa juridiction». La politique appliquée par l'Université n'attribuait pas à la race une valeur chiffrée pour chaque candidat, mais en faisait effectivement un élément dont elle tenait compte pour réaliser son objectif, qui était d'accroître sur son campus le nombre d'étudiants issus de minorités raciales.

Le tribunal de première instance avait accédé à la requête préliminaire de l'Université sollicitant un jugement sommaire; elle avait débouté M^{lle} Fisher, décision confirmée par la Cour d'appel fédérale du cinquième ressort.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner le recours dont elle a été saisie et a conclu que la Cour d'appel s'était fourvoyée dans l'analyse des politiques suivies par l'Université. La Cour suprême a commencé par exposer les principes fondamentaux de l'égalité de protection tels qu'ils s'articulent dans sa jurisprudence. Partant de l'idée que toute action officielle qui réserve à un individu un traitement différent en raison de sa race ou de son origine ethnique est en soi suspecte au regard de la clause d'égalité de protection des droits, elle a considéré que l'établissement de catégories fondées sur le critère de la race en vue de tendre à la réalisation d'un but, si anodin soit-il, devait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel minutieux.

Lors de cet examen rigoureux des programmes d'admission qui s'appuient sur une catégorisation raciale, il faut pouvoir démontrer que la mesure en question sert un intérêt supérieur et est strictement circonscrite à la réalisation de ce but. S'agissant de la première obligation, la réparation de discriminations passées ne peut être présentée comme un intérêt supérieur, car la mission éducative au sens large d'une université est incompatible avec l'idée qu'il faille établir par voie judiciaire, législative ou administrative l'existence de violations constitutionnelles ou légales pour justifier le recours à un système de catégorisation raciale pour y remédier. La Cour a cependant relevé un intérêt supérieur qui pourrait justifier la prise en compte de la race, à savoir l'intérêt que représente la diversité des étudiants en termes d'avantages éducatifs. Les établissements devraient bénéficier à cet égard d'une certaine bienveillance judiciaire lors de l'examen de ce critère, compte tenu de leur savoir-faire et de leur expérience.

Concernant le respect de l'obligation de circonscrire strictement lesdits processus, il convient d'examiner la légitimité des moyens employés au service de l'intérêt supérieur. Un programme d'admission dans une université qui intègre sciemment la composante raciale ne peut être considéré comme étant strictement circonscrit s'il a recours à un système de quotas; il doit, au contraire, être suffisamment souple pour veiller à ce que chaque candidat soit évalué en tant qu'individu et non pas en faisant de sa race ou de son origine ethnique la caractéristique distinctive de sa candidature. En outre, pour que cette politique soit réputée avoir été strictement circonscrite, il faut que les moyens employés soient nécessaires à la réalisation de l'objectif que s'est fixé l'université.

La Cour d'appel s'était, en l'espèce, fourvoyée dans l'application du critère de stricte circonscription. À ses yeux, les précédents de la Cour suprême revenaient à exiger que l'on manifeste une bienveillance judiciaire vis-à-vis de la politique suivie par un établissement éducatif pour parvenir à ses objectifs en matière de diversité de la population étudiante. La Cour d'appel avait, par conséquent, estimé que le seul point que pouvait contester M^{lle} Fisher concernait la «bonne foi» dont l'Université avait fait preuve en décidant de retenir la race comme facteur d'admission. Présument que l'Université avait agi de bonne foi, elle avait fait peser sur M^{lle} Fisher la charge de réfuter cette présomption. Pour la Cour suprême, cette bienveillance n'était pas acceptable et ne résistait pas à un contrôle juridictionnel minutieux: si les magistrats peuvent prendre en compte l'expérience et le savoir-faire d'un établissement universitaire pour adopter ou rejeter certains processus d'admission, il ne faut faire preuve à son égard d'aucune bienveillance en ce qui concerne l'établissement d'une présomption de légitimité. L'université concernée doit pouvoir démontrer à tout moment – et la justice doit pouvoir s'en assurer en examinant les éléments qui attestent du mode de fonctionnement du processus – qu'elle veille à ce que tous les candidats qui sollicitent leur admission soient évalués en tant qu'individus et non pas en faisant de leur race ou de leur origine ethnique la caractéristique distinctive de leur candidature. Les magistrats doivent avoir la conviction qu'aucune autre solution réaliste dénuée de composante raciale ne permettrait d'obtenir les avantages éducatifs liés à la diversité.

Quant au critère de «nécessité» dont est assortie l'obligation de circonscrire strictement un tel processus, il implique de déterminer à l'issue d'un contrôle juridictionnel minutieux si l'établissement universitaire peut réussir à diversifier suffisamment ses étudiants sans avoir recours à l'établissement de catégories fondées sur le critère de la race. Les magistrats doivent, au final, être convaincus qu'aucune autre solution réaliste dénuée de composante raciale ne permettrait d'obtenir les avantages éducatifs liés à la diversité. De l'avis de la Cour suprême, la Cour d'appel n'avait pas appliqué ce critère de «nécessité».

La Cour suprême a invalidé l'arrêt de la Cour d'appel. Elle a renvoyé l'affaire devant cette juridiction et l'a invitée à réexaminer le processus d'admission de l'Université en se fondant sur une analyse correcte, c'est-à-dire en s'attachant à déterminer si l'Université pouvait apporter des éléments suffisants pour démontrer que son programme d'admission est strictement circonscrit à la recherche des avantages éducatifs que procure la diversité des étudiants.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par 7 voix contre 1. Deux juges ont rédigé des opinions concordantes séparées. Le juge qui s'était prononcé contre cette décision a formulé une opinion séparée.

Renseignements complémentaires:

L'opinion de la Cour fait plus particulièrement mention de trois de ses arrêts:

- *Gratz c. Bollinger*, 539 U.S. 244, 123 S. Ct. 2411, 156 L. Ed. 2d 257 (2003);
- *Grutter c. Bollinger*, 539 U.S. 306, 123 S. Ct. 2325, 156 L. Ed. 2d 304 (2003); et
- *Regents of University of California c. Bakke*, 438 U.S. 265, 98 S. Ct. 2733, 57 L. Ed. 2d 750 (1978).

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2013-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.06.2013 / **e)** 12-96 / **f)** Shelby County, Alabama c. Holder *et al* / **g)** 133 *Supreme Court Reporter* 2612 (2013) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Principes de base.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

5.2.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Race.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Souveraineté, égalité entre États fédéraux / Législation, régionale, autorisation préalable de l'État fédéral / Équilibre fédéral / État fédéral, pouvoir, distribution, but / Fédéralisme, asymétrique.

Sommaire (points de droit):

Les autorités fédérales n'ont pas le droit général d'examiner des textes émanant des États et d'y opposer leur veto avant qu'ils ne prennent effet.

L'égalité de souveraineté entre les États est un principe fondamental du fédéralisme.

Tous les pouvoirs, y compris l'exercice de vastes prérogatives réglementaires en matière électorale, sont réservés aux États ou au peuple dès lors que la Constitution ne les confère pas spécifiquement aux autorités fédérales.

L'équilibre fédéral inscrit dans la Constitution n'est pas une simple fin en soi; il garantit également aux citoyens les libertés qui résultent de la distribution du pouvoir souverain.

Tout texte de loi qui déroge sensiblement aux principes fondamentaux du fédéralisme sera déclaré inconstitutionnel si les contraintes qu'il impose ne sont pas justifiées par les besoins courants ou si la disparité de sa couverture géographique n'est pas suffisamment liée au problème auquel il s'attaque.

Résumé:

I. La loi sur le droit de vote promulguée par le Congrès des États-Unis en 1965 avait pour but de lutter contre la profonde discrimination raciale observée en la matière. Son article 2, qui interdit toute «mesure, pratique ou procédure» qui aurait pour effet de «nier ou limiter le droit d'un citoyen ... de voter pour des motifs liés à la race ou à la couleur de la peau» s'applique sur l'ensemble du territoire des États-Unis. D'autres articles de cette même loi ne s'appliquent qu'à certaines parties du territoire américain: l'article 5 fait obligation à certains États, ainsi qu'à certaines subdivisions politiques dans d'autres États, d'obtenir des autorités fédérales une autorisation préalable pour modifier leurs procédures électorales; l'article 4.b énonce les critères qui déterminent les «juridictions couvertes» par l'article 5, selon une «formule» dont l'application fait que lesdites juridictions sont les États ou les subdivisions politiques qui ont subordonné dans les années 60 et au début des années 70 l'exercice du droit de vote à un certain nombre de conditions ou mécanismes et qui affichaient à l'époque de faibles taux d'inscription ou de participation aux scrutins.

Le Congrès a modifié et entériné la loi précitée à quatre reprises. La dernière fois, en 2006, il a reconduit la loi pour 25 années supplémentaires. Il a laissé inchangée la formule définie à l'article 4.b

servant à déterminer la zone couverte par la loi. Neuf États et plusieurs subdivisions politiques d'autres États entrent dans le champ d'application des articles 4b et 5.

Le Comté de Shelby est une subdivision politique de l'État d'Alabama – juridiction couverte par le texte en question. En 2010, il a saisi la justice fédérale d'un recours contestant la constitutionnalité de ses articles 4b et 5. Le Comté soutenait que ces dispositions étaient contraires à la Constitution en ce qu'elles imposaient des obligations fédérales à certains États et subdivisions politiques d'autres États, mais pas à la totalité d'entre eux. Le tribunal de première instance n'a pas remis en cause la légitimité de ces dispositions, décision que la Cour d'appel fédérale pour le ressort du District de Columbia a confirmée.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner l'arrêt de la Cour d'appel et l'a infirmé, estimant l'article 4.b contraire à la Constitution.

Elle a fait observer que la loi en question dérogeait considérablement aux principes fondamentaux du fédéralisme. D'une part, son article 5 oblige les États à obtenir l'accord des autorités fédérales pour promulguer tout texte de loi touchant au droit de vote; pour autant, bien qu'il soit dit dans la Constitution américaine que la législation des États ne peut contrevenir à la législation fédérale, le Gouvernement fédéral n'a pas le droit général d'examiner des textes émanant des États et d'y opposer son veto avant qu'ils ne prennent effet. En outre, en dépit de l'autorité suprême que revêtent la Constitution et les lois fédérales, le dixième Amendement de la Constitution dispose que tous les pouvoirs qui ne sont pas spécifiquement délégués aux autorités fédérales par la Constitution sont conservés par les États ou par le peuple, États qui jouissent de vastes prérogatives réglementaires en matière électorale. Le traitement disparate réservé à certains États par la loi sur le droit de vote met de surcroît en cause l'égalité souveraineté des États, principe fondamental du fédéralisme. La Cour a également indiqué, d'une façon générale, que l'équilibre fédéral inscrit dans la Constitution n'était pas une simple fin en soi, mais garantissait aussi aux citoyens les libertés qui résultent de la distribution du pouvoir souverain.

Aux yeux de la Cour, dans la mesure où la loi sur le droit de vote représente «un texte extraordinaire dont notre système fédéral n'a pas l'habitude», sa constitutionnalité peut être soumise à certaines conditions, bien que l'invalidation d'une loi émanant du législateur fédéral soit l'acte le plus grave et le plus délicat que la Cour puisse être appelée à poser. Aussi, les contraintes qu'impose aujourd'hui la

législation doivent-elles être justifiées par les besoins qui sont ceux que l'on connaît aujourd'hui. De même, toute disparité de la couverture géographique du texte de loi doit être suffisamment liée au problème auquel il s'attaque.

La Cour a estimé que la formule définie à l'article 4.b servant à déterminer les juridictions couvertes par la loi ne remplissait pas ces critères. Sa faille tenait au fait que les conditions qui avaient justifié sa mise en place à l'origine n'étaient plus celles qui caractérisaient la situation en matière électorale dans lesdites juridictions. À cet égard, la Cour a souligné qu'en 2006, le Congrès s'était appuyé, pour définir cette formule, sur des éléments qui reprenaient des données et pratiques remontant aux années 60 et au début des années 70. À l'époque, les juridictions couvertes avaient ainsi mis en place des exigences en matière électorale, sous la forme notamment de tests d'aptitudes de base; la loi sur le droit de vote a cependant banni de telles pratiques, dont l'usage est interdit dans tout le pays depuis plus de quarante ans. S'agissant des données chiffrées sur lesquelles s'appuyait la loi, elles faisaient ressortir que les taux d'inscription et de participation aux élections étaient très faibles dans les juridictions couvertes à l'époque où le texte avait été initialement promulgué et attestaient avec force de l'existence d'une discrimination raciale qui avait justifié, pour y parer, l'instauration de l'obligation d'autorisation préalable et la mise en place de la formule permettant de déterminer les juridictions couvertes. De nos jours cependant, les statistiques montrent que les taux d'inscription et de participation aux élections ont considérablement progressé. Compte tenu de ce que la formule employée, en 2006 encore, pour fixer la zone d'application de la loi reposait sur des données obsolètes et des pratiques archaïques, les contraintes imposées aujourd'hui par la loi ne sont pas justifiées par les besoins courants et la disparité de sa couverture géographique n'est pas suffisamment en rapport avec le supposé problème auquel il veut s'attaquer.

La Cour a certes reconnu que la discrimination en matière électorale n'avait indubitablement pas disparu aux États-Unis. Néanmoins, l'article 4.b de la formule servant à déterminer les juridictions couvertes ne satisfait plus aux exigences de la Constitution. La Cour n'a pas statué sur la demande du Comté de Shelby tendant à faire déclarer également inconstitutionnel l'article 5 de la loi. De même, elle a insisté sur le fait que cette décision n'affectait pas le reste de la loi sur le droit de vote, y compris son article 2.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par 5 voix contre 4. Un juge a formulé une opinion concordante séparée. L'un des quatre juges qui s'étaient prononcés contre cette décision a formulé une opinion dissidente à laquelle se sont ralliés les trois autres juges minoritaires.

Renvois:

L'avis de la Cour fait fréquemment référence à l'arrêt qu'elle avait rendu en 1966 dans l'affaire *Caroline du Sud c. Katzenbach*, 383 U.S. 301, 86 S. Ct. 803, 15 L. Ed. 2d 769 (1966). Elle avait alors confirmé la légitimité de la loi sur le droit de vote dans son ensemble et conclu que les contraintes exceptionnelles que faisait peser ce texte sur les principes du fédéralisme étaient justifiées par la nécessité de lutter contre la discrimination en matière électorale là où de telles pratiques demeuraient très présentes.

En 2009, dans l'affaire *Northwest Austin Municipal Utility District Number One c. Holder*, 557 U.S. 193, 129 S. Ct. 2504, 174 L. Ed. 2d 140 (2009), la Cour avait soulevé des interrogations sur la constitutionnalité de la loi précitée similaires à celles abordées dans le recours formé par le Comté de Shelby, mais s'était prononcée en se fondant uniquement sur la législation.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2013-2-006

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.06.2013 / **e)** 12-144 / **f)** *Hollingsworth c. Perry* / **g)** 133 *Supreme Court Reporter* 2652 (2013) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
 1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**
 1.4.9.4 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intervenants.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.9.13 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Opérations post-électorales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Référendum, initiative, vote / *Locus standi*, intérêt, préjudice spécifique / Dommage, personnel / Loi, défense, intérêt personnel.

Sommaire (points de droit):

La compétence des juridictions fédérales se limite aux cas concrets; l'un des aspects de cette obligation, dicté par les principes de la séparation des pouvoirs, veut que les parties en conflit soient tenues d'établir qu'elles ont le droit d'agir en justice et démontrent, à cet effet, qu'elles cherchent à obtenir réparation d'un dommage personnel et tangible.

Pour établir qu'ils ont le droit d'ester, les requérants doivent apporter la preuve qu'ils ont subi un préjudice concret et spécifique objectivement imputable au comportement mis en cause et susceptible d'être réparé par une décision de justice favorable.

Un grief général ne suffit pas à conférer le droit d'ester dans le respect des exigences de la Constitution.

Toute partie désireuse de faire établir qu'elle a le droit d'agir en justice pour soutenir la constitutionnalité d'une loi doit démontrer qu'elle a un intérêt personnel à faire appliquer le texte en question, intérêt bien distinct de celui, d'ordre général, qui est reconnu à tous les membres de la société.

Pour qu'une juridiction fédérale ait compétence pour juger, la Constitution veut qu'un réel différend subsiste à toutes les étapes de la procédure contentieuse; il faut donc que le droit d'ester soit également reconnu à ceux qui entendent former un recours, comme il doit l'être à ceux qui comparaissent dans une procédure devant une juridiction de première instance.

Résumé:

I. Dans l'État de Californie, les citoyens ont le pouvoir, grâce au processus de démocratie directe que leur donne l'«initiative populaire», de proposer des amendements à la Constitution de leur État et de demander que ces propositions soient soumises au vote des électeurs de cet État. En 2008, lors d'une initiative populaire baptisée «Proposition 8», les

électeurs ont modifié la Constitution californienne et ont ainsi cantonné à l'union entre un homme et une femme la définition du mariage énoncée en son article I, section 7.5.

Deux couples californiens de même sexe qui souhaitaient se marier ont introduit un recours devant la justice fédérale pour contester la Proposition 8 au titre des «Clauses sur l'application régulière de la loi et l'égalité protection des lois» du quatorzième Amendement de la Constitution des États-Unis. Les parties défenderesses étaient, en l'espèce, le Gouverneur de Californie et d'autres représentants de l'État et des autorités locales chargés de faire respecter les lois californiennes régissant le mariage. Elles ont toutefois refusé de soutenir le texte mis en cause, qu'elles n'en continuaient pas moins d'appliquer. Le tribunal de première instance avait, dans l'intervalle, autorisé un autre groupe d'individus – les «promoteurs» de l'initiative populaire – à s'immiscer dans la procédure pour soutenir la constitutionnalité de la Proposition 8. Aux termes du code électoral californien, il faut, pour être «promoteur» d'une initiative, résider en Californie et soumettre le texte de l'initiative proposée au Procureur général de l'État en lui demandant de lui donner la forme requise pour figurer à l'ordre du jour d'un scrutin.

À l'issue du procès, le tribunal de première instance a déclaré la Proposition 8 contraire à la Constitution et définitivement interdit aux parties défenderesses – les autorités californiennes – d'appliquer la loi. Les parties défenderesses avaient alors choisi de ne pas faire appel de cette décision, mais les promoteurs de l'initiative avaient formé un recours. Lorsqu'elle en a été saisie, la Cour d'appel fédérale du neuvième ressort a soulevé la question du droit des promoteurs de l'initiative à agir en justice au regard de l'article III de la Constitution américaine. Cet article dispose que la compétence des juridictions fédérales est limitée à certains «cas» et «différends» et l'un des éléments associés à cette condition est que toute personne qui entend faire valoir la compétence d'une juridiction fédérale doit apporter la preuve qu'il a qualité pour agir en ce sens.

La Cour d'appel a saisi la Cour suprême de Californie pour lui demander si, au regard du droit californien, la légitimation d'une initiative populaire présentait un intérêt spécifique pour ses promoteurs ou si ces derniers étaient habilités à soutenir la constitutionnalité de l'initiative dès lors que les autorités chargées de le faire s'y refusaient. La Cour suprême de Californie a répondu par l'affirmative. Elle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la légitimation d'une initiative présentait un intérêt spécifique pour les promoteurs eux-mêmes, mais a indiqué que le droit californien permettait aux promoteurs de faire valoir

l'intérêt de l'État à la légitimation d'une initiative et de faire appel d'un jugement qui l'invaliderait au cas où les autorités qui forment d'ordinaire de tels recours refuseraient de le faire.

Compte tenu de cette réponse, la Cour d'appel a conclu que les promoteurs avaient, au regard de la législation fédérale, qualité pour soutenir la constitutionnalité de la Proposition 8. Sur le fond, elle a confirmé la décision du tribunal de première instance selon laquelle ladite Proposition était contraire à la Constitution.

II. La Cour suprême des États-Unis a accepté d'examiner l'arrêt de la Cour d'appel et l'a infirmé sur le point relatif au droit d'ester. Rappelant les principes tirés de sa jurisprudence, elle a indiqué que le *locus standi* était d'une importance vitale dans le système fédéral de la séparation des pouvoirs en ce qu'il permettait d'éviter que le processus judiciaire ne soit mis à profit pour usurper les prérogatives du pouvoir politique. Pour qu'une juridiction fédérale soit constitutionnellement habilitée à régler un litige, il faut que la partie qui comparaît devant elle sollicite la réparation d'un dommage personnel tangible. Les requérants sont donc tenus d'apporter la preuve qu'ils ont subi un préjudice concret et spécifique objectivement imputable au comportement mis en cause et susceptible d'être réparé par une décision de justice favorable. Un grief général ne suffit pas à conférer le droit d'ester dans le respect des exigences de l'article III de la Constitution.

La Cour a plus particulièrement relevé, en l'espèce, que l'article III veut qu'un réel différend subsiste à toutes les étapes de la procédure contentieuse. La plupart du temps, les magistrats s'assurent que ceux qui comparaissent devant une juridiction fédérale de première instance remplissent cette condition; pour autant, il faut que le droit d'agir en justice soit également reconnu à ceux qui entendent former un recours. Dans la présente affaire, les seuls à avoir formé un recours étaient les promoteurs de l'initiative qui avaient comparu devant le tribunal de première instance, mais à qui ce dernier n'avait ordonné ni de faire ni de s'abstenir de faire quoi que ce soit de particulier. Tout en reconnaissant le rôle spécial qu'ont les promoteurs d'une initiative dans le processus de promulgation d'une loi, la Cour suprême a aussi fait remarquer qu'ils n'en avaient aucun, ni général ni particulier, dans son application. Ils n'avaient donc aucun intérêt personnel à défendre l'application de l'amendement constitutionnel qui fût différent de l'intérêt général de tout citoyen californien. L'intérêt des promoteurs à faire aboutir la Proposition 8 ne leur était donc pas suffisamment spécifique pour créer un «cas» ou un «différend» sous l'angle de l'article III.

S'agissant de la décision de la Cour suprême de Californie, la Cour suprême des États-Unis a indiqué qu'elle ne mettait pas en cause le droit des promoteurs de l'initiative de soutenir des textes de loi devant les juridictions californiennes. Elle a toutefois souligné que la qualité pour agir devant une juridiction fédérale était une question qui relevait du droit fédéral et non de la législation des États.

La Cour a invalidé l'arrêt de la Cour d'appel et renvoyé l'affaire devant cette juridiction en lui donnant pour instruction de rejeter le recours. Du fait de sa décision sur la question du droit d'ester, la Cour ne s'est pas prononcée sur la constitutionnalité de la Proposition 8.

III. L'arrêt de la Cour suprême a été adopté par 5 voix contre 4. L'un des quatre juges qui s'étaient prononcés contre cette décision a formulé une opinion séparée à laquelle se sont ralliés les trois autres juges minoritaires.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2013-2-007

a) États-Unis d'Amérique / b) Cour suprême / c) / d) 26.06.2013 / e) 12-307 / f) États-Unis c. Windsor / g) 133 *Supreme Court Reporter* 2675 (2013) / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.2.2 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contrôle – **Contrôle abstrait / concret.**
 1.4.9.1 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Qualité pour agir.**
 4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**
 5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**
 5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à une procédure régulière / Protection égale des droits / Compétence pour juger, différend suffisant / Mariage entre personnes de même sexe / Restrictions de prudence au pouvoir judiciaire / Droit d'ester.

Sommaire (points de droit):

La compétence des juridictions fédérales se limite aux cas concrets; l'un des aspects de cette obligation, dicté par les principes de la séparation des pouvoirs, veut que les plaignants soient tenus d'établir qu'ils ont le droit d'agir en justice.

Pour établir qu'ils ont le droit d'ester, les requérants doivent faire valoir qu'ils ont subi un préjudice concret, spécifique, réel ou imminent, objectivement imputable aux actes mis en cause et susceptible d'être réparé par une décision de justice favorable.

Les considérations de prudence appelant notamment à éviter de trancher des questions abstraites d'une grande importance pour la société lorsque d'autres institutions de l'État seraient peut-être plus compétentes pour ce faire et que l'intervention de la justice s'avère inutile sont de la seule responsabilité de la justice et doivent rester en dehors de la sphère des exigences constitutionnelles.

La définition et la réglementation du mariage sont du ressort de chaque État et la démarche fédérale visant à différencier un sous-ensemble de mariages validés par les États a bien du mal à se justifier.

Les principes constitutionnels de procédure régulière et de protection égale des droits interdisent aux autorités de réserver un traitement différent à un groupe politiquement impopulaire au seul motif que l'on souhaite le pénaliser par la voie législative.

Résumé:

I. En 1996, le Congrès des États-Unis a promulgué la loi relative à la protection du mariage, qui précisait, dans sa Section 3, que le terme «conjoint» employé dans les lois et règlements fédéraux désignait exclusivement «une personne du sexe opposé présentée comme l'époux ou l'épouse». Le texte en question n'interdisait pas aux États d'adopter des lois autorisant les unions entre personnes de même sexe.

En 2007, Thea Spyer et Edith Windsor s'étaient mariées au Canada. Les deux femmes résidaient dans l'État de New York, qui avait reconnu leur mariage canadien.

Lorsque M^{me} Spyer décéda en 2009, M^{me} Windsor hérita de tous ses biens. Elle demanda à bénéficier, dans le cadre de la législation fédérale relative aux droits de succession, de l'exonération fiscale accordée pour les biens immobiliers transmis par un défunt au conjoint survivant. Elle acquitta une somme de 363 053 dollars des États-Unis au titre des droits successoraux, dont elle réclama cependant le remboursement. L'Administration fédérale des impôts rejeta sa requête, arguant de la définition du «conjoint» telle qu'elle figurait dans la loi relative à la protection du mariage. M^{me} Windsor intenta une action devant les juridictions fédérales, dans laquelle elle soutenait que la loi précitée ne respectait pas la protection égale des droits, garantie par le cinquième Amendement de la Constitution des États-Unis.

Alors que l'affaire était pendante devant le tribunal de première instance, le ministre américain de la Justice fit savoir que ses services ne soutiendraient plus la constitutionnalité de la Section 3 de la loi relative à la protection du mariage. Il déclara que le Président des États-Unis avait décidé que l'établissement de catégories différentes en fonction de l'orientation sexuelle devrait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel particulièrement minutieux pour s'assurer du respect du principe d'égalité de protection des droits. Cela étant, bien qu'il eût donné instruction au ministère de la Justice de ne pas soutenir la loi en question dans le cas d'espèce, il avait également décidé que les services de l'Exécutif continueraient d'appliquer la Section 3, ce qui permettrait à l'appareil judiciaire de tenir son rôle d'arbitre dans les recours en inconstitutionnalité intentés en la matière. En réponse à cette notification du ministre de la Justice, un groupe de parlementaires de la Chambre des Représentants des États-Unis – le Groupe consultatif bipartite sur les questions juridiques – a demandé à pouvoir se constituer partie au litige afin de défendre la constitutionnalité de l'article 3, requête à laquelle le tribunal de première instance a accédé.

Le tribunal de première instance a jugé la Section 3 contraire à la Constitution et ordonné au Trésor américain de rembourser à M^{me} Windsor les droits de succession qu'il avait perçus. La Cour d'appel fédérale du deuxième ressort a confirmé cette décision dans un arrêt que la Cour suprême a accepté d'examiner. Dans l'intervalle, les autorités fédérales se sont abstenues de procéder au remboursement des sommes en question et les services de l'Exécutif ont continué d'appliquer la Section 3.

II. Avant de statuer sur le fond, la Cour suprême s'est penchée sur des points de droit et sur les restrictions que la prudence impose à l'exercice du pouvoir judiciaire. Sur la question de la compétence, l'article III, section 2 de la Constitution américaine

dispose que la compétence des juridictions fédérales est limitée à certains «cas» et «différends» et l'un des éléments associés à cette condition est que le plaignant doit apporter la preuve de son droit d'ester: le préjudice qu'il dit avoir subi doit être concret, spécifique, réel ou imminent, objectivement imputable aux actes mis en cause et susceptible d'être réparé par une décision de justice favorable. La Cour a conclu que M^{me} Windsor satisfaisait à ces exigences, puisqu'elle avait subi un préjudice réparable lorsqu'elle avait été priée d'acquitter un impôt spécifique.

La décision de l'Exécutif de ne pas soutenir la constitutionnalité de la loi relative à la protection du mariage mais de continuer à appliquer la Section 3 avait soulevé un deuxième point de droit, qui portait sur la question de savoir si les États-Unis conservaient un intérêt suffisant pour créer un différend sous l'angle de cette disposition. La Cour a conclu à l'existence d'un différend suffisant, dans la mesure où la décision de justice intimant au Trésor américain de verser une somme d'argent constituait un préjudice économique réel et immédiat pour les autorités, même si l'Exécutif n'approuvait pas la loi susdite. Il n'en aurait pas été ainsi, a fait remarquer la Cour, si les services de l'Exécutif avaient remboursé à M^{me} Windsor les sommes auxquelles elle avait droit en vertu de la décision rendue par le tribunal de première instance.

La Cour a également cherché à déterminer si les considérations de prudence résultant de la position prise par l'Exécutif devaient exclure l'exercice de sa compétence. Elle a souligné que ces considérations, notamment celles appelant à éviter de trancher des questions abstraites d'une grande importance pour la société lorsque d'autres institutions de l'État seraient peut-être plus compétentes pour ce faire et que l'intervention de la justice s'avérerait inutile, étaient de la seule responsabilité de la justice et devaient rester en dehors de la sphère des exigences constitutionnelles. Quand bien même l'article III autorisait l'exercice de la compétence fédérale, les considérations de prudence voulaient donc que les juridictions fédérales insistent pour obtenir un exposé concret du point de vue adverse afin que les magistrats puissent y trouver l'éclairage dont ils ont besoin pour appréhender des questions délicates sur un plan constitutionnel. La Cour a conclu, en l'espèce, que la présentation contradictoire très précise que le Groupe consultatif bipartite sur les questions juridiques avait livrée, alliée à l'importance des questions soumises aux autorités fédérales et à de vastes pans de la population, répondaient à ces considérations de prudence.

Sur le fond, la Cour a conclu que la loi relative à la protection du mariage ne respectait pas la protection égale des droits garantie par le cinquième Amendement de la Constitution des États-Unis. Elle a indiqué que la définition et la réglementation du mariage étaient, historiquement et traditionnellement, du ressort de chaque État. Elle a considéré que la loi précitée visait une catégorie de personnes que la législation de l'État de New York cherchait à protéger et que sa conséquence première était de cataloguer et de différencier un sous-ensemble de mariages validés par cet État. Les principes constitutionnels de procédure régulière et de protection égale des droits interdisent aux autorités de réserver un traitement différent à un groupe politiquement impopulaire au seul motif que l'on souhaite le pénaliser par la voie législative.

III. L'arrêt de la Cour a été adopté par 5 voix contre 4. Trois des quatre juges minoritaires ont formulé une opinion séparée.

Renseignements complémentaires:

À l'époque où la Cour suprême a rendu son arrêt, les mariages entre personnes de même sexe étaient reconnus dans douze États sur cinquante.

Langues:

Anglais.



France

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: FRA-2013-2-002

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 17.05.2013 / **e)** 2013-669 DC / **f)** Loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 18.05.2013, 8281 / **h)** CODICES (français, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption / Couple, même sexe / Filiation / Enfant, intérêt / Procréation médicalement assistée / Gestation pour autrui.

Sommaire (points de droit):

L'ouverture de la possibilité pour deux personnes de même sexe de se marier et d'adopter n'est contraire à aucun principe constitutionnel. En cette matière, le Conseil constitutionnel n'a pas le même pouvoir d'appréciation que le législateur.

Le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie la Constitution, implique le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. L'autorité administrative, lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément d'adoption, ainsi que le juge judiciaire, lorsqu'il se prononce sur une adoption, doivent vérifier le respect de cette exigence.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi ouvrant le mariage aux couples de personnes de même sexe dont il avait été saisi par plus de soixante députés et plus de soixante sénateurs.

II. Le Conseil constitutionnel a examiné à la fois les dispositions de la loi déférée qui ouvrent le mariage et l'adoption aux couples de personnes de même sexe et les dispositions sur l'adoption que cette loi rend applicables aux couples de personnes de même sexe. D'une part, il a jugé la loi ouvrant le mariage aux personnes de même sexe conforme à la Constitution. D'autre part, il a jugé que le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie la Constitution, implique le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. En conséquence, aux fins de respect de cette exigence, le Conseil a formulé une réserve relative à l'agrément administratif en vue de l'adoption de l'enfant et relevé que les règles du Code civil mettent en œuvre cette exigence pour le jugement d'adoption.

Les requérants contestaient tout d'abord la procédure d'adoption de la loi, formulant des griefs à l'encontre du contenu de l'étude d'impact et de la procédure parlementaire. Le Conseil constitutionnel a écarté ces griefs, jugeant notamment que les exigences constitutionnelles de clarté et de sincérité des débats parlementaires n'avaient pas été méconnues.

En premier lieu, le Conseil s'est prononcé sur la possibilité, ouverte par l'article 1 de la loi, pour deux personnes de même sexe de se marier. Il a jugé que ce choix du législateur, auquel il n'appartenait pas au Conseil de substituer son appréciation, n'était contraire à aucun principe constitutionnel. En particulier, il a jugé que, même si la législation républicaine antérieure à 1946 et les lois postérieures ont, jusqu'à la loi déférée, regardé le mariage comme l'union d'un homme et d'une femme, cette règle n'intéresse ni les droits et libertés fondamentaux, ni la souveraineté nationale, ni l'organisation des pouvoirs publics. Elle ne peut donc constituer un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

En deuxième lieu, en ouvrant le mariage aux couples de même sexe, la loi a pour conséquence de permettre l'adoption par des couples de personnes de même sexe ainsi que l'adoption au sein de tels couples. Le Conseil constitutionnel a jugé qu'il n'avait, là encore, pas le même pouvoir d'appréciation que le législateur qui a estimé que l'identité de sexe des adoptants ne constituait pas un obstacle à l'établissement d'un lien de filiation adoptive.

D'une part, le Conseil a jugé que la loi contestée n'a ni pour objet, ni pour effet de reconnaître aux couples de personnes de même sexe un «droit à l'enfant». D'autre part, il a jugé que le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 implique le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. Le Conseil a vérifié le respect de cette exigence par les dispositions applicables tant aux couples de personnes de même sexe qu'à ceux formés d'un homme et d'une femme. Ces couples sont soumis, en vue de l'adoption, à une procédure d'agrément. Le Conseil constitutionnel a jugé que, pour tous les couples, les dispositions relatives à cet agrément ne sauraient conduire à ce que celui-ci soit délivré sans que l'autorité administrative ait vérifié, dans chaque cas, le respect de l'exigence de conformité de l'adoption à l'intérêt de l'enfant. Il a formulé une réserve d'interprétation en ce sens. Par ailleurs la loi déferée ne déroge pas à l'article 353 du Code civil qui impose au tribunal de grande instance de ne prononcer l'adoption que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant. Cette disposition met en œuvre l'exigence constitutionnelle selon laquelle l'adoption ne peut être prononcée que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Le Conseil a relevé que la législation antérieure à la Constitution de 1946 relative aux conditions de l'adoption et aux conditions d'établissement de la maternité et de la paternité a toujours compris des règles limitant ou encadrant les conditions dans lesquelles un enfant peut voir établir les liens de filiation à l'égard du père ou de la mère dont il est issu. Il n'existe donc pas de principe fondamental reconnu par les lois de la République en la matière.

Le Conseil a également estimé que l'ouverture de l'adoption aux couples de personnes de même sexe et au sein de tels couples n'avait pas pour effet de rendre inintelligibles les autres dispositions du Code civil, notamment celles relatives à la filiation. Il a aussi jugé qu'aucune exigence constitutionnelle n'imposait que cette réforme soit accompagnée d'une modification des dispositions du Code de la santé publique relative à la procréation médicalement assistée, laquelle a pour objet de pallier l'infertilité pathologique, médicalement constatée, d'un couple formé d'un homme et d'une femme, qu'ils soient ou non mariés. Il en va de même pour les dispositions du Code civil prohibant le recours à la gestation pour le compte d'autrui.

En troisième lieu, le Conseil a écarté les griefs formulés par les requérants dirigés contre les dispositions de la loi relatives au nom de famille, au Code du travail, au recours aux ordonnances, à la validation des mariages antérieurs à la loi et à l'application de la loi outre-mer. Ces diverses dispositions sont conformes à la Constitution.

Langues:

Français, anglais.



Identification: FRA-2013-2-003

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 07.06.2013 / **e)** 2013-319 QPC / **f)** M. Philippe B. [Exception de vérité des faits diffamatoires constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou ayant donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 09.06.2013, 9632 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie / Diffamation / Prescription / Réhabilitation / Révision.

Sommaire (points de droit):

Une interdiction générale et absolue de rapporter la preuve de faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision, porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 20 mars 2013 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du c de l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

L'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 définit les cas dans lesquels une personne poursuivie pour diffamation peut s'exonérer de toute responsabilité en

établissant la preuve du fait diffamatoire. Le c) de cet article interdit de rapporter la preuve des faits diffamatoires lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision. Le requérant soutenait que cette interdiction portait atteinte à la liberté d'expression et aux droits de la défense.

II. Le Conseil a jugé que les dispositions concernant l'amnistie, la prescription de l'action publique, la réhabilitation et la révision n'ont pas, par elles-mêmes, pour objet d'interdire qu'il soit fait référence à des faits qui ont motivé une condamnation amnistiée, prescrite ou qui a été suivie d'une réhabilitation ou d'une révision ou qu'il soit fait référence à des faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite.

La restriction à la liberté d'expression qui résulte du c) de l'article 35 vise, sans distinction, tous les propos ou écrits résultant de travaux historiques ou scientifiques ainsi que les imputations se référant à des événements dont le rappel ou le commentaire s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général.

Dès lors le Conseil constitutionnel a jugé que, par son caractère général et absolu, cette interdiction porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi. Elle méconnaît donc l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les imputations diffamatoires non jugées définitivement au jour de la publication de la présente décision.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2013-2-004

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 14.06.2013 / **e)** 2013-314 QPC / **f)** M. Jeremy F. [Absence de recours en cas d'extension des effets du mandat d'arrêt européen] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 16.06.2013, 10024 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat d'arrêt européen.

Sommaire (points de droit):

L'interdiction de former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction relatif à une demande d'extension des effets du mandat d'arrêt européen constitue une restriction au droit à exercer un recours juridictionnel effectif. Or, cette atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif ne trouve aucune justification ni dans les exigences du droit de l'Union européenne ni en droit interne.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 février 2013 par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des mots «sans recours» au quatrième alinéa de l'article 695-46 du Code de procédure pénale (CPP).

L'article 695-46 du CPP est relatif au mandat d'arrêt européen (MAE). Ce mandat a été institué par la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002. La loi du 9 mars 2004 a inséré dans le CPP les règles relatives à ce mandat. Après la remise d'une personne à un autre État membre de l'Union européenne en application d'un MAE, l'article 695-46 prévoit que la chambre de l'instruction, saisie d'une demande aux fins soit d'étendre les effets de ce mandat à d'autres infractions, soit d'autoriser la remise de la personne à un État tiers, statue dans un délai de trente jours, «sans recours».

II. Par une décision n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013, le Conseil constitutionnel a saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle. Par un arrêt du 30 mai 2013 rendu selon la procédure d'urgence, cette Cour a précisé l'interprétation de la décision-cadre du 13 juin 2002 relative au MAE. Elle a jugé que cette décision-cadre ne s'oppose pas à ce que les États membres prévoient un recours suspendant l'exécution de la décision de l'autorité judiciaire qui statue, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande, afin de donner son consentement soit pour

l'extension des effets du mandat à d'autres infractions, soit pour l'autorisation de la remise de la personne à un État tiers. La Cour a seulement posé que la décision définitive doit être adoptée dans les délais visés à l'article 17 de la décision-cadre, c'est-à-dire au plus tard dans les 90 jours.

Au regard de cette interprétation, le Conseil constitutionnel a pu déduire qu'en prévoyant que la décision de la chambre de l'instruction est rendue «sans recours», le quatrième alinéa de l'article 695-46 du CPP ne découle pas nécessairement des actes pris par les institutions de l'Union européenne relatifs au MAE. Il appartenait ainsi au Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution, de contrôler la conformité de cette disposition aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Le Conseil a jugé qu'en privant les parties de la possibilité de former un recours en cassation contre l'arrêt de la chambre de l'instruction statuant sur la demande mentionnée ci-dessus, les dispositions contestées de l'article 695-46 du CPP apportent une restriction injustifiée au droit à exercer un recours juridictionnel effectif.

Par suite, au quatrième alinéa de l'article 695-46 du Code de procédure pénale, le Conseil a jugé que les mots «sans recours» sont contraires à la Constitution. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil. Elle est applicable à tous les pourvois en cassation en cours à cette date.

Renvois:

- 2013-314P QPC du 04.04.2013, *Bulletin* 2013/1 [FRA-2013-1-001].

Cour de justice de l'Union européenne:

- n° C-168/13 PPU, 30.05.2013.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2013-2-005

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 05.07.2013 / **e)** 2013-331 QPC / **f)** Société Numéricâble SAS et autre [Pouvoir de sanction de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes] / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.07.2013, 11356 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, pouvoir de sanction.

Sommaire (points de droit):

Le Conseil constitutionnel a jugé contraire à la Constitution les douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, ces articles ne garantissant pas la séparation au sein de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements. Le principe d'impartialité est méconnu.

Résumé:

I. Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 avril 2013 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par les sociétés Numéricâble SAS et NC Numéricâble. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

L'article L. 36-11 du CPCE est relatif au pouvoir de sanction de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Ses douze premiers alinéas confient à cette autorité le soin de réprimer les manquements, par les exploitants de réseaux ou les fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises pour en assurer la mise en œuvre. Les requérants soutenaient que

ces dispositions ne garantissaient pas la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction et des pouvoirs de sanction de l'ARCEP. Le Conseil constitutionnel a fait droit à ce grief et jugé contraires à la Constitution les douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du CPCE.

II. D'une part, le Conseil constitutionnel a relevé, qu'aux termes de l'article L. 36-11 du CPCE, la mise en demeure de l'exploitant ou du fournisseur, qui, sauf exceptions, précède le prononcé d'une sanction, est confiée au directeur général de l'Autorité, lequel détermine le délai dans lequel l'exploitant ou le fournisseur doit se conformer à cette mise en demeure. Ainsi ces dispositions confient au directeur général l'exercice des poursuites devant cette Autorité.

D'autre part, le Conseil constitutionnel a relevé que le directeur général de l'Autorité est nommé par le président de cette dernière, qu'il est placé sous son autorité et qu'il assiste aux délibérations de l'Autorité.

Le Conseil constitutionnel a déduit du rapprochement de ces différentes dispositions que n'est pas assurée la séparation au sein de l'Autorité entre, d'une part, les fonctions de poursuite et d'instruction des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement des mêmes manquements. Le principe d'impartialité est méconnu. Cette déclaration d'inconstitutionnalité prend effet à compter de la publication de la décision du Conseil. Elle est applicable à toutes les procédures en cours devant l'ARCEP ainsi qu'à toutes les instances non définitivement jugées à cette date.

Langues:

Français.



Identification: FRA-2013-2-006

a) France / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 01.08.2013 / **e)** 2013-674 DC / **f)** Loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires / **g)** *Journal officiel de la République française – Lois et Décrets*, 07.08.2013, 13450 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.4.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – **Traitements et expériences scientifiques et médicaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Embryon / Cellules souches, recherche.

Sommaire (points de droit):

Les conditions fixées par la loi à la recherche sur l'embryon, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, ne sont pas contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Les dispositions permettant l'autorisation de recherche sur l'embryon humain et sur les cellules souches embryonnaires à des fins uniquement médicales ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, la délivrance des autorisations de recherche étant entourée de garanties effectives.

Résumé:

I. Par sa décision n° 2013-674 DC du 1^{er} août 2013, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, dont il avait été saisi par plus de soixante députés.

Le Conseil constitutionnel a jugé cette loi conforme à la Constitution.

Pour les recherches sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires, la loi contestée substitue à un régime d'interdiction de ces recherches avec dérogation un régime d'autorisation sous conditions.

Selon l'article unique de la loi contestée, aucune recherche sur l'embryon humain ni sur les cellules souches embryonnaires ne peut être entreprise sans autorisation. Celle-ci est soumise à différentes conditions: notamment cette recherche doit avoir une finalité médicale et il doit être impossible, en l'état des connaissances scientifiques, de la mener sans recourir à ces embryons ou cellules souches

embryonnaires. En outre, cette recherche ne peut être menée qu'à partir d'embryons conçus in vitro dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation et qui ne font plus l'objet d'un projet parental. Elle est subordonnée à un consentement écrit préalable du couple dont les embryons sont issus ou du membre survivant de ce couple. L'Agence de la biomédecine ne peut accorder une autorisation de recherche que si l'ensemble des conditions fixées par la loi sont réunies.

Les requérants soutenaient que ce nouveau régime de recherches portait atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Ils critiquaient l'imprécision et l'inintelligibilité des dispositions contestées.

II. Le Conseil constitutionnel a relevé que les conditions fixées par la loi à la recherche sur l'embryon, qui ne sont ni imprécises ni équivoques, ne sont pas contraires à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

Le Conseil constitutionnel a jugé que, si le législateur a modifié certaines des conditions permettant l'autorisation de recherche sur l'embryon humain et sur les cellules souches embryonnaires à des fins uniquement médicales, afin de favoriser cette recherche et de sécuriser les autorisations accordées, il a entouré la délivrance de ces autorisations de recherche de garanties effectives. Il a jugé que ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Langues:

Français.



Hongrie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: HUN-2013-2-005

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.05.2013 / **e)** 12/2013 / **f)** Constitutionnalité du Quatrième amendement de la loi fondamentale / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/80 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement constitutionnel, contrôle / Cour constitutionnelle, compétence.

Sommaire (points de droit):

Conformément au Quatrième amendement de la loi fondamentale, la Cour, en tant qu'organe principal de protection de la loi fondamentale, continuera d'interpréter et d'appliquer celle-ci comme un système cohérent et elle examinera et évaluera toutes les dispositions pertinentes pour la décision dans une affaire donnée.

Résumé:

I. Le Commissaire aux droits fondamentaux avait saisi la Cour afin que celle-ci déclare inconstitutionnelles certaines dispositions du Quatrième amendement de la loi fondamentale, faisant remarquer qu'il était inhabituel que le Commissaire s'adresse à la Cour pour des problèmes pouvant aboutir à l'annulation de l'adoption d'un amendement constitutionnel pour des raisons de forme, de procédure et de respect du droit public. C'est avant tout au Président de la République qu'il incombe d'être le gardien du fonctionnement démocratique de l'organisation de l'État. Cependant, le chef de l'État – en raison de son interprétation de ce rôle – avait décidé de ne pas saisir la Cour. Le Commissaire, dans l'intérêt de la préservation de

l'État de droit et «en tant que devoir auxiliaire» avait décidé d'introduire le recours en question.

Le requérant avait expliqué qu'un débat détaillé concernant la proposition de loi relative au Quatrième amendement («la proposition de loi») avait eu lieu le 25 février 2013. À l'issue de ce débat détaillé et après les remarques faites en conclusion par les auteurs de la proposition de loi, la Commission des questions constitutionnelles avait présenté au total quatre propositions de modifications en commission. Deux d'entre elles étaient destinées à modifier considérablement la teneur de la proposition de loi. Les propositions préconisaient notamment d'insérer ce qui suit: «les dispositions d'une loi organique concernant la reconnaissance des églises peuvent faire l'objet d'un recours constitutionnel» ainsi que «et l'aptitude à la coopération pour défendre des objectifs communs» (article 4.1 et 4.2 établissant le libellé de l'article VII.4 de la loi fondamentale) et les mots «et le rattrapage social» à l'article 21.1.e de la loi fondamentale.

Le parlement a remis la proposition de loi à l'ordre du jour. En l'absence de toute nouvelle proposition de modification de la proposition de loi, aucun débat de clôture n'a eu lieu et le parlement a adopté le Quatrième amendement à sa séance suivante.

Le requérant a fait valoir qu'il était incompatible avec les principes constitutionnels de l'exercice démocratique du pouvoir (tels que la libre discussion des affaires publiques au parlement, l'examen approfondi et exhaustif des questions débattues, le droit de parole des parlementaires) que le parlement n'ait pas débattu (ou n'ait pas pu débattre) en séance plénière des propositions présentées par la Commission des questions constitutionnelles.

Le requérant a aussi fait remarquer que l'article 24.5 de la loi fondamentale ne permettait pas de contrôler la constitutionnalité de la loi fondamentale sous l'angle du contenu. Or, à son avis, en plus de l'interprétation étroite de la nullité en droit public, il y a au sens large nullité en droit public si une controverse interne est créée au sein de la loi fondamentale en raison d'une modification de celle-ci. Les amendements qui génèrent une controverse interne ou rompent l'unité de la loi fondamentale ne sont pas réputés avoir été incorporés à celle-ci.

Selon lui, il y a manifestation de rupture de l'unité de la loi fondamentale lorsque le Quatrième amendement est contraire à la jurisprudence de la Cour. Telle était la situation en l'espèce, en ce qui concernait les articles 3, 4, 5.1, 6 et 8 du Quatrième amendement. Le requérant demandait l'annulation de ces dispositions.

II. En vertu de l'article 24.5 de la loi fondamentale, la Cour ne peut contrôler la loi fondamentale et ses amendements que pour vérifier leur conformité avec les conditions de forme établies dans la loi fondamentale en ce qui concerne son adoption et sa promulgation (en cas de vice de forme). De toute évidence, cette formulation englobe les auteurs de la proposition de loi, la procédure législative, l'adoption aux deux tiers, les dispositions concernant le titre de la loi et les règles relatives à sa signature et à sa promulgation, c'est-à-dire le respect des dispositions de l'article S de la loi fondamentale.

Le requérant avait fait valoir que les dispositions du Quatrième amendement qui avaient été adoptées sur la base des propositions présentées par la Commission des questions constitutionnelles à l'issue du débat de clôture n'avaient pas été débattues par le parlement en séance plénière. La Cour a jugé que les parlementaires avaient en fait eu la possibilité de faire valoir leurs opinions. Ils n'avaient pas été empêchés de lancer la réouverture du débat détaillé et ils auraient pu soumettre des propositions de modifications avant le débat de clôture. Il n'y avait pas eu de débat de clôture en raison de l'absence de demandes en ce sens car les parlementaires n'avaient pas estimé nécessaire d'en avoir un. Selon la Cour, l'adoption des dispositions des articles 4.1, 4.2 et 21.1.e ne portait pas atteinte aux conditions de forme établies dans la loi fondamentale pour l'adoption et la promulgation de celle-ci.

En ce qui concerne la deuxième partie de la requête, la Cour a pris acte des limites de ses pouvoirs compte tenu de la division des pouvoirs; elle ne peut pas étendre ses pouvoirs pour contrôler la Constitution et les nouvelles normes qui modifient celle-ci sans être expressément et explicitement habilitée à cet effet. Elle a donc décidé de ne permettre qu'un contrôle juridictionnel limité de la loi fondamentale et de ses amendements. Les modifications introduites par le Quatrième amendement à l'article 24.5 de la loi fondamentale ne permettent en fait à la Cour de contrôler la loi fondamentale et ses éventuels amendements que pour vérifier leur conformité avec les conditions de forme établies dans la loi fondamentale en ce qui concerne son adoption et sa promulgation.

Le Commissaire avait mis l'accent sur la conception formelle de la nullité en droit public. En fait, le recours était destiné à obtenir que la Cour compare les amendements – sous l'angle de leur teneur – avec les autres dispositions de la loi fondamentale et avec le raisonnement et les conditions définis dans la jurisprudence de la Cour. La Cour n'a pas le pouvoir de le faire, aussi a-t-elle rejeté le recours.

Elle a cependant fait les observations suivantes. La Cour se prononce sur la constitutionnalité de dispositions légales à adopter sur le fondement de l'habilitation constitutionnelle susmentionnée. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Cour, en tant qu'organe principal de protection de la loi fondamentale, doit continuer à interpréter et à appliquer celle-ci comme un système cohérent et elle examine et évalue par rapport aux autres chaque disposition de la loi fondamentale pertinente pour la décision à rendre dans l'affaire en question. La Cour tient compte également des obligations que la Hongrie s'est engagée à respecter dans le cadre des traités internationaux auxquels elle a adhéré ou qui découlent de son appartenance à l'Union européenne, parallèlement aux règles généralement reconnues du droit international et aux valeurs et principes fondamentaux qui s'y reflètent. Ces règles constituent un système unifié de valeurs qui ne sauraient être méconnues dans le cadre de l'élaboration de la Constitution ou de la législation ou du contrôle constitutionnel.

Renseignements complémentaires:

Le débat plénier relatif à un projet de loi commence par le débat général qui est mené au sujet du concept de l'ensemble du projet. La deuxième partie du débat parlementaire est ce que l'on appelle le débat détaillé. Dans le cadre de ce débat, les parlementaires peuvent préciser leurs différents points de vue concernant les amendements proposés et les parties du projet de loi visées par les amendements. La dernière phase du débat plénier est le débat de clôture ou débat final. Une proposition d'amendement peut être déposée relativement à n'importe quelle disposition déjà adoptée si celle-ci est considérée comme étant incompatible avec la Constitution ou avec d'autres lois. La commission des questions constitutionnelles rend un avis à son sujet et le parlement tient un débat final sur le fondement de cet avis. Vient ensuite le vote final relatif à l'ensemble du projet de loi.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2013-2-006

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.07.2013 / **e)** 19/2013 / **f)** Suspension de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi relative aux services de sécurité nationale / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2013/124 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Législation relative à la sécurité / Surveillance, continue.

Sommaire (points de droit):

Des parties d'une loi modifiée relative aux règles de surveillance au nom de la sécurité nationale, qui instaurent une surveillance continue, risquent d'être contraires à la loi fondamentale, aussi ont-elles été suspendues temporairement en raison du manque de temps pour un contrôle constitutionnel approfondi avant la date prévue pour leur entrée en vigueur.

Résumé:

I. Le Commissaire aux droits fondamentaux a saisi la Cour constitutionnelle le 24 juin 2013 pour demander le contrôle constitutionnel d'un amendement qui, s'il entrait en vigueur, autoriserait la surveillance constante de certaines cibles par les agences de la sécurité nationale et la collecte d'informations secrètes deux fois par an pour une durée de trente jours.

Les amendements relatifs à la surveillance au nom de la sécurité nationale, apportés à la loi relative aux services de sécurité nationale, ont été adoptés le 21 mai 2013. Ils devraient permettre d'effectuer des contrôles au nom de la sécurité nationale non seulement avant la naissance de la relation juridique mais également de manière continue après cela. Il ne serait nullement nécessaire qu'il y ait une nouvelle cause ou de nouveaux soupçons pour que le contrôle de sécurité soit effectué à nouveau. Selon le législateur, les amendements ont été déclenchés par un scandale de corruption impliquant des fonctionnaires de police de haut rang et ils étaient destinés à supprimer les possibilités de «prise illégale d'intérêt par des moyens légaux», en supprimant un intervalle de cinq ans entre la procédure initiale de contrôle de sécurité et un contrôle ultérieur.

Le Commissaire faisait valoir que le simple fait que l'intéressé ait déjà fait l'objet d'une surveillance au nom de la sécurité nationale ne saurait être une raison suffisante pour recourir pendant une période relativement longue aux outils des services de renseignement. Le Commissaire s'était également montré préoccupé par l'absence de contrôle extérieur de la surveillance envisagée et par le fait que les agences ne seraient pas tenues de fournir un motif ou objectif concret pour l'activité de contrôle, ce qui donnerait à l'État un avantage injuste en matière de pouvoir par rapport aux personnes ciblées dans le cadre de cette surveillance.

En vertu de l'amendement, un arrêté ministériel et, dans le cas des agences non gouvernementales, l'employeur (avec l'accord du ministre responsable des services de sécurité) définiraient la liste des relations juridiques ayant besoin de faire l'objet d'un contrôle de sécurité. Le Commissaire faisait valoir que l'amendement n'imposait pas de critères objectifs à l'arrêté ministériel et aux mesures prises par l'employeur, si bien que l'éventail des personnes relevant d'un contrôle effectué au nom de la sécurité nationale pouvait être élargi de manière disproportionnée. Le Commissaire affirmait que, conformément aux normes internationales, les intéressés doivent impérativement avoir la possibilité de saisir les tribunaux ou d'autres instances s'ils estiment que leurs droits ont été méconnus ou violés sans motif lors du contrôle effectué au nom de la sécurité nationale.

II. La Cour constitutionnelle a décidé de suspendre l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi relative aux services de sécurité nationale le 15 juillet 2013. Les dispositions en question permettent aux personnes qui relèvent de la surveillance au nom de la sécurité nationale de faire l'objet d'un contrôle pendant toute la durée de leur relation juridique. La collecte d'informations secrètes à leur rencontre peut être lancée deux fois par an pour une durée de trente jours.

La Cour constitutionnelle a commencé à examiner le recours mais il n'était pas possible de statuer sur le fond avant l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} août 2013. Selon la loi relative à la Cour constitutionnelle, la Cour peut prononcer la suspension provisoire de l'entrée en vigueur d'une disposition légale qui a été promulguée mais n'est pas encore entrée en vigueur – si elle considère que cette disposition peut être contraire à la loi fondamentale et si la suspension aurait pour effet d'éviter un préjudice ou un inconvénient grave et irréparable ou de protéger la loi fondamentale ou la sécurité juridique.

La Cour constitutionnelle a jugé que les dispositions en question imposaient une grave restriction au droit à l'inviolabilité de la vie privée et qu'elles risquaient d'être contraires à l'article VI.1 de la loi fondamentale. Elle a donc suspendu leur entrée en vigueur.

Langues:

Hongrois.



Identification: HUN-2013-2-007

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 19.07.2013 / **e)** 21/2013 / **f)** Annulation de décisions de justice concernant le refus de publier le rapport relatif à l'audit de l'Opéra national de Hongrie / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 57/2012 / **h)**

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données publiques, droit de connaître / Opéra national / Audit, rapport, préparatoire.

Sommaire (points de droit):

Il y a violation du droit d'accéder à des données d'intérêt public et de les diffuser lorsque l'accès est refusé au motif que les données publiques demandées doivent constituer le fondement d'une décision ultérieure, alors même que l'analyse de leur contenu n'a pas été prise en compte.

Résumé:

I. Le rédacteur en chef du site internet en faveur de la transparence www.atlatszo.hu avait demandé au ministère des Ressources nationales la possibilité d'accéder à un rapport d'un chargé de mission du ministère concernant l'audit de l'Opéra national de Hongrie deux ans plus tôt. Tant le ministère que les juridictions inférieures avaient refusé de faire droit à la demande de communication des données. Le requérant a ensuite saisi la Cour constitutionnelle pour demander l'annulation des décisions antérieures.

Sur le fondement de la loi relative à la protection des données à caractère personnel et à l'accès du public aux données d'intérêt public, une demande de données avait été adressée au ministère des Ressources nationales. Le requérant avait demandé que soit rendu public le rapport d'audit de l'Opéra national de Hongrie. Le ministère concerné avait rejeté la demande, en raison du caractère préliminaire du document et parce que des décisions concernant l'Opéra national de Hongrie n'avaient pas encore été prises.

Le requérant avait porté l'affaire devant les tribunaux mais il avait été débouté. Les juges du fond avaient déclaré légal le refus d'accéder à la demande de publication du rapport établi par le chargé de mission du ministère au sujet de l'audit de l'Opéra national de Hongrie.

II. La Cour constitutionnelle a examiné les décisions des juges du fond sous l'angle du droit d'avoir accès aux données d'intérêt public et du droit de les diffuser. Elle a pris acte de la protection supérieure dont bénéficient ces droits en vertu de la loi fondamentale, par rapport à la Constitution précédente. En vertu de l'article 39, les données relatives aux fonds publics et aux biens nationaux sont considérées comme étant des données d'intérêt public.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que les tribunaux auraient dû non seulement examiner la qualification juridique du refus de communiquer des données mais aussi la teneur du raisonnement. Elle a jugé qu'il y avait violation du droit d'accéder à des données d'intérêt public et de les diffuser lorsque l'accès était refusé au motif que les données publiques demandées devaient constituer le fondement d'une décision ultérieure, alors même que l'analyse de leur contenu n'avait pas été prise en compte.

La Cour constitutionnelle a aussi fait remarquer que, lorsqu'elles avaient rendu leurs décisions, les juridictions inférieures n'avaient pas satisfait à ces impératifs constitutionnels. Elle a donc annulé les décisions. Elle ne s'est pas prononcée sur l'issue définitive de l'affaire; les tribunaux qui avaient rendu les décisions en question devaient tirer des conclusions de la présente décision dans ce cas concret.

III. Les juges dont les noms suivent ont joint à la décision des opinions dissidentes: István Balsai, Egon Dienes-Oehm, Imre Juhász, Barnabás Lenkovics, Béla Pokol, László Salamon, Mária Szívós.

Langues:

Hongrois.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2013-2-001

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de Justice) / **c)** Formation élargie / **d)** 18.03.2013 / **e)** AHCJ 10007/09 / **f)** Glotten c. Cour nationale du travail / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.4 Droits fondamentaux – **Droits économiques, sociaux et culturels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi, travailleur étranger, application de la loi / Auxiliaire de vie, temps de travail.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu de l'équilibre à établir entre les droits de deux catégories vulnérables de la société israélienne, les auxiliaires de vie immigrés et les personnes âgées et malades ayant besoin de services d'aide à la personne, la loi relative aux heures de travail et de repos ne donne pas aux auxiliaires de vie immigrés à demeure le droit au paiement d'heures supplémentaires.

Résumé:

I. La requérante, Yolanda Glotten, travailleuse immigrée originaire des Philippines, était employée en Israël en qualité d'auxiliaire de vie à demeure auprès d'une dame âgée. M^{me} Glotten travaillait sans interruption toute la journée. Après la résiliation de son contrat de travail, elle avait exercé une action en justice contre son employeuse devant le tribunal du travail. Une de ses principales prétentions concernait le paiement des heures supplémentaires qu'elle avait effectuées en plus du temps de travail obligatoire prévu par la loi pour un emploi à plein temps (droit reconnu par la loi relative aux heures de travail et de

repos). Elle avait été déboutée par la juridiction de première instance, dont la décision avait été confirmée par la Cour nationale du travail dans un arrêt rendu à la majorité. La requérante a alors saisi la Haute Cour de justice (par la requête HCJ 1678/07 (la première requête)). La première requête a été rejetée le 29 novembre 2009. La Cour a jugé que la loi relative aux heures de travail et de repos n'était pas destinée à s'appliquer à la situation professionnelle des auxiliaires de vie à demeure, car elle ne correspondait pas à la nature particulière de leur emploi («24 heures sur 24»). La Cour a saisi le législateur pour demander que des dispositions législatives soient adoptées en la matière.

II. La requête en vue d'une nouvelle audience a été tranchée le 18 mars 2013. Une «nouvelle audience» est une procédure spéciale par laquelle la Cour examine à nouveau, en formation collégiale plus nombreuse, une requête sur laquelle a statué précédemment une chambre de trois juges. Par une majorité de 5 voix contre 4, la Cour a rejeté la requête de M^{me} Glotten. L'opinion de la majorité (le Président A. Grunis et les juges E. Rubinstein, S. Joubran, H. Melcer et Y. Danziger) était fondée sur l'argument selon lequel la loi relative aux heures de travail et de repos, adoptée en 1951, ne correspondait pas à la nature particulière d'un emploi dans le domaine de l'aide à la personne à demeure qui, dans bien des cas, suppose de travailler «24 heures sur 24». La Cour a jugé impossible d'appliquer la loi directement à de telles situations, même en l'absence d'autres solutions législatives. Selon l'opinion de la majorité, il faut établir un équilibre entre les droits de deux catégories vulnérables de la société israélienne: les auxiliaires de vie immigrés et les personnes âgées et malades ayant besoin de services d'aide à la personne. Les juges de la majorité ont estimé que c'était au législateur qu'il incombait d'intervenir pour combler les lacunes de la législation, d'autant plus que la Cour n'a pas les outils institutionnels lui permettant d'élaborer une solution répondant aux différents problèmes soulevés par le cas des auxiliaires de vie.

III. Dans une opinion concordante, le juge N. Hendel a considéré comme la majorité qu'il ne fallait pas appliquer la loi aux auxiliaires de vie mais il a estimé que, tant qu'une solution n'aurait pas été adoptée par le législateur, les auxiliaires de vie devraient percevoir 20 % en plus de leur salaire minimum à titre de rémunération de leurs heures supplémentaires.

La principale opinion minoritaire a été rédigée par la juge E. Arbel (à laquelle se sont ralliées la vice-présidente M. Naor et la juge E. Hayut dans leurs opinions minoritaires). Elle a estimé qu'il était possible d'appliquer la loi relative aux heures de

travail et de repos aux auxiliaires de vie à demeure et de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par ces personnes. La minorité a considéré aussi qu'il n'était donc nullement nécessaire d'attendre une solution législative en laissant sans protection les auxiliaires de vie à demeure, l'une des catégories les plus vulnérables de la société. La juge E. Arbel a insisté sur la responsabilité morale fondamentale qui incombe à l'État, y compris sur le fondement d'accords et de traités internationaux, de ne pas opérer de discriminations à l'égard des travailleurs immigrés par rapport à ses propres ressortissants. Elle a conclu en disant que le droit du travail était destiné à protéger tous les travailleurs et qu'il devait s'appliquer dans des conditions d'égalité aux Israéliens et aux travailleurs immigrés.

Langues:

Hébreu.



Identification: ISR-2013-2-002

a) Israël / **b)** Cour suprême (Haute Cour de Justice) / **c)** Sénat / **d)** 02.04.2013 / **e)** HCJ 6971/11 / **f)** Eitanit Construction Products Ltd. c. The State of Israel / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.2 Sources – Catégories – Règles écrites – **Règles nationales d'autres pays.**

2.1.1.3 Sources – Catégories – Règles écrites – **Droit communautaire.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, propriété, égalité, responsabilité civile / Pollueur-payeur, principe / Responsabilité, objective / Critère de la connaissance / Critère du profit / Critère du pouvoir / Fabricant, responsabilité / Environnement, risque / Droit biblique, source / Droit, application individuelle.

Sommaire (points de droit):

Le principe «pollueur-payeur» justifie que l'on oblige une entreprise polluante à financer le projet de nettoyage concernant une pollution créée plusieurs années avant l'adoption de la loi et que l'on impose rétroactivement un critère de responsabilité objective.

Résumé:

I. Pendant près de 45 ans, la requérante, *Eitanit Construction Products Ltd*, avait été la propriétaire d'une usine d'amiante près de la ville de Nahariya, dans le nord d'Israël. Ses méthodes de production généraient de très grandes quantités de déchets d'amiante qui s'accumulaient dans l'usine. Pendant de nombreuses années, la requérante avait eu l'habitude de vendre une partie des déchets aux résidents du voisinage et d'enterrer le reste dans le sol autour de l'usine. Ces déchets présentent un grave risque pour la santé. Tel est le contexte dans lequel ont été adoptées les dispositions de l'article 74 de la loi relative à la prévention des risques liés à l'amiante et aux poussières nocives. Cet article impose la mise en place d'un projet pour éliminer tous les déchets d'amiante. La loi indique aussi que le pollueur (c'est-à-dire la requérante) devra financer la moitié du coût du projet, à hauteur de 150 millions de NIS.

La requérante affirmait que l'article 74 portait atteinte tant à son droit de propriété, qu'à son droit à l'égalité: atteinte à son droit de propriété en raison de la lourde charge financière qu'elle était obligée de supporter; atteinte à son droit à l'égalité en raison de l'exonération de responsabilité de toutes les autres parties concernées par l'élimination des déchets d'amiante. La requérante affirmait que cette atteinte n'était pas conforme au critère énoncé par l'article 8 de la loi fondamentale: dignité et liberté de l'être humain, critère fixé pour garantir que toute atteinte à des droits par la loi soit destinée à servir les valeurs de l'État d'Israël, qu'elle soit adoptée pour une finalité appropriée et qu'elle n'ait pas une portée supérieure à ce qui est nécessaire.

II. La requête a été rejetée. La Haute Cour de justice (dans une opinion rédigée par le juge N. Hendel, auquel se sont ralliés le Président A. Grunis et le juge Z. Zilbertal) a jugé que l'article en question n'opérait pas une discrimination à l'encontre de la requérante. La Cour a, certes, déclaré que cet article portait atteinte au droit de propriété de la requérante mais elle a jugé que ladite atteinte n'était pas forcément discriminatoire et que, par conséquent, elle était valable au regard de la Constitution.

La requérante affirmait que cet article opérait une discrimination à son encontre par rapport aux résidents de cette zone qui utilisaient, quant à eux, les déchets d'amiante sans pour autant être tenus de participer aux frais d'élimination. Elle a été déboutée en raison de différences notables entre la requérante – en sa qualité de fabricant d'amiante – et les résidents. Trois critères ont été utilisés pour parvenir à cette conclusion: premièrement, le critère de la connaissance – la requérante connaissait le risque potentiel pour la santé que représentaient les déchets d'amiante, alors que les résidents n'en étaient pas conscients; deuxièmement, le critère du profit – la requérante, plus que toute autre partie, a tiré profit des actions à l'origine du risque lié à l'amiante; troisièmement, le critère du pouvoir – la requérante devait assumer la responsabilité des déchets qu'elle fabriquait, dans l'esprit de la responsabilité élargie du producteur (REP), couramment utilisée dans l'Union européenne. Ce principe applique la responsabilité du fabricant à toute la durée de vie du produit, même une fois que celui-ci est devenu hors d'usage.

Le juge Hendel a aussi insisté sur le principe «pollueur-payeur» selon lequel, par essence, celui qui est à l'origine de la pollution doit financer son élimination et assumer la responsabilité des dédommagements. C'est sur ce principe que repose l'article qui fait peser les frais d'élimination sur le pollueur – la requérante. Ce principe repose sur plusieurs justifications, tant du point de vue de l'efficacité économique que du point de vue de la justice et de l'équité; ce principe est bien connu dans de nombreux pays démocratiques ainsi qu'en droit hébreu biblique, et il est lié aux principes juridiques actuellement en vigueur en Israël.

L'opinion a également étudié une autre question, à savoir l'application individuelle de l'article. Bien que l'article 74 ne mentionne pas la requérante par son nom, toutes les parties se sont accordées à reconnaître que l'article s'appliquait uniquement à la requérante, car elle était le seul fabricant d'amiante concerné. Cela présentait une difficulté car une loi doit avoir une portée générale et non pas individuelle. Le juge Hendel a expliqué que le caractère unique de la question et de la requérante elle-même était une réalité et non pas une création juridique, et que l'application étroite était obligatoire. L'article avait été conçu pour répondre à une situation particulière: d'énormes amas de déchets d'amiante, dans une zone connue, du fait d'une partie dominante.

Le juge Hendel a aussi traité dans son opinion de deux grandes difficultés que présente l'article 74. En premier lieu, l'article a imposé un critère de responsabilité objective. La requérante devait payer en raison d'actes de pollution qui n'étaient pas

interdits quand ils avaient été effectués. En second lieu, l'article s'applique de manière quasiment rétroactive. La requérante est responsable maintenant seulement d'actes qui se sont produits il y a des années. À cet égard, le juge Hendel a opéré une distinction entre plusieurs catégories d'applications dans le temps, et il a ajouté que, même si l'article 74 devait être qualifié de manifestement rétroactif, il s'agirait là seulement d'un autre élément à prendre en considération dans l'équilibre constitutionnel à établir.

En dépit desdites difficultés, le juge Hendel a examiné de nombreux éléments à prendre en considération qui justifient que la requérante soit déclarée responsable: les déchets d'amiante constituent une «bombe à retardement prête à exploser» qui menace la santé et le bien-être de la plupart des résidents de la zone en question. Un autre élément important à prendre en considération dans ce contexte est le droit comparé, analysé de manière approfondie dans l'opinion. Cette analyse révèle que la solution choisie par le législateur israélien s'inscrit dans le droit fil du consensus international, des solutions analogues étant appliquées aux États-Unis (CERCLA), dans l'Union européenne (Directive sur la responsabilité environnementale), en Suède, en France, aux Pays-Bas, en Finlande, au Royaume-Uni, en Suisse, au Canada et en Afrique du Sud.

Languages:

Hébreu.



Kazakhstan

Conseil constitutionnel

Décisions importantes

Identification: KAZ-2013-2-001

a) Kazakhstan / **b)** Conseil constitutionnel / **c)** / **d)** 16.05.2013 / **e)** 2 / **f)** / **g)** *Kazakhstanskaya pravda* (Journal officiel), 25.05.2013 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thesaurus systématique:

2.2.2 Sources – Hiérarchie – **Hiérarchie entre sources nationales.**

4.5.2.1 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Compétences liées aux traités internationaux.**

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Gouvernement, prérogative / Législation, promulgation, procédure.

Sommaire (points de droit):

Les fondements de l'organisation et de l'activité des organes de l'État, de même que les fonctions dont l'exercice concerne les principales relations relevant du droit public, précisées à l'article 61.3 de la Constitution, sont établies par la législation. D'autres fonctions peuvent être établies à un niveau infra-législatif.

Résumé:

I. Le 17 avril 2013, le président du Sénat a demandé au Conseil constitutionnel de fournir une interprétation officielle supplémentaire de sa décision du 15 octobre 2008 n° 8 «relative à l'interprétation officielle des articles 54, 61.3.1 et 61.3.3, ainsi que de quelques autres dispositions de la Constitution de la République du Kazakhstan concernant l'organisation de l'administration publique».

Le président souhaitait obtenir des réponses aux questions suivantes:

1. Qu'entend-on par «fondements de l'organisation et de l'activité des organes de l'État» à l'article 61.3.3 de la Constitution?
2. Quelles sont les fonctions des organes de l'État dans le contexte de l'article 61.3.3 de la Constitution qui peuvent être régies par la loi, et quelles sont celles qui peuvent l'être par des actes infra-législatifs?

II. Le Conseil constitutionnel s'est prononcé comme suit:

On entend par «fondements de l'organisation et de l'activité des organes de l'État» les idées, les objectifs, les tâches et les principes de la République du Kazakhstan, les dispositions et les normes de la loi fondamentale régissant le statut juridique des organes de l'État conformément à la Constitution, parallèlement aux domaines de gouvernance, aux missions, aux principales tâches, fonctions et pouvoirs d'un organe de l'État qui constituent la teneur de son activité. En font également partie d'autres questions importantes liées à la création, à la suppression et à la réorganisation des activités d'organes de l'État, aux différentes sortes d'actes juridiques, à leur valeur légale, à leur mode d'adoption, à leur entrée en vigueur, à leur prescription, aux autres formes principales de responsabilité des fonctionnaires et des autres personnes qui représentent les organes de l'État, et aux relations entre les organes de l'État, les organisations non étatiques et les citoyens.

Les fondements de l'organisation et de l'activité des organes de l'État, de même que les fonctions dont l'exercice concerne les principales relations relevant du droit public, précisées à l'article 61.3 de la Constitution, sont établies par la législation. Il s'agit notamment des questions de capacité juridique des personnes physiques et morales, des mesures qui «restreignent des droits», et des relations des organes de l'État avec des organisations non étatiques et des personnes physiques, y compris la création de fonctions de maintien de l'ordre, de contrôle et de surveillance.

Les fonctions dont l'exercice ne concerne pas les relations de droit public énumérées à l'article 61.3 de la Constitution sont établies au niveau infra-législatif. À titre d'exemples, on peut citer la définition du mécanisme applicable à l'exercice des fonctions établies par la loi, l'organisation interne et le fonctionnement des organes de l'État, et l'adoption de normes techniques et technologiques. À ce niveau, les fonctions des organes de l'État ne sont établies que dans les limites des pouvoirs de l'auteur de l'acte infra-législatif.

Langues:

Kazakh, russe.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2013-2-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.05.2013/ **e)** 2012-16-01 / **f)** Conformité de l'article 86.3 de la loi relative au pouvoir judiciaire avec l'article 102 de la Constitution / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), 13.05.2013, n° 90(4896) / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – Statut – **Incompatibilités.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, appartenance, juge / Droits, violation, continue.

Sommaire (points de droit):

Le droit universel d'adhérer à un parti politique est une condition préalable importante pour l'existence de l'ordre démocratique de l'État.

En adhérant à un parti politique, une personne participe à une organisation ayant pour but principal d'obtenir le pouvoir politique.

La violation de droits fondamentaux peut être attendue dans l'avenir ou être potentielle. Il doit cependant impérativement y avoir une possibilité crédible et établie que l'application de la norme juridique risque d'avoir des conséquences défavorables pour le requérant qui a introduit le recours constitutionnel.

Il y a généralement violation des droits fondamentaux d'une personne lorsqu'a été appliquée une norme juridique que l'intéressé considère comme étant incompatible avec une norme juridique ayant une autorité supérieure. En l'espèce, pour que soit mise en évidence une violation de droits fondamentaux, il faut que la norme juridique ayant des conséquences défavorables pour l'intéressé ait été appliquée.

La loi exige que la norme contestée porte atteinte aux droits fondamentaux du requérant. Elle n'exige toutefois pas que cela se soit produit dans tous les cas. La Cour constitutionnelle conclut généralement à la violation de droits fondamentaux s'il existe la totalité des circonstances lui permettant d'établir l'existence de ladite violation.

Pour opérer une distinction entre les affaires dans lesquelles une personne introduit un recours constitutionnel pour protéger ses propres droits et celles dans lesquelles une personne le fait dans l'intérêt général (pour protéger les droits d'autrui, par exemple, ou pour atteindre des objectifs politiques, scientifiques ou autres), il ne suffit pas d'établir qu'une personne appartient au groupe auquel s'applique la disposition contestée. Le requérant doit impérativement produire des éléments de preuve crédibles confirmant que les conséquences défavorables de la disposition contestée ont porté atteinte à ses droits fondamentaux.

Les délais de prescription visent principalement à assurer la stabilité juridique et à protéger la sécurité juridique d'autrui. Avec le temps, les droits acquis par des tiers peuvent devenir plus importants que les conséquences défavorables générées pour le requérant par la disposition contestée. Si des délais de prescription ont été fixés, c'est aussi pour que seules des personnes ayant véritablement subi une violation de leurs droits fondamentaux saisissent la Cour constitutionnelle.

En outre, si une personne n'a pas indiqué des faits objectivement vérifiables qui caractérisent la violation et permettent de déterminer à quel moment elle s'est produite, son avis subjectif ne constitue pas un motif suffisant pour établir une violation de ses droits fondamentaux.

Si la loi envisage des conséquences défavorables importantes pour le requérant en raison d'une violation de l'interdiction énoncée dans la disposition contestée, alors, dans certaines conditions, cette situation peut être reconnue comme étant une violation potentielle ou future de droits fondamentaux, violation à laquelle ne s'appliquent pas les délais prévus par la loi pour introduire un recours constitutionnel.

Résumé:

I. Le requérant en l'espèce est un juge de la Cour suprême qui a été confirmé dans ses fonctions le 13 décembre 2007. Avec le temps, il en est venu à comprendre à quel point il importait qu'il exprime et affirme de manière appropriée ses opinions politiques concernant le fonctionnement de la société et il a souhaité adhérer à un parti politique. Or la disposition litigieuse restreint son droit d'adhérer à un parti politique.

Le parlement a fait remarquer que cette disposition préservait l'indépendance de la justice tout en constituant le canon de la déontologie des magistrats, que le législateur a intégré dans la loi. La modification ou l'abrogation de la disposition, en tant que telle, ne donnerait pas au requérant le droit d'adhérer à un parti politique.

Le parlement a estimé aussi qu'il fallait mettre fin à la procédure judiciaire car il était contestable que le requérant ait respecté le délai imparti pour introduire le recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle a poursuivi la procédure judiciaire et examiné l'affaire.

II. La Cour constitutionnelle a commencé par analyser la restriction de la liberté d'association. Elle a relevé que cette restriction était prévue par la loi et qu'elle avait un objectif légitime, la préservation de l'ordre démocratique de l'État et les droits d'autrui. Elle assure en effet le bon fonctionnement d'un pouvoir judiciaire équitable, indépendant et impartial.

La Cour a jugé la disposition contestée conforme au principe de proportionnalité parce qu'elle donne à la société la certitude qu'un juge ne représente pas l'opinion d'un certain parti politique, ce qui exclut la possibilité que surgissent d'éventuelles questions concernant son aptitude à rendre la justice de manière impartiale et indépendante. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le requérant pouvait en fait participer aux activités du gouvernement national et des collectivités locales et qu'il avait de nombreuses possibilités de faire entendre son point de vue au sujet de questions importantes relevant des activités du gouvernement national et des collectivités locales, comme par exemple en participant à des élections et en s'y portant candidat et en s'adressant aux institutions de l'État et des collectivités locales.

La Cour constitutionnelle a pris acte de l'obligation qui incombe au législateur de surveiller si une norme juridique atteint effectivement son objectif, si elle continue à être efficace, appropriée et nécessaire et si des améliorations pourraient lui être apportées. La disposition contestée respecte bien le principe de

proportionnalité mais le législateur aurait peut-être besoin à l'avenir d'évaluer si les restrictions continuent d'être nécessaires dans une société démocratique.

La Cour constitutionnelle a reconnu la conformité de la disposition contestée avec l'article 102 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Deux juges ont exprimé une opinion dissidente.

Renvois:

- n° 2000-03-01, 30.08.2000; *Bulletin* 2000/3 [LAT-2000-3-004];
- n° 2001-06-03, 22.02.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- n° 2002-01-03, 20.05.2002;
- n° 2002-09-01, 26.11.2002; *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-009];
- n° 2003-04-01, 27.06.2003; *Bulletin* 2003/2 [LAT-2003-2-009];
- n° 2003-05-01, 29.10.2003; *Bulletin* 2003/3 [LAT-2003-3-011];
- n° 2004-18-0106, 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- n° 2005-08-01, 11.11.2005;
- n° 2005-12-0103, 16.12.2005;
- n° 2005-13-0106, 15.06.2006; *Bulletin* 2006/2 [LAT-2006-2-003];
- n° 2005-16-01, 08.03.2006; *Bulletin* 2006/1 [LAT-2006-1-002];
- n° 2005-19-01, 22.12.2005;
- n° 2007-01-01, 08.06.2007; *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-004];
- n° 2008-34-01, 13.02.2009;
- n° 2006-03-0106, 23.11.2006; *Bulletin* 2006/3 [LAT-2006-3-005];
- n° 2008-36-01, 15.04.2009;
- n° 2009-45-01, 22.02.2010;
- n° 2009-74-01, 18.02.2010;
- n2010-60-01, 30.03.2011;
- Arrêt n° 2010-71-01, 19.10.2011.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Partidul Comunistilor (Nepeceristi) et Ungureanu c. Roumanie*, 03.02.2005, para 44;
- *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30.01.1998, para 25;
- *Sidiropoulos et autres c. Grèce*, 10.07.1998, para 40;
- *Ždanoka c. Lettonie*, 06.03.2003.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2013-2-001

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 13.05.2013 / e) StGH 2012/163 / f) / g) / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant né hors mariage, autorité parentale, condition de cohabitation des parents / Enfant né hors mariage, égalité de traitement / Enfant né hors mariage, autorité parentale, conjointe / Enfant, intérêt supérieur / Cohabitation, autorité parentale.

Sommaire (points de droit):

L'article 167 ABGB qui prévoit la possibilité de demander auprès du tribunal que l'autorité parentale soit exercée conjointement par les deux parents, à condition que les parents d'un enfant né hors mariage aient une communauté de vie domestique permanente, n'est matériellement pas justifié.

Résumé:

I. Le § 167 ABGB permet l'octroi aux parents non mariés de l'autorité parentale conjointe sur un enfant, mais le conditionne à la communauté de vie domestique des parents. En l'espèce, ce n'était pas le cas en raison du statut du père au regard du droit de séjour. Le tribunal des curatelles y a vu une violation du principe d'égalité selon l'article 31 de la Constitution (LV), ainsi qu'une violation du principe d'interdiction des discriminations fondé sur l'article 14 CEDH en relation avec l'article 8 CEDH. Par suite, le tribunal a suspendu la procédure et déposé auprès de la Cour d'État une demande d'abrogation du passage du § 167 ABGB qui fait de la

communauté de vie domestique des parents une condition à l'autorité parentale conjointe. La Cour d'État a donné suite à cette demande de contrôle de constitutionnalité et abrogé le passage correspondant dans le § 167 ABGB.

II. Il est justifié que l'autorité parentale sur l'enfant né hors mariage revienne de plein droit dès le début à la mère seule. Il est ainsi fait droit à la sécurité et à la transparence juridiques et il est en particulier garanti que, dès la naissance de l'enfant, une personne puisse agir juridiquement valablement pour celui-ci. Avec la possibilité consacrée au § 167 ABGB (Code civil) de demander auprès du tribunal que l'autorité parentale soit exercée conjointement par les deux parents, on aboutit en principe, pour les cas où les parents sont d'accord, à une assimilation des parents d'un enfant né hors mariage à ceux d'un enfant né dans le mariage. Que cette assimilation selon le § 167 ABGB ne vaille toutefois que pour les parents d'un enfant né hors mariage ayant une communauté de vie domestique permanente n'est matériellement pas justifié. Étant donné en particulier que l'autorité parentale conjointe peut revenir aux parents mariés, séparés ou divorcés, même en l'absence de communauté de vie domestique, on ne voit pas quelle raison pourrait être soutenue pour traiter différemment les parents d'un enfant né hors mariage selon que ceux-ci ont ou non une communauté de vie domestique permanente. Il faut aussi remarquer que la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle autrichienne et également la Cour fédérale constitutionnelle, dans leurs plus récentes décisions, ont jugé que contrevenait à la CEDH le défaut d'examen par les tribunaux de la question de savoir si l'autorité parentale sur l'enfant né hors mariage devait être octroyée, dans l'intérêt de l'enfant, aux parents ne cohabitant pas, même en cas de défaut d'accord de la mère. Partant, l'absence de cette possibilité d'examen par les tribunaux est à plus forte raison injustifiée lorsque, comme dans le cas présent, les parents de l'enfant né hors mariage ont demandé conjointement l'autorité parentale conjointe.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2013-2-001

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.02.2013 / **e)** 28/2009 / **f)** Adoption de la loi de finances pour 2009 et des textes y afférents / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 19-938, 20.02.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Vacatio legis / Loi, entrée en vigueur immédiate / Législation fiscale / Crise économique / Équilibre des finances publiques / Budget de l'État, adoption, procédure / Publication au journal officiel / Amendements, loi fiscale.

Sommaire (points de droit):

L'entrée en vigueur immédiate des lois à la date de leur publication au journal officiel, sans *vacatio legis*, peut être due à la prise en compte d'un intérêt public majeur et/ou à la volonté de protéger d'autres valeurs inscrites dans la Constitution, qui l'emportent sur l'intérêt que peut avoir tel ou tel justiciable à disposer de davantage de temps pour s'adapter à une législation qui lui impose de nouvelles obligations ou limitations. Pour autant, l'entrée en vigueur immédiate des lois qui fixent aux justiciables de telles obligations ou limitations doit être l'exception – et non la règle – fondée sur des circonstances particulières, objectives et justifiée par elles.

Résumé:

I. Un groupe de parlementaires avait déposé le présent recours devant la Cour constitutionnelle; il contestait la conformité à la Constitution de la loi de

finances 2009, de la loi sur le budget de la caisse nationale d'assurance sociale et de la loi sur le budget de la caisse d'assurance maladie obligatoire – ainsi que de diverses modifications apportées à ces textes – et d'autres instruments juridiques relatifs aux mêmes matières. Au total, le requérant contestait la conformité à la Constitution de quelques 60 lois adoptées par le parlement, alors même que les institutions de l'État étaient confrontées à une crise économique qui touchait le monde entier. L'adoption des nouvelles lois ou des amendements à des textes existants était intervenue dans un délai très bref qui ne correspondait pas à la procédure habituelle d'adoption de la législation fiscale.

À la date à laquelle la Cour constitutionnelle a rendu sa décision, une partie de ces lois n'étaient déjà plus en vigueur. C'est la raison pour laquelle la Cour constitutionnelle n'a pas jugé bon de s'assurer de la conformité de ces lois à la Constitution; en lieu et place de cet examen, elle a formulé quelques principes essentiels de doctrine constitutionnelle relatifs à la procédure d'adoption des lois de finances.

II. La Cour constitutionnelle a souligné le fait que les lois et autres instruments juridiques devaient être adoptés en suivant la procédure établie à cette fin et dans le respect de la Constitution. La procédure ne doit pas être modifiée dès lors que le processus d'adoption de ces lois est lancé. Il n'est possible de déroger à cette exigence que s'il est nécessaire de garantir par ce moyen la protection d'autres valeurs constitutionnelles encore plus importantes.

La Cour a fait remarquer que la réglementation juridique récemment adoptée repoussait le moment où cette seconde considération était prise en compte et qu'elle empiétait sur la procédure d'examen de la loi de finances qui avait déjà commencé. Pour autant, la Cour a souligné le fait que la réglementation en cause répondait à une exigence constitutionnelle consistant à réagir rapidement à une évolution déterminante de la situation économique et financière de l'État due à une crise économique majeure. Par ailleurs, cette exigence créait les conditions pour que le parlement (*Seimas*) nouvellement élu exerce ses prérogatives constitutionnelles d'examen et d'approbation du projet de budget, étant admis qu'il incombe à la responsabilité du gouvernement de préparer ce projet de budget.

Dans son arrêt, la Cour a également formulé des observations à propos de la publicité des lois, s'agissant plus particulièrement des obligations et restrictions qu'elle entraîne pour les citoyens. La publication des lois au journal officiel est une condition nécessaire, non seulement pour autoriser leur entrée en vigueur, mais également pour préciser

aux sujets de droit quelles sont les lois valides, quelle en est la teneur juridique exacte et à quel moment elles leur deviennent opposables. Par ailleurs, le principe de la sécurité juridique et la protection des attentes légitimes impliquent que les justiciables soient raisonnablement fondés à s'attendre à ce que leurs droits acquis par l'adoption d'instruments juridiques valides ne soient pas altérés pendant la période prévue pour leur exercice et que cet exercice soit effectif. Ainsi, les modifications introduites dans la législation doivent être adoptées dans des conditions telles que les justiciables dont la situation juridique est affectée par ces modifications aient véritablement la possibilité de s'adapter à la nouvelle législation.

Par conséquent, tout en cherchant à créer les conditions requises pour que les justiciables puissent non seulement se familiariser avec la nouvelle législation avant qu'elle n'entre en vigueur, mais également se préparer de façon adéquate aux évolutions escomptées, la Cour a reconnu qu'il pouvait s'avérer nécessaire de fixer une date plus tardive pour l'entrée en vigueur de la loi (début de son application). Dans certaines situations, le législateur doit prévoir une *vacatio legis* d'une durée suffisante – s'agissant de la période comprise entre la publication de la loi au journal officiel et son entrée en vigueur (début de son application) – de sorte que les justiciables intéressés puissent se préparer à satisfaire aux nouvelles exigences.

La Cour a fait remarquer que le déroulement d'un processus de modification en profondeur de la législation pouvait avoir des conséquences dommageables pour la situation juridique des personnes. De ce fait, il se peut qu'il faille non seulement prévoir une *vacatio legis* d'une durée suffisante, mais également adopter, le cas échéant, une législation transitoire. Dans ce contexte, la Cour a souligné le fait qu'en matière de législation fiscale, une *vacatio legis* d'une durée appropriée est une garantie importante qui doit permettre aux justiciables (et, avant tout, aux contribuables) non seulement de disposer d'un délai suffisant pour se familiariser par avance avec les nouvelles exigences de la loi fiscale, mais également d'adapter leurs intérêts propres et l'évolution de leur activité économique à cette nouvelle réalité.

Tout ce qui précède implique que si l'on veut respecter le principe constitutionnel de la bonne gouvernance, la préparation d'un projet de budget doit débiter dès que possible pour permettre l'adoption en temps opportun des indispensables amendements à la législation précitée. Aucune dérogation à ces exigences ne peut être admise sauf dans des circonstances exceptionnelles et pour autant que l'intérêt général dûment justifié soit en jeu.

Lors des débats relatifs au budget de l'État, le gouvernement et le *Seimas* ne peuvent éviter de tenir compte des évolutions constatées dans la situation économique et financière de l'État qui seraient dues à des circonstances particulières (crise économique ou catastrophes naturelles, par exemple) parce que, dans un tel contexte, l'État est confronté à un défi majeur. Au sortir de semblables situations, l'État peut éprouver des difficultés à collecter les recettes fiscales inscrites dans le budget, au point que les fonds nécessaires au financement des besoins également prévus par la loi pourraient ne pas être disponibles.

La Cour a dit que des situations apparaissent où il peut s'avérer possible, d'un point de vue constitutionnel, de déroger aux exigences qui conditionnent l'adoption et l'entrée en vigueur de ces lois qui affectent le budget de l'État et les recettes et dépenses qui y sont inscrites. De telles situations peuvent se produire, notamment, s'il était nécessaire d'introduire des modifications dans la législation correspondante, avant même que le *Seimas* ait approuvé le budget de l'État et dans les cas où il faut prévoir une *vacatio legis* d'une durée suffisante. Les raisons apportées pour justifier de telles exceptions concernent l'intérêt général – garantie de l'équilibre des finances publiques, nécessité de ne pas creuser exagérément le déficit du budget de l'État provoqué par une situation économique et financière particulièrement difficile en raison de la crise économique – et l'impérieuse nécessité de prendre des décisions urgentes et effectives.

Quoi qu'il en soit, des critères concrets doivent être proposés à la société civile, sur lesquelles repose l'appréciation de la situation économique et financière de l'État. Il convient également de proposer des critères en ce qui concerne la fixation des recettes et des dépenses dans la planification du budget et il doit être possible de modifier les lois qui ont une incidence sur ces recettes et ces dépenses, s'agissant plus particulièrement de la législation qui impose des obligations et fixe des limites opposables aux particuliers.

La Cour a dit que si le *Seimas* avait adopté la loi de finances pour 2009, il avait dû réagir à la crise économique avant qu'elle ne soit entrée en vigueur. Pour garantir l'équilibre des finances publiques et ne pas accentuer exagérément le déséquilibre du budget, il lui avait fallu adopter des lois qui ont eu une incidence sur le montant des recettes et des dépenses inscrites au budget de l'État. Bien qu'il ait dérogé à l'exigence constitutionnelle d'une adoption des amendements à la loi de finances avant l'approbation du budget, la Cour a dit qu'il n'avait pas pour autant enfreint les conditions posées pour l'adoption du budget.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification:* LTU-2013-2-002

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.02.2013 / **e)** 41/2009 / **f)** Révocation du Secrétaire général du *Seimas* / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 20-975, 21.02.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thesaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Secrétaire général, parlement / Défiance / Mandat / Révocation, procédure / Condition, candidat au poste de Secrétaire général.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 75 de la Constitution, les fonctionnaires nommés ou choisis par le *Seimas* – à l'exception des personnalités mentionnées à l'article 74 de la Constitution (à savoir, le président et les juges à la Cour constitutionnelle, le président et les juges à la Cour suprême ainsi que le président et les juges à la Cour d'appel) seront relevés de leurs fonctions si le *Seimas* exprime sa défiance à leur encontre par un vote acquis à la majorité de tous ses membres. La procédure parlementaire visée par l'article 75 de la Constitution – qui permet au *Seimas* de manifester sa défiance – doit se dérouler dans les conditions prévues par la loi. En d'autres termes, à tout fonctionnaire qui aura fait l'objet d'un tel vote de défiance doit être reconnue la possibilité effective de s'expliquer devant le *Seimas* et de répondre, devant cette assemblée réunie en séance, à tous les arguments qui auront motivé le vote de la défiance.

Résumé:

I. En tant que requérant, le tribunal administratif du comté de Vilnius demandait à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur le point de savoir si la Résolution du *Seimas* par laquelle il avait été mis fin aux fonctions de G. Vilkelis en tant que Secrétaire général du *Seimas*, était conforme à la Constitution, au Statut de la fonction publique et au Règlement du *Seimas*.

II. La Cour constitutionnelle a souligné le fait que la procédure par laquelle il pouvait être mis fin aux fonctions du chef d'une institution nommé par le *Seimas* en vertu de l'article 218.2 du Règlement du *Seimas* devait être scrupuleusement respectée. En l'espèce, la procédure exigeait que G. Vilkelis – dont il s'agissait pour la Cour d'examiner les conditions de révocation – ait la possibilité effective, en tant que fonctionnaire, de participer aux débats le concernant et, à cet titre, de pouvoir présenter ses explications au *Seimas* et de répondre aux questions que les parlementaires pouvaient souhaiter lui poser. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que, même si les membres du *Seimas* avaient été informés le 28 avril 2009 que G. Vilkelis était provisoirement suspendu, la question de la révocation de son mandat avait été tranchée sans sa participation et sans qu'il ait pu être entendu.

Le Secrétaire général du *Seimas* – fonctionnaire nommé par le *Seimas* – est l'une des personnalités mentionnées à l'article 75 de la Constitution – lequel énonce les motifs susceptibles de justifier une révocation. Le vote de défiance fait partie des motifs visés par l'article 75 de la Constitution. La procédure de manifestation de cette défiance par le parlement doit se dérouler dans les conditions prévues par la loi; en d'autres termes, tout fonctionnaire à l'encontre de qui est émis un vote de défiance, doit avoir la possibilité effective de présenter ses explications au *Seimas* et de répondre, lors d'une séance de cette assemblée, à tous les arguments qui ont motivé la défiance.

Du fait que cette possibilité n'a pas été reconnue à G. Vilkelis, la Cour constitutionnelle a statué que, au vu de la procédure appliquée, la Résolution du *Seimas* n'avait pas respecté les conditions imposées par l'article 75 de la Constitution.

Dans son interprétation de l'article 69.1 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a dit que les instruments juridiques de rang inférieur à la loi adoptés par le *Seimas* devaient être adoptés dans le strict respect des normes prévues par le Règlement du *Seimas* pour ces instruments. Lorsque le *Seimas* ne respecte ni la Constitution ni son propre Règlement pour adopter des instruments juridiques

de rang inférieur à la loi, il porte atteinte au principe constitutionnel de l'État de droit qui implique le respect de la hiérarchie entre les instruments juridiques. Dès lors, la Cour constitutionnelle a statué que la Résolution litigieuse du *Seimas* – au vu de la procédure suivie pour son adoption – n'était pas conforme aux dispositions de l'article 69.1 de la Constitution et qu'elle portait atteinte au principe constitutionnel de l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a noté que la réglementation qui régit la nomination et la révocation du Secrétaire général du *Seimas* n'était ni harmonieuse ni dépourvue d'ambiguïtés, en ce que le Règlement de cette assemblée n'imposait aucune exigence à propos des candidatures au poste de Secrétaire général du *Seimas*; en effet, ni le Règlement de cette assemblée ni la loi n'énoncent de procédure explicite pour démettre de ses fonctions le Secrétaire général du *Seimas*. La législation applicable en l'espèce créait les conditions préalables à l'interprétation du statut du Secrétaire général du *Seimas* et de la procédure à mettre en œuvre pour le révoquer. Elle devait donc être modifiée et des précisions devaient y être apportées en ce qui concerne les candidatures au poste de Secrétaire général du *Seimas* et la clarification de la procédure à suivre pour le démettre de ses fonctions.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2013-2-003

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.03.2013 / **e)** 40/03; 45/03-36/04 / **f)** Interprétation des dispositions énoncées dans les décisions de la Cour constitutionnelle relatives aux questions de nationalité / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 28-1333, 16.03.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques
– **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Double nationalité, condition requise / Nationalité, octroi, exception, services rendus / Lien objectif permanent / Société, intégration.

Sommaire (points de droit):

De façon générale, la Constitution interdit la double nationalité: en d'autres termes, il n'est pas possible à un particulier d'être à la fois ressortissant de la République de Lituanie et ressortissant d'un autre État. Mais cette interdiction n'a pas de caractère absolu. La loi peut et doit prévoir des situations individuelles où un justiciable pourra être simultanément ressortissant de deux États.

Selon la Constitution, le Président de la République dispose du droit exceptionnel d'accorder la nationalité lituanienne pour services rendus à l'État lituanien. Pour autant, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est subordonné à certaines conditions qui découlent de la Constitution et il est fixé par la loi. Ainsi, les impératifs retenus par la Constitution exigent que les services rendus à l'État lituanien présentent un caractère spécifique et ne puissent être mis en doute; il faut donc que la personne en cause soit liée à l'État lituanien par des relations objectives permanentes et qu'elle soit intégrée à la société lituanienne.

Résumé:

I. Le Président de la République – requérant, en l'espèce – demandait à la Cour constitutionnelle d'interpréter les dispositions des textes officiels relatifs à l'article 12.2 de la Constitution. Ces dispositions stipulent que, à l'exception de cas individuels prévus par la loi, nul ne peut être à la fois ressortissant de la République de Lituanie et ressortissant d'un autre État. Le requérant demandait en outre à la Cour d'examiner d'autres dispositions relatives à l'octroi de la nationalité, également à titre exceptionnel. Plus précisément – et en excluant l'éventualité d'une modification de la Constitution – il était demandé à la Cour de dire s'il était possible de légiférer, aux fins de permettre à des citoyens qui avaient quitté le pays pour élire domicile dans d'autres États après le rétablissement de l'indépendance le 11 mars 1990 – et qui avaient acquis la nationalité de ces autres États – de devenir ressortissants de la République de Lituanie tout en restant ressortissants d'un autre État.

Le législateur peut reconnaître également d'autres cas et situations où la nationalité pourra être octroyée à titre exceptionnel – et pas seulement pour services rendus à l'État lituanien – dès lors que les

bénéficiaires d'une telle mesure entretiennent des relations objectives et permanentes avec l'État lituanien et sont intégrés à la société lituanienne.

II. La Cour constitutionnelle a souligné le fait qu'elle est une institution «de droit» et non une instance politique. Elle se prononce sur les questions juridiques qui relèvent de sa compétence – dans les conditions prévues par la Constitution – et uniquement à partir d'arguments juridiques, de la doctrine constitutionnelle qu'elle a elle-même contribué à forger et de sa jurisprudence. Ainsi, par exemple, l'interprétation des décisions définitives de la Cour constitutionnelle ne peut être déterminée par une modification intervenue dans la composition de la Cour. La Cour constitutionnelle ne saurait interpréter ses décisions définitives à partir d'arguments fondés sur l'opportunité ou la science politique, sur la recherche sociologique et/ou sur les résultats de sondages d'opinion. Autrement, il y aurait matière à mettre en doute l'impartialité de la Cour constitutionnelle et des menaces pourraient peser sur son indépendance et sur la stabilité de la Constitution elle-même.

Dans son interprétation des dispositions de l'article 12.2 de la Constitution – «(...) exceptés les cas particuliers prévus par la loi» – la Cour constitutionnelle a fait remarquer que la loi qui réglemente les questions de nationalité ne pouvait retenir qu'à titre exceptionnel les cas où un particulier pourrait être simultanément ressortissant de la République de Lituanie et d'un autre État. En d'autres termes, la législation doit être telle que les cas de double (multiple) nationalité ne soient qu'une exception à l'interdiction de cette possibilité – telle qu'exprimée par la formule «nul ne peut» – et ne constituent pas la règle. La Cour constitutionnelle a également rappelé que les dispositions posées par l'article 12 de la Constitution – selon lesquelles un justiciable peut être ressortissant de la République de Lituanie et, dans le même temps, ressortissant d'un autre État, mais uniquement dans certains cas particuliers prévus par la loi – implique que ces situations aient un caractère exceptionnel, que les cas de double nationalité demeurent très rares et que, selon la Constitution, il ne soit pas possible d'adopter une législation qui ferait de la double nationalité un phénomène généralisé et non pas une réalité cantonnée à de rares exceptions. Toujours selon la Constitution, le législateur ne peut se laisser guider par cette idée que la limitation de ces cas de double (multiple) nationalité ne serait pas nécessaire.

Dans son interprétation de la doctrine constitutionnelle relative à l'octroi de la nationalité à titre exceptionnel, la Cour constitutionnelle a dit qu'il relevait du pouvoir discrétionnaire reconnu au législateur de fixer par la loi

les modalités de l'octroi exceptionnel de la nationalité au titre de services rendus à l'État de Lituanie. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le législateur ne doit pas porter atteinte à la Constitution; il ne peut non plus ignorer la nature et la signification de ce qu'est la nationalité et il doit se conformer aux exigences de la Constitution pour qui un ressortissant de la République de Lituanie ne pourra être également ressortissant d'un autre État que dans des cas particuliers prévus par la loi.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2013-2-004

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.04.2013 / **e)** 8/2010-132/2010 / **f)** Obligation de communiquer les informations relatives à un particulier à qui un véhicule automobile a été confié / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 40-1950, 18.04.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.23.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Véhicule, propriétaire / Information, obligation de fournir / Membres de la famille / Droit de ne pas déposer / Droit pénal, responsabilité administrative / Objet, potentiel, danger.

Sommaire (points de droit):

À la demande d'un fonctionnaire de police chargé de constater une éventuelle violation de la loi, le propriétaire (détenteur du titre de propriété) du véhicule est tenu de lui fournir les informations relatives à toute personne (nom, prénom et adresse) qui, à tel moment, était en possession ou utilisait le véhicule qui lui appartient. Le non-respect de cette obligation est de nature à engager la responsabilité du propriétaire, conformément à la procédure administrative. Cette responsabilité administrative du propriétaire n'est pas engagée si le véhicule lui a été dérobé ou s'il en a perdu la trace contre sa volonté.

Cette obligation faite au propriétaire du véhicule de fournir à un fonctionnaire de police les informations relatives à toute personne (nom, prénom et adresse) qui, à un moment donné, était en possession ou utilisait le véhicule qui lui appartient, a été créée pour mieux garantir la sécurité du trafic routier, pour protéger les conducteurs contre les accidents et leurs conséquences dommageables et pour faire naître les conditions juridiques préalables à l'engagement de la responsabilité des justiciables qui ont enfreint les règles du code de la route.

Résumé:

I. Ce recours constitutionnel a été déposé par le tribunal administratif du comté de Vilnius pour contester une disposition de la loi relative à la sécurité du trafic routier, au motif qu'il ne saurait y avoir de privilège pour autoriser un justiciable à ne pas témoigner contre les membres de sa famille ou contre ses proches parents. La disposition litigieuse ne reconnaît pas au propriétaire d'un véhicule le droit de ne pas fournir à un fonctionnaire de police chargé de constater une éventuelle infraction à la loi, les informations relatives à un membre de sa famille (nom, prénom et adresse) qui, à un moment donné, était en possession ou utilisait le véhicule dont il était le légitime propriétaire.

II. La Cour constitutionnelle a fait remarquer que le droit de ne pas témoigner contre les membres de sa famille ou ses proches parents implique qu'un particulier puisse refuser de fournir des preuves grâce auxquelles ce particulier, un membre de sa famille ou un proche parent pourrait voir sa responsabilité pénale engagée – ou toute autre responsabilité prévue par la loi – dès lors que la sanction encourue, en raison de sa nature ou de son degré relatif, aurait la gravité d'une mesure pénale.

Dans son interprétation des dispositions de l'article 23 de la Constitution («La propriété est

inviolable»), la Cour constitutionnelle a statué que le droit de propriété impliquait des obligations. Ces dispositions rappellent la fonction sociale de la propriété et précisent que les obligations du propriétaire découlent des particularités des objets sur lesquels porte le droit de propriété. Ainsi donc, le législateur peut, en tenant compte de la spécificité de ces objets, fixer certaines obligations à leurs propriétaires et disposer que la responsabilité de ceux-ci pourra être engagée en cas de non-respect de ces obligations. En d'autres termes, un particulier qui bénéficie du privilège précédemment cité, ne saurait être autorisé à ne pas respecter les obligations que la loi lui impose en tant que propriétaire de tel objet dont il est le propriétaire.

Tout véhicule peut être potentiellement dangereux pour les particuliers qui circulent à son entour. C'est pourquoi, son propriétaire – qui est titulaire du droit de le posséder, de l'utiliser et d'en disposer – ne peut enfreindre ni les lois ni les droits d'autres particuliers. Dans la réglementation des relations entre la propriété des véhicules et la sécurité du trafic routier, le législateur peut, en tenant compte de la spécificité des véhicules en tant qu'objets de propriété, imposer certaines obligations à leurs propriétaires et prendre des dispositions pour le cas où ils ne les respecteraient pas.

Ainsi, le privilège visé par l'article 31.3 de la Constitution ne s'aurait s'interpréter dans le sens où, sur cette base, le propriétaire d'un véhicule pourrait se soustraire aux obligations qui découlent de la propriété du véhicule lui appartenant et, pourrait, notamment, refuser de fournir à un fonctionnaire de police chargé de constater une éventuelle infraction à la loi, les données relatives à une personne qui, à un moment donné, était en possession ou utilisait le véhicule dont il est le propriétaire. Par ailleurs, le simple fait de communiquer ce type d'informations à un fonctionnaire de police n'équivaut pas, en soi, à lui fournir des preuves opposables à une personne, notamment à un membre de sa famille ou à un proche parent.

Au vu de ces arguments, la Cour constitutionnelle a jugé que la disposition litigieuse de la loi sur la sécurité du trafic routier n'était pas contraire à la Constitution.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *John Murray c. le Royaume-Uni*, n° 18731/91, 08.02.1996;
- *Weh c. Autriche*, n° 38544/97, 08.07.2004;

- *O'Halloran et Francis c. le Royaume-Uni*, n^{os} 15809/02 et 25624/02, 29.06.2007.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2013-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.05.2013 / **e)** 47/2009-131/2010 / **f)** Obligation de paiement des cotisations d'assurance sociale du régime général et de l'assurance maladie obligatoire et réduction des allocations maternité (paternité) / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 52-2604, 21.05.2013 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assistance médicale, gratuité / Protection de la santé, système / Établissements de santé / Financement des soins de santé / Assurance maladie obligatoire / Activité économique, liberté.

Sommaire (points de droit):

L'obligation faite à l'État par la Constitution de veiller à la santé de ses nationaux – et, notamment, l'obligation de garantir une assistance médicale et des services de santé en cas de maladie – découle directement du droit humain inné de jouir du meilleur état de santé possible, lequel est inséparable de la dignité humaine et du droit à la vie, et dépend aussi du droit social à des soins de santé.

Pour respecter et mettre en œuvre cette obligation que la Constitution impose à l'État (veiller à la santé de ses nationaux), il incombe à ce dernier d'organiser un système efficace de protection de la santé et de

développer les conditions adéquates pour assurer son bon fonctionnement. L'État est tenu de protéger les êtres humains contre les menaces qui pèsent sur leur santé (atténuation de ces menaces et, dans certains cas, prévention des risques aussi efficace que possible), de renforcer la possibilité pour les personnes et la société en général de surmonter les risques liés à la maladie et de garantir l'accès à des services médicaux en cas de maladie. Dans la mesure où la Constitution garantit aux citoyens un droit à l'assistance médicale gratuite dans les établissements de soin de l'État, le législateur ne peut pas ignorer le fait qu'une partie au moins des soins de santé – à savoir, l'assistance médicale gratuite garantie aux citoyens – doit être financée à partir des recettes inscrites au budget de l'État.

Résumé:

I. Ce recours constitutionnel a été déposé par deux groupes de parlementaires qui contestaient la législation relative à la sécurité sociale et à l'assurance maladie obligatoires pour certains groupes de particuliers (notamment ceux qui perçoivent des revenus liés aux droits d'auteurs, et à des activités sportives ou artistiques) lesquels, auparavant, n'étaient pas couverts par les assurances précitées. Les requérants faisaient également valoir que la législation qui avait permis de réduire les allocations maternité (paternité) à cause de la crise économique, n'était pas conforme à la Constitution.

Ce recours revêt une signification toute particulière en raison de la jurisprudence développée à l'occasion de l'interprétation des dispositions de la Constitution qui concernent l'obligation faite à l'État de prendre soin de la santé des citoyens et, à cet égard, de leur garantir l'assistance médicale et les soins de santé en cas de maladie.

II. En ce qui concerne la réduction des allocations maternité versées jusqu'alors et, par voie de conséquence, la frustration légalement fondée des parents qui s'attendaient à en percevoir un certain montant, la Cour a souligné le fait que le législateur, compte tenu de différents facteurs tels que les possibilités économiques de la société civile et de l'État, pouvait modifier la législation applicable. En tant que tel, le soutien financier accordé pendant le congé (maternité/paternité) octroyé pour élever et éduquer les jeunes enfants au domicile de leurs parents – et le montant de ce soutien – pouvait être modulé. Ce faisant, le législateur est tenu de respecter la Constitution ainsi que l'exigence constitutionnelle d'une *vacatio legis* d'une durée suffisante.

Dans son interprétation des dispositions constitutionnelles relatives aux soins de santé, la Cour a expliqué que le respect par l'État sur l'obligation prévue par la Constitution de veiller à la santé des citoyens – selon laquelle l'État est tenu de leur assurer une assistance médicale et des soins de santé en cas de maladie – impliquait qu'il lui incombait d'organiser et d'assurer le bon fonctionnement d'un système efficace de protection de la santé. C'est donc à l'État qu'il revient de créer les conditions juridiques préalables et d'organiser la mise sur pied d'un système de protection de la santé qui puisse garantir à tous les citoyens l'accès à des soins de santé de qualité. Cette obligation n'implique pas seulement la garantie explicite d'une assistance médicale et de soins de santé à dispenser aux êtres humains en cas de maladie – notamment l'assistance médicale gratuite accordée aux citoyens dans les établissements de soins de l'État – mais aussi d'autres soins de santé réservés aux citoyens et au public. Par conséquent, l'État doit également développer d'autres moyens en matière de santé (comme, par exemple, une activité pharmaceutique) qui sont nécessaires à une mise en œuvre réelle et effective du droit humain inné de jouir du meilleur état de santé possible.

Cette garantie d'une assistance médicale gratuite proposée aux citoyens dans les établissements de soins de l'État fait obligation à ce dernier, non seulement de mettre sur pied l'indispensable réseau d'établissements médicaux, mais aussi de couvrir – en les imputant à son budget – les coûts induits par la prestation de cette assistance médicale. Par conséquent, le législateur ne saurait ignorer le fait qu'une certaine partie des soins de santé (notamment, l'assistance médicale gratuite pour les citoyens) doit être financée par des fonds publics. Ce qui ne veut pas dire que la totalité des services médicaux (et, moins encore, tous les soins de santé) rendus aux citoyens dans les établissements publics doivent être financés sans condition par des fonds publics et sans qu'il soit tenu compte des possibilités financières de l'État.

Après avoir évalué ces possibilités financières de l'État et accordé toute l'attention requise au nécessaire équilibre entre les différentes valeurs protégées par la Constitution, il incombe au législateur de déterminer l'ampleur de l'assistance médicale gratuite proposée aux citoyens qui sera imputée sur les recettes inscrites au budget de l'État. Cela dit, et dans cette perspective, le législateur ne peut mettre en cause l'essence même de cette garantie constitutionnelle: il est impératif d'assurer cette assistance médicale gratuite pour tous les citoyens, dans la mesure où elle est nécessaire à la sauvegarde et à la protection de la vie de l'être humain.

Les efforts à déployer pour garantir l'accès à cette assistance médicale vitale sont également déterminés par le fait que, dans certaines situations et du fait des circonstances, la prestation de cette assistance ne peut être assurée en temps opportun dans les établissements de l'État ni dans des conditions de qualité satisfaisantes; en pareil cas, les prestations correspondantes pourront également être assurées dans d'autres établissements de soin où la qualité et la sécurité des soins seront équivalentes. Les coûts induits par les soins médicaux délivrés dans les établissements de ce type seront également imputés sur les recettes inscrites au budget de l'État.

L'obligation faite à l'État de mettre sur pied un système de financement public des soins de santé, au nom de la solidarité nationale – qui doit permettre à chacun(e) d'avoir accès dans de bonnes conditions à des soins de santé de qualité – ne doit pas être interprétée en ce sens que la société serait prétendument tenue de supporter la charge du financement de la totalité des services et soins de santé. À cet égard, il est indispensable de ménager un juste équilibre entre les intérêts du patient en tant que consommateur de services et soins de santé et ceux de la société dans son ensemble. Des mesures incitatives doivent être prévues pour que chacun(e) prenne soin de sa propre santé, honore son obligation de contribuer dans toute la mesure du possible au financement de la santé et fasse un usage responsable et rationnel des services de santé.

Après que le législateur a choisi le mode de financement des soins de santé – notamment par le biais de l'assurance maladie obligatoire – les fonds dégagés par cette assurance ne peuvent être affectés qu'au financement des services de santé dispensés aux particuliers qui ne bénéficient pas de la couverture assurée par l'assistance médicale gratuite; celle-ci doit être financée par les recettes inscrites au budget de l'État et mise à la disposition de tous les citoyens, qu'ils soient ou non couverts par le système d'assurance maladie obligatoire.

L'activité des établissements où sont dispensés les soins de santé concerne directement la reconnaissance et le respect de l'un des droits humains les plus fondamentaux; c'est pourquoi elle doit être réglementée et contrôlée par l'État.

Selon la Constitution, c'est à l'État qu'il incombe de réglementer l'activité économique dans ce domaine. Il ne peut s'opposer aux valeurs protégées par la Constitution, sur lesquelles repose l'économie nationale. Il s'agit ici du droit à la propriété privée, du droit reconnu à tout justiciable de choisir librement son activité professionnelle et de son droit à l'initiative

personnelle. La législation applicable en la matière doit favoriser le respect de cette fonction prévue par la Constitution qui consiste à veiller sur la santé publique et garantir l'exercice de ce droit humain inné à jouir de la santé la plus épanouie possible, tout comme du droit à des soins de santé.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2013-2-002

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** *En banc* / **d)** 10.02.2011 / **e)** Procédure de recours *d'amparo* 1082/2007 et 130/2008 / **f)** Agriculteurs de Tamaulipas / **g)** Registro n° 22786, Neuvième période, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, Tome XXXIII, mars 2011, p. 918; (Procédure de recours *d'amparo* 130/2008), Registro n° 22785, Neuvième période, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, tome XXXIII, mars 2011, p. 893 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Accord international, applicabilité directe / Droit international, mise en œuvre, interne / Recours, juridiction, droit, rejet / Eau, attribution / Traité, international, application.

Sommaire (points de droit):

L'article 73.V de la loi relative à l'*amparo* dispose que le recours *d'amparo* est irrecevable contre des actes n'affectant pas les intérêts juridiques des requérants. En tant que tel, le recours des requérants contre la mesure du gouvernement tendant à allouer des ressources en eau en vertu d'un traité bilatéral conclu entre le Mexique et les États-Unis était irrecevable, car ils n'avaient pas rapporté la preuve des effets personnels et directs produits par cette mesure sur leurs titres de concession, puisque la mesure d'attribution des ressources en eau concernait un système hydrologique situé dans une autre partie du pays.

Résumé:

I. Plusieurs associations d'agriculteurs de l'État de Tamaulipas ont introduit un recours d'*amparo* auprès des juridictions de district et fédérales contre le Président du Mexique et d'autres autorités fédérales en qualité de parties défenderesses, en alléguant une application incorrecte du traité sur la répartition des eaux internationales conclu entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique. La mesure gouvernementale litigieuse concernait l'approbation et la signature de l'acte 309 du 3 juillet 2003 par la Commission internationale des frontières et des eaux États-Unis d'Amérique/Mexique.

Au cours des cycles d'irrigation n^{os} 25 et 26, la région concernée avait subi une grave sécheresse. Cette région étant située à proximité de la frontière nord du Mexique, les eaux collectées par l'ensemble du système hydrologique (ce qui comprend les deux pays) doivent être réparties conformément aux dispositions des accords bilatéraux (notamment l'acte 309 précité et faisant l'objet du recours) régissant la partie des flux destinée aux utilisateurs établis aux États-Unis.

Les requérants soutenaient que les volumes d'eau à fournir aux États-Unis, tels que fixés dans l'acte susmentionné pour le cycle n^o 27 (2002-2007), étaient supérieurs à ce à quoi les États-Unis d'Amérique pouvaient prétendre, bien que ces volumes aient été calculés pour compenser le déficit constaté au détriment du pays voisin au cours du cycle n^o 26 (1997-2002). Les requérants faisaient valoir qu'en conséquence, ils avaient été directement affectés par la diminution des volumes d'eau destinés à l'irrigation auxquels leurs titres de concession leur ouvraient droit.

Les juges du onzième et du septième tribunal de district de l'État de Tamaulipas ont tous deux rejeté le recours comme irrecevable en vertu de l'article 73.V de la loi relative à l'*amparo* (*Ley de Amparo*), qui dispose que le recours d'*amparo* est irrecevable s'il est dirigé contre des actes n'affectant pas les intérêts juridiques des requérants.

Les requérants avaient rapporté la preuve qu'ils étaient titulaires d'une concession relative à l'attribution d'eaux nationales destinées à l'irrigation du district n^o 25, conformément aux titres produits et à la loi sur les eaux nationales (*Ley de Aguas Nacionales*), sachant en outre que toute dotation est soumise aux disponibilités en eau. Le titre de concession précisait que l'eau attribuée serait extraite du barrage Anzaldúas. Il apparaissait donc clairement que le droit des requérants dépendait directement des réserves accumulées dans ce barrage en particulier.

Dans leur argumentation, les requérants affirmaient que les barrages situés plus en altitude du système hydrologique avaient, lors de la dernière saison des pluies, accumulé des réserves en eau considérables. Ils estimaient par conséquent que, au vu des disponibilités accrues dans l'ensemble du système, ils auraient dû se voir attribuer un volume d'eau plus important.

Contre les décisions du onzième et du septième tribunal de district, les requérants ont donc introduit un recours auquel s'est associée la Commission nationale des eaux en qualité de partie au recours d'*amparo*. La Cour suprême de justice de la Nation (ci-après la «Cour») a décidé d'exercer son droit de se saisir des deux affaires et de joindre les deux procédures en une seule.

II. Après avoir analysé les circonstances de l'espèce, la Cour, siégeant en formation solennelle, a estimé que l'utilisation et la répartition des eaux nationales étaient soumises à des politiques spécifiques et à des engagements internationaux. Le critère de disponibilité est apprécié sur la base des divers bassins de captation. Toutefois, le fait que d'autres barrages aient débordé ne signifie pas que les disponibilités du système hydrologique aient été supérieures, comme le soutiennent les requérants.

Qui plus est, le titre de concession stipule sans équivoque que les eaux attribuées aux titulaires de concessions doivent provenir du barrage d'Anzaldúas, qui est situé dans l'État de Tamaulipas et qui ne fait donc pas partie du système de barrages plus en altitude situés dans l'État du Chihuahua. Bien que les requérant contestent l'acte n^o 309 signé par la Commission internationale des frontières et des eaux, ce document ne fait pas référence aux ressources hydriques dues par le gouvernement mexicain au gouvernement américain. Le texte se borne à fixer les dispositions générales d'un programme d'amélioration des barrages de captation des eaux en vue de leur utilisation ultérieure. Il contient en outre des dispositions concernant les livraisons liées à cet objectif précis.

Il convient de préciser également que des investissements très importants ont été consentis par les deux gouvernements afin d'alimenter un fonds commun destiné à la construction de barrages sur le territoire mexicain. Il ne fait aucun doute que ces travaux d'infrastructures ont produit des bénéfices évidents, tels que, par exemple, une augmentation des volumes d'eau disponibles dans l'État du Chihuahua. C'est pourquoi des ressources hydriques (qui auraient été prélevées dans le Río Grande) devaient être transférées vers le nord à titre de rétribution du Gouvernement américain.

La Cour, siégeant en formation solennelle, a estimé que les requérants n'avaient pas rapporté la preuve suffisante de l'atteinte personnelle et directe portée aux droits dont ils peuvent se prévaloir en vertu de leurs titres de concession, dès lors que l'attribution contestée de ressources en eau concernait un système hydrologique très éloigné de l'endroit où ils étaient établis. La Cour a estimé que les allégations des requérants ne permettaient pas d'établir que, plutôt que de fournir des ressources en eau au gouvernement américain, le gouvernement mexicain aurait dû détourner les eaux pour alimenter le barrage desservant leur zone d'irrigation. La Cour a donc jugé que la demande des requérants ne correspondait pas à une atteinte précise portée à leurs intérêts juridiques en vertu des concessions dont ils sont titulaires.

L'existence d'un préjudice personnel et direct subi par les requérants du fait des actes des autorités défenderesses n'ayant pas été démontrée, la Cour a estimé que les actes en question ne portaient pas directement atteinte à leurs intérêts juridiques. Le recours d'*amparo* a donc été rejeté.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-003

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** *En banc* / **d)** 14.04.2011 / **e)** Recours constitutionnel 48/2009 / **f)** Discrimination envers les personnes naturalisées, droit au travail et réglementation des opérations d'infiltration / **g)** Registro n° 22998, Neuvième période, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, Tome XXXIV, juillet 2011, p. 1207; Bulletin officiel du Mexique, 24 juin 2011, Edition du matin, troisième section, judiciaire / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.2 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Motifs d'exclusion.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur étranger, liberté de choisir son lieu de travail / Police, pouvoir, exercice / Profession, liberté d'exercice, régulation / Opération d'infiltration, réglementation.

Sommaire (points de droit):

Le législateur ne dispose pas d'une liberté totale lorsqu'il fixe des restrictions relatives à la nationalité des personnes candidates à certaines fonctions publiques, car il doit respecter les droits de l'homme, notamment les droits à l'égalité et à la non-discrimination en raison de l'origine nationale.

Les possibilités de promotion dans le domaine du maintien de l'ordre sont liées à un système visant à garantir le professionnalisme des policiers, puisque le professionnalisme constitue un des critères permettant d'évaluer, dans le cadre d'une carrière dans le domaine du maintien de l'ordre, la qualité des performances des membres de la police fédérale. Les dispositions relatives aux licenciements visant à promouvoir le professionnalisme des forces de police ne portent pas atteinte à la liberté professionnelle; l'intérêt général et le bien-être de la société doivent l'emporter sur l'intérêt individuel du policier concerné.

Enfin, la fixation, par des dispositions réglementaires, d'orientations minimales concernant les opérations d'infiltration des services de police et les actions d'agents infiltrés visant à prévenir la criminalité, ne porte absolument pas atteinte à la certitude et la sécurité juridiques, puisqu'il n'est nulle part précisé que de telles orientations relèvent exclusivement de la loi.

Résumé:

I. Le 29 juin 2009, le président de la Commission nationale des droits de l'homme (ci-après «CNDH»), organe administratif autonome du gouvernement fédéral, a introduit un recours dénonçant l'inconstitutionnalité de plusieurs dispositions de la loi relative à la police fédérale (ci-après «LPF»), de la loi relative au contrôle et la reddition des comptes de la Fédération (ci-après «LFRCF») et de la loi organique relative au procureur général de la République (ci-après «LOPGR»).

L'article 32 de la Constitution fédérale prévoit que la loi peut déterminer les fonctions qui, outre celles

expressément prévues par la Constitution, ne pourront être exercées que par des personnes de nationalité mexicaine, et exclure les personnes ayant une autre nationalité. Cela s'explique par le fait que les postes concernés sont liés aux intérêts ou au destin politique de la Nation ou encore à la sécurité et la défense nationales. Toutefois, le législateur ne jouit pas d'une liberté totale pour appliquer de telles restrictions car, lorsqu'il impose des restrictions concernant certains postes, il doit respecter les droits de l'homme, notamment le droit à l'égalité et à la non-discrimination en raison de l'origine nationale, consacrés par l'article 1 de la Constitution mexicaine.

Le Congrès de l'Union est donc compétent pour fixer des restrictions légales à l'accès à certaines fonctions publiques sur la base de critères reposant sur la nationalité des candidats, mais ces restrictions doivent être limitées conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination ancrés dans l'article 1 de la Constitution. À moins qu'il ne s'agisse de postes et de fonctions visés à l'article 32 de la Constitution, de telles restrictions seraient considérées comme constituant une forme de discrimination fondée sur l'origine nationale, et une forme de reconnaissance, par la loi, d'une suspicion à l'égard de certaines catégories de personnes.

II. La Cour a en premier lieu analysé les restrictions fondées sur la nationalité.

La loi mexicaine prévoit deux modes d'acquisition de la nationalité: l'acquisition par la naissance et l'acquisition par la procédure de naturalisation.

La Cour, siégeant en formation solennelle, a jugé inconstitutionnel le fait que l'article 17.I de la loi relative à la police fédérale exige que les candidats voulant rejoindre le corps de police aient acquis la nationalité mexicaine par la naissance et ne jouissent pas d'une autre nationalité. La Cour a en effet estimé que cela enfreignait l'article 1 de la Constitution, en créant une discrimination à l'encontre des Mexicains naturalisés, ayant acquis la nationalité mexicaine en vertu de la loi sur la nationalité (*Ley de Nacionalidad*), après avoir rempli toute une série de conditions non négligeables puisqu'il leur est notamment demandé de renoncer à leur nationalité antérieure, à toute soumission, obéissance et loyauté envers un État étranger, en particulier celui dont ils étaient ressortissants, à toute protection juridique étrangère contre les lois et autorités mexicaines, et à tout droit dont jouissent les ressortissants étrangers en vertu des accords ou des conventions internationaux. En outre, les personnes naturalisées doivent prouver, notamment, qu'elles parlent espagnol, qu'elles connaissent l'histoire du pays et qu'elles sont bien intégrées dans la culture nationale, parmi d'autres

exigences. De plus, il s'agit dans certains cas de personnes ayant épousé un ressortissant mexicain ou ayant des enfants qui ont acquis la nationalité mexicaine par la naissance, et ayant fondé une famille dans le pays.

Bien que ces personnes aient acquis la nationalité mexicaine, avec tout ce que cela implique en matière de citoyenneté, de droits, de devoirs et d'obligations, elles se voient néanmoins refuser, du fait qu'elles n'ont pas acquis la nationalité mexicaine par la naissance, toute possibilité d'accéder à des postes liés à la sécurité publique. Cela constitue une discrimination fondée sur l'origine nationale, dès lors que les fonctions liées à l'administration de la justice ou au ministère public ne sauraient être considérées comme des professions inappropriées ou inadaptées pour les personnes ayant acquis la nationalité mexicaine par naturalisation. Si tel était le cas, ceci signifierait qu'au regard de l'accès aux fonctions publiques, les personnes ayant acquis la nationalité mexicaine par naturalisation seraient présumées indignes de confiance ou déloyales.

Des restrictions de ce type ne peuvent donc pas justifier l'exclusion des ressortissants mexicains ayant acquis la nationalité mexicaine autrement que par la naissance, c'est-à-dire par naturalisation, puisque les personnes ayant acquis la nationalité mexicaine par la naissance et par la naturalisation jouissent tout autant de la qualité de citoyens mexicains.

La Cour a cependant estimé que le fait d'interdire aux ressortissants mexicains ayant acquis une autre nationalité d'occuper certaines fonctions publiques ne portait pas atteinte aux principes d'égalité, de non-discrimination et de liberté professionnelle.

Une disposition prévoyant que, pour être commissaire général de la police fédérale, il faut avoir acquis la nationalité mexicaine par la naissance et ne jouir d'aucune autre nationalité, n'est pas inconstitutionnelle. Les restrictions juridiques applicables aux personnes ayant acquis la nationalité mexicaine par naturalisation ou aux personnes ayant une double nationalité ont été jugées conformes à la Constitution, étant donné que lesdites restrictions visent à éviter les conflits d'intérêt résultant de la double nationalité ou des nationalités multiples, et les effets négatifs que cela pourrait avoir sur l'exercice de certaines fonctions ou postes publics particulièrement sensibles.

S'agissant des dispositions attaquées des autres lois (la loi relative au contrôle et à la reddition des comptes de la Fédération et la loi organique relative au procureur général de la République), la restriction imposée à tout étranger concernant l'accès au statut d'expert professionnel (articles 36.I.a LOPGR et 87

LFRCF) a été jugée conforme à la Constitution. Cette restriction ne porte pas atteinte au droit au travail, et ne constitue pas non plus une discrimination à l'encontre des étrangers en raison de leur nationalité, puisque la restriction en question n'est pas absolue. Bien que cette restriction ne relève pas de l'interdiction prévue à l'article 32 de la Constitution, qui fait spécifiquement référence à l'interdiction faite aux étrangers d'intégrer les forces de police ou de sécurité publique, la Cour a estimé, à la majorité des voix, que les articles mis en cause étaient conformes à la Constitution. Pour occuper un poste d'expert professionnel, il faut avoir acquis la nationalité mexicaine par la naissance. Cela est conforme à la Constitution, puisque ces postes exigent un degré élevé de fiabilité. Les ressortissants étrangers ne peuvent qu'occasionnellement exercer les fonctions d'experts, et leur concours n'est sollicité que s'il n'existe pas d'experts mexicains en la matière concernée.

La Cour a donc déclaré que les dispositions attaquées (articles 7.1 et 17.a.1 LPF; articles 18.1, 23.a, 34.1.a, 35.1.a et 36.1.a LOPGR, et article 87 LFRCF) étaient conformes à la Constitution, à l'exception de l'article 18.1 de la loi organique relative au procureur général de la République qui prévoit que, pour occuper les postes de procureur général adjoint et d'inspecteur général, le candidat doit avoir acquis la nationalité mexicaine par la naissance.

Par contre, s'agissant d'une troisième catégorie d'agents fédéraux de sécurité, la Cour a jugé qu'il était inconstitutionnel d'exiger que les candidats aux postes de procureur de la République, policier professionnel ou expert professionnel (article 17.a.1 de la loi fédérale relative à la police, articles 23.2.a, 34.1.a, 35.1.a et 36.1.a de la loi organique relative au procureur général de la République) aient acquis la nationalité mexicaine par la naissance (ce qui exclut les personnes ayant acquis la nationalité par naturalisation) et ne jouissent pas d'une seconde nationalité. La Cour, siégeant en formation solennelle, a estimé que les dispositions précitées portaient atteinte aux droits de cette troisième catégorie d'agents et enfreignaient les principes d'égalité, de non-discrimination et de liberté professionnelle en imposant une distinction excessive fondée sur l'origine nationale aux personnes ayant acquis la nationalité mexicaine par naturalisation.

La Cour a ensuite examiné les restrictions concernant le maintien en service et les activités d'infiltration.

En premier lieu, la Cour a estimé que la disposition prévoyant que le fait, pour un membre des forces de police, d'avoir demandé trois promotions consécutives sans être promu au rang immédiatement supérieur

pour des raisons imputables à l'intéressé (article 22.1.a LPF) pouvait constituer un motif de licenciement, ne constituait pas une atteinte au droit au travail.

La liberté professionnelle n'est pas une liberté absolue. Les membres des services de police régis par la LPF sont placés sous un régime spécial en raison de la nature des services à caractère administratif qu'ils fournissent, et sont soumis à diverses exigences pour conserver leur poste. Ils ne peuvent pas valablement se prévaloir de droits du travail incompatibles avec les fonctions occupées puisque, bien qu'il existe une relation de travail entre les pouvoirs publics et les fonctionnaires, il n'en reste pas moins que cette relation ne présente pas toutes les caractéristiques d'une relation contractuelle. L'objet du contrat de travail est la rémunération, tandis que les fonctions confiées à l'État, loin de poursuivre un intérêt financier, ont pour principal objet de protéger le bien-être de la société. Du fait de cette différence entre les objectifs poursuivis, les exigences applicables à ces deux types d'activités sont également différentes, puisque les membres des forces de police relèvent d'un système de carrière qui, pour remplir ses objectifs, leur impose certaines exigences pour conserver leur poste.

Les possibilités de promotion des membres des forces de police visent à garantir le professionnalisme des policiers, étant donné que le professionnalisme constitue l'un des éléments permettant d'évaluer la qualité du travail des membres de la police fédérale. Les personnes qui se trouveraient dans le cas de figure envisagé pourraient difficilement être considérées comme de bons policiers, de sorte que l'intérêt et le bien-être de la collectivité doivent prévaloir sur l'intérêt personnel du policier concerné.

En second lieu, la Cour a jugé conforme à la Constitution que les règles minimales régissant les opérations d'infiltration et les actions en tant qu'agents infiltrés pour la prévention des infractions soient fixées par voie réglementaire.

Les dispositions contestées ne portent absolument pas atteinte à la certitude et à la sécurité juridiques, puisqu'il n'est nulle part précisé que les règles minimales en question relèvent exclusivement du domaine de la loi. En outre, les activités policières sont régies par ces dispositions réglementaires, auxquelles les policiers doivent se conformer. Enfin, les fonctions de la police fédérale sont régies par les dispositions de l'article 21 de la Constitution fédérale qui dispose expressément que «l'action des services de sécurité publique est régie par les principes de légalité, objectivité, efficacité, professionnalisme, honnêteté et respect des droits de l'homme consacrés par la Constitution».

De même, la Cour a estimé que le fait de confier au commissaire général de la police fédérale le pouvoir d'autoriser les opérations d'infiltration était conforme à la Constitution (article 10.XII LPF). L'exercice des pouvoirs conférés au commissaire général pour décider des cas dans lesquels il autorise des opérations d'infiltration en accord avec le ministre de la Sécurité publique n'a aucune incidence sur la constitutionnalité de cette compétence. En vertu de l'article 21 de la Constitution, les autorités chargées du système national de sécurité publique sont le pouvoir exécutif fédéral, le ministère de la Sécurité publique, le ministère public et la police fédérale. Au vu de la situation qui règne à un moment donné, les autorités précitées ont connaissance de tout ce qui a trait aux infractions, à leur prévention et à leurs effets sur la société. Cette connaissance leur permet de prendre les décisions et les mesures requises et de décider des politiques et des opérations devant être élaborées et mises en œuvre. Cette compétence est donc confiée au chef de la police fédérale en accord avec le ministre de la Sécurité publique, et peut être réglementée et délimitée par d'autres textes tels que des règlements, protocoles et circulaires régissant les opérations de police.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-004

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** *En banc* / **d)** 03.05.2011 / **e)** Critères contradictoires 268/2010 / **f)** Droits d'interconnexion / **g)** Registro n° 23060, Dixième période, Pleno, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, Tome XXXIV, août 2011, p. 537 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.3.1 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative autonome**.
5.3.13.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Effet suspensif du recours**.

5.4.7 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Protection des consommateurs**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédures administratives / Télécommunications.

Sommaire (points de droit):

La suspension de décisions rendues par la Commission fédérale des télécommunications, par lesquelles celle-ci a ordonné l'application de droits d'interconnexion entre les concessionnaires de réseaux téléphoniques publics ou a fixé les conditions tarifaires devant s'appliquer entre les concessionnaires, porterait atteinte à l'intérêt général et à l'ordre public.

Résumé:

I. Cette affaire résulte d'une contradiction entre les critères d'interprétation appliqués par deux juridictions fédérales, concernant la suspension de décisions de la Commission fédérale des télécommunications (ci-après «COFETEL») par lesquelles cette dernière avait ordonné l'imposition de droits d'interconnexion entre les concessionnaires de réseaux téléphoniques publics.

Dans de précédentes procédures, deux juridictions collégiales avaient appliqué des critères contradictoires à ce sujet. Le treizième tribunal administratif collégial du premier district avait jugé que la demande de suspension des mesures litigieuses ne pouvait pas être favorablement accueillie car lesdites mesures concernaient des dispositions d'ordre public ou d'intérêt général.

Au contraire, le neuvième tribunal administratif collégial du premier district avait jugé que l'application de droits facturés entre les concessionnaires de réseaux de communication publics ne concernait que ces derniers en qualité de personnes privées, de sorte que la suspension ne portait atteinte ni à l'intérêt général ni à l'ordre public.

Compte tenu de ces positions contradictoires, la Cour suprême de justice de la Nation (ci-après la «Cour»), siégeant en formation plénière, devait statuer sur deux principaux aspects:

- i. L'éventuelle suspension de la décision de la COFETEL ordonnant l'interconnexion entre les concessionnaires de réseaux publics de communication affecte-t-elle ou non l'intérêt général? Cette mesure porte-t-elle atteinte à des dispositions d'ordre public?

- ii. Si la suspension des décisions administratives de la COFETEL fixant les conditions tarifaires de l'interconnexion entre concessionnaires était autorisée, est-ce que cela porterait atteinte à l'intérêt général et à des dispositions d'ordre public?

II. Avec une majorité de six voix, la Cour, siégeant en formation plénière, a estimé que lorsque la COFETEL fixe des conditions tarifaires pour garantir l'interconnexion des réseaux de télécommunication, au motif que les parties ne sont pas parvenues à un accord, elle défend la mise en place, la continuité et l'efficacité d'un service public (en l'espèce le service de téléphonie mobile).

La demande de suspension des décisions de la COFETEL ordonnant l'interconnexion ou fixant les conditions tarifaires applicables entre concessionnaires de réseaux de téléphonie est irrecevable car, si cette demande était favorablement accueillie, elle porterait atteinte à l'intérêt général et aux dispositions d'ordre public.

La suspension d'une décision de ce type aurait pour effet de priver la collectivité des usagers de téléphonie mobile d'un avantage qui leur est conféré par la loi. En effet, cela entraînerait un préjudice qui ne serait pas subi en l'absence de suspension, car cela aurait pour conséquence qu'un ou plusieurs opérateurs sur le marché ne pourraient plus opérer ou qu'ils devraient le faire dans des conditions désavantageuses. Cette situation porterait préjudice aux usagers car ils ne pourraient plus appeler des numéros de téléphone gérés par d'autres opérateurs (pour lesquels l'interconnexion avait été ordonnée par la COFETEL) ou parce que, pour communiquer, ils seraient contraints de souscrire aux services d'un opérateur donné, ce qui porterait atteinte à la libre concurrence sur le marché des télécommunications, qui constitue une priorité.

La Cour a donc entériné l'interprétation retenue par le treizième tribunal administratif collégial du premier district et déclaré irrecevable la demande de suspension de l'interconnexion ordonnée par la COFETEL.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-005

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** *En banc* / **d)** 12.05.2011 / **e)** Recours pour inconstitutionnalité 72/2008 / **f)** Parc de Tulum, réserve naturelle / **g)** Registro n° 23269, Neuvième période, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, Tome III, décembre 2011, p. 15; Journal officiel du Mexique, 18 juillet 2011, Édition du matin, quatrième section, Judiciaire / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***

5.4.20 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la culture.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conflits de compétences / *Ultra vires* / Environnement, zonage / Compétence fédérale / Territoire, aménagement / Biens culturels, protection.

Sommaire (points de droit):

Une municipalité a outrepassé ses compétences constitutionnelles en tentant d'exercer ses pouvoirs sur des biens comprenant un site archéologique, dès lors que lesdits biens sont soumis à la législation fédérale en tant que biens relevant de la compétence exclusive de la Fédération. Cette compétence exclusive a été conférée par l'article 73.XXIX-G de la Constitution fédérale, introduit en 1987, qui a renforcé la centralisation en matière environnementale, s'agissant de la réglementation des mesures de préservation et de restauration des équilibres écologiques et de protection de l'environnement sur les sites et les biens relevant de la compétence fédérale. Dans ces cas, la Fédération est compétente, même si les biens concernés sont physiquement situés sur le territoire municipal.

Résumé:

I. Le 26 mai 2008, le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (ci-après «SEMARNAT») a introduit, au nom du pouvoir exécutif fédéral, un recours pour inconstitutionnalité contre la décision du conseil municipal de Solidaridad, commune située dans l'État du Quintana Roo, approuvant le programme d'urbanisme 2006-2030, et sa mise à jour datée du 5 avril 2008 concernant la localité de Tulum.

Le requérant faisait valoir que la municipalité avait outrepassé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 115.V de la Constitution en matière d'administration territoriale.

Le requérant soutenait que le conseil municipal tentait d'exercer ses pouvoirs sur des biens comprenant le site archéologique de Tulum, susceptibles d'être soumis à la législation fédérale en tant que biens relevant de la compétence exclusive de la Fédération. Il faisait valoir que, ce faisant, la municipalité avait empiété sur les compétences conférées à la Fédération.

II. Par un vote unanime, la Cour suprême de justice de la Nation (ci-après la «Cour») a estimé que les arguments invoqués étaient fondés, conformément à ce qui suit.

La Cour a observé que le site archéologique de Tulum-Tancah et le parc national de Tulum relèvent de la compétence ou des pouvoirs exclusifs de la Fédération. Cette dernière est compétente pour fixer les modalités constitutionnelles et juridiques de la coordination entre les différents niveaux de gouvernement (Fédération, État fédéré et commune). Ce régime devra être interprété conformément aux dispositions fixées par la Fédération.

Le programme contesté subsiste tel qu'approuvé par le conseil municipal de Solidaridad, mais la Cour a jugé inconstitutionnelle l'inclusion du parc national précité dans le programme attaqué.

Outre l'exclusion du parc national de Tulum et du site archéologique de Tulum-Tancah de la mise à jour du programme d'urbanisme, la Cour a estimé que la Fédération devait exercer ses compétences exclusives en la matière et définir, le cas échéant, les modalités de la coordination entre l'État fédéré et les communes concernées.

La Cour a estimé que le recours constitutionnel était recevable et fondé. L'accord attaqué a donc été annulé uniquement en ce qui concerne l'inclusion du parc national de Tulum et du site archéologique dans le programme litigieux.

La Cour a observé qu'il existait un régime constitutionnel et légal de concurrence entre les différents niveaux de gouvernement (Fédération, États fédérés et communes) en matière d'écologie et de protection de l'environnement. S'agissant des zones de peuplement, l'ajout, en 1987, de l'article 73.XXIX-G de la Constitution fédérale, a renforcé la centralisation des décisions en matière environnementale, qui relèvent désormais du pouvoir fédéral. Cette décision a été prise afin de réguler les

mesures de préservation et de restauration des équilibres écologiques et de protection de l'environnement sur les territoires et les biens relevant de la juridiction fédérale.

Les pouvoirs conférés aux municipalités en la matière ne sont ni absolus ni illimités, puisqu'il existe un patrimoine national assujéti au régime du domaine public fédéral, c'est-à-dire un patrimoine qui, bien que situé physiquement sur le territoire d'une commune, relève néanmoins des compétences de la Fédération.

La mise à jour susmentionnée du programme d'urbanisme comprenait des «zones relevant du patrimoine de la Fédération». Or, bien que la municipalité de Solidaridad jouisse de compétences lui permettant de mettre à jour le programme précité puisque ledit programme concerne son territoire, la Cour a estimé qu'elle avait outrepassé ses compétences constitutionnelles.

La Cour a admis que l'intention du pouvoir exécutif fédéral était, à partir de 1981, de créer un parc national et de classer un site archéologique dans la partie continentale, et non sur le littoral, de l'État du Quintana Roo.

La décision d'inclure des zones relevant du patrimoine national telles que le parc national de Tulum et le site archéologique de Tulum-Tancah dans le programme municipal précité constitue un empiètement sur la sphère de compétence du pouvoir exécutif fédéral. Ces biens sont en effet soumis au régime du domaine public de la Fédération, qui a pour objet de réduire les risques de destruction ou de dommages graves qui menacent les éléments naturels et culturels d'importance nationale se trouvant dans de telles zones.

La Cour a indiqué que cela n'interdisait nullement aux municipalités d'exercer leurs compétences en matière de zonage, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans la mesure où elles respectent, dans l'exercice desdites compétences, les dispositions légales fédérales – et étatiques – comme le prévoit l'article 115.V de la Constitution fédérale. En l'occurrence, la municipalité de Solidaridad aurait dû se conformer aux dispositions applicables de la loi générale sur le patrimoine national, de la loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement, de la loi générale sur les zones de peuplement et de la loi fédérale sur les monuments et les zones archéologiques, artistiques et historiques.

Le fait qu'un élément du patrimoine national soit assujéti au régime du domaine public de la Fédération ne signifie pas que la propriété privée et les zones de peuplement ne puissent pas être

autorisées, mais seulement qu'elles doivent l'être par les autorités fédérales compétentes, conformément aux dispositions des lois générales susmentionnées.

Conformément à l'article 41.IV de la loi d'application de l'article 105.I et 105.II de la Constitution fédérale, la Cour a ordonné que la Fédération, l'État fédéré du Quintana Roo et les municipalités de Solidaridad et de Tulum coordonnent leurs actions, dans les limites de leurs compétences respectives, afin de régulariser la situation et de définir le destin des constructions – bâtiments résidentiels et installations touristiques – et des zones de peuplement situées dans la zone appartenant au patrimoine national susmentionné relevant de la compétence fédérale.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-006

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** *En banc* / **d)** 19.09.2011 / **e)** Recours d'*amparo* 2237/2009, 24/2010, 121/2010, 204/2010, 507/2010 / **f)** Droit à un niveau de vie suffisant / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ressources minimales permettant de vivre dans la dignité, droit fondamental à garantir / Situation économique et financière, extrêmement difficile.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un niveau de vie suffisant, qui constitue un seuil limitant le pouvoir du législateur en matière de législation fiscale, ne peut être interprété comme

signifiant uniquement un revenu permettant d'assurer la survie économique (article 31.IV de la Constitution mexicaine), mais doit également permettre de vivre librement et dans la dignité, et d'assurer la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, culturelle et sociale du Mexique (article 25 de la Constitution mexicaine). Cela est conforme aux accords internationaux prévoyant que l'État doit garantir à tous les citoyens les conditions permettant d'atteindre un niveau de vie digne et décent, comme la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, ce droit ne doit pas être interprété comme s'appliquant de manière identique à tout contribuable, et ne fait pas nécessairement obstacle à l'imposition du revenu minimum.

Résumé:

I. Plusieurs personnes physiques ont introduit un recours d'*amparo* contre le décret du 1^{er} octobre 2007 modifiant, complétant et abrogeant différentes dispositions fiscales. Les requérants attaquaient en particulier les articles 177 et 178 de la loi relative à l'impôt sur le revenu.

II. La première chambre de la Cour suprême de justice de la Nation (ci-après la «Cour») avait précédemment estimé qu'il existait un droit à un niveau de vie suffisant, qui limitait les droits du législateur en matière fiscale (recours d'*amparo* n^{os} 1780/2006 et 811/2008). En outre, la deuxième chambre avait précédemment estimé que le législateur ordinaire ne pouvait pas imposer une taxation aux personnes ne percevant que le salaire minimum, car leur rémunération permet à peine à ces personnes de subvenir à leurs besoins élémentaires (recours d'*amparo* n^o 1301/2006).

La Cour, siégeant en formation plénière, a rejeté le recours d'*amparo*, estimant que le droit à un niveau de vie suffisant ne doit pas être interprété comme signifiant uniquement un revenu permettant d'assurer la survie économique (article 31.IV de la Constitution mexicaine), mais comme une condition permettant de vivre librement et dans la dignité, et d'assurer la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, culturelle et sociale du Mexique (article 25 de la Constitution mexicaine). Ce principe s'applique sachant que le salaire minimum ne peut faire l'objet d'aucune saisie, compensation ou réduction (article 123.VIII.A).

Cette position est conforme aux accords internationaux prévoyant des dispositions selon lesquelles l'État doit garantir à tous les citoyens les

conditions permettant d'atteindre un niveau de vie digne et décent, comme la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme et les Directives de Maastricht relatives aux violations des droits économiques, sociaux et culturels.

En vertu du principe de proportionnalité de l'impôt, la notion de niveau de vie suffisant renvoie à une garantie juridique en vertu de laquelle le législateur en matière fiscale doit, lorsqu'il fixe l'objet des contributions et qu'il détermine la capacité contributive de chacun, respecter un seuil de non-imposition ou, le cas échéant, d'imposition réduite, correspondant aux ressources nécessaires à la subsistance des contribuables. En vertu de ce principe, la Constitution interdit au législateur de ponctionner ce revenu permettant un niveau de vie suffisant.

En premier lieu, pour trancher la question de savoir si ce droit à un niveau de vie suffisant revêt un contenu «homogène», c'est-à-dire s'il s'applique de manière identique à tous les bénéficiaires quelles que soient leurs sources de revenus, la Cour s'est fondée sur les considérations suivantes.

La Cour, siégeant en formation plénière, a rejeté l'argument selon lequel la législation aurait dû tenir compte d'un facteur positif ou négatif applicable au calcul de l'impôt. Selon les requérants, un barème devait intervenir dans le calcul de l'assiette fiscale pour éviter tout risque d'imposition disproportionnée. Compte tenu des différents régimes fiscaux de l'impôt sur le revenu applicables aux personnes physiques, le droit à un niveau de vie suffisant (en tant qu'expression de la garantie de proportionnalité de l'impôt) ne doit pas s'appliquer de manière identique sans tenir compte des conditions particulières concernant la source des revenus des personnes.

Cet argument a été rejeté par la Cour qui a jugé que l'impôt sur le revenu s'appliquait à différentes activités économiques possédant un dénominateur commun, à savoir l'obtention d'un revenu résultant précisément de certaines activités. En tant que tel, le droit à un niveau de vie suffisant n'est pas conçu de manière homogène pour toutes les personnes physiques.

En deuxième lieu, la Cour, siégeant en formation plénière, a examiné la question de savoir si ce droit devait s'appliquer selon une formule unique, autrement dit si le législateur devait ou non prévoir des exonérations, des déductions ou un autre mécanisme généralisé permettant de garantir le droit à un niveau de vie suffisant.

Les requérants soutenaient que le barème fixé à l'article 177 attaqué devait être jugé inconstitutionnel au motif qu'il soumettait les revenus des personnes à l'impôt dès le premier centime perçu, sans prévoir un plancher correspondant au revenu minimum permettant aux contribuables et à leurs familles de se nourrir, se vêtir, se loger, se soigner et avoir accès aux loisirs.

La Cour a rejeté cet argument. Certes, le principe de proportionnalité de l'impôt exige que les revenus insuffisants ne soient pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Néanmoins, la reconnaissance d'un niveau de vie suffisant ne signifie pas que le principe de la capacité contributive justifie la mise en place d'exonérations fiscales généralisées. Il n'est pas possible de reconnaître la validité des déductions généralisées, puisqu'il revient au législateur en matière fiscale de définir le régime juridique de l'impôt et de prévoir par la loi le mécanisme le plus adéquat aux fins du système fiscal, ou le plus conforme à la réalité économique à un moment donné.

De même, il convient de déterminer si le droit à un niveau de vie suffisant couvre l'objectif de ne pas entamer le patrimoine des individus au-delà de leur capacité contributive réelle, les individus imposables devant par conséquent disposer de revenus dépassant le plancher leur permettant de subvenir à leurs besoins élémentaires. On peut soutenir que le droit à un niveau de vie suffisant couvre également des actions positives de l'État.

En troisième lieu, les mécanismes prévus par la législation fiscale tiennent compte du type de revenus perçus (en d'autres termes les revenus perçus par les personnes physiques au titre des salaires, des activités commerciales ou de la prestation de services subordonnés). Les principes susmentionnés doivent s'appliquer indépendamment du type de revenus perçus (déductions effectuées à titre personnel).

Dès lors que ces procédures existent, le régime fiscal prévu au titre IV de la loi relative à l'impôt sur le revenu doit être considéré comme compatible avec le droit à un niveau de vie suffisant, qui est lié à la garantie de la proportionnalité de l'impôt.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-007

a) Mexique / **b)** Cour suprême de justice de la Nation / **c)** *En banc* / **d)** 29.09.2011 / **e)** Recours pour inconstitutionnalité 62/2009 / **f)** Vie prénatale, femme et droits de l'homme / **g)** Registro n° 23349, Dixième période, Pleno, *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta*, Tome IV, janvier 2012, p. 789 / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits.**

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit à la vie, portée / Embryon et fœtus, humain, don et utilisation / Constitution, amendement, validité / Constitution, fédérale, primauté.

Sommaire (points de droit):

Un article de la Constitution de l'État de San Luis Potosi, modifié par décret, assimilant à toutes fins juridiques une «personne à naître» à une personne née, est manifestement contraire au principe de la primauté de la Constitution fédérale. Ni la Constitution fédérale ni les traités internationaux pertinents ne considèrent le fœtus comme une «personne», de sorte que la Constitution d'un État fédéré ne peut pas assimiler les deux notions, puisque cela reviendrait à conférer des droits à un groupe de «sujets» non reconnus par la loi suprême du pays. En tant que source de droit suprême, la Constitution mexicaine prime sur toute Constitution des États fédérés, qui doivent en respecter les dispositions.

Résumé:

I. Le 5 octobre 2009, 12 élus du LIX^e Congrès de l'État de San Luis ont introduit un recours pour inconstitutionnalité visant à contester la validité du décret n° 833 du 3 septembre 2009 modifiant l'article 16 de la Constitution de l'État de San Luis Potosi. La disposition contestée disposait ce qui suit:

«L'État fédéré de San Luis Potosí, reconnaissant le droit à la vie en tant que fondement de tous les autres droits conférés aux êtres humains,

respecte ce droit et le protège dès l'instant de la conception. La peine de mort est strictement interdite et ne peut en aucun cas être appliquée. La mort de fœtus n'est passible d'aucune peine lorsqu'elle est provoquée involontairement par la mère, lorsque l'avortement fait suite à un viol ou à une insémination inappropriée, ou dans l'hypothèse où la vie de la mère serait mise en danger si l'avortement n'était pas pratiqué».

Selon les requérants, le bien-fondé du recours résultait de la modification de l'article 16 de la Constitution de l'État de San Luis Potosi énonçant le principe selon lequel la vie débute dès la conception. Ce postulat a pour effet juridique d'assimiler le fœtus à un individu ou une personne, ce qui ressort de l'intention expressément déclarée du législateur de l'État fédéré dans l'exposé des motifs de l'amendement constitutionnel.

Plus précisément, la modification contestée établissait que le droit à la vie était «le fondement de tous les autres droits conférés aux êtres humains», disposition qui contredisait le texte de la Constitution fédérale, puisqu'aucun droit, pas même le droit à la vie, ne saurait prévaloir sur les autres droits constitutionnels.

II. La Cour, siégeant en formation plénière, a prononcé à la majorité des voix l'inconstitutionnalité des passages suivants de la disposition constitutionnelle: «en tant que fondement de tous les autres droits conférés aux êtres humains» et «dès l'instant de la conception».

Après avoir analysé les termes «conception» et «fécondation» et constaté qu'ils ne figuraient pas dans la Constitution fédérale, la Cour a estimé qu'il ressortait de l'exposé des motifs de la modification constitutionnelle contestée que l'intention du législateur de San Luis Potosí était d'assimiler les notions de «conception» et de «fécondation», puisque le texte précise que la vie commence dès la fécondation et qu'elle doit donc être protégée dès cet instant.

La Cour a ensuite analysé le sens que la Constitution fédérale donnait aux mots «personne», «individu» et «être humain», et en a conclu qu'ils y étaient employés comme synonymes.

Dès lors, les êtres humains peuvent être définis par leur appartenance à l'espèce *homo sapiens* et, dans cette perspective, la formation d'un être humain commence dès l'instant de la fécondation d'un ovule par un spermatozoïde. Toutefois, dans la Constitution, l'expression «être humain» ne renvoie pas uniquement à l'appartenance à l'espèce en

question, mais fait également référence aux membres de ce groupe qui possèdent certains attributs ou caractéristiques qui leur sont reconnus ou conférés par le système juridique.

En ce sens, même si un zygote peut être considéré comme un organisme humain, on ne saurait raisonnablement le considérer comme une personne ou un individu (c'est-à-dire comme un sujet de droit) au sens de la Constitution mexicaine et des conventions internationales. Ces textes ne disposent pas que les enfants à naître sont des personnes, des individus ou des sujets de droit; au contraire, ils ne les reconnaissent qu'en tant qu'objets de protection juridique, même s'ils peuvent être considérés comme appartenant à l'espèce humaine.

Il en résulte que, quel que soit le stade de la gestation, le fœtus ne peut pas être considéré comme disposant de la personnalité juridique ou comme un individu au sens de sujet jouissant des droits constitutionnels ou ayant un statut juridique.

Par une fiction juridique, l'article 16 attaqué assimile de façon abusive à toutes les fins juridiques la «personne à naître» et la «personne née». Or ni la Constitution fédérale ni les conventions internationales pertinentes ne conçoivent le fœtus comme un individu, de sorte que la Constitution d'un État fédéré ne peut pas assimiler les deux notions, puisque cela reviendrait à conférer des droits à un groupe de «sujets» non reconnus par la loi suprême du pays. Ceci serait manifestement contraire au principe de la primauté de la Constitution fédérale. En tant que loi suprême de l'Union, la Constitution mexicaine prévaut sur les Constitutions des États fédérés, qui doivent en respecter les dispositions.

En aucun cas les conclusions qui précèdent ne signifient que la Cour conteste la valeur de la vie humaine avant la naissance. Mais en vertu de la Constitution fédérale, la protection conférée à cet égard ne saurait obtenir une position prééminente par rapport aux droits et aux biens individuels protégés de la personne née.

De surcroît, sur la base de la jurisprudence de la Cour suprême concernant le principe d'égalité, la Cour siégeant en formation plénière a jugé que l'article 16 attaqué violait la Constitution fédérale en ce sens qu'il prétendait assimiler des notions inégales. On ne saurait en effet concéder à l'enfant à naître le même statut qu'aux enfants nés, puisque le fœtus ne peut pas être considéré comme un sujet de droit, auquel sont conférés des droits et des obligations.

La Cour a indiqué que, du fait de l'attribution abusive de la personnalité juridique à l'enfant à naître, la disposition attaquée doit être annulée car, en dépit du fait que l'amendement litigieux vise à protéger la vie de l'enfant à naître, il porte néanmoins atteinte à la dignité des femmes et à leurs droits fondamentaux, en particulier leurs droits en matière de procréation. La disposition contestée porte atteinte au droit des femmes de choisir le nombre des naissances et l'intervalle qui les sépare, ancré dans l'article 4 de la Constitution fédérale, dès lors que cette disposition limite les possibilités de décider du nombre d'enfants souhaité. La disposition attaquée viole en outre le droit à l'intimité de la vie privée et le droit de disposer de son corps, consacré par l'article 16 de la Constitution fédérale.

Tel qu'il a été approuvé, l'article 16 de la Constitution de San Luis Potosí protège de façon absolue et inconditionnelle la vie du fœtus à partir de la conception. Il résulte du texte approuvé et de l'exposé des motifs, comme on peut le constater à la lecture des travaux législatifs préparatoires, que cette protection inconditionnelle porte atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des femmes, dès lors qu'elle est affirmée au détriment de leurs droits. Dans la mesure où cette disposition porte atteinte à la dignité des femmes en les assimilant à de simples appareils reproductifs, ce qui renvoie à un stéréotype sexiste destiné à rabaisser les femmes en les réduisant à un rôle précis, elle leur impose une charge excessive.

Sur la base d'une analyse de proportionnalité de la disposition attaquée, les juges ont admis à la majorité de la chambre plénière que la protection de la vie en général était un objectif conforme à la Constitution, mais qu'elle ne justifiait nullement au regard de celle-ci que l'enfant à naître se voie reconnaître la qualité de sujet de droit. En outre, la Cour a estimé qu'en l'état, la mesure ne permettrait certainement pas d'atteindre l'objectif poursuivi, puisqu'à la lumière des normes et principes constitutionnels tels que la dignité de la personne et les droits fondamentaux des femmes, elle avait des effets négatifs non négligeables. Enfin, la Cour a estimé que la mesure législative visant à conférer des droits à l'enfant à naître en vertu de la Constitution de l'État fédéré était inutile, car elle portait atteinte non seulement aux droits fondamentaux des femmes, mais également à l'objectif de protection de l'enfant à naître en ne tenant pas compte de l'existence d'autres solutions moins restrictives. Enfin, la disposition attaquée ne respectait pas le principe de proportionnalité, car elle portait manifestement atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Loin d'améliorer la protection des droits et biens concernés, cette disposition de la Constitution de l'État fédéré privait

les femmes de la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux (notamment le droit à la dignité et les droits en matière de procréation) au motif d'un prétendu droit à la vie de l'enfant à naître, inexistant en vertu du droit fédéral.

La subordination hiérarchique de la législation locale par rapport à la Constitution de l'État fédéral, conformément au principe de *lex superior*, implique en outre la subordination du système juridique local par rapport à la Constitution fédérale et aux Conventions internationales en matière de droits de l'homme auxquelles le Mexique est partie.

La définition de la notion de personne résultant de la disposition attaquée a des répercussions directes sur l'interprétation de la législation secondaire, notamment sur le droit pénal. À la lumière de la nouvelle définition du concept de personne que cette modification prétend imposer, la notion d'«avortement» dans le Code pénal local pourrait donner lieu à différentes interprétations. Si la validité de la disposition attaquée était reconnue, elle pourrait être interprétée en ce sens que la notion pénale d'«avortement» aurait disparu, car la mort du fœtus pourrait être assimilée au fait de «priver autrui de la vie». De même, on pourrait estimer que l'avortement devient une modalité ou un type particulier de la notion générale d'«homicide», à distinguer des autres types d'homicides puisque le fœtus a la qualité de sujet passif.

De la même manière, et en tenant compte des diverses méthodes de contraception, en précisant leur nature et leur fonctionnement, la Cour a estimé que, bien que la majorité d'entre elles permettent d'éviter la rencontre de l'ovule et du spermatozoïde, certaines, comme le stérilet et les méthodes hormonales post-coïtales (la «pilule du lendemain») empêchent le zygote de s'implanter et de se développer.

Aux termes de l'article 16 attaqué, si les méthodes contraceptives empêchent le processus d'implantation de l'ovule dans l'utérus, elles peuvent être assimilées à la privation de la vie, et il faudrait donc criminaliser le recours à la contraception hormonale post-coïtale et au stérilet. La criminalisation de ces méthodes contraceptives est nécessairement inconstitutionnelle faute de justification valable, de sorte qu'elle porterait atteinte aux articles 1 et 4 de la Constitution fédérale.

La Cour a estimé que l'analyse de la disposition constitutionnelle locale attaquée devait tenir compte du fait que le législateur local avait déjà adopté plusieurs dispositions relatives à la procréation assistée, qui ont été ajoutées au Code de la famille de l'État de San Luis Potosí. Toutefois, cette

législation doit être comprise uniquement aux fins dudit Code, c'est-à-dire aux fins de la filiation. De plus, même en l'absence d'une législation fédérale sur la procréation assistée, toute référence à ce type de question relève de la compétence des autorités fédérales. Dès lors, les normes officielles mexicaines qui seront éventuellement fixées par les autorités fédérales en matière de techniques de procréation assistée produiront un effet contraignant pour l'État de San Luis Potosí.

En l'absence de réglementation par les lois fédérales, la fécondation *in vitro* n'est pas interdite. En outre, la loi générale sur la santé prévoit, de façon générale, quel traitement doit être réservé aux organes, aux tissus et à leurs composants, aux cellules telles que les cellules germinales (cellules reproductrices féminines et masculines) et aux embryons.

Ces dispositions de la loi générale sur la santé ne peuvent pas être modifiées par un État fédéré puisqu'elle est applicable sur l'ensemble du territoire national, de sorte qu'aucun État fédéré ne peut échapper à son application.

En ce qui concerne la violation éventuelle du principe de laïcité de l'État, les requérants faisaient valoir que la disposition constitutionnelle de l'État fédéré avait pour effet d'imposer de manière dogmatique une conviction particulière comme s'il s'agissait d'une norme générale. Cela porte atteinte au principe de laïcité, à la liberté de croyance et au caractère multiculturel de l'État mexicain.

La Cour a estimé que, bien que plusieurs articles de la Constitution fédérale établissent le principe de laïcité, les requérants n'avaient pas démontré que la réforme contestée avait pour effet d'imposer de manière dogmatique une croyance particulière comme s'il s'agissait d'une norme générale. En effet, les travaux préparatoires de la réforme constitutionnelle ne permettent pas de déduire que l'amendement est fondé sur la prise en considération de certaines convictions religieuses.

Renseignements complémentaires:

Il importe de préciser un aspect concernant la portée juridique de cette décision. Conformément à l'article 72 de la loi d'application de l'article 105.I et 105.II de la Constitution fédérale, le recours introduit a été rejeté, car la majorité qualifiée de huit voix, exigée pour pouvoir prononcer l'inconstitutionnalité dudit article, n'a pas été atteinte.

Comme la majorité de huit voix permettant de prononcer l'inconstitutionnalité du texte attaqué n'a pas été atteinte, et du fait de la manière dont le système juridique mexicain est conçu, l'analyse de la Cour ne produit aucune conséquence. La Cour ne peut se prononcer sur la constitutionnalité ou l'inconstitutionnalité de la disposition litigieuse. Le recours est rejeté.

Nous avons toutefois choisi d'inclure cette décision dans le présent recueil, car les raisonnements retenus seront certainement réexaminés dans le cadre de procédures ultérieures. En effet, des procédures sont actuellement pendantes concernant des recours contre des modifications constitutionnelles introduites dans 17 États fédérés (sur les 31 États fédérés que comprend la Fédération) qui, sous des formulations diverses, disposent que la vie doit être protégée dès la conception.

Langues:

Espagnol.



Mexique

Tribunal électoral

Décisions importantes

Identification: MEX-2013-2-008

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 29.06.2009 / **e)** SUP- RAP-210/2009 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.1.1 Sources – Catégories – Règles écrites – Règles nationales – **Constitution**.
3.3 Principes généraux – **Démocratie**.
4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Media, droit d'accès, partis politiques.

Sommaire (points de droit):

L'État ne peut pas priver les partis politiques enregistrés au niveau national ou local du droit d'accès à un temps d'antenne à la radio et à la télévision pendant les périodes entre les élections.

Résumé:

I. Le Parti de l'unité démocratique de Coahuila (ci-après le «parti»), par le biais de Roberto Carlos Villa Delgado, un membre suppléant du parti au sein de l'Institut électoral pour la participation des citoyens de Coahuila, a formé un recours devant le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (ci-après le «TEPJF»). Le requérant contestait un acte concernant le droit d'accès des partis politiques au temps d'antenne à la radio et à la télévision géré par l'État. L'acte attaqué était une décision rendue en appel dans l'affaire CG306/2009 par le Conseil général de l'Institut électoral fédéral (ci-après l'«IFE»). Le parti politique faisait valoir que l'IFE n'avait pas attribué un temps d'antenne au parti politique pendant la période entre les élections. Le

parti demandait également le versement de dommages et intérêts.

II. Le TEPJF a examiné les actes attaqués et les arguments invoqués. Sur la base des dispositions de l'article 41, base III, paragraphe A, point g et paragraphe B, points a, b, et c de la Constitution des États-Unis du Mexique, le TEPJF a retenu l'analyse du parti politique, et a conclu au bien-fondé des moyens invoqués à l'encontre de l'acte attaqué.

Le TEPJF a souligné que les autorités électorales fédérales, les États et les partis politiques enregistrés au niveau national ou local, doivent avoir accès à un temps d'antenne entre les périodes de précampagne électorale et les périodes de campagne électorale.

Il a estimé que l'IFE avait interprété de manière incorrecte la législation, concluant à tort que les partis politiques enregistrés au niveau local ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit constitutionnel d'accès à un temps d'antenne à la radio et à la télévision pendant les périodes entre les élections.

Le TEPJF a ajouté que, dans le cadre du système fédéral, les partis politiques locaux qui obtiennent légalement leur enregistrement avec le soutien et la participation de nombreux citoyens, ne seraient pas en mesure de se maintenir dans l'arène politique sans être présents dans les médias sociaux pendant les périodes entre deux élections. Le TEPJF a donc estimé que l'interprétation et les conclusions de l'IFE étaient inappropriées.

En conséquence, le TEPJF a révoqué l'acte litigieux, et a ordonné à l'IFE de délivrer un nouvel acte correspondant aux demandes formulées par le parti politique, et conforme aux orientations fournies par l'arrêt du TEPJF. Il a demandé que la Haute Chambre soit tenue informée.

Renseignements complémentaires:

Juge: José Alejandro Luna Ramos.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-009

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 24.04.2012 / **e)** SUP-JDC-475 accumulated/2012 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

3.23 Principes généraux – **Équité.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Candidats, égalité des chances, équité, équilibre, égalité, sexe.

Sommaire (points de droit):

L'article 219 du Code électoral fédéral fixe un quota par sexe applicable à la nomination des représentants fédéraux, dans le but de promouvoir les principes de parité et de participation politique des deux sexes dans les scrutins populaires. Dès lors, la décision visant à annuler ou à remplacer des nominations officielles aux fonctions de députés ou sénateurs, bien que lesdites nominations aient respecté les procédures internes des partis, peut être justifiée par la nécessité de se conformer à l'article 219.

Résumé:

I. Une «action de citoyen» a été introduite en 2012 devant le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (ci-après le «TEPJF»). Les actes attaqués concernaient la décision du Parti de l'action nationale (ci-après le «parti») d'annuler plusieurs nominations aux fonctions de député et sénateurs fédéraux en vertu du principe de la majorité relative, conformément au quota par sexe prévu par l'article 219 du Code électoral fédéral. Le Conseil général de l'Institut électoral fédéral (ci-après l'«IFE») avait approuvé le remplacement des nominations.

II. Après avoir entendu les circonstances de l'affaire, le TEPJF a confirmé les actes attaqués. À la lumière des principes d'égalité et de non-discrimination, le TEPJF a estimé que la finalité de l'article 219 du Code électoral fédéral était de garantir l'égalité des

chances et la parité entre les sexes dans la vie politique, et de promouvoir la participation politique des deux sexes, en leur donnant la possibilité d'avoir un accès égal aux fonctions officielles dans les scrutins populaires.

Plus précisément, les partis et les coalitions politiques sont tenus, en vertu des dispositions réglementaires, de prévoir lors de l'inscription sur leurs listes de candidats aux postes de députés et sénateurs au moins 40 % de candidats du même sexe. Le respect de la parité (ou du moins les efforts déployés à cette fin) dans les processus démocratiques permet de promouvoir une participation équilibrée entre hommes et femmes dans l'obtention des nominations.

Le TEPJF a estimé que les griefs soulevés par les plaignants étaient infondés. Il a estimé que même s'ils avaient remporté les nominations internes conformément aux procédures du parti, les remplacements opérés par le parti concerné étaient justifiées en vertu des principes de l'état de droit démocratique, qui comprennent le principe de l'égalité entre les sexes dans le cadre des nominations. Ce principe doit être respecté indépendamment des méthodes de sélection internes au parti.

De surcroît, en vertu du règlement intérieur du Parti de l'action nationale, le comité exécutif du parti est compétent pour nommer directement les candidats aux fonctions électives, lorsque cela est nécessaire pour respecter les dispositions relatives à l'égalité entre les sexes.

En vertu de ce qui précède, le TEPJF a confirmé la décision du Parti de l'action nationale de remplacer les nominations des candidats aux fonctions de députés et sénateurs en vertu du principe de la majorité relative. La décision a été jugée nécessaire pour respecter le quota par sexe fixé par l'article 219 du Code électoral fédéral, et les actes adoptés par le Conseil général de l'IFE ayant approuvé lesdits remplacements ont été confirmés.

Renseignements complémentaires:

Projet présenté par: Electoral Justice Pedro Esteban Penagos Lopez.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-010

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 13.03.2013 / **e)** SUP-JDC-1740/2012 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.2 Sources – Catégories – **Règles non écrites.**
 2.1.2.1 Sources – Catégories – Règles non écrites – **Coutume constitutionnelle.**
 4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**
 4.9.3.1 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Mode de scrutin – **Modalités du vote.**
 4.9.6 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Représentation de minorités.**
 5.3.45 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communauté, indigène, autonomie, pratiques, coutumes, protection.

Sommaire (points de droit):

Les communautés indigènes jouissent d'un droit de l'homme et d'un droit constitutionnel à l'autonomie, ce qui comprend le droit d'affirmer leur identité ethnique et de déterminer leurs propres autorités municipales, selon un modèle correspondant aux «us et coutumes», par lequel les représentants sont choisis selon les règles, les procédures et les pratiques traditionnelles. Les autorités responsables doivent prendre des mesures positives pour permettre aux communautés d'affirmer leur identité dans le domaine politique, social et juridique, et s'abstenir de faire obstacle à l'exercice de ce droit en omettant d'adopter les procédures nécessaires pour leur permettre d'affirmer leur droit à l'autonomie.

Résumé:

I. Le recours de 2012 a été formé par Bruno Placido Valerio, qui contestait la réponse fournie le 31 mai 2012 par le Conseil général de l'Institut électoral de l'État de Guerrero dans le cadre de l'affaire IEEG/CG/01/2012. Le litige portait sur la demande du requérant de procéder à l'élection des autorités de plusieurs municipalités de l'État de Guerrero selon un modèle correspondant aux «us et coutumes».

L'affaire a été entendue par le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (ci-après TEPJF), qui a adopté une position progressiste et protectrice, permettant de sauvegarder les droits politiques et électoraux de la communauté indigène de San Luis Acatlan, Guerrero. Le TEPJF a en outre adopté des mesures pertinentes et nécessaires pour atteindre ce résultat.

II. Le TEPJF a indiqué en premier lieu qu'en vertu de l'article 1 de la Constitution, toutes les autorités (qu'il s'agisse d'autorités judiciaires ou autres) sont tenues:

1. de promouvoir, respecter, protéger et garantir le respect des droits de l'homme;
2. d'interpréter les règles du cadre juridique applicable de manière extensive;
3. d'appliquer lesdites règles conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité, d'interdépendance et de manière progressiste.

Le TEPJF a observé que l'autorité responsable n'avait pas assuré, ni cherché à assurer, la protection la plus large du droit de la communauté à l'autonomie. En outre, il a estimé que l'autorité n'avait pas honoré son obligation de respecter, protéger, garantir et promouvoir ce droit.

Il a considéré que l'autorité responsable s'était contentée de justifier son action en se fondant sur l'absence de procédure spécifique et concrète permettant de répondre à la demande.

À cet égard, le TEPJF, appliquant les dispositions de l'article 5 de la loi 701 (relative à la reconnaissance, aux droits et à la culture des peuples et des communautés indigènes de l'État de Guerrero) a souligné en premier lieu que le législateur local reconnaît la communauté comme constituant un peuple indigène établi dans l'État de Guerrero. Ce statut confère aux citoyens le droit d'appliquer leur propre modèle d'élection de leurs représentants.

En deuxième lieu, il a estimé que la loi en vigueur non seulement souligne le droit fondamental à l'autodétermination, mais prévoit également différentes

manifestations concrètes de l'autonomie des peuples et des communautés indigènes, reconnues par l'article 2.5 de la Constitution. Cela est considéré comme formant la base de l'exercice de droits spécifiques dans les domaines politique, économique, social et juridique dans les communautés faisant partie des peuples indigènes. Le gouvernement doit respecter ces droits pour permettre l'expression de l'identité de ces peuples et des membres de la communauté indigène.

À cet égard, le TEPJF a estimé que les peuples indigènes ont le droit d'élire leurs agents ou représentants selon leur propre forme de gouvernance, car leurs règles, procédures et pratiques permettent de renforcer la participation et la représentation politique de ces groupes ethniques.

En vertu de ce qui précède, le TEPJF a estimé que l'absence de procédure permettant de répondre à la demande des requérants pouvait compromettre, faire obstacle ou empêcher, l'exercice légitime des droits de l'homme ancrés dans la Constitution.

En conséquence, il a estimé que les membres de la communauté indigène de la municipalité de San Luis Acatlan, Guerrero, étaient en droit de choisir leurs propres autorités, selon leurs règles, procédures et pratiques traditionnelles. En vertu de ce droit de l'homme fondamental, l'autorité responsable doit adopter les mesures nécessaires (expliquées de manière détaillée dans le jugement) pour répondre aux demandes formulées au sein de la municipalité concernant l'adoption d'un modèle correspondant aux «us et coutumes» et permettant à la communauté de choisir ses autorités municipales.

Renseignements complémentaires:

Projet présenté par: Chief Justice José Alejandro Luna Ramos.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-011

a) Mexique / b) Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / c) Haute Chambre / d) 22.04.2013 / e) SUP-JRC-53/2013 / f) / g) *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / h) CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, locale / Candidat, enregistrement, acte de naissance.

Sommaire (points de droit):

L'autorité administrative électorale locale ne doit pas priver les candidats indépendants des informations concernant l'enregistrement des candidatures, et doit fournir ces informations dans les délais utiles. De plus, les conditions locales relatives à la vérification du lieu de naissance du candidat et de sa nationalité ne violent pas la Constitution ou la législation électorale locale.

Les citoyens ont le droit d'être candidats à une élection. Un membre d'un parti politique qui enregistre sa candidature en tant que candidat indépendant et qui appartient à un parti politique remplit les conditions d'éligibilité imposées par la Constitution de l'État de Quintana Roo et par la législation électorale locale.

Résumé:

I. La procédure de contrôle constitutionnel a été introduite en 2013 par deux partis politiques: le Parti de la révolution démocratique (le PRD) et le Parti de l'action nationale (le PAN). L'acte attaqué concernait la décision du Conseil général de l'Institut électoral de Quintana Roo relative à la demande d'enregistrement de la candidature d'un candidat indépendant aux élections municipales de Solidaridad.

Les requérants des partis politiques critiquaient essentiellement le fait:

1. que d'une part, l'autorité administrative électorale locale n'avait pas fourni d'informations concernant la procédure d'enregistrement des candidats indépendants en temps utiles;
2. que d'autre part, la participation des membres des partis politiques en tant que candidats indépendants était contraire à la loi; et
3. que l'un des candidats (Juan Bautista Espinoza Palma) n'avait pas respecté l'obligation de présenter un acte de naissance permettant de justifier de sa nationalité mexicaine acquise par la naissance, et de sa citoyenneté de l'État de Quintana Roo.

II. Le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (ci-après le «TEPJF») a déclaré que les griefs soulevés par les requérants aux premier et troisième points étaient sans fondement. Le TEPJF a estimé qu'il résultait des éléments du dossier que l'autorité avait fourni aux partis politiques les informations relatives à l'enregistrement des candidats indépendants, et que M. Juan Bautista Espinoza Palma avait effectivement présenté un acte de naissance.

S'agissant du deuxième grief invoqué à l'appui du recours, le TEPJF a estimé qu'il était infondé. Le TEPJF a considéré que le droit d'être candidat à une élection est garanti à tous les citoyens sans discrimination. Dès lors, la participation d'un membre d'un parti politique à une élection en tant que candidat indépendant doit être appréciée conformément à l'interprétation *pro-persona* permettant de renforcer la protection des droits de l'homme, conformément à l'article 1 de la Constitution. Ainsi, les citoyens enregistrés en tant que candidats indépendants et qui appartiennent à un parti politique, remplissent les conditions d'éligibilité exigés par la Constitution de l'État de Quintana Roo et par la loi électorale locale. Cela n'est pas contraire avec les conditions applicables aux participants.

Cependant, tel n'est pas le cas des personnes qui déclarent être dirigeants d'un parti, car ces personnes ne peuvent pas se présenter en tant que candidats indépendants. Cette conclusion est fondée sur l'idée que le statut de dirigeant d'un parti les place dans une situation spécifique, leur permettant d'exploiter les structures et l'organisation d'un parti politique pour s'enregistrer en tant que candidat indépendant. Cela compromet l'objectif de fournir aux citoyens la possibilité de se porter candidats sans avoir le soutien des institutions politiques.

Enfin, le TEPJF a modifié l'acte litigieux afin de rassembler les compétences nécessaires pour collecter des informations concernant les candidats indépendants et pour vérifier l'absence de fonction dirigeante au sein d'un parti politique.

Renseignements complémentaires:

Projet présenté par: Chief Justice José Alejandro Luna Ramos.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-012

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 24.04.2013 / **e)** SUP-JDC-273/2013 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.5 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Fixation des limites territoriales.**

4.9.4 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Circonscriptions électorales.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, circonscription, limite, délimitation / Élection, restriction au droit de vote / Élection, circonscription électorale / Élection, carte électorale, territoire, exclusion.

Sommaire (points de droit):

Le droit qu'ont les citoyens de voter et de présenter leur candidature aux élections doit être garanti, et ce

droit l'emporte sur des litiges géographiques entre États qui ont une incidence sur les circonscriptions électorales.

Résumé:

I. Les requérants, María del Carmen Avendaño Santiago et d'autres citoyens, contestaient une décision relative à la procédure d'appel IEQROO/CG/A-39-13, décision rendue le 8 mars 2013 par le Conseil général de l'Institut électoral de Quintana Roo, en application des décisions de justice rendues relativement à la requête SUP-JDC-3152/2012 et à toutes les requêtes jointes, qui refusait d'inclure dans les nouvelles limites territoriales de l'État de Quintana Roo trois sections territoriales correspondant à la circonscription électorale II, dont la ville principale était Bacalar.

La prétention essentielle des requérants consistait à demander au Tribunal électoral de rendre un jugement déclaratoire définissant leur statut juridique ainsi que leurs droits politiques et électoraux de voter et de présenter leur candidature aux élections se déroulant dans l'État de Quintana Roo, étant donné que les communes où ils résidaient avaient été exclues de la carte électorale de l'État.

II. Sur la base d'un projet présenté par le juge électoral Manuel González Oropeza, le Tribunal électoral a jugé recevable l'action déclaratoire exercée par les requérants, étant donné qu'il y avait une situation de fait (à savoir le fait que les communes dans lesquelles ils résidaient avaient été exclues de la carte électorale de l'État) produisant une incertitude ou une absence de sécurité concernant un droit: une incertitude concernant la question de savoir s'ils pourraient voter ou présenter leur candidature aux élections dans cet État.

Les communes en question avaient été exclues de la carte électorale de Quintana Roo en raison du fait qu'elles étaient en litige entre l'État de Quintana Roo et celui de Campeche, dans le cadre d'une controverse territoriale dont était saisie la Cour suprême de justice de la nation.

Les déclarations et décisions qui avaient conduit à l'exclusion des communes en question n'étaient pas destinées à restreindre le droit pour les requérants de voter et de présenter leur candidature aux élections, aussi a-t-il été affirmé qu'ils devaient conserver leur droit effectif de vote, concrétisé par les données les concernant enregistrées sur les listes électorales ainsi que par leur carte d'électeur munie d'une photographie, car leurs droits l'emportent sur des questions géographiques de redécoupage de circonscriptions.

Selon la Chambre supérieure, dans ces circonstances, il est nécessaire de préciser expressément que les citoyens ayant une carte d'électeur en cours de validité, délivrée par le Registre fédéral des électeurs de l'Institut fédéral électoral, prouvant qu'ils ont leur domicile électoral dans les sections et circonscriptions électorales de l'État de Quintana Roo, en conflit territorial avec l'État de Campeche, ont le droit, entre autres, de voter et de présenter leur candidature aux élections. La Chambre supérieure a jugé que ces citoyens pouvaient exercer les droits en question à l'occasion des élections populaires qui se tenaient dans l'État de Quintana Roo, et elle a ordonné à l'Institut électoral de Quintana Roo et à l'Institut fédéral électoral de garantir la mise en œuvre de ces droits politiques et électoraux.

D'un autre côté, elle a estimé que les citoyens qui, selon le rapport remis par le titulaire du Registre fédéral des électeurs, avaient une carte d'électeur en cours de validité pour voter dans l'État de Campeche, se voyaient garantir le droit de voter et de présenter leur candidature aux élections dans l'entité fédérale où ils étaient enregistrés, c'est-à-dire dans l'État de Campeche.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-013

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 18.07.2013 / **e)** SUP-REC-69/2013 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, restriction au droit de vote / Élection, inéligibilité / Élection, réélection, exclusion, absolue / Élection, fonction honorifique, réélection, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Une décision qui instaure une interdiction absolue de réélection concernant les personnes qui ont exercé une fonction honorifique au sein des comités citoyens et des conseils des populations [autochtones] est inconstitutionnelle, car la disposition constitutionnelle sur laquelle se fonde l'interdiction vise certaines formes de fonctions à caractère public, et non pas des fonctions honorifiques, et, en imposant une restriction permanente, absolue et disproportionnée au droit de présenter sa candidature, elle est incompatible avec un système protecteur des droits fondamentaux des citoyens, tel que celui qui existe au Mexique.

Résumé:

I. La requérante, Blanca Patricia Gándara Pech, contestait une décision de la Chambre régionale du District fédéral en date du 1^{er} juillet 2013 rendue dans le cadre de la procédure SDF-JDC-213/2013 pour la protection des droits politiques et électoraux du citoyen. Cette décision avait confirmé la décision du Tribunal électoral du District fédéral portant le numéro de dossier TEPJF-JLDC-029/2013, selon laquelle la requérante n'avait pas été affectée de manière certaine et directe par la restriction figurant dans la convocation émise par l'Institut électoral du District fédéral pour participer à l'élection des membres des «comités citoyens et conseils des populations [autochtones] 2013». Cette convocation prévoyait en effet que les personnes ayant fait partie d'un comité directeur ou d'un conseil directeur pendant la période 2010-2013 ne pouvaient pas présenter leur candidature à un nouveau mandat, en vertu des dispositions de l'article 92 de la «loi relative à la participation citoyenne dans le District fédéral». Compte tenu de ce qui précède, la demande de la requérante visant à ce que cela ne s'applique pas à une telle fonction a également été rejetée. En effet, faire droit à une telle demande reviendrait, d'une part, à reconnaître qu'il pourrait y avoir une attente légitime d'un droit susceptible en fin de compte d'être exercé ou non et, d'autre part, à reconnaître que des personnes auraient qualité pour contester, au nom de tierces personnes, des actes qui n'affectent pas directement leurs droits politiques et électoraux à présenter leur candidature.

Le rejet était lié à l'interdiction faite aux personnes ayant été membres d'un Comité citoyen ou d'un Conseil de population pendant la période 2010-2013 de participer aux élections actuelles, ce que prévoit la décision mentionnée fondée sur l'article 92 de la «loi relative à la participation citoyenne dans le District fédéral» et ce qui n'est pas incompatible avec le droit fondamental de présenter sa candidature aux élections, droit qui est consacré par l'article 35.II de la Constitution. En effet, la fixation d'exigences qui garantissent la fiabilité du processus électoral vise aussi à protéger le droit de vote de tous les candidats ainsi que de l'électorat en général car cela permet de compléter le droit matériel de présenter sa candidature par les paramètres constitutionnels dans lesquels celui-ci doit s'exercer, garantissant ainsi une participation pluraliste et égale, dans la mesure où cela exige qu'aucun candidat ne bénéficie de conditions lui permettant d'obtenir un avantage indu.

II. Sur la base d'un projet présenté par le juge électoral Flavio Galván Rivera, le Tribunal électoral a examiné l'affaire et jugé, en premier lieu, que les dispositions de l'article 92.3 de la «loi relative à la participation citoyenne dans le District fédéral» auraient dû être rendues inapplicables en l'espèce en raison de leur inconstitutionnalité évidente. En effet, non seulement elles restreignent le droit de tous les citoyens à jouer un rôle dans leur communauté grâce à une fonction honorifique, comme dans le cas des comités citoyens ou des conseils des populations [autochtones], mais en outre elles instaurent une inéligibilité temporaire.

En second lieu, le législateur du District fédéral restreint le droit des citoyens à participer aux comités citoyens et aux conseils des populations [autochtones], sur le fondement d'un principe qui est, selon la Constitution, prévu exclusivement pour certaines fonctions à caractère public et non pas honorifique, comme c'est le cas en l'espèce.

En troisième lieu, les dispositions en question instaurent une interdiction absolue de réélection car elles ne tiennent pas compte du critère de temporalité. Elles constituent donc une restriction permanente et disproportionnée du droit de présenter sa candidature aux élections, ce qui ne peut en aucune manière être considéré comme faisant partie d'un système protecteur des droits fondamentaux des citoyens comme celui en vigueur dans le pays.

En conséquence, prenant fermement position sur les droits politiques et électoraux de voter et de présenter sa candidature aux élections, le Tribunal électoral a décidé de déclarer inconstitutionnelle la dernière partie de l'article 92.3 de la «loi relative à la participation citoyenne dans le District fédéral», qui

dispose «... sans possibilité de réélection», supprimant par là même l'interdiction de réélection dans la mesure où elle concerne l'élection des membres des comités citoyens et des conseils des populations [autochtones].

Renseignements complémentaires:

Les «comités citoyens et conseils de population» sont des organes qui représentent des quartiers devant les autorités municipales (à Mexico, les entités équivalentes à des municipalités ou des arrondissements sont appelées «*Delegaciones*»). Les représentants des comités citoyens et conseils de citoyens sont honoraires et la différence principale entre les comités et les conseils est que ces derniers se rapportent à des quartiers où les autorités sont élues conformément aux règles traditionnelles et aux pratiques indigènes.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2013-2-014

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 29.05.2013 / **e)** SUP-JDC-892/2013 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.10 Institutions – Organes législatifs – **Partis politiques.**

5.3.29.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de participer à la vie publique – **Droit aux activités politiques.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parti politique, réglementation interne / Parti politique, membre, droit de travailler, restriction / Fonction publique, accès, limite / Fonctionnaire, nomination, parti politique, membre, limitation.

Sommaire (points de droit):

La réglementation interne du Parti d'action nationale, qui oblige les membres actifs de cette formation politique à obtenir l'autorisation et l'approbation préalables du Comité directeur du parti avant d'accepter certains postes dans la fonction publique au sein d'une administration qui n'émane pas du Parti d'action nationale, constitue un obstacle au plein exercice des droits de l'homme, en particulier du droit politique et électoral d'adhérer à un parti, ainsi que de la liberté fondamentale de travailler, car le droit d'un citoyen ne saurait dépendre de la volonté d'un tiers.

Résumé:

I. Le requérant, Felipe Carlos Moreno Márquez, contestait la décision du Comité directeur municipal du Parti d'action nationale de Cuautitlán Izcalli, dans l'État de Mexico, qui avait refusé au requérant l'autorisation d'occuper un poste dans l'administration publique de la commune en question, faisant valoir que l'administration qui dirigeait cette dernière émanait d'un parti politique différent de celui dont le requérant était membre.

Le refus était fondé sur l'article 27 du «Règlement des membres actifs du Parti d'action nationale» qui dispose que, chaque fois qu'un membre actif ou un adhérent du parti est invité à occuper un poste en tant que fonctionnaire nommé, ayant une responsabilité au moins équivalente à celle de chef de département, dans une administration qui n'émane pas du Parti d'action nationale, sa nomination à ce poste doit impérativement être approuvée par le Comité directeur du parti avant de pouvoir être acceptée.

À son tour, l'article 33.IV du «Règlement sur l'application de sanctions», de la même formation politique, précise que tout membre du parti qui accepte un poste de fonctionnaire nommé sans avoir obtenu l'approbation requise est considéré comme exclu du parti.

II. Après avoir examiné l'affaire, et compte tenu de sa position progressiste et de son rôle de garant des droits, le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération (TEPJF) s'est prononcé en faveur du requérant sur la base d'un projet présenté par le président du Tribunal, le juge José Alejandro Luna Ramos.

Sur le fondement de la Constitution et de la législation nationale applicable, en conformité avec les instruments internationaux pertinents, il a conclu que le principe d'auto-organisation et d'autodétermination des partis

politiques habilitait ces derniers à se gouverner en interne selon les modalités les mieux adaptées à leur idéologie ainsi qu'à leurs propres intérêts politiques. En se conformant aux principes de l'ordre démocratique, l'auto-organisation ne saurait toutefois l'emporter sur les droits fondamentaux de ses membres.

Par ailleurs, en vertu de la réglementation interne du Parti d'action nationale, et plus précisément de l'article 27 du «Règlement des membres» et de l'article 33.IV du «Règlement sur l'application de sanctions», le droit d'adhérer au parti fait obstacle à un autre droit constitutionnel, à savoir la liberté de travailler.

Cela oblige donc le membre à choisir entre deux droits reconnus par la Constitution: le droit d'association et le droit d'occuper un poste dans la fonction publique. Du fait de ce choix, le droit fondamental qui n'a pas été choisi se trouve annulé.

Le droit d'occuper un poste dans la fonction publique peut faire l'objet de conditions et qualités spécifiques, décrites dans les ordres juridiques, en ce qui concerne l'intéressé, mais il ne peut pas être subordonné à des conditions préalables dépendant entièrement de la volonté d'autrui.

En outre, l'annulation susmentionnée du droit fondamental en question est liée aussi à des aspects de discrimination indirecte, car les dispositions de l'article 1 de la Constitution interdisent tout traitement différencié portant atteinte aux droits et libertés des personnes.

Dans la mesure où la disposition normative contestée oblige les membres actifs du parti à obtenir une autorisation avant de pouvoir occuper un poste dans la fonction publique, elle constitue un obstacle au plein exercice des droits de l'homme parce que le droit du citoyen ne saurait dépendre de la volonté d'un tiers.

Eu égard à ce qui précède, la Cour a jugé que la disposition normative contestée dépassait le noyau essentiel du droit d'être membre d'un parti et portait atteinte aux droits fondamentaux des citoyens reconnus par la Constitution. Le Tribunal a donc reconnu le droit politique et électoral du requérant d'adhérer à un parti ainsi que sa liberté fondamentale de travailler, et il a déclaré inconstitutionnelle la réglementation interne du Parti d'action nationale. En outre, le Tribunal a décidé d'annuler la décision de refus et il a jugé que Felipe Carlos Moreno Márquez n'avait pas besoin de l'autorisation du Parti d'action nationale pour occuper un poste au sein de l'administration municipale de Cuautitlán Izcalli, dans l'État de Mexico.

Langues:

Espagnol.

*Identification:* MEX-2013-2-015

a) Mexique / **b)** Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération / **c)** Haute Chambre / **d)** 28.08.2013 / **e)** SUP-RAP 477 et suivantes 2012 / **f)** / **g)** *Recueil officiel des décisions du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération du Mexique* / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.7.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Bulletin de vote.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.3.25.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la transparence administrative – **Droit d'accès aux documents administratifs.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Document, accès, droit, exception / Élection, bulletin de vote, accès, limitation / Élection, bulletin de vote, destruction / Élection, dossier électoral, scellé / Transparence, principe.

Sommaire (points de droit):

Le refus de l'Institut fédéral électoral (ci-après, l'«IFE») de donner accès à certains documents concernant des élections générales, en particulier les bulletins utilisés et non utilisés, les bulletins valables et les bulletins nuls, ainsi que les listes électorales de tous les bureaux de vote, n'est pas inconstitutionnel. Dans le cadre du processus électoral établi par la loi, cette documentation ne peut en aucun cas être considérée comme étant dans le domaine public et la loi ne prévoit pas que cette documentation doive être archivée ou bien conservée en tant qu'ensemble d'informations historiques; au contraire, la loi dispose expressément que cette documentation doit impérativement être détruite. Cela ne saurait être interprété comme une restriction du droit d'accès aux informations, car ce droit est garanti par différentes

mesures de transparence et de publicité, en particulier la diffusion des procès-verbaux électoraux, qui sont communiqués à la clôture du scrutin.

Résumé:

I. Trois partis politiques, le Parti de la révolution démocratique, le Parti du travail et le Mouvement des citoyens, contestaient les dispositions réglementaires ci-après, qui émanaient de trois décisions distinctes.

La première décision était l'accord CG660/2012, approuvé le 3 octobre 2012 à l'occasion d'une séance extraordinaire du Conseil général de l'IFE, au cours de laquelle avaient été édictées les «lignes directrices pour la destruction des bulletins de vote valables, des bulletins nuls, des bulletins restants et de la liste nominative des électeurs pour les élections fédérales 2005-2006».

La deuxième était la communication officielle SCG/9250/2012, adoptée le 2 octobre 2012 par le Secrétaire du Conseil général de l'IFE, qui refusait l'accès *in situ* aux bulletins de vote des élections fédérales 2005-2006, au motif que l'IFE «(...) ne dispose pas des moyens légaux lui permettant de transcender la garantie d'inviolabilité des dossiers électoraux et, par conséquent, de donner accès aux bulletins physiques qu'ils contiennent».

La troisième était la résolution CI885/2012, adoptée le 23 octobre 2012 par le Comité d'information de l'IFE, qui confirmait la rétention par l'État des bulletins de vote des élections fédérales 2005-2006, rétention réalisée par la direction exécutive de l'organisation électorale. Cette résolution, en réponse à une demande présentée par le Parti de la révolution démocratique, avait été enregistrée sous le numéro de dossier UE/12/04756.

Les requérants affirmaient que l'accord (sous le numéro de dossier CG660/2012) portait atteinte aux principes de légalité, d'équité, d'égalité, de sécurité juridique, de publicité maximale, de transparence et d'accès aux informations publiques parce que, bien que toutes les phases de la demande d'information et de documentation concernant l'accès *in situ* soient encore en cours, la destruction de toute la documentation avait été ordonnée.

Ils alléguaient en outre que la communication officielle qui faisait l'objet d'un recours (sous le numéro de dossier SCG/9250/2012) avait été édictée par une autorité non compétente et que la demande d'accès aux informations aurait dû être soumise pour examen au Conseil général de l'IFE, en sa qualité d'instance habilitée à fournir une réponse.

Enfin, ils faisaient valoir que la résolution (sous le numéro de dossier CI885/2012) n'était ni motivée ni justifiée car elle refusait l'accès aux informations sous le motif fallacieux qu'il s'agissait d'informations confidentielles, alors même que le délai pour contester ces élections avait déjà expiré.

II. La Chambre supérieure, qui est l'organe compétent pour connaître en appel de l'affaire SUP/RAP-477/2012 et des requêtes jointes, a écouté l'argumentation et décidé de confirmer les décisions antérieures sur la base d'un projet présenté par le président du Tribunal, le juge José Alejandro Luna Ramos.

La Chambre supérieure a estimé que les requérants avaient pour but essentiel d'accéder aux bulletins de vote restants non utilisés, aux bulletins de vote valables et nuls ainsi qu'aux listes électorales de tous les bureaux de vote ouverts pour le scrutin du 2 juillet 2006 afin de préserver la mémoire électorale historique du pays.

La Chambre supérieure a déclaré inopérants les arguments soulevés au sujet de la notion juridique appelée «efficacité réflexe de la chose jugée (*res judicata*)».

En effet, dans l'affaire en question, les éléments de cette notion juridique sont les suivants:

1. La Chambre supérieure a examiné l'affaire et statué dans le cadre de l'action relative à la protection des droits politiques et électoraux du citoyen (SUP-JDC-88/2007 et requête jointe SUP-JDC-95/2010) qui concerne les mêmes questions que la présente requête.
2. Les objets des prétentions sont connexes.
3. Les parties à la présente affaire étaient liées par des décisions exécutoires rendues à l'occasion de l'action en justice susmentionnée.
4. Les moyens de recours présentent une présupposition logique pour soutenir juridiquement la décision au fond.
5. La décision finale reposait sur un critère précis, clair et indubitable concernant la présupposition logique susmentionnée.
6. La résolution du deuxième procès nécessite l'adoption d'une approche analogue à celle suivie pour le premier.

Les attendus de la présente décision sont ceux formulés par la Chambre supérieure lorsque celle-ci a rendu les décisions en question dans l'affaire susmentionnée, à savoir:

Le droit constitutionnel d'accès aux informations publiques au niveau fédéral est régi par la loi fédérale

relative à la transparence et à l'accès aux informations publiques.

Conformément à la réglementation applicable, les dispositions constitutionnelles et légales ne sauraient être interprétées et appliquées de manière isolée. Il faut une application corrélative en fonction du type de document auquel l'accès est demandé.

Le droit d'accès aux informations constitue une prérogative individuelle permettant d'accéder aux données, aux fichiers et à toutes les sortes d'informations détenues par les pouvoirs publics, sous réserve uniquement des exceptions prévues par la loi.

Ce que les requérants demandaient c'était d'avoir accès à des documents contenant les informations auxquelles l'accès du public est restreint, sans pour autant que soit restreinte la possibilité de prendre connaissance de leur contenu. En effet, le matériel employé pour exprimer les suffrages, qu'il ait été utilisé ou non, est vérifié dans des circonstances de solennité temporaire et spécifique. Par exemple, dès la clôture du scrutin, les bulletins sont vérifiés et les résultats se reflètent dans les procès-verbaux correspondants.

Ces résultats sont vérifiés par les scrutateurs des bureaux de vote et ils sont rendus publics par un avis affiché à un endroit visible à l'extérieur des bureaux de vote. Ensuite, les conseils de district font le décompte de tous les suffrages et les compilent.

Pendant le déroulement du scrutin, toute la documentation électorale fait l'objet de stricts contrôles et mesures de sécurité destinés à protéger et garantir l'efficacité et l'authenticité du scrutin, de façon à ce que, conformément aux dispositions pertinentes du Code électoral fédéral, une fois que le scrutin est clos et dans le respect des principes selon lesquels les résultats doivent être certains et définitifs, les bulletins restants et les suffrages exprimés intégrés au scrutin soient détruits. Ainsi, ces documents ne perdent à aucun moment leur caractère d'inviolabilité.

Cette documentation ne peut à aucun moment être considérée comme étant du domaine public, car la loi ne prévoit pas que cette documentation doive être archivée ou bien conservée en tant qu'ensemble d'informations historiques. Une fois le scrutin clos, aucune disposition légale n'oblige l'IFE à conserver cette documentation. Bien au contraire, sa destruction est expressément prévue.

L'impossibilité d'accéder physiquement aux bulletins de vote ne saurait être considérée comme limitant le droit d'accès aux informations, étant donné que celui-ci est garanti par diverses mesures de transparence et de publicité qui commencent avec la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin et se poursuivent avec la diffusion électronique, la publication de procès-verbaux et tous les moyens de diffusion.

Une fois que les procès-verbaux de l'élection sont à la disposition des citoyens, la procédure est réputée achevée.

La Chambre supérieure a ensuite souligné le fait que cette même controverse avait été présentée devant différentes instances nationales et internationales, qui étaient parvenues à la même conclusion que celle à laquelle a abouti la Chambre en déclarant inapproprié l'accès à la documentation électorale utilisée pour les élections fédérales de 2005-2006.

Enfin, s'agissant du prétendu défaut de compétence du Secrétaire exécutif de l'IFE pour adopter la décision officielle contestée, la Chambre supérieure a jugé cet argument sans fondement étant donné que, ainsi que le démontre la décision, le Secrétaire exécutif est légalement habilité à exercer de tels pouvoirs.

Langues:

Espagnol.



Moldova

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MDA-2013-2-002

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 16.05.2013 / **e)** 6 / **f)** Contrôle de la conformité à la Constitution de l'article 23.4 de la loi n° 317-XIII du 13 décembre 1994 relative à la Cour constitutionnelle / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.1.1.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Statut et organisation – Sources – **Constitution.**

1.1.2.4 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Désignation des membres.**

1.1.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – **Statut des membres de la juridiction.**

1.1.4.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Rapports avec les autres institutions – **Chef de l'État.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, indépendance / Constitution, effet direct.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est la seule et unique juridiction constitutionnelle en République de Moldova; elle est indépendante de toute autre autorité publique et ses décisions ne peuvent être appréciées qu'à l'aune de la Constitution.

Elle est composée de 6 juges, nommés pour une durée de 6 ans; pendant toute la durée de leur mandat, ils sont inamovibles, indépendants et leur activité n'est régie que par la Constitution.

Résumé:

I. Le 16 mai 2013, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt relatif au contrôle de la conformité à la Constitution de l'article 23.4 de la loi n° 317-XIII du 13 décembre 1994 relative à la Cour constitutionnelle (recours n° 17a/2013).

Ce recours avait été déposé devant la Cour constitutionnelle le 14 mai 2013 par un député, M. Serghei Sirbu. Dans son recours, il soutenait que la règle selon laquelle la Cour pouvait siéger en formation plénière, dès lors que les autorités compétentes avaient désigné au moins quatre de ses juges, emportait violation des principes d'indépendance de la Cour constitutionnelle et de ses juges, de sorte que la règle en cause portait atteinte aux dispositions des articles 20, 26, 134, 135 et 137 de la Constitution.

II. La Cour a fait remarquer que, le 25 mars 2013, le Président de la République de Moldova avait pris l'initiative d'un projet de loi déposé devant le parlement, tendant à l'abrogation de l'article 23.4 de la loi, au motif que le caractère technique de cette disposition «... faisait artificiellement obstacle au bon déroulement des activités de la Cour constitutionnelle». Le président faisait valoir qu'il était nécessaire d'éviter la répétition de situations de ce genre qui pouvaient empêcher une autorité légitime de nommer des juges à la Cour constitutionnelle.

La Cour a fait remarquer que, pour l'essentiel, le recours portait sur le fonctionnement et l'indépendance de la Cour constitutionnelle et des juges qui y siègent.

Elle a dit que, tant la Constitution que la loi relative à la Cour constitutionnelle, énonçaient des principes et fixaient des garanties en matière d'indépendance et de neutralité des juges nommés à la Cour constitutionnelle, qui devaient leur permettre de rendre des arrêts motivés en toute objectivité. En vertu de l'article 134.2 de la Constitution, la Cour est elle-même «... indépendante de toute autre autorité publique» et ne relève que de la Constitution. Lu conjointement avec cette disposition, l'article 137 de la Constitution prévoit expressément que les juges à la Cour constitutionnelle exercent leurs fonctions en toute indépendance et qu'ils sont inamovibles pendant toute la durée de leur mandat (article 14.1 de la loi précitée et article 9.1 du Règlement de la Cour constitutionnelle).

La Cour a dit que ce principe protégeait les juges contre toute influence extérieure et garantissait la bonne exécution de leurs obligations. Les juges à la Cour constitutionnelle n'ont aucun lien de subordination avec les autorités qui les ont nommés. Dès qu'ils ont prêté

serment, ils sont indépendants, inamovibles et leur activité ne relève plus que de la Constitution.

La Cour a fait remarquer que ces dispositions constitutionnelles n'étaient pas de pure forme. Elles s'imposent même au parlement qui a l'obligation de légiférer pour créer les mécanismes appropriés garantissant une véritable indépendance de la justice, sans laquelle il ne saurait y avoir d'État de droit, conformément à l'article 1.3 de la Constitution.

La Cour a dit qu'en vertu de l'article 23.1 de la loi précitée, la Cour constitutionnelle exerce ses compétences juridictionnelles en formation plénière. Selon les dispositions de la loi, les juges ont tous le même rang dans le processus décisionnel de la Cour, quelle que soit l'autorité à laquelle ils doivent d'y avoir été nommés.

La Cour a dit qu'il n'y avait aucun argument objectif ou raisonnable pour justifier la subordination des fonctions de la Cour à la désignation de ses membres par les autorités qui y ont part. L'application de la norme contestée pourrait compromettre le bon fonctionnement de la Cour dans l'hypothèse où telle autorité en charge de la désignation de juges n'y aurait pas procédé. Et la Cour n'a pu que constater l'occurrence d'une telle situation entre le 23 février et le 5 avril 2013 puisque, pendant cette période, le parlement n'avait pas encore nommé de juges à la Cour. Il en était résulté une interruption dans les activités de la Cour, pourtant chargée de garantir la primauté de la Constitution.

La Cour a dit qu'en vertu de la législation applicable dans un État régi par la prééminence du droit, l'autorité qui garantit la suprématie de la Constitution, qui veille au respect du principe de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et qui se porte garante de la responsabilité de l'État envers ses nationaux et des citoyens envers l'État, ne saurait être placée dans une situation où elle ne puisse agir.

Sans contester le droit reconnu aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de désigner les juges, la Cour a dit que le fait de stipuler des conditions pour leur nomination par les différentes autorités avant que la Cour ne puisse siéger en audience plénière, dès lors que la loi impose un quorum à la Cour pour que ses décisions soient valides, porte atteinte aux modalités de fonctionnement de la Cour et emporte violation du principe de son indépendance et de celle des juges qui y siègent (articles 134.2, 135 et 137 de la Constitution). En conséquence, les dispositions de l'article 23.4 de la loi relative à la Cour constitutionnelle sont contraires à la Constitution.

Dans ce même ordre d'idées, la Cour a fait remarquer que l'article 6.2 de la loi précitée – par lequel il est précisé que «(...) deux juges sont désignés par le parlement, deux par le Président de la République de Moldova et deux par le Conseil supérieur de la magistrature » – est contraire à cette disposition de l'article 136.2 de la Constitution, selon laquelle deux juges sont désignés par le parlement, deux par le gouvernement et deux par le Conseil supérieur de la magistrature.

La Cour a rappelé que l'article 136.2 de la Constitution avait été modifié lors de la révision constitutionnelle induite par la loi n° 1115-XIV du 5 juillet 2000, mais que, jusqu'à présent, le parlement n'avait pas mis la loi en conformité avec la Constitution. En conséquence, les dispositions posées par l'article 6.2 de la loi relative à la Cour constitutionnelle ne sont pas conformes à la Constitution, en ce qui concerne la désignation de deux des juges à la Cour par le Président de la République de Moldova. Ainsi donc, l'article 136.2 de la Constitution doit s'appliquer strictement à la nomination des juges à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a déclaré à l'unanimité que l'article 23.4 de la loi n° 317-XIII du 13 décembre 1994 relative à la Cour constitutionnelle n'était pas conforme à la Constitution. Elle a également déclaré contraire à la Constitution la phrase «(...) Président de la République de Moldova» qui figure dans le texte de l'article 6.2 de la loi n° 317-XIII du 13 décembre 1994 relative à la Cour constitutionnelle.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2013-2-003

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 18.05.2013 / **e)** 7 / **f)** Contrôle de la conformité à la Constitution de certaines dispositions de la loi n° 64-XII du 31 mai 1990 relative au gouvernement, modifiée par les lois n°s 107 et 110 du 3 mai 2013, par les décrets présidentiels n°s 634-VII et 635-VII du 16 mai 2013 et par l'arrêté gouvernemental n° 364 du 16 mai 2013 / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

4.6.4.3 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Fin des fonctions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Premier ministre, par intérim, pouvoir / Gouvernement, action, contrôle de la constitutionnalité / Gouvernement, membre / Gouvernement, par intérim, pouvoir / Gouvernement, en titre, pouvoir.

Sommaire (points de droit):

Le Préambule et l'article 1.3 de la Constitution définissent les divers éléments constitutifs de la République de Moldova qui sont autant de valeurs inaliénables.

La séparation et la coopération entre les pouvoirs de l'État revêtent une importance primordiale pour le bon fonctionnement d'un État de droit.

Aux termes de l'article 5 de la Constitution, en République de Moldova, la démocratie s'exerce dans des conditions suffisantes de pluralisme politique qui, par définition, est incompatible avec un régime dictatorial ou totalitaire.

En vertu de l'article 98.1 et 98.2 de la Constitution, après avoir pris l'avis des différents partis représentés au parlement, le Président de la République de Moldova désigne son candidat aux fonctions de Premier ministre. Dans les 15 jours qui suivent sa désignation, un vote de confiance doit être organisé au parlement sur le programme d'activités et la liste des membres du gouvernement. Le programme et la liste font l'objet de débats lors de cette session du parlement et la confiance doit être votée à la majorité des députés (article 98.3 de la Constitution). Sur la base de ce vote, le Président nomme le gouvernement (article 98.4 de la Constitution).

Aux termes de l'article 98.5 de la Constitution, le gouvernement entre en fonction et exerce ses prérogatives à la date à laquelle ses membres ont prêté serment devant le Président de la République. Le mandat du Premier ministre commence donc à courir à compter de la date à laquelle il a prêté serment, à l'issue de la procédure de nomination des membres du gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 98.1-98.4 de la Constitution.

Le mandat confié au Premier ministre doit donc être l'expression de la volonté du parlement, instance représentative suprême du peuple; l'exercice de ses fonctions pendant la période transitoire est subordonné aux conditions prévues par les dispositions de l'article 101.2 de la Constitution, lu conjointement avec l'article 103.

Résumé:

I. Le 18 mai 2013, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt relatif à la conformité à la Constitution de certaines dispositions afférentes aux compétences du gouvernement sortant et à celles du Premier ministre par intérim (recours constitutionnel n° 17a/2013).

Déposé par deux députés – MM. Mihai Ghimpu et Valeriu Munteanu – ce recours demandait à la Cour de se prononcer sur la conformité à la Constitution des lois n°s 107 et 110 du 3 mai 2013 par lesquelles avait été modifiée la partie de la loi sur le gouvernement qui concernait les compétences d'un gouvernement sortant et du Premier ministre *par intérim*.

Lors de l'audience plénière publique, visée par l'article 31.3 du Règlement de la Cour constitutionnelle, les requérants avaient fait valoir de nouveaux éléments pour appuyer leur argumentaire et compléter l'objet de leur recours; ils demandaient à la Cour de se prononcer sur la conformité à la Constitution des décrets du Président de la République de Moldova n°s 634-VII et 635-VII du 16 mai 2013 ainsi que de l'arrêté administratif du gouvernement n° 364 du 16 mai 2013.

Ils soutenaient que, lors de l'adoption des textes litigieux par le parlement le 3 mai 2013, ce dernier avait assimilé le Premier ministre par intérim à un Premier ministre en titre. Selon eux, le gouvernement sortant avait également été considéré comme un gouvernement investi de toutes ses prérogatives. Or, ce point de vue était contraire aux dispositions posées par les articles 98 et 103 de la Constitution.

II. La Cour a fait remarquer que le statut de Premier ministre *par intérim* diffère de celui d'un Premier ministre en titre. Le Premier ministre *par intérim* n'a qu'un statut provisoire et il n'en jouit que pour assurer la continuité de l'exercice des fonctions d'un Premier ministre qui, par nature, ne peuvent être intermittentes. Mais il n'avait pas reçu l'aval du parlement et l'attribution de son mandat n'avait pas fait l'objet de la même procédure de nomination que pour un Premier ministre en titre. Les dispositions constitutionnelles pertinentes assurent la continuité de l'exercice des fonctions de Premier ministre mais ne reconnaissent pas au titulaire de cette charge par intérim les prérogatives pleines et entières d'un Premier ministre.

La Cour a également précisé que la loi fondamentale ne prévoyait la prorogation du mandat du gouvernement que pour ce qui concerne «l'expédition des affaires courantes». Par conséquent, dans le cas d'un gouvernement sortant, le mandat confié au Premier ministre *par intérim* s'inscrit dans le cadre du mandat restreint du gouvernement sortant auquel il appartient.

Compte tenu de ces conclusions, lorsqu'il y a remaniement ministériel, le Premier ministre *par intérim* ne peut être investi de prérogatives identiques à celles d'un Premier ministre en titre.

La Cour a dit qu'à la différence d'un Premier ministre de plein droit dont la responsabilité est engagée devant le parlement au titre des fonctions exercées par l'ensemble de l'équipe gouvernementale qu'il a constituée, le Premier ministre par intérim d'un gouvernement démissionnaire n'encourt aucune responsabilité de cette nature.

La Cour a dit que l'attribution à un Premier ministre *par intérim* choisi parmi les membres du gouvernement démissionnaire de compétences identiques à celles du Premier ministre en titre, sans que ses prérogatives soient subordonnées au contrôle du parlement, était contraire à l'esprit de la Constitution et faisait courir un risque au bon fonctionnement de la démocratie parlementaire.

Dans un État régi par la prééminence du droit, il n'est pas admissible que puissent être adoptées des dispositions susceptibles de favoriser la pérennité d'un mode de gouvernement transitoire.

La Cour a donc déclaré que la totalité des dispositions relatives aux prérogatives du Premier ministre *par intérim* n'étaient pas conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions relatives aux compétences du gouvernement sortant, la Cour a fait remarquer que tout gouvernement démissionnaire continue à gérer les affaires courantes dans l'attente de la nomination d'un nouveau gouvernement de plein droit. Un gouvernement démissionnaire n'exerce donc qu'une partie de ses prérogatives; il «expédie les affaires courantes» mais ne «gouverne» pas.

Un gouvernement ne saurait assumer d'obligations relatives à des initiatives politiques significatives dans les cas où elles ont été à l'origine de difficultés rencontrées avant qu'il ne soit démissionnaire. Les décisions qui pourraient affecter les choix politiques du gouvernement suivant pendant une période de temps prolongée sont donc exclues. De la même

façon – et dans le droit fil des pratiques adoptées par d'autres États dans des situations similaires – un gouvernement sortant peut préparer le projet de budget annuel, mais celui-ci devra être soumis au parlement chargé de le voter, par un gouvernement investi de toutes ses prérogatives et qui sera responsable de sa mise en œuvre.

L'une des raisons qui limitent la portée des interventions d'un gouvernement démissionnaire tient à ce qu'un tel gouvernement échappe aux éventuelles sanctions du parlement. Il est évident qu'un gouvernement démissionnaire ne peut être renversé. Reconnaître à un gouvernement démissionnaire des compétences aussi significatives pourrait compromettre le bon fonctionnement du régime parlementaire.

Un gouvernement démissionnaire n'a que des prérogatives limitées en ce qui concerne la nomination des fonctionnaires, la mise en œuvre de réformes et l'adoption d'autres mesures importantes dont l'exécution a été suspendue depuis qu'il ne bénéficie plus de la totalité de ses prérogatives. En conséquence, il convient de fixer une limite à la durée maximale de la période transitoire.

S'agissant d'un gouvernement démissionnaire, la reconnaissance d'un certain nombre de compétences en matière de rédaction et de dépôt de projets de lois, de présentation du budget (mais non de sa préparation) et de nomination de personnels, a été déclarée non conforme à la Constitution. En revanche, d'autres compétences relatives à la politique étrangère et à la gouvernance générale de l'État ont été déclarées conformes à la Constitution.

La Cour a fait remarquer que, par voie de conséquence, il ne pouvait y avoir de remaniement que dans les cas où il était manifestement impossible pour les personnels d'exercer leurs fonctions en vue de maintenir le *statu quo* dans l'administration des affaires de l'État. La Cour a donc dit que les décrets du Président de la République de Moldova n^{os} 634-VII et 635-VII du 16 mai 2013 et l'arrêté du gouvernement n° 364 du 16 mai 2013 n'étaient pas conformes à la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Identification: MDA-2013-2-004

a) Moldova / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Plénière / **d)** 20.05.2013 / **e)** 8 / **f)** Contrôle de la conformité à la Constitution des Résolutions du parlement n° 103 du 03.05.2013, n° 104 du 03.05.2013 et n° 98 du 25.04.2013 relatives à la nomination et à la révocation du procureur général / **g)** *Monitorul Oficial al Republicii Moldova* (Journal officiel) / **h)** CODICES (roumain, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
 3.9 Principes généraux – **État de droit.**
 3.13 Principes généraux – **Légalité.**
 4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**
 4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**
 4.7.4.3.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Nomination.**
 4.7.4.3.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Fin des fonctions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, vote, matière épuisée / Procureur général, révocation, procédure.

Sommaire (points de droit):

L'article 135.1.a de la Constitution reconnaît à la Cour constitutionnelle les compétences requises pour contrôler la conformité à la Constitution de toutes les lois adoptées par le parlement, sans faire de distinction entre une loi-cadre et un instrument législatif individuel.

L'article 1.3 de la Constitution énonce le principe de prééminence du droit. Nulle loi ni aucun autre instrument législatif ne saurait avoir force exécutoire s'il comporte des dispositions contraires à la Constitution (article 7 de la Constitution).

Dans le droit fil des dispositions posées par l'article 125 de la Constitution, le procureur général est nommé par le parlement sur proposition de son président, pour une durée de 5 ans. Les fonctions d'un procureur général sont d'ordre public; le procureur général est fonctionnaire et représente l'intérêt général.

Résumé:

I. Un député, M. Serghei Sirbu, avait déposé un recours devant la Cour constitutionnelle par lequel il sollicitait le contrôle de la conformité à la Constitution des Résolutions du parlement n^{os} 103 et 104 du 3 mai 2013 et n^o 98 du 25 avril 2013 relatives à la nomination et à la révocation du procureur général, ainsi que de la Résolution n^o 81 du 18 avril 2013 relative à la nomination du procureur général.

Le requérant faisait valoir que les Résolutions n^{os} 103 et 104 du 3 mai 2013 et n^o 98 du 25 avril 2013 – dont l'adoption impliquait l'abrogation de la Résolution n^o 81 du 18 avril 2013 relative à la nomination du procureur général – emportaient violation des articles 1, 2, 6, 7, 39, 64, 65.1.c, 65.j, 74.2, 76, 124.3, 125.1 et 125.3 de la Constitution.

Le 18 avril 2013, à l'initiative de son président, le parlement adoptait sa Résolution n^o 81 par laquelle M. Corneliu Gurin était nommé procureur général pour un mandat de 5 ans.

La légalité de la nomination de M. Gurin dans le respect des conditions exigées par la loi avait été contrôlée par la commission juridique du parlement sur les nominations et les immunités; cette commission avait présenté un rapport lors de la session parlementaire et conclu que ce candidat remplissait toutes les conditions requises par la loi pour être nommé à cette charge.

Le 18 avril 2013, le parlement adoptait, avec une majorité de 51 voix sur le total des députés présents, sa Résolution n^o 81 par laquelle M. Corneliu Gurin était nommé au poste de procureur général de la République de Moldova.

II. La Cour constitutionnelle a dit que le texte litigieux adopté en tant que résolution du parlement formulée sur proposition du président du parlement, était conforme aux exigences posées par les articles 66.j et 125.1 de la Constitution.

La Cour notait, à partir des déclarations faites par un certain nombre de députés qui n'avaient pas jugé bon de se prononcer en faveur de la Résolution n^o 81 qu'en vertu de la Résolution n^o 98 du 25 avril 2013, une commission spéciale avait été créée pour examiner les conditions dans lesquelles le parlement avait adopté la Résolution n^o 81.

La Cour faisait remarquer que, pour ne rien dire de la violation de certaines dispositions concernant la technique législative (l'initiative des membres de la commission spéciale visant à abroger la Résolution

n^o 81 avait été enregistrée un jour avant l'adoption de la Résolution n^o 103 par laquelle le parlement proposait d'abroger la Résolution parlementaire n^o 81 du 18 avril 2013 relative à la désignation du procureur général), les résolutions concernant la création de la commission spéciale et l'approbation de son rapport n'avaient pas eu d'effet légal en l'espèce et ne pouvaient donc pas être déclarées contraires à la Constitution.

En conséquence, la Cour décidait de mettre fin au processus de contrôle de la conformité à la Constitution des Résolutions parlementaires n^{os} 98 et 103, relatives à la création de la commission spéciale et à l'approbation de son rapport.

S'agissant de la Résolution n^o 104, par laquelle était abrogée la Résolution n^o 81, la Cour a dit qu'il n'était pas possible de contester les résultats d'un vote dès lors qu'il avait déjà déployé ses effets. Aucun contrôle de la procédure de vote n'est possible ni ne peut être envisagé car, dans le cas contraire, il y aurait obstruction au processus législatif et atteinte à l'autorité du pouvoir législatif de l'État. Les principes de prééminence du droit et de sécurité nationale seraient compromis s'il était possible, au bout d'un certain temps, de revenir sur le résultat de votes exprimés pour l'adoption de résolutions ou de lois, sous la pression d'intérêts politiques ou personnels conjoncturels.

La Cour a fait remarquer que les résolutions relatives à la désignation du procureur général devaient être adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les parlementaires présents lors de la séance. Le compte rendu *in extenso* de cette séance montre que 95 députés étaient présents et que la majorité était donc de 48 voix. Si, sur les 51 voix qui s'étaient exprimées en faveur de la résolution, 2 avaient été annulées, il y avait toujours 49 voix favorables, soit une voix de plus que la majorité des députés présents en séance.

La Cour a dit que, du fait de l'abrogation du texte, il avait été mis fin au mandat du procureur général. Or, les normes constitutionnelles et les règles de droit exigent le respect de la durée d'un mandat, afin de préserver l'indépendance du titulaire de la charge. En outre, la procédure de révocation est plus complexe que la procédure de désignation. En l'espèce, la procédure de révocation des fonctions en cause fait l'objet de stipulations expresses dans la loi relative au Procureur général.

La Cour a fait remarquer que M. Corneliu Gurin avait prêté serment devant le parlement, s'agissant d'un fait consigné dans le compte rendu sténographique de la séance parlementaire du 18 avril 2013. Après

avoir prêté serment, M. Corneliu Gurin était officiellement entré en fonctions en tant que procureur général et sa nomination comme telle (Résolution n° 81 du 18 avril 2013) était devenue un fait acquis.

La Cour a conclu que la révocation du procureur général était intervenue en violation des normes juridiques pertinentes. Cette révocation avait été prononcée en l'absence d'une proposition formulée à cette fin par le président du parlement. Par ailleurs, d'autres exigences légales n'avaient pas été respectées.

En conséquence, la Cour a mis un terme au processus de contrôle de la conformité à la Constitution: a. de la Résolution n° 98 du 25 avril 2013 relative à la création d'une commission spéciale chargée d'examiner les conditions dans lesquelles le parlement avait adopté la Résolution n° 81 du 18 avril 2013 relative à la nomination du procureur général et, b. de la Résolution n° 103 du 3 mai 2013 relative au rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les conditions dans lesquelles le parlement avait adopté la Résolution n° 81 du 18 avril 2013 relative à la nomination du procureur général.

Dans le même temps, elle a conclu que la Résolution du parlement n° 104 du 3 mai 2013 relative à l'abrogation de la Résolution n° 81 du 18 avril 2013 portant nomination du procureur général, était contraire à la Constitution. Et elle a dit que la Résolution n° 81 du 18 avril 2013 était conforme à la Constitution.

Langues:

Roumain, russe.



Monténégro

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MNE-2013-2-001

a) Monténégro / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.07.2013 / **e)** Reg. n° 90-08, 96-08 / **f)** / **g)** *Službeni list Crne Gore* (Journal officiel), n° 43/13 / **h)** CODICES (monténégrin, anglais).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Communication, interception / Communication, surveillance / Communication, téléphone, preuve / Conversation téléphonique, confidentialité / Écoute téléphonique, garanties nécessaires.

Sommaire (points de droit):

Suivant la jurisprudence de la Cour européenne, le contrôle d'identité des adresses de télécommunications et la durée de la liaison établie (informations liées aux numéros appelés et à la durée d'une conversation téléphonique) font «partie intégrante d'une conversation téléphonique», et bénéficient à ce titre de la protection de la Constitution en vertu du principe de l'inviolabilité (du caractère confidentiel) des communications téléphoniques ainsi que du contenu des communications électroniques publiées et des données y afférentes.

Pour que des mesures de surveillance secrète aient un but légitime, au regard du principe constitutionnel susmentionné, il faut qu'elles s'appliquent exclusivement à une personne à l'égard de laquelle, préalablement à la mise en place des mesures de surveillance secrète, il existait des «motifs de suspicion» précis concernant une infraction pénale

qu'elle aurait commise (c'est-à-dire à la fois les éléments objectifs et subjectifs d'une infraction pénale).

Résumé:

I. Six membres du parlement (députés) et le Réseau pour la promotion du secteur des ONG (MANS) avaient saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de l'article 230.2 du Code de procédure pénale et du Plan d'action pour la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption et la criminalité organisée (page 19), qui avait été adopté par le gouvernement.

Dans leur requête, les députés faisaient valoir que la partie de l'article 230.2 du Code de procédure pénale autorisant la police à obtenir des informations liées à l'identité d'adresses de télécommunications ayant permis d'établir une liaison à un moment donné (factures détaillées) sans aucun contrôle d'un tribunal ou d'un autre organe indépendant, était contraire aux dispositions de l'article 42 de la Constitution ainsi qu'aux dispositions de l'article 8 CEDH.

Les dispositions de l'article 42 de la Constitution garantissent l'inviolabilité de la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres moyens de communication, et il ne peut y être dérogé que sur le fondement d'une décision de justice afin de mener une enquête pénale ou pour des raisons de sécurité nationale. La garantie du droit à la confidentialité n'est pas destinée à interdire totalement toute possibilité de collecte secrète de données mais à trouver un équilibre entre l'intérêt de la sécurité et la nécessité de protéger les particuliers contre toute ingérence illicite dans leur vie privée.

Ainsi, la partie contestée de l'article 230.2 du Code donne à la police le pouvoir discrétionnaire de collecter, sans restrictions, des données auprès des opérateurs de réseaux et services de communications électroniques qui tiennent des registres officiels concernant l'identité des abonnés et des usagers enregistrés de téléphonie fixe et mobile, et d'acquérir des données concernant la date, le début et la fin d'une communication ainsi que la durée de celle-ci, lorsqu'il y a lieu de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale.

II. La Cour constitutionnelle a jugé que la partie contestée des dispositions de l'article 230.2 du Code portait atteint à l'inviolabilité du droit au secret des conversations téléphoniques (sans inspection de leur contenu) ou au secret des communications des usagers de réseaux de communications, reconnu par

l'article 42.1 de la Constitution et qu'il permettait une «ingérence arbitraire des autorités publiques» dans le droit au respect de la vie privée, contraire à l'article 8.2 CEDH.

La Cour a fait remarquer que le droit international et les Constitutions de la plupart des pays du monde consacraient la protection des personnes contre toute ingérence illicite dans leur vie privée en tant que droit fondamental de l'être humain qui bénéficie d'une protection juridique.

En l'espèce, il s'agit du droit à l'inviolabilité de la confidentialité de la correspondance, des conversations téléphoniques et des autres moyens de communication, auquel il peut être dérogé exclusivement sur le fondement d'une décision judiciaire, si cela est nécessaire à une enquête pénale ou pour des raisons de sécurité nationale.

Dans sa jurisprudence relative à l'article 8 CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère qu'il est souhaitable que le contrôle des mesures de surveillance secrète soit confié aux tribunaux, car le contrôle juridictionnel offre les meilleures garanties d'indépendance, d'impartialité et de respect de la procédure.

La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions contestées portaient atteinte à l'inviolabilité du droit à la confidentialité des conversations téléphoniques, non seulement de la personne à l'encontre de laquelle il existe des «motifs de suspicion» mais aussi, indirectement, de toute tierce personne (qui ne fait l'objet d'aucune mesure de surveillance secrète) avec laquelle le suspect établit une liaison téléphonique.

C'est pourquoi, la Cour a jugé que, sans décision de justice appropriée, la police n'avait pas le droit d'obtenir des données provenant de la sphère des communications privées, auprès des opérateurs de télécommunications, concernant les usagers de leurs services – qui ne font l'objet d'aucune mesure de surveillance secrète («tierces personnes»), au sujet des communications qui ont eu lieu et de la durée de la liaison établie, car même ces données font partie intégrante des communications téléphoniques protégées. La Cour a jugé en conséquence que les dispositions contestées de la loi n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article 42 de la Constitution.

Après avoir examiné le contenu, la question régie et la nature juridique du Plan d'action, la Cour constitutionnelle a estimé qu'en l'espèce il ne

s'agissait pas d'un acte de portée générale, régissant certaines relations ou questions juridiques de manière générale, mais d'un acte stratégique en vue de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans le domaine de la lutte contre la corruption et la criminalité organisée, qui n'avait pas de caractère normatif ni la signification d'un acte de portée générale ou d'un autre texte réglementaire et qu'il ne relevait pas de l'appréciation de la Cour constitutionnelle, au sens des dispositions de l'article 149.2 of the Constitution.

Étant donné que la question de la compétence est une question de procédure, au sujet de laquelle la Cour délibère dans le cadre de la procédure préliminaire, la Cour constitutionnelle a jugé que, conformément à l'article 8.1 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, il n'y avait pas de base procédurale pour mener la procédure et pour délibérer ni pour évaluer les mesures (page 19) du Plan d'action du gouvernement, ainsi que cela avait été demandé, entre autres choses, dans la requête.

La Cour constitutionnelle a donc jugé que la partie de l'article 230.2 du Code de procédure pénale qui dispose «demander à la personne morale qui assure des services de télécommunications que soit effectué le contrôle d'identité d'adresses de télécommunications qui ont réussi à établir une liaison à un moment donné», lorsque cette disposition était en vigueur, n'était pas conforme à la Constitution du Monténégro. En outre, la Cour a rejeté la requête visant à obtenir un contrôle de la constitutionnalité et de la légalité du Plan d'action pour la mise en œuvre du programme de lutte contre la corruption et la criminalité organisée (page 19), qui avait été adopté par le Gouvernement du Monténégro.

Renvois:

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Van Oosterwijck c. Belgique*, 06.11.1980, série A, n° 40;
- *Rotaru c. Roumanie*, 04.05.2000, Grande chambre, requête n° 28341/95, *Recueil des arrêts et décisions* 2000-V;
- *Malone c. Royaume-Uni*, 02.08.1984, série A, n° 82, requête n° 8691/79;
- *Copland c. Royaume-Uni*, 03.04.2007, requête n° 62617/00, *Recueil des arrêts et décisions* 2007-I;
- *Klass et autres c. Allemagne*, 06.09.1978, série A, n° 28.

Langues:

Monténégrin, anglais.



Pays-Bas

Conseil d'État

Décisions importantes

Identification: NED-2013-2-006

a) Pays-Bas / **b)** Conseil d'État / **c)** Chambre générale / **d)** 24.07.2013 / **e)** 201204274/1/A3 / **f)** X (citoyen américain) c. ministre des Affaires étrangères / **g)** *Landelijk Jurisprudentienummer*, BY8012 / **h)** CODICES (néerlandais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.1.4.8 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

5.3.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de mouvement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Passeport, confiscation / Passeport, droit d'obtenir.

Sommaire (points de droit):

Des documents de voyage ne sont délivrés à des étrangers que dans les circonstances les plus exceptionnelles, car la délivrance de tels documents pourrait souvent être interprétée comme un acte d'hostilité à l'égard d'un État souverain.

Résumé:

I. X, citoyen américain et immigré hautement qualifié, vivait à La Haye et avait un permis de séjour en cours de validité. Son passeport américain lui avait été retiré en raison du non-respect d'une obligation alimentaire. Le ministre néerlandais des Affaires étrangères (ci-après, le «ministre») avait refusé de lui délivrer un document de voyage pour étrangers, car le fait de ne pas détenir un passeport américain relevait de la propre responsabilité de X. Celui-ci affirmait que le refus du ministre était illégal, faisant valoir notamment que la décision portait atteinte à son droit à la liberté de

circulation (y compris à sa liberté de quitter le pays) en vertu de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 2.1 et 2.2 du Protocole n° 4 à la Convention européenne des Droits de l'Homme. La juridiction de première instance s'étant prononcée en faveur du ministre, X a ensuite introduit un recours devant la Section du contentieux administratif du Conseil d'État.

II. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a commencé par rappeler les travaux préparatoires de la loi relative aux passeports, dont il découle que des documents de voyage ne sont délivrés à des étrangers que dans les circonstances les plus exceptionnelles, car la délivrance de tels documents pourrait souvent être interprétée comme un acte d'hostilité à l'égard d'un État souverain. La Section du contentieux administratif du Conseil d'État a jugé que X était libre de se déplacer à l'intérieur du pays. En outre, rien ne permettait d'établir que X ne pouvait pas quitter les Pays-Bas. En effet, les autorités américaines l'avaient informé qu'elles étaient disposées à lui délivrer un document de voyage américain afin qu'il puisse retourner aux États-Unis d'Amérique. Quand bien même le refus du ministre constituerait une restriction du droit qu'avait X de quitter les Pays-Bas, une telle restriction était nécessaire dans une société démocratique au maintien de l'ordre public (la délivrance du document de voyage réclamé ne devait pas permettre à X d'échapper aux obligations qui lui incombaient en vertu du droit américain) et elle était dans l'intérêt de la protection des droits et libertés d'autrui (les bénéficiaires de la pension alimentaire).

Renseignements complémentaires:

L'article 2.4 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de quitter le pays, sauf dans les cas prévus par la loi. Cette disposition, équivalente aux dispositions internationales prises pour fondement dans cette affaire, n'a pas été invoquée, car la Section du contentieux administratif, comme toute autre juridiction néerlandaise, ne peut pas contrôler la constitutionnalité des lois (article 120 de la Constitution). Néanmoins, une loi en vigueur dans le Royaume n'est pas appliquée si son application n'est pas compatible avec les dispositions d'un traité qui sont directement applicables (article 94 de la Constitution).

Langues:

Néerlandais.



Pologne

Tribunal constitutionnel

- 7 arrêts ont été rendus avec au moins une opinion dissidente

Données statistiques

1^{er} mai 2013 – 31 août 2013

Nombre de décisions:

Arrêts (décisions au fond): 30

- Décisions:
 - dans 14 arrêts, le Tribunal a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à un autre acte de rang supérieur)
 - dans 16 arrêts, le Tribunal n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ni à un autre acte de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 2 décisions ont été rendues à la demande du Président de la République (contrôle a posteriori)
 - 2 décisions ont été rendues à la demande de membres du parlement
 - 3 décisions ont été rendues à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 1 décision a été rendue à la demande conjointe de trois conseils municipaux
 - 1 décision a été rendue à la demande du Conseil de l'Ordre national des huissiers de justice
 - 1 décision a été rendue à la demande d'un syndicat
 - 11 arrêts ont été rendus à la demande des Cours – question de procédure judiciaire (dans deux affaires, deux demandes de Cours ont été examinées conjointement)
 - 1 décision a été rendue à la demande d'une personne morale – procédure de recours constitutionnel
- Autres:
 - 5 arrêts ont été rendus par le Tribunal en assemblée plénière

Décisions importantes

Identification: POL-2013-2-003

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 12.04.2011 / **e)** SK 62/08 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2011, n° 87, point 492; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2011, n° 3A, point 22 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Famille, notion / Famille, traditionnelle, interprétation, compatibilité avec les valeurs constitutionnelles / Famille, protection, sociale et économique / Famille, avantage fiscal / Famille, charges, égalisation / Impôt, charge, égalité / Impôt, revenu, personne physique / Impôt, traitement préférentiel / Impôt, système progressif / Pension alimentaire, imposition / Enfant, garde, coût / Enfant, parents, séparation / Enfance, protection.

Sommaire (points de droit):

L'obligation qui incombe aux parents de subvenir financièrement aux besoins de leurs enfants ne saurait constituer le fondement d'un droit automatique à des dérogations au principe de l'imposition universelle dans le contexte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

L'éducation d'un enfant ne saurait être perçue comme simplement équivalente à l'exécution de l'obligation d'entretien de l'enfant, qui constitue l'obligation fondamentale d'un parent (et parfois aussi l'obligation d'autres personnes à l'égard de l'enfant).

L'engagement de l'État dans la sphère de la protection sociale ne saurait conduire à l'atrophie d'obligations parentales. En même temps, cette perception d'obligations individuelles entre membres d'une famille et pouvoirs publics garantit la juste interprétation du sens que revêt le principe de subsidiarité et de l'idée sur laquelle il repose.

La protection de la famille telle qu'elle est mise en œuvre par les pouvoirs publics doit impérativement tenir compte du modèle familial présenté dans la Constitution, c'est-à-dire une union durable entre un homme et une femme, ayant pour but la maternité et une parentalité responsable.

Résumé:

I. Le requérant en l'espèce était un avocat qui subvenait financièrement aux besoins de son enfant mais ne s'occupait pas de celui-ci au quotidien car l'enfant vivait chez l'autre parent et était élevé par lui. Le requérant avait payé de manière continue l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ci-après, «IRP») en bénéficiant d'un traitement préférentiel réservé aux parents isolés.

Les juridictions administratives ont confirmé les décisions de l'administration fixant le montant des arriérés d'impôt dus à l'application erronée par l'intéressé des dispositions fiscales préférentielles en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Selon le requérant, les dispositions légales relatives au traitement préférentiel des parents isolés en matière d'IRP étaient incompatibles, entre autres, avec l'article 2 de la Constitution (principe de justice sociale), l'article 18 de la Constitution (protection constitutionnelle de la famille), l'article 32.1 de la Constitution (principe d'égalité) et l'article 33 de la Constitution (égalité de la femme et de l'homme).

II. L'égalité devant la loi implique la nécessité de garantir l'égalité de traitement des sujets de droit qui partagent les mêmes caractéristiques pertinentes. Les personnes mariées et les parents isolés appartiennent à deux catégories différentes; leur situation juridique et leur situation de fait diffèrent considérablement. Il n'y a pas de violation du principe d'égalité ni de discrimination à l'encontre d'un parent dont l'enfant est élevé hors mariage et qui s'acquitte de son obligation d'entretien de l'enfant, mais qui ne s'occupe pas de l'enfant, par rapport aux parents qui s'occupent de leurs enfants au quotidien, et par rapport aux couples mariés.

Le choix par le législateur de critères dans le cadre desquels sera mis en œuvre le principe de l'imposition équitable, en raison de la situation de famille du contribuable et par là même de sa capacité à s'acquitter de son impôt sur le revenu des personnes physiques, ne peut pas être dissocié d'autres valeurs constitutionnelles auxquelles le législateur a accordé une protection particulière.

Les solutions qui prévoient divers allègements fiscaux, même si elles résultent du principe de l'imposition équitable, ne peuvent pas donner la possibilité de simuler la rupture de liens familiaux ni constituer un motif pour ne pas se marier uniquement en raison d'avantages financiers potentiels pour les contribuables. Cela est particulièrement pertinent dans les situations où les parents qui perçoivent des revenus élevés ne retireront du mariage aucun profit mesurable, alors même que le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques permettra au moins à l'un d'entre eux de s'acquitter d'un montant d'impôt moins élevé. Cela peut conduire à la création de familles monoparentales fictives exclusivement pour des motifs d'ordre fiscal.

Les dispositions de la Constitution ne définissent pas la notion de «famille»; le statut de la famille est cependant déterminé par un certain nombre de dispositions de la Constitution. Dans cette décision, le Tribunal a défini deux fois la famille; premièrement, en tant qu'union durable d'un homme et d'une femme, ayant pour but la maternité et une parentalité responsable et, deuxièmement, en tant qu'union durable de deux personnes ou plus, composée d'au moins un adulte et un enfant, fondée sur des liens affectifs et juridiques ainsi que, fréquemment, sur les liens du sang.

Renvois:

- Décision K 15/97 du 29.09.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 3-4, point 37, *Bulletin spécial Grands arrêts 1* [POL-1997-S-002]; *Bulletin* 1997/3 [POL-1997-3-020];
- Arrêt K 8/97 du 16.12.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n° 5-6, point 70;
- Arrêt K 18/98 du 07.06.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n° 5, point 95, *Bulletin* 1999/2 [POL-1999-2-020];
- Arrêt SK 22/99 du 08.05.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n° 4, point 107;
- Arrêt P 4/99 du 31.01.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 1, point 5, *Bulletin* 2001/1 [POL-2001-1-006];

- Décision procédurale SK 10/01 du 24.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n° 7, point 225;
- Arrêt K 6/02 du 22.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 3A, point 33, *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-028];
- Arrêt P 3/03 du 28.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n° 8A, point 82;
- Décision procédurale P 16/03 du 27.08.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 4A, point 36;
- Arrêt K 8/03 du 04.05.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n° 5A, point 37, *Bulletin* 2004/2 [POL-2004-2-014];
- Arrêt SK 14/04 du 09.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 5A, point 47;
- Arrêt K 16/04 du 18.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 5A, point 51;
- Arrêt P 3/05 du 15.11.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n° 10A, point 115;
- Arrêt P 18/06 du 23.06.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n° 5A, point 83;
- Décision procédurale SK 15/07 du 30.06.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 5A, point 98;
- Décision procédurale SK 29/08 du 01.03.2010, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), n° 3A, point 29.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Identification: POL-2013-2-004

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.01.2012 / **e)** Kp 5/09 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2012, n° 39, point 879; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2012, n° 1A, point 5 / **h)** CODICES (anglais, polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 4.4.3.1 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes législatifs.**
- 4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**
- 5.1.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Nationaux.**
- 5.1.1.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Citoyens de l'Union européenne et assimilés.**
- 5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**
- 5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**
- 5.3.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la citoyenneté ou à la nationalité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Actes présidentiels / Nationalité, *jus sanguinis* / Citoyenneté, acquisition, condition / Nationalité, principes / Acte administratif, condition / Acte administratif, contrôle juridictionnel.

Sommaire (points de droit):

L'acquisition de la nationalité, conformément au principe du *jus sanguinis* ainsi que dans les cas prévus par la loi, constitue le mode ordinaire d'acquisition de la nationalité polonaise; en revanche, l'attribution de la nationalité par le Président de la République constitue un mode extraordinaire d'acquisition de la nationalité. Les dispositions de la Constitution n'accordent à aucune des deux méthodes un statut privilégié.

La liberté dont jouit le législateur pour créer des modes supplémentaires d'acquisition de la nationalité correspond à la liberté dont jouit le Président de la République pour attribuer la nationalité de manière discrétionnaire, indépendamment des conditions précisées par des dispositions légales dans le contexte des autres modes d'acquisition de la nationalité.

Le législateur ne doit pas, lorsqu'il indique de tels modes supplémentaires d'acquisition de la nationalité, façonner les pouvoirs d'autres organes de l'État de façon à concurrencer le pouvoir présidentiel susmentionné.

Lorsqu'elle régit des questions de nationalité, la Constitution n'emploie pas le terme «nation», qui a des connotations ethniques.

Résumé:

I. Dans le cadre d'un contrôle préventif de constitutionnalité, le Président de la République avait contesté la conformité de l'article 30 de la loi du 2 avril 2009 relative à la nationalité polonaise (ci-après, la «loi») avec l'article 137 de la Constitution, dans la mesure où cette disposition élargit le champ d'application des conditions déterminant la reconnaissance d'un étranger en tant que citoyen polonais.

L'article 137 de la Constitution habilite le Président de la République à attribuer la nationalité polonaise et à autoriser la renonciation à celle-ci. L'article 144.3.19 de la Constitution dispose que le pouvoir d'attribuer la nationalité polonaise et le pouvoir d'autoriser la renonciation à celle-ci constituent des prérogatives du Président de la République; ils ne nécessitent pas le contreseing du premier ministre, et le chef de l'État n'engage pas à leur sujet sa responsabilité devant le parlement. Enfin, en vertu de l'article 34.1 de la Constitution, acquiert la nationalité polonaise toute personne née de parents polonais; les autres modes d'acquisition de la nationalité polonaise doivent être précisés par la loi.

II. Après avoir examiné la requête du Président de la République, le Tribunal a procédé au contrôle de la constitutionnalité de l'article 30 de la loi dans son ensemble.

À l'article 34.1 de la Constitution, le législateur constitutionnel a mentionné à deux reprises l'«acquisition de la nationalité polonaise»; en revanche, à l'article 137, il a mentionné l'«attribution de la nationalité polonaise». Au sens de la Constitution, ces expressions ne sont pas interchangeables car elles font référence à deux moyens très différents que prévoit la Constitution pour obtenir la nationalité polonaise.

Étant donné que l'article 34 de la Constitution a été inclus dans le chapitre qui régit les droits, les libertés et les devoirs de la personne et du citoyen, à côté de principes tels que celui de la dignité inhérente et inaliénable de la personne ainsi que sa liberté et l'égalité de tous, il reflète indirectement l'intention qu'ont actuellement certains États d'adopter des solutions juridiques mettant en œuvre la politique qui vise à éviter l'apatridie et, grâce à la nationalité acquise, à garantir à l'individu la protection de l'État. S'agissant de préciser les «autres modes d'acquisition de la nationalité polonaise», la

Constitution n'impose au législateur aucune restriction directe et, en particulier, elle n'exige pas qu'il y ait un lien avec le principe constitutionnel du *jus sanguinis*. Cette disposition n'exige pas que la participation du Président de la République soit assurée en ce qui concerne l'obtention de la nationalité en vertu des moyens prévus par la loi.

La loi ne prévoit aucune conséquence juridique pour un recours contre les décisions du Président de la République en matière de nationalité mais – conformément à un principe bien établi – il est possible de demander à nouveau la nationalité. La loi n'oblige pas le Président de la République à justifier ses décisions à cet égard. En outre, elle prévoit la primauté de la notion juridique d'attribution de la nationalité par rapport aux modes d'acquisition de la nationalité prévus par la loi: la reconnaissance d'un étranger en tant que citoyen polonais ou la réintégration dans la nationalité. En effet, l'article 23 de la loi dispose que le dépôt d'une demande d'attribution de la nationalité polonaise à un étranger met fin à une procédure en cours visant à le reconnaître en tant que citoyen polonais ou à lui rendre sa nationalité.

En revanche, la reconnaissance d'un étranger en tant que citoyen polonais est un acte qui n'est pas de nature discrétionnaire. Le pouvoir conféré au Président de reconnaître un étranger en tant que citoyen polonais s'exerce exclusivement lorsque toutes les conditions indiquées par la loi sont réunies. Une décision concernant l'attribution de la nationalité n'a pas à tenir compte des liens réels qui unissent un étranger à sa nouvelle patrie, alors que la reconnaissance d'un étranger en tant que citoyen polonais n'est admise que lorsqu'il existe de tels liens qui se manifestent, par exemple, dans l'origine polonaise, les liens conjugaux ou familiaux avec des citoyens polonais, la résidence continue sur le territoire de la Pologne, ou la maîtrise, reconnue officiellement, de la langue polonaise. L'acte de reconnaissance d'un étranger en tant que citoyen polonais ne fait que confirmer l'existence de tels liens. Il y a lieu aussi de relever qu'une décision définitive relative à la reconnaissance d'un étranger en tant que citoyen polonais est susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par un tribunal indépendant.

En conséquence, l'article 30 de la loi est conforme à l'article 137 de la Constitution.

En voulant rendre aussi vérifiables que possible les prémisses de la reconnaissance d'un étranger en tant que citoyen polonais, on est parvenu à une situation dans laquelle il n'y a pas de prémisses permettant, dans chaque cas particulier, d'évaluer le degré

d'intégration d'un étranger au sein de la société et de la culture polonaises et la mesure dans laquelle il a fait siennes les valeurs constitutionnelles, ce que prévoit généralement la législation des États modernes. Il s'agit pourtant de questions dont la résolution est liée avant tout à l'adoption d'une telle notion de reconnaissance d'un étranger en tant que citoyen polonais, et le choix de cette notion relève du champ d'application de la liberté du législateur qui est restreinte par les principes et valeurs constitutionnels à caractère général.

Le Tribunal a rendu cette décision en assemblée plénière. Six opinions dissidentes ont été formulées.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt K 41/02 du 20.11.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n° 6A, point 83, *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-006];
- Arrêt Kp 4/08 du 16.07.2009, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2009, n° 7A, point 112.

Langues:

Polonais, anglais (traduction assurée par le Tribunal).



Portugal

Tribunal constitutionnel

Décisions importantes

Identification: POR-2013-2-008

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 10.05.2013 / **e)** 243/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 108 (série II), 05.06.2013, 18220 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la notification de la décision.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption / Recours, procédure / Recours, droit, délai / Procédure équitable, droit.

Sommaire (points de droit):

L'exercice effectif par une personne du droit de faire appel d'une décision judiciaire est subordonné à la compréhension par celle-ci de la nature de la décision concernée. Toute loi fixant pour point de départ du délai imparti pour interjeter appel le jour où il est donné lecture de la décision de justice constitue une restriction injustifiée et inconstitutionnelle du droit de faire appel, étant donné que ce délai commencerait à courir à un moment où les parties intéressées ne savent pas encore si elles veulent faire appel (si elles ont les moyens de le faire),

précisément parce qu'elles ne sont pas encore en mesure (pour une raison qui ne peut leur être imputée) d'analyser le texte de la décision les concernant.

Résumé:

I. Dans cette affaire de contrôle concret, les requérants, un couple avec huit enfants, contestaient le rejet par le tribunal de Lisbonne d'une demande tendant à interjeter appel d'une décision rendue en première instance par un tribunal de la famille. Conformément aux termes de la loi régissant la protection des enfants et des jeunes en danger (ci-après la «LPCJP»), ce tribunal de la famille avait décidé de retirer aux requérants la garde de sept de leurs huit enfants mineurs et de les placer en institution en vue de leur adoption future. Le tribunal des affaires familiales avait également pris plusieurs mesures concomitantes afin, notamment, d'empêcher les requérants d'exercer leurs responsabilités parentales à l'égard de ces sept mineurs et d'interdire à la famille biologique des intéressés de leur rendre visite.

Il avait été donné lecture de ce jugement de première instance le jour de sa signature, en présence des deux requérants. Ceux-ci avaient fait appel de cette décision initiale mais leurs recours avaient été rejetés au motif qu'ils avaient été intentés après expiration du délai prévu par la loi. Ce rejet avait ensuite été confirmé par la Cour d'appel de Lisbonne. Le délai avait été calculé conformément à une disposition en vertu de laquelle la période impartie pour contester une décision de justice qui ordonne l'application d'une mesure prévoyant l'adoption d'un mineur et son placement sous la garde de personnes désignées comme parents adoptifs ou son placement en institution en vue d'une adoption future, commence à courir le jour où il est donné lecture du jugement si les parties sont présentes lors de celle-ci, même si elles ne sont pas représentées par un avocat et qu'aucune copie de la décision ne leur est remise le jour de la lecture – que les intéressés aient ou non présenté une demande en ce sens. Il convient aussi de noter que, contrairement à ce qui est généralement prévu par les dispositions de droit civil, dans ce type d'affaires les parents ne sont tenus d'être représentés par un avocat que pendant la phase d'appel.

Vu l'importance des dispositions constitutionnelles en cause, les représentants du parquet auprès du Tribunal constitutionnel, ainsi que les parents requérants, ont argué que des garanties analogues à celles qui sont attachées à la procédure pénale devaient s'appliquer dans de telles affaires.

II. Le Tribunal constitutionnel a rappelé qu'il avait estimé, dans toutes ses décisions, que même si la Constitution ne donnait aucune indication expresse quant à l'élaboration de règles de procédure civile infraconstitutionnelles aussi précises que celles qui sont requises en matière de procédure pénale, il était évident que, de manière générale, les règles de procédure devaient refléter les valeurs constitutionnelles. L'un des pivots de l'État démocratique régi par le principe de la primauté du droit est le respect de procédures justes et équitables en matière de règlement des différends. Tel est le principe constitutionnel qui s'impose avec le plus de poids aux choix opérés par le législateur de droit commun lorsqu'il définit les orientations de la procédure légale.

Étant donné que les tribunaux exercent leurs fonctions juridictionnelles sur la base d'une procédure et d'actes prévus par la loi, grâce auxquels les citoyens obtiennent la protection publique de leurs droits et intérêts légaux, toute norme fixant cette procédure et ces actes doit refléter les principes structurels clés sur lesquels repose le système constitutionnel. Cette procédure et ces actes doivent être conçus de telle façon qu'ils soient dûment fondés sur les principes matériels de justice. La nature effective du droit de se défendre, le principe du contradictoire et le principe de l'égalité des armes doivent tous être garantis. La jurisprudence constitutionnelle portugaise et la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à l'article 6 CEDH jouent toutes les deux un rôle crucial pour ce qui est d'assurer l'effectivité du principe du droit à un procès équitable.

Vu que les droits en cause doivent être attachés à toute forme de procédure ou d'actes juridictionnels, il peut être fait référence aux décisions rendues par le Tribunal constitutionnel sur les normes relatives à n'importe quelle branche procédurale du droit pour garantir cette effectivité, sous réserve que les principes sous-jacents à ces normes ne soient pas propres à un type de procédure distinct de celui dont le Tribunal est saisi.

Bien qu'il ne soit pas absolu, le droit de recours fait partie intégrante de la garantie constitutionnelle du droit d'accéder aux tribunaux pour défendre ses droits et intérêts légaux; de plus, le droit de recours doit lui-même comporter une protection contre les actes juridictionnels. Lorsque des questions importantes – juridiquement sérieuses – sont en jeu, les affaires doivent être examinées par plus d'un tribunal pour multiplier les chances d'aboutir à une décision équitable.

Le droit de faire appel dans le cadre d'une procédure pénale est expressément énoncé dans le texte de la Constitution portugaise. Toutefois, d'après la jurisprudence du Tribunal, lorsque les mesures prises par un tribunal ont une incidence directe sur l'un des droits fondamentaux d'un citoyen, y compris en dehors du domaine pénal, le droit de l'intéressé de voir sa situation examinée par une autre juridiction doit être reconnu. D'un autre côté, lorsque cette incidence trouve son origine dans une décision administrative, un tel réexamen judiciaire n'est pas systématiquement exigé par la Constitution. Le Tribunal constitutionnel a toujours estimé que la garantie constitutionnelle du droit de faire appel n'était pas limitée au domaine dans lequel le législateur est tenu de prévoir au moins un double degré de juridiction. Prise conjointement avec d'autres éléments constitutionnels, cette garantie suppose que le législateur se garde d'adopter des solutions arbitraires ou disproportionnées ayant pour effet de limiter les possibilités de recours, y compris lorsque le recours en question n'est prévu que par la loi ordinaire et qu'il n'est pas requis par la Constitution.

Même si la Constitution ne prévoit pas expressément le droit de se voir notifier les décisions judiciaires, contrairement aux actes administratifs, l'obligation de notifier aux parties concernées les décisions qu'elles peuvent contester si elles le souhaitent découle du principe même de l'État démocratique régi par la primauté du droit. Sinon, il serait impossible de s'assurer de manière satisfaisante que les personnes visées par des décisions judiciaires sont tenues informées de leur contenu et, par conséquent, utilisent les moyens procéduraux adaptés pour répondre aux décisions qui les concernent.

La double exigence, tendant à ce que la décision soit connaissable et à ce que le tribunal veille avec diligence à signifier cette décision, est justifiée dans le cas des parties intéressées et de leur avocat. Dans sa jurisprudence, le Tribunal constitutionnel a déclaré que pour assurer l'effectivité du droit de recours, des mesures devaient être prises pour que l'appelant soit en mesure de faire un choix éclairé et puisse accepter la décision ou la contester. Seule la connaissance du contenu de la décision et du raisonnement sur lequel elle repose permet de décider en conscience de faire appel. C'est pourquoi le délai contraignant imparti pour faire appel ne peut commencer à courir qu'au moment où on peut affirmer que les parties ont besoin d'acquiescer cette connaissance.

Dans la présente affaire de contrôle constitutionnel, le problème posé était celui du placement de mineurs sous la garde de tiers en vue de leur adoption future, mesure de défense et de protection la plus grave prévue par la LPCJP. Cette mesure suppose la dissolution, sur le long terme, des liens juridiques

déoulant de la parenté biologique et appelle la séparation physique immédiate des parents de leurs enfants, sans droit de visite. Une norme constitutionnelle exige expressément qu'avant l'adoption de cette mesure, il soit vérifié que les parents ne se sont pas acquittés de leurs obligations fondamentales à l'égard de leurs enfants et que cette décision soit prise par un tribunal. La LPCJP prévoit la possibilité de faire appel de cette décision – une fois encore, il s'agit d'une exigence constitutionnelle compte tenu de l'importance des droits en cause. Tout ce qui précède fait qu'il est plus important encore que la législation infra-constitutionnelle respecte les droits des requérants; il n'y a notamment aucune raison pour que les garanties liées à ces droits soient moins importantes que les garanties prévues en matière de procédure pénale.

Dans les procédures de défense et de protection portées devant les tribunaux en vertu de la LPCJP, les parents sont libres de choisir d'être représentés ou non par un avocat, sauf pendant la phase d'appel où l'assistance est obligatoire. Le président du tribunal peut donc donner lecture d'une décision définitive à la fin des débats et les parents peuvent entendre la lecture d'une décision ordonnant des mesures de défense et de protection sans avoir désigné un avocat pour les représenter dans l'affaire concernée. Dans de telles circonstances, et vu que tout appel doit être interjeté sous la forme d'une requête signée par un avocat, il est nécessaire de donner à une partie qui n'était pas légalement représentée jusque-là des moyens fiables de communiquer le contenu de la décision à un avocat, permettant ainsi de faire en sorte que la décision d'intenter un recours soit fondée sur des informations objectives. La simple description par la partie intéressée du déroulement de l'audience et de la lecture de la décision en sa présence ne suffit pas.

Le Tribunal a souligné la complexité des décisions rendues dans des affaires de défense et de protection, insistant sur le fait que ces décisions devaient être conformes aux conditions procédurales strictes imposées par la loi. Pour quelqu'un qui n'est pas un professionnel du droit, la simple présence lors de la lecture d'une décision ne suffit pas pour garantir la bonne compréhension de l'objet de la décision et de ses motifs. Par ailleurs, même si le parent est déjà assisté par un avocat lorsqu'il est donné lecture de la décision, le Tribunal considère dans sa jurisprudence que la capacité d'interjeter appel suppose une analyse détaillée de la décision que l'intéressé veut contester – cette analyse ne peut pas être faite sur la base de ce qu'une personne a retenu de la lecture d'une décision. Le Tribunal a donc estimé que les normes examinées étaient inconstitutionnelles.

Renvois:

- Décisions n^{os} 81/12 du 09.02.2012, 545/06 du 27.09.2006 et 186/04 du 23.03.2004.

Langues:

Portugais.

*Identification:* POR-2013-2-009

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Troisième chambre / d) 12.06.2013 / e) 327/13 / f) / g) / h) CODICES (portugais).

*Mots-clés du thésaurus systématique:*4.7 Institutions – **Organes juridictionnels.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunaux administratifs, compétence / Tribunal, autorité et impartialité / Procédure, disciplinaire, juge / Procédures, disciplinaire, garantie procédurale / Tribunaux, indépendance / Impartialité, institutionnelle.

Sommaire (points de droit):

La Cour suprême de justice (*Supremo Tribunal de Justiça*) est compétente pour connaître en appel des décisions du Conseil suprême de la magistrature (en matière disciplinaire). Dans ce type d'affaires, le STJ siège en chambre, composée de son vice-président ayant le plus d'ancienneté, dont la voix est prépondérante, et d'un juge issu de chaque formation ordinaire de la Cour, également désigné sur la base de son ancienneté.

Résumé:

I. Le requérant, qui est juge, affirmait que diverses dispositions et interprétations normatives du Statut des magistrats judiciaires (*Estatuto dos Magistrados Judiciais*, ci-après «EMJ») et du Statut disciplinaire des travailleurs exerçant des fonctions publiques, applicable à titre subsidiaire aux procédures disciplinaires visant des juges (*Estatuto Disciplinar dos Trabalhadores que Exercem Funções Públicas*, ci-après «EDTFP»), étaient inconstitutionnelles.

Au cœur de ce recours en inconstitutionnalité figurait une disposition selon laquelle la Cour suprême de justice (ci-après, le «STJ») est compétente pour connaître en appel des décisions du Conseil suprême de la magistrature (en matière disciplinaire). Pour les affaires de ce type, la STJ siège en chambre composée de son vice-président ayant le plus d'ancienneté, dont la voix est prépondérante et d'un juge issu de chaque formation ordinaire de la Cour, également désigné sur la base de son ancienneté.

Le requérant prétendait que la distinction entre entité *ad quem* et entité *a quo* n'était pas assez tranchée et que le réexamen effectif et la modification ultérieure d'une décision étaient pratiquement impossibles; il arguait aussi de violations multiples de la Constitution: principe constitutionnel selon lequel la compétence pour régler les différends nés des relations avec l'administration appartient aux tribunaux administratifs et fiscaux; droits constitutionnels relatifs aux garanties applicables à la procédure pénale; droit à une protection juridictionnelle effective; droit de voir son affaire examinée de façon équitable par une entité impartiale – consacré tant par la Constitution de la République portugaise que par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

II. Le Tribunal a rappelé sa propre jurisprudence sur l'exclusivité de la compétence des tribunaux administratifs en vertu de laquelle la norme constitutionnelle n'empêche pas le législateur de droit commun de recenser de façon pragmatique les domaines dans lesquels des problèmes de nature différente se recoupent et d'attribuer les compétences en conséquence.

Le Tribunal a fait observer qu'avec la révision constitutionnelle de 1989, l'organisation de l'exercice de la compétence administrative était devenue autonome. Plusieurs raisons expliquaient cette évolution: techniquement complexe, le droit administratif se distingue par sa nature des autres branches du droit; la jurisprudence est particulièrement importante pour la définition de ses principes généraux; il est, d'une manière générale,

avantageux de confier le contentieux administratif à des juges qui connaissent particulièrement bien les limites du contrôle des actes accomplis dans le cadre de l'exercice par l'administration de sa liberté de décision dans son domaine de compétence. La règle constitutionnelle en vertu de laquelle les tribunaux administratifs sont compétents pour connaître des actions et des recours intentés pour régler un différend né de relations administratives et fiscales, confère à ces tribunaux la compétence de droit commun en matière administrative, mais cette compétence n'a rien d'exclusif. Le cas échéant, le législateur de droit commun peut habiliter d'autres tribunaux à se prononcer sur de tels recours dans des cas précis. L'important est que l'essence de l'organisation matérielle des différentes juridictions doit être respecté pour que les domaines d'autonomie délimités par la Constitution ne soient pas remis en cause et que toute solution s'écartant à titre exceptionnel de la disposition constitutionnelle définissant le domaine de compétence des tribunaux administratifs soit suffisamment justifiée.

Lorsque l'autonomie de la compétence administrative a été consacrée, la Cour administrative suprême (*Supremo Tribunal Administrativo*, ci-après «STA») aurait pu être désignée comme l'entité compétente pour connaître en appel des décisions du Conseil suprême de la magistrature (compétence qui était attribuée jusque-là à la chambre plénière de la Cour suprême de justice). En effet, le STA était, à première vue, un choix naturel compte tenu de l'objet de ces recours.

Le législateur a toutefois décidé de retenir la solution initiale. Il l'a fait à la fois pour des raisons historiques et parce que les juges du STJ connaissent bien les réalités qui sont examinées par le Conseil et donnent ensuite lieu à des recours.

Le Tribunal constitutionnel a reconnu que cette importante proximité pouvait être problématique au regard de l'impartialité de la juridiction d'appel. Toutefois, même si, en principe, les juges du STA ont une meilleure connaissance du droit applicable, les juges du STJ sont sans doute mieux placés pour contrôler les actes concernés en raison de la spécificité des questions soulevées dans le cadre de ce type de recours. Aussi peut-on considérer que le législateur était suffisamment fondé à retenir l'option de la compétence du STJ pour connaître en appel des décisions prises par le Conseil suprême de la magistrature, en particulier dans des affaires disciplinaires impliquant des juges.

Sur la question de l'impartialité des juges chargés de se prononcer sur ce type de recours, le législateur de droit commun est tenu d'établir un cadre juridique de

nature à garantir et à promouvoir cette impartialité, de sorte que le principe de l'indépendance des tribunaux et le droit du citoyen à un procès équitable lorsqu'il se tourne vers ces tribunaux soient respectés. Le législateur ne peut pas attribuer la compétence pour régler une affaire à une entité qui n'est pas objectivement en situation de garder une distance suffisante avec les parties affectées par sa décision.

Le Tribunal a estimé qu'on ne pouvait pas considérer que le fait, pour les juges qui composent la formation du STJ qui connaît en appel des décisions du Conseil suprême de la magistrature, d'être eux-mêmes placés sous l'autorité de celui-ci et soumis à son pouvoir disciplinaire, était de nature à influencer les décisions prises dans ces affaires. La relation entre le Conseil et ces juges n'est pas de nature hiérarchique. Les juges sont, non seulement, indépendants des autres branches du pouvoir de l'État mais ils bénéficient, en outre, d'une indépendance interne au sein de l'appareil judiciaire, cadre dans lequel ils sont supervisés par le Conseil qui leur impose une discipline, conformément à des règles établies *in abstracto* et préalablement. Le fait que, mis à part le vice-président du STJ ayant le plus d'ancienneté, les membres de cette formation particulière sont désignés par le président du STJ, qui est également *ex officio* le président de l'organe dont la décision est contestée, n'est pas non plus de nature à saper leur impartialité. En effet, ce choix n'est pas libre mais déterminé par l'obligation stricte de désigner le juge ayant le plus d'ancienneté dans chacune des quatre formations ordinaires du Tribunal.

Sur la question de la disposition de l'EMJ relative au bon fonctionnement du STJ, considérée sous l'angle des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme relatives au droit à un procès équitable, la Cour a estimé que les normes conventionnelles invoquées par le requérant n'étaient pas des éléments autonomes, car les droits visés sont expressément consacrés par la Constitution. Conformément à la norme constitutionnelle en vertu de laquelle toute personne mise en cause dans le cadre d'une procédure susceptible d'aboutir à des sanctions se voit garantir le droit d'être entendue ainsi que le droit à une défense, les garanties applicables à la procédure pénale s'appliquent aussi dans la présente affaire. Le tribunal a estimé qu'en l'espèce, aucun de ces droits n'avait été violé.

Le Tribunal a également examiné la question de savoir si l'EMJ était contraire au principe constitutionnel de la présomption d'innocence en matière de procédure pénale. Il a confirmé sa jurisprudence selon laquelle il est fermement établi que le principe selon lequel toute personne accusée est présumée innocente, expressément prévu par la

Constitution pour ce qui est de la procédure pénale, est aussi valable en substance pour les autres domaines dans lesquels des sanctions peuvent être imposées et notamment dans le domaine disciplinaire, comme en l'espèce. Toutefois, le Tribunal a également insisté sur le fait qu'il n'avait jamais affirmé que toutes les garanties imposées par la Constitution en matière pénale étaient pleinement applicables dans le domaine disciplinaire.

La garantie constitutionnelle selon laquelle l'accusé doit bénéficier des droits d'être entendu et de se défendre dans toute procédure susceptible d'aboutir à des sanctions signifie simplement qu'il est contraire à la Constitution d'infliger toute forme de sanction administrative, fiscale, professionnelle, disciplinaire ou autre, sans que l'accusé ait été entendu au préalable (droit d'être entendu) et sans qu'il ait pu se défendre contre les accusations portées à son encontre (droit de se défendre).

Le requérant prétendait, en outre, qu'en raison de sa spécificité, le régime régissant les frais de justice constitutionnelle était inconstitutionnel.

Le Tribunal a fait observer que ce régime, calqué sur le modèle général des frais de justice, avait été adapté pour tenir compte des particularités de la procédure devant le Tribunal constitutionnel. Ces spécificités justifient par exemple la règle de l'absence de frais initiaux et la règle selon laquelle c'est le secrétariat du Tribunal constitutionnel lui-même qui calcule le montant final. Les frais de justice constitutionnelle sont régis par des règles distinctes en raison de l'autonomie du statut constitutionnel du Tribunal; la compétence pour adopter ce régime relève du domaine de l'élaboration des règles, inhérent à l'exercice de la compétence législative – compétence que, dans ce domaine, la Constitution attribue exclusivement à l'Assemblée de la République.

Pour toutes ces raisons, le Tribunal a refusé de conclure à l'inconstitutionnalité des normes examinées et rejeté le recours.

III. Ayant émis une opinion différente de celle de la majorité, la rapporteure initiale a été remplacée dans sa fonction. Pour cette juge, les normes examinées par le Tribunal ont pour effet de soustraire le règlement d'une question essentiellement administrative à la compétence des tribunaux administratifs. Elle estimait qu'en excluant le contrôle de décisions du Conseil suprême de la magistrature du champ de la compétence administrative, les normes concernées contrevenaient à la règle constitutionnelle attribuant la compétence pour régler des différends nés de relations

administratives et fiscales aux tribunaux administratifs et fiscaux.

Selon la juge dissidente, le texte de la Constitution ne se borne pas simplement à interdire de dénaturer la compétence administrative, d'où l'obligation pour le législateur de ne pas se borner simplement à préserver un aspect essentiel de l'organisation matérielle des différentes juridictions.

Renvois:

- Décisions n^{os} 277/11 du 06.06.2011 et 33/02 du 22.01.2002.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 15.07.2013 / **e)** 404/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.6.7 Institutions – Organes exécutifs – **Déconcentration.**
4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impartialité, institutionnelle / Pouvoir judiciaire, principe d'exclusivité de juridiction / Sanction, administrative, notion / Sanction, application par l'administration / Pouvoir, administratif / Sanction, administrative.

Sommaire (points de droit):

Le fait que, d'une part, la loi donne compétence à une personne morale de droit privé gérant des activités de jeu et de pari pour trancher des affaires relatives à une infraction administrative qui relève du champ de ses responsabilités et infliger des amendes ou

d'autres sanctions accessoires et que, d'autre part, une disposition attribuée à un département de cette personne morale la compétence pour trancher des affaires relatives à une infraction administrative concernant la gestion illégale de loteries, de jeux de pari et d'autres activités analogues et pour imposer les sanctions prévues par la loi, n'est pas inconstitutionnel. Le principe selon lequel l'application de mesures de sécurité et de sanctions relève de la compétence exclusive des tribunaux ne régit pas l'application de sanctions non pénales qui ne restreignent pas la liberté des personnes car l'application de telles sanctions ne relève pas de l'administration de la justice.

Résumé:

I. Cette affaire reposait sur un recours obligatoire introduit par le ministère public contre une décision par laquelle la Cour d'appel de Porto avait refusé d'appliquer une disposition attribuant au Département des jeux de la Santa Casa da Misericórdia de Lisbonne, organisation caritative financée en partie par les recettes tirées de jeux (dénommée ci-après la «SCML») la compétence pour connaître des affaires relatives à des infractions administratives liées à des activités de jeu illégales, au motif que cette norme était inconstitutionnelle.

II. Le Tribunal constitutionnel a écarté la référence faite par la Cour d'appel à l'exercice effectif du droit à un procès équitable «au seul sens découlant de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne», considérant qu'elle n'était pas pertinente en l'espèce. Les dispositions qui consacrent les droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union (article 51.1 de la Charte). L'unique question soulevée dans l'affaire examinée par le Tribunal était celle de l'application de dispositions découlant d'actes législatifs internes et non de sources liées au droit de l'Union européenne.

La SCML, personne morale de droit privé reconnue d'intérêt public, est donc une institution privée qui agit dans l'intérêt public. Elle mène des activités relevant de la sphère administrative, jugées importantes par le législateur au regard de l'intérêt public. Ces activités consistent notamment à gérer des jeux de hasard. Le législateur a réservé le droit d'organiser des jeux de pari et de loterie à l'État portugais et accordé à la SCML la concession de l'exploitation du système de jeux.

La SCML relève ainsi d'une conception fonctionnelle large de l'administration publique. Son Département des jeux est une structure organisationnelle de la personne morale de droit privé «SCML», ainsi qu'une unité dotée de compétences relatives, notamment, à la gestion des jeux dont cette personne morale est concessionnaire. Il n'est donc pas approprié d'invoquer le droit d'accès aux tribunaux, au sens du droit à un procès équitable, car cela revient à invoquer une norme constitutionnelle alors que la modalité d'action en cause est typiquement administrative.

La disposition examinée en l'espèce par le Tribunal renvoie à un certain type de pouvoir administratif, exercé pour appliquer des sanctions et limité à la phase administrative d'une procédure relative à une infraction administrative. Le droit à un procès équitable ne pourrait être invoqué que si la question en jeu était celle de l'exercice de droits subjectifs lors de la phase juridictionnelle de ladite procédure.

Étant donné que les sanctions prévues en cas d'infraction administrative visent, de manière générale et en particulier, à prévenir la commission d'actes qui, même s'ils sont illégaux ne constituent pas une atteinte à la loi suffisante pour justifier leur incrimination, le législateur a habilité l'administration publique à s'assurer par elle-même du respect des dispositions et à sanctionner les actes illégaux en cas d'infraction. L'exercice par l'administration publique de cette fonction répressive ne sape pas le principe de la séparation des pouvoirs car il n'empiète pas sur les attributs essentiels de la fonction juridictionnelle. La Constitution a confié aux tribunaux le soin de défendre les droits et intérêts légaux du citoyen, de réprimer les violations de la légalité démocratique et de trancher les conflits entre intérêts publics et privés. Toutefois, cet impératif constitutionnel n'exclut pas l'exercice, par diverses entités administratives, de pouvoirs de sanction visant à réprimer les violations de la légalité démocratique, pouvoirs appelés par certains auteurs «pouvoirs parajuridictionnels».

Des sanctions non pénales peuvent être ordonnées par les autorités administratives dès lors que la possibilité effective d'accéder aux tribunaux est garantie et que la personne mise en cause est assurée du droit de se défendre. Le principe selon lequel toute personne mise en cause a droit à une défense est, par essence, applicable dans tout domaine où des sanctions peuvent être prises. Sans préjudice du fait que les personnes mises en cause dans le cadre de procédures liées à une infraction administrative ont droit à plusieurs garanties s'agissant de leur défense, attachées tant à la procédure administrative qu'à la procédure juridictionnelle, l'absence de ces garanties pendant la

phase administrative d'une affaire relative à une infraction administrative n'entraîne pas de violation du droit à un procès équitable parce que l'obligation de respecter ce droit n'existe que dans le cadre d'une procédure contentieuse.

En l'espèce, il résultait clairement de l'absence d'invocation de faits probants concrets ainsi que des éléments du dossier réputés établis que le droit de participer à la procédure et le droit de se défendre n'avaient pas été violés durant la phase administrative de la procédure relative à une infraction administrative. Le tribunal dont la décision était contestée en l'espèce s'était borné à considérer que, du fait qu'elle était à la fois concessionnaire de l'exploitation de jeux approuvés par l'État et compétente pour appliquer des sanctions dans des affaires relatives à des infractions administratives concernant des jeux illégaux, la SCML risquait de ne pas avoir l'impartialité requise pour déclarer des personnes mises en causes responsables d'une infraction administrative puis leur appliquer une sanction en conséquence, et que la disposition applicable était donc inconstitutionnelle. Le Tribunal constitutionnel a toutefois conclu que la norme constitutionnelle qui consacre le droit de se défendre dans une procédure relative à une infraction administrative n'avait pas été violée et qu'il n'y avait donc pas d'inconstitutionnalité à cet égard.

Le Tribunal constitutionnel s'en tient à l'examen de dispositions appliquées ou écartées dans la décision dont elle est saisie. Elle peut néanmoins effectuer cet examen au regard de toute violation de normes ou de principes constitutionnels autres que ceux dont la violation était invoquée devant le tribunal *a quo*. Dans ces conditions, le Tribunal a examiné la disposition litigieuse pour s'assurer qu'elle n'était pas contraire à d'autres normes constitutionnelles.

Le Tribunal a estimé que même s'il découlait du principe de l'État de droit que le droit à un procès équitable devait être respecté à chaque étape de la procédure liée à l'infraction administrative, ce qui impliquait que l'organisation structurelle et la configuration normative de la procédure permettent à quiconque mène une enquête et statue pendant la phase administrative de répondre aux conditions de désintéressement et d'impartialité, l'impartialité attendue de l'administration, à la différence de l'impartialité judiciaire, n'impliquait pas la neutralité de celui qui statue. Les autorités administratives poursuivent les intérêts publics dont elles ont la charge conformément à la loi, y compris lorsqu'elles appliquent des sanctions pour de simples infractions administratives sociales. Elles ne tranchent pas les conflits entre intérêts publics et privés. Durant la première phase du traitement de simples infractions

administratives sociales, la décision revient en principe à l'administration et le législateur n'a pas soumis ce processus au principe accusatoire.

En qualité de concessionnaire d'un service public et d'entité chargée d'appliquer des sanctions du type de celles qui sont applicables aux infractions administratives, la SCML est *ipso facto* tenue de respecter les principes généraux du droit administratif découlant de ce qu'on appelle le «corpus constitutionnel».

On ne pourrait conclure à l'illégalité de la décision par laquelle la SCML établit la responsabilité d'une personne mise en cause et lui inflige des sanctions que s'il était allégué et établi par un juge que cette décision a été prise en violation concrète des principes susmentionnés.

Renvois:

- Décisions n^{os} 49/13 du 22.01.2013 et 278/11 du 07.06.2011.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-2-011

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Troisième chambre / **d)** 15.07.2013 / **e)** 418/13 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.13.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de garder le silence.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, légalité / Dignité humaine / Intégrité personnelle / Circulation routière, infraction.

Sommaire (points de droit):

Prélever un échantillon de sang sur un conducteur pour déterminer son taux d'alcoolémie alors que celui-ci n'est pas en mesure de consentir ou ne consent pas à ce prélèvement n'emporte aucune violation du droit de ne pas témoigner contre soi-même. Il s'agit simplement de la base d'un examen d'expert dont le résultat n'est pas connu à l'avance et qui ne renvoie à aucune déclaration ni action de la personne examinée tendant à indiquer qu'elle reconnaît des faits susceptibles d'engager sa responsabilité. Ce prélèvement ne constitue pas, non plus, une violation du droit à l'intégrité physique et morale, tout d'abord parce qu'il n'affecte ces droits que de façon minime et ensuite parce que le législateur doit tenir compte de la nécessité de préserver les droits des autres parties intéressées.

L'interprétation de la disposition en cause selon laquelle le conducteur impliqué dans un accident de la route se trouvant dans l'incapacité physique de souffler dans un éthylotest pour que son taux d'alcoolémie soit établi, doit subir une analyse de sang pratiquée par un médecin dans un établissement de soins officiel – analyse dont les résultats sont ensuite utilisés pour déterminer dans quelle mesure il était sous l'emprise de l'alcool et établir sa responsabilité pénale – n'est pas inconstitutionnelle, même si l'état de l'intéressé ne lui permet pas de consentir à ce prélèvement ou de le refuser.

Résumé:

I. Il s'agissait, en l'espèce, d'un recours obligatoire introduit par le ministère public contre une décision par laquelle le tribunal *a quo* avait refusé d'appliquer une disposition du règlement relatif au contrôle des conducteurs sous l'emprise de l'alcool ou de substances psychotropes (ci-après «le règlement») au motif qu'elle était inconstitutionnelle. La disposition en question énonçait que toute personne qui n'est pas en état de souffler dans un éthylotest et dont le taux d'alcoolémie doit être mesuré subit en remplacement une analyse de sang, même si elle n'est pas en mesure d'y consentir.

Était en cause un élément de preuve à charge contre une personne accusée d'avoir commis l'infraction de conduite en état d'ivresse. Le tribunal *a quo* avait estimé qu'à la lumière de la Constitution l'analyse était nulle et non avenue à titre d'élément de preuve parce que l'échantillon de sang avait été prélevé alors que l'accusé était inconscient, incapable d'accepter ou de refuser ce prélèvement. Le tribunal était parvenu à cette conclusion au vu de l'interprétation de la disposition du règlement selon laquelle, lorsqu'une personne perd conscience à la suite d'un accident de la route, il est légal de prélever un échantillon de sang sans son consentement pour que des poursuites pénales puissent être engagées contre elle.

II. Le Tribunal constitutionnel a évalué la constitutionnalité de la norme au regard de plusieurs éléments.

Il a estimé que, même s'il n'était pas expressément énoncé dans la Constitution, le principe *nemo tenetur se ipsum accusare* devait être pris en considération. Ce principe est lié au droit de garder le silence, une des possibilités offertes à l'accusé qui peut choisir de ne pas faire de déclarations contre lui-même et qui le protège contre l'exercice indu de pouvoirs de coercition visant à l'inciter à collaborer à sa propre incrimination. Même si le droit de ne pas témoigner contre soi-même n'est pas expressément reconnu par la Constitution, il a valeur constitutionnelle parce qu'il participe de la protection de valeurs ou de droits fondamentaux tels que la dignité humaine et la présomption d'innocence.

La Cour européenne des Droits de l'Homme a estimé que le droit de ne pas témoigner contre soi-même n'englobait pas l'utilisation dans la procédure pénale d'éléments de preuve qui pouvaient être obtenus de l'accusé et existaient indépendamment de sa volonté. Les prélèvements sanguins en sont un exemple (*Saunders c. Royaume-Uni*, n° 19187/91, 17 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI).

Confirmant sa jurisprudence antérieure, le Tribunal constitutionnel a estimé que le prélèvement sanguin effectué pour déterminer le taux d'alcoolémie d'un conducteur qui n'est pas en mesure de donner ou de refuser son consentement n'est pas contraire au droit de ne pas témoigner contre soi-même.

Le Tribunal n'a pas, non plus, constaté de violation du droit à l'inviolabilité de l'intégrité personnelle, qui comprend l'intégrité physique et morale. L'inviolabilité ne signifie pas que ce droit prime de façon absolue les autres droits et intérêts protégés par la Constitution. Elle suppose, en revanche, une interdiction absolue des formes de violation les plus

intenses, comme la torture et les traitements dégradants ou inhumains. Compte tenu des modalités de l'intervention et de la nature réversible des dommages qui en résultent, le prélèvement sanguin ne constitue qu'une violation minimale du droit du patient à l'intégrité physique, sauf si, pour des raisons médicales liées à un état de santé particulier, il est déconseillé de prélever un tel matériel biologique en raison du danger ou du risque spécial encouru. En pareil cas, une analyse de sang ne peut être imposée, y compris en l'absence d'autres formes d'examen médical possibles. Toutefois, le fait est que ces situations exceptionnelles sont envisagées dans des dispositions pertinentes.

Pour ce qui concerne l'intégrité morale ou psychologique, en tant que valeur juridique liée à l'autonomie de décision et à la manifestation de la libre volonté de chaque individu, s'il y avait violation en l'espèce, elle ne résulterait pas de l'expression d'une volonté contraire de l'intéressé – ce qui serait le cas si le prélèvement d'échantillons sur des personnes contre leur gré était autorisé – mais de l'impossibilité de prendre en considération cette volonté quand le sujet est inconscient.

On peut également considérer que le fait d'effectuer un prélèvement sanguin porte atteinte au droit au respect de la vie privée. Or, cette intervention empiète peu sur ce droit, d'autant qu'il s'agit simplement de prélever un échantillon de matériel biologique permettant d'obtenir une information circonscrite et à des fins prévues par la loi, et que le prélèvement est effectué dans un hôpital par des professionnels liés par un code de confidentialité.

Le Tribunal a noté que la conduite sur la voie publique était une activité d'une utilité sociale manifeste qui engendrait en même temps d'importants risques d'atteintes à des droits fondamentaux comme le droit à la vie, le droit à l'intégrité personnelle et la propriété privée. Il est essentiel de veiller à ce que des mesures législatives visant à assurer la sécurité routière, y compris, le cas échéant, en interdisant la conduite, soient adoptées.

Le nombre élevé d'accidents de la route est dû en grande partie à des faits imputables aux conducteurs. La manière dont la consommation d'alcool modifie leur comportement a amené le législateur à renforcer la protection des intérêts juridiques menacés par le risque accru lié à la conduite sous l'emprise de telles substances.

La protection prévue dans le domaine pénal englobe désormais un type juridique d'infraction classé dans la catégorie «risques abstraits» – risque engendré, en l'espèce, par le fait de conduire un véhicule en état

d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ou de substances psychotropes.

Le Tribunal constitutionnel a déjà estimé que cette catégorie d'infraction ne constituait pas une violation du principe d'intervention minimale du droit pénal, qui repose sur l'idée de proportionnalité en cas de restriction du droit à la liberté personnelle, la restriction devant être nécessaire pour protéger les autres intérêts juridiques couverts par la Constitution, appropriée au regard de la réduction des risques d'atteintes à ces intérêts, et proportionnée au sens strict, à savoir fondée sur des critères médicaux et scientifiques largement reconnus permettant d'établir dans quelle mesure le comportement de la personne qui conduit en état d'ivresse est modifié.

La définition de catégories d'infractions suppose des moyens juridiques qui la rendent viable et opérationnelle pour établir les faits et les sanctionner.

Pour ce qui est de la conduite en état d'ivresse, toute interdiction d'effectuer un prélèvement sanguin sur des conducteurs incapables de donner leur consentement ou le refusant empêcherait d'établir des éléments objectifs caractérisant ce type juridique, les infractions commises par ces conducteurs restant alors impunies.

L'examen visant à déterminer le taux d'alcoolémie est nécessaire et approprié au regard de la nécessité de préserver les intérêts concernés et de découvrir la vérité que la procédure pénale vise à révéler.

Le Tribunal s'est également intéressé au droit à la protection de sa propre réputation et à l'intimité de la vie privée de chacun. Il a déclaré que les intérêts protégés par la disposition et la dangerosité des types de comportement qu'elle visait à prévenir justifiaient et légitimaient la mesure en question, alors que le dommage personnel subi par celui qui était contraint de subir un test d'alcoolémie ne portait pas atteinte à ses droits fondamentaux indérogeables.

L'effet sur les droits fondamentaux susceptibles d'être mis en cause en l'espèce vise à préserver l'efficacité de la volonté publique de répression en utilisant aux fins de sanction des dispositions établies en vue de garantir la protection matérielle effective d'autres droits fondamentaux – droit à la vie, droit à l'intégrité physique, propriété privée – couverts par la protection de la sécurité routière. Ici également, la restriction répond au principe de proportionnalité en ce qu'elle est appropriée (elle constitue un moyen acceptable d'atteindre l'objectif de protection des droits fondamentaux en question), nécessaire (parce qu'en raison de la nature périssable de l'élément de preuve, c'est le seul moyen permettant de donner suite à la

volonté publique de répression) et proportionnée, au sens strict du terme, en ce qu'elle est une mesure équilibrée et une réponse équitable à la nécessité de protéger les droits qui doivent l'être.

III. Une juge a accepté la décision du Tribunal en s'appuyant sur d'autres motifs. Pour elle, le problème posé par la norme *sub judicio* ne pouvait pas être réglé en l'analysant sous l'angle de la restriction des droits fondamentaux, quels qu'ils soient. La juge a considéré que cette disposition était un moyen par lequel le législateur ordinaire avait cherché à réaliser un équilibre entre son obligation de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux de certaines personnes (en l'espèce, les conducteurs) et une autre obligation le liant également – l'obligation d'adopter des normes protégeant effectivement les droits d'autrui (droits d'autrui à l'intégrité physique et à la sécurité). Entre autres conséquences de cette distinction, il n'était pas nécessaire de soumettre la disposition litigieuse au contrôle de proportionnalité pour en déterminer la compatibilité avec la Constitution.

Renvois:

- Décisions n^{os} 95/11 du 16.02.2011, 155/07 du 02.03.2007, 319/95 du 20.06.1995 et 128/92 du 01.04.1992.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2013-2-012

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 29.08.2013 / **e)** 474/13 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 179 (série I), 17.09.2013, 5864 / **h)** Une version plus importante de ce précis est disponible dans CODICES (anglais, portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale.**

5.4.15 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit aux allocations de chômage.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonction publique, contrat, travail, système / Fonctionnaire, statut / Emploi, contrat, rupture, condition / Emploi, licenciement / Emploi, secteur public / Emploi, travail, protection / Attente, légitime / Travailleur, public, privé, différence / Travailleur, droit fondamental.

Sommaire (points de droit):

La relation d'emploi de droit public relève à la fois de la protection du droit à la sécurité de l'emploi par la Constitution et de l'interdiction du licenciement sans cause juste, qui couvrent aussi le licenciement pour des motifs objectifs, également admis dans ce domaine d'activité. Comparée à son équivalent de droit privé, la relation d'emploi de droit public est particulièrement stable et durable; aucun motif de droit constitutionnel ne permet toutefois d'affirmer qu'un lien d'emploi public soit un lien à vie. Comme les autres droits fondamentaux, le droit à la sécurité de l'emploi public peut être limité et restreint pour tenir compte d'autres droits et valeurs protégés par la Constitution.

Résumé:

I. Une demande d'examen préalable avait été introduite par le Président; elle portait sur des dispositions figurant dans un texte voté par l'Assemblée (le Parlement).

La première question de constitutionnalité concernait une disposition introduisant trois nouveaux motifs objectifs de rupture de la relation d'emploi de droit public dans le régime relatif aux travailleurs engagés dans ce type de relation.

La deuxième question portait sur le champ d'application subjectif de ce nouveau régime, que le législateur prévoyait d'appliquer également aux travailleurs visés par une disposition contenue dans la loi de 2008 établissant les régimes régissant le lien de travail, la carrière et la rémunération des travailleurs exerçant des fonctions publiques. Cette disposition de 2008 protégeait les sujets d'une relation d'emploi public dont le statut découlait du fait,

qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi de 2008, ils étaient titulaires d'un lien engendré par une nomination antérieure à titre définitif mais qui était devenu *ope legis* un lien contractuel. En d'autres termes, le législateur entendait en 2013 écarter une garantie qu'il avait adoptée en 2008.

Cette garantie consistait à préserver deux éléments essentiels du statut antérieur du travailleur: le régime régissant la rupture de la relation de travail et le régime régissant les réorganisations et le placement de travailleurs en situation de «mobilité spéciale».

La loi de 2008 avait écarté les notions de «fonctionnaire» ou «d'agent administratif» (devenues de simples définitions théoriques) ainsi que la notion de «nomination», régime de base qui régissait la formation de la relation d'emploi public, la remplaçant par celle de contrat de travail. Un pas était ainsi franchi sur la voie de la transformation de la relation d'emploi public en relation de travail.

En vertu de la législation actuelle, la procédure relative à la rationalisation des effectifs et au placement de travailleurs en situation de mobilité spéciale ne peut être appliquée qu'à la suite d'une décision fondée sur un examen préalable et pour des raisons particulières, sous réserve d'établir que le personnel existant ne répond pas aux besoins du département ou du service dont il relève. Ce constat peut également s'appuyer sur des conclusions et des recommandations de rapports d'audit ou de diagnostics organisationnels. Pour ce qui est de la fusion ou de la restructuration de départements ou de services, une loi est nécessaire pour fixer les conditions générales et abstraites de sélection du personnel dont l'unité concernée a besoin pour continuer de s'acquitter de ses missions ou exercer ses compétences.

En 2008 a été publié le Régime relatif au contrat de travail pour l'exercice de fonctions publiques qui, manifestement, se rapprochait encore davantage du régime établi par le Code du travail.

Ce régime autorise le recours généralisé au contrat de travail de durée indéterminée pour les activités qui n'impliquent pas l'exercice de pouvoirs administratifs ou de fonctions régaliennes. Il réserve la formation d'un lien fondé sur la nomination aux travailleurs dont la carrière est directement liée à l'exercice de l'autorité publique ou de pouvoirs souverains – c'est-à-dire à l'exercice de fonctions publiques «pures et dures». En dehors de ces domaines, les employeurs publics peuvent désormais recourir au contrat de travail pour établir une relation de travail.

Ainsi, l'administration utilise désormais des liens de travail qui étaient spécialement réservés jusqu'en 2008 aux contrats de travail de droit privé – liens qui ne confèrent pas aux travailleurs concernés le statut de fonctionnaire ou d'agent administratif de l'État. Cette nouvelle législation a ouvert la voie au remplacement de la figure du «fonctionnaire» (découlant du régime de la nomination) et conforté la tendance à rapprocher la relation d'emploi public et le régime salarié de droit privé – évolution d'où il ressort clairement depuis quelque temps que ces deux régimes se recoupent. La possibilité de rompre le contrat de travail pour des motifs objectifs a été introduite, cette mesure ayant été jugée nécessaire depuis quelque temps pour mettre fin à une conception trop large de la stabilité.

Le texte de l'Assemblée contenant les dispositions dont le Tribunal constitutionnel était saisi en l'espèce vise l'ensemble des organes, des départements et des services relevant directement ou indirectement de l'administration publique, des établissements d'enseignement supérieur, des départements et des services administratifs locaux, ainsi que des organes, départements et services administratifs des régions autonomes (les dispositions ayant dans ce dernier cas été adaptées par une loi spécifique).

Le champ d'application subjectif du texte contesté couvre tous les travailleurs qui exercent des fonctions publiques, quelles que soient les modalités de formation du lien d'emploi public dans le cadre duquel ils s'acquittent de leurs missions, ainsi que les travailleurs relevant de régimes spéciaux prévus par la loi. Trois nouveaux motifs figurent dans la liste des motifs susceptibles d'être invoqués pour décider d'engager un processus de requalification:

- i. réduction du budget de l'organe, du département ou du service en raison de la diminution des fonds reçus de l'État et/ou baisse de ses recettes;
- ii. nécessité d'adapter les qualifications des travailleurs aux responsabilités ou aux objectifs de l'organe, du département ou du service;
- iii. respect de la stratégie établie.

Pour ce qui est des travailleurs contractuels, si la personne a été placée en situation de requalification et qu'elle n'a pas repris après 12 mois un travail à durée indéterminée dans un organe, département ou service, le processus de requalification prend fin et l'acte final consiste en une rupture du contrat de travail de l'intéressé à des fins d'exercice de fonctions publiques.

Les travailleurs placés en situation de requalification ne perçoivent plus que 66,7 % de leur salaire de base pendant les six premiers mois, puis 50 % par la suite.

En ce qui concerne les obligations des travailleurs, outre celles qui lient tout travailleur exerçant des fonctions publiques, le texte contesté faisait obligation de participer à des concours de recrutement pour des postes ouverts de catégorie au moins équivalente au poste initial et de respecter les règles de mobilité fonctionnelle pertinentes, de participer à des activités de formation professionnelle et de consentir à reprendre le travail sous certaines conditions.

Le texte créait, en outre, plusieurs infractions graves, notamment l'absence de participation aux formations sans raison valable et le refus de reprendre le travail sans raison valable, les sanctionnant par un licenciement.

II. Le Tribunal a souligné qu'il était déjà possible, lorsque le lien de travail découle d'un contrat à durée indéterminée, de mettre fin à une relation d'emploi public pour des motifs objectifs tenant plus particulièrement à la réorganisation du département ou du service concerné dans le cadre d'un processus de licenciement collectif ou pour suppression de poste.

Dans sa demande au Tribunal, le Président n'avait pas posé la question de savoir si la rupture d'une relation d'emploi public pour des motifs objectifs qui ne peuvent être imputés à aucun des sujets était compatible avec la Constitution. Question à laquelle la jurisprudence constitutionnelle existante dans ce domaine répond déjà par l'affirmative.

La question de constitutionnalité posée en l'espèce était axée sur les trois nouvelles causes de licenciement pour motifs objectifs. La Constitution consacre le droit à la sécurité de l'emploi, qui implique a contrario l'interdiction du licenciement sans cause juste ou pour des raisons d'ordre idéologique. Pour ce qui est du respect de la condition de cause juste, la jurisprudence constitutionnelle reconnaît qu'il peut être mis fin à une relation de travail pour des causes objectives, y compris lorsque ces causes peuvent être imputées aux sujets eux-mêmes, si elles empêchent la poursuite de la relation de travail dans la pratique.

L'interdiction constitutionnelle du licenciement sans cause juste vise à défendre l'emploi et à empêcher les licenciements arbitraires. Les conditions de validité de la cause de rupture de la relation de travail pour des motifs objectifs s'appliquent aussi en cas de licenciement pour cause juste et subjective. Du fait de la garantie de protection de l'emploi, les

licenciements fondés sur des motifs objectifs ne sont justifiés que si deux conditions préalables sont remplies:

- a. l'existence d'un ou de plusieurs faits, indépendants de la volonté de l'employeur, dont il découle que la poursuite de la relation de travail ne peut être requise; et
- b. le travailleur doit être adéquatement indemnisé du dommage résultant de la rupture de relation de travail pour une cause qui lui est étrangère.

La question posée en l'espèce – dans quelle mesure la loi examinée fragilise-t-elle la relation d'emploi public – pose aussi, sous un autre angle, celle de la «perte d'emploi liée à un licenciement».

Le Tribunal a estimé que le principe de précision de la règle de droit n'était pas en tant que tel – c'est-à-dire, pris indépendamment des autres principes constitutionnels concernés – un élément constitutionnel pertinent en l'espèce. Le droit constitutionnel portugais n'interdit nullement de façon générale les lois axées sur des notions mal définies. La Constitution impose toutefois expressément le respect du principe de précision de la loi dans certains domaines et prévoit notamment la condition de «caractérisation» (à savoir que les lois doivent convenablement énoncer toutes les caractéristiques des infractions) en matière pénale et fiscale. Le Tribunal a déclaré que la question posée était celle de savoir si le législateur avait respecté l'obligation de précision et de clarté des causes de licenciements pour motif objectif imposé par la Constitution. À cet égard, il convient de déterminer si la restriction substantielle du droit à la sécurité de l'emploi, considérée comme une restriction supplémentaire, reste dans les limites de la proportionnalité requise par la Constitution – autrement dit, si elle s'en tient à ce qui est nécessaire pour protéger d'autres droits ou intérêts constitutionnels.

Le Tribunal constitutionnel a estimé qu'en l'état, les dispositions dont elle était saisie n'habilitaient pas les tribunaux chargés de régler ces conflits à vérifier la légalité de la mise en œuvre par l'administration d'un processus de requalification. Ces dispositions n'énonçaient aucun critère de décision sûr. La décision de réduire le budget d'une entité échappait expressément au contrôle judiciaire parce qu'elle était une décision politique, et qu'elle conditionnait l'ensemble du processus de décision en aval, lié ainsi par un fait préalable.

Le Tribunal, relevant qu'il fallait à l'évidence tenir compte de l'élément budgétaire déjà prévu par la législation en vigueur, a déclaré qu'il y avait une différence entre le fait de considérer cet élément

comme l'un des critères d'appréciation à prendre en compte et celui de l'utiliser comme fondement général pour rationaliser les effectifs et mettre ainsi fin à des relations d'emploi de droit public.

Les dispositions examinées accordent un poids supplémentaire aux motifs budgétaires des décisions, mais se gardent toutefois de fixer un critère permettant de déterminer et de vérifier que ces motifs sont bien conciliés avec le droit des travailleurs à la sécurité de l'emploi.

Une autre disposition examinée en l'espèce concernait l'application du nouveau régime de requalification aux fonctionnaires qui, lorsque la loi établissant les régimes relatifs au lien de travail, à la carrière et à la rémunération des travailleurs exerçant des fonctions publiques est entrée en vigueur, avaient vu leur relation d'emploi public transformée en relation contractuelle. Ainsi qu'indiqué précédemment, ces travailleurs se sont vus octroyer un statut hybride parce que le législateur voulait protéger leur régime particulier en droit du travail, lequel se distingue essentiellement par ses règles relatives à la rupture de la relation de travail. Les dispositions examinées par le Tribunal, si elles avaient été adoptées, auraient écarté cette règle protectrice.

Le Tribunal constitutionnel a réaffirmé sa position selon laquelle le législateur est libre de modeler le régime de service public pour l'adapter à tout moment aux nécessités de l'intérêt public.

Toutefois, s'il existe une tendance à faire converger le lien de service public et le lien d'emploi de travailleurs du secteur privé, cette évolution n'a pas mis fin à la spécificité du lien de service public quant à la rupture, pour des motifs objectifs indépendants de leurs agissements, de la relation d'emploi de travailleurs qui avaient acquis ce lien en raison d'une nomination définitive dans le passé.

Les dispositions antérieures au texte examiné en l'espèce comportaient toutes une règle qui protégeait les travailleurs dont le lien d'emploi public découlait d'une embauche définitive avait été requalifié *ope legis* en lien contractuel, contre les causes possibles de rupture de la relation d'emploi public qui leur étaient applicables (les procès-verbaux des travaux préparatoires de la législation antérieure confirment que cette intention n'a jamais varié). On peut raisonnablement affirmer que les travailleurs bénéficiant de cette garantie ont fondé des attentes sur l'action positive de l'État, considérant qu'ils pouvaient compter sur la continuité de leur statut – s'agissant des causes possibles de rupture de la relation d'emploi public – et qu'ils ne pouvaient être licenciés qu'en application des règles découlant du

statut correspondant au lien créé par une nomination définitive.

Ces attentes, fondées sur une confiance inspirée par l'action positive de l'État, sont venues se heurter à l'aggravation des difficultés économiques/financières et les engagements souscrits par le Portugal au titre du Programme d'ajustement macroéconomique. L'État a soumis ces travailleurs et pratiquement tous ceux qui étaient rémunérés avec des fonds publics, à des restrictions de salaires en 2011, 2012 et 2013. Les motifs invoqués pour justifier ces restrictions étaient la plus grande stabilité de l'emploi dont bénéficiaient les intéressés par rapport à leurs homologues soumis au Code du travail, mais surtout le fait que, les causes qui auraient permis de mettre fin à la relation de travail pour des motifs objectifs ne leur étant pas applicables, leur salaire était diminué à titre de mesure de substitution.

Pris ensemble, tous ces facteurs ont fortement ancré dans les esprits l'idée que ce régime exceptionnel ne serait pas remis en cause.

Il n'y a pas de contradiction entre la nécessité d'évaluer l'effectivité et l'efficacité de l'administration, d'une part, et l'obligation de respecter les droits et garanties accordés aux personnes privées, d'autre part. Le principe selon lequel l'État défend l'intérêt public, qui découle du principe de bonne administration, renvoie à des valeurs et à des éléments qui ne relèvent pas du domaine juridique, parmi lesquels les principes de bonne gestion et de rationalité économique/financière, dont aucun n'écartent la primauté du droit.

Le Tribunal a estimé que le législateur devait démontrer que son intervention de vaste portée et non transitoire était adéquate, nécessaire et juste au regard des nécessités de l'administration, notamment de l'obligation constitutionnelle pour celle-ci de défendre l'intérêt public tout en respectant les droits et intérêts du citoyen protégés par la loi.

Le Tribunal n'a pas trouvé de motifs qui lui auraient permis de constater l'existence de raisons d'intérêt public d'une importance telle qu'elles auraient pris le pas sur la confiance générale, engendrée par la conviction légitime des travailleurs, confortée par des actions positives, qu'ils étaient protégés contre un éventuel licenciement sans cause subjective juste.

Il n'a pas, non plus, trouvé de raisons qui justifiaient de briser cette attente, largement entretenue par le législateur, d'égalité formelle entre les travailleurs visés par la disposition et les travailleurs soumis depuis le 1^{er} janvier 2009 au régime régissant les contrats de travail à des fins d'exercice de fonctions publiques.

III. Une opinion concordante et une opinion dissidente ont été émises.

Renvois:

- Décisions n^{os} 154/10 du 20.04.2010, 4/03 du 07.01.2003, 683/99 du 21.12.1999, 233/97 du 12.03.1997, 340/92 du 28.10.1992, 285/92 du 22.07.1992, 64/91 du 04.04.1991 et 154/86 du 06.05.1986.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2013 – 31 août 2013

- Arrêts de la Cour plénière: 5
- Arrêts des sénats: 75
- Autres décisions de la Cour plénière: 7
- Autres décisions des sénats: 1 128
- Autres décisions procédurales: 30
- Total: 1 245

Décisions importantes

Identification: CZE-2013-2-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.2013 / **e)** Pl. ÚS 10/13 / **f)** Restitution de biens aux Églises / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Restitution / Église / Attente légitime / Indemnisation, réparation / Procédure législative.

Sommaire (points de droit):

Les questions soulevées par la restitution de biens impliquent une approche qui prenne en considération le fait que les parties auxquelles des biens et propriétés sont restitués ont eu à pâtir d'un certain nombre d'injustices, notamment en ce qui concerne ces biens eux-mêmes. Par le biais des lois de restitution, la société démocratique tente de réparer, du moins en partie, les conséquences des injustices subies dans le passé à propos de ces biens et de réparer les torts infligés entre le 25 février 1948 et

le 1^{er} janvier 1990. Ainsi, en vertu des lois sur la restitution, l'État et ses instances sont tenus de procéder conformément aux intérêts motivés des parties auxquelles des préjudices ont été causés sous le régime communiste totalitaire. Aujourd'hui, ces préjudices ont été au moins partiellement indemnisés. L'objectif de restitution doit toujours être le principe directeur de l'action. Il est nécessaire que les lois sur la restitution soient interprétées aussi favorablement que possible dans l'intérêt des personnes qui y ont droit, en gardant toujours à l'esprit la nécessité de réparer les injustices qui ont été à l'origine de l'expropriation de certains biens.

Résumé:

I. Le 29 mai 2013, la Cour constitutionnelle, siégeant en formation plénière, s'est prononcée sur un recours déposé par un groupe de sénateurs dans le cadre d'une procédure relative à l'abrogation de lois et d'autres règlements. La Cour a ainsi abrogé l'article 5.i. de la loi n° 428/2012 Coll. relative au règlement des questions soulevées par les biens appartenant aux Églises et aux congrégations religieuses et portant amendement de certaines lois. Elle n'a pas fait droit aux moyens de ce recours qui visaient directement les articles 19 à 25 de la loi, pour être manifestement dépourvues de fondement; les autres prétentions formulées dans ce recours avaient été rejetées.

II. La Cour a examiné en détail toutes les objections. Cela dit, les juges de la formation plénière ont conclu à la majorité qu'une seule disposition de la loi était contraire à la Constitution, à savoir l'article 5.i de la loi. Cette disposition mentionne, au nombre des faits constitutifs d'un crime contre la propriété, la nationalisation ou l'expropriation de biens sans une indemnisation équitable.

La Cour plénière a conclu qu'il convenait de supprimer le mot «équitable» dans le texte de cette disposition. La raison en était qu'il n'est ni évident, dans un contexte global, de déterminer quel serait le montant d'une indemnisation qui puisse être jugé «équitable», ni non plus facile d'établir une base ou des critères (dans le passé ou dans le présent) susceptibles de service de base à l'appréciation. Par ailleurs, il n'est pas possible que la partie tenue au respect de l'obligation d'indemnisation soit aussi celle qui dise si la réparation a été «équitable». La Cour a insisté sur le fait que l'expression «indemnisation équitable» ne figurait d'ailleurs pas dans la précédente législation applicable aux restitutions. La Cour n'avait pas fait droit aux autres moyens du recours ou les avait rejetés.

D'entrée de jeu, la Cour a rejeté l'argument des requérants selon lequel la loi avait été adoptée à l'issue d'une procédure législative qu'ils estimaient contraire à la Constitution. En ce qui concerne les objections matérielles, la Cour a insisté sur le fait que son contrôle de la loi n° 428/2012 Coll. s'appuyait sur sa jurisprudence actuelle. En d'autres termes, dès le début de l'année 2005, la Cour avait rappelé au législateur que la disposition litigieuse énoncée par l'article 29 de la loi n° 229/1991 Coll., justifiait l'attente légitime des instances religieuses reconnues par la loi. La Cour renvoyait à son arrêt rendu dans une affaire Pl. ÚS 9/07 du 1^{er} juillet 2010, par lequel la Cour avait dit que la passivité du législateur n'était pas conforme à la Constitution. Par la suite, dans plusieurs arrêts rendus en formation plénière, la Cour avait ouvert la voie à des recours individuels qu'elle décrivait elle-même comme des «requêtes en restitution», dans la mesure où l'attente légitime des intéressés avait depuis longtemps atteint «l'âge de la majorité». En conséquence, la Cour avait conclu qu'il serait pour le moins surprenant qu'elle annule maintenant une loi qui vient combler l'attente légitime des intéressés et qui permet les restitutions.

La Cour s'est également penchée sur les objections générales – et sur celles induites par le contexte historique – que les requérants avaient formulées et selon lesquelles le régime juridique des biens des Églises excluait la réactivation éventuelle de leurs droits de propriété. La raison en aurait été que, par le passé, les Églises n'étaient pas et ne pouvaient pas être propriétaires des biens originaux ou que leur droit de propriété était soumis à une réglementation de droit public.

À l'issue d'une analyse très détaillée des textes, de la doctrine et de la jurisprudence de l'époque, la Cour a dit que, bien au contraire, les Églises et congrégations avaient, en tant que telles, pleine capacité pour posséder des biens et qu'elles étaient des sujets de droit, habilitées à ce titre à détenir des droits de propriété sur des objets individuels qui faisaient partie des biens des Églises. Elle a dit que ces biens des Églises ne relevaient pas de la «propriété collective» ou encore que ces biens n'étaient pas visés par la réglementation du droit de propriété énoncée dans le Code civil général et qu'ils n'avaient pas été confiés aux entités religieuses sur la base exclusive d'une habilitation de droit public. Bien au contraire, à partir de la doctrine et de la jurisprudence des tribunaux postérieures à 1948, la Cour a conclu que, pendant la période considérée, les biens des Églises ne relevaient pas de la propriété collective mais avaient conservé leur spécificité de propriétés privées (par opposition au régime socialiste de la propriété) et n'étaient donc pas la propriété de l'État. Les biens des Églises ont

également été considérés comme des propriétés privées dans la jurisprudence des tribunaux postérieure à 1989, notamment dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. En ce qui concerne les prétentions des ayants droit habilités à réclamer la restitution de biens en vertu de la loi litigieuse, la Cour a dit qu'il s'agissait d'une réactivation des droits de propriété au vrai sens du terme, tel que l'entendent à la fois l'ancien Code civil général et l'actuel Code civil.

La Cour a également examiné les objections formulées à propos de dispositions individuelles de la loi sur la restitution. Elle a conclu que l'objectif visé par la législation n'était pas contraire à la Constitution, s'agissant de la réparation de préjudices causés en matière de propriété à laquelle la Cour avait déjà appelé dans sa jurisprudence antérieure. La Cour n'a pas non plus jugé contraire à la Constitution la définition de la période litigieuse dont elle a considéré le caractère éminemment «politique». En ce qui concerne la détermination ou la définition des «biens originaux» qui figure à l'article 2.a de la loi, la Cour a admis que l'énoncé comportait une phrase sémantiquement ambiguë et qu'il était difficile de savoir à qui s'appliquait le terme «attaché(s) à».

Pour autant, la majorité des juges de la Cour plénière a conclu qu'il était possible d'avancer une interprétation conforme à la Constitution et que, de façon plus précise, le terme «attaché(s) à» n'évoquait que les droits de propriété et analogues sur des biens et non sur des choses en soi, au sens juridique du terme. En ce qui concerne la détermination des ayants droit, la Cour a dit que, dans le passé, la restitution avait bénéficié à certaines entités juridiques sans soulever de difficulté au regard du droit constitutionnel. La Cour s'est également penchée sur chaque type de préjudice causé aux biens dont elle a estimé – comme indiqué plus haut – que la réglementation n'était pas conforme à la Constitution uniquement en ce qui concerne le qualificatif «équitable» (indemnisation) dans le texte de l'article 5.i de la loi.

La Cour a également examiné les objections formulées à propos du cadre législatif applicable aux réparations financières et aux accords de règlement. Elle a dit que ces considérations devaient être appréciées en tenant compte du fait que la loi assure actuellement la mise en œuvre d'une solution transitoire, avant l'adoption d'une nouvelle réglementation des relations entre les Églises et l'État. En tout état de cause, la Cour a également dit que la législation relative à la restitution des biens ne fait pas en soi débiter la réactivation des droits de propriété exclusivement au début de la période

litigieuse, mais tient compte de la situation politique actuelle et de l'intérêt général. Au départ de sa réflexion, la Cour a dit que la réparation financière présentait un caractère mixte et n'était pas une simple indemnisation. Par le biais de cette réparation, le législateur tente d'équilibrer autant que possible la position des Églises spoliées – y compris l'Église catholique romaine – ce que la Cour, au vu de la séparation des Églises et de l'État, considère tout à fait légitime.

S'agissant maintenant du montant des réparations individuelles – dont les requérants soutenaient qu'elles ne correspondaient pas à l'importance des biens originaux non restitués – la Cour a insisté sur le fait que la procédure n'avait pas pour objet de permettre aux parties de présenter des preuves de l'importance et de la valeur des biens réclamés. La raison en est que ces faits n'ont rien à voir avec la conformité à la Constitution de la loi litigieuse. Il est évident que, si l'importance des biens originaux – sur laquelle s'appuyait le rapport de référence (et les négociations préalables entre l'État et les Églises) – permet d'apprécier la rationalité et la conformité à la Constitution de l'article 15.1 et 15.2 de la loi, elle ne met en évidence aucune forme d'arbitraire ni aucune erreur imputable au législateur. Pour autant, elle a évidemment un rapport raisonnable et adéquat avec les données historiques disponibles. La Cour n'a pas non plus conclu que le cadre législatif dans lequel s'inscrivent les accords souscrits entre l'État et les Églises concernées, n'était pas conforme à la Constitution.

La Cour a estimé que la loi n° 428/2012 Coll. – qui a pour objet la réparation des préjudices causés aux Églises en matière de biens et la séparation des Églises et de l'État – ne compromettait en rien la neutralité de l'État à l'égard des religions. La Cour a également expliqué pourquoi, lors de l'audience du 29 mai 2013, elle n'avait pas accueilli favorablement la proposition présentée et n'avait pas rendu de résolution pour soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

III. Les juges Jaroslav Fenyk, Vojen Guttler, Jan Musil et Pavel Rychetský ont formulé des opinions dissidentes à propos de la décision rendue et des motifs qui la justifiaient.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2013-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.06.2013 / **e)** Pl. ÚS 36/11 / **f)** Soins de santé de base et soins de catégorie supérieure, hausse du montant du ticket modérateur en cas d'hospitalisation et possibilité reconnue aux sociétés d'assurance maladie d'imposer des pénalités aux prestataires de soins de santé / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Soins de santé / Assurance maladie / Barème.

Sommaire (points de droit):

Le cadre juridique défini par une loi doit être suffisamment clair et son application ne doit poser aucun problème à ceux qu'il concerne, même en l'absence de décret d'application. Ce dernier ne devrait porter que sur les modalités de détail. Il y a atteinte à l'article 31 de la Charte des droits et libertés fondamentaux si le législateur se contente, dans le cadre d'une loi, de donner de simples indications sur ce que sont des soins de santé de base et des soins de catégorie supérieure et ne précise que dans un décret d'application la définition spécifique des soins de santé gratuits visés par l'article 31 de la Charte, s'agissant de la partie essentielle du cadre législatif, sans laquelle le système n'est pas viable.

En vertu de l'article 31 de la Charte, l'hospitalisation qui est, au sens le plus strict, un soin de santé couvert par le régime général d'assurance maladie, doit être gratuite, parce que le patient n'a pas d'autre alternative. La Charte implique que l'obligation imposée d'un paiement partagé des soins prodigués au patient, ne soit pas retenue de façon systématique. En l'absence de toute distinction ou

limite à cet égard, le cadre légal ainsi défini n'est pas conforme à l'article 31 de la Charte.

Résumé:

I. En réponse à une requête formulée par un groupe de députés au parlement, la Cour constitutionnelle siégeant en formation plénière a décidé, le 20 juin 2013, d'abroger certaines dispositions de la loi relative au régime général d'assurance maladie. Ce texte définissait un cadre pour distinguer les soins de santé de base et les soins de catégorie supérieure, applicable à compter du jour de la publication de la loi au journal officiel. La Cour avait également abrogé les parties concernées d'un décret d'application pris par le ministère de la Santé qui énonçait les divers soins de santé avec une valeur en nombre de points pour chacun d'eux. La Cour annulait aussi – avec effet au 31 décembre 2013 – les dispositions adoptées pour revaloriser le montant du paiement partagé en cas d'hospitalisation, ainsi que l'autorisation accordée aux sociétés d'assurance maladie d'infliger des pénalités aux prestataires de services d'assurance maladie.

Selon les requérants, les formulations retenues pour établir une distinction entre les différents soins de santé étaient imprécises. La définition de la nature et de l'ampleur des soins de santé prodigués ne saurait être énoncée dans un simple décret d'application. Le fait d'établir une telle distinction entre deux types de soins de santé porte atteinte au principe selon lequel tous les hommes sont égaux en dignité et en droits. Les requérants faisaient valoir que la hausse du montant des frais d'hospitalisation à la charge du patient – sans qu'aucune limite ne soit spécifiée à cet égard – faisait obstacle à la prestation de soins de santé à certains groupes sociaux. Ils faisaient également valoir que, du fait de l'autorisation accordée aux sociétés d'assurance maladie d'imposer des sanctions, elles pouvaient peser sur les choix des prestataires de soins de santé en matière de passation, d'exécution et d'annulation de tels contrats de prestation et sur le paiement de ce type de services, en particulier s'ils y avait déjà ou s'il pouvait y avoir un différend à ce sujet avec un patient.

II. En vertu de l'article 31 de la Charte, les fonds alloués au régime général d'assurance maladie doivent permettre de couvrir intégralement des soins de santé de base efficaces tout en garantissant leur qualité. La distinction établie entre les soins de base et des prestations de catégorie supérieure ne saurait mettre en cause la disponibilité ni l'efficacité des traitements. Si le médecin traitant décide de recommander un traitement alternatif plus coûteux à la suite de tel ou tel diagnostic, il ne peut le faire que

si les frais engagés dans ces circonstances sont intégralement couverts par le régime général d'assurance maladie. La distinction établie en matière de soins de santé couverts par les fonds alloués au régime général d'assurance maladie, entre une formule de base entièrement couverte par le régime général et une autre formule plus onéreuse, est conforme à notre ordre constitutionnel.

Pour que l'activité normative de l'exécutif soit considérée comme un exercice du pouvoir conforme à la Constitution et non arbitraire, elle doit être limitée par la loi. En l'espèce, il est vrai que la distinction entre des soins de base et une formule plus onéreuse découle directement de la loi. Pour autant, et du point de vue de la Cour, il est important que le cadre défini par la loi (à l'exclusion des décrets d'application) soit suffisamment simple à comprendre par celles et ceux que la loi concerne et que son application ne soulève pas de difficulté. Les règlements d'application ne doivent servir qu'à donner des indications plus détaillées. Or, la définition précise de ce que sont des soins gratuits dans l'esprit de l'article 31 de la Charte ne figure que dans le règlement d'application. De l'avis de la Cour, le législateur n'a pas respecté les conditions impliquées par l'ordre constitutionnel, s'agissant de conditions qu'elle a interprétées et réaffirmées à plusieurs reprises dans sa jurisprudence.

Pour l'essentiel, le barème d'une hospitalisation correspond à des «frais d'hébergement» et ces frais doivent être considérés comme l'équivalent des dépenses que tout patient devrait nécessairement engager pour se loger où que ce soit (fût-ce hors d'un établissement hospitalier). Le relèvement du barème à partager en cas d'hospitalisation ne distingue pas les cas où l'hospitalisation ne constitue qu'un élément standard du traitement, exclusivement relatif aux soins de santé. Dans des situations extrêmes, l'hospitalisation peut même être remplacée par un séjour hors de l'établissement de soins, même si ce n'est pas une solution pratique et optimale pour le patient et si l'hospitalisation est un élément nécessaire du service médical rendu.

De l'avis de la Cour, il est difficile – pour ne pas dire impossible – d'admettre que l'hospitalisation d'un patient dans une unité de soins intensifs soit assimilable à une simple «prestation d'hébergement». Dans ces cas, l'obligation de paiement des frais entre en conflit avec le texte de l'article 31 de la Charte. L'hospitalisation – qui constitue un soin de santé, au sens strict, couvert par le régime général d'assurance maladie – doit être assurée gratuitement, parce que, pour le patient, il n'y a pas d'autre alternative. La Cour a estimé que le relèvement du barème n'était pas conforme à la Constitution, précisément parce que la distinction n'était pas suffisamment établie, que son

application n'était pas systématique et qu'aucune limite n'avait été fixée. La loi sur le régime général d'assurance maladie impose le respect systématique de certaines obligations; elle prévoit, notamment, que des contributions soient versées par des patients sans ressources – y compris certains groupes sociaux «à risques», les enfants, les personnes handicapées, etc. La combinaison de ces divers facteurs peut provoquer des situations financièrement intenable, et pas seulement pour les catégories de patients dont il vient d'être question. En tout état de cause, le cadre légal ainsi défini ne tient pas compte de l'essence même de la solidarité dans la prestation des soins de santé. L'exonération de tout paiement pour les assurés qui peuvent présenter une décision officielle, un avis favorable ou une confirmation délivré(e) par un organisme d'assistance sociale et relatifs à des prestations effectuées, ne constitue pas une mesure de nature à nuancer les effets de cette obligation. Pour en bénéficier, il faut d'abord que les intéressés entreprennent des démarches en vue d'obtenir des justificatifs officiels, ce qui ne peut précisément n'être que très difficilement attendu ou demandé des personnes les plus affectées socialement par une telle contribution.

La Cour a également dit que le «principe d'égalité» ne faisait pas naître d'obligation générale selon laquelle toute personne devrait être considérée comme l'égale de toute autre, mais plutôt une exigence qui interdit à la loi d'accorder des avantages ou d'imposer des restrictions à un groupe social plutôt qu'à un autre, sans y avoir apporté de justification. Ainsi, la Cour accepte l'idée d'inégalité fondée sur la loi, s'il y a, à cette inévitable distinction, des raisons acceptables d'un point de vue constitutionnel. Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. La position dominante qu'occupent les sociétés d'assurance, conjointement avec l'autorisation qui leur est reconnue d'imposer des sanctions et des règles aux prestataires de soins de santé – s'agissant, plus précisément, de restrictions de services –, ou encore d'infliger des pénalités au titre de la prescription de médicaments et de soins prodigués au-delà de limites prédéfinies, ne sont compensées par aucune contrepartie dont pourraient se prévaloir les prestataires de soins de santé. Ainsi donc, l'autorisation donnée aux sociétés d'assurance d'infliger de telles sanctions, déborde largement du cadre fixé par la notion constitutionnelle d'inégalité «acceptable», telle que visée par l'article 1 de la Charte. En outre, cette absence d'égalité se trouve encore renforcée par l'importance de la plupart des pénalités.

III. Dans cette affaire, c'est Jiří Nykodým qui a rempli les fonctions de juge rapporteur. Les juges Stanislav Balík, Ivana Janů, Dagmar Lastovecká, Michaela

Židlická et Vladimír Kůrka ont formulé des opinions dissidentes.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2013-2-006

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 24.07.2013 / **e)** I. ÚS 1996/12 / **f)** Obligation alimentaire opposable aux parents d'un enfant handicapé adulte / **g)** <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension alimentaire, enfant à charge / Pension, invalidité / Enfant, soins.

Sommaire (points de droit):

L'allocation d'une pension d'invalidité et de prestations sociales (ou autres avantages) ne met pas automatiquement fin à l'obligation faite aux parents de veiller à l'entretien d'un enfant incapable de subvenir par lui-même à ses besoins. Dans le cadre des procédures judiciaires, les tribunaux ordinaires ont une latitude suffisante pour apprécier les situations individuelles et particulières de l'enfant et de ses parents, avant de déterminer si, au vu du contexte, l'obligation alimentaire qui leur est opposable a pris fin.

Résumé:

I. La requérante demandait aux tribunaux ordinaires une revalorisation de la prestation d'assistance dont elle bénéficiait. La requérante est juridiquement incapable; elle vit au domicile de sa mère qui prend soin d'elle à temps plein. Elle n'est pas en mesure de

subvenir à ses besoins par elle-même et perçoit une pension d'invalidité totale d'un montant de 8.001 couronnes (CZK) ainsi qu'une allocation de soins de 8.000 CZK. Le revenu mensuel moyen net de son père est de 71.878 CZK et celui-ci lui verse une aide mensuelle de 5.000 CZK.

Le tribunal de première instance a revalorisé sa prestation d'assistance et a dit que l'allocation en cause n'était pas suffisante dans la mesure où les dépenses que la requérante devait engager dépassaient ses ressources. De son point de vue, l'obligation alimentaire des parents prend fin de façon absolue seulement si la relation juridique qui lie un parent à son enfant est rompue (décès, adoption). L'obligation alimentaire des parents reste valide jusqu'alors, si les enfants ne sont pas en mesure de se prendre en charge eux-mêmes.

La Cour d'appel a réformé la décision du tribunal de première instance et a légitimé l'objection formulée par le père de la requérante qui considérait n'avoir plus à verser de pension alimentaire à sa fille. La Cour d'appel a dit que, pour un citoyen qui, en raison de son état de santé, n'a plus la possibilité de tirer ses ressources de son travail, l'absence de revenu provenant d'une activité rémunérée est compensée par la mise à disposition d'autres ressources versées directement par l'État (pension d'invalidité, prestations sociales) qui permettent de garantir son entretien. Si la requérante tire des ressources d'une pension d'invalidité et de prestations sociales qui compensent l'incapacité où elle est d'exercer une activité rémunératrice, l'obligation alimentaire des parents à son égard prend fin.

II. La Cour constitutionnelle a dit que l'impossibilité objective pour un enfant de se prendre en charge de façon indépendante en raison d'un handicap grave qui a conduit à le déclarer incapable juridiquement, ne saurait se retourner contre lui, alors que, selon l'article 32.4 de la Charte, il a un droit fondamental à l'éducation et aux soins de ses parents. Une autre solution signifierait que, après l'attribution de prestations sociales, l'enfant n'a plus le droit de partager le niveau de vie de ses parents (et n'aurait plus droit au soutien financier de l'un des parents). Or, un enfant confronté à une situation de ce type n'est pas responsable de sa propre invalidité et, bien au contraire, il a besoin d'une assistance à tous égards pour que son existence soit aussi aisée à supporter que possible, dans le contexte de possibilités considérablement restreintes. Pour l'essentiel, les conséquences du handicap de l'enfant – notamment, d'un point de vue matériel, c'est-à-dire l'obligation alimentaire au sens large – doivent être supportées par ceux qui, en tant qu'êtres doués de raison, ont mis l'enfant au monde – volontairement et

en pleine connaissance des conséquences qui pouvaient en résulter – c'est-à-dire les parents, pour autant que leur situation financière objective le permette.

Dans son arrêt I. ÚS 2306/12 du 13 mars 2013, la Cour a répondu à l'importante question des circonstances dans lesquelles l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants peut être éteinte. Cette situation se produit lorsqu'un enfant est capable de se prendre en charge par lui-même et qu'il dispose objectivement de ses propres ressources. En règle générale, c'est à lui qu'il incombe de déterminer dans quelles conditions financières il veut vivre; à cet égard, s'il décide de n'avoir aucune activité rémunérée, il lui appartient d'en supporter les conséquences. Si un enfant est objectivement capable de satisfaire par lui-même ses besoins, il ne serait pas équitable d'entretenir sa passivité, en faisant peser sur ses parents la charge de son entretien, autrement dit en exigeant d'eux qu'ils continuent de le soutenir. Ainsi, la Cour a rejeté la proposition selon laquelle l'attribution d'une pension d'invalidité à 100 % et le versement de prestations sociales à un enfant, équivaldrait à assimiler cette situation au cas où l'enfant serait en mesure de se prendre en charge par lui-même.

En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas suffisamment tenu compte des conclusions du tribunal de première instance relatives aux ressources et à la situation matérielle des personnes concernées, s'agissant plus précisément de leur niveau de vie. Le versement de prestations sociales ne saurait être considéré comme l'expression de la volonté du législateur (l'État) pour qui toutes les personnes qui, d'un point de vue formel, remplissent les conditions requises pour percevoir de telles prestations, auraient les mêmes «besoins» et devraient engager les mêmes «dépenses» pour maintenir un certain niveau de vie, et qui, de ce fait, pourraient se prévaloir de prestations d'un «même» montant. En outre, la Cour d'appel n'est pas d'avis que le versement par l'État de ces prestations sociales doive avoir pour effet de briser, en partie seulement ou en totalité (dans le cas des pensions) les liens naturels et familiaux de dépendance et de responsabilité ou, sur le plan matériel, de mettre un terme à l'obligation alimentaire réciproque des parents et des enfants.

Les tribunaux ordinaires ont une latitude suffisante dans le cadre des procédures judiciaires pour tenir compte de la situation individuelle particulière qui caractérise les relations d'un enfant et de ses parents. Le tribunal de première instance a fait usage de cette facilité discrétionnaire lorsqu'il a conclu que, en dépit du versement d'une pension d'invalidité et de prestations sociales, l'obligation alimentaire de ses

parents envers la requérante persistait, dans la mesure où ses dépenses dépassaient ses ressources. La Cour d'appel n'a pas confirmé ces conclusions. Puisqu'elle ne les a pas mises en question et qu'elle n'en a pas non plus tenu compte, la décision prise en l'espèce par cette juridiction ne peut être que la manifestation d'un pouvoir arbitraire.

La Cour a conclu que la juridiction d'appel avait procédé à une interprétation erronée de l'article 85 de la loi sur la famille (en d'autres termes, le versement d'une pension d'invalidité et de prestations sociales ne met pas fin à l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants). La Cour a dit que cette interprétation erronée n'était pas du tout conforme aux principes généraux de la justice, avec les modalités usuelles de leur interprétation ni avec les normes juridiques classiques tirées des concepts doctrinaux. La décision litigieuse doit donc être considérée comme une application arbitraire d'un droit de nature infra-constitutionnelle et, partant, comme une violation du droit fondamental de la requérante à un procès équitable visé par l'article 36.1 de la Charte et des droits fondamentaux qu'elle tire de l'article 32.4 du même instrument. En conséquence, la Cour constitutionnelle a cassé la décision litigieuse de la Cour d'appel.

En l'espèce, c'est la juge Ivana Janů qui a rempli les fonctions de juge rapporteur. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2013-2-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.06.2013 / **e)** 14 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 141, 02.07.2013 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Indemnisation / Délai raisonnable / Victime, justice, droit.

Sommaire (points de droit):

Sont contraires à la Constitution les dispositions de la loi qui ne permettent pas aux justiciables lésés de saisir la justice et de demander une indemnisation en cas d'absence d'accusés ou de personnes soupçonnées.

Résumé:

I. La requérante est une femme devenue handicapée à la suite d'une intervention médicale subie en 1986. Depuis cette date, elle a porté plusieurs plaintes en justice. Le dossier a été ouvert en 1999. En 2010, l'affaire a été classée à cause de l'expiration de la prescription.

Le tribunal a rejeté la demande d'indemnisation de la requérante en évoquant l'absence d'accusés ou de personnes soupçonnées.

La requérante estime que les dispositions de la loi qui ne permettent pas aux justiciables lésés de saisir la justice et de demander une indemnisation en cas d'absence d'accusés ou de personnes soupçonnées sont contraires à la Constitution. Elles violeraient le droit à la protection judiciaire des droits et des libertés et le droit des victimes à l'accès à la justice et à l'indemnisation du dommage causé.

II. La Cour constitutionnelle constate que la Constitution garantit le droit à la protection judiciaire des droits et des libertés et le droit à ce que la cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial. Les intérêts des victimes des infractions sont protégés par la loi. La violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable et à l'exécution intégrale mènent à la limitation du droit à l'accès à la justice.

La protection des droits ne se limite pas à l'indemnisation du dommage causé. Les victimes doivent avoir la possibilité de porter plainte contre l'auteur de l'infraction.

Les personnes officiellement non reconnues comme personnes lésées (partie civile) ne peuvent pas être privées de leur droit à la protection judiciaire de leurs droits et libertés. Par ailleurs, les citoyens ne doivent pas être privés de leur droit à l'accès à la justice en cas d'absence d'accusés ou de personnes soupçonnées.

La demande de compensation doit faire état des circonstances ayant influencé la durée de l'enquête (par exemple, omission de l'enquêteur, annulation d'une décision, suspension de l'enquête). Le tribunal doit contrôler s'il y a eu des violations de la procédure et évaluer leur importance. Si le tribunal constate une violation, il peut attribuer à la victime une compensation pour violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable.

Par conséquent, la Cour statue que les normes en question sont contraires à la Constitution, car elles ne permettent pas aux victimes de saisir la justice et de demander une indemnisation en cas d'absence d'accusés ou de personnes soupçonnées, même s'il existe des preuves de la violation de la procédure.

La Cour statue que le législateur fédéral doit préciser les modalités et les conditions d'introduction en justice des demandes de ce type. Les tribunaux ne sont pas autorisés à refuser d'examiner ces requêtes.

Les décisions rendues en l'espèce par les tribunaux doivent donc être révisées.

Langues:

Russe.

*Identification:* RUS-2013-2-004

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.07.2013 / **e)** 17 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 151, 12.07.2013 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

5.3.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits des victimes d'infractions pénales.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Crime, qualification erronée.

Sommaire (points de droit):

Le tribunal, ayant constaté qu'une infraction a été mal qualifiée, a le droit de renvoyer le dossier au procureur pour sa requalification.

Résumé:

I. La norme attaquée prévoit que le tribunal renvoie le dossier au procureur, d'office ou à la demande des parties, pour supprimer les obstacles au bon déroulement de la procédure.

En l'espèce, la demande de la partie civile a été rejetée par le tribunal. Il a signalé que pour que cette demande puisse être considérée comme motivée, il faut qu'ait eu lieu une violation des normes de la procédure, la question de la qualification ne pouvant pas faire l'objet d'un recours. Ensuite, il a statué sur le fond de l'affaire. La Cour d'appel a examiné le jugement et a décidé de saisir la Cour constitutionnelle pour vérifier si la norme du Code de procédure pénale en question était conforme à la Constitution.

Le requérant estime que la norme viole les droits constitutionnels de la partie civile.

II. La Cour constitutionnelle statue que le tribunal dans un tel cas est autorisé à faire une évaluation juridique définitive dans les circonstances de l'espèce. Le respect inconditionnel de la position de l'accusation ou de la défense ferait obstacle à l'indépendance du tribunal.

La Cour constitutionnelle constate qu'une violation de la loi pénale ou de la procédure pénale à l'étape de l'instruction peut se traduire par une sentence illégale, arbitraire et injuste. L'impossibilité du tribunal de requalifier une infraction constitue une atteinte à l'exercice du pouvoir judiciaire. Par conséquent, la Cour constitutionnelle juge que les normes qui ne permettent pas au tribunal de requalifier une infraction ne sont pas conformes à la Constitution.

Langues:

Russe.

*Identification:* RUS-2013-2-005

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2013 / **e)** 18 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 157, 19.07.2013 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.31 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'honneur et à la réputation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Diffamation, par voie d'Internet / Protection judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Les sites Internet doivent supprimer les informations qui ont été jugées comme portant atteinte à l'honneur des citoyens.

Résumé:

I. Les normes en question déterminent la procédure relative à la protection juridique de l'honneur et de la réputation même dans le cas où le diffuseur de l'information diffamatoire est inconnu.

En 2009, sur un forum Internet, un auteur inconnu a mis en ligne des photos du requérant avec des commentaires. Par la suite, des internautes ont commenté ces photos, en y ajoutant des propos insultants.

Le tribunal a reconnu que ces informations étaient fausses et diffamatoires. Le requérant a saisi le tribunal en demandant la suppression des informations diffamatoires, mais sa demande a été rejetée. Le tribunal a statué que ce sont les auteurs de ces propos qui doivent porter la responsabilité.

Le requérant estime que l'interprétation de la loi appliquée à son cas ne lui permet pas d'obtenir réparation. À son avis, une telle interprétation viole les normes de la Constitution concernant la protection juridique de l'honneur et de la réputation.

II. La Cour constitutionnelle remarque que la Constitution proclame la dignité humaine comme valeur suprême. À ce titre, la liberté d'expression est assortie de certaines obligations et responsabilités de respecter les droits et la réputation des tiers. Les mêmes principes sont applicables aux communications faites sur Internet. Le droit à la protection judiciaire est un droit inaliénable. Par ailleurs, il faut garantir la possibilité de rétablir les droits et les libertés violés selon les modalités prévues par la loi.

La Cour constate que les normes en question n'exigent pas que les informations fausses et diffamatoires soient enlevées des sites qui ne sont pas classés parmi les médias. De plus, elles ne prévoient pas la responsabilité pour inexécution des demandes de suppression des informations. La pratique relative à la mise en œuvre de ces normes ne garantit pas assez bien la protection des droits constitutionnels des personnes et viole les normes de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a établi la nécessité d'introduire des garanties complémentaires visant la

protection de l'honneur, de la dignité humaine et de la réputation.

Les décisions rendues en la matière par les tribunaux doivent être révisées en ce sens.

Langues:

Russe.



Serbie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: SRB-2013-2-002

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 31.01.2013 / **e)** UŽ-4527/2011 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 18/2013 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enquête, effective, obligation.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la vie est au cœur des droits de l'homme garantis à toute personne, en toutes circonstances et en tout lieu, et il ne peut faire l'objet d'aucune restriction ou dérogation. Il entraîne l'obligation positive des États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes se trouvant sur son territoire. Cette obligation positive présente des aspects à la fois matériels et procéduraux.

Résumé:

I. Le 5 octobre 2004, deux jeunes hommes, soldats au sein de l'armée de l'Union d'États de Serbie-Monténégro et fils des demandeurs, ont perdu la vie alors qu'ils étaient en service de patrouille.

Les requérants ont formé un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle (ci-après «la Cour») contre l'ancien tribunal de district pour omission et pour s'être abstenu de toute mesure à la suite de la

demande d'ouverture d'une enquête présentée le 10 octobre 2005. Deux moyens étaient invoqués à l'appui du recours : la violation du droit à un procès équitable et la violation du droit à la vie, les autorités publiques compétentes n'ayant pas élucidé les circonstances de la mort, de la découverte des victimes et de la poursuite des auteurs.

Les requérants, insatisfaits du traitement par l'ancien tribunal militaire des suites du décès de leurs fils, avaient saisi le tribunal de district le 10 octobre 2005 d'une demande d'ouverture d'une enquête concernant plusieurs personnes. Parmi elles, figurait le commandant de la brigade de la garde, auquel il était reproché d'avoir omis de prendre des mesures de protection de l'unité militaire, le juge de la chambre militaire du tribunal de district auquel il était reproché d'avoir violé la loi, et deux experts judiciaires accusés de faux témoignage. Les infractions pénales reprochées ont été rejetées suite à l'enquête menée par le tribunal militaire. Une procédure pénale préliminaire a ensuite été ouverte à la suite de la demande d'instruction contre X du service des affaires militaires du ministère public du district (aujourd'hui le parquet supérieur) du 13 juin 2005 pour agression contre le personnel militaire dans l'exercice de ses fonctions devant le tribunal supérieur (l'ancien tribunal de district). Il s'agit de la condition préalable permettant de se prononcer sur la demande d'ouverture d'une enquête présentée par les parties civiles.

Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, le droit à la vie est au cœur des droits de l'homme. L'État a l'obligation positive de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes se trouvant sur son territoire. Cette obligation positive présente des aspects à la fois matériels et procéduraux. Sur le plan matériel, l'obligation de l'État implique qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour prévenir les morts violentes. Sur le plan procédural, lorsqu'une personne est tuée, l'État est tenu de mener une enquête indépendante et effective.

II. La Cour constitutionnelle a estimé que l'autorité publique (le ministère public et le tribunal) avait l'obligation de mener une enquête effective, dans le cadre de la procédure pénale préliminaire, pour déterminer les circonstances de l'incident et les responsabilités éventuelles de certaines personnes.

La Cour a observé que l'obligation positive de l'État de protéger le droit à la vie devait être interprétée au regard de l'aspect procédural du droit à la vie, en lien avec la procédure pénale préliminaire menée par la juridiction supérieure à Belgrade.

La Cour a souligné que l'obligation de protéger la vie résultant de l'article 24 de la Constitution, interprétée conformément à l'article 19, exigeait le respect de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt *Mladenovic c. Serbie*, requête n° 1099/08 du 22 mai 2012. La Cour a indiqué dans cette affaire que l'obligation de protéger le droit à la vie ancré dans l'article 2 CEDH exigeait une forme d'enquête pénale effective, lorsque des personnes sont tuées dans des conditions permettant de suspecter l'usage de la force. L'enquête doit être effective en ce sens qu'elle doit permettre l'identification et la sanction des auteurs. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat mais d'une obligation de moyens. Ceci signifie que toute défaillance dans l'enquête, compromettant la capacité d'établir la cause du décès ou d'identifier les auteurs, peut compromettre le respect de cette disposition.

Il existe une exigence implicite d'urgence et de diligence raisonnable. La réaction rapide des autorités dans des situations impliquant le recours à la force meurtrière peut, de manière générale, être considérée comme essentielle pour préserver la confiance du public dans l'État de droit. Le public doit avoir un droit de regard suffisant sur l'enquête ou sur ses conclusions. Les membres de la famille proche de la victime doivent participer à l'enquête.

La Cour a observé que la procédure pénale préliminaire en l'espèce avait été introduite en 2004 et a noté la date de l'introduction du recours constitutionnel. La procédure pénale préliminaire a été lancée immédiatement après le décès des fils des requérants, et s'est déroulée pendant la période comprise entre le 29 septembre 2009 (date à laquelle le juge d'instruction, après des mesures d'enquête, a saisi pour la deuxième fois le ministère public du district) et le 30 mai 2011 (date à laquelle, à l'initiative des avocats des demandeurs, le ministère public supérieur a rendu une nouvelle décision d'ouverture d'une enquête).

Mais aucune mesure n'a été prise. La Cour a admis qu'il fallait un certain temps pour que le ministère public examine les éléments de preuve rassemblés. Elle a cependant estimé qu'une période de dix-huit mois au cours de laquelle aucune mesure n'a été prise pour faire progresser la procédure pénale préliminaire, ne semblait pas raisonnable. Ce retard, en lien avec une durée totale de procédure pénale préliminaire de sept ans ou de plus de cinq ans depuis d'entrée en vigueur de la Constitution, permet de douter de l'efficacité des mesures d'enquête. Ce retard a donc eu un effet négatif sur les perspectives d'établir la vérité.

La Cour a constaté la violation des aspects procéduraux du droit à la vie ancré dans l'article 24.1 de la Constitution.

La Cour a indiqué que la demande urgente prévue par l'article 32.1 de la Constitution faisait partie intégrante de l'article 24.1 de la Constitution au regard de la procédure. Elle a estimé qu'il n'était donc pas nécessaire d'apprécier le recours constitutionnel séparément en vertu de l'article 32.1 de la Constitution.

La Cour a jugé que la violation des droits des requérants justifiait le versement de dommages et intérêts pour réparation du préjudice moral à hauteur de 5000 euros.

La Cour a ordonné au ministère public supérieur et au tribunal d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mener à bien, dans les meilleurs délais, la procédure pénale préliminaire.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2013-2-003

a) Serbie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 21.02.2013 / **e)** IUz-147/2012 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 74/2013 / **h)** CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.1.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure civile.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Recours, extraordinaire / Cour européenne des Droits de l'Homme, recours, effets.

Sommaire (points de droit):

Le fait de fixer un délai objectif de cinq ans pour l'introduction d'un recours en révision lorsqu'une partie peut se prévaloir d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou de la Cour constitutionnelle susceptible d'entraîner une décision plus favorable, est incompatible avec la Constitution et la convention internationale ratifiée.

Résumé:

Le Cour constitutionnelle (ci-après «la Cour») a ouvert une procédure d'examen de la constitutionnalité et la compatibilité de l'article 428.3 de la loi sur la procédure civile (ci-après «la loi») avec la convention internationale ratifiée. Cette disposition soumet l'introduction du recours en révision à un délai de prescription de cinq ans. Un tel recours est introduit dans deux cas. Le premier cas se produit lorsqu'une décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme constate la violation d'un droit de l'homme, ce qui pourrait être déterminant quant à l'adoption d'une décision plus favorable en l'espèce. Le deuxième cas se produit lorsque, dans le cadre d'un recours constitutionnel, la Cour constate la violation ou la méconnaissance d'un droit de l'homme ou d'un droit des minorités garanti en vertu de la Constitution dans une procédure civile, ce qui pourrait être déterminant quant à l'adoption d'une décision plus favorable en l'espèce.

La Cour a analysé l'obligation constitutionnelle de l'État de garantir l'exercice des droits de l'homme, y compris du droit à un procès équitable et du droit à un recours juridictionnel. Ces deux droits sont garantis en vertu de la Constitution et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après «la Convention»), qui constitue une convention internationale ratifiée. La Cour a observé qu'il s'agit d'un délai objectif pour l'introduction d'un recours en révision contre un arrêt définitif et juridiquement contraignant rendu en matière civile, commençant à courir à compter de la date de l'arrêt définitif et à l'expiration duquel ce recours juridictionnel ne peut être exercé. Le délai menace gravement les droits garantis dans les cas dans lesquels la demande est introduite pour les raisons mentionnées dans l'article 426.11 et 426.12 de la loi.

Plus précisément, pour garantir une protection effective des droits de l'homme et des libertés, le législateur a prévu qu'une procédure sanctionnée par une décision finale contraignante peut être rouverte s'il résulte d'un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ou de la Cour que l'un quelconque des droits fondamentaux de la partie concernée a été violé dans le cadre de la procédure. Cependant, les dispositions de l'article 428.3 de la loi soumettent la demande de réouverture à un délai de cinq ans, y compris lorsque la partie peut invoquer un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme ayant constaté la violation d'un droit fondamental potentiellement déterminant quant à l'adoption d'une décision plus favorable, ou lorsque, dans le cadre d'une procédure de recours constitutionnel, la Cour a constaté la violation, dans le cadre de la procédure civile, d'un droit de l'homme ou d'un droit des minorités garanti par la Constitution potentiellement déterminant quant à l'adoption d'une décision plus favorable. Le délai commence à courir à la date à laquelle la procédure civile est légalement terminée.

La Cour a estimé que la solution juridique décrite ci-dessus est contraire au principe constitutionnel en vertu duquel toute personne a droit à un recours juridictionnel en cas de violation d'un droit de l'homme ou d'un droit des minorités garanti par la Constitution. Cette solution est, en outre, contraire au droit d'obtenir réparation des conséquences de ladite violation (article 22.1 de la Constitution). Ceci s'explique par le fait que, dans de tels cas, le recours juridique envisagé pourrait ne pas être considéré comme effectif, au sens de l'article 13 CEDH. Il est incontestable que la partie ne peut pas, de quelque manière que ce soit, influencer le déroulement de la procédure devant la Cour et devant la Cour européenne des Droits de l'Homme afin d'obtenir un arrêt définitif avant l'expiration du délai prévu dans l'article 428.3 de la loi.

Dans la perspective de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le recours constitutionnel constitue un instrument juridique efficace de protection des droits et des libertés des citoyens. Il constitue, en outre, une condition préalable de l'introduction d'un recours devant la Cour européenne en vertu des droits garantis par l'article 22.2 de la Constitution ou, plus précisément, il convient que le citoyen ait préalablement tenté de faire valoir ses droits devant la Cour constitutionnelle. La Cour a indiqué que les dispositions de l'article 428.3, lues conjointement avec les motifs de révision fixés dans l'article 426.1, 426.11 et 426.12 de la loi, compromettent l'exercice des droits garantis par la Constitution et, plus précisément, le droit à un procès équitable et le droit à un recours juridictionnel ancrés dans les articles 32 et 36 de la Constitution.

En effet, dans un délai de six mois à compter du prononcé de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle dans le cadre du recours constitutionnel, une partie est en droit de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'incapacité d'une partie d'exercer une influence sur les délais de procédure (le délai objectif de cinq ans du recours en révision à compter de la date de la décision définitive) porte atteinte à la garantie constitutionnelle résultant de l'article 22.1 de la Constitution. Cette incapacité peut également compromettre la possibilité d'obtenir réparation des conséquences de la violation dans l'hypothèse où la Cour européenne des Droits de l'Homme ou la Cour constitutionnelle constate une violation d'un droit de l'homme, potentiellement déterminante quant à l'adoption d'une décision plus favorable.

Langues:

Anglais, serbe.



Identification: SRB-2013-2-004

a) Serbie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.04.2013 / e) Už-5284/2011 / f) / g) *Službeni glasnik Republike Srbije* (Journal officiel), 40/2013 / h) CODICES (anglais, serbe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif**.

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.

5.3.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de réunion**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Réunion, liberté / Marche des fiertés.

Sommaire (points de droit):

L'impossibilité de demander le contrôle d'une décision limitant la liberté de réunion constitue une violation du droit à une protection juridictionnelle ainsi

que du droit à un recours effectif et viole, par conséquent, la liberté de réunion.

Résumé:

I. La requérante, l'association «*Parada ponosa Beograd*» («Marche des fiertés de Belgrade», ci-après «l'Association»), a formé un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle (ci-après «la Cour»). Le recours avait notamment pour objet la décision du ministère de l'Intérieur du 30 septembre 2011 d'interdire à l'Association d'organiser un rassemblement et un défilé publics. La requérante critiquait, en outre, l'absence de garantie par l'autorité publique d'une protection juridictionnelle et d'un recours effectif en cas de violation des droits de l'homme.

L'Association avait demandé le 26 août 2011 au ministre de l'Intérieur (ci-après «le ministère»), l'autorisation d'organiser et de tenir, le 2 octobre 2011, la «Marche des fiertés de Belgrade 2011».

Par le premier paragraphe de la décision attaquée, le ministère avait rejeté la demande. Le deuxième paragraphe de la décision précisait qu'un recours contre la mesure d'interdiction résultant du premier paragraphe ne produirait aucun effet suspensif. La décision était fondée sur les dispositions de l'article 11.1 de la loi sur les rassemblements publics (ci-après «la loi»), c'est-à-dire sur le fait que le rassemblement public notifié risquait de perturber les transports publics, d'entraîner une menace pour la santé et la morale publiques, ou de mettre en danger la sécurité des personnes et des biens. L'acte contesté mentionnait une voie de recours, puisqu'il était indiqué que le ministère pouvait être saisi d'un recours dans un délai de 15 jours.

II. La Cour a estimé que, lorsqu'un rassemblement public est interdit en vertu de l'article 11, la loi prévoit formellement une possibilité d'appel, conçue comme un recours juridique garantissant la protection de la liberté de réunion de l'organisateur. Elle a cependant observé que cette liberté était compromise par le délai imparti à l'autorité compétente pour informer l'organisateur de la mesure d'interdiction, par la disposition prévoyant que le recours ne produit aucun effet suspensif sur la mesure d'interdiction, et par l'application des dispositions générales régissant la procédure administrative concernant l'autorisation de faire appel et l'audience. Il est incontesté que la décision d'introduire un recours contre la décision rendue le vendredi 30 septembre 2011, interdisant un rassemblement public prévu pour le dimanche 2 octobre 2011, produirait un effet protecteur *post-hoc*. La Cour a donc estimé qu'une telle protection ne pouvait pas objectivement être fournie dans les délais utiles et ne pouvait donc pas être effective.

Par conséquent, la Cour a estimé que le recours constitutionnel était recevable, bien que la requérante n'ait pas épuisé toutes les voies de recours lui permettant de faire valoir ses droits avant de saisir la Cour. Le bien-fondé de l'analyse de la Cour a ensuite été confirmé par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt *Baczkowski c. Pologne*, requête n° 1543/06 du 3 mai 2007. Par cet arrêt concernant la liberté de réunion, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé qu'un recours juridictionnel effectif doit tenir compte de l'obligation de l'autorité compétente d'adopter une décision de telle sorte que la décision finale soit rendue avant la date à laquelle le rassemblement est envisagé. (La Cour a retenu cette analyse dans son arrêt Uz-1918/2009 concernant la Marche des fiertés de Belgrade de 2009).

Dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé du recours constitutionnel, la Cour a recherché si les données collectées fournissaient une base fiable permettant de conclure que l'autorité compétente avait adopté la décision contestée de manière arbitraire, sans apprécier les circonstances pertinentes pour protéger les droits garantis à l'intégrité physique. Ces droits comprennent la liberté de mouvement et le droit de propriété des citoyens qui se trouvent présents dans le rassemblement et le défilé publics au moment du rassemblement, et la protection du droit à l'intégrité physique et morale des participants au rassemblement notifié.

La Cour a, en outre, examiné les obligations de l'autorité compétente résultant des dispositions légales, plus précisément la question de savoir si l'autorité avait correctement adopté et notifié la décision contestée à l'organisateur. L'impossibilité pour la requérante d'exercer un recours effectif dans le cadre d'une procédure dans laquelle elle obtiendrait une protection juridictionnelle (et pourrait demander le contrôle de la décision limitant l'une des libertés garanties en vertu de la Constitution) viole le droit à une protection juridictionnelle ancré dans l'article 22.1 de la Constitution. Cette impossibilité viole, en outre, le droit à un recours effectif prévu par l'article 36.2 de la Constitution et viole, par conséquent, la liberté de réunion garantie par l'article 54 de la Constitution.

Langues:

Anglais, serbe.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2013 – 31 août 2013

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 14 sessions, 9 plénières et 5 en chambres: 2 en chambre civile, 1 en chambre pénale et 2 en chambre administrative. La Cour constitutionnelle a déclaré recevables 82 nouvelles affaires U-I et 293 nouvelles affaires Up- (recours constitutionnels).

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 83 affaires concernant des questions de constitutionnalité et de légalité, ainsi que 215 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un cas de contrôle de la recevabilité d'un référendum.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais notifiées aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et les résumés en anglais);
- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène des décisions rendues en matière de constitutionnalité et de légalité, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- sur le site Internet de la Cour constitutionnelle, version intégrale, en slovène et une sélection de textes intégraux en anglais: <http://www.us-rs.si>;
- dans le système d'information juridique IUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet <http://www.ius-software.si>; et

- dans la base de données CODICES de la Commission de Venise (une sélection d'affaires en slovène et en anglais).

Décisions importantes

Identification: SLO-2013-2-003

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.12.2012 / **e)** U-II-1/12, U-II-2/12 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 102/2012 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Stabilité, économique / Référendum, législatif / Référendum, droit de demander la tenue d'un référendum, restriction.

Sommaire (points de droit):

Diverses mesures législatives devaient être soumises à référendum. Dans un contexte de crise économique, ces mesures sont nécessaires pour empêcher que certaines valeurs importantes protégées par la Constitution ne subissent des restrictions inacceptables. Le rejet de ces mesures ou la suspension de leur application aurait des conséquences inconstitutionnelles.

Résumé:

I. La Cour constitutionnelle devait décider si les référendums, au cas où ils aboutiraient à la suspension de l'application ou au rejet de la loi sur les holdings publics slovènes (ci-après «LHPS») et de la loi instaurant des mesures visant à renforcer la stabilité des banques (ci-après «LMSB»), auraient des conséquences inconstitutionnelles.

II. La Cour a souligné l'importance du droit constitutionnel de demander la tenue d'un référendum (énoncé à l'article 90.2 de la Constitution): ce droit permet au corps électoral de se prononcer sur des points particuliers d'une loi. Elle a néanmoins rappelé que ce droit constitutionnel n'est

pas absolu, car d'autres valeurs sont susceptibles de bénéficier d'une protection constitutionnelle égale et doivent être sauvegardées. Aussi, quand le droit de demander un référendum entre en conflit avec d'autres valeurs constitutionnelles, la Cour constitutionnelle doit en apprécier l'exercice au regard desdites valeurs et décider lequel doit primer, en vue de préserver l'équilibre constitutionnel.

Précédemment, la jurisprudence constitutionnelle relative à l'admissibilité d'un référendum législatif s'était attachée à déterminer si une loi en vigueur avait une portée inconstitutionnelle et si celle qui devait s'y substituer par voie référendaire serait conforme à la Constitution. En revanche, dans le cas d'espèce, il ne s'agissait pas de remédier à l'inconstitutionnalité d'une loi. Par conséquent, les importantes valeurs constitutionnelles que le pouvoir législatif entendait protéger par la loi nouvellement adoptée passaient au premier plan. Réorientant son analyse au vu de la question qui lui était soumise, la Cour constitutionnelle a donc élargi son interprétation de la notion de «conséquences inconstitutionnelles» d'un référendum. Si les valeurs constitutionnelles entrant en conflit avec le droit de demander la tenue d'un référendum justifient avec assez de force, en vertu de la Constitution, la mise en application urgente d'une nouvelle loi, alors elles doivent primer sur le droit de demander la tenue d'un référendum; faute de quoi, tant la suspension de l'application de la loi visée que son rejet auraient des conséquences inconstitutionnelles.

En considération de quoi la Cour constitutionnelle a jugé que doivent primer les valeurs constitutionnelles qui, en raison de la tenue de référendums susceptibles d'aboutir au rejet de la LHPS et de la MRSLB, se trouveraient privées de protection au point de compromettre l'équilibre entre les diverses valeurs constitutionnelles. Les valeurs soulignées par l'Assemblée nationale, et que la Cour a estimé devoir primer sur le droit de demander un référendum dans le contexte actuel de crise économique grave, sont: l'exercice des droits de l'homme, notamment le droit à la protection sociale, à la sécurité de l'emploi et à la libre entreprise; le respect des obligations de l'État découlant du droit international; le maintien effectif de l'ordre juridique de l'Union européenne sur le territoire de la République de Slovénie.

L'Assemblée nationale a démontré la nécessité, eu égard au contexte actuel de crise économique, d'une application immédiate des mesures législatives au bénéfice de la protection des valeurs énoncées ci-dessus. Soumettre les lois adoptées à une décision référendaire amenant leur rejet éventuel aurait des conséquences inconstitutionnelles. Ainsi, la Cour constitutionnelle a conclu que les référendums

portant sur la LHPS et sur la LMSB n'étaient pas constitutionnellement acceptables.

II. La décision a été adoptée par huit voix contre une. Le juge Korpič-Horvat a voté contre et formulé une opinion dissidente; le juge Petrič a exprimé une opinion concordante.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2013-2-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.01.2013 / **e)** Up-695/11 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 9/2013 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Retard, indu, indemnisation / État, responsabilité.

Sommaire (points de droit):

S'agissant de la responsabilité de l'État en matière de dommages résultant d'une procédure judiciaire qui traîne en longueur, les dispositions constitutionnelles pertinentes ne sauraient être interprétées de manière restrictive au point que l'État ne soit tenu pour responsable que des actes illicites imputables à un individu ou à une autorité en particulier intervenant dans l'exercice des fonctions d'une administration publique.

Résumé:

I. En 1996, à l'occasion d'une faillite, la requérante a fait l'acquisition d'un foyer pour travailleurs; l'année

suivante elle a introduit des actions en justice pour obtenir l'expulsion de personnes qui continuaient d'occuper des chambres. Les décisions se sont fait attendre six ans et demi. La requérante a intenté alors contre la République de Slovénie une action en dédommagement du préjudice pécuniaire découlant de l'impossibilité de jouir de son bien. La Haute Cour l'a déboutée de sa demande au motif qu'elle n'avait pas étayé ses allégations quant au comportement illicite et, partant, à la responsabilité de l'État pour le préjudice subi, prévue à l'article 26 de la Constitution. Enfin, la requérante a saisi la Cour constitutionnelle contre une décision de la Cour suprême confirmant le jugement de la Haute Cour.

II. La Cour constitutionnelle a relevé qu'en termes généraux, l'article 26 de la Constitution a trait à toutes les formes de conduite illicite de l'État occasionnant un préjudice à un administré. On ne saurait donner à l'article 26.1 une interprétation restrictive amenant à ne tenir l'État pour responsable que des actes illicites imputables à un individu ou à une autorité précis, intervenant dans l'exercice des fonctions d'un organisme d'État, d'une autorité locale ou d'un détenteur de l'autorité publique. Cela impliquerait, en effet, que l'État ne soit pas responsable d'une conduite illicite qu'on ne peut imputer en particulier à un individu ou à une autorité, mais seulement à l'État proprement dit ou à son appareil, comme c'est le cas en l'absence de relation individualisée entre le détenteur de l'autorité et l'administré concerné. Cela vaut, par exemple, pour l'assurance qu'un procès aura lieu sans retard injustifié: elle incombe aux trois pouvoirs (et non au seul tribunal), dont le pouvoir exécutif, par le biais de l'organisation de l'administration de la justice, et le pouvoir législatif, qui doit adopter une législation appropriée.

La Cour constitutionnelle a également dit que la décision judiciaire attaquée – à savoir, celle arrêtant que l'État, en vertu de l'article 26 de la Constitution, ne peut être tenu pour responsable d'un retard dû au nombre de causes inscrites au rôle, lui-même effet du système, au motif que ce retard constitue un manquement envers la communauté et non envers une personne identifiée ou identifiable – porte atteinte au droit prévu par cet article.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2013-2-004

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Deuxième Cour de droit public / **d)** 25.01.2013 / **e)** 2C_714/2012 / **f)** X. SA contre Commission de surveillance des avocats du Canton de Zoug / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 139 II 173 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.8 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation systématique.**
 2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**
 5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, déontologie / Avocat, publicité / Publicité / Publicité, avocat, réglementation.

Sommaire (points de droit):

Article 12.d de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA); admissibilité et limites de la publicité pour un avocat.

Interprétation de l'article 12.d LLCA (consid. 2-6): texte de la disposition (consid. 2) et notion de publicité (consid. 3). Détermination des limites de la publicité pour un avocat (consid. 6), en tenant compte de la genèse de la norme (consid. 4) et de sa place dans l'ordre juridique (consid. 5).

Conformément à la portée donnée par la Constitution et concrétisée par la loi, ce n'est pas la publicité des avocats mais sa limitation qui doit être justifiée (consid. 6.1). Intérêt public à un exercice de la

profession conforme aux règles et de haute qualité (consid. 5 et 6.2.1).

Une publicité discrète et limitée aux faits objectifs correspond au besoin d'information du public et est admissible; l'exigence de discrétion concerne aussi bien le contenu que les formes et les méthodes de publicité (consid. 6.2.2). Pouvoir d'appréciation des autorités cantonales (consid. 6.3.2).

Caractère inadmissible de la publicité extérieure (inscription sur la façade de l'immeuble) dans le cas particulier en raison du manque de retenue dans la réalisation (consid. 7).

Résumé:

L'étude d'avocats requérante X. SA désire placer une enseigne lumineuse «X avocats et notaires» sur la façade de l'immeuble abritant ses locaux, situé au bord d'une route très passante. Les dimensions de l'enseigne sont de 9,40 m de long et de 70 cm de haut pour «X», respectivement 32 cm pour «avocats et notaires»; elle serait illuminée par des lampes LED blanches, les fronts en bleu et les côtés blancs à l'avant et argentés à l'arrière. La Commission de surveillance des avocats du canton de Zoug a déclaré que cette enseigne violerait les règles professionnelles de l'article 12.d LLCA. Suite au rejet de son recours par le tribunal cantonal, l'étude d'avocats requérante demande au Tribunal fédéral d'annuler cet arrêt et de constater que l'enseigne prévue n'est pas une publicité illicite au sens de l'article 12.d LLCA. Elle invoque une violation de sa liberté économique. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

En premier lieu, le Tribunal fédéral interprète l'article 12.d LLCA selon lequel l'avocat «peut faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle corresponde à un besoin du public» (selon la version en allemand et italien de la loi à retenir).

Une loi s'interprète selon sa lettre, son esprit, son but, ainsi que les valeurs sur lesquelles elle est fondée. La décision doit être correcte par rapport au système légal, cohérente avec l'analyse de la *ratio legis*, de sorte que le Tribunal fédéral utilise plusieurs méthodes pragmatiques sans ordre de priorité.

La publicité au sens de l'article 12.d LLCA comprend toute communication spécialement destinée à amener le public à faire appel aux services d'un avocat. Une simple plaque sur la porte indiquant un nom n'a pas de caractère publicitaire. En revanche, l'enseigne prévue a été qualifiée à juste titre de publicité par l'autorité précédente, compte tenu de sa

taille, de sa conception, de son emplacement en façade et de son aspect de communication destinée à agir sur le public.

Avant l'entrée en vigueur de la LLCA en 2002, le Tribunal fédéral avait déjà déclaré que l'activité publicitaire des avocats devait être autorisée en vertu de la liberté du commerce et de l'industrie, mais qu'elle devait être soumise à des restrictions particulières: «les méthodes de la publicité commerciale peuvent être exclues dans l'intérêt au maintien de l'indépendance et de la confiance dont doivent jouir les avocats; en revanche une publicité modérée et objective peut satisfaire le besoin d'information du public et ne peut ainsi être, dans son principe, interdite à un avocat». Toutefois, les travaux préparatoires sont peu clairs quant à la manière dont il convient, *de lege lata*, d'établir de façon convaincante les limites d'une publicité admissible.

L'article 12.d LLCA doit être intégré dans l'ordre juridique suisse, dont fait partie la Constitution fédérale et les libertés économique et d'expression qu'elle garantit. Il convient également de prendre en compte que l'état de droit nécessite la confiance du public dans la liberté de la profession d'avocat qui doit s'exercer avec soin et diligence (cf. article 12.a LLCA). Afin de protéger le public et la bonne foi en affaires, l'État peut poser des règles visant à garantir un exercice de la profession d'avocat conforme aux règles et de haute qualité, également reconnu au niveau européen (article 95.1 de la Constitution). Le respect de telles règles implique que la publicité des avocats serve aussi des intérêts idéaux, soit le bon fonctionnement de la justice en permettant à la clientèle de choisir convenablement son avocat. Une réglementation étatique n'est toutefois pas suffisante et il incombe aux avocats de contribuer à la confiance et au crédit de leur profession auprès du public, car l'État peut en protéger la dignité, non la déclarer.

Des restrictions à la publicité sont également prescrites par des lois fédérales récentes dans d'autres professions libérales, notamment les médecins et les psychologues (loi sur les professions médicales universitaires et loi sur les professions relevant de la psychologie). La publicité est permise lorsqu'elle est «objective, répond à l'intérêt général, n'induit pas en erreur et n'est pas importune».

La portée de l'article 12.d LLCA peut ainsi être clarifiée: ce n'est pas la publicité mais sa limitation qui doit être justifiée selon les valeurs de la Constitution concrétisées par la loi. La publicité des avocats doit ainsi avoir un but informatif et renoncer aux méthodes racoleuses, importunes et mensongères. Il y a une obligation de retenue qui s'applique au contenu, aux formes et aux méthodes de la publicité des avocats.

Pour la publicité extérieure, outre le contenu, la conception, la taille et l'apparence doivent être examinés.

Si la délimitation entre publicité licite et illicite est difficile à opérer, le caractère ouvert des critères légaux facilite la mise en œuvre du droit, qui peut être adaptée aux particularités locales et concrètes de la situation ainsi qu'à l'évolution des conceptions dans le temps. Il y a ainsi un pouvoir d'appréciation laissé aux autorités cantonales dans l'interprétation et l'application des notions juridiques indéterminées contenues dans l'article 12.d LLCA, pour autant que les éléments essentiels soient dûment examinés et les faits constatés de manière soigneuse et complète.

C'est à bon droit que l'autorité précédente a interdit l'enseigne prévue. Si son contenu est objectif (nom de l'étude et ajout de la mention «avocats et notaires»), et sa présence sur la façade licite, sa conception avec éclairage lumineux, ses grandes dimensions et son emplacement sur une route très passante ne satisfont pas à l'exigence de retenue requise, même si les publicités d'autres entreprises sont déjà présentes sur l'immeuble. La présentation de l'enseigne plutôt que son impact publicitaire est ainsi contraire au droit de la profession d'avocat.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2013-2-005

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 05.02.2013 / **e)** 1B_788/2012 / **f)** A. contre Ministère public de l'arrondissement de Lausanne / **g)** Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 139 IV 41 / **h)** CODICES (français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants**.

5.3.5.1.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Arrestation.**

5.3.5.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – Privation de liberté – **Détention provisoire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention provisoire, conditions / Détention, modalités.

Sommaire (points de droit):

Article 3 CEDH, articles 234.1 et 235.1 du Code de procédure pénale suisse; conditions de la détention provisoire.

Une irrégularité affectant la détention provisoire (en l'occurrence un séjour de quatorze jours dans une cellule prévue pour 48h au maximum) n'entraîne en principe pas une mise en liberté (consid. 2). Le prévenu a toutefois droit à ce que ses allégations de mauvais traitement fassent l'objet de vérifications et, le cas échéant, d'une constatation immédiate (consid. 3).

Résumé:

A. a été interpellé le 20 octobre 2012 à Lausanne et mis en prévention de vol et dommages à la propriété. Par ordonnance du 23 octobre 2012, le Tribunal des mesures de contrainte du canton de Vaud a ordonné sa mise en détention provisoire pour trois mois. Le prévenu a saisi la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, en invoquant le fait qu'il était détenu depuis quatorze jours à l'Hôtel de police alors que les cellules n'étaient prévues que pour des séjours de 48 heures au plus. La Cour cantonale a rejeté le recours, relevant que les conditions d'une mise en détention provisoire étaient réalisées et que le placement dans un établissement pénitentiaire n'avait pu être exécuté qu'après quatorze jours, vraisemblablement en raison d'un manque de place. Cette durée excessive ne devait toutefois pas entraîner la libération du prévenu.

Le 27 décembre 2012, le prévenu forme un recours en matière pénale, concluant à sa libération immédiate et, subsidiairement, à l'annulation de l'arrêt attaqué et au renvoi de la cause à la Cour cantonale pour nouvelle décision.

Le recourant se plaint d'établissement inexact des faits et de violation de son droit d'être entendu. Sur le fond, il invoque les articles 3 et 9 CEDH, ainsi que la loi vaudoise sur l'exécution de la détention avant jugement. La Cour cantonale a reconnu que les

quatorze jours de détention à l'Hôtel de police constituaient une violation crasse de la disposition de la loi cantonale d'introduction du Code pénal suisse limitant la détention dans les cellules de police à 48 heures. Toutefois, le recourant était désormais détenu dans un établissement pénitentiaire de détention avant jugement. La détention était justifiée et le recourant ne prétendait pas qu'en raison de sa détention à l'Hôtel de police, sa santé se serait à ce point altérée que la détention provisoire devrait être levée. L'appréciation de l'autorité est au demeurant conforme à la jurisprudence selon laquelle des irrégularités entachant la procédure de détention provisoire n'entraînent pas la mise en liberté immédiate du prévenu, dans la mesure où les conditions de mise en détention provisoire sont réunies. Le recourant admet expressément que les conditions d'une mise en détention sont réalisées. Dans la mesure où le placement contesté a pris fin, le recourant se trouvant depuis le 2 novembre 2012 dans un établissement adapté à la détention provisoire, il n'apparaît pas que l'admission de ses griefs devrait conduire à sa mise en liberté.

Lorsqu'une irrégularité constitutive de violation d'une garantie constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci doit en principe être réparée par une décision de constatation. Il doit en aller de même lorsque le prévenu estime avoir subi, du fait de la mise en détention provisoire, un traitement prohibé par l'article 3 CEDH. L'intéressé dispose alors d'un droit propre à ce que les agissements dénoncés fassent l'objet d'une enquête prompte et impartiale. Si les violations alléguées par le recourant se rapportent au régime carcéral auquel il a été soumis, et non au principe même de la mise en détention, c'est à la juridiction investie du contrôle de la détention qu'il appartient d'intervenir en cas d'allégations crédibles de traitements prohibés.

L'article 3 CEDH impose notamment des standards minimaux en matière de détention, concrétisés par les Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le Code de procédure pénale suisse pose également le principe du respect de la dignité. Il prévoit qu'en règle générale la détention provisoire est exécutée dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution de courtes peines privatives de liberté. Il pose le principe général de proportionnalité et précise que les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention. Le droit cantonal fixe de manière précise les conditions de détention avant jugement, notamment que la personne qui a fait l'objet d'une arrestation provisoire peut être retenue dans les cellules des locaux de la police durant 48 heures au maximum.

La Cour cantonale a reconnu que la disposition cantonale limitant à 48 heures la détention à l'Hôtel de police avait été violée de manière évidente. Une ordonnance de transfert dans un établissement de détention avant jugement a bien été rendue par le ministère public, mais celle-ci n'avait pu être exécutée, en raison probablement d'un manque de place. L'ensemble des affirmations du recourant (notamment dimension de la cellule, lumière en permanence, promenade de 15 minutes par jour, non accès aux médias) rend à tout le moins crédible l'existence d'une violation des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires applicables. Les cellules des locaux de police ne sont pas appropriées pour une détention de plus de deux jours.

Il appartenait à l'autorité saisie de la demande de mise en détention de vérifier que celle-ci avait lieu dans des conditions acceptables, au regard des dispositions qui imposent une exécution de la détention provisoire dans des établissements appropriés, et conformément au principe de la proportionnalité. Cette autorité devait élucider les faits et constater, le cas échéant, les irrégularités dénoncées; une telle constatation ne saurait avoir pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Toutefois, l'intéressé a droit à une enquête prompt et sérieuse, de sorte que ses griefs doivent être examinés immédiatement. La cause est donc renvoyée à la Cour cantonale afin qu'elle examine les allégations du recourant.

Langues:

Français.



Identification: SUI-2013-2-006

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Première Cour de droit public / **d)** 26.03.2013 / **e)** 1C_390/2012 / **f)** X. contre Office fédéral des migrations / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 139 I 129 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.3.13.8 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la consultation du dossier.**

5.3.13.11 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des jugements.**

5.3.13.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à la notification de la décision.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Anonymat / Archive, document, accès / Asile, procédure / Cour, chambre, composition, divulgation / Document, communication / Document, droit d'accès, limite / Publicité de la procédure.

Sommaire (points de droit):

Droit de consulter un jugement de la Commission de recours en matière d'asile et de connaître la composition de l'autorité, principe de la publicité de la justice; article 30.3 de la Constitution fédérale (Cst.), loi fédérale sur l'archivage (LAr), règlement sur l'archivage au Tribunal administratif fédéral (ReglArchiv).

Droit de consulter les archives pendant la durée du délai de protection selon le droit sur l'archivage (consid. 3.2 et 3.4).

Portée du principe de publicité de la justice, en général et en tant qu'il se rapporte au prononcé du jugement (consid. 3.3).

Le droit sur l'archivage n'exclut pas la communication du jugement (consid. 3.5).

Portée et limitations du droit de consulter des jugements: ce droit s'étend à la composition du tribunal, mais permet des anonymisations et des caviardages (consid. 3.6).

En l'espèce, le jugement archivé doit être communiqué sous une forme anonymisée, avec la composition de l'autorité (consid. 3.6).

Résumé:

A., journaliste, a publié un article intitulé «L'intégration est difficile» traitant de la politique d'asile suisse concernant les érythréens qui mentionnent comme motif de fuite le danger d'être condamnés et traités de façon inhumaine dans leur

pays pour désertion. On y signale le grand nombre de réfugiés érythréens en Suisse. Cela serait la conséquence d'une décision de principe rendue en 2005 par l'ancienne Commission de recours en matière d'asile (CRA). Peu après, cette thématique a été reprise dans un article d'un journal concurrent sous le titre «Centre de toutes les discussions en Erythrée». On y soulève la question de savoir quels juges sont responsables de l'arrêt de la CRA. A. s'est adressé au Tribunal administratif fédéral (TAF) et a demandé sans autre motivation la notification du jugement précité de la CRA. Après diverses discussions, A. a reçu l'arrêt de la CRA du 20 décembre 2005 dans sa version publiée officiellement. A. a précisé sa demande en ce sens qu'il s'intéressait à la version originale du jugement et à la composition de l'autorité. Le secrétaire général du TAF a rejeté la demande de consultation par une décision au sens formel. A. a déposé un recours en matière de droit public au Tribunal fédéral contre cette décision. Il a demandé l'annulation de la décision attaquée et le droit de consulter l'intégralité du jugement de la CRA, subsidiairement la transmission de la composition du tribunal. Le Tribunal fédéral a admis le recours et a renvoyé la cause au TAF.

Le Secrétaire général a fondé sa décision sur le règlement sur l'archivage au Tribunal administratif fédéral (ReglArchiv) qui prévoit qu'en règle générale le délai de protection de 30 ans prévu par l'article 9 de la loi fédérale sur l'archivage (LAr) est applicable. Les actes des procédures sont soumis au délai de protection de 50 ans prévu par l'article 11 LAr. Les documents consultables par le public avant d'être archivés le restent par la suite (article 6 ReglArchiv). Le Secrétaire général en a déduit que le délai de protection s'appliquait à la demande litigieuse. L'article 30.3 de la Constitution fédérale ainsi que l'article 29.1 de la loi sur le Tribunal fédéral administratif obligent les tribunaux à informer sur leur jurisprudence. La CRA a rempli cette obligation en publiant à l'époque un choix d'arrêts importants.

Le principe de publicité de la justice est ancré dans l'article 30.3 de la Constitution fédérale ainsi que dans les articles 6.1 CEDH et 14 Pacte Onu-II. Il garantit la transparence des procédures judiciaires. La publicité de la justice permet aux tiers non parties à la procédure de comprendre comment les procédures judiciaires sont menées. Le contrôle démocratique par la communauté juridique doit éviter de donner l'impression au public que la justice désavantage ou privilégie indûment certaines parties à la procédure ou que des enquêtes seraient menées de manière partielle ou suspecte.

Dans le cadre de la garantie de la publicité de la justice, les débats et le prononcé du jugement constituent des sources accessibles publiquement au sens de la liberté d'information garantie par l'article 16.3 de la Constitution fédérale. L'article 30.3 de la Constitution fédérale prévoit la publicité des débats et du prononcé du jugement pour les procédures judiciaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Le prononcé public du jugement garantit qu'à la fin de la procédure l'on puisse prendre connaissance du jugement, empêche la justice secrète, favorise la transparence de l'activité judiciaire dans un état de droit et crée la confiance en la justice. Il est important en priorité pour les tiers qui ne sont pas directement parties à la procédure. Il n'englobe pas seulement les procédures importantes et médiatisées avec des protagonistes célèbres mais aussi des procès modestes; le contrôle démocratique attestant que le justiciable a bénéficié d'un traitement correct, d'un jugement conforme à la loi et de la garantie d'un procès équitable y est tout aussi important. Il signifie avant tout qu'à la fin d'une procédure judiciaire, le jugement est rendu en présence des parties, ainsi que du public et des représentants de la presse. D'autres formes de publication, telle la publication dans des recueils officiels ou la mise à disposition sur internet, servent en outre le principe de publicité. Conformément à l'article 30 de la Constitution fédérale, le principe de prononcé public du jugement vaut pour toutes les procédures judiciaires. Il ne fait aucun doute que l'ancienne CRA était un tribunal spécial soumis à la disposition constitutionnelle précitée.

Le règlement sur l'archivage se fonde sur la loi fédérale sur l'archivage. Cette dernière définit le délai de protection et règle la consultation pendant le délai de protection. La consultation par le public pendant le délai de protection est en principe exclue (article 9 LAr). Les services versants peuvent, sur demande des Archives fédérales, autoriser la consultation de leurs archives lorsqu'aucune disposition légale n'en dispose autrement et qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose (article 13 LAr). Cette règle s'applique en principe également au TAF. Le règlement sur l'archivage précise que la consultation peut être accordée lorsque les personnes concernées y consentent ou qu'elles sont décédées depuis au moins trois ans et pour autant que les droits des parties et des tiers concernés soient respectés (article 9.1 et 9.2 ReglArchiv). La consultation peut être restreinte à une partie des actes si la protection de la personnalité ou de secrets spécifiques l'exige. Les documents dont la consultation est autorisée peuvent être anonymisés ou caviardés (article 9 ReglArchiv). Dans le cas présent, il n'est pas établi si le recourant à l'arrêt de la CRA a donné son consentement, s'il l'a refusé ou s'il est décédé depuis

trois ans au sens de l'article 9 ReglArchiv. L'arrêt attaqué ne parle pas non plus des droits des parties ou des tiers concernés. Enfin, il n'est pas exposé que les principes de protection de la personnalité et du secret au sens de l'article 9.3 ReglArchiv s'appliqueraient également aux juges impliqués dans la procédure judiciaire. La question de la relation entre ces principes et l'interprétation du règlement peut toutefois rester ouverte.

La publicité de la justice constitue un moyen particulier de garantir la transparence dans la jurisprudence et ne concerne pas le droit de l'archivage. On peut donner connaissance des jugements, sans garantir à la fois la consultation des actes des procédures. La possibilité de prendre connaissance des jugements est déterminée dans son contenu et ses limites par l'article 30.3 de la Constitution fédérale. Il convient donc de séparer la consultation des actes des procédures de la prise de connaissance des jugements. Il s'ensuit que la présente cause doit être examinée exclusivement au regard de la disposition constitutionnelle précitée.

Le droit constitutionnel de prendre connaissance des jugements n'est pas absolu. Il est limité par la protection des intérêts privés et publics également ancrée dans la Constitution. Son contenu doit être déterminé dans le cas concret en mettant en balance les intérêts opposés. Le jugement querellé de la CRA tombe dans le champ d'application de l'article 30.3 de la Constitution fédérale. Il faut donc partir en principe d'un droit à la prise de connaissance de l'arrêt de la CRA. La prise de connaissance s'étend généralement à tout le jugement avec l'état de fait, les considérants juridiques, le dispositif et l'autorité appelée à statuer. La fonction de contrôle par la communauté juridique liée au principe de publicité serait fortement entravée, voire illusoire, si les membres du tribunal impliqués pouvaient rester anonymes. Les juges exercent une fonction publique, doivent répondre des arrêts qu'ils ont rendus et supporter d'éventuelles critiques – dans le cadre du respect de l'indépendance de la justice au sens de l'article 191.c de la Constitution fédérale. En outre, la composition de l'autorité appelée à statuer conforme à la loi au sens de l'article 30.1 de la Constitution fédérale n'est concevable qu'avec la mention des noms des membres qui la composent. Les arrêts du Tribunal fédéral qui ne sont pas publiés au Recueil officiel ni sur internet sont, selon les directives internes, communiqués avec la composition de l'autorité à tout tiers. Il en découle qu'il existe en principe également dans le cas d'espèce un droit à la communication. La protection de la personnalité des parties à la procédure de l'époque doit être respectée. Il ne fait aucun doute que le recourant à la procédure de l'ancienne CRA, en tant que déserteur et désormais réfugié reconnu,

peut se prévaloir de la protection de la personnalité. Conformément à une pratique bien établie, les arrêts sont anonymisés lors de leur publication et en partie caviardés. Il s'ensuit que la communication du jugement dans le cas d'espèce est soumise dès le début à la réserve de l'anonymisation. Dans la mesure où le recourant exige une communication complète non anonymisée, son recours s'avère infondé. Il ne fait pas valoir que le jugement de la CRA anonymisé ne serait pas compréhensible et que, pour ces motifs, il ne répondrait pas au principe prévu par l'article 30.3 de la Constitution fédérale. L'arrêt contesté s'appuie sur la confiance que les anciens juges de la CRA avaient que leurs noms, conformément à la pratique d'alors, ne seraient pas communiqués. Cette confiance n'est pas décisive dans le cas concret. La disposition constitutionnelle de l'article 30.3 de la Constitution fédérale était en vigueur depuis longtemps lorsque le jugement attaqué a été rendu en 2005. Le jugement de 2005 reconnaissait un motif d'asile aux déserteurs érythréens et constituait à l'époque un arrêt de principe. On ne voit pas pour quelle raison les juges de la CRA ne devraient plus le défendre et leur anonymat devrait être protégé. Le droit à la communication du jugement s'étend donc également à la composition des membres de la CRA. Finalement, le Secrétaire général a retenu dans l'arrêt attaqué que le recourant n'avait pas fait valoir d'intérêt digne de protection particulier à l'information et qu'il ne pouvait, pour cette raison déjà, pas prétendre à un droit à la communication. Ce faisant, il méconnaît que l'intérêt digne de protection à l'information découle sans autre de la fonction de contrôle des médias. Cela est d'autant plus vrai qu'il s'agit apparemment pour le recourant d'apprendre quels juges ont pris part à l'arrêt de principe. Le Tribunal fédéral a retenu que, fondé sur l'article 30.3 de la Constitution fédérale, le recourant a le droit d'obtenir communication de l'arrêt contesté de la CRA, anonymisé, mais avec mention de la composition du tribunal.

Langues:

Allemand.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2013-2-002

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.05.2013 / **e)** 2-rp/2013 / **f)** Interprétation officielle des articles 136.2, 141.3 de la Constitution et article 14.2.1 de la loi sur l'élection des députés de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée, des conseillers municipaux et des maires de villages, de cités et de villes / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 44/2013 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.9.3 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Mode de scrutin.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élections, fréquence / Mandat électoral.

Sommaire (points de droit):

La fréquence de l'élection des organes représentatifs de l'autonomie locale est un principe juridique reconnu par le droit national et international.

La législation concernant la tenue des élections ordinaires des députés, du Président ukrainien, des députés de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée, des conseils municipaux et des maires de village, de cité et de ville doit désormais être interprétée de la manière suivante: l'ensemble des élections ordinaires des députés de la *Verkhovna Rada* de Crimée, des membres de conseils régionaux et de districts, de villages, de cités, de villes et des maires de villages, de cités et de villes doivent se tenir simultanément sur l'ensemble du territoire le dernier dimanche d'octobre au cours de la cinquième année de mandat des conseils ou des maires élus lors des élections, ordinaires ou anticipées, du 31 octobre 2010.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a commencé par estimer que la fréquence de l'élection des organes politiques de l'autonomie locale doit être raisonnable pour assurer une formation optimale, la continuité et la stabilité des instances électives.

L'application du principe de fréquence des scrutins conformément aux règles internationales est un élément clé de la démocratie.

La fréquence de l'élection des organes représentatifs de l'autonomie locale est un principe juridique reconnu en droit national et international.

La Cour constitutionnelle a estimé que dans le texte de la requête constitutionnelle, le terme «*srok*» (délai), catégorie juridique déterminant la fréquence des élections, implique une limitation temporelle d'actes et de rapports produisant des effets juridiques afin d'assurer un équilibre entre les intérêts de l'État, ceux des collectivités territoriales, les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle n° 2952-VI du 1^{er} février 2011 sur la tenue des élections ordinaires des députés, du Président ukrainien, des députés de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée, des membres de conseils de districts et des maires de villages, de cités et de villes (ci-après «loi n° 2952»), les dispositions de l'article 141.1 et 141.2 de la Constitution ont un autre libellé qui détermine un mandat de cinq ans pour les membres des conseils locaux et des maires de village, de cité et de ville, élus au terme d'élections ordinaires.

En vertu de l'article 141.3 de la Constitution, les élections ordinaires des conseils locaux, des maires de villages, de cités et de villes se tiennent le dernier dimanche d'octobre, la cinquième et dernière année de mandat du conseil ou du maire élu dans le cadre d'élections ordinaires.

Les amendements introduits dans la Constitution par la loi n° 2952 définissent des critères uniques concernant l'organisation temporelle de l'ensemble des élections ordinaires des conseillers locaux et des maires de villages, de cités et de villes.

Conformément à l'article XIV.5 «Dispositions finales et transitoires de la loi n° 2487-VI du 10 juillet 2010 («ci-après «loi n° 2487») sur l'élection des députés de la *Verkhovna Rada* de la République autonome de Crimée, des membres de conseils locaux et des maires de villages, de cités et de villes et la décision

de la *Verkhovna Rada* de Crimée n° 1833-5/10, du 4 août 2010, toutes les élections ordinaires de députés à la *Verkhovna Rada* de Crimée, des membres de conseils locaux, de maires de villages, de cités et de villes, à l'exception des élections du maire de Kiev, du conseil municipal de Kiev et du conseil régional de Ternopol ont eu lieu le 31 octobre 2010.

Les membres du conseil régional de Ternopol ont été élus à la suite d'une élection spéciale, le 15 mars 2009. Les membres du Conseil municipal et le maire de Kiev, dont le mandat avait pris fin prématurément, ont été élus lors d'élections spéciales, le 25 mai 2008.

Les élections ordinaires du maire et du conseil municipal de Kiev ainsi que du conseil régional de Ternopol ont eu lieu le 26 mars 2006, en même temps que les autres élections ordinaires de membres de conseils locaux, de maires de villages, de cités et de villes.

La Cour constitutionnelle a noté que l'ensemble des élections ordinaires de membres de conseils locaux et de maires de villages, de cités et de villes devaient se tenir le dernier dimanche du mois d'octobre la cinquième année du mandat des conseils ou maires élus lors des élections ordinaires du 31 octobre 2010, soit le dernier dimanche du mois d'octobre 2015, de façon à unifier les dates de toutes les élections ordinaires de députés de la *Verkhovna Rada* de Crimée, des conseils locaux et des maires de villages, de cités et de villes, et de permettre ainsi la mise en œuvre du mécanisme permettant leur tenue simultanée. Les élections des membres des conseils locaux, des maires de villages, de cités et de villes, élus lors d'une élection partielle, doivent aussi se tenir à la même date.

La prolongation ou le raccourcissement du mandat des organes de l'autonomie locale élus lors d'élections spéciales est une mesure temporaire destinée à mettre en œuvre un mécanisme permettant de tenir simultanément les élections ordinaires de membres des conseils locaux, et des maires de villages, de cités et de villes. Cela n'empêche pas les citoyens d'exercer le droit constitutionnel de participer aux affaires publiques.

Les juges lou.Baouline, P. Stetsiouk, V. Chichkine et V. Kampo ont joint une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2013-2-003

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.06.2013 / **e)** 3-rp/2013 / **f)** Conformité à la Constitution (constitutionnalité) de différentes dispositions de l'article 2, Chapitre II.2.2 «Dispositions finales et transitoires» de la loi sur les mesures relatives au cadre législatif de la réforme du système de pension, de l'article 138 de la loi sur le système judiciaire et le statut des juges (affaire de la modification de conditions de versement des pensions et de l'allocation mensuelle viagère aux juges retraités) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 44/2013 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.6 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Statut.**

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juge, indépendance, garanties / Juge, pension, montant, calcul.

Sommaire (points de droit):

Diverses dispositions législatives concernant la réforme du système de pension ont conduit à une détérioration des prestations de pensions et de l'allocation monétaire viagère à verser aux juges retraités. Elles sont contraires au principe d'indépendance des juges.

Résumé:

I. Selon le requérant, la révision de l'article 138.1 et 138.2 de la loi n° 2453-VI sur le système judiciaire et le statut des juges, adoptée le 7 juillet 2010 selon le libellé de la loi n° 3668-VI sur les mesures relatives au cadre législatif de la réforme du système de pension, datant du 8 juillet 2011 (ci-après, «loi n° 2453») ont conduit à une détérioration des prestations de retraite et de l'allocation mensuelle viagère à verser aux juges retraités. L'âge auquel pouvait être exercé ce droit de choisir un soutien matériel après avoir pris sa retraite (c'est-à-dire de toucher une pension conformément aux conditions fixées à l'article 37 de la loi sur le service public) a été relevé de 60 à 62 ans pour les hommes et de 55 à

60 ans pour les femmes. Cela constitue une violation matérielle des garanties légales de l'indépendance des juges.

II. La loi établit une allocation mensuelle viagère exclusivement pour les juges retraités ou une pension de fonctionnaires (au choix des magistrats), ce qui garantit l'indépendance judiciaire. Toute personne a droit à cette allocation si elle a une ancienneté de vingt ans au moins comme juge. L'allocation ne dépend pas de l'âge de la retraite des juges fixé à l'article 138.1 de la loi n° 2453, y compris l'âge de transition défini dans la deuxième phrase de ce paragraphe pour les juges de sexe masculin nés avant le 31 décembre 1955.

En changeant l'âge auquel les juges peuvent exercer leur droit de choisir un soutien matériel, c'est-à-dire recevoir la pension de fonctionnaire ou l'allocation mensuelle viagère, la *Verkhovna Rada* a exercé ses compétences constitutionnelles sans violer les dispositions de l'article 126 de la Constitution sur l'âge limite d'un juge en activité ni les garanties de l'indépendance judiciaire.

Les dispositions de l'article 138.1 et 138.2 de la loi n° 2453 ne violent donc pas la Constitution.

La question était soulevée par la requête constitutionnelle sur la conformité à la Constitution de l'article 138.3 de la loi n° 2453, en vertu duquel «une allocation mensuelle viagère est versée au juge à raison de 80 % de l'allocation du juge occupant une fonction pour laquelle il a versé une cotisation unique à l'assurance sociale obligatoire d'État et jusqu'au 1^{er} janvier 2011 – des cotisations dues pour l'assurance obligatoire de retraite d'État».

En vertu de l'article 138.3 de la loi n° 2453, tel qu'il était libellé avant d'être révisé par la loi n° 3668-VI sur les mesures relatives au cadre législatif de la réforme du système de pension du 8 juillet 2011 (ci-après «loi n° 3668»):

«Une allocation mensuelle viagère est versée au juge à raison de 80 % du traitement touché par un juge occupant une fonction équivalente. L'allocation est augmentée de 2 % par année entière d'ancienneté au-delà de 20 ans, sans qu'elle puisse dépasser 90 % du traitement du juge, le montant maximum de l'allocation n'étant pas plafonné».

Le mode de calcul de l'allocation mensuelle viagère définie par la loi n° 2453 a été modifié par la loi n° 3668, si bien qu'elle a été réduite. Bien que la loi n° 3668 ait préservé le contenu du droit à une allocation mensuelle viagère, elle en a restreint la portée en définissant une base de calcul limitée et

elle a supprimé le droit des juges de recevoir l'allocation sans limite de montant, réduisant par là-même le niveau de garantie de l'indépendance judiciaire.

L'article 138.3 de la loi n° 2453 est donc incompatible avec la disposition constitutionnelle interdisant de restreindre le contenu ou la portée des garanties de l'indépendance judiciaire et il est contraire à l'article 126 de la loi fondamentale.

Le requérant contestait aussi la constitutionnalité des dispositions des première, deuxième et troisième phrases de l'article 138.5 de la loi n° 2453 et l'article 2 de la loi n° 3668 concernant la suspension du versement de l'allocation mensuelle viagère aux juges retraités prévues pour l'exercice de certaines fonctions judiciaires et le plafonnement du montant de l'allocation. L'une des garanties de l'indépendance judiciaire est l'interdiction de restreindre le contenu et la portée des garanties constitutionnelles lors de l'adoption de nouvelles lois ou de la révision de textes existants. La Cour constitutionnelle a estimé que les dispositions de la troisième phrase de l'article 138.5 de la loi n° 2453 et l'article 2 de la loi n° 3668 plafonnant le montant de la pension ou de l'allocation mensuelle viagère des juges étaient contraires à l'article 126.1 de la loi fondamentale.

Le législateur dispose d'une certaine marge d'appréciation pour déterminer les conditions, les procédures et le montant de l'aide matérielle. Il ne peut toutefois adopter de législation qui conduit à priver une personne jouissant d'un droit constitutionnel de la possibilité de jouir d'un autre droit. Les juges qui se prévalent du droit constitutionnel de travailler après leur retraite ou leur démission, visé à l'article 43 de la loi fondamentale, ne peuvent être privés des garanties de l'indépendance judiciaire, y compris les mesures de protection légale et de la sécurité matérielle et sociale.

Le législateur ne peut donc distinguer une catégorie de juges retraités en prévoyant que ceux-ci ne peuvent percevoir une allocation mensuelle viagère pour des motifs indépendants du statut de juge ou de son travail professionnel. Une telle disposition est contraire à l'objectif visé par l'instauration d'une garantie constitutionnelle du soutien matériel des juges pour assurer leur indépendance, elle ne satisfait pas au principe de statut commun des juges et viole le principe d'égalité entre les juges retraités qui ne travaillent pas et ceux qui occupent d'autres fonctions que celles de juge.

Les dispositions des première et deuxième phrases de l'article 138.5 de la loi n° 2453 concernant la

suspension du versement aux juges retraités d'une allocation mensuelle viagère pour l'exercice de certaines fonctions est incompatible avec les dispositions constitutionnelles interdisant de restreindre le contenu ou la portée des garanties existantes de l'indépendance des juges par l'adoption de nouvelles lois ou la révision de textes existants. Elles sont donc contraires à l'article 126.1 de la loi fondamentale.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2013-2-004

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.06.2013 / **e)** 4-rp/2013 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 127.5 de la Constitution combiné aux articles 127.3 et 65 de la loi sur le système judiciaire et le statut des juges / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 49/2013 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Juges, sélection, conditions / Valeurs personnelles et morales.

Sommaire (points de droit):

La Constitution et la législation déterminent une liste exhaustive de conditions à remplir par les candidats souhaitant participer à la procédure de sélection des juges. Le mécanisme juridique de sélection des juges comprend une évaluation, non seulement de leurs connaissances théoriques du droit et de leur aptitude à rendre la justice, mais aussi de leurs caractéristiques personnelles et morales.

Résumé:

I. Le processus de nomination d'un juge professionnel de tribunaux de droit commun et les motifs de sa révocation sont définis dans la loi fondamentale (articles 85.1.27, 126.4, 126.5, 127.3 et 128.1). Le contenu de ces dispositions concernant la procédure, la nomination et le choix d'une fonction judiciaire sont spécifiés dans la loi n° 2453 sur le système judiciaire et le statut des juges du 7 juillet 2010 (ci-après, «la loi»), qui fixe notamment les conditions à remplir par ceux qui souhaitent présenter leur candidature à la Commission supérieure d'habilitation des juges (ci-après, «la Commission») pour participer à la sélection des candidats et subir la procédure de sélection.

En vertu de l'article 127.3 de la Constitution, tout citoyen ukrainien, âgé de vingt-cinq ans au moins, qui détient une formation juridique supérieure et qui a acquis de l'expérience dans le domaine du droit pendant trois ans au moins, qui est domicilié en Ukraine depuis dix ans au moins et qui maîtrise la langue d'État, peut être recommandé pour occuper la fonction de juge par la Commission d'habilitation des juges.

L'article 64.1 de la loi établit des conditions analogues pour les candidats en matière de citoyenneté, d'âge, d'ancienneté, de durée de domiciliation en Ukraine et de maîtrise de la langue d'État. L'article 64.2 prévoit que les citoyens ne peuvent prétendre à la fonction de juge si un tribunal les a reconnus juridiquement incapables en partie ou en totalité; s'ils souffrent d'une maladie mentale chronique, ou autre, qui les empêche d'exercer leurs obligations judiciaires ou s'ils ont fait l'objet d'une condamnation qu'ils sont en train de purger ou qui n'a pas été effacée.

Les dispositions de l'article 65 de la loi, combinées à l'article 68.4 (selon lesquelles les personnes satisfaisant aux conditions déterminées pour être candidats peuvent passer un examen), doivent être interprétées dans le sens où la liste des conditions énoncées à l'article 127.3 de la Constitution et à l'article 64.1 et 64.2 est exhaustive. Toute personne satisfaisant aux conditions fixées par les dispositions constitutionnelles et légales ci-dessus peut donc adresser sa candidature à la Commission pour passer la procédure de sélection.

En vertu de la loi, les candidats doivent passer un examen pour vérifier leur niveau de connaissances théoriques générales, subir des contrôles spéciaux (article 68.1), suivre une formation particulière (article 69) et réussir un examen d'habilitation (destiné à ceux qui ont suivi la formation et qui souhaitent être retenus pour la fonction de juge). La procédure vise à préciser l'étendue des connaissances théoriques des

candidats, leur niveau de formation professionnelle et leurs aptitudes à l'administration de la justice, ainsi que leurs qualités personnelles et morales (article 70).

L'analyse de l'article 70.2 de la loi, combiné aux articles 66, 68, 71 et 91 de cette même loi, permet de conclure que cette dernière subordonne au contrôle des qualités personnelles et morales des candidats la sélection et la nomination de ceux-ci pour la première fois à la fonction de juge.

II. Selon la Cour constitutionnelle, les pouvoirs de la Commission ne se limitent pas à accompagner le déroulement de la sélection et la nomination des candidats à la fonction de juge. La Commission est appelée à révéler les qualités personnelles et morales des candidats lorsqu'ils se soumettent à la procédure d'habilitation et lorsqu'ils sont en «réserve», dans l'attente de leur nomination à un poste vacant ou de la résolution qui recommande leur habilitation au poste de juge après avoir passé avec succès les épreuves de sélection.

Le mécanisme juridique de sélection des candidats établi par la loi permet une évaluation rigoureuse des qualités personnelles, morales et professionnelles des candidats.

III. Le juge V. Chichkine a joint une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2013-2-005

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.06.2013 / **e)** 5-rp/2013 / **f)** Interprétation officielle des dispositions des articles 17.2.2, 26.1.8 et 50.1 de la loi sur la procédure d'exécution / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 50/2013 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, décision, ajournement de l'exécution / Procédure d'exécution, ouverture, motifs.

Sommaire (points de droit):

Une ordonnance ajournant l'exécution de la décision d'un tribunal de commerce ne peut justifier l'ouverture d'une nouvelle procédure d'exécution. Elle doit être mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'exécution engagée précédemment.

Résumé:

1. La requérante, la société anonyme «Karkhivoble-nergo» avait demandé à la Cour constitutionnelle de dire si la décision d'un tribunal de commerce ajournant l'exécution d'une décision de justice était un document d'exécution distinct qui devait être mis en œuvre selon la procédure générale déterminée par la loi n° 606-XIV sur la procédure d'exécution du 21 avril 1999 (ci-après, «la loi») et si une décision ajournant l'exécution de la décision d'un tribunal de commerce justifiait l'ouverture d'une nouvelle procédure d'exécution.

II. La Cour constitutionnelle a analysé les dispositions de la Constitution, du Code de procédure commerciale (ci-après «Code») et la loi pour éclairer les questions soulevées dans la requête constitutionnelle. Elle est arrivée à la conclusion suivante:

Elle a indiqué précédemment que l'exécution d'une décision de justice fait partie intégrante du droit universel à la protection judiciaire. L'exécution comprend un ensemble de mesures déterminées par la législation pour protéger et restaurer des droits, libertés et intérêts légitimes violés de personnes physiques et morales, de la société et de l'État (point 2 des attendus de la décision n° 18-rp/2012 du 13 décembre 2012). Le défaut d'exécuter une décision de justice porte atteinte à la substance même du droit à un procès équitable (point 3 des attendus de la décision n° 11-rp/2012 du 25 avril 2012).

Le droit à la protection judiciaire est une garantie constitutionnelle des droits et libertés de l'homme et du citoyen. L'exécution nécessaire des décisions de justice fait partie intégrante du droit à une protection judiciaire équitable.

Les décisions sont mises en œuvre sur la base des documents d'exécution qui servent de base à l'ouverture de la procédure d'exécution par l'huissier d'État et la mise en œuvre des mesures d'exécution elles-mêmes. Ces documents sont les ordonnances d'exécution prises par les tribunaux; les ordonnances des tribunaux de commerce; les décisions et résolutions de justice dans les cas envisagés par la loi et autres documents visés à l'article 17.2 de la loi.

Une décision de tribunal de commerce doit être exécutée pour les motifs énoncés dans l'ordonnance qui est un document d'exécution (article 116.1 du Code).

Certains articles du Code et de la loi prévoient des exceptions aux modalités générales d'exécution des décisions de tribunaux de commerce.

En vertu de l'article 121 du Code, lorsque l'exécution d'une décision est complexe ou impossible, l'huissier d'État, le procureur à la demande d'une partie ou, de sa propre initiative, le tribunal de commerce qui a adopté le document d'exécution peuvent, à titre exceptionnel et au regard des circonstances de l'affaire, ajourner ou suspendre l'exécution d'une décision (paragraphe 1); une ordonnance est alors publiée sur l'ajournement ou la suspension de la décision. Elle peut être contestée selon les modalités fixées par le Code (paragraphe 3).

L'article 36 de la loi est notamment appliqué lorsque des circonstances objectives compliquent ou rendent impossible l'application de la procédure générale d'exécution des décisions. Selon la jurisprudence, ces circonstances peuvent comprendre la maladie du débiteur ou de membres de sa famille, les difficultés économiques du débiteur, le danger de faillite (lorsque le débiteur est une personne morale), une catastrophe naturelle et autres cas d'urgence.

La Cour constitutionnelle a noté que l'ajournement doit respecter les principes de bien-fondé et de proportionnalité pour assurer un équilibre entre les droits et les intérêts légitimes des créanciers et des débiteurs. Quand il envisage d'ajourner la décision, le tribunal ne peut modifier l'essence de la décision adoptée.

L'analyse des dispositions des articles 116 et 121 du Code et de l'article 36 de la loi semble indiquer que l'ordonnance d'un tribunal de commerce relative à l'ajournement de l'exécution d'une décision est un acte procédural accessoire, accompli par le tribunal en réaction aux obstacles qui rendent difficile ou impossible l'exécution de la décision. Une telle ordonnance est d'ordre subsidiaire par rapport à la décision de justice rendue pour trancher l'affaire et s'impose au service d'État des huissiers dans le

cadre de l'exécution de l'ordonnance judiciaire dans la limite des procédures d'exécution publiques.

Ayant considéré les différentes étapes de la procédure commerciale, le processus d'exécution des décisions d'un tribunal de commerce sur les motifs de l'ordonnance, la nature juridique de l'ordonnance d'un tribunal de commerce relative à l'ajournement d'une décision de justice, la Cour constitutionnelle a estimé qu'une telle ordonnance ne pouvait donner lieu à une nouvelle procédure d'exécution, mais qu'elle devait être mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'exécution entamée précédemment.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Identification: UKR-2013-2-006

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 11.07.2013 / **e)** 6-rp/2013 / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 59.1 de la Constitution et de l'article 44.1 du Code de procédure commerciale (remboursement des frais d'assistance en justice dans les litiges commerciaux) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel) / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.15 Institutions – Organes juridictionnels – **Assistance et représentation des parties.**

4.7.15.2 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – **Assistance extérieure au barreau.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Frais de justice, services d'assistance en justice, remboursement.

Sommaire (points de droit):

En vertu du Code de procédure commerciale et au regard de l'article 59 de la Constitution, les frais de justice à rembourser à une personne morale dans le cadre de procédures commerciales sont les montants supportés par cette personne pour payer un avocat, à moins que la législation n'en dispose autrement.

Résumé:

I. La requérante, une petite entreprise appelée «Maksyma», a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande en interprétation officielle des dispositions de l'article 59.1 de la Constitution et de l'article 44.1 du Code de procédure commerciale (ci-après le «Code») relatifs aux frais de justice à payer pour des services d'assistance en justice offerts, non pas par un avocat, mais par un autre spécialiste de droit. Elle demandait également si un sujet de droit (y compris une personne morale), ayant saisi une juridiction commerciale peut être remboursé du coût des services d'assistance en justice assurés par un spécialiste de droit au cas où il obtient gain de cause dans un litige commercial.

II. L'article 59.1 de la Constitution fait du droit universel à une assistance en justice un droit individuel inaliénable. L'exercice de ce droit peut dépendre du statut d'une personne et de la nature de ses rapports avec les autres sujets de droit. La façon dont l'assistance est offerte ne dépend pas de la volonté de la personne qui fait appel à cette aide; le droit constitutionnel universel à une assistance en justice est par nature une garantie d'exercice, de protection et de préservation des autres droits de l'homme et des libertés fondamentales, ce qui souligne son importance sociale. Le recours au tribunal pour protéger le droit universel à une assistance en justice est directement garanti sur la base de l'article 8.3 de la Constitution.

En vertu de l'article 59.2 de la Constitution, la profession d'avocat sert à assurer le droit de se protéger contre une accusation et à offrir une assistance en justice dans les affaires examinées par les tribunaux et d'autres organes officiels.

L'article 12.1 du Code de procédure civile et l'article 16.2 du Code de la justice administrative prévoient que l'assistance en justice peut être assurée par un avocat ou d'autres spécialistes de droit selon les modalités et dans les cas déterminés par la loi.

L'article 59.1 de la Constitution envisage que l'assistance en justice puisse être octroyée à titre gracieux ou onéreux.

Les motifs, limites et modalités de remboursement des frais liés à l'assistance en justice offerte par les avocats et les autres spécialistes de droit sont régis par les articles 79.3.2, 84, 88 et 89 du Code de procédure civile et les articles 87.3.1, 90, 94, 95, 96, 97 et 98 du Code de la justice administrative. Dans certains cas, le remboursement n'est prévu que si l'assistance est assurée par un avocat (articles 48.3, 49.5 du Code, articles 118.1.1, 119, 120, 124, 125 et 126 du Code de procédure pénale).

L'analyse des principes législatifs concernant l'assistance en justice et les modalités de remboursement des frais de justice liés à une telle assistance semblent indiquer que le législateur a adopté une optique individualiste de la définition de l'assistance et des modalités de remboursement des frais de justice.

La Cour constitutionnelle est partie des prémisses selon lesquelles une personne morale décide elle-même du choix de son représentant devant le tribunal de commerce, mais que l'État se borne à garantir le remboursement des services juridiques offerts à cette personne par un avocat (article 44.1 du Code). Ces frais sont remboursés selon les modalités déterminées par le droit processuel (article 49.5 du Code).

Les dispositions du Code n'établissent pas, selon la Cour constitutionnelle, de remboursement des services juridiques assurés par un spécialiste de droit qui n'est pas avocat. Cependant, cela ne préjuge pas de l'appréciation que le tribunal peut faire de l'indemnisation des frais supportés pour couvrir ces services par le sujet de droit qui a entamé une action devant lui.

En l'espèce, la question soulevée portait sur la possibilité d'incorporer dans les frais de justice, les montants payés par une personne morale pour les services qui lui avaient été assurés par un spécialiste de droit plutôt que par un avocat. Les dispositions de l'article 44.1 du Code devraient, dans le contexte de l'article 59 de la Constitution, être interprétées comme signifiant que dans les litiges commerciaux, les frais liés à l'assistance en justice qui sont remboursés sont ceux qui sont offerts à la personne morale par un avocat à moins que la législation n'en dispose autrement.

Langues:

Ukrainien, russe (traduction assurée par la Cour).



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2013-2-001

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Section V / **d)** 06.12.2012 / **e)** 12323/11 / **f)** Michaud c. France / **g)** Note d'information sur la jurisprudence de la Cour n° 158 / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.36.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Correspondance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Avocat, directive, professionnelle, règle déontologique / Avocat, information, accès / Avocat, secret professionnel / Blanchiment d'argent, combat / Avocat, blanchiment d'argent, déclaration, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'avocat dispose d'un droit fondamental au secret professionnel protégé par l'article 8 CEDH, qui n'est pas intangible dès lors que l'on n'y porte pas une atteinte excessive eu égard à l'importance du but légitime d'intérêt général poursuivi; que sont exclues les informations reçues ou obtenues lors de la mission de défense; et qu'il existe un filtre protecteur du secret professionnel grâce à la communication des informations à un professionnel soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs qui les transmettra à l'autorité administrative que si les conditions légales fixées sont remplies.

Résumé:

I. En juillet 2007, le Conseil national des barreaux a pris une décision portant adoption d'un règlement professionnel destiné notamment à assurer la mise en œuvre d'obligations incombant à la profession d'avocat en matière de lutte contre le blanchiment d'argent conformément à la directive européenne

n° 2005/60/CE. Les avocats sont, dès lors et dans certaines hypothèses, obligés de déclarer à la cellule de renseignement financier nationale (Tracfin) les sommes d'argent de leurs clients dont ils soupçonnent qu'elles proviennent d'une infraction pénale telle que le blanchiment d'argent. En octobre 2007, le requérant, avocat, saisit le Conseil d'État dans le but de faire annuler cette décision. Le 23 juillet 2010, le recours fut rejeté.

II. L'obligation de déclaration de soupçon mise à la charge des avocats constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur correspondance dès lors qu'elle les astreint à fournir à une autorité administrative des informations relatives à une autre personne qu'ils détiennent à raison des échanges qu'ils ont eus avec elle. Elle constitue également une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée incluant les activités professionnelles ou commerciales. Certes, le requérant n'a pas eu à devoir déclarer de tels soupçons, ni à être sanctionné en application du règlement litigieux pour avoir omis de le faire. Cependant, soit il se plie au règlement le cas échéant ou à défaut il s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la radiation. Ainsi, l'obligation de déclaration de soupçon représente une «ingérence permanente» dans l'exercice par le requérant, en sa qualité d'avocat, des droits garantis par l'article 8 CEDH au respect de ses échanges professionnels avec ses clients.

L'obligation de déclaration de soupçon à la charge des avocats est prévue par la loi au sein du code monétaire et financier. La loi est accessible et claire dans la description des activités auxquelles elle s'applique. L'ingérence litigieuse vise à lutter contre le blanchiment de capitaux et les infractions pénales associées, poursuivant le but légitime de la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales.

Les obligations de vigilance et de déclaration de soupçon résultent de la transposition de directives européennes codifiées au code monétaire et financier à laquelle la France était tenue de procéder en vertu de ses obligations juridiques résultant de son adhésion à l'Union européenne. Renvoyant à l'arrêt *Bosphorus Airways*, le gouvernement estime qu'il doit être présumé que la France a respecté les exigences de la Cour européenne des Droits de l'Homme dès lors qu'elle n'a fait qu'exécuter de telles obligations et qu'il est établi que l'Union européenne accorde aux droits fondamentaux une protection équivalente à celle assurée par la Cour européenne des Droits de l'Homme. Or la présente affaire se distingue de l'affaire *Bosphorus Airways* notamment pour deux raisons. En l'espèce, il s'agissait de la mise en œuvre par la France de directives qui lient les États

membres quant au résultat à atteindre mais leur laissent le choix des moyens et de la forme. La question de savoir si, dans l'exécution de ses obligations résultant de son appartenance à l'Union européenne, la France disposait de ce fait d'une marge de manœuvre susceptible de faire obstacle à l'application de la présomption de protection équivalente n'est donc pas dénuée de pertinence. Ensuite et surtout, parce que du fait de la décision du Conseil d'État de ne pas procéder à un renvoi préjudiciel alors que la Cour de justice n'avait pas déjà examiné la question relative aux droits protégés par la Cour européenne des Droits de l'Homme dont il était saisi, celui-ci a statué sans que le mécanisme international pertinent de contrôle du respect des droits fondamentaux, en principe équivalent à celui de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ait pu déployer l'intégralité de ses potentialités. Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer. Dès lors, il appartient à la Cour de se prononcer sur la nécessité de l'ingérence litigieuse au sens de l'article 8 CEDH.

La Cour ne voit rien à redire quant au raisonnement du Conseil d'État dans son arrêt du 23 juillet 2010 qui, après avoir retenu que l'article 8 CEDH protégeait le droit fondamental au secret professionnel, a jugé que la soumission des avocats à l'obligation de déclaration de soupçon n'y portait pas une atteinte excessive eu égard à l'intérêt général qui s'attache à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la garantie que représente l'exclusion de son champ d'application des informations reçues ou obtenues par les avocats à l'occasion de leurs activités juridictionnelles, ainsi que de celles reçues ou obtenues dans le cadre d'une consultation juridique (sauf des cas où le conseiller juridique a par son action une place active dans le blanchiment de capitaux). Le secret professionnel des avocats n'est pas intangible. Il doit être mis en balance avec la lutte des États membres contre le blanchiment de capitaux issus d'activités illicites susceptible de servir à financer des activités criminelles. Les directives européennes s'inscrivent dans ce sens. Et même si tout avocat impliqué dans une opération de blanchiment serait passible de poursuites pénales, cela ne saurait invalider le choix d'assortir les dispositions répressives à un mécanisme à vocation spécifiquement préventive. Enfin, deux éléments sont décisifs dans l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence litigieuse. Il s'agit du fait que les avocats ne sont astreints à l'obligation de déclaration de soupçon que dans deux cas. Premièrement, lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils participent au nom et pour le compte de leur client à des transactions financières ou immobilières ou agissent en qualité de fiduciaire.

Deuxièmement, lorsque, toujours dans le cadre de leur activité professionnelle, ils assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant six types d'opérations définies. L'obligation de déclaration de soupçon ne concerne donc que des activités éloignées de la mission de défense confiée aux avocats, qui constitue le fondement du secret professionnel attaché à cette profession, similaires à celles exercées par les autres professionnels soumis à cette obligation. Il s'agit ensuite du fait que la loi met en place un filtre protecteur du secret professionnel: les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à l'autorité administrative (Tracfin) mais, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. Ainsi, partagé avec un professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour en assurer le respect, le secret professionnel n'est pas altéré. Ces derniers ne transmettent la déclaration de soupçon à Tracfin qu'après s'être assurés que les conditions fixées par le code monétaire et financier sont remplies.

Ainsi, telle que mise en œuvre et eu égard au but légitime poursuivi et à la particulière importance de celui-ci dans une société démocratique, l'obligation de déclaration de soupçon ne porte pas une atteinte disproportionnée au secret professionnel des avocats. Et dès lors la Cour conclut à la non-violation de l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Bosphorus Hava Yollari Turizm ve Ticaret Anonim Sirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, *Receuil* 2005-VI, *Bulletin* 2005/2 [ECH-2005-2-002].

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-2-002

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 19.02.2013 / **e)** 19010/07 / **f)** X et autres c. Autriche / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Adoption, partenaires homosexuels, discrimination / Orientation sexuelle, égalité, droit d'adopter / Homosexualité, couple, adoption.

Sommaire (points de droit):

Si l'article 8 CEDH n'impose pas aux États membres d'étendre le droit à l'adoption coparentale aux couples non mariés, il n'a pas été établi que l'exclusion par l'effet de la loi des couples homosexuels de cette forme d'adoption ouverte aux couples hétérosexuels non mariés était nécessaire à la préservation de la famille traditionnelle ou à la protection de l'intérêt de l'enfant. Dès lors, il y a eu discrimination au sens de l'article 14 CEDH. Le droit autrichien, qui interdit l'adoption coparentale aux couples homosexuels paraît manquer de cohérence en ce qu'il autorise l'adoption par une seule personne, même homosexuelle. Plusieurs considérations – l'existence d'une famille de fait, l'importance qu'il y a à en obtenir la reconnaissance juridique, l'absence de preuve établissant qu'il serait préjudiciable pour un enfant d'être élevé par un couple homosexuel ou d'avoir légalement deux mères ou deux pères – donnent à penser que les tribunaux devraient pouvoir examiner au cas par cas si une adoption coparentale sert ou non l'intérêt supérieur de l'enfant.

Résumé:

I. Les première et troisième requérantes entretiennent une relation stable. Le deuxième requérant, né hors mariage, est le fils de la troisième requérante. Il a été reconnu par son père et placé sous l'autorité parentale exclusive de sa mère. Une convention d'adoption fut conclue dans le but de créer un lien juridique entre la première requérante et l'enfant sans rompre la relation entre celui-ci et sa mère. Toutefois, les juridictions nationales refusèrent d'homologuer la

convention en question au motif que le droit interne prévoyait que l'adoption monoparentale entraînait la rupture des liens familiaux de l'enfant avec son parent biologique du même sexe que l'adoptant et que, en l'espèce, l'adoption du deuxième requérant par la première requérante aurait eu pour effet de rompre la relation de l'enfant avec sa mère, la troisième requérante, et pas avec son père.

II.a. Applicabilité: Les relations unissant les trois requérants relèvent de la «vie familiale» au sens de l'article 8 CEDH. En conséquence, l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH trouve à s'appliquer en l'espèce.

Comparaison de la situation des requérants avec celle d'un couple marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre: La Cour n'aperçoit pas de raison de s'écarter ici de la solution à laquelle elle est parvenue dans l'arrêt *Gas et Dubois c. France* et conclut que la situation des première et troisième requérantes n'est pas comparable à celle d'un couple marié.

Comparaison de la situation des requérants avec celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre – La Cour admet que la situation des requérants est comparable à celle d'un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre. Le gouvernement n'a pas avancé que les couples homosexuels se distinguaient par un statut juridique particulier des couples hétérosexuels non mariés. Il a concédé que les couples homosexuels et les couples hétérosexuels étaient en théorie tout aussi aptes ou inaptes les uns que les autres à l'adoption en général, et à l'adoption coparentale en particulier. Le droit autrichien ouvre l'adoption coparentale aux couples hétérosexuels non mariés. En revanche, il est juridiquement impossible à un couple homosexuel de procéder à une adoption coparentale, car les dispositions pertinentes du Code civil prévoient que l'adoptant se substitue au parent biologique du même sexe que lui. La première requérante étant une femme, en cas d'adoption par elle de l'enfant de sa compagne, seuls les liens juridiques entre celui-ci et cette dernière auraient pu être rompus. Les intéressés ne pouvaient donc pas recourir à l'adoption en vue de créer, entre la première requérante et le deuxième requérant, un lien de filiation qui se serait ajouté à celui qui existait entre l'enfant et sa mère.

La Cour n'est pas convaincue par la thèse du gouvernement voulant que la demande d'adoption litigieuse ait été rejetée pour des motifs étrangers à l'orientation sexuelle des requérantes et que les

intéressés demandent en réalité à la Cour de se livrer à un contrôle abstrait de la législation applicable. Elle observe que les juridictions autrichiennes ont clairement dit qu'une adoption susceptible de produire les effets désirés par les intéressés était impossible au regard du Code civil. Elles ne se sont pas arrêtées sur les circonstances particulières de l'affaire et n'ont pas recherché s'il existait des raisons de passer outre au refus du père de l'enfant de consentir à l'adoption envisagée. Au lieu de cela, le tribunal régional a souligné que la notion de «parents» telle que la concevait le droit autrichien de la famille renvoyait à deux personnes de sexe opposé et a mis en exergue l'intérêt de l'enfant à entretenir des relations avec deux parents de sexe opposé.

Le fait que l'adoption souhaitée par les intéressés était juridiquement impossible n'a cessé d'être au centre de l'examen de l'affaire par les juridictions nationales et les a empêchées de rechercher concrètement si cette adoption était dans l'intérêt de l'enfant, alors qu'elles auraient été tenues d'examiner cette question si la demande d'adoption avait été présentée par un couple hétérosexuel non marié. En conséquence, les requérants ont été directement touchés par la situation juridique litigieuse et pouvaient tous se prétendre victimes de la violation alléguée car leur demande d'adoption visait à faire reconnaître leur vie familiale sur le plan juridique.

La différence de traitement subie par les première et troisième requérantes par rapport à un couple hétérosexuel non marié dont l'un des membres aurait souhaité adopter l'enfant de l'autre était fondée sur l'orientation sexuelle des intéressés. Il convient donc de distinguer la présente espèce de l'affaire *Gas et Dubois*, dans laquelle la Cour avait conclu à l'absence de différence de traitement fondée sur l'orientation sexuelle entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels au motif qu'en droit français l'interdiction de l'adoption coparentale frappait tant les premiers que les seconds.

L'article 8 CEDH n'impose pas aux États membres d'étendre le droit à l'adoption coparentale aux couples non mariés. Toutefois, la législation autrichienne ouvrant cette forme d'adoption aux couples hétérosexuels non mariés, la Cour doit rechercher si le refus d'accorder ce droit aux couples homosexuels (non mariés) poursuivait un but légitime et était proportionné à ce but.

Selon les juridictions internes et le gouvernement, le droit autrichien de l'adoption vise à recréer la situation que l'on trouve dans une famille biologique. La Cour reconnaît que la préservation de la famille au sens traditionnel du terme constitue en principe un

but légitime apte à justifier une différence de traitement, de même que la protection de l'intérêt de l'enfant. Toutefois, dans le cas d'une différence de traitement fondée sur le sexe ou l'orientation sexuelle, il incombe au gouvernement défendeur de démontrer que la différence en question était nécessaire à la réalisation de ce but. Le Gouvernement autrichien n'a pas fourni de preuve établissant qu'il serait préjudiciable pour un enfant d'être élevé par un couple homosexuel ou d'avoir légalement deux mères ou deux pères. En outre, le droit autrichien autorise l'adoption par une seule personne, même homosexuelle. Si celle-ci vit avec un partenaire enregistré, le consentement de celui-ci est requis. Par conséquent, le législateur admet qu'un enfant peut grandir au sein d'une famille fondée sur un couple homosexuel, reconnaissant ainsi que cette situation n'est pas préjudiciable à l'enfant. En outre, la Cour juge pertinente la thèse des requérants selon laquelle les familles de fait fondées sur un couple homosexuel sont une réalité que le droit ne reconnaît et ne protège pas. Ces considérations suscitent de sérieux doutes quant à la proportionnalité de l'interdiction absolue de l'adoption coparentale faite aux couples homosexuels.

Le gouvernement soutient en outre que, faute de consensus européen sur la question de l'adoption coparentale par des couples homosexuels, les États bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour légiférer en la matière. Toutefois, la Cour n'est pas appelée à se prononcer sur la question générale de l'accès des couples homosexuels à l'adoption coparentale, mais sur celle d'une différence de traitement alléguée entre les couples hétérosexuels non mariés et les couples homosexuels dans ce domaine. Dans ces conditions, seuls les dix États membres du Conseil de l'Europe ouvrant l'adoption coparentale aux couples non mariés peuvent servir de point de comparaison. Seuls six d'entre eux ne font pas de distinction entre couples hétérosexuels et couples homosexuels à cet égard, les quatre autres ayant la même position que l'Autriche. L'étroitesse de cet échantillon ne permet de tirer aucune conclusion sur un éventuel consensus entre les États européens.

En l'espèce, il ne s'agit pas pour la Cour de se prononcer sur le point de savoir si la demande d'adoption présentée par les requérants aurait dû ou non être accueillie, mais sur la question de savoir si les intéressés ont été victimes d'une discrimination du fait que, l'adoption envisagée se heurtant à un obstacle juridique absolu, les tribunaux internes n'ont pas eu la possibilité de rechercher concrètement si elle servait ou non l'intérêt du deuxième requérant.

Le gouvernement n'a pas fourni de raisons convaincantes propres à établir que l'exclusion des couples homosexuels du champ de l'adoption coparentale ouverte aux couples hétérosexuels non mariés était nécessaire à la préservation de la famille traditionnelle ou à la protection de l'intérêt de l'enfant. Partant, la différence de traitement litigieuse était discriminatoire. Il y a donc eu violation de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 8 CEDH.

Renvois:

- *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, 24.06.2010, CEDH 2010;
- *Gas et Dubois c. France*, n° 25951/07, 15.03.2012.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-2-003

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 22.04.2013 / e) 48876/08 / f) Animal Defenders International c. Royaume-Uni / g) *Recueil des arrêts et décisions* / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse**.

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Médias, publicité, politique, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Les États peuvent, dans le respect des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme,

adopter des mesures générales qui s'appliquent à des situations prédéfinies indépendamment des circonstances propres à chaque cas individuel, même si ces mesures risquent de conduire à des difficultés dans certains cas particuliers.

Lors de la mise en balance du droit garanti par l'article 10 CEDH à communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public a le droit de recevoir et, d'autre part, du souci des autorités d'empêcher que le débat et le processus démocratiques ne soient faussés par des groupes financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents, doivent être pris en considération les contrôles exigeants et pertinents auxquels les organes parlementaires et judiciaires ont soumis le régime réglementaire complexe encadrant la diffusion de messages politiques, le fait que l'interdiction ait été conçue de manière à ne viser que le risque de distorsion contre lequel l'État entendait se prémunir et à porter le moins possible atteinte à la liberté d'expression, ainsi que la disponibilité d'un éventail d'autres médias pour l'exercice de ce droit.

Résumé:

I. La loi de 2003 sur les communications interdit la publicité politique à la télévision et à la radio afin de maintenir l'impartialité des médias de télédiffusion et d'empêcher les groupes puissants d'acquérir de l'influence en achetant du temps d'antenne. Cette interdiction s'applique non seulement aux publicités dont le message est politique mais aussi aux organismes dont les objectifs sont totalement ou principalement de nature politique, indépendamment du contenu du message. Avant d'être adopté, le texte a fait l'objet d'un processus de consultation de différents organes parlementaires et d'un examen approfondi, notamment à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour européenne dans l'affaire *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse* (où une interdiction de la publicité politique a été jugée contraire à l'article 10 CEDH).

La requérante est une organisation non gouvernementale qui milite contre l'utilisation des animaux à des fins commerciales, scientifiques ou récréatives. Elle s'efforce de peser sur l'opinion du public et des parlementaires pour obtenir un changement de la législation et des politiques publiques dans ce domaine. En 2005, dans le cadre d'une campagne relative au traitement des primates, elle souhaite diffuser une publicité à la télévision. Le Centre de vérification de la publicité télévisée (*Broadcast Advertising Clearance Centre*) refusa d'autoriser la diffusion de la publicité au motif que, les objectifs de la requérante étant de nature politique, l'article 321.2 de la loi sur les communications interdisait pareille diffusion. Cette décision fut

confirmée par la *High Court* et par la Chambre des lords, cette dernière jugeant dans un arrêt du 12 mars 2008 ([2008] UKHL 15) que l'interdiction de la publicité politique était justifiée par le souci de garantir que ce ne soient pas les plus gros payeurs qui choisissent le gouvernement et ses politiques.

II. L'interdiction légale touchant la diffusion de publicité politique payante à la radio et à la télévision s'analyse en une ingérence dans l'exercice par la requérante des droits garantis par l'article 10 CEDH. Cette ingérence était «prévues par la loi» et visait à préserver l'impartialité de la télédiffusion sur les questions d'intérêt public et, ainsi, à protéger le processus démocratique. Elle correspondait au but légitime consistant à protéger les «droits d'autrui». Le point controversé est donc celui de savoir si la mesure était «nécessaire dans une société démocratique».

La Cour rappelle que l'État peut, dans le respect des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme, adopter des mesures générales qui s'appliquent à des situations prédéfinies indépendamment des circonstances propres à chaque cas individuel, même si ces mesures risquent de conduire à des difficultés dans certains cas particuliers. Il ressort de sa jurisprudence que, pour déterminer la proportionnalité d'une mesure générale, elle doit commencer par étudier les choix législatifs à l'origine de la mesure. La qualité de l'examen parlementaire et judiciaire de la nécessité de la mesure réalisé au niveau national revêt une importance particulière à cet égard. Il y a lieu également de tenir compte du risque d'abus que peut emporter l'assouplissement d'une mesure générale. La manière dont une mesure générale a été appliquée aux faits d'une cause donnée permet de se rendre compte de ses répercussions pratiques et est donc pertinente pour l'appréciation de sa proportionnalité. Il s'ensuit que, plus les justifications d'ordre général invoquées à l'appui de la mesure en cause sont convaincantes, moins la Cour attache de l'importance à l'impact de cette mesure dans le cas particulier soumis à son examen.

En l'espèce, les deux parties à l'affaire visaient le même objectif, à savoir garantir un débat libre et pluraliste sur les questions d'intérêt public et, de manière plus générale, contribuer au processus démocratique. L'ONG requérante estime cependant que des règles moins restrictives auraient suffi. La Cour doit donc mettre en balance, d'une part, le droit de l'ONG de communiquer des informations et des idées d'intérêt général que le public a le droit de recevoir et, d'autre part, le souci des autorités d'empêcher que le débat et le processus démocratiques ne soient faussés par des groupes

financièrement puissants bénéficiant d'un accès privilégié aux médias influents.

Dans cette mise en balance, la Cour attache, premièrement, un poids considérable aux contrôles exigeants et pertinents auxquels les organes parlementaires et judiciaires ont soumis le régime réglementaire complexe encadrant la diffusion à la radio et/ou à la télévision de messages politiques au Royaume-Uni ainsi qu'à l'avis desdits organes selon lequel la mesure générale en cause était nécessaire pour empêcher la distorsion de débats d'importance cruciale sur des sujets d'intérêt public et, ainsi, l'affaiblissement du processus démocratique. Elle note que la loi de 2003 est l'aboutissement d'un examen exceptionnel de tous les aspects culturels, politiques et juridiques de l'interdiction et qu'elle a été adoptée avec le soutien de tous les partis, sans aucune voix contre. La proportionnalité de l'interdiction a aussi été débattue de manière approfondie devant la *High Court* et devant la Chambre des lords. Ces deux juridictions ont analysé la jurisprudence issue de la Convention européenne des Droits de l'Homme et ses principes pertinents, et elles ont conclu que l'ingérence litigieuse était nécessaire et proportionnée.

Deuxièmement, la Cour juge important que l'interdiction ait été conçue de manière à ne viser que le risque de distorsion contre lequel l'État entendait se prémunir et à porter le moins possible atteinte à la liberté d'expression. Elle observe que la mesure ne s'applique qu'à la publicité politique payante et qu'elle est limitée aux médias les plus influents et les plus onéreux (la radio et la télévision).

Elle rejette les arguments avancés par l'ONG requérante pour contester la justification des choix législatifs opérés quant à la portée de l'interdiction, notamment pour les motifs suivants:

- Elle estime cohérente la distinction fondée sur l'influence particulière de la radio et de la télévision. En particulier, elle reconnaît l'immédiateté et la puissance de ces médias. Elle juge aussi que, malgré leur développement au cours des dernières années, rien ne montre qu'internet et les réseaux sociaux aient bénéficié d'un transfert de l'influence des médias de télédiffusion suffisamment important pour qu'il devienne moins nécessaire d'appliquer à ces derniers des mesures spéciales.
- En ce qui concerne l'argument consistant à dire que la publicité a cessé d'être plus coûteuse à la radio et à la télévision que dans d'autres médias, la Cour observe que les annonceurs sont conscients de l'avantage que présentent les

publicités diffusées sur ces médias et qu'ils restent prêts à payer pour ces publicités des sommes d'argent considérables, qui sont nettement hors de portée de la plupart des ONG qui souhaiteraient participer au débat public.

- Même s'il ne touche pas directement la requérante, l'assouplissement contrôlé de l'interdiction pour les partis politiques – organes qui sont au cœur du processus démocratique – par l'attribution d'un temps d'antenne gratuit pour la diffusion de messages politiques et électoraux et de messages liés aux campagnes référendaires est un élément dont la Cour doit tenir compte pour apprécier la proportionnalité de l'interdiction.
- Restreindre la portée de l'interdiction de façon à permettre aux associations défendant des causes sociales de faire diffuser des publicités en dehors des périodes électorales ferait naître un risque d'abus (des organismes richement dotés pourraient créer des groupes de défense de causes sociales spécialement pour faire passer leurs idées ou créer un grand nombre de groupes d'intérêts similaires pour accumuler du temps d'antenne). De plus, une interdiction nécessitant de distinguer au cas par cas les différents annonceurs et les différents messages ne serait peut-être pas applicable en pratique: compte tenu de la complexité du cadre réglementaire, cette forme de contrôle pourrait être source d'incertitude, de litiges, de dépenses et de retards et déboucher sur des allégations de discrimination et d'arbitraire.

En outre, même s'il peut y avoir une tendance à l'abandon des interdictions larges, il n'y a pas de consensus européen quant à la manière de réglementer la publicité politique payante à la radio et à la télévision. Les États contractants recourent, pour réglementer la publicité politique, à une grande variété de moyens, reflet de la multitude des différences que l'on peut constater dans l'évolution historique, la diversité culturelle et la pensée politique de ces États et dans leurs visions respectives de la démocratie. Cette absence de consensus élargit la marge d'appréciation, par ailleurs étroite, à accorder à l'État en matière de restrictions à la liberté d'expression sur des sujets d'intérêt public.

Enfin, les conséquences qu'a eues pour la requérante l'application de l'interdiction litigieuse ne l'emportent pas sur les justifications convaincantes avancées à l'appui de la mesure générale. L'accès à d'autres moyens de communication est un facteur clé pour l'appréciation de la proportionnalité d'une restriction à l'accès à des médias potentiellement utiles, et l'ONG requérante a toujours accès à

plusieurs autres vecteurs (programmes de débats de la radio et de la télévision, presse écrite, internet – y compris les réseaux sociaux).

Dès lors, la Cour considère que les motifs avancés par les autorités pour justifier l'interdiction sont pertinents et suffisants. La mesure litigieuse ne peut donc s'analyser en une atteinte disproportionnée au droit de la requérante à la liberté d'expression. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 10 CEDH.

Renvois:

- *VgT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse*, n° 24699/94, 28.06.2001, *Bulletin* 1998/3 [SUI-1998-3-007];
- *TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, n° 21132/05, 11.12.2008;
- *Behrami et Behrami c. France et Saramati c. France, Allemagne et Norvège* (déc.) [GC], n° 71412/01, 02.05.2007;
- *Bowman c. Royaume-Uni* [GC], n° 24839/94, 19.02.1998;
- *Al-Jedda c. Royaume-Uni* [GC], n° 27021/08, 07.07.2011, CEDH 2011, Note d'information n° 143;
- *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, CEDH 2011.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-2-004

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 09.07.2013 / **e)** 2330/09 / **f)** Sindicatul «Păstorul cel Bun» c. Roumanie / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, dans communauté religieuse / Religion, communauté, syndicat, interne, reconnaissance par l'État.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu de l'absence de consensus européen sur la question des relations entre les États et les cultes, la marge d'appréciation accordée à l'État est plus large dans ce domaine et englobe le droit de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes. Partant, dès lors que le statut de la communauté religieuse en question ne prévoit pas d'interdiction absolue de constituer des syndicats, le refus d'enregistrer un syndicat de prêtres poursuivant de tels buts n'est pas disproportionnée et donc pas contraire à l'article 11 CEDH.

Résumé:

I. En avril 2008, trente-cinq membres du clergé et du personnel laïc de l'Église orthodoxe roumaine décidèrent de fonder un syndicat. Le président élu sollicita auprès du tribunal de première instance l'octroi au syndicat de la personnalité morale et son inscription au registre des syndicats, mais le représentant de l'archevêché s'y opposa. Le représentant du syndicat réitéra sa demande et le ministère public se joignit à celle-ci. En mai 2008, le tribunal accueillit la demande et ordonna son inscription au registre, lui conférant ainsi la personnalité morale. L'archevêché forma un pourvoi contre ce jugement. Par un arrêt définitif de juillet 2008, le tribunal départemental accueillit le pourvoi, annula le jugement rendu en première instance et, sur le fond, rejeta la demande d'octroi de la personnalité morale et d'inscription au registre des syndicats.

II. Applicabilité: Les fonctions exercées par les membres du syndicat litigieux et leur rémunération présentent de nombreux aspects caractéristiques d'une relation de travail. Cependant, le travail des membres du clergé présente des particularités telles que sa finalité spirituelle, son accomplissement dans le cadre d'une Église pouvant prétendre à un certain degré d'autonomie et un devoir accru de loyauté envers l'Église. Il peut donc être délicat de distinguer précisément les activités strictement religieuses des activités de nature plutôt économique. Or, nonobstant les particularités de leur situation, les membres du clergé accomplissent leur mission dans le cadre

d'une relation de travail relevant de l'article 11 CEDH. Cette disposition s'applique dès lors aux faits de la cause.

Fond: Le refus d'enregistrer le syndicat requérant s'analyse en une ingérence se fondant sur les dispositions du statut de l'Église orthodoxe roumaine. Les juridictions internes en ont déduit que la création d'associations et de fondations ecclésiastiques est l'attribut du Saint Synode et l'autorisation de l'archevêque est requise pour la participation de membres du clergé à quelque forme d'association que ce soit. L'ingérence poursuivait l'objectif légitime de la protection des droits d'autrui, en l'occurrence ceux de l'Église orthodoxe roumaine.

Aux vues des arguments soutenus par l'archevêché devant les juridictions nationales à l'appui de son opposition à la reconnaissance du syndicat, le tribunal départemental pouvait raisonnablement considérer qu'une décision autorisant l'enregistrement du syndicat aurait fait peser un risque réel sur l'autonomie de l'organisation religieuse en cause. À cet égard, en Roumanie, chaque culte a le droit d'adopter son propre statut et ainsi de décider librement de son fonctionnement, du recrutement de son personnel et des rapports qu'il entretient avec son clergé. Le principe de l'autonomie des organisations religieuses représente la clé de voûte des relations entre l'État roumain et les cultes reconnus sur son territoire. L'Église orthodoxe roumaine a choisi de ne pas transposer dans son statut les dispositions du droit du travail pertinentes en la matière, choix entériné par un arrêté du gouvernement au nom du respect du principe de l'autonomie du culte. Or, à la lecture des objectifs poursuivis par le syndicat requérant dans son statut – qui consistaient notamment à promouvoir la libre initiative, la concurrence et la liberté d'expression de ses membres, à assurer la participation au Saint Synode d'un membre du syndicat, à demander à l'archevêque de produire un rapport financier annuel et à utiliser la grève comme moyen de défense des intérêts de ses membres, la décision juridictionnelle refusant l'enregistrement dudit syndicat au nom du respect de l'autonomie des cultes n'apparaît pas déraisonnable, eu égard notamment au rôle de l'État dans la préservation de ladite autonomie. En refusant d'enregistrer le syndicat requérant, l'État s'est simplement abstenu de s'impliquer dans l'organisation et le fonctionnement de l'Église orthodoxe roumaine, respectant ainsi l'obligation de neutralité que lui impose l'article 9 CEDH.

Le tribunal départemental a refusé d'enregistrer le syndicat requérant après avoir constaté que sa demande ne répondait pas aux exigences du statut de l'Église, car ses membres n'avaient pas respecté

la procédure spéciale prévue pour la création d'une association. Il n'a ainsi fait qu'appliquer le principe de l'autonomie des organisations religieuses. Il a conclu, en faisant siens les motifs avancés par l'archevêché, que, s'il autorisait la création du syndicat, les structures de consultation et de délibération prévues par le statut de l'Église se trouveraient remplacées ou contraintes de collaborer avec un nouvel organisme – le syndicat – étranger à la tradition de l'Église et aux règles canoniques de consultation et de prise de décision. Le contrôle effectué par le tribunal a ainsi permis de vérifier que le risque invoqué par les autorités ecclésiastiques était probable et sérieux, que les motifs avancés par elles ne servaient pas un but étranger à l'exercice de l'autonomie du culte en question et que le refus d'enregistrer le syndicat requérant n'allait pas au-delà de ce qui était nécessaire pour écarter ce risque.

De manière plus générale, le statut de l'Église orthodoxe roumaine ne prévoit pas d'interdiction absolue, pour les membres de son clergé, de constituer des syndicats pour protéger leurs droits et leurs intérêts légitimes. Rien n'empêche donc les membres du syndicat requérant de jouir de leur droit garanti par l'article 11 CEDH en fondant une telle association dont les objectifs seraient compatibles avec le statut de l'Église et qui ne remettrait pas en question la structure hiérarchique traditionnelle de celle-ci et la manière dont les décisions y sont prises. Il est loisible, par ailleurs, aux membres du syndicat requérant d'adhérer librement à l'une ou l'autre des associations existantes à ce jour au sein de l'Église orthodoxe roumaine qui ont été autorisées par les juridictions nationales et qui exercent leurs activités en conformité avec les exigences de son statut.

Enfin, il existe une grande variété des modèles constitutionnels qui régissent en Europe les relations entre les États et les cultes. Compte tenu de l'absence de consensus européen sur la question, la marge d'appréciation de l'État est plus large dans ce domaine et englobe le droit de reconnaître ou non, au sein des communautés religieuses, des organisations syndicales poursuivant des buts susceptibles d'entraver l'exercice de l'autonomie des cultes. En conclusion, le refus du tribunal départemental d'enregistrer le syndicat requérant n'a pas outrepassé la marge d'appréciation dont bénéficient les autorités nationales en la matière et, dès lors, il n'est pas disproportionné. Et dès lors la Cour conclut à la non-violation de l'article 11 CEDH.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-2-005

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 09.07.2013 / **e)** 66069/09, 130/10 et 3896/10 / **f)** Vinter et autres c. Royaume-Uni / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.19 Principes généraux – **Marge d'appréciation.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Condamnation, contrôle juridictionnel / Condamnation à perpétuité, possibilité de réduction, contrôle juridictionnel / Condamnation, réduction, motif d'ordre pénologique / Condamnation, à perpétuité, condition et prévisibilité de réexamen / Condamnation à perpétuité, justification / Condamnation à perpétuité, réhabilitation.

Sommaire (points de droit):

L'article 3 CEDH doit être interprété comme exigeant que les peines perpétuelles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. Les détenus condamnés à la perpétuité réelle ont le droit de savoir, dès le début de leur peine, ce qu'ils doivent faire pour que leur libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables. Il a le droit, notamment, de connaître le moment où le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité.

Résumé:

I. En Angleterre et au pays de Galles, le meurtre est puni de la réclusion à perpétuité obligatoire. Avant l'entrée en vigueur de la loi de 2003 sur la justice

pénale, le ministre fixait la période minimale d'emprisonnement que le détenu à perpétuité aurait à accomplir avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2003, ce pouvoir est désormais exercé par la juridiction de jugement. Les détenus dont la période minimale d'emprisonnement a été prononcée par le ministre en vertu du régime antérieur peuvent demander à la High Court le réexamen de leur peine.

Les requérants se sont chacun vu infliger la perpétuité réelle pour meurtre. Pareille peine signifie que leurs infractions ont été jugées si graves qu'ils devront rester en prison pour le restant de leurs jours sauf si le ministre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne leur élargissement pour motif d'humanité en cas de circonstances exceptionnelles – en pratique, une maladie mortelle en phase terminale ou une invalidité grave. La perpétuité réelle dans le cas du premier requérant, M. Vinter, a été prononcée par la juridiction de jugement en vertu de la loi de 2003 et confirmée par la Cour d'appel au motif que l'intéressé avait déjà été reconnu coupable de meurtre. Les peines de perpétuité réelle dans le cas des deuxième et troisième requérants ont été prononcées par le ministre en vertu de la pratique antérieure, mais confirmées après réexamen par la *High Court* en vertu de la loi de 2003 dans des décisions ultérieurement confirmées en appel. S'agissant du deuxième requérant, M. Bamber, il a été relevé que les meurtres étaient prémédités et multiples; ces éléments existaient aussi pour ce qui est du troisième requérant, M. Moore, avec également un mobile de satisfaction sexuelle.

Dans leurs requêtes devant la Cour, les requérants estimaient que la perpétuité réelle infligée dans leurs cas s'analysait concrètement en une peine incompressible contraire à l'article 3 CEDH.

II. La Grande Chambre partage la conclusion de la chambre selon laquelle toute peine nettement disproportionnée est contraire à l'article 3 CEDH, même s'il ne sera satisfait à ce critère que dans des cas rares et exceptionnels. En l'espèce, les requérants n'ont pas cherché à plaider la nette disproportion de leurs peines de perpétuité réelle: ils soutiennent au lieu de cela que l'absence d'une obligation procédurale préétablie de réexamen constitue un mauvais traitement non seulement, comme la chambre l'a dit, lorsque le maintien en détention ne se justifie plus par aucun motif légitime d'ordre pénologique, mais aussi dès le prononcé de la peine.

La Cour rappelle que les États contractants doivent se voir reconnaître une marge d'appréciation afin de

déterminer la durée adéquate des peines d'emprisonnement pour telle ou telle infraction et rester libres d'infliger des peines perpétuelles aux adultes auteurs d'infractions particulièrement graves. Toutefois, condamner un adulte à une peine perpétuelle incompressible peut poser problème sur le terrain de l'article 3 CEDH. Pour déterminer si dans un cas donné une peine perpétuelle peut passer pour incompressible, la Cour recherche si l'on peut dire qu'un détenu condamné à perpétuité a des chances d'être libéré. Là où le droit national offre la possibilité de revoir la peine perpétuelle dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin ou encore de libérer le détenu sous conditions, il est satisfait aux exigences de l'article 3 CEDH.

Plusieurs raisons expliquent que, pour demeurer compatible avec l'article 3 CEDH, une peine perpétuelle doit offrir à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen. Premièrement, il va de soi que nul ne peut être détenu si aucun motif légitime d'ordre pénologique ne le justifie. L'équilibre entre les motifs justifiant la détention n'est pas forcément immuable et pourra évoluer au cours de l'exécution de la peine. C'est seulement par un réexamen à un stade approprié de l'exécution de la peine que ces facteurs ou évolutions peuvent être correctement appréciés. Deuxièmement, une personne mise en détention à vie sans aucune perspective d'élargissement ni de réexamen de sa peine perpétuelle risque de ne jamais pouvoir se racheter, quoi qu'elle fasse en prison et aussi exceptionnels que puissent être ses progrès sur la voie de l'amendement. Troisièmement, il serait incompatible avec la dignité humaine que, par la contrainte, l'État prive une personne de sa liberté sans lui donner au moins une chance de recouvrer un jour celle-ci. Enfin, le droit européen et le droit international confortent aujourd'hui clairement le principe voulant que tous les détenus, y compris ceux purgeant des peines perpétuelles, se voient offrir la possibilité de s'amender et la perspective d'être mis en liberté s'ils y parviennent.

Par conséquent, l'article 3 CEDH doit être interprété comme exigeant que les peines perpétuelles soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen permettant aux autorités nationales de rechercher si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. Si la Cour n'a pas pour tâche de dicter la forme (administrative ou judiciaire) que doit prendre un tel réexamen, il se dégage des éléments de droit comparé et de droit international produits devant elle une nette tendance en faveur de l'instauration d'un mécanisme spécial garantissant un

réexamen dans un délai de vingt-cinq ans au plus après l'imposition de la peine perpétuelle, puis des réexamens périodiques par la suite. Là où le droit national ne prévoit pas la possibilité d'un tel réexamen, une peine de perpétuité réelle méconnaît les exigences découlant de l'article 3 CEDH. Enfin, même si le réexamen requis est un événement qui par définition ne peut avoir lieu que postérieurement au prononcé de la peine, un détenu condamné à la perpétuité réelle ne doit pas être obligé d'attendre d'avoir passé un nombre indéterminé d'années en prison avant de pouvoir se plaindre d'un défaut de conformité des conditions légales attachées à sa peine avec les exigences de l'article 3 CEDH en la matière. Un détenu condamné à la perpétuité réelle a le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'il doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables, notamment à quel moment le réexamen de sa peine aura lieu ou pourra être sollicité. Dès lors, dans le cas où le droit national ne prévoit aucun mécanisme ni aucune possibilité de réexamen des peines de perpétuité réelle, l'incompatibilité avec l'article 3 CEDH en résultant prend naissance dès la date d'imposition de la peine perpétuelle et non à un stade ultérieur de la détention.

Le gouvernement soutient devant la Cour que l'une des finalités de la loi de 2003 était d'exclure entièrement l'exécutif du processus décisionnel en matière de peines perpétuelles, et que c'est pour cette raison que le régime antérieur prévoyant un réexamen au bout de 25 ans par le ministre a été aboli. La Cour estime toutefois qu'il eût été plus conforme à la volonté du législateur de prévoir que ce réexamen serait désormais conduit dans un cadre entièrement judiciaire, au lieu de l'éliminer complètement.

La Cour considère en outre que le droit régissant actuellement les perspectives d'élargissement pour les détenus à perpétuité en Angleterre et au pays de Galles manque de clarté. Alors que l'article 30 de la loi de 1997 donne au ministre de la Justice le pouvoir de libérer les détenus de toutes catégories, y compris ceux purgeant une peine de perpétuité réelle, l'ordonnance de l'administration pénitentiaire en vigueur prévoit que l'élargissement ne sera ordonné que si le détenu est atteint d'une maladie mortelle en phase terminale ou d'une grave invalidité. Ce sont là des conditions extrêmement restrictives et, aux yeux de la Cour, pareille mise en liberté pour motifs d'humanité ne correspond pas à ce que recouvre l'expression «perspective d'élargissement» employée dans l'arrêt *Kafkaris*.

Eu égard, dès lors, à ce contraste entre le libellé très général de l'article 30 et la liste exhaustive des

conditions posées par l'ordonnance de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'à l'absence d'un mécanisme spécial permettant de réexaminer les peines de perpétuité réelle, la Cour n'est pas convaincue que, à l'heure actuelle, les peines perpétuelles infligées aux requérants puissent être qualifiées de compressibles aux fins de l'article 3 CEDH. Elle conclut donc que les exigences de cette disposition en la matière n'ont été respectées à l'égard d'aucun des trois requérants.

Cela étant, la Cour souligne que le constat de violation prononcé dans le cas des requérants ne saurait donc être compris comme leur donnant une perspective d'élargissement imminent. L'opportunité de leur élargissement dépendrait par exemple du point de savoir si des motifs légitimes d'ordre pénologique justifient toujours leur maintien en détention et s'ils doivent rester en prison pour des raisons de dangerosité. Ces questions ne se posaient pas en l'espèce et n'ont pas donné matière à débat devant la Cour.

Renvois:

- *Kafkaris c. Chypre* [GC], n° 21906/04, *Recueil* 2008;
- *Iorgov c. Bulgarie* (2), n° 36295/02, 02.09.2010;
- *Schuchter c. Italie* (dec.), n° 68476/10, 11.10.2011;
- *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, n°s 9146/07 et 32650/07, 17.01.2012.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-2-006

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 12.07.2013 / **e)** 25424/09 / **f)** *Allen c. Royaume-Uni* / **g)** *Recueil des arrêts et décisions* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la

défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne acquittée, compensation / Arrêt, motivation / Erreur judiciaire, compensation / Arrêt, langage / Acquittement, innocence, preuve.

Sommaire (points de droit):

Le droit d'être présumé innocent garanti par l'article 6.2 CEDH n'est pas violé lorsque rien, dans les critères légaux applicables à une action en indemnisation concernant une prétendue erreur judiciaire ou dans la langue et la motivation de la décision rejetant cette demande, ne peut passer pour avoir remis en cause l'acquittement du demandeur ou constitué un traitement incompatible avec l'innocence de celui-ci.

Résumé:

I. En septembre 2000, la requérante fut déclarée coupable d'homicide involontaire sur la personne de son bébé. La condamnation reposait sur des témoignages d'experts médicaux, qui avaient estimé que les lésions subies par le petit garçon étaient compatibles avec le «syndrome du bébé secoué», aussi appelé «traumatisme crânien non accidentel» (ci-après «TCNA»). Dans le cadre de l'appel interjeté par elle, la requérante argua que de nouveaux éléments médicaux semblaient indiquer que les lésions pouvaient être attribuées à une autre cause qu'un TCNA. En juillet 2005, la Cour d'appel (chambre criminelle – ci-après la «CA-CC») annula la condamnation au motif qu'elle ne reposait pas sur des bases solides, après avoir conclu que les éléments nouveaux auraient pu influencer sur la décision du jury de prononcer une condamnation. Le parquet ne demanda pas le réexamen de l'affaire, compte tenu du fait que la requérante avait déjà purgé sa peine et qu'un laps de temps considérable s'était écoulé.

La requérante saisit le ministre de l'Intérieur sur le fondement de l'article 133 de la loi de 1988 sur la justice pénale (ci-après la «loi de 1988»), qui dispose qu'une indemnité est versée à la personne qui, après avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, a

ultérieurement vu annuler cette condamnation parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé montre au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'est produit une erreur judiciaire. Cette demande fut rejetée. Une demande de contrôle juridictionnel de cette décision fut écartée par la High Court, laquelle conclut que la CA-CC s'était bornée à dire que les éléments nouveaux, combinés avec les éléments soumis lors du procès, «[avaient] fait surgir la possibilité» qu'un jury «[aurait] peut-être [été] fondé à prononcer un acquittement». La requérante interjeta appel mais fut déboutée par la Cour d'appel, qui estima que l'acquittement «ne [signifiait] en rien» qu'il ne subsistait plus de charges contre l'intéressée, de sorte que le critère de l'«erreur judiciaire» n'était pas rempli.

Dans sa requête auprès de la Cour européenne, la requérante alléguait que les motifs exposés dans la décision de ne pas l'indemniser avaient porté atteinte à son droit à la présomption d'innocence.

II. Étendue de l'affaire: la question qui se pose à la Cour n'est pas de savoir si le refus d'indemnisation a en soi emporté violation du droit de la requérante à être présumée innocente (l'article 6.2 CEDH ne garantit pas à une personne acquittée un droit à réparation pour une erreur judiciaire), mais si la décision négative litigieuse, notamment sa motivation et les termes employés, était compatible avec la présomption d'innocence.

Applicabilité: l'article 6.2 CEDH comporte deux aspects. Le premier impose certaines exigences procédurales dans le cadre du procès pénal lui-même (concernant notamment la charge de la preuve, les présomptions de fait et de droit, et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination). Le second aspect, celui qui est pertinent dans la cause de la requérante, a pour but d'empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables. Lorsqu'une procédure pénale est close, une personne qui souhaite invoquer l'article 6.2 CEDH dans une procédure ultérieure doit montrer l'existence d'un lien entre les deux procédures. Pareil lien peut être présent, par exemple, lorsque l'action ultérieure nécessite l'examen de l'issue de la procédure pénale et, en particulier, lorsqu'elle oblige la juridiction concernée à analyser le jugement pénal, à se livrer à une étude ou à une évaluation des éléments de preuve versés au dossier pénal, à porter une appréciation sur la participation du requérant à l'un ou à l'ensemble des événements ayant conduit à l'inculpation, ou à formuler des commentaires sur les indications qui continuent de suggérer une éventuelle culpabilité de l'intéressé. Le lien requis était présent

dans cette affaire, dès lors que le droit d'engager une action en indemnisation découlait de l'acquiescement de la requérante à l'issue de la procédure pénale; de plus, le ministre et les juridictions concernées, lorsqu'ils ont adopté et contrôlé la décision relative à l'indemnisation, ont dû tenir compte de l'arrêt rendu à l'issue de l'appel en matière pénale. L'article 6.2 CEDH trouve donc à s'appliquer.

Fond: il n'existe pas une manière unique de déterminer les circonstances dans lesquelles il y a violation de l'article 6.2 CEDH dans le contexte d'une procédure postérieure à la clôture d'une procédure pénale. Les choses dépendent largement de la nature et du contexte de la procédure dans le cadre de laquelle la décision litigieuse a été adoptée. Dans tous les cas cependant, et indépendamment de l'approche adoptée, les termes employés par l'autorité qui statue revêtent une importance cruciale lorsqu'il s'agit d'apprécier la compatibilité avec l'article 6.2 CEDH de la décision et du raisonnement suivi.

Concernant la nature et le contexte de la procédure conduite dans la cause de la requérante, la Cour observe que l'acquiescement de celle-ci n'était pas à proprement parler un acquiescement «sur le fond». Bien qu'il s'agisse formellement d'un acquiescement, l'issue qu'a connue la procédure pénale dirigée contre la requérante rapproche celle-ci des affaires où il y a eu abandon des poursuites.

La Cour relève par ailleurs que des critères spécifiques doivent être remplis en vertu de l'article 133 de la loi de 1988 pour qu'il y ait un droit à indemnisation: il faut que le demandeur ait été condamné, qu'il ait subi une peine à raison de cette condamnation et qu'un appel tardif ait été accueilli au motif qu'un fait nouveau montre au-delà de tout doute raisonnable qu'il s'est produit une erreur judiciaire. Ces critères, en dehors de quelques différences linguistiques mineures, correspondent à ceux de l'article 3 Protocole 7 CEDH, lequel doit pouvoir s'interpréter de manière compatible avec l'article 6.2 CEDH. Rien dans ces critères ne remet en question l'innocence d'une personne acquittée, et la législation elle-même n'exige aucune appréciation de la culpabilité pénale de l'intéressée.

En ce qui concerne les termes employés par les juridictions nationales, la Cour estime que, considérés dans le cadre de l'exercice auquel celles-ci avaient été appelées à se livrer en vertu de l'article 133 de la loi de 1988, ils n'ont pas remis en cause l'acquiescement de la requérante ou constitué un traitement incompatible avec l'innocence de l'intéressée. En recherchant s'il s'était ou non produit une «erreur judiciaire», les juridictions nationales

n'ont pas formulé de commentaires sur la question de savoir, sur la base des éléments connus lors de la procédure d'appel, si la requérante devait être acquittée ou condamnée, ou s'il était probable qu'elle le fût. De même, elles n'ont pas émis de remarques sur le point de savoir si les éléments de preuve allaient dans le sens de la culpabilité de la requérante ou plutôt dans celui de son innocence. En fait, elles ont invariablement répété que, si un réexamen de l'affaire avait été ordonné, la tâche d'apprécier les éléments nouveaux serait revenue à un jury.

De plus, d'après le droit anglais de la procédure pénale, c'est au jury qu'il incombe, dans un procès sur acte d'accusation, d'évaluer les éléments à charge et de statuer sur la culpabilité de l'accusé. Le rôle de la CA-CC dans la cause de la requérante a consisté à rechercher si la condamnation reposait ou non sur des «bases solides», et non à se substituer au jury pour déterminer, au vu des éléments désormais disponibles, si la culpabilité de l'intéressée avait été établie au-delà de tout doute raisonnable. La décision de ne pas ordonner un réexamen de l'affaire a épargné à la requérante le stress et l'anxiété que lui aurait causés un autre procès. L'intéressée n'a du reste pas plaidé que l'affaire aurait dû être réexaminée. La *High Court* et la Cour d'appel se sont l'une et l'autre amplement référées à l'arrêt de la CA-CC pour rechercher s'il s'était produit une erreur judiciaire, et aucune des deux n'a cherché à formuler de conclusions autonomes sur le dénouement de l'affaire. Ces juridictions n'ont pas remis en question la conclusion de la CA-CC selon laquelle la condamnation ne reposait pas sur des bases solides; elles n'ont pas non plus laissé entendre que la CA-CC avait mal apprécié les éléments portés à sa connaissance. Elles ont accepté tels quels les constats de la CA-CC et se sont appuyées sur ceux-ci, sans les modifier ni les réévaluer, pour déterminer si les critères posés à l'article 133 étaient remplis.

Langues:

Anglais, français.



Identification: ECH-2013-2-007

a) Conseil de l'Europe / **b)** Cour européenne des Droits de l'Homme / **c)** Grande Chambre / **d)** 18.07.2013 / **e)** 2312/08 et 34179/08 / **f)** Maktouf et

Damjanović c. Bosnie-Herzégovine / **g**) *Recueil des arrêts et décisions* / **h**) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.38.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Loi pénale, application rétroactive, exception / Garantie effective / Peine, application rétroactive, exception / Crime de guerre, punition adéquate, obligation.

Sommaire (points de droit):

Dès lors qu'il existe une possibilité réelle, bien que non certaine, que l'application rétroactive de la loi pénale ait joué au détriment des accusés en ce qui concerne l'infliction de la peine, on ne saurait dire que ceux-ci ont bénéficié, conformément à l'article 7 CEDH, de garanties effectives contre l'imposition d'une peine plus lourde.

Résumé:

I. Les deux requérants ont été reconnus coupables par la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine (ci-après la «Cour d'État») de crimes de guerre commis contre des civils pendant la guerre de 1992-1995. Au début de l'année 2005, des chambres compétentes pour connaître des crimes de guerre ont été créées au sein de la Cour d'État dans le cadre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. La Cour d'État, qui est composée de juges nationaux et internationaux, peut décider de se saisir d'affaires de crimes de guerre lorsqu'elles revêtent un caractère sensible ou complexe, et elle peut transférer les affaires moins sensibles et moins complexes aux juridictions compétentes des deux entités de la Bosnie-Herzégovine (ci-après les «juridictions d'entité»).

En juillet 2005, elle jugea le premier requérant (M. Maktouf) coupable du crime de guerre de complicité de prise d'otages pour avoir aidé un tiers à enlever deux civils, et le condamna à cinq années d'emprisonnement en vertu du Code pénal de 2003 de la Bosnie-Herzégovine (ci-après le «Code pénal de 2003»). En avril 2006, une chambre d'appel de la cour comprenant deux juges internationaux confirma le verdict et la peine après avoir réexaminé l'affaire. Le second requérant (M. Damjanović), qui avait joué un rôle important dans le passage à tabac infligé en 1992 à des Bosniaques capturés à Sarajevo, fut jugé coupable du crime de guerre de torture en juin 2007

et condamné à onze années d'emprisonnement en vertu du Code pénal de 2003.

Dans leurs requêtes devant la Cour, les deux requérants se plaignaient notamment que la Cour d'État leur ait appliqué rétroactivement une loi pénale (le Code pénal de 2003) plus sévère que celle (le Code pénal de 1976 de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, le «Code pénal de 1976») qui était applicable lorsqu'ils avaient commis les faits qui leur étaient reprochés et leur ait dès lors imposé des peines plus lourdes.

II. La Cour rappelle qu'elle n'a pas pour tâche d'examiner *in abstracto* la question de savoir si l'application rétroactive du Code de 2003 dans les affaires de crimes de guerre est, en soi, incompatible avec l'article 7 CEDH. Cette question doit être examinée au cas par cas compte tenu des circonstances propres à chaque affaire et, notamment, du point de savoir si les juridictions internes ont appliqué la loi dont les dispositions étaient les plus favorables à l'accusé.

La Cour observe que la définition des crimes de guerre est la même dans le Code pénal de 1976 et dans le Code pénal de 2003 et que les requérants ne nient pas que leurs actes étaient constitutifs d'infractions pénales définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité au moment où ils les ont commis. Ce qui est en cause n'est donc pas la régularité du verdict de culpabilité mais l'application aux faits de crimes de guerre de deux cadres répressifs différents prévus par deux Codes pénaux différents.

La Cour d'État a condamné le premier requérant à cinq ans d'emprisonnement, peine minimale que prévoyait le Code de 2003 pour complicité de crimes de guerre. Si elle avait appliqué le Code de 1976, elle aurait pu le condamner à un an d'emprisonnement. De même, le second requérant a été condamné à une peine de onze ans d'emprisonnement, légèrement supérieure à la peine minimale de dix ans prévue par le Code de 2003. Si elle avait appliqué le Code de 1976, la Cour d'État aurait pu imposer une peine de cinq ans seulement.

Les requérants s'étant vu infliger des peines situées dans le bas de la fourchette prévue, il est particulièrement important que le Code le plus clément quant à la peine minimale ait été celui de 1976. Dans ce contexte, le fait que le Code de 2003 ait peut-être été plus clément quant à la peine maximale est sans pertinence, car les infractions pour lesquelles les requérants ont été condamnés ne relevaient clairement pas de la catégorie à laquelle la peine maximale était applicable. De plus, si la Cour

admet que les peines imposées aux requérants en l'espèce s'inscrivaient aussi bien dans la fourchette prévue par le Code pénal de 1976 que dans celle prévue par le Code pénal de 2003, de sorte qu'on ne peut pas dire avec certitude que l'un ou l'autre se serait vu infliger une peine plus légère si l'ancien Code avait été appliqué au lieu du nouveau, le point crucial est que les intéressés auraient pu se voir imposer des peines plus légères si le Code de 1976 leur avait été appliqué. Partant, dès lors qu'il existe une possibilité réelle que l'application rétroactive du Code de 2003 ait joué au détriment des requérants en ce qui concerne l'infliction de la peine, la Cour conclut qu'on ne saurait dire que ceux-ci aient bénéficié de garanties effectives contre l'imposition d'une peine plus lourde.

Par ailleurs, la Cour ne peut souscrire à l'argument du gouvernement consistant à dire que si, au moment de sa commission, une action était criminelle d'après les « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » au sens de l'article 7.2 CEDH, la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines ne trouve pas à s'appliquer. Elle considère que cet argument ne cadre pas avec l'intention des auteurs de la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui était que l'article 7.1 CEDH expose la règle générale de la non-rétroactivité et que l'article 7.2 CEDH ne soit qu'une précision contextuelle, ajoutée pour lever tout doute concernant la validité des poursuites engagées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre. De l'avis de la Cour, il est clair que les auteurs de la Convention européenne des Droits de l'Homme n'avaient pas l'intention de ménager une exception générale à la règle de la non-rétroactivité.

En ce qui concerne l'argument du gouvernement selon lequel l'obligation que ferait le droit international humanitaire de sanctionner de manière adéquate les crimes de guerre commanderait d'écarter la règle de la non-rétroactivité des délits et des peines en l'espèce, la Cour observe que cette règle figure aussi dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels. De plus, dès lors que les peines des requérants s'inscrivaient tant dans la fourchette prévue par le Code de 1976 que dans celle prévue par le Code pénal de 2003, elle juge manifestement infondé l'argument consistant à dire que l'ancien Code n'aurait pas permis de punir les intéressés de manière adéquate.

Partant, la Cour considère qu'il y a eu violation de l'article 7 CEDH à l'égard des deux requérants. Elle souligne cependant que cette conclusion doit être comprise comme signifiant non pas que des peines plus légères auraient dû être imposées, mais

simplement que pour ce qui est de la fixation des peines ce sont les dispositions du Code de 1976 qui auraient dû être appliquées aux requérants.

Langues:

Anglais, français.



Thésaurus systématique (V21) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1	Justice constitutionnelle¹	
1.1	Juridiction constitutionnelle²	
1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution.....	361
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	361
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	361
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	
1.1.3.10	Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, audiorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

1.1.4.1	Chef de l'État ¹²	361
1.1.4.2	Organes législatifs	
1.1.4.3	Organes exécutifs	
1.1.4.4	Juridictions	
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
1.2.1.1	Chef de l'État	
1.2.1.2	Organes législatifs	242
1.2.1.3	Organes exécutifs	
1.2.1.4	Organes d'autorités fédérées ou régionales	
1.2.1.5	Organes de la décentralisation par service	
1.2.1.6	Organe d'autonomie locale	
1.2.1.7	Procureur ou avocat général	
1.2.1.8	Médiateur	
1.2.1.9	États membres de l'Union européenne	
1.2.1.10	Institutions de l'Union européenne	
1.2.1.11	Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	
1.2.2.1	Personne physique	
1.2.2.2	Personne morale à but non lucratif	179
1.2.2.3	Personne morale à but lucratif	
1.2.2.4	Partis politiques.....	34
1.2.2.5	Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	27, 159, 198
1.2.4	Autosaisine	
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	
1.3.1	Étendue du contrôle	103, 159, 365
1.3.1.1	Extension du contrôle ¹⁵	
1.3.2	Types de contrôle	
1.3.2.1	Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
1.3.2.2	Contrôle abstrait / concret.....	308
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
1.3.4.1	Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	236
1.3.4.2	Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	240
1.3.4.3	Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
1.3.4.4	Compétences des autorités locales ¹⁸	
1.3.4.5	Contentieux électoral ¹⁹	
1.3.4.6	Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	
1.3.4.6.1	Admissibilité	
1.3.4.6.2	Autres contentieux	
1.3.4.7	Contentieux répressif	
1.3.4.7.1	Interdiction des partis politiques	
1.3.4.7.2	Déchéance des droits civiques	
1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	157
1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
1.3.4.14	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	27, 196
1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
1.3.5	Objet du contrôle	
1.3.5.1	Traités internationaux	128, 236
1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	27
1.3.5.2.1	Droit primaire	
1.3.5.2.2	Droit dérivé	103
1.3.5.3	Constitution ²³	
1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	
1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	
1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	242
1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	106
1.3.5.13	Actes administratifs individuels	227
1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	227
1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	34
1.4	Procédure	
1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
1.4.2	Procédure sommaire	
1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
1.4.3.1	Délai de droit commun	
1.4.3.2	Délais exceptionnels	
1.4.3.3	Réouverture du délai	232
1.4.4	Épuisement des voies de recours	257
1.4.5	Acte introductif	
1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
1.4.5.2	Signature	
1.4.5.3	Forme	
1.4.5.4	Annexes	
1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

²² Au sens du droit international privé.

²³ Y compris les lois constitutionnelles.

²⁴ Par exemple, des lois organiques.

²⁵ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁶ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁷ «*Political questions*».

²⁸ Inconstitutionnalité par omission.

²⁹ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

³⁰ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	
1.4.8.7.1	Mesures d'instruction.....	232
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	53, 97, 170, 306, 308
1.4.9.2	Intérêt.....	53, 306
1.4.9.3	Représentation	
1.4.9.3.1	Barreau	
1.4.9.3.2	Mandataire juridique extérieur au barreau	
1.4.9.3.3	Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	306
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
1.4.10.6.1	Récusation d'office	38
1.4.10.6.2	Récusation à la demande d'une partie	
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice de l'UE	103
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
1.4.14.1	Exonération des frais de justice	
1.4.14.2	Aide ou assistance judiciaire	
1.4.14.3	Dépens des parties	
1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée.....	167
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction.....	165
1.6.3	Effet absolu.....	165
1.6.3.1	Règle du précédent	
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps.....	55
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	
2	Sources	
2.1	Catégories³⁶	
2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	180, 350
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays.....	64, 322
2.1.1.3	Droit communautaire.....	103, 313, 322
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	124, 125, 236, 260, 269
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945.....	190
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

³⁶ Réservé uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	30, 88, 113, 180, 201, 276, 292, 370
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	370
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989	
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995	
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	46, 192, 198, 201
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	229, 352
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle.....	352
2.1.2.2	Principes généraux du droit	
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	30, 107, 113, 169, 254, 328, 400
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	46
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	124, 125
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	190
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions.....	180
2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels	125
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions.....	27
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	324
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	180
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	229
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	

38

Y inclus ses protocoles.

2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	76, 254, 273
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	
2.3.7	Interprétation littérale	6, 14, 230
2.3.8	Interprétation systématique	230, 406
2.3.9	Interprétation téléologique.....	230, 406
2.3.10	Interprétation contextuelle.....	230
2.3.11	Interprétation <i>pro homine</i> /interprétation la plus favorable à l'individu	69
3	Principes généraux	
3.1	Souveraineté	167, 236, 370
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	8, 121, 130, 242, 300, 350
3.3.1	Démocratie représentative	
3.3.2	Démocratie directe	167
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	94, 130, 294
3.4	Séparation des pouvoirs	68, 82, 97, 108, 154, 227, 240, 242, 316, 363, 380
3.5	État social ⁴¹	22, 91
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral	
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	186
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire	
3.9	État de droit	22, 36, 39, 42, 51, 71, 82, 86, 88, 91, 94, 115, 121, 137, 165, 167, 187, 227, 238, 269, 298, 300, 363, 365
3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	22, 30, 36, 71, 82, 86, 88, 91, 107, 128, 137, 144, 167, 235, 254, 269, 300, 331
3.11	Droits acquis	144
3.12	Clarté et précision de la norme	51, 55, 82, 128, 137, 163, 273, 311, 315, 392
3.13	Légalité ⁴⁵	88, 227, 238, 273, 365
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	269, 329
3.15.1	Nul n'est censé ignorer la loi	
3.15.2	Aspects linguistiques	

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs généraux sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

3.16	Proportionnalité	22, 30, 42, 61, 66, 74, 82, 144, 169, 173, 180, 183, 195, 254, 262, 298, 407
3.17	Mise en balance des intérêts	57, 91, 144, 173, 180, 183, 195, 199, 279, 298, 345, 409
3.18	Intérêt général ⁴⁷	22, 63, 144, 169, 406
3.19	Marge d'appréciation	144, 311, 427
3.20	Raisonnabilité	63
3.21	Égalité ⁴⁸	77, 78, 80, 108, 142, 351, 392
3.22	Interdiction de l'arbitraire	82, 86, 91, 144
3.23	Équité	351
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	157
3.25	Économie de marché ⁵⁰	
3.26	Principes du droit de l'UE	
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun	
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres	
4	Institutions	
4.1	Constituant ⁵²	
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	
	4.2.2 Fête nationale	
	4.2.3 Hymne national	
	4.2.4 Emblème	
	4.2.5 Devise	
	4.2.6 Capitale	
4.3	Langues	
	4.3.1 Langue(s) officielle(s)	
	4.3.2 Langue(s) nationale(s)	
	4.3.3 Langue(s) régionale(s)	
	4.3.4 Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
	4.4.1 Vice-président / Régent	
	4.4.2 Suppléance temporaire	
	4.4.3 Pouvoirs	154, 235
	4.4.3.1 Relations avec les organes législatifs ⁵³	373
	4.4.3.2 Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	373

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, *contreseing*.

4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	227
4.4.3.4	Promulgation des lois	
4.4.3.5	Relations internationales.....	68
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	185
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	157
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	185
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	69, 70, 108, 365
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	324
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	
4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	
4.5.3.2	Nomination	176
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	176
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	
4.5.4	Organisation	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶³	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁴	
4.5.4.5	Groupes parlementaires	
4.5.5	Financement ⁶⁵	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁶	70, 281, 316, 329, 365, 389
4.5.6.1	Initiative des lois	
4.5.6.2	Quorum	

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁴ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁵ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁶ Pour la publication des lois, voir 3.15.

4.5.6.3	Majorité requise	
4.5.6.4	Droit d'amendement	
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.5.7.1	Questions au gouvernement	
4.5.7.2	Question de confiance	242
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	
4.5.9	Responsabilité	
4.5.10	Partis politiques.....	34, 350, 357
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	
4.5.10.3	Rôle.....	70
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁷	
4.6	Organes exécutifs⁶⁸	
4.6.1	Hiérarchie	
4.6.2	Compétences	70, 238, 363
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁶⁹	324, 342
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	70
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	121
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions.....	121, 363
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	227
4.6.7	Déconcentration ⁷⁰	380
4.6.8	Décentralisation par service ⁷¹	
4.6.8.1	Universités	
4.6.9	Fonction publique ⁷²	
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion.....	339
4.6.9.2.1	Lustration ⁷³	
4.6.9.3	Rémunération	51, 286
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical	
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique	
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridictionnels⁷⁴	378
4.7.1	Compétences	69, 397
4.7.1.1	Compétence exclusive	149
4.7.1.2	Compétence universelle	

⁶⁷ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁸ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁶⁹ Dérivée directement de la Constitution.

⁷⁰ Voir aussi 4.8.

⁷¹ Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷² Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷³ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁴ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁵	
4.7.2	Procédure.....	93, 416
4.7.3	Décisions.....	67, 165
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	415
4.7.4.1.3	Élection	
4.7.4.1.4	Durée du mandat	
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	
4.7.4.1.6	Statut	413
	4.7.4.1.6.1 Incompatibilités	325
	4.7.4.1.6.2 Discipline	
	4.7.4.1.6.3 Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁶	
4.7.4.3.1	Compétences	
4.7.4.3.2	Nomination	365
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	365
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁷	93, 163
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales.....	236
4.7.7	Juridiction suprême	165, 171
4.7.8	Juridictions judiciaires	227
	4.7.8.1 Juridictions civiles	
	4.7.8.2 Juridictions pénales	232
4.7.9	Juridictions administratives	
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁸	
4.7.11	Juridictions militaires	
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage.....	149, 159
4.7.15	Assistance et représentation des parties	417
	4.7.15.1 Barreau	115
	4.7.15.1.1 Organisation	
	4.7.15.1.2 Compétences des organes	
	4.7.15.1.3 Rôle des avocats	
	4.7.15.1.4 Statut des avocats	
	4.7.15.1.5 Discipline	
	4.7.15.2 Assistance extérieure au barreau	417
	4.7.15.2.1 Conseillers juridiques	
	4.7.15.2.2 Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
	4.7.16.1 Responsabilité de l'État	
	4.7.16.2 Responsabilité des magistrats	
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁷⁹	
4.8.2	Régions et provinces.....	72
4.8.3	Municipalités ⁸⁰	21, 230, 343, 412

⁷⁵ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁶ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁷ Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

⁷⁸ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁷⁹ Voir aussi 3.6.

⁸⁰ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.8.4	Principes de base.....	304
4.8.4.1	Autonomie	
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales.....	355
4.8.6	Aspects institutionnels	
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences.....	63
4.8.8.1	Principes et méthodes	304, 308
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	343
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	
4.9	Élections et instruments de démocratie directe⁸¹	
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸²	76, 151
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸³	306, 404
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁴	
4.9.2.2	Effets	180
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁵	352, 354, 412
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁶	352
4.9.4	Circonscriptions électorales	355
4.9.5	Éligibilité ⁸⁷	104, 151
4.9.6	Représentation de minorités	70, 352
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁸	151, 354
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁸⁹	283, 359
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹⁰	283
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.8.3	Accès aux médias ⁹¹	104, 287
4.9.9	Opérations de vote	296
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	283
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	

⁸¹ Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸² Organes de contrôle et de supervision.

⁸³ Y compris consultations populaires.

⁸⁴ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁵ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁶ Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁷ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁸ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁸⁹ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹⁰ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹¹ Pour l'accès des médias à l'information, voir 5.3.23, 5.3.24, combiné avec 5.3.41.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	252
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	170, 296
4.9.11.2	Procès-verbaux	170
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	170, 306
4.10	Finances publiques⁹⁵	
4.10.1	Principes	18
4.10.2	Budget	329
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	
4.10.7	Fiscalité	49, 53, 230
4.10.7.1	Principes	345, 371
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	
4.10.8.1	Privatisation	
4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée	
4.11.2	Forces de police	339
4.11.3	Services de renseignement	
4.12	Médiateur⁹⁸	
4.12.1	Nomination	
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences	
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs	
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs	
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes¹⁰⁰	314, 380
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution¹⁰¹	52
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	130
4.16	Relations internationales	190
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales	292
4.17	Union européenne	

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil	
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice de l'UE ¹⁰²	
4.17.2	Répartition des compétences entre l'UE et les États membres	192
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de l'UE	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	
5	Droits fondamentaux ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	195
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits	347
5.1.1.1	Nationaux	373
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger	
5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	373
5.1.1.3	Étrangers	59, 113, 290, 321, 373
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	196, 274
5.1.1.4	Personnes physiques	11, 347, 373
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	142, 232
5.1.1.4.2	Incapables	
5.1.1.4.3	Détenus	55, 427
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	188
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	18
5.1.2	Effets horizontaux	179
5.1.3	Obligation positive de l'État	279, 294, 392, 399
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	
5.1.4.1	Droits non-limitables	
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	51, 267
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	
5.2	Égalité	10, 44, 59, 81, 111, 130, 159, 285, 290
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	144, 371
5.2.1.2	Emploi	135, 144, 227
5.2.1.2.1	Droit privé	
5.2.1.2.2	Droit public	78
5.2.1.3	Sécurité sociale	113, 144, 286
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	104, 151
5.2.2	Critères de différenciation	55, 135, 238, 246, 271
5.2.2.1	Sexe	229, 276, 351
5.2.2.2	Race	302, 304
5.2.2.3	Origine ethnique	
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	113, 135, 273, 274, 290, 339

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE no 166 : «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

5.2.2.5	Origine sociale	
5.2.2.6	Religion	
5.2.2.7	Age	
5.2.2.8	Handicap physique ou mental.....	78, 111, 179, 394
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	32, 243, 308, 311
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	32, 371
5.2.2.13	Differenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	72, 302
5.3	Droits civils et politiques	10
5.3.1	Droit à la dignité	39, 111, 144, 229, 248, 315, 407, 427
5.3.2	Droit à la vie	347, 399
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.....	407, 427
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	
5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	315
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	111
5.3.5.1	Privation de liberté	16, 30, 42, 55, 234
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	55, 407
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	76, 254, 262
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	55, 63, 407
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	370
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	370
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	332, 373
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	128, 199, 273, 290
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	13
5.3.11	Droit d'asile	196, 274
5.3.12	Droit à la sécurité	101
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	163, 289, 375
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	
5.3.13.1.2	Procédure civile	173, 375, 400
5.3.13.1.3	Procédure pénale	6, 39, 55, 77, 128, 142, 154, 232, 234, 382, 399, 429
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	333, 378
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	103, 108, 117, 173, 190, 248, 257, 313, 400, 402, 416
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	24, 77, 117, 124, 149, 170, 177, 201, 236, 257, 260, 264, 267, 276, 396, 400, 402
5.3.13.3.1	« Juge naturel »/Tribunal établi par la loi ¹¹⁷	
5.3.13.3.2	<i>Habeas corpus</i>	
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁸	375
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	342
5.3.13.6	Droit d'être entendu	117, 190, 227, 265, 273
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁹	331
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	55, 409
5.3.13.9	Publicité des débats.....	265
5.3.13.10	Participation de jurés	

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Au sens de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

¹¹⁸ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁹ Comprend le droit de participer à l'audience.

5.3.13.11	Publicité des jugements	409
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	375, 409
5.3.13.13	Délai raisonnable	396, 405
5.3.13.14	Indépendance	149, 240, 378
5.3.13.15	Impartialité ¹²⁰	149, 314, 325, 378
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	55, 99, 101, 183, 270, 285, 292
5.3.13.18	Motivation	292
5.3.13.19	Égalité des armes	
5.3.13.20	Principe du contradictoire	270
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence	39, 63, 117, 382, 429
5.3.13.23	Droit de garder le silence	382
5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	55, 382
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	333
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	55
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	55
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	55
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	6, 55
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	55, 417
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	289
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	64, 396, 397
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	69
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	405, 429
5.3.18	Liberté de conscience ¹²¹	74
5.3.19	Liberté d'opinion	65, 294
5.3.20	Liberté des cultes	126
5.3.21	Liberté d'expression ¹²²	8, 65, 74, 104, 107, 119, 165, 259, 312, 406, 423
5.3.22	Liberté de la presse écrite	44, 119, 312
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	79, 287, 397, 423
5.3.24	Droit à l'information	65, 269, 319, 359, 423
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	359
5.3.26	Service national ¹²³	
5.3.27	Liberté d'association	8, 130, 325, 425
5.3.28	Liberté de réunion	8, 106, 169, 402
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	325, 357
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	82, 119, 397
5.3.32	Droit à la vie privée	53, 180, 183, 195, 199, 271, 318, 347, 419, 421
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	46, 67, 82, 151, 195, 251, 367
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²⁴	11, 32, 113, 140, 180, 192, 271, 371, 375, 421
5.3.33.1	Filiation	57
5.3.33.2	Succession	
5.3.34	Droit au mariage	123, 308, 311
5.3.35	Inviolabilité du domicile	46, 99
5.3.36	Inviolabilité des communications	53, 67
5.3.36.1	Correspondance	419
5.3.36.2	Communications téléphoniques	46, 367
5.3.36.3	Communications électroniques	46
5.3.37	Droit de pétition	
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	235, 322

120

Y compris la récusation du juge.

121

Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

122

Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

123

Milice, objection de conscience, etc.

124

Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

5.3.38.1	Loi pénale	30, 69, 432
5.3.38.2	Loi civile	
5.3.38.3	Droit social	144
5.3.38.4	Loi fiscale	144
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁵	11, 13, 49, 61, 63, 124, 140, 159, 188, 271, 389
5.3.39.1	Expropriation	17, 49, 236
5.3.39.2	Nationalisation	267
5.3.39.3	Autres limitations	6, 22, 49, 130, 140, 173, 187, 190, 267, 322, 333
5.3.39.4	Privatisation	
5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	65, 119
5.3.41.1	Droit de vote	66, 104, 170, 304, 355
5.3.41.2	Droit d'être candidat	354, 355, 356
5.3.41.3	Liberté de vote	252
5.3.41.4	Scrutin secret	252
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale	53, 72, 144, 243, 371
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	183
5.3.44	Droits de l'enfant	32, 57, 124, 232, 271, 273, 276, 294, 311, 328, 394
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	74, 351, 352
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	321
5.4.1	Liberté de l'enseignement	
5.4.2	Droit à l'enseignement	18, 59, 81, 186, 238, 294
5.4.3	Droit au travail	51, 280, 357
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁶	246
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie ¹²⁷	79, 133, 289, 298, 335, 406
5.4.7	Protection des consommateurs	342
5.4.8	Liberté contractuelle	
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁸	425
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	5
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	113, 144, 271, 286, 335, 385
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	51, 385
5.4.16	Droit à la retraite	144, 385, 413
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	144, 385
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	113, 345, 385
5.4.19	Droit à la santé	113, 133, 279, 335, 392
5.4.20	Droit à la culture	343
5.4.21	Liberté scientifique	300
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	52
5.5.1	Droit à l'environnement	130, 133, 279, 322, 337
5.5.2	Droit au développement	279
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	13, 235

125

Y compris les questions de réparation.

126

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

127

Ce terme inclut également la liberté d'entreprendre.

128

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus de procédure, pénalités	38	Arme, acquisition, permis	63
Accès aux tribunaux	124	Arme, arme à feu, usage, contrôle	63
Accès aux tribunaux, portée	149	Arme, circulation, contrôle	63
Accès aux tribunaux, signification	149	Arrestation, dette	76
Accompagnement, indemnité	113	Arrestation, garanties	55
Accord international, applicabilité directe	125, 126, 337	Arrêt, langage	429
Accusation pénale, données, auto-incrimination	55	Arrêt, motivation	429
Accusé, droit	6	Arrêté municipal, <i>ultra vires</i> , effets	230
Accusé, garanties	55	Arrêté municipal, base légale	230
Acquittement, innocence, preuve	429	Asile, demande	274
Acte administratif, condition	373	Asile, demandeur	274
Acte administratif, contrôle juridictionnel	125, 373	Asile, pays d'origine sûrs	274
Acte administratif, validité	125	Asile, procédure	409
Acte criminel, définition	137	Assemblée, organisation, limites	106
Acte illégal, inconstitutionnalité de la loi à titre de justification	238	Assistance médicale, gratuité	335
Acte réglementaire, entrée en vigueur	86	Assistance sociale	271
Actes présidentiels	373	Association, appartenance obligatoire	130
Actifs, blocage, décision, changement	6	Assurance maladie	392
Action économique, liberté	133	Assurance maladie obligatoire	335
Activité économique, liberté	335	Assurance, pension et invalidité, calcul	10
Administration fiscale, banque, information	53	Attaque aérienne de l'OTAN lors de la guerre du Kosovo, victimes civiles	260
Administration locale, compétence	230	Attente légitime	389
Administration locale, finances	230	Attente, légitime	18, 385
Administration locale, fonctions, accès	230	Attente, légitime, protection, principe	30
Administration, confiance du public	71	Audit, rapport, préparatoire	319
Adoption	311, 375	Autodétermination sexuelle, droit	137
Adoption, beaux-enfants	32	Autonomie, dignité, valeurs	111
Adoption, partenaires homosexuels, discrimination	421	Autorité administrative, indépendante	149
Adoption, successive	32	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, pouvoir de sanction	314
Agent de l'État, cessation de fonctions	51	Autorité traditionnelle, reconnaissance	235
Aide judiciaire, droit, personne morale	201	Autorité traditionnelle, autorité suprême, reconnaissance	235
Allocations de chômage, réduction	144	Autorité, d'exécution	128
Amendement constitutionnel, contrôle	316	Autorités de l'État, demandes de paiement, délai	36
Amendement, législatif, effet rétroactif	235	Autorités traditionnelles et de droit coutumier	8
Amendements, loi fiscale	329	Auxiliaire de vie, temps de travail	321
Amnistie	312	Avantage, droit	124
Amnistie, nature juridique	154	Avocat	115
Annulation, <i>ex tunc</i> , maintien des effets	55	Avocat, accès, restriction	55
Anonymat	409	Avocat, blanchiment d'argent, déclaration, obligation	419
Antiterrorisme, base de données	46	Avocat, client, confidentialité	115
Apartheid, bien immobilier, restitution,	13		
Appel incident, conditions	234		
Archive, document, accès	409		

- Avocat, déontologie **406**
- Avocat, directive, professionnelle,
règle déontologique **419**
- Avocat, information, accès **419**
- Avocat, publicité **406**
- Avocat, secret professionnel **419**
- Banque 124
- Banque, secret bancaire 67
- Barème **392**
- Bien, État, droit de propriété **236**
- Bien, expropriation, réparation **236**
- Bien immobilier 13
- Bien immobilier, construction, permis 13
- Bien immobilier, droit 13
- Bien immobilier, litige 13
- Bien immobilier, occupation illégale 130
- Bien immobilier, propriété, conjointe 177
- Bien immobilier, réglementation de l'exploitation 13
- Bien public, transfert aux régions et
municipalités 14
- Biens culturels, protection **343**
- Bienveillance, judiciaire **302**
- Blanchiment d'argent, combat **419**
- Bonne foi, assurance donnée par l'autorité 71
- Bourse, accès, restriction 72
- Budget de l'État, adoption, procédure **329**
- Budget, déficit, réduction 144
- Campagne électorale, restrictions 104
- Candidat, enregistrement, acte de naissance **354**
- Candidats, égalité des chances, équité,
équilibre, égalité, sexe **351**
- Capital social, délai de libération 188
- Capital social, part 188
- Capital, investissement **267**
- Caractéristiques génétiques, collecte
et stockage **251**
- Catégorisation raciale, contrôle, minutieux **302**
- Cellules souches, recherche **315**
- Censure, motion individuelle **242**
- Charte des droits fondamentaux de
l'Union européenne, application 198
- Charte des droits fondamentaux de
l'Union européenne, interprétation conforme 192
- Chef de l'État, critères politiques et
internationaux, décision, définitive 68
- Chef de l'État, mandat, élection 185
- Chose jugée **232**
- Circonstances, nouvelles **264**
- Circulation routière, infraction 117, **270, 382**
- Citoyenneté, acquisition, condition **373**
- Clarté, principe 36
- Cohabitation, autorité parentale **328**
- Cohabitation, certitude **285**
- Common law*, application constitutionnelle 18
- Common law*, application, constitutionnelle **236**
- Common law*, développement **236**
- Communauté, droit, principes 13
- Communauté, ethnique, droit d'utiliser
des symboles 8
- Communauté, indigène, autonomie,
pratiques, coutumes, protection **352**
- Communauté, traditionnelle, sécession 8
- Commune, «utilité publique» [entreprise
publique de distribution d'énergie ou d'eau],
redevance, collecte 21
- Commune, responsabilité 21, **230**
- Commune, ressources, suffisantes, garantie 21
- Commune, statut, procédure d'adoption **230**
- Communication, interception **367**
- Communication, surveillance **367**
- Communication, téléphone, preuve **367**
- Compétence fédérale **343**
- Compétence pour juger, différend suffisant **308**
- Compte bancaire, inspection des impôts,
divulgation d'informations 53
- Condamnation à perpétuité, justification **427**
- Condamnation à perpétuité, possibilité de
réduction, contrôle juridictionnel **427**
- Condamnation à perpétuité, réhabilitation **427**
- Condamnation, à perpétuité, condition et
prévisibilité de réexamen **427**
- Condamnation, aggravation, appel incident,
conditions **234**
- Condamnation, contrôle juridictionnel **427**
- Condamnation, pénale 180
- Condamnation, pénale, appel **234**
- Condamnation, pouvoir d'appréciation **232**
- Condamnation, réduction, motif d'ordre
pénologique **427**
- Condition, candidat au poste de
Secrétaire général **331**
- Conduite, état d'ivresse **270**
- Confiance légitime, protection 91
- Confiance légitime, protection, principe 71
- Confiance, légitime, protection **254**
- Confidentialité, obligation, violation 67
- Confiscation, biens, régime communiste 130
- Conflit d'intérêt, prévention, commission,
compétences, limites 82
- Conflit d'intérêt, prévention, commission,
relations avec les autres organes de l'État 82
- Conflit d'intérêt, compétence en matière
autre que pénale 82
- Conflit d'intérêt, distinction par rapport à la
corruption 82
- Conflit d'intérêt, droit administratif, prévention 82
- Conflit d'intérêt, fonctionnaire 82
- Conflit d'intérêt, sanction administrative,
équilibre 82
- Conflits de compétences **343**
- Congé, paiement, suspension 144
- Conseil de la magistrature, compétences 163
- Conseil de la magistrature, décision, contrôle 93
- Conseil de la magistrature, membre, révocation 163
- Constitution, amendement, validité **347**
- Constitution, effet direct **361**
- Constitution, fédérale, primauté **347**
- Constitutionnalité, principe 18
- Contentieux, électoral **296**
- Contrat d'enseignement public 18
- Contrat, administratif 71
- Contrat, droit public 18

Contrat, homologation, ambassade	61	Détention, ordre de mise à exécution de la peine.....	42
Contrat, homologation, tribunal	61	Détenu, autorisation de sortie de courte durée sous escorte.....	248
Contrat, obligation, incapacité de remplir.....	18	Détenu, mesures d'aménagement de la peine accordées aux détenus	248
Contribuable.....	67	Dettes, emprisonnement.....	76
Contrôle fiscal	115	Dettes, recouvrement.....	21, 76
Contrôle, acte judiciaire	264	Dettes, souveraine	144
Convention européenne des Droits de l'Homme, applicabilité	292	Développement, durable	279
Conversation téléphonique, confidentialité	367	Diffamation	165, 259 , 312
Couple, même sexe	311	Diffamation, par voie d'Internet	397
Cour constitutionnelle, arrêt, exécution, modalités.....	91	Dignité humaine	382
Cour constitutionnelle, compétence.....	316	Discours de haine	74
Cour constitutionnelle, compétence, disposition réglementaire	93	Discrimination, des nationaux	135
Cour constitutionnelle, compétence, limites.....	91	Disposition, transitoire.....	285
Cour constitutionnelle, décision, effet, obligatoire	165	Diversité, raciale, université, étudiants.....	302
Cour constitutionnelle, droit de saisir	264	Divorce	140
Cour constitutionnelle, juge, indépendance	361	Divorce, couple, séparation, preuve.....	285
Cour constitutionnelle, loi, conditions procédurales, préséance	157	Divorce, droit, refus	276
Cour constitutionnelle, recours, <i>locus standi</i>	93	Divorce, pension alimentaire.....	76
Cour européenne des Droits de l'Homme, arrêt, exécution	88	Document, accès, droit, exception	359
Cour européenne des Droits de l'Homme, recours, effets	400	Document, communication.....	409
Cour suprême, président, nomination	171	Document, droit d'accès, limite	409
Cour, chambre, composition, divulgation.....	409	Domaine public	71
Cour, pouvoir d'appréciation	6	Domicile, logement inoccupé	22
Crime de guerre, punition adéquate, obligation	432	Domage, personnel.....	306
Crime sexuel	137	Domage, réparation	91
Crime, éléments	137	Donnée, échange entre les services de police et les services de renseignements	46
Crime, organisé, institution publique, subversion	6	Donnée, personnelle, personne morale	195
Crime, organisé, lutte	6	Donnée, personnelle, personne physique.....	195
Crime, qualification erronée	397	Donnée, personnelle, publication obligatoire	195
Crise économique	329	Données publiques, droit de connaître	319
Crise, économique et financière	144	Dossier judiciaire, réouverture	264
Critère de la connaissance	322	Double nationalité, condition requise	332
Critère du pouvoir	322	Drogues, chien renifleur, perquisition.....	99
Critère du profit	322	Droit à la vie, portée	347
Critique abusive	259	Droit à l'assistance d'un avocat, sanctions.....	55
Culture traditionnelle	8	Droit à l'éducation.....	81
Décision politique, incompétence	106	Droit à l'enseignement pour adultes.....	59
Décision, exécutif, ministre	294	Droit à l'enseignement, étranger, séjour illégal	59
Décompte des voix	170	Droit à une procédure régulière	63, 78, 308
Décret, ordonnance, président.....	154	Droit à une procédure régulière, législative.....	281
Défiance.....	331	Droit biblique, source	322
Délai de prescription	64	Droit coutumier, développement	229
Délai raisonnable	396	Droit coutumier, preuve.....	229
Démocratie, constitutionnelle, liberté d'expression, valeur	8	Droit d'agir en justice.....	170
Dépenses, publiques	144	Droit de faire justice soi-même, légalité	238
Détention de sûreté, «affaires anciennes»	30	Droit de ne pas déposer.....	333
Détention de sûreté, postérieure à un internement en établissement psychiatrique.....	30	Droit de propriété, biens communaux	130
Détention de sûreté, rétroactive	30	Droit de propriété, restriction	17, 49
Détention provisoire	63	Droit de vote	170
Détention provisoire, conditions	407	Droit d'engager une procédure.....	77
Détention, besoins de l'extradition, durée	68	Droit d'ester	308
Détention, modalités	407	Droit d'être informé.....	280
		Droit fiscal, pouvoir du législateur de créer des catégories.....	243
		Droit fiscal, quotient familial des conjoints	243
		Droit humanitaire, international	260
		Droit international, mise en œuvre, interne	337

- Droit international, principe général **260**
 Droit pénal, culpabilité individuelle, principe 39
 Droit pénal, libération conditionnelle 16
 Droit pénal, responsabilité administrative **333**
 Droit, application individuelle **322**
 Droit, pénal, effet rétroactif 69
 Droit, protection juridictionnelle **264**
 Droits constitutionnels, violation 66
 Droits fondamentaux, limitation 74
 Droits, violation, continue **325**
 Eau, attribution **337**
 Écoute téléphonique, garanties nécessaires **367**
 Éducation, devoir de l'État **294**
 Éducation, droit 18
 Éducation, élève, intérêt supérieur **238**
 Éducation, gratuité, limite 81
 Éducation, grossesse, apprentissage, exclusion **238**
 Éducation, politique **238, 294**
 Éducation, programme, conviction des parents **294**
 Éducation, religieuse 186
 Éducation, respect des droits fondamentaux **238**
 Égalité 81, **270**
 Égalité de traitement, concurrence, journalistes 44
 Égalité, dans la procédure pénale 77
 Église **389**
 Église, reconnaissance 108
 Élection 65
 Élection présidentielle 151
 Élection, bulletin de vote, accès, limitation **359**
 Élection, bulletin de vote, destruction **359**
 Élection, carte électorale, territoire, exclusion **355**
 Élection, circonscription électorale **355**
 Élection, circonscription, limite, délimitation **355**
 Élection, comptage des voix, irrégularité, pertinence **296**
 Élection, dossier électoral, scellé **359**
 Élection, fonction honorifique, réélection, interdiction **356**
 Élection, inéligibilité **356**
 Élection, inscription préalable, obligatoire 104
 Élection, invalidité **296**
 Élection, locale **354**
 Élection, loi, électorale 76
 Élection, municipalité **296**
 Élection, primaire, avant une élection présidentielle **287**
 Élection, procédure, contrôle 151
 Élection, propagande, télévision, gratuité **287**
 Élection, publique **252**
 Élection, recomptage **296**
 Élection, réélection, exclusion, absolue **356**
 Élection, restriction au droit de vote **355, 356**
 Élection, résultat **296**
 Élections européennes **252**
 Élections, fréquence **412**
 Élections, invalidation, totale **283**
 Élections, loi électorale, violation **283**
 Éloignement, étranger **290**
 Éloignement, procédure **290**
 Embryon **315**
 Embryon et fœtus, humain, don et utilisation **347**
 Emploi, contrat, rupture, condition **385**
 Emploi, licenciement **385**
 Emploi, mois de salaire supplémentaire, suspension 144
 Emploi, paiement des heures supplémentaires 144
 Emploi, paiement des heures supplémentaires, réduction 144
 Emploi, salaire minimum 144
 Emploi, secteur public **385**
 Emploi, travail, protection **385**
 Emploi, travailleur étranger, application de la loi **321**
 Emprisonnement, durée 142
 Emprisonnement, durée, réduction 142
 Emprisonnement, régime ouvert 142
 Enfance, protection **371**
 Enfant né hors mariage, autorité parentale, condition de cohabitation des parents **328**
 Enfant né hors mariage, autorité parentale, conjointe **328**
 Enfant né hors mariage, égalité de traitement **328**
 Enfant, *kafala* **271**
 Enfant, adoption **271**
 Enfant, bien-être **271**
 Enfant, déplacement illicite 192
 Enfant, droit de garde 192
 Enfant, garde, coût **371**
 Enfant, intérêt **311**
 Enfant, intérêt supérieur 124, **232, 273, 328**
 Enfant, intérêt supérieur, caractère primordial 57
 Enfant, né dans le mariage, contestation de paternité 57
 Enfant, parents, séparation **371**
 Enfant, peine, moins sévère **232**
 Enfant, protection **271**
 Enfant, soins **394**
 Enquête, effective, obligation **399**
 Enseignement supérieur, admission **246**
 Enseignement, accès à l'enseignement, enseignement de base, *standstill* 59
 Enseignement, accès, condition, citoyenneté 59
 Enseignement, financement 59
 Enseignement, formation continue 59
 Enseignement, obligatoire 81
 Enseignement, public, gratuit 81
 Entreprise, liberté 79, 80
 Entreprise, minière 17
 Environnement, propriété, égalité, responsabilité civile **322**
 Environnement, protection 52, 133, **279**
 Environnement, risque **322**
 Environnement, zonage **343**
 Équilibre des finances publiques **329**
 Équilibre fédéral **304**
 Équité de la procédure, principe **265**
 Équité, principe procédural **227**
 Erreur judiciaire, compensation **429**
 Établissements de santé **335**
 État démocratique, éléments fondamentaux 121
 État fédéral, entité, pouvoir 72

État fédéral, pouvoir, distribution, but	304	Garantie effective	432
État, étranger, immunité de juridiction	236	Garde à vue, avocat, accès, restriction	55
État, responsabilité	405	Gestation pour autrui	311
Étranger	113	Gouvernement, action, contrôle de la constitutionnalité	363
Étranger, accès à l'enseignement, restriction	59	Gouvernement, confiance, vote	121
Étranger, asile, permis de séjour	180	Gouvernement, en titre, pouvoir	363
Étranger, droit	290	Gouvernement, fonctionnaires, destitution, motif	121
Étranger, expulsion	180	Gouvernement, membre	363
Étranger, indésirable	180	Gouvernement, par intérim, pouvoir	363
Évaluation, impact, environnement	279	Gouvernement, prérogative	324
Exécution de jugement	177	Handicap, discrimination	179
Exécution de peine	128	Haute trahison	157
Exonération fiscale	72	Homosexualité, couple, adoption	421
Expropriation	17	Hôpital psychiatrique, internement	262
Expropriation, indemnisation	17	Hôpital, internement, décision de prolongation	262
Expropriation, indemnisation, droit d'agir en justice	236	Huissier de justice	91, 173
Expropriation, procédure	124	Identification, mesure	76
Expulsion	11	Immigration	135
Expulsion, lien familial	11	Immigration, procédure	290
Extradition	64, 68	Immigré, éloignement	290
Extradition, autorité compétente	128	Impartialité, institutionnelle	149, 378, 380
Extradition, infraction, caractère politique	68	Impôt	53
Extradition, ressortissant national, interdiction	128	Impôt, capacité contributive, principe	144
Extradition, ressortissant national, possibilité	128	Impôt, charge, égalité	371
Extradition, traité	68, 128	Impôt, compétences du fisc	49
Fabricant, responsabilité	322	Impôt, exercice des pouvoirs et fonctions	49
Famille au sens de la Loi fondamentale	32	Impôt, fraude, transaction	53
Famille, avantage fiscal	371	Impôt, impôt sur le revenu, progressivité	144
Famille, charges, égalisation	371	Impôt, paiement	61
Famille, notion	371	Impôt, revenu, capital, niveau, égalité	144
Famille, protection	286	Impôt, revenu, personne physique	371
Famille, protection, sociale et économique	371	Impôt, système progressif	371
Famille, regroupement, droit de mener une vie familiale normale	11	Impôt, traitement préférentiel	371
Famille, traditionnelle, interprétation, compatibilité avec les valeurs constitutionnelles	371	Impôts locaux, acquittement, obligation	14
Fédéralisme, asymétrique	304	Impôts locaux, recouvrement, procédure, constitutionnalité	14
Filiation	311	<i>In dubio pro reo</i>	157
Financement des soins de santé	335	Indemnisation	396
Fiscalité, fraude, indices	53	Indemnisation, propriété	236
Fiscalité, revenus imposables, contrôle	53	Indemnisation, réparation	389
Fiscalité, signes ou indices d'aisance	53	Indemnité de licenciement, versement	51
Fonction judiciaire	240	Information, obligation de fournir	269, 333
Fonction publique, accès, limite	357	Information, respect de la vie privée, droit	67
Fonction publique, contrat, travail, système	385	Infraction administrative	117
Fonction publique, titulaire	78	Infraction électorale	76
Fonctionnaire, haut, déclaration	82	Ingérence litigieuse	5
Fonctionnaire, incompatibilité	78	Inhabilité au travail, allocation	113
Fonctionnaire, nomination, parti politique, membre, limitation	357	Initiative populaire	180
Fonctionnaire, obligations de service	183	Injonction, droit, établissement	8
Fonctionnaire, revenu, réduction, égalité	144	Injonction, moyen de droit, alternative, absence	8
Fonctionnaire, révocation, motif	78	Injonction, préjudice, véritablement subi	8
Fonctionnaire, statut	385	Injonction, recours constitutionnel	8
Fourniture d'électricité, paiement	21	Instance judiciaire, notion	240
Frais de justice, services d'assistance en justice, remboursement	417	Instruction, procédure	267
Frais de scolarité, admissibilité	246	Intégrité personnelle	382
Fraude fiscale	53	Intérêt de l'enfant, caractère primordial, contrôle du juge	57
		Intérêt général	63
		Intérêt, recours collectif	53

Internement psychiatrique médico-légal	262	Logement, expulsion, décision judiciaire, condition.....	5
Internement thérapeutique, pouvoir, législatif	254	Logement, expulsion, seuil.....	5
Interprétation, loi, applicabilité générale	14	Logement, ingérence, protection.....	5
Investissement, étranger.....	267	Logement, privation de la jouissance, protection	5
Jardins familiaux	130	Logiciel espion	183
Jouissance, sécurité	11	Loi applicable à un cas unique, interdiction	254
Juge, attributions.....	240	Loi fiscale, interprétation	49
Juge, indépendance, garanties.....	227, 413	Loi organique, définition	133
Juge, indépendance, rémunération, adéquate	227	Loi pénale, application rétroactive, exception	432
Juge, obligation de clarifier les faits de la cause.....	42	Loi relative aux frais de scolarité, résidents de l'État, disposition	246
Juge, pension, montant, calcul	413	Loi, défense, intérêt personnel.....	306
Juge, récusation, participation antérieure à la même affaire	38	Loi, égalité, discrimination	111
Juge, rôle administratif.....	240	Loi, entrée en vigueur	86
Juge, salaire, négociations	227	Loi, entrée en vigueur immédiate.....	329
Juge, sécurité financière	227	Loi, nouvelle délibération par le parlement	91
Jugement en appel, dérogation à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale	248	Loi, objectif constitutionnel, accessibilité, intelligibilité.....	137
Jugement, exécution, droit.....	173	Loi, organique	94
Juges, sélection, conditions	415	Loi, publication	94
Juridiction, immunité	236	Loi, qualité, conséquences prévisibles.....	167
Justice, budget, montant nécessaire	227	Loi, suspension	91
Justice fiscale, principe	144	Loi, texte consolidé	94
Justice, indépendance	227	Mandat	331
Justice sociale, principe	91	Mandat d'arrêt européen	103, 313
Justice, valeur supérieure	91	Mandat électoral.....	412
Lacune, législative	280	Mandat, perquisition.....	101
Laïcité, principe	186	Manifestation publique	169
Légalité, légitimité, élément	227	Manifestation publique, organisateurs, responsabilité	169
Légalité, nationalité, élément	227	Marche des fiertés.....	402
Législateur, omission	91, 94	Marché public, exclusion	289
Législation fiscale.....	329	Mariage entre personnes de même sexe.....	308
Législation relative à la sécurité	318	Mariage et famille, protection	243
Législation, effet d'une modification	91	Mariage, consentement coutumier à d'autres mariages	229
Législation, nationale, application, générale	13	Mariage, droit	229
Législation, promulgation, procédure.....	324	Mariage, droit, limitation	123
Législation, régionale, autorisation préalable de l'État fédéral	304	Mariage, égalité.....	229
Liberté de l'enseignement, subsides, inscriptions	59	Mariage, polygyne.....	229
Liberté d'entreprendre.....	80	Mass média.....	79
Liberté d'expression, aspects, individuelle, sociale.....	8	Média, diffusion, liberté	79
Liberté d'expression, opinions impopulaires	8	Media, droit d'accès, partis politiques	350
Libre disposition des données, droit	46, 251	Médias, diffamation, droit de réponse	119
Licence, à des fins d'activité commerciale, conditions	80	Médias, diffamation, violation de la réglementation électorale	119
Licence, octroi.....	80	Médias, liberté.....	65, 79
Licenciement, comportement de l'employé.....	183	Médias, presse, interdiction de publication	65
Lien objectif permanent.....	332	Médias, publicité, politique, interdiction.....	423
Litige civil, preuve, collecte	229	Membres de la famille	333
Locataire, obligation de quitter le logement	22	Mesure d'exécution	227
Locataire, qualité, droit.....	22	Mesure d'urgence, administrative	86
<i>Locus standi</i>	126	Mineur étranger, recours, droit.....	273
<i>Locus standi</i> , intérêt, préjudice spécifique	306	Mineur, détention	142
<i>Locus standi</i> , preuve, charge.....	97	Mineur, étranger, non accompagné	273
<i>Locus standi</i> , preuve, critères	97	Mineur, garanties juridictionnelles.....	273
Logement, expulsion, caractère arbitraire, protection	5	Mineur, protection	273
		Ministre, révocation	121
		Monopole, de fait.....	130

Nationalisation	124	Perquisition, sans mandat.....	99
Nationalité, <i>jus sanguinis</i>	373	Perquisition, sans mandat, situation d'urgence.....	101
Nationalité, double	128	«Perquisition», taux d'alcoolémie.....	101
Nationalité, octroi, exception, services rendus.....	332	Personne acquittée, compensation.....	429
Nationalité, principes.....	373	Personne condamnée	128
Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution, mise en œuvre par l'Union européenne.....	190	Personne handicapée, droit	179
Non-discrimination, principe.....	79	Personne morale, égalité	130
Objet, potentiel, danger.....	333	Police, pouvoir, exercice	339
Obligation alimentaire parentale	286	Pollueur-payeur, principe	322
Obligations, internationales, État	88	Poursuite, divulgation, manquement.....	6
Omission législative	280	Pouvoir discrétionnaire, administration	290
Opéra national	319	Pouvoir discrétionnaire, excès	290
Opération d'infiltration, réglementation	339	Pouvoir discrétionnaire, limites	128
Ordonnance, pouvoir, teneur	300	Pouvoir exécutif.....	227
Ordre public, trouble, sanctions	169	Pouvoir judiciaire, indépendance	240
Organe de l'État, relation	14	Pouvoir judiciaire, principe d'exclusivité de juridiction	380
Organe répressif, collaborateur	64	Pouvoir législatif.....	70, 91
Organisation du marché de la banane.....	27	Pouvoir législatif discrétionnaire.....	91
Organisme d'État, définition	14	Pouvoir législatif, devoir de légiférer	280
Organisme public, critique	259	Pouvoir législatif, restrictions.....	176
Orientation sexuelle, égalité, droit d'adopter	421	Pouvoir, administratif.....	380
Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, obligation de <i>standstill</i>	59	Pouvoir, présidentiel.....	227
Parlement, dissolution.....	176	Pouvoir, séparation et interdépendance, principe.....	240
Parlement, président, compétence	242	Pouvoirs, répartition	82
Parlement, règlement.....	242	Précaution, principe	279
Parlement, vote, matière épuisée	365	Préjudice, futur.....	97
Partenariat civil enregistré, impôt sur le revenu.....	243	Premier ministre, candidat, proposition.....	121
Parti politique, appartenance, juge	325	Premier ministre, par intérim, pouvoir	363
Parti politique, constitutionnalité, constatation	34	Prescription	312
Parti politique, membre, droit de travailler, restriction.....	357	Président, conduite, contrôle.....	227
Parti politique, réglementation interne	357	Président, décret, effet juridique	70
Passeport, confiscation.....	370	Prestation parentale	286
Passeport, droit d'obtenir	370	Prestations de l'assurance maladie, réduction.....	144
Paternité, droit de contester, enfant.....	57	Preuve, appréciation	229
Patrimoine, déclaration	6	Preuve, critère.....	285
Peine, application rétroactive, exception	432	Preuve, droits de la défense	270
Pension alimentaire, enfant à charge	394	Preuve, élément nouveau	264
Pension alimentaire, imposition	371	Preuve, légalité	183, 382
Pension alimentaire, obligation	76	Preuve, non divulguée	6
Pension alimentaire, recouvrement	76	Preuve, nouvelle, introduction en appel	229
Pension, confiance, protection.....	144	Preuve, vérification.....	270
Pension, couple marié	10	Prévention de la corruption	121
Pension, critères	10	Prévisibilité, principe	36
Pension, droit.....	10	Principe de non-discrimination	80
Pension, invalidité.....	394	Privation de liberté	142
Pension, personne seule	10	Privatisation.....	159
Pension, réduction des rémunérations versées à l'aide de fonds publics.....	144	Privatisation, conditions	159
Pension, secteur privé, retraité	144	Privatisation, égalité de traitement, employés.....	159
Pension, secteur public, retraité.....	144	Privatisation, société, salarié, participation à la privatisation, avantage	159
Permis.....	113	Procédure d'exécution, ouverture, motifs.....	416
Permis de port d'arme	63	Procédure équitable, droit.....	375
Perquisition, caractère raisonnable.....	101	Procédure légale, respect	238
Perquisition, enceinte.....	99	Procédure législative.....	94, 389
«Perquisition», prélèvement sanguin, de force.....	101	Procédure législative, principes constitutionnels	91
Perquisition, propriété	99	Procédure pénale.....	397
		Procédure pénale, accès au dossier pénal.....	55

Procédure pénale, audition, droit à l'assistance d'un avocat	55	Protection judiciaire	267, 397
Procédure pénale, audition, droit de garder le silence.....	55	Protection judiciaire des droits	149
Procédure pénale, audition, droit de ne pas s'accuser soi-même	55	Protection juridictionnelle effective, droit.....	201
Procédure pénale, cour, rôle.....	292	Protection juridique, intérêt	91
Procédure pénale, droit de ne pas déposer contre soi-même	39	Protection sociale, réduction	144
Procédure pénale, engagement.....	77	Protection, juridictionnelle, effective.....	173
Procédure pénale, matérialité des faits de la cause, établissement	39	Publication au journal officiel.....	329
Procédure pénale, mineur.....	42	Publication, interdiction	74
Procédure pénale, phase préliminaire, droits des personnes auditionnées	55	Publicité.....	406
Procédure pénale, plaider-coupable	39	Publicité de la procédure.....	409
Procédure pénale, procédure accélérée, principe	39	Publicité, avocat, réglementation	406
Procédure, célérité, principe	42	Qualité pour agir en justice	97
Procédure, disciplinaire, juge.....	378	Rationalité, principe.....	227
Procédure, éducation, programme, irrégularité	294	Recours.....	16
Procédure, législative.....	281	Recours constitutionnel, limites de l'examen	142
Procédure, ordonnance, irrégularité	300	Recours constitutionnel, recevabilité.....	257
Procédure, réouverture, motif	88	Recours constitutionnel, subsidiarité.....	257
Procédure, urgente	94	Recours juridique, droit	91
Procédures administratives.....	82, 342	Recours, Conseil de la magistrature, décision.....	93
Procédures, disciplinaire, garantie procédurale.....	378	Recours, décision de la Cour suprême	21
Procès pénal, déroulement formel, décision	44	Recours, droit.....	93
Procès pénal, procédure d'accréditation.....	44	Recours, droit, délai	375
Procréation médicalement assistée	311	Recours, extraordinaire.....	400
Procureur général, révocation, procédure	365	Recours, intérêt collectif, association, but statutaire	53
Profession, liberté d'exercice, régulation	339	Recours, juridiction, droit, rejet.....	337
Proportionnalité	135	Recours, présentation tardive	232
Propriété d'un bien immeuble	140	Recours, preuve.....	232
Propriété privée, protection	140	Recours, procédure.....	375
Propriété, autorisation d'entrer.....	99	Référéndum	167
Propriété, confiscation, indemnité équitable	187	Référéndum, droit de demander la tenue d'un référendum, restriction	404
Propriété, contrôle de l'usage	52, 130, 140	Référéndum, initiative, vote.....	306
Propriété, de personne morale	130	Référéndum, législatif	404
Propriété, demande	173	Réfugié, appartenance à une organisation terroriste	196
Propriété, droit de jouissance	130	Réfugié, responsabilité, individuelle.....	196
Propriété, droit, champ d'application.....	49	Réfugié, statut, exclusion	196
Propriété, droit, inviolabilité.....	267	Régime totalitaire, symboles, interdiction.....	107
Propriété, droit, protection égale.....	130	Règlement, municipal.....	21
Propriété, droit, restitution	13	Réglementation	66
Propriété, droit, restriction	267	Réhabilitation	312
Propriété, droit, types particuliers	130	Religion, association	126
Propriété, expropriation illégale, restitution.....	187	Religion, communauté, syndicat, interne, reconnaissance par l'État.....	425
Propriété, immobilière, valeur	14	Religion, édifice du culte, sauvegarde	126
Propriété, intrusion.....	99	Religion, libre exercice	126
Propriété, municipale, gestion, restriction	130	Répression politique, victime	64
Propriété, occupation illicite	130	Résidence	113
Propriété, personne morale, égalité de traitement	130	Résidence, expulsion, justification, ordre public	199
Propriété, privation.....	17, 49	Résidence, expulsion, justification, sécurité publique.....	199
Propriété, publique, utilisation.....	130	Responsabilité démocratique.....	8
Propriété, saisie	49	Responsabilité, autorités.....	91
Propriété, sociale	130	Responsabilité, du fait de l'activité législative	91
Propriété, utilisation, par l'État	14	Responsabilité, du fait d'un acte licite	91
Protection de la santé, système.....	335	Responsabilité, État	91
Protection égale des droits	135, 308	Responsabilité, objective	322
		Responsabilité, politique	242
		Responsabilité, principe.....	240
		Ressource, minérale	17, 52

Ressource, naturelle, droit d'utilisation ou d'exploitation	52	Système de mesure d'audience	80
Ressource, naturelle, exploitation	17, 52	Taxes, tarifs judiciaires	24
Ressources minimales permettant de vivre dans la dignité, droit fondamental à garantir	345	Technique législative	91
Restitution	22, 389	Télécommunications	342
Restrictions de prudence au pouvoir judiciaire	308	Territoire, aménagement	343
Retard, indu, indemnisation	405	Terrorisme, financement	190
Rétroactivité, circonstances exceptionnelles	69	Terrorisme, international, lutte	46
Réunion, fonction, démocratique	8	Terrorisme, mesures restrictives, gel de fonds	190
Réunion, liberté	402	Titre académique, nomination, conditions	300
Révision	312	Traité international	68
Révision judiciaire, portée, limite	165	Traité, exigence constitutionnelle	269
Révocation	51	Traité, international	269
Révocation, procédure	331	Traité, international, application	236, 337
Saisie, actif	6	Traité, international, droits fondamentaux	236
Saisie, bien utilisé pour un crime	6	Traité, publication	269
Saisine, compétence	159	Traité, publication de réserves	269
Salaires, réduction	144	Transparence, principe	359
Sanction administrative	82	Travail forcé, banques, remise d'information	53
Sanction, administrative	380	Travail, conditions	183
Sanction, administrative, amende	117	Travailleur étranger, liberté de choisir son lieu de travail	339
Sanction, administrative, notion	380	Travailleur, droit fondamental	385
Sanction, application par l'administration	380	Travailleur, droit fondamental, protection	289
Sanction, disproportionnée	117	Travailleur, public, privé, différence	385
Sanction, individualisation	117	Travailleur, surveillance	183
Santé publique	133	Tribunal international, compétence	236
Santé, incapacité	78	Tribunal, autorité et impartialité	378
Santé, protection	279	Tribunal, décision, ajournement de l'exécution	416
Santé, protection, précaution, principe	279	Tribunal, président, nomination	171
Secret bancaire	53	Tribunaux administratifs, compétence	378
Secret bancaire, fonctionnaire	82	Tribunaux, indépendance	378
Secret bancaire, garanties	82	<i>Ultra vires</i>	343
Secret bancaire, levée, indices de fraude	53	Union civile, même sexe, enregistré	32
Secret de la correspondance	53	Union européenne, droit de libre circulation sur le territoire des États membres, limitation	199
Secrétaire général, parlement	331	Union européenne, droit de libre séjour, limitation	199
Sécurité publique	63	Union européenne, droit, acte donnant effet à des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies	190
Sénat	71	Union européenne, droits fondamentaux, niveau de protection	27
Service public, retraite, discrimination	10	Union européenne, programme d'assistance financière	144
Situation économique et financière, extrêmement difficile	345	Université, admission	302
Société à responsabilité limitée, associés, nombre de voix	188	Université, autonomie	72
Société par actions, achat, actionnaire	298	Université, privée	72
Société, action, offre publique obligatoire	298	Urgence, actuelle	22
Société, actionnaire, protection, mesure	298	<i>Vacatio legis</i>	329
Société, intégration	332	<i>Vacatio legis</i> , durée nécessaire	86
Soins de santé	392	Valeurs personnelles et morales	415
Souveraineté, égalité entre États fédéraux	304	Véhicule, propriétaire	333
Stabilité, économique	404	Victime, droit	88
Subsistance, niveau minimum, garantie	144	Victime, justice, droit	396
Succession d'État, propriété	14	Vie familiale, définition	11
Succession, biens, évaluation fiscale	14	Vie privée, équilibre entre les droits et intérêts	57
Suicide, assisté, infraction	111	Vie privée, information bancaire	53
Surveillance, continue	318	Vote par correspondance, vote à distance	252
Surveillance, électronique, <i>locus standi</i>	97		
Symbole, communiste	107		
Symbole, nazi	107		
Syndicat, dans communauté religieuse	425		
Système de justice pénale, fonctionnement	39		



Order Form/Bon de commande

Surname/Nom _____ Forename/Prénom _____

Institution _____

Address/Adresse _____

Town/Ville _____ Postcode/Code postal _____ Country/Pays _____

Tel/Tél _____ Fax _____

*Subscription formulas for the Bulletin on Constitutional Case-Law and the database CODICES (post and packing free):
Formules d'abonnement au Bulletin de jurisprudence constitutionnelle et à la base de données CODICES (franco de port):*

Description	Prix (€) Europe Price (US\$) rest of the world	Quantity Quantité	Total
3 Bulletins & Special Bulletins (one language) 3 Bulletins & Bulletins spéciaux (dans une langue)	€ 76,22/US\$ 114		
3 CD-ROMs	€ 76,22/US\$ 114		
3 Bulletins & Special Bulletins + 3 CD-ROMs 3 Bulletins & Bulletins spéciaux + 3 CD-ROMs	€ 121,95/US\$ 182		
All previous Bulletins since 1993 (one language) Tous les Bulletins précédents depuis 1993 (dans une langue)	€ 304,89/US\$ 457		
1 Bulletin or Special Bulletin (specify) 1 Bulletin ou Bulletin spécial (spécifier)	€ 30,48/US\$ 50		
<input type="checkbox"/> English-Anglais <input type="checkbox"/> French-Français	Total		

VAT: Note to customers from the European Union: The services of the Council of Europe, which is an international organisation exempt from VAT and whose relations with member States come under the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, shall be likewise free from VAT.

TVA: Mention à l'attention des clients domiciliés dans l'Union européenne: les prestations du Conseil de l'Europe, organisation internationale non assujettie à la TVA, et dont les relations avec les États membres sont régies par l'Accord sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, sont exonérées de TVA.

Please make payment/Prière d'effectuer le paiement

Either by cheque to:

Council of Europe
Finance Division
F-67075 Strasbourg Cedex

Soit par chèque à l'ordre de:

Conseil de l'Europe
Division des Finances
F-67075 Strasbourg Cedex

Or by credit card

Visa Mastercard Eurocard
Card No. | |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|
Expiry date | |_| |_| Signature:

Soit par carte de crédit

Visa Mastercard Eurocard
Carte n° | |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_| |_|
Date d'expiration | |_| |_| Signature:

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SARAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskåftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euinfo@euinfo.hu
<http://www.euinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obroncow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Díaz de Santos Barcelona
C/ Balmes, 417-419
ES-08022 BARCELONA
Tel.: 34 93 212 86 47
Fax: 34 93 211 49 91
E-mail: david@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

Díaz de Santos Madrid
C/ Albasanz, 2
ES-28037 MADRID
Tel.: 34 91 743 4890
Fax: 34 91 743 4023
E-mail: jpinilla@diazdesantos.es
<http://www.diazdesantos.es>

SWITZERLAND/SUISSE

Plantis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

